SÉNAT
R.F.

MÉMOIRES

I
—
1

9468

BIBLIOTHEQUE DU SENAT

SÉNAT
R.F.

S0000000267138

3FPM1170

1081

9468

J

1

Jalousie de metier

Jeu..... { ou a jamais d'action en justice pour perte fait au jeu

2

5

Jesuites

Imbecile. - Couvent et domicile pour un jeune imbecile sourd et valable

5

3

1785 Jmpence et ... { memoire pour le Chapitre de Senlis
contribution sur un fond mal acquis

Jmprimeur

1765 Jmprimeurs - Echevinage

Jmpuissance

J

4

incendie (cause d') voir mes Ecritures contre le marq
a la date du 19 juillet 1777.

incompatibilité - de la fonction de voiture
et de procureur

incompétence - d'un juge seigneurial
pour juger un officier
royal

J

5

jude — plainte contre les Rois Bourbons abus dans l'administration de Lunde

judemnités — propositions à des seminens à raison des servitudes dont ils jouissoient

5

9

jidemnité { Demande en jidemnité pour le ravage causé par des lapins ou avoir détourné celui

jidemnité

J

7

judult

Tusédatum

8

5

Information de Steuer Informer pour de
injures verbales.

Informé si après un plus ample Informé Jugé

L'accusé est recevable à
demander sa décharge.

Injurier

J

9

jujurer - — Calomnier

jujurer. . . accusation . . libelle

J

jujurel

11

jalousie de metier_

Jalousie de Metiers 13

1758

MEMOIRE

POUR les Sieur & Dame RAVOISIÉ, Confiseurs.

CONTRE les Sieur & Dame BOUDVILLE, auſſi Confiſeurs.

QUE l'ambition rend mépriſables ceux qu'elle anime ! tendant toujours à s'aggrandir, le plus ſouvent elle s'avilit par les moyens qu'elle employe. Tout ce qui lui convient lui eſt propre. Les Sieur & Dame Boudville ſe ſont laiſſés ſéduire par cette funeſte paſſion ; on va voir combien elle a abuſé d'eux, combien pour s'aggrandir aux dépens de leur Confrere, & parvenir à ſa ruine, elle leur a fait faire de démarches contraires à la bienſéance & à la probité.

Le ſieur Ravoiſié, Marchand Epicier-Confiſeur, rue des Lombards, a ſuccedé au ſieur Pecquet, il avoit partagé les travaux de ce dernier pendant douze ans. En lui donnant ſa maiſon connue depuis longtems ſous le nom du *Fidel Berger*, ſon prédeceſſeur avoit récompenſé ſon zele, ſes ſoins, ~~ſa capacité~~ ; les talens qui ont ſi bien annoncé celui-ci étoient communs

à celui-là, & le Public devoit retrouver dans le ſecond le même goût, la même méthode de travailler qu'il avoit loué dans le premier.

Auſſi le ſieur Ravoiſié marcha-t-il avec ſuccès ſur les traces du ſieur Pecquet; il réuſſit & fit des jaloux. Les Sieur & Dame Boudville, auſſi Confiſeurs, à l'Enſeigne de la Reine de France, ſes plus proches voiſins, réſolurent de détruire ſa fortune naiſſante, & d'élever la leur ſur les ruines de la ſienne; pour y réuſſir, les moyens les plus vils furent mis en uſage, ils s'efforcerent d'obtenir par intrigue ce qu'une louable émulation leur devoit mériter. *envie de faire des phrases et de donner de l'esprit.*

La maiſon du *Fidel Berger* étoit connue de tous les Cochers de Fiacres & de Remiſes de Paris, beaucoup de perſonnes & principalement les Etrangers s'en rapportoient à eux du ſoin de les mener à cette maiſon, dont ils ignoroient la véritable ſituation; rien de plus facile que de les tromper; mais comment y parvenir, ſans gagner l'amitié de ces mêmes Cochers, ſans les mettre de moitié dans la fraude?

Pour ſe concilier leurs bonnes graces, les Sieur & Dame Boudville les attaquerent par le cœur & par l'interêt, ces deux endroits par où les hommes ont tant de fois été aſſaillis & tant de fois vaincus; deux Filles de boutique furent députées vers ces Cochers; elles coururent toutes les Places, diſtribuant les Enſeignes de la Reine de France, avec promeſſe de donner douze, vingt-quatre ſols, 3 livres; même de partager le bénefice pour peu qu'il fût conſidérable. Elles faiſoient plus, elles multiplioient les cornets de dragées, & aſſaiſonnoient leur préſent de petites careſſes artificieuſes dont les femmes connoiſſent ſi bien l'uſage & les effets. Bienſéance, circonſpection, qualités ††inſéparables du ſexe, & qui font ſon plus bel ornement, tout fut ſacrifié à des vues ~~trop ambitieuſes~~, pluſieurs Cochers ſe ſont plaints d'avoir été expoſés à rougir des avances qui leur avoient été faites par ces filles de boutique.

†† qui devroient être †† interessées

A Dieu ne plaiſe que l'on attaque ici leur ſageſſe & leurs mœurs, un zele imprudent eſt tout leur crime, mais on ſçait juſqu'à quel excès d'indiſcretion un trop vif déſir d'obliger peut mener quelquefois; en ſervant les autres on ſe perd ſoi même; on veut-être utile, on devient mépriſable; ces filles volant de Place en Place étoient expoſées à toutes les railleries indécentes d'une multitude peu circonſpecte, les plus diſpoſés à

recevoir leurs douces insinuations leur en faisoient des reproches amers ; on les blâmoit de se passionner pour leur Maître au point de caresser les Cochers de la parole & du geste, *de les prendre à la boutonniere, de leur serrer tendrement les mains, de les flatter sous le menton ;* tant d'imprudence, excusable dans son principe, étoit attribuée à des sentimens peu rigides ; vertueuses, on le veut croire, elles sacrifioient les dehors de la vertu souvent plus estimables aux yeux des hommes que la vertu même. ——— *Le reste de cette épître paroît fort inutile et pure digression*

Telles étoient les leçons dangereuses que ces Circés donnoient aux Cochers qu'elles avoient séduits : „ Vous vous efforcerez, disoient-elles, de persuader aux personnes que vous con„ duirez, que le Successeur du Sr. Pecquet n'a point ses talens, que „ la maison de la Reine de France emporte seule aujourd'hui les „ suffrages : que la premiere est occupée par de jeunes gens sans „ expérience, la seconde par des Artistes consommés ; en un mot „ que l'on débite de bonnes marchandises dans celle-ci, & que „ l'on vend de la drogue dans celle-là : Les Témoins entendus dans les informations, ont dû prouver qu'elles s'étoient servi de toutes ces expressions.

Le même rôle que ces filles peu réflechies jouoient sur les Places des Fiacres, elles le répetoient sur le pas de la porte de leur Boutique, chaque Cocher qui passoit recevoit d'elles un salut gracieux, un regard complaisant, elles appelloient les uns à haute voix, faisoient ressouvenir les autres des promesses réiterées qu'elles leur avoient faites de les bien récompenser, en leur montrant de l'argent ; quelquefois sortant de la timidité naturelle aux femmes, sur le simple soupçon que les carosses alloient au Fidel Berger, elles couroient à la bride des chevaux & les arrêtoient, sautoient à la portiere, faisoient aux personnes qui étoient dans la voiture les plus vives instances, & sur le point de descendre au Fidel Berger les forçoient d'entrer à la Reine de France ; si cette conduite extraordinaire leur réussissoit souvent, quelquefois aussi elle excitoit contr'elles autant de pitié que de mauvaises plaisanteries. Les plus sensés les regardoient comme les tristes victimes de la cupidité, & les blâmoient de s'y sacrifier, les moins moderés répandoient sur elles les brocards deshonorans de la satyre ; à voir leurs signes d'amitié aux Cochers, on supposoit entr'elles & eux la connoissance la plus intime, on félicitoit ironiquement les derniers de leurs conquêtes. Les for-

ce discours quelque raisonné qu'il soit n'est pas à sa place, il n'est pas probable que personne ait pu faire pour raisonnement il est d'un autre ordre

tout cet article fait un morceau fort joli et très bien traité à mon gré

Le mot seul des sorties tres vives, me paroît louche et enigmatique

ties très-vives faites à cette occasion déplaisoient à la plûpart de ces Cochers, & l'on sçait de plusieurs qu'ils évitoient autant qu'il étoit en eux, de passer par la rue des Lombards.

Les démarches de ces filles, ridicules ou inutiles, comme on l'a dit, auprès d'un petit nombre de Cochers, firent un effet sensible sur tous les autres aussi faciles à décider par les premieres impressions que susceptibles d'être gagnés par l'interêt; de-là, le projet de la plupart formé, communiqué, même annoncé publiquement de ruiner la maison du *Fidel Berger*, les calomnies répandues sur la réputation & les talens du sieur Ravoisié, les ruses, soit cachées, soit ouvertes, pour attirer à la maison de la *Reine de France* ses pratiques, l'espece de violence faite par ces mêmes Cochers aux Particuliers ou trop clairvoyans sur leur conduite, ou peu dociles à leurs représentations.

Jusqu'ici les Filles de Boutique de la Reine de France ont paru jouer le grand rôle. Elles courent, parlent, promettent au nom de leurs Maîtres, & ceux-ci gardent un profond silence; peut-être, dira-t-on, n'ont-elles agi que d'après leurs idées, peut-être les Sieur & Dame Boudville seroient-ils les premiers à les blâmer, même à les punir de leur zéle s'ils en connoissoient l'excès; mais la suite des faits dissipera bientôt ces soupçons, bientôt les Eleves paroîtront beaucoup au-dessous de ceux qui les avoient dressées.

Combien de fois n'a-t-on pas vu les Sieur & Dame Boudville, les yeux fixés sur tous les Cochers qui passoient devant leur porte, saluer respectueusement les uns, appeller les autres de la voix & du geste, ranimer par des promesses flatteuses ceux qui chanceloient dans leur parti, accabler de reproches sanglans les plus indociles, combler de caresses les plus zélés, enfin tout faire pour inspirer aux Fiacres leurs sentimens; le sieur Boudville peut-il disconvenir qu'assisté de ses deux Filles de Boutique, il n'ait fait un jour à un Cocher rébelle à ses invitations une vive réprimande de n'avoir point été chez lui par préférence au Fidel Berger; qu'envain ce Cocher voulant éviter ce que sa critique a d'amer & de dur, auroit tout tenté pour s'y soustraire, il ne put échapper à l'activité de ses regards toujours arrêtés sur les moindres mouvemens des Fiacres?

La Dame Boudville disconviendra-t-elle aussi des faits suivans consignés dans les plaintes, verifiés sans doute par les informations? N'est-il pas vrai que sans respect pour son âge, pour son sexe, elle fut à dix heures du soir sur la Place de la rue de la

Feronnerie ſoumettre un Fiacre indocile ; lui dit d'un ton perſuaſif : Je ne donnois autrefois que 12 ſols à vos Confreres, j'en donne aujourd'hui 24, j'irai même juſqu'à 3 liv. venez, & vous ſerez content.

Autre fait trop public pour qu'il ſoit déſavoué. Un Particulier prend un Fiacre rue de la Feronnerie : au Fidel Berger, lui dit-il. Eſt-ce pour des dragées, reprend le Cocher, je vous conduis à la Reine de France, c'eſt la maiſon à la mode ; le ſieur Ravoiſié, ſucceſſeur du ſieur Pecquet, *vend de la drogue*. Trop équitable pour penſer d'après ce Cocher, le Bourgeois inſiſte ; le Fiacre deſeſpere de ſon éloquence, il cherche à le tromper, le conduit chez le ſieur Boudville en lui jurant qu'il eſt à la maiſon du *Fidel Berger ;* déja la Dame Boudville & ſes filles ſe ſont emparés du Fiacre, ont ouvert les portieres ; trop d'empreſſement les rend ſuſpectes, un plus grand examen fait découvrir la fraude, & le ſieur Ravoiſié eſt aſſez heureux pour conſerver une pratique auſſi bonne qu'ancienne ; inſtruit de ce qui s'eſt paſſé, outré contre ce Cocher, il ſort pour prendre ſon numéro, *il eſt preſque nuit*, dit alors la Dame Boudville ajoutant la raillerie à l'injuſtice, *vous n'y verrez pas, voici la lumiere ;* puis ſe tournant vers le Cocher, *ne craint rien mon ami*, ajoute-t-elle, *j'ai les bras longs & dix mille livres à manger.*

Les traits qui ſuivent ſoutiendront parfaitement le caractére de la Dame Boudville. Partout elle eſt la même, toujours tendant ~~à une grande fortune~~, toujours peu délicate ſur le choix des moyens qui y conduiſent, ayant tous les talens néceſſaires pour la fixer, beaucoup d'activité, point de ſcrupules. Un ſieur B*** eſt chargé par la D°. ſa mere d'acheter des dragées au Fidel Berger, ſe trompe, entre à la Reine de France, demande aux Filles de Boutique s'il eſt chez le ſieur Ravoiſié ; oui, répondent-elles ; dans cette confiance il monte au Magazin où il trouve la Dame du logis dont l'âge avancé lui fait ſoupçonner qu'il eſt dupe. On lui avoit peint la Maîtreſſe du *Fidel Berger* comme fort jeune, il ne la voyoit point dans une femme de plus de cinquante ans ; il expoſe ſes doutes à la Dame Boudville, qui lui dit avec aſſurance, „ *celle que vous cherchez eſt ma fille*, elle n'eſt pas ici, je la rem„ place. " Le jeune homme naturellement Pyronien ne ſe rend pas, il va juſqu'à exiger un certificat ; la Dame Boudville en ſigne un ; de retour chez lui il découvre la fraude, revient, demande ſon argent ; la Dame Boudville appréhende l'éclat, re-

prend sa marchandise avec priere au sieur B*** de ne jamais parler de cette petite supercherie ; il le lui promet ; mais tenir parole, ç'eût été partager l'iniquité en aidant à la voiler.

Enfin deux Dames, amies de la Dame Pecquet, vont la trouver ; après s'être informées d'elle si le Successeur de son mari mérite la même confiance, l'avoir priée de lui donner exactement l'adresse du sieur Ravoisié, elles prennent un Fiacre Place des Augustins, lui recommandent de les conduire au *Fidel Berger ;* le Cocher tout *Boudvillien* les méne *à la Reine de France.* Les Dames descendent, présentent le billet qu'elles avoient reçu de la Dame Pecquet ; la Dame Boudville ne pouvoit s'aveugler sur leur erreur, elle les y confirme en les faisant monter à son Magazin. L'acquisition étoit considérable, beaucoup de marchandises qui devoient la composer ne se trouvoient pas chez la D^e. Boudville, plus curieuse de se faire des partisans que de les contenter par un assortiment géneral qui puisse satisfaire tous les goûts ; on court la rue des Lombards, une heure se passe en recherches, enfin tout est conclu, l'argent compté, lorsque la Dame Boudville demande avec candeur aux deux Dames, où on les avoit adressées ? *Au Fidel Berger,* répondent-elles. *Vous êtes à la Reine de France,* reprend celle-ci, *mais vous n'avez pas à vous plaindre de l'erreur ;* trop pressées pour recommencer un nouveau marché, ces deux personnes ne rompent point le premier, elles se contentent de faire à la Dame Boudville les plus sanglans reproches de les avoir ainsi jouées.

C'est par ces moyens & par d'autres aussi répréhensibles que les Sieur & Dame Boudville sont parvenus à décréditer la maison du Fidel Berger, cette maison si ancienne, si connue, dont la réputation est l'ouvrage du tems & de l'émulation. Envain le sieur Ravoisié a-t-il fait les plus grands efforts pour ramener ses Adversaires, soit en leur faisant parler par le Commissaire du quartier, par le sieur Lageniere, Inspecteur de Police & Directeur des Fiacres, & par les Gardes-Epiciers, soit en essayant de les fléchir par son silence sur tant de mauvais procedés : rien ne les a touchés, il a fallu qu'il recourût à la Justice.

Il a rendu plusieurs plaintes consécutives, plus de trente Témoins ont été entendus, les informations ont été suivies de décrets contre les Sieur & Dame Boudville & ses Filles de Boutique, & par l'évenement de la procédure le Parlement est aujourd'hui saisi de la connoissance du Procès.

Les faits qui viennent d'être racontés doivent eux-mêmes ſervir de réflexions & de moyens. A la premiere lecture, on a dû ſentir tout ce que la conduite des Sieur & Dame Boudville a de contraire au bon ordre & à la probité, l'étendue des torts qui ont été faits au ſieur Ravoiſié, la néceſſité & les moyens de les réparer.

Relativement au bon ordre, c'eſt troubler la ſocieté que de troubler un de ſes membres, & ſouvent le mal peu conſidérable en apparence a les plus funeſtes ſuites ſi l'on néglige d'y apporter un remede auſſi prompt qu'efficace. Le ſieur Ravoiſié paroît l'unique objet de la cupidité du ſieur Boudville, mais à peine ſon entreprenant voiſin aura-t-il achevé l'ouvrage de ſa ruine qu'il tournera ſes vues ſur le commerce de ſes autres Confreres. L'ambition qui le dévore ne s'affoiblit pas comme les autres paſſions, la jouiſſance qui détruit les plus fortes ſert d'aliment à celle-ci.

On trouble encore la ſocieté en la ſcandaliſant; on la ſcandaliſe ſi l'on fait, comme les Sieur & Dame Boudville, ſervir la vertu à l'ambition. Ils ſont coupables de toutes les fautes contre la bienſéance que ſe ſont permiſes leurs Filles de Boutique; on doit les regarder comme la cauſe premiere de tous les mauvais propos auſquels leur indiſcretion a donné lieu, & des ſuites funeſtes qu'elle pouvoit avoir; dans l'eſprit d'une bonne police on eſt preſqu'auſſi repréhenſible d'expoſer la ſageſſe que de la corrompre.

Mais indépendamment de l'intérêt général qui ſe trouve ici grievement bleſſé, l'intérêt particulier mérite encore les plus grandes conſidérations; on ſent, ſans les pouvoir apprécier, tous les maux que les Sieur & Dame Boudville ont cauſés au ſieur Ravoiſié; quels coups ont dû porter à ſa fortune plus de trois ans d'intrigues & de calomnie, les deux tiers des Cochers gagnés, ils ſont douze cens.

On dit, ſans pouvoir l'apprécier: Les Sieur & Dame Boudville ne ſe ſont pas bornés à captiver les ſuffrages d'un petit nombre de perſonnes, c'eſt du Public entier dont ils ont cherché à enlever la confiance; & vis-à-vis du Public eſt-il de petits ſuccès?

Les pertes que le ſieur Ravoiſié a ſouffertes ſont donc auſſi conſidérables que réelles. Mais ſi le paſſé eſt pour lui le ſujet de la plus grande douleur, le préſent & l'avenir ne l'intereſſent pas moins; ſon Magazin, un des plus curieux de Paris, offre les plai-

ſirs du goût & des yeux, ſujets hiſtoriés en ſucre, fleurs auſſi naturelles que celles d'Italie, jolies étrennes pour les Dames, feux d'artifice de table, deſſerts, liqueurs fines, tout ce qui dépend du Confiſeur ſe trouve chez lui avec autant de profuſion que de varieté. Peines, dépenſes, il n'a rien négligé; & les fruits de ſes travaux & de ſes avances ſeront peut-être recueillis cette année par ſon avide Confrere, comme ils l'ont été les précédentes: voilà le ſujet de ſes craintes.

C'eſt d'après ces conſidérations que ſe doivent déterminer les dommages & intérêts qu'il convient de lui accorder. Elles doivent auſſi fournir les moyens d'arrêter les conſéquences de la ſéduction. Elle a pris ſur le Public, les Cochers ont aidé à la répandre, il n'eſt pas poſſible de ramener l'un & de contenir les autres ſans la publication de l'Arrêt qui interviendra. ce tat au tenant conclute à la publication de ſaint

M Seguier avt g.ral

Me. CHARON DE SAINT-CHARLES, Avocat.

AUGIER, Proc.

Le Mercredi 4 avril 1759 arret conforme au ſr. Moreau Mercier qui a ſoutenu au ſr. Ld De De Bondaville de recidive. Le condamne en tous Les dépens permet de faire publier & afficher Lad Lecture Jusqua 100 exemplaires

De l'Imprimerie de CH. EST. CHENAULT, Impr. Libr. rue de la Draperie. 1758.

Jalousie de Meteurs

1

Jalousie de Meteurs

1759

ARREST
DU PARLEMENT,

EN LA CHAMBRE DE LA TOURNELLE CRIMINELLE.

EN faveur du Sieur PIERRE RAVOISÉ, Marchand Epicier-Confiseur à Paris, rue des Lombards au Fidele Berger.

CONTRE Sieur JEAN-BAPTISTE BOUDEVILLE, auſſi Marchand Confiſeur, rue des Lombards à la Reine de France.

MARIE-MARTEL GRIMPEREL ſon Epouſe, SUSANNE CHAPEAU & GENEVIÉVE BRISSON, Filles de Boutique deſdits Sieur & Demoiſelle BOUDEVILLE.

QUI fait défenſes auſſi aux Sieur & Demoiſelle Boudeville & à leurs Filles de Boutique de ne plus vendre à l'avenir ſous le nom & ſous l'Enſeigne du ſieur Ravoiſé & de ne plus décrier ſes marchandiſes.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE : Au premier des Huiſſiers de notre Cour de Parlement, ou autre notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis.

Sçavoir faisons : Qu'entre PIERRE RAVOISE', Marchand-Confiseur à Paris à l'Enseigne du Fidel Berger, Appellant des plaintes, permission d'informer, information & decret d'assigné pour être oui contre lui décerné par le Lieutenant General de Police de Paris du 11 Novembre dernier d'une part, & Marie-Marthe Grimperelle, épouse du sieur Jean-Baptiste Boudevile aussi Marchand Confiseur à l'Enseigne de la Reine de France, Intimée d'autre part. Et entre ledit Ravoisé, Demandeur aux fins de la Requête inserée en l'Arrêt de la Cour du 15 Decembre dernier, & Exploit fait en conséquence le 16 dudit mois de Decembre d'une part, & Jean-Baptiste Boudeville, Marie-Marthe Grimperelle sa femme, Susanne Chapeau Fille de Boutique desdits Boudeville & sa femme, Défendeurs d'autre part. Et entre ledit Ravoisé, Demandeur en Requête du 7 Fevrier dernier, à ce qu'en tant que touche l'appel dudit Ravoisé, mettre l'appellation & ce dont est appel au néant, émendant, il fut déchargé de la calomnieuse accusation contre lui intentée & ledit Boudeville & sa femme fussent condamnés solidairement aux dommages-interêts dudit Ravoisé & dépens, & en tant que touche la plainte, permission d'informer & information faites à la requête du Demandeur contre ledit Boudeville & sa femme & ladite Chapeau, défenses leur fussent faites de ne plus à l'avenir décrier la Boutique du Demandeur & les marchandises qui s'y débitent & de ne plus vendre sous le nom dudit Ravoisé sous peine de 300 livres d'amende & de fermeture de leur Boutique, & pour l'avoir fait ils fussent condamnés en 10000 livres de dommages & interêts & aux depens solidairement, & il fut ordonné que l'Arrêt seroit imprimé & affiché au nombre de 500 Exemplaires aux frais & dépens desdits Sieur & Demoiselle Boudeville d'une part, & ledit Boudeville & sa femme, & ladite Susanne Chapeau, Défendeurs d'autre part, sans que les qualités puissent nuire ni préjudicier, après que Doucet Avocat de Boudeville & sa femme & autres, & Charon Avocat de Ravoisé ont été ouis ensemble Seguier pour le Procureur General du Roy qui a fait recit des informations. LA COUR faisant droit sur les appels respectifs des Parties, en tant que touche l'appel

des Parties de Doucet, ſans s'arrêter à leurs demandes, met les Parties hors de Cour, & en tant que touche l'appel de la Partie de Charon, a mis & met l'appellation, & ce dont eſt appel au néant, émendant, évoquant le principal y faiſant droit, fait défenſes aux Parties de Doucet de plus à l'avenir vendre ſous le nom & l'Enſeigne de la Partie de Charon ni de décrier la Boutique de ladite Partie de Charon & marchandiſes qui s'y débitent, condamne les Parties de Doucet ſolidairement en tous les dépens, tant en cauſes principales que d'appels & demandes, permet à ladite Partie de Charon de faire imprimer & afficher le préſent Arrêt au nombre de 100 Exemplaires aux frais & dépens deſdites Parties de Doucet. SI MANDONS au premier des Huiſſiers de notre Cour de Parlement, ou autre Huiſſier ſur ce requis de mettre notre preſent Arrêt à execution ſelon ſa forme & teneur, de ce faire te donnons pouvoir. FAIT en notredite Cour de Parlement le quatre Avril, l'an de grace mil ſept cens cinquante-neuf, & de notre Regne le quarante-quatriéme. Collationné LAUDUMYER. Par la Chambre. *Signé* RICHARD.

De l'Imprimerie de KNAPEN, au bas du Pont S. Michel, 1759.

Jeu

On ne jugera aucune injurieux pour preuve faite au jeu.

Jeu 29

1762

MEMOIRE SOMMAIRE

Jugé par arrêt de la grand Ch. de relevée par arrêt du 19 février 1762 en faveur du présent Mémoire par lequel la Marquise de Montrevel a été déboutée de l'appel.

POUR Demoiselle ELISABETH-CHARLOTTE DE BEAUVAU, veuve de Messire CHARLES-FERDINAND-FRANÇOIS, Marquis DE LA BEAUME MONTREVEL, Baron DE PESMES & autres lieux, Appellante.

CONTRE le Marquis DE BARSY, *Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de Saint Louis, Intimé.*

LES Sentences dont est appel ont été surprises par défaut, & ne forment par conséquent aucun préjugé.

Elles condamnent la Marquise de Montrevel à payer au Marquis de Barsy une somme de 7752 liv. qu'*il prétend lui avoir prêtée personnellement en différentes fois pendant le cours de l'année* 1733, *TEMS AUQUEL SON MARI VIVOIT;* ce qui suffiroit pour interdire toute action contre elle au Marquis de Barsy, en supposant même que l'allégation qui sert de base à sa demande fût vraie & prouvée.

Mais dans la vérité le Marquis de Barſy n'a jamais prêté aucune ſomme à la Marquiſe de Montrevel ; ſa demande eſt une vieille recherche, qui a pour principe *une perte faite au pharaon* en 1732 ou 1733, & qui fut alors réduite, du conſentement de l'Intimé, à une ſomme de 2000 livres, dont le mari de l'Appellante voulut bien, à la ſollicitation d'un ami commun, lui faire ſon Billet, qui, depuis, a été vraiſemblablement acquitté, *puiſqu'il n'eſt point repréſenté*, & qui, en ſuppoſant même qu'il exiſte, ne peut, à aucun égard, même abſtraction faite du *vice inhérent à ſa cauſe*, lui ſervir de titre contre l'Appellante, puiſque cette prétendue dette eſt devenue par là, dette d'une communauté *à laquelle elle a renoncé.*

Telle eſt l'idée générale de cette Cauſe. Entrons dans le détail du fait ; & la Cour va être convaincue de plus en plus du mérite de l'appel interjetté par la Marquiſe de Montrevel.

FAIT ET PROCÉDURE.

En l'année 1732 ou 1733, le Marquis de Barſy, lors Officier dans le Régiment du Roi, & qui n'avoit d'autre fortune que celle relative à ſon Emploi, propoſa à la Dame Marquiſe de Montrevel, & à quelques autres perſonnes du même ſexe avec leſquelles il étoit à la campagne, de jouer au *pharaon :* il leur offrit de *tailler*, & de tenir la Banque les ſoirs, pour les amuſer.

La propoſition ayant été acceptée, il fit une Banque *de ſix louis*, & leur diſtribua des jettons, *au ſol.*

Il gagna, comme cela eſt aſſez ordinaire à ce jeu, tout ce qu'on peut gagner ; & tous les ſoirs il faiſoit le dénombrement des jettons dont il prétendoit que la ſociété étoit marquée, indépendamment de l'argent comptant que l'on commençoit par mettre au jeu.

Enfin, lorſqu'on fut ſur le point de ſe ſéparer, il prétendit que la perte de la Marquiſe de Montrevel formoit ſeule un objet de *quatre à 5000 livres*.

Il y avoit dans la même ſociété un autre Officier du Régiment du Roi, nommé le Chevalier de Vaudreuil, qui n'étoit pour rien dans le jeu, & qui étoit intime ami du Marquis de Montrevel : il trouva cette perte ridicule, & fit ſentir au Marquis de Barſy qu'il ſeroit trop heureux d'en avoir la moitié, ſi le mari de la Dame de Montrevel vouloit conſentir à la lui payer.

Le Marquis de Barſy ne put s'empêcher d'en convenir, & engagea même le Chevalier de Vaudreuil à employer à cet égard le pouvoir qu'il avoit ſur l'eſprit du Marquis de Montrevel. La propoſition acceptée de part & d'autre, le Chevalier de Vaudreuil négocia ſi bien, que le Marquis de Montrevel conſentit à prendre des arrangemens avec le Marquis de Barſy, & lui fit, en conſéquence, un Billet de 2000 livres, ſomme à laquelle fut réduite, du conſentement reſpectif des Parties, la perte qu'avoit faite la Dame de Montrevel.

Le Marquis de Montrevel mourut *en* 1736 ; & depuis 1733 juſqu'à cette époque, même depuis cette époque juſqu'en 1738, la Dame de Montrevel n'avoit point entendu parler du Marquis de Barſy. 20 Novembre.

Mais en 1738 celui-ci lui écrivit qu'il n'avoit point été payé par ſon mari des 2000 livres en queſtion, & qu'ainſi elle ne devoit pas trouver mauvais qu'il les lui demandât.

La Dame de Montrevel qui croyoit alors de bonne foi que le Billet de feu ſon mari exiſtoit, & qui comptoit en conſéquence devoir faire tout ce qui dépendoit d'elle pour en procurer le payement au Marquis de Barſy, ſur les biens de ſon fils, lui répondit qu'elle ne vouloit point *mettre le feu dans les affaires de ſon fils* * ; mais qu'il pouvoit être ſûr que dès que ſa ſituation changeroit, il auroit lieu d'être content d'elle.

* Premiere Lettre de la Dame de Montrevel en 1738.

Le Marquis de Barſy lui écrivit encore en 1740 & 1755, des Lettres auxquelles elle répondit à peu près de la même maniere, lui témoignant toujours beaucoup d'envie d'acquitter cette dette, qu'*elle croyoit encore ſubſiſtante*, & qu'elle regardoit même *comme conſidérable* *, eu égard aux circonſtances ; mais lui annonçant en même tems *l'impoſſibilité où elle étoit de remédier à l'état fâcheux* où il diſoit être, attendu la cruelle ſituation où elle étoit elle-même réduite depuis long-tems, *& dont le malheur avoit encore été augmenté par la mort de ſon fils.* *

* Seconde Lettre.

* Troiſieme Lettre en 1757.

Ce n'eſt enfin qu'en 1761 que la Dame de Barſy lui marqua, par une Lettre du 5 Janvier, qui contient l'aveu des principaux faits dont on vient de rendre compte, & notamment de la négociation du Chevalier de Vaudreuil, *que le Billet du Marquis de Montrevel étoit perdu* ; & qu'en ſuppoſant, contre toute vérité, que ce Billet n'étoit qu'un *à-compte* ſur

5 Janvier 1761.

les 7752 livres qu'elle prétend être dûes personnellement par la Marquise de Montrevel au Marquis de Barsy, elle crut pouvoir la menacer de prendre la voie judiciaire pour la contraindre au payement de cette prétendue dette, à défaut de réponse satisfaisante à dix jours de date de sa Lettre.

L'assignation suivit en effet de près cette menace, car elle est *du 27 du même mois.* Le Marquis de Barsy y conclut à ce que la Dame de Montrevel fût condamnée à lui payer la somme de 7752 livres qu'il prétend *lui avoir prêtée personnellement, & à différentes fois, DANS LE COURANT DE L'ANNÉE 1733,* avec intérêt & dépens. 27 Janvier 1761.

C'est sur cette demande qu'il a surpris au Châtelet deux Sentences *par défaut*, dont la Dame de Montrevel a interjetté appel en la Cour; & elle conclud à ce qu'il plaise à la Cour, en infirmant ces Sentences, la décharger des condamnations contre elle prononcées; déclarer le Marquis de Barsy purement & simplement non recevable dans la demande par lui formée au Châtelet, & subsidiairement l'en debouter, & le condamner en tous les dépens des causes principale, d'appel & demandes. 15 Avril & 5 Juin de la même année.

MOYENS.

Le premier moyen de l'Appellante resulte de l'époque à laquelle le Marquis de Barsy fait remonter lui-même le *prétendu prêt* par lui fait à la Marquise de Montrevel.

C'est, selon lui, dans le courant de l'année 1733, *tems auquel son mari vivoit*, qu'il lui a, dit-il, *prêté*

perſonnellement & à différentes fois, une ſomme de 7752 livres, dont il lui demande aujourd'hui le paiement. Mais en ce cas, & en ſuppoſant que le Marquis de Barſy rapportât même un engagement formel & précis, *qui fût perſonnel à la Marquiſe de Montrevel*, & qui contînt une énonciation de ſomme fixe & certaine, avec expreſſion de cauſe pour argent prêté, cet engagement n'en ſeroit pas moins *radicalement nul*, comme contracté par une *femme en puiſſance de mari*, *SANS AUTORISATION DE LA PART DE CELUI-CI*, & ne pourroit par conſéquent produire aucune action contre elle, *meme après le décès de ſon mari*. C'eſt en effet ce que porte expreſſément *l'art. 223 de la Coutume de Paris*, qui, ſuivant la remarque des Auteurs, s'exécute à la rigueur, & eſt univerſellement adopté par la Juriſprudence.

Mais il s'en faut bien que le Marquis de Barſy rapporte aucune eſpece de preuve *du prétendu prêt* par lui fait à la Marquiſe de Montrevel. Les lettres qu'elle lui a écrites, & dont il voudroit abuſer, *ne contiennent aucune expreſſion de cauſe, ni énonciation d'aucune ſomme fixe & certaine*, & ne peuvent par conſéquent ſervir de baſe à ſa prétention. *Elle ne lui a jamais rien dû à titre de prêt*; mais ſeulement pour *PERTE FAITE AU PHARAON en 1732 ou 1733*; perte qu'il faiſoit alors monter à 4 ou 5000 livres, & qui fut réduite de ſon conſentement à la ſomme de 2000 livres, dont le Marquis de Montrevel voulut bien, à la ſollicitation du Chevalier de Vaudreuil, lui faire ſon billet.

Or, il eſt de principe, fondé ſur la diſpoſition des Loix romaines *, & ſur le texte d'une Ordonnance * qui, à la vérité, n'eſt pas ſuivie comme Loi, mais

* Loi 2, §. 1 au Dig. *quarum rerum actio non datur.*

* Ordonnance de 1629.

comme raiſon écrite dans cette matiere, ainſi que ſur le ſentiment unanime des Auteurs *, conſacré par la Juriſprudence, *que l'on n'a jamais d'action en Juſtice pour perte faite au jeu*, même à un jeu de Commerce & autoriſé dans la ſociété, & à plus forte raiſon à un jeu de haſard tel que le jeu *de Hoca*, autrement dit *PHARAON*, & autres de cette eſpece, qui ſont abſolument prohibés par les Ordonnances du Royaume & par les Arrêts & Réglemens de la Cour *. Pluſieurs Arrêts ont même autoriſé la *répétition de ce qui avoit été payé* pour perte faite au jeu ; *& un Arrêt du* 30 *Juillet* 1693, rapporté dans le Journal des Audiences, *a jugé que l'on eſt recevable à faire preuve qu'un billet, cauſé pour valeur reçue, excédant* 100 *livres*, EST POUR JEU.

* Le Prêtre, cent. 4, chap. 81 ; Bouvot, tom. 1, part. 3, au mot *Jeu*. Ferrer. ſur Gui-Pape, qu. 581.

* Arrêts & Réglemens cités par Brillon aux mots *Jeu de hazard*, *Jeu obligation*.

Cela poſé, & quand bien même le Marquis de Barſy rapporteroit aujourd'hui un billet des Sieur & Dame de Montrevel, *cauſé pour valeur reçue comptant*, la Dame de Montrevel ſeroit encore recevable à articuler le fait contraire, & à prouver que la véritable cauſe du billet ſeroit pour *perte faite au Pharaon*, mais il ne rapporte pas même aujourd'hui le billet du Marquis de Montrevel : les lettres qu'il rapporte *ne contiennent ni énonciation de ſomme fixe & certaine, ni aucune expreſſion de cauſe* ; & conſéquemment on ne peut ſe décider à cet égard que d'après la déclaration de la Dame de Montrevel, de qui ces lettres ſont émanées, & qui n'ont certainement pas le dehors ſpécieux d'un billet cauſé pour valeur reçue comptant.

Or la Dame de Montrevel déclare formellement, & eſt même *en état d'affirmer*, ſi la Cour le requiert, que le Marquis de Barſy *ne lui a jamais prêté* la ſomme de 7752 livres, ni aucune autre ſomme :

qu'elle ne lui a jamais rien dû à titre de prêt, & que les lettres qu'elle lui a écrites en 1738 & 1757 ne ſont relatives *qu'à la perte par elle faite au Pharaon* en 1732 ou 1733 ; perte qu'il faiſoit alors monter à 4 ou 5000 livres, & qui, de ſon conſentement, fut réduite à celle de 2000 livres, dont le Marquis de Montrevel voulut bien, à la ſollicitation du Chevalier de Vaudreuil, lui faire ſon billet.

Il n'eſt pas même vraiſemblable de prétendre que le Marquis de Barſy, cadet de famille, & qui n'avoit alors d'autre fortune que celle attachée à ſa qualité d'Officier dans le Régiment du Roi, ait été en état de prêter, & ait réellement prêté à une femme en puiſſance de mari, ſans autoriſation formelle de la part de celui-ci, une ſomme auſſi forte que celle qu'il réclame aujourd'hui ; & ainſi tout concourt à faire proſcrire ſa prétention, & à aſſurer à la Dame de Montrevel un plein ſuccès dans cette Cauſe.

Enfin, la Dame de Barſy convient elle-même dans la lettre qu'elle lui a écrite de la part du Marquis de Barſy, le 5 Janvier 1761, de la négociation du Chevalier de Vaudreuil, & du billet de 2000 livres fait à ſa ſollicitation par le Marquis de Montrevel ; & quoiqu'elle prétende dans la même lettre, *contre toute vérité, & même contre toute vraiſemblance*, que ce billet n'étoit qu'un à compte ſur les 7752 livres qu'elle reclame au nom de ſon mari, cet aveu fournit encore à l'Appellante un nouveau moyen contre la prétention de l'Intimé.

En effet, il reſulte de cet aveu, qu'abſtraction faite *du vice inhérent à la cauſe de cette prétendue dette*, elle a été reconnue par le Marquis de Mon-

trevel, qui en a fait sa dette personnelle, & qui a même souscrit à cet égard un billet au profit du Marquis de Barsy.

Cela posé, cette dette est devenue dette de la communauté d'entre le Marquis & la Marquise de Montrevel; & comme la Marquise de Montrevel *a renoncé à cette communauté*, ainsi que cela est prouvé par la déclaration insérée dans le Procès-verbal joint aux pieces de la Cause, & communiqué au Défenseur du Marquis de Barsy, cette renonciation opere de plein droit la décharge de la Marquise de Montrevel, conformément à *l'art. 237 de la coutume de Paris*, & au sentiment unanime des Commentateurs.

En un mot, de deux choses l'une : ou le billet subsiste, & en ce cas, *abstraction faite du vice inhérent à sa cause*, le Marquis de Barsy n'a d'action que sur la succession du Marquis de Montrevel; ou le billet *ne subsiste plus* & doit être dès lors *présumé acquitté* par lui pendant sa vie, quoique la Dame de Barsy prétende encore, contre toute espece de vraisemblance, que son mari l'a perdu; & en ce cas ils sont tous deux de mauvaise foi, & n'ont, à aucun égard, aucune espece d'action, soit contre la Marquise de Montrevel, soit même contre la succession & sur les biens du Marquis de Montrevel.

Me DONIOL, Avocat.

LECUYER, Procureur.

De l'Imprimerie de L. CELLOT Rue Dauphine. 1762.

Jésuites.

CONSULTATION

DE Me. CHARLES DUMOULIN,

Célebre Juriſconſulte de France & d'Allemagne, & ancien Avocat au Parlement de Paris.

SUR L'UTILITÉ OU LES INCONVÉNIENS DE LA NOUVELLE SECTE OU ESPECE D'ORDRE RELIGIEUX DES JESUITES.

CONSULTUS ſuper commodis vel incommodis novæ ſectæ ſeu factitiæ religionis Jeſuitarum : an ſit è republica eam in hoc regno, & præſertim in alma Univerſitate Pariſienſi admitti. Attentis variis hujus rei circumſtantiis, maximè ut nova opera ædificent, novas lectiones & lecturas inſtituant, collegium novum erigant, quin etiam eccleſiam novam, non paucos interim otioſos exteros, præſertim Italos & Hiſpanos ſub ſuæ Sodalitatis profeſſione allicieñdo & alendo. CHRISTI unici Redemptoris nomine imprimis invocato, breviter & concluſivè, ut in re ſatis clara reſpondendum duxi : non ſolùm id non eſſe è republica, ſed contra rempublicam & utilitatem communem hujus regni, præfertim Univerſitatis Pariſienſis, quæ omnium Academiarum primaria eſt.

CONSULTÉ ſur l'utilité ou les inconvéniens de la nouvelle Secte ou eſpece d'Ordre religieux des Jeſuites : & s'il eſt de l'intérêt de l'Etat de les admettre dans ce Royaume, particulierement dans la célebre Univerſité de Paris ; après avoir réfléchi ſur pluſieurs circonſtances de cette affaire, & principalement ſur ce qu'il eſt queſtion de faire de nouveaux édifices, d'établir de nouvelles études, d'ériger un nouveau college & même une nouvelle égliſe, & pour cet effet d'attirer & de nourrir dans la même Société pluſieurs étrangers inutiles, entr'autres des Italiens & des Eſpagnols, ayant avant toutes choſes invoqué le ſaint nom de J. C. notre unique Redempteur, j'ai cru devoir répondre en peu de mots & d'une maniere déciſive, comme ſur une matiere aſſez claire par elle-même, non-ſeulement qu'il n'eſt point de l'intérêt de l'Etat de recevoir ce nouvel établiſſement, mais même que ce ſeroit contre l'intérêt de l'Etat & l'utilité commune de tout le Royaume, & en particulier de l'Univerſité de Paris, qui eſt la premiere de toutes les Univerſités.

Primùm, Jeſuitæ illi novam religionem inſtituunt contra antiquos canones etiam conciliares, quibus vetitum eſt novam ullam religionem erigere, ſed

I. Les Jeſuites établiſſent une nouvelle Religion contre la diſpoſition des anciens canons, même des Conciles, qui défendent l'établiſſement d'aucun Ordre nouveau, & qui veulent qu'on

receptos & approbatos conventus ſubire, alioquin non eſſet finis novarum ſectarum & adinventionum ad expilationem populi chriſtiani, turbationem & confuſionem ordinis eccleſiaſtici, qui certis in ſtatis ſuis finibus contineri debet. Ut eſt Text. in cap. ultim. de religioſis domibus, *quod deſumptum eſt de Concilio generali ſub Innocentio III. Romæ habito anno milleſimo ducenteſimo decimo-quinto.*

se retire dans ceux qui ſont reçus & approuvés ; autrement on ne finiroit jamais d'établir de nouvelles ſectes & d'inventer de nouveaux moyens de piller le Peuple chrétien & de mettre le trouble & la confuſion dans l'ordre eccléſiaſtique, qui doit ſe contenir dans ſes bornes fixes & certaines, comme il eſt dit dans le texte du chapitre dernier *des Maiſons religieuſes*, qui eſt tiré du Concile général tenu à Rome ſous Innocent III. en 1215.

Secundo & nominatim, hoc eſt, contra arreſta ſupremi Pariſiorum ſenatûs : quibus præfati Jeſuitæ jam non ſemel repulſi ſunt, non ſolùm ut ignoti, ſed etiam ut peregrini : imò etiam ut incapaces totius & juris & tituli collegialis hujuſmodi ſecta & religione factitia à tanto ſenatu rejecta.

II. Et ce qui eſt déciſif, ce ſeroit agir contre les Arrêts du Parlement de Paris, qui ont déja rejetté pluſieurs fois les Jeſuites, non-ſeulement comme des gens inconnus, mais même comme des étrangers : bien plus, ce grand Parlement ayant déclaré cette nouvelle Secte ou eſpece d'Ordre religieux, incapable de jouir du droit & de porter le nom de college.

Tertiò, contra ſolemne Concilium & concluſionem longâ & maturâ deliberatione factâ Niceæ menſe Julio anno ſeſquimilleſimo trigeſimo octavo, à novem ſelectis præſtantiſſimis & doctiſſimis viris, quorum quatuor erant Cardinales, reliqui Archiepiſcopi, Epiſcopi, Abbates à PAULO III. Pontifice Romano congregatis, & diris adjurati ut abſque ulla diſſimulatione veritatem edicerent, & conſilium darent ad judicandum & corrigendum abuſus, & medendum morbis Eccleſiæ : qui inter alios abuſus corrigendos cenſuerunt prohibendam eſſe admiſſionem novorum Religioſorum, etiam in conventualibus jam receptis ordinibus, ſed omnes qui tùm nondùm erant profeſſi, abigendos & expellendos : & multò minùs novos conventus erigendos, etiam ordinum vel religionum approbatarum, & multò minùs novas factitias religiones admittendas. Idem ante eos cenſuit Petrus de Alliaco *cardinalis cameracenſis in*

III. Ce ſeroit agir contre la fameuſe délibération & réſolution ſolemnelle qui fut priſe à Nice au mois de juillet 1538, par neuf perſonnes des plus ſavantes & des plus illuſtres, dont il y en avoit quatre Cardinaux, & les autres étoient Archevêques, Evêques ou Abbés, que le Pape Paul III. aſſembla en leur faiſant prêter ſerment de dire vérité ſans aucun déguiſement ſur ce qu'ils jugeroient néceſſaire pour réformer les abus & remédier aux maux de l'Egliſe, leſquels, entr'autres abus à réformer, jugerent qu'il falloit défendre de recevoir aucuns nouveaux Religieux, même dans les Ordres approuvés, & faire chaſſer & renvoyer tous les Novices qui n'avoient pas encore fait profeſſion, & qu'à plus forte raiſon il ne falloit pas permettre même aux Ordres approuvés d'établir de nouveaux couvens, & encore moins recevoir des Ordres nouvellement inventés. Pierre d'Ailly, Cardinal de Cambrai, en avoit auparavant porté le même

87

ſuo libro de reformatione Eccleſiæ, edito in Concilio Conſtantienſi, conſiderat. tertiâ. Idem ante eos cenſuerunt Archiepiſcopus Armachanus & Guillelmus de S. Amore *ſacræ theologiæ Doctor inſignis quondam in ſchola Sorbonæ hujus Academiæ, quem Joannes* Gerſon *ejuſdem Academiæ & Scholæ Doctor excellentiſſimus ſummis laudibus evehit.*

jugement dans la troiſieme conſidération de ſon Livre de la Réforme de l'Egliſe, qu'il publia au Concile de Conſtance. C'eſt auſſi ce qu'avoient penſé avant eux l'Archevêque d'Armach & Guillaume de Saint-Amour, célebre Docteur de Sorbonne, dont Jean Gerſon, un des plus illuſtres Docteurs de la même Univerſité, fait de grands éloges.

Quartò, contra bonum publicum totius regni nimis jamdudùm multitudine conventum gravati, ut res ipſa clamat. Quod ſi nova hæc ſecta ad novum unum conventum erigendum admiſſa fuerit, mox per totum regnum ſerpet non ſolùm ſumptu & onere populi, ſed etiam eccleſiarum regni detrimento & gravamine luculento. Cujus rei recens extat exemplum, quod à leviori principio nundùm 70 anni ortum habuit. Anachoreta ille Franciſcus à Paula, qui ſub obitum Ludovici XI. venit in agrum Turonenſem, ubi cùm ſex jugera terræ emiſſet, obiit. Famuli ejus peculio Magiſtri non contenti quânam arte intrà viginti annos tam multa novæ ſuæ Minimorum ſectæ monaſteria amplè dotata in Galliis edificarunt? Jeſuitæ iſti ut majus & anguſtius ſeſe habere principium gloriantur, ità majores ſpiritus colligunt, & majora ſeſe brevi facturos ſperant & jactant. Principiis igitur potiſſimum obſtandum.

IV. Ce ſeroit agir contre le bien public de ce Royaume, qui eſt déja trop ſurchargé dès il y a long-tems d'une grande multitude de couvens, comme tout le monde le voit. Que ſi on permettoit à cette nouvelle Secte d'établir un nouveau couvent, bientôt elle ſe répandroit par tout le Royaume, non-ſeulement aux dépens & à la charge du pauvre Peuple, mais même à la perte évidente & au grand dommage des égliſes de ce Royaume. Que l'on en a un exemple tout récent dans la perſonne de cet Anachorete François de Paule, qui vint à la mort de Louis XI. dans le territoire de Tours, où il mourut après avoir acheté ſix arpens de terre. Ce n'étoit rien dans ſon commencement, & il n'y a pas encore ſoixante-dix ans que cet Ordre a commencé. Cependant ſes diſciples ne ſe contentant pas du pécule de leur Maître, par quelle induſtrie ont-ils bâti dans ce Royaume en moins de vingt ans tant de couvens richement dotés de leur nouvelle Secte des Minimes? Comme les Jeſuites ſe glorifient d'une origine beaucoup plus grande & plus relevée, auſſi ils amaſſent de plus grands eſprits, & ils eſperent & même ſe vantent que dans peu ils feront de bien plus grandes choſes. C'eſt donc à leur établiſſement qu'il faut principalement s'oppoſer.

Quintò, non ſolùm tam eſt contra commoda publica, ſed etiam vergit in magnum periculum Regni, nempè dete-

V. Non-ſeulement cet établiſſement ſeroit préjudiciable au bien public, mais il mettroit même le Royaume en danger, en donnant occaſion aux étran-

gendorum & revelandorum passim secretorum exteris. Multos enim non solùm commorantes, sed etiam identidem communicantes alliciunt & alunt Italos & Hispanos, & quosvis exteros. Nimis opportuna res exploratoribus secretis Regni revelandis : quod ut suspectum & periculosum, omni animadversione & prohibitione dignum censuerunt antiquæ politicæ Leges. l. omne delictum §. Exploratores ff. de re milit. l. Mercatores. c de comm. & mercator. *Adeò ut hac ratione etiam ritè electi Episcopi repelli possint, ut post Innocentium* in c. cum Superis *tradunt ibi Panor.* col. 3. *Fel.* col. 4. extra de Appel. *Innoc.* in c. quod sicut *& ibi Panorm.* extr. de elect. & in c. cum terra. *eo tit. Dominic. de S. Gemin.* in c. in novo col. ultim. 21. Dist. *Angel.* in extravag. execrabilis in verb. diversorum Regnorum sub tit. de præb. *Quantò fortiùs excludi possunt novi Monachi ?*

gers de découvrir & de révéler à tous momens les secrets de l'Etat : car non-seulement ils ont chez eux des Italiens, des Espagnols & toutes sortes d'étrangers, mais même ils en attirent de tems en tems qu'ils nourrissent & avec lesquels ils communiquent. C'est une occasion trop favorable pour les espions qui cherchent à découvrir les secrets de l'Etat : ce que les anciennes loix civiles ont regardé comme suspect & dangereux, & par cette raison l'ont jugé digne de défense & de punition. *l. omne delictum. §. Exploratores. ff. de re milit. l. Mercatores. c. de comm. & mercat.* Enforte que l'on peut, pour la même raison, rejetter même des Evêques canoniquement élus, comme l'ont décidé après Innocent dans le chap. *cum Superis*, Panorme au même endroit, *col. 3.* Fel. *col. 4. extra. de Appell.* Innoc. *in c. quod sicut*, & Panorme au même endroit, *extr. de elect. & in c. cum terra*, au même titre Dominiq. de S. Gemin. *in c. in novo col. ultim. 21. Dist.* Angel. *in extravag. execrabilis in verb. diversorum Regnorum sub tit. de præb.* A combien plus forte raison peut-on exclure de nouveaux Moines ?

Sextò, illud est contra jus publicum, quo novorum Collegiorum erectio prohibetur. Et in Summa *omne Collegium illicitum est, nisi specialiter approbatum appareat.* l. 1. l. Collegia. §. in Summa de Coll. illic.

Porrò Collegium illicitum usurpans non minori pœna tenetur quàm tenentur hi qui omnibus armatis loca publica vel Templa occupant. Leg. 2. ff. de Colleg. illic.

Et collegium non specialiter approbatum, nec passivam quidem Testamenti factionem habet. L. Collegium c. de hered. instituend. *Non obstat.* l. 1. c. de sacrosanct. Eccles. *quia loquitur*

VI. Cet établissement seroit contre le droit public, qui défend d'ériger de nouveaux colleges. Et dans la *Somme*, tout college est illicite, à moins qu'il ne paroisse spécialement approuvé. *l. Collegia. §. in Summa de colleg. illic.*

Or celui qui s'empare d'un college illicite, ne mérite pas une moindre punition que ceux qui s'emparent à main armée des lieux publics & des temples. *Leg. 2. ff. de colleg. illicit.*

D'ailleurs tout college qui n'est point approuvé, ne peut pas même recevoir aucuns legs. *L. collegium de hæred. instituend.* La loi 1 *c. de sacrosanct. Eccles.* n'y est point contraire,

de publico & ordinario ministerio Ecclesiæ, seu Collegio Catholico, sive Romæ, sive alibi per Universalem Ecclesiam Christianam, cui antè Constantinum non licebat aliquid legare, nec Ecclesiam Christianam hæredem instituere : quod cum Lucina matrona fecisset, Maxentius qui tùm ante adventum Constantini Romæ rerum potiebatur, eam relegavit, teste Platina in Marcello. Quod Constantinus devicto, Maxentio, factus Imperator correxit, d. l. 1. *ad populum lata, quæ non est facta nisi in favorem Ecclesiarum Christianarum, & ministerii ordinarii. In Ecclesia nulla erant Cœnobia, nulla Collegia, nisi Episcoporum & Parochorum, qui in locum Apostolorum & Discipulorum CHRISTI successerunt, quod nullo modo dici potest de Cœnobiis seu Monasteriis posteà institutis quæ manent sub regula probitiva, & sub genere Collegiorum illicitorum, nisi de speciali approbatione appareat.* l. 1. & 3. de Colleg. illicit. *Et sic nullo modo includi possunt, nec contineri sub gratia & promissione*, d. L. 1. *quæ adhùc propter abusum Clericorum Ecclesiæ Romanæ facultatibus morientium insidiantium, revocata fuit per Valentianum & Valentem Imperatores, tempore B. Hieronymi qui eam legem laudat propter sordidam & insatiabilem avaritiam Clericorum & Monachorum Ecclesiæ Romanæ: quam avaritiam valdè deplorat & detestatur in Epistola secunda ad Nepotianum, Tom. I. Epistolarum suarum : Qui si viveret, non minùs deploraret & execraretur sordidum quæstum & avaritiam dictorum Jesuitarum qui preces suas & suffragia venditant. Non enim alium habent reditum, & tamen nec manibus operari volunt, ut exemplo B. Pauli jubet S. Augustinus in Libro suo de Opere Monachorum : nec se aliis antiquis approbatis Conventibus submittere, ut Sacri Canones*

parce qu'il y est question du ministere ordinaire & public de l'Eglise, ou d'une société catholique, soit à Rome, soit par-tout ailleurs où se trouve l'Eglise universelle, à laquelle il étoit défendu de faire aucuns legs avant Constantin, & d'établir l'Eglise Chrétienne son héritiere ; ce que Lucine, Dame Romaine, ayant fait, elle fut exilée par Maxence qui avoit l'autorité souveraine avant l'arrivée de Constantin à Rome, comme le rapporte Platine, dans la vie du Pape S. Marcel ; ce qui fut révoqué par Constantin, quand il parvint à l'Empire, après la victoire qu'il remporta sur Maxence : dans la loi 1 ci-dessus citée, qu'il ne donna qu'en faveur des églises chrétiennes & du ministere ordinaire. Il n'y avoit alors d'autres couvens ni colleges dans l'Eglise que ceux des Evêques & des Curés qui ont succédé aux Apôtres & aux Disciples de J. C. ce que l'on ne peut aucunement dire des couvens & monasteres établis dans la suite, qui demeurent toujours compris sous la défense de la loi & dans l'espece des colleges illicites, à moins qu'ils ne soient spécialement approuvés. *L. 1 & 3 de colleg. illicit.* & de cette maniere on ne peut aucunement les comprendre dans la grace accordée par la loi ci-devant citée, qui même, à cause de l'abus qu'en faisoient les Clercs de l'Eglise de Rome, qui ne cherchoient qu'à envahir les biens des mourans, fut révoquée par les Empereurs Valentinien & Valens, du tems de S. Jerôme qui approuve cette loi, à cause de l'avarice sordide & insatiable des Clercs & Moines de l'Eglise de Rome, avarice qu'il déplore & déteste de toutes ses forces dans sa seconde Lettre à Népotien, tom. I. de ses Lettres ; & s'il vivoit encore, il ne déploreroit & ne détesteroit pas moins le trafic sordide & l'avarice des

jubent, caput. ultim. de Religiosis domibus, *sed sibi solis novum regnum erigere, idque stipe simplicium, quod vetat & maledicit Christus.* Math. 23.

Jesuites qui vendent leurs prieres & leurs suffrages, car ils n'ont d'autres revenus, & cependant ils ne veulent pas travailler de leurs mains, comme S. Augustin l'ordonne, à l'exemple de l'Apôtre, dans son Livre du travail des Moines : & ils ne veulent pas non plus se soumettre & s'unir aux anciens Ordres approuvés, comme il est prescrit par les saints canons, *cap. ult. de religios. domib.* mais leur dessein est de s'établir un nouveau gouvernement aux dépens du pauvre Peuple, ce que J. C. défend & maudit en S. Matth. ch. 23.

Septimò, quòd in medio ipsius Academiæ, sine ejus permissione, de facto construant novam ecclesiam, novum collegium, novos Lectores & novas lectiones : nec volunt eidem Academiæ subjici, sed novum collegii & exercitii caput erigere. Quod non solùm monstruosum est, sed seditiosum, & contra jus publicum. L. 1. §. hujus studii. ff. de justit. & jur.

VII. Parce qu'ils veulent ériger une nouvelle église, un nouveau college, de nouveaux Professeurs & de nouvelles études dans le sein de l'Université, sans sa permission ; ils ne prétendent pas même être soumis aux loix de l'Université, mais leur dessein est d'établir un nouveau Chef pour leur college & pour leurs exercices, ce qui n'est pas seulement monstrueux, mais encore séditieux & contraire au droit public. *L. 1. §. hujus studii. ff. de Justit. & Jur.*

Octavò, Academia Parisiensi abundat multis congruis & approbatis Collegiis, & ab antiquo fundatis, etiam plusquàm sufficientibus. Imò quædam superflua sunt, & sic multò minùs admitti & tolerari debet collegium novum Jesuitarum.

VIII. L'Université de Paris a quantité de bons colleges, approuvés d'ancienne fondation, & plus qu'il n'en faut ; il y en a même quelques-uns d'inutiles, & par conséquent on doit bien moins souffrir & admettre le nouveau college des Jesuites.

Nonò, sine autoritate Episcopi & approbatione Doctorum Theologiæ concionantur, & novum suum Catechismum quasdam superstitiones continentem, plebi, & etiam mulieribus, & omnibus promiscuè obtrudunt, ut de industria sese ingerere videantur ad dandam occasionem infringendi pacificationis edicta : quare nihil perniciosius esset, & periculum irreparabile secum trahit.

IX. Ils prêchent sans la permission de l'Evêque & sans l'approbation des Docteurs en Théologie, & forcent le pauvre Peuple, & même les femmes, & généralement tout le monde à recevoir leur nouveau Catéchisme, qui renferme certaines superstitions pour tâcher d'émouvoir les esprits & les porter à enfreindre les édits de pacification : c'est pourquoi rien ne seroit plus pernicieux que leur établissement, & il entraîne avec lui un danger irréparable.

Quibus consideratis, Procurator ejusdem almæ Universitatis Parisiensis justam causam habet, & pro debito officii debet præfatis Jesuitis novum opus nunciare : eosque ut ab indebitis illis novitatibus desistant per legitimos tramites compellere. Et ità censeo ego CAROLUS MOLINÆUS *Franciæ & Germaniæ Jurisconsultus, & in supremo Parisiorum Senatu antiquus Advocatus.*

Tout bien considéré, le Syndic de la même Université de Paris a juste droit, & est même obligé par le devoir de sa charge, d'intenter un nouveau procès contre les Jesuites, & de les contraindre par les voies de droit à se désister de ces nouveautés injustes : & tel est mon sentiment. *Signé*, CHARLES DUMOULIN, Jurisconsulte de France & d'Allemagne, & ancien Avocat au Parlement de Paris.

42

imbecile
Contrat et donation par un imbecil
sont ils valable
1

Imbecile

De l'Imprimerie de REGNARD, rue basse des Ursins. 1764.

1761

MEMOIRE

POUR Me. SIMON DE LA GRANGE D'URBIGNY, Avocat en la Cour, Tuteur de sa fille mineure, Appelant & Demandeur.

CONTRE le Sieur JOSEPH GAY DE LA SALLE, Conseiller au Bailliage & Siége Présidial de Bourges, Intimé & Défendeur.

EST-IL permis de contracter avec une personne notoirement imbécille, & dont l'imbécillité est particulierement connue de celui qui contracte avec elle ; & suffit-il, pour la validité d'un pareil contrat, que la personne n'ait point été interdite judiciairement ? C'est la principale question sur laquelle les Parties attendent la décision de la Cour. Cette affaire est délicate, en ce que l'honneur d'un Juge de Compagnie Présidiale s'y trouve compromis ; mais c'est une raison de plus pour l'approfondir. Plus le caractere de Juge est respectable, plus ceux qui en sont revêtus doivent apporter d'exactitude dans leur conduite ; &

plus auſſi il eſt intéreſſant, en cas de reproche, que leur juſtification ſoit miſe dans tout ſon jour.

La Cour eſt ſuppliée de prêter toute ſon attention à l'expoſé des faits. On ne dira rien qui ne ſoit juſtifié au procès, ou dont on ne ſoit en état de rapporter la preuve.

FAIT ET PROCEDURE.

La Demoiſelle Marie Poncet, des biens de laquelle il s'agit, & dont la fille mineure de M^e. d'Urbigny eſt héritiere médiate, eſt née, a vécu & eſt morte imbécille. Ce fait eſt notoire, tant dans la Ville de Bourges où elle eſt née le 22 Mars 1685, que dans le Bourg de Sainte Solange, à trois lieues de Bourges, où elle a paſſé le reſte de ſes jours. Elle eſt décédée au mois d'Avril 1758, dans ſa ſoixante & quatorziéme année.

Cette fille avoit deux freres, Etienne & Sylvain, & deux ſœurs, Marie & Françoiſe, qui tous étoient plus âgés qu'elle. Ses deux ſœurs étoient imbécilles comme elle, & ſont mortes en cet état au même lieu de Sainte Solange en 1707 & 1711, à l'âge, l'une de 32, l'autre de 33 ans : leurs extraits mortuaires ſont rapportés. Voici la preuve de l'imbécillité de ces deux aînées.

En 1705 Nicolas Poncet, pere commun, qui étoit Procureur au Bailliage de Bourges, voulut ſe libérer envers ſes enfans, à qui il devoit compte du bien de leur mere décédée la premiere ; & pour cet effet il

leur abandonna, par acte du 20 Juillet, tous les biens qu'il poſſédoit, ſoit du chef de ſa femme, ſoit de ſon propre chef. Des cinq enfans, Etienne, l'aîné de tous, Curé de Sainte Solange, étoit alors le ſeul qui fût en état de contracter : les quatre autres étoient ou mineurs, ou imbécilles. Mais Etienne avoit été élu *Tuteur de Sylvain & de Marie la jeune*, (qui eſt la nôtre) *à cauſe de leur minorité, & curateur de Françoiſe & de Marie l'aînée, à cauſe de leur démence.* Ce fut donc Etienne qui ſtipula ſeul dans l'acte d'abandon, & qui l'accepta, tant en ſon nom, que dans les qualités que nous venons de tranſcrire.

Neuf mois après il fut queſtion de la part des cinq enfans de paſſer titre nouvel ou reconnoiſſance d'une rente originairement conſtituée par les pere & mere communs. Ce fut encore Etienne Poncet, Curé de Sainte Solange, qui ſtipula ſeul dans cet acte daté du 22 Avril 1706, *tant en ſon propre & privé nom, que comme Tuteur de Sylvain Poncet & de la Demoiſelle Poncet la jeune, & curateur des Demoiſelles Marie l'aînée & Françoiſe Poncet majeures, infirmes, ſes freres & ſœurs.*

Il réſulte de ces deux actes de 1705 & 1706 rapportés par M^e. d'Urbigny, que les deux aînées étoient attaquées de la même infirmité, qu'elles ont même été interdites * par autorité de Juſtice, & que leur démence ou imbécillité s'eſt trouvée incurable, puiſqu'elles étoient encore au même état en 1706, à l'âge de 31 ans pour Marie, & de 28 ans pour Françoiſe, & qu'elles ſont mortes en 1707 & 1711.

Si ces actes ne font mention que de la minorité de Marie la jeune, qui eſt la nôtre, & qui n'étoit

* Les Sentences de tutelle & d'interdiction doivent ſe trouver au Greffe du Bailliage de Bourges, où le pere commun avoit alors ſon domicile.

alors âgée que de 20 à 21 ans, ce n'eſt pas qu'elle fût plus ſenſée que ſes ſœurs; mais c'eſt qu'il eſt de regle de ne point interdire les mineurs qui ſont en démence, parce que tant que dure leur minorité, ils ont un tuteur pour les défendre. Cela eſt conforme à la Loi 3, ff. §. 1, *de Tut. Putavi & ſi minor vigenti quinque annis furioſus ſit, curatorem ei, non ut furioſo, ſed ut adoleſcenti dari, quaſi ætatis eſſet impedimentum. Vid.* Bourjon, Droit commun de la France, tom. 1, pag. 65, n. 17. Mais toujours faut-il convenir que l'imbécillité conſtante & juſtifiée des deux aînées forme un grand préjugé contre la cadette : c'étoit un mal de famille qui affectoit particulierement les filles.

Le ſieur Poncet pere, après l'abandon de ſes biens, ſe retira avec ſes filles au Bourg de Sainte Solange auprès de ſon fils le Curé, où il mourut peu de temps après.

En 1710 Marie Poncet la jeune acquit ſa majorité. Son imbecillité ayant toujours continué, il y a lieu de croire qu'elle fut alors interdite, & qu'Etienne Poncet qui lui avoit été donné précédemment pour tuteur, fut alors nommé ſon curateur, comme il l'étoit déja de Françoiſe qui vivoit encore. Cette ſeconde interdiction, ſi elle a exiſté, ne peut avoir été pourſuivie & prononcée qu'en la Juſtice de Brecy, d'où dépend le Bourg de Sainte Solange, où la Demoiſelle Poncet avoit ſon domicile. Mais il n'eſt plus poſſible de vérifier le fait, parce que les minutes du nommé Ménard, qui étoit alors Greffier de cette Juſtice, & qui l'a été pendant une longue ſuite d'années, ont été enlevées & diſperſées par ſon héritiere : tout ce que peut

faire Me. d'Urbigny, c'eſt de juſtifier de la perte de ces minutes par un certificat ſigné des Officiers de la Juſtice de Brecy.

Nous diſons qu'il y a lieu de croire que la Demoiſelle Poncet fut interdite, lorſqu'elle parvint à ſa majorité; cependant il ſe pourroit faire abſolument qu'elle ne l'eût pas été ni dans ce temps-là, ni par la ſuite. D'un côté, elle vivoit avec ſes freres qui ne la déſemparoient pas, & à qui elle s'étoit accoutumée d'obéir en toutes choſes, comme ſi elle eût été leur fille. D'un autre côté, elle ne ſavoit écrire ni ſigner: nous en verrons bientôt la preuve. Dans une pareille poſition, il eût été bien difficile, pour ne pas dire moralement impoſſible, de lui faire contracter quelqu'engagement à l'insû de ſes freres. Ils ont donc pu ſe tranquilliſer, & regarder comme ſuperflue la dépenſe d'une interdiction judiciaire. Et en effet, ce n'a été qu'après la mort du dernier de ſes freres, que cette fille, abandonnée à elle-même, a eu vraiment beſoin du ſecours de l'interdiction.

Au mois de Mai 1722, Etienne Poncet, Curé de Sainte Solange, étant décédé, Sylvain Poncet ſe chargea de Marie ſa ſœur, alors âgée de 37 ans, qui avoit ſurvécu ſes deux aînées. En ſuppoſant cette fille interdite, il y a lieu de croire que Sylvain fut alors ſubrogé par Juſtice à la fonction de ſon curateur, mais la vérification de la procédure concernant cette ſubrogation * eſt encore devenue impraticable, au moyen de l'enlevement des minutes du Greffier Ménard.

Sylvain Poncet étoit alors garçon & pourvu de deux

* Voyez ci-après la note au bas des pag. 7 & 8.

Offices, l'un de Notaire, l'autre de Procureur Fiſcal en la Juſtice de Brecy. Il ſe trouva fort embarraſſé de la garde d'une fille imbécille, ce qui lui fit prendre le parti de mettre ſa ſœur en penſion chez les Religieuſes de Charly. La demoiſelle Poncet n'y fut pas plutôt qu'elle donna des preuves du dérangement de ſon eſprit, juſqu'à eſcalader un jour les murs de clôture. On fut obligé de faire courir après elle un Cavalier de Maréchauſſée, qui la rattrapa & la ramena. Les Religieuſes ne pouvant pas la garder plus long-temps la remirent à ſon frere au mois de Janvier 1724. Ces faits ſont conſignés dans un certificat de la Dame de Vény, Prieure de Charly produit au procès.

Sylvain Poncet s'étoit marié durant le ſéjour de ſa ſœur au Couvent de Charly. Son contrat de mariage, qui eſt auſſi produit, eſt du 30 Août 1723. Il ramena ſa ſœur à Sainte Solange dans le Domaine de la Trochere où il faiſoit ſa réſidence ordinaire, & engagea ſa femme à en prendre ſoin. Les deux belles-ſœurs ont vêcu enſemble dans ce Domaine depuis le mois de Janvier 1724, juſqu'au décès de Sylvain Poncet arrivé en Janvier 1755, ce qui fait un eſpace de 31 ans.

Il eſt eſſentiel d'obſerver que les Poncet ont toujours conſervé une maiſon à Bourges ſur la Paroiſſe de Saint Pierre-le-Marché, où ils alloient de fois à autre paſſer quelque temps, & où ils amenoient la Demoiſelle Poncet; de façon que cette fille, quoique réſidente ordinairement à Sainte Solange, a toujours continué d'être connue à Bourges.

Obſervons encore que dans tout l'intervalle de temps qui s'eſt écoulé depuis la majorité de la demoiſelle Pon-

cet, jusqu'au décès de Sylvain Poncet, on ne voit pas que cette fille se soit avisée de demander à ses freres ni compte de tutelle, ni partage. Elle se contentoit de ce qu'ils vouloient bien lui donner, c'est-à-dire de la vie & de l'habit; & dans le fond elle n'avoit pas besoin d'autre chose, puisqu'elle poussoit l'ignorance & l'ineptie jusqu'à ne pas connoître la valeur des espèces.

Après le décès de Sylvain Poncet, le Juge de Brecy apposa d'office le scellé sur ses effets, le 23 Janvier 1755; il s'y determina par deux motifs qui sont annoncés par le procès verbal d'apposition; premierement pour la conservation des droits de la demoiselle Poncet dont l'imbécillité étoit notoire, & qu'il présuma même avoir été interdite par autorité de Justice, à la vue de certaines piéces qui se trouverent dans les papiers du défunt; en second lieu pour la sûreté des minutes du Notariat, qu'il eût été dangereux de laisser à la disposition d'une fille imbécille. Voici les termes du procès verbal : *Informés du décès de Me. Sylvain Poncet, Procureur Fiscal & Notaire en ladite Châtellenie, arrivée le 2 du présent mois, laissant pour sa seule & universelle héritiere présomptive, demoiselle Marie Poncet fille majeure, mais inhabile à la gestion de ses biens, & autant qu'il nous est apparu par la lecture de plusieurs titres qui nous été communiqués (a), avoir été interdite par autorité*

(a) Me. d'Urbigny, par sa Requête au Bailliage de Bourges, du 24 Novembre 1760, a articulé & offert la preuve que ces titres communiqués au Juge consistoient entr'autres en un acte authentique par lequel Etienne Poncet, Curé de Sainte Solange, prenoit la qualité de *curateur de Marie Poncet, fille majeure, sa sœur infirme*, & une Requête présentée par Silvain Poncet au Juge de Brecy, répondue du même Juge, tendante à être nommé curateur de ladite Marie Poncet, au lieu dud. Etienne

de Juſtice ; que d'ailleurs la qualité de Notaire dudit défunt donne lieu de croire qu'il laiſſe la Demoiſelle ſon héritiére dépoſitaire de quantité de minutes & titres, à la conſervation deſquels le public eſt intéreſſé, pour à quoi pourvoir, &c.

Lorſqu'il fut queſtion de la levée des ſcellés & de l'inventaire, la veuve Poncet qui devoit connoître mieux que perſonne l'incapacité abſolue de la demoiſelle Poncet avec qui elle vivoit depuis trente-un ans, voulant aſſurer la validité de l'inventaire en le faiſant faire avec un contradicteur légitime, & ne pouvant pas regarder comme telle la demoiſelle Poncet, à moins qu'elle ne fût aſſiſtée d'un Conſeil, donna ſa requête au Juge de Brecy le 28 Février ſuivant, par laquelle elle demande permiſſion *de faire aſſigner les Parens de la demoiſelle Poncet, ou à leur défaut ſes amis & voiſins, pour délibérer ſur ſa capacité ou incapacité ; & à toutes fins, nommer par proviſion quelqu'un qui fût capable de l'aſſiſter de conſeil, en la préſence de qui il ſeroit procédé à la reconnoiſſance & levée de ſcellés, & à l'inventaire.*

Sur cette requête & les concluſions du Procureur Fiſcal, Ordonnance du Juge du 5 Mars ſuivant, portant permiſſion de faire aſſigner en l'Hôtel du Juge aux fins de la requête.

En conſéquence, la veuve fit aſſigner ſix particu-

leur frere. Ces deux piéces qui ont été vues par pluſieurs de ceux qui étoient préſens, s'étant trouvées jointes enſemble, ne pouvoient concerner que la même perſonne, & cette perſonne ne pouvoit être autre que Marie Poncet la jeune qui eſt la nôtre ; car Marie Poncet l'aînée étoit morte dès 1707, c'eſt à-dire quinze ans auparavant. Ainſi il ne faut pas confondre la premiere de ces deux piéces avec les actes de 1705 & 1706, qui font la preuve de la démence de Marie Poncet l'aînée.

liers

liers voisins de la demoiselle Poncet, celle-ci n'ayant aucun parent sur les lieux. Ces six particuliers comparurent en l'Hôtel du Juge le 12 du même mois. Le Juge dressa procès verbal de leur comparution ; & par leur avis, & du consentement du Procureur Fiscal, ordonna que, *pour la conservation des droits de Marie Poncet & tous autres*, il seroit procédé à la reconnoissance & levée des scellés, & à l'inventaire en présence de la demoiselle Marie Poncet, ou elle duement sommée, & *aussi en présence du Procureur Fiscal ;* ce qui fut exécuté par procès verbal des 5, 6 & 7 Mai suivant *. Observons cependant que ce ne fut pas le Juge qui procéda à la levée des scellés & à l'inventaire, mais que ces opérations furent faites par un Avocat du Présidial de Bourges, *attendu*, est-il dit, *le déport du Juge* & l'absence du Lieutenant. Ceci trouvera son application.

Observons encore que dans le procès verbal de levée de scellés & d'inventaire, il n'est point dit précisément que la demoiselle Poncet ait été assistée du Procureur Fiscal, & que le S^r de la Salle se prévaut de ce défaut d'explication ; mais toujours est-il vrai que le Procureur Fiscal a assisté au procès verbal en vertu de l'Ordonnance du Juge du 12 Mars, qui portoit qu'il seroit procédé *en la présence du Procureur Fiscal pour la conservation des droits de Marie Poncet.* C'en est assez pour que le Procureur Fiscal doive être regardé comme un Conseil donné à la Demoiselle Poncet ; & il n'est pas douteux que si cette fille n'eût pas été conduite, & qu'on lui eût laissé dire & faire ce que bon lui auroit semblé, le procès verbal eût été rempli d'inepties.

* Le procès-verbal de comparution, le consentement du Procureur Fiscal, l'Ordonnance du Juge, ainsi que le procès-verbal de levée des scellés & d'inventaire, sont produits au procès.

Il y a lieu de croire que dès ce temps-là on ne manqua pas de faire au Greffe de Brecy la recherche de la Sentence d'interdiction de la demoiſelle Poncet, ainſi que de la Sentence de ſubrogation de Sylvain Poncet à Etienne Poncet pour curateur de cette fille ; & comme on ne trouva rien au Greffe, au moyen de l'enlevement des minutes du Greffier Ménard, & que d'ailleurs, par une fatalité difficile à expliquer, les piéces indicatives, tant de l'interdiction que de la ſubrogation qui avoient été vues par le Juge lors de l'appoſition, ne ſe trouverent plus ; c'étoit le cas, puiſque l'incapacité de la demoiſelle Poncet étoit conſtante & notoire, de provoquer de nouveau ſon interdiction, & lui faire nommer un curateur ; mais ce ſoin regardoit particulierement ſon héritiere préſomptive, qui étoit la Dame de Longchamp, femme fort âgée, accablée d'infirmités, faiſant ſa réſidence à Bourges, hors d'état de ſe donner aucun mouvement, & de plus réduite à l'indigence *. Au défaut de l'héritiere préſomptive, les parens du degré ſuivant, qui étoient en très-grand nombre †, auroient pu y veiller ; mais leur intérêt étoit plus éloigné, & trop partagé, & d'ailleurs quelqu'un d'eux étoit peut-être intéreſſé à détourner ceux qui auroient pu y penſer. Il n'eſt pas bien étonnant que dans de pareilles circonſtances la demoiſelle Poncet ſoit reſtée ſans défenſe ; mais la notoriété de ſon état la mettoit toujours ſous la protection des Loix.

* La ſituation où ſe trouvoit alors la Dame de Longchamp eſt juſtifiée par un acte de notoriété, produit par Me. d'Urbigny.

† Ils étoient plus de trente.

La demoiſelle Poncet continua donc de vivre avec ſa belle-ſœur dans le Domaine de la Trochere, comme elle y vivoit auparavant, c'eſt-à-dire ne ſe mêlant

de rien, & la veuve ſe mêlant de tout, comme de raiſon. Celle-ci perdit bientôt de vue le jugement qu'elle avoit porté elle-même de la demoiſelle Poncet lors de la levée des ſcellés, & ne ſongea plus qu'à tirer parti de la foibleſſe de ſon eſprit, ce qui lui devoit être fort facile après une cohabitation de trente-un ans.

Le premier pas de la veuve Poncet fut de faire ſigner à ſa belle-ſœur, dès le 23 Octobre de la même année, un acte double ſous ſeing privé, portant liquidation de ſes repriſes, qu'elle fit monter à une ſomme de 5000 livres, & pour raiſon deſquelles elle ſe fit abandonner, par ſa belle-ſœur, une partie des biens compris en l'inventaire.

Cet acte ſous ſeing privé fait partie de la production du ſieur de la Salle *. On a peine à concevoir comment il a pu ſe réſoudre à le mettre au jour; car la ſouſcription de la Demoiſelle Poncet miſe au bas de cet acte eſt évidemment celle d'une folle. Ce ne ſont que des traits informes & biſarres, & tout ce qu'on peut y diſtinguer c'eſt la derniere ſyllabe du mot *Poncet* qui eſt répétée trois fois, *cet cet cet*. La Cour eſt ſuppliée de prendre particulierement cette ſouſcription en conſidération.

* Cotte B.

Il ſe préſente ici une réflexion. A la vue de cette ſouſcription, que penſer de toutes les ſignatures prétendues données par la Demoiſelle Poncet au bas des actes authentiques ou judiciaires, ſoit antérieurs, ſoit poſtérieurs, dans leſquels elle paroît avoir été partie? Si ces ſignatures ſont liſibles, il faut donc qu'on lui ait conduit la main. Si elles ne ſont pas liſibles, on ne peut

pas dire que les actes soient signés d'elle. Ainsi dans l'un & dans l'autre cas, ces actes sont nuls.

Trois semaines après l'acte du 23 Octobre, la veuve Poncet, avertie sans doute de l'insuffisance de cet acte, trouva moyen de se procurer un titre plus solide en apparence, & bien plus avantageux pour elle. Elle n'avoit alors que quarante-six ans * accomplis, & la Demoiselle Poncet en avoit plus de soixante-dix. D'ailleurs les biens de la Demoiselle Poncet étoient beaucoup plus considérables que les siens. Elle persuada à la Demoiselle Poncet, qu'il étoit de son intérêt qu'elles missent leur revenu en commun, & qu'elles se fissent l'une à l'autre donation mutuelle de l'usufruit de tous leurs biens. La Demoiselle Poncet, qui n'avoit point de volonté, sur-tout vis-à-vis de sa belle-sœur, consentit à tout. On fit venir un Notaire de Bourges, & par acte reçu par ce Notaire le 19 Novembre de la même année 1755 *, il fut convenu que *les veuve & Demoiselle Poncet se faisoient réciproquement donation entre-vifs pure & simple de tous biens meubles & immeubles qui leur appartenoient alors ; qu'elles continueroient de vivre ensemble ; que leur revenu seroit & demeureroit réuni pour se nourrir & entretenir tant en santé qu'en maladie ; que ce seroit la veuve qui feroit seule la recette & la dépense, & que si la Demoiselle Poncet avoit besoin de quelque chose, la veuve lui donneroit jusqu'à concurrence de 72 livres.* Nulle mention dans cet acte de celui du 23 Octobre ; mais la liquidation des reprises de la veuve y est faite de nouveau sur le même pied que dans le précédent. Observons de plus, que l'acte contient l'estimation des biens respectifs des

* Son extrait baptistaire est produit par Me d'Urbigny, cotte E ; il est du 16 Janvier 1709.

* Production de Me d'Urbigny, cotte E.

Parties, & que pour donner à l'acte un air de juſtice, les biens de la Demoiſelle Poncet y ſont tirés pour près de la moitié moins qu'ils ne valoient, tandis qu'on donne à ceux de la veuve une valeur fort ſupérieure à la réelle. Telle eſt du moins la prétention de M^e. d'Urbigny ; ce point dépend d'une eſtimation juridique.

Le ſieur de la Salle, Conſeiller au Bailliage de Bourges, proche parent * de la Demoiſelle Poncet, mais non pas ſon héritier, avoit auſſi des vues ſur elle, ou du moins ſur ſes biens. De tout temps il avoit ménagé la bienveillance de cette fille, il n'avoit pas manqué de l'aller voir à l'occaſion de la mort de Sylvain Poncet, & il avoit même aſſiſté à la levée des ſcellés & à l'inventaire, ſans vouloir néanmoins être nommé dans le procès-verbal. Une longue maladie dont la veuve Poncet fut attaquée; & qui l'obligea de ſe tranſporter à Bourges avec ſa belle-ſœur, mit le ſieur de la Salle à portée de remplir ſes vues. Sa parenté avec la Demoiſelle Poncet lui donnoit déja un libre accès dans la maiſon de ces deux femmes; il en profita & ſe rendit néceſſaire auprès de la veuve, à qui il offrit de prendre ſoin de ſes affaires juſqu'au rétabliſſement de ſa ſanté. Son offre fut acceptée ; tous les titres lui furent communiqués ; il fut bientôt au fait de la valeur des biens perſonnels de la Demoiſelle Poncet, dont il apprit qu'elle avoit diſpoſé quant à l'uſufruit. Cette connoiſſance ne le rebuta point. Il prit ſon temps, & propoſa à cette fille de lui abandonner la propriété qui lui reſtoit de ſes biens, moyennant une penſion viagere de 300 livres, quarante boiſſeaux

* Ils étoient couſins iſſus de germains.

de bled & deux quarts de vin, outre un logement, ſa vie durant, dans la maiſon de la Trochere, & à la charge par lui de payer à la veuve ce qui lui étoit dû pour ſes repriſes. Il offrit même à la Demoiſelle Poncet de lui payer d'avance 75 livres pour le premier quartier des 300 livres, & de lui donner en outre 96 liv. d'épingles. La Demoiſelle Poncet qui ne connoiſſoit ni la valeur de ſes biens, ni le prix qu'on lui en offroit, éblouie de l'eſpérance de toucher tant d'argent à la fois, elle qui n'avoit jamais eu plus de ſix francs* à ſa diſpoſition, accepta volontiers la propoſition. Me d'Urbigny articule cependant qu'elle avoit une antipathie décidée contre les contrats de vente, & qu'il fallut lui préſenter celui-ci ſous le titre d'un bail à ferme, ſans quoi elle n'auroit pu ſe réſoudre à le ſigner, malgré l'envie qu'elle avoit de manier de l'argent. Quoi qu'il en ſoit, le contrat fut paſſé le 19 Mai 1756 dans l'Etude d'un Notaire de Bourges, & ſous la forme d'une vente ſur le pied que nous venons de dire. Deux obſervations ſur ce contrat. 1°. Les biens vendus furent eſtimés 2200 livres au-deſſous de ce qu'ils avoient été eſtimés par l'acte de donation mutuelle paſſé neuf mois auparavant entre les deux belles-ſœurs *. 2°. Le ſieur de la Salle ſe fit tranſporter tous les droits de la Demoiſelle Poncet, reſcindans & reſciſoires, contre l'acte de donation mutuelle, ce qui fait ſuffiſamment connoître que le contrat fut paſſé à l'inſçu de la veuve.

Après avoir ainſi traité avec la Demoiſelle Poncet, il ne reſtoit plus au ſieur de la Salle qu'à s'arranger avec la veuve, relativement à ſes repriſes. Cet arrangement fut bientôt conclu, au moyen de ce que le

* Ses freres lui donnoient tous les ans aux étrennes 6 liv. en liards, qu'elle s'occupoit pendant longtemps à étendre & compter ſur une table, & dont elle achetoit enſuite des petits gâteaux pour diſtribuer aux enfans.

* Il n'eſt pas facile d'imaginer ce qui auroit pu occaſionner un déchet auſſi conſidérable dans un eſpace auſſi court ; mais l'eſtimation faite par l'acte de donation n'eſt pas plus juſte que celle faite par le contrat de vente.

sieur de la Salle consentit d'exécuter en entier l'acte du 19 Novembre 1755. La veuve & lui transigerent sur ce pied-là par acte du 13 Juin 1756 : dès-lors ils demeurerent unis d'intérêts, & le sieur de la Salle ne trouva plus d'obstacle à s'emparer des titres & papiers de la Demoiselle Poncet.

C'est ainsi qu'il est parvenu à se rendre maître d'un bien que Me. d'Urbigny soutient être de valeur de plus de 16000 livres, déduction faite des repriſes de la veuve, & qui produit plus de 800 livres, sans fournir d'autre prix qu'une pension viagere qui ne revenoit pas en tout à 400 livres, sur le pied que le blé & le vin se vendent communément dans le Pays *, & qui devoit s'éteindre incessamment.

* Le sieur de la Salle n'estime lui-même qu'à 100 liv. les 40 boisseaux de blé & les deux quarts de vin dans ses Ecritures intitulées Réponses à causes & moyens d'appel.

La Demoiselle Poncet ne survécut que deux ans à son frere. Elle mourut au mois d'Avril 1758, laissant pour seule héritiere la Dame veuve de Longchamp sa cousine germaine, dont nous avons déja parlé.

La Dame de Longchamp, en apprenant la mort de sa parente, apprit aussi que le sieur de la Salle se disoit Propriétaire, à titre de vente, de tous les biens de la défunte. Sa triste situation la détermina à faire au sieur de la Salle quelques propositions d'accommodement ; mais ces propositions furent rejettées bien loin, dans la persuasion où étoit le sieur de la Salle que cette femme étoit hors d'état de soutenir un procès contre lui. Cependant on vint au secours de la Dame de Longchamp, & on lui conseilla de se pourvoir.

Le sieur de la Salle fut donc assigné dans sa propre Juriſdiction au Bailliage de Bourges le 17 Juin 1758,

à la requête de la Dame de Longchamp, » pour voir » dire qu'elle seroit autorisée à se mettre en posses- » sion du Domaine de la Trochere & dépendances, » & autres biens, desquels feu Me. Sylvain Poncet » & la Demoiselle Poncet sa sœur étoient en posses- » sion lors de leurs décès ; comme aussi que le sieur » de la Salle seroit condamné à lui remettre tous les » titres & renseignemens concernant lesdits biens, & » encore à lui rendre compte des revenus «.

Sur cette demande, le sieur de la Salle ayant excipé de son contrat d'acquisition du 19 Mai 1756, la Dame de Longchamp obtint en Chancellerie des Lettres de rescision contre ce contrat, fondée sur trois moyens, sur la démence de la Demoiselle Poncet, sur le dol personnel, & sur la lésion d'outre moitié. Elle demanda par Requête l'entérinement de ces Lettres, & en conséquence, que le contrat fût déclaré nul.

Et comme par la communication qu'elle avoit eue de ce contrat, elle avoit été instruite de la donation mutuelle d'usufruit d'entre la Demoiselle Poncet & la veuve Sylvain Poncet, elle demanda en même temps que le Jugement qui interviendroit fût déclaré commun avec cette veuve, relativement à l'acte de donation mutuelle; pourquoi commission lui seroit accordée, à l'effet de faire assigner la veuve *.

* Pour ôter à la veuve Poncet tout prétexte d'incidenter, Me. d'Urbigny a pris sur l'appel, par surabondance des Lettres de rescision particulieres contre l'acte de donation mutuelle.

Sur cette demande en entérinement de Lettres, la veuve Poncet, par ses défenses, ne fit que conclure à être renvoyée de la demande, avec dépens, sans proposer aucuns moyens ; mais le sieur de la Salle, par les siennes, alla plus loin. Il soutint, quant à la démence

démence & au dol personnel, que la Demoiselle Poncet avoit toute sa présence d'esprit, lorsqu'elle avoit contracté avec lui; & quant à la lésion, que les biens avoient été estimés leur juste valeur; mais qu'au surplus les contrats de la nature de celui dont il s'agissoit, c'est-à-dire les contrats de vente à rente viagere, n'étoient pas susceptibles de ce moyen de rescision.

Les choses étoient en cet état en 1760, lorsque la Dame de Longchamp est décédée, après avoir institué son héritiere universelle la fille mineure de Me. d'Urbigny. Celui-ci, après avoir repris l'instance en qualité de Tuteur de sa fille, a donné une Requête au Bailliage le 24 Juillet 1760*, employée pour réplique aux précédentes écritures, tant de la veuve Poncet, que du sieur de la Salle, dans laquelle il s'est attaché principalement à démontrer la démence ou imbécillité de la Demoiselle Poncet. Par cette Requête il a persisté aux conclusions précédemment prises par la Dame de Longchamp, tendantes à l'entérinement des Lettres de rescision, & à ce que les actes fussent déclarés nuls; & en ajoutant à ces conclusions, il a demandé *acte de ce que, dans le cas où les Juges trouveroient les preuves par lui fournies de la démence de la Demoiselle Poncet insuffisantes, il offroit de faire toutes autres preuves requises & nécessaires.*

* Production de Me. d'Urbigny, cotte H.

La cause portée à l'Audience du Bailliage le 26 du même mois de Juillet, Sentence qui, pour être fait droit aux Parties, ordonne que les piéces seront mises ès mains du Doyen des Conseillers du Siége. C'est ce qu'on appelle à Bourges une Sentence de

Référé, qui, ſuivant l'uſage obſervé dans ce Siége, admet un ſupplément d'inſtructions.

Sur ce Référé il a été donné de part & d'autre différentes Requêtes répondues d'Ordonnances du Rapporteur, & ſignifiées; entr'autres une * de la part de Me. d'Urbigny, du 24 Novembre de la même année, par laquelle, après avoir ſoutenu que la foibleſſe d'eſprit de la Demoiſelle Poncet, ainſi que la ſurpriſe qui lui avoit été faite, tant par la veuve Poncet, que par le ſieur de la Salle, étoient ſuffiſamment établies par les piéces, il a conclu ſubſidiairement, où les piéces ne paroîtroient pas ſuffiſantes, à ce qu'il lui fût donné *acte de ce qu'il offroit & ſe ſoumettoit de prouver, d'abondant & en tant que de beſoin ſeroit*, différens faits détaillés & articulés par la Requête, & notamment *que de tout temps la Demoiſelle Poncet étoit foible d'eſprit, incapable de contracter & de gérer ſes biens.* Les faits articulés, & ſur-tout celui-ci, méritoient toute l'attention des Juges.

* Même cotte H, de la Production de Me. d'Urbigny.

Enfin, ſur le tout Sentence définitive rendue en la Chambre du Conſeil le 21 Janvier 1761, & publiée à l'Audience le 24, par laquelle Me. d'Urbigny, en la qualité qu'il procédoit, a été déclaré non-recevable envers la veuve Poncet, & mal fondé envers le ſieur de la Salle dans ſes Requêtes & demandes en entérinement de Lettres de reſciſion, & condamné aux dépens envers toutes les Parties.

Ce qu'il y a de ſingulier, c'eſt que dans le vû de cette Sentence il n'a été fait nulle mention de la Requête de Me. d'Urbigny, du 24 Novembre 1760, tandis qu'on y a viſé deux Requêtes poſtérieures du

ſieur de la Salle, des 9 Décembre 1760 & 14 Janvier 1761. La Requête du 24 Novembre 1760 étoit cependant beaucoup plus remarquable & importante que les deux autres, puiſqu'elle contenoit l'offre de prouver que la Demoiſelle Poncet avoit été imbécille *de tout temps*. C'étoit là le point critique; mais les Juges ayant pris le parti de ne pas admettre la preuve de ce fait, ont apparemment perdu de vue la demande qui en contenoit l'offre.

C'eſt contre cette Sentence que Me. d'Urbigny, pour ſa pupille, réclame la juſtice de la Cour. Il obſervera encore, qu'ayant fait intimer ſur ſon appel la veuve Poncet & le ſieur de la Salle, ce dernier eſt le ſeul qui ſe ſoit préſenté, ſoit que la veuve Poncet ſe ſoit défiée du ſuccès, ſoit que n'ayant point d'autres moyens à propoſer que ceux du ſieur de la Salle, elle s'en ſoit rapportée à lui du ſoin de leur défenſe commune.

MOYENS.

Il eſt difficile de pénétrer le motif qui a déterminé les premiers Juges à rejetter *de plano* par leur Sentence l'entérinement des Lettres de reſciſion dont il s'agit.

On voit par l'expoſé des Lettres, qu'elles ſont fondées ſur trois moyens. 1°. Sur la démence ou imbécillité de la Demoiſelle Poncet; 2°. ſur le dol perſonnel; 3°. ſur la léſion d'outre moitié du juſte prix.

Et il eſt bon d'obſerver d'abord que le premier de ces trois moyens, qui eſt le principal, étoit propoſable & admiſſible par lui-même, ſans le ſecours des

Lettres. En effet, quoiqu'il ſoit de principe que les voies de nullité n'ont pas lieu en France, on en excepte les nullités prononcées par l'Ordonnance & par la Coutume. Or par la Coutume de Paris, qui forme à cet égard le Droit commun de la France, il eſt dit aux articles 272 & 292, que toutes perſonnes âgées de 25 ans, & *ſaines d'entendement*, peuvent diſpoſer de leurs biens. Donc, *à contrario*, les perſonnes âgées de 25 ans, mais *non ſaines d'entendement*, ne peuvent diſpoſer; & ces articles ſont à tous égards fondés en grande raiſon, car les contrats ne ſont que l'expreſſion de la volonté des Parties; & comme les inſenſés & les imbécilles ſont incapables de volonté, *furioſi & mente capti nulla eſt voluntas*, il ſuit de-là néceſſairement que les contrats de ces perſonnes-là ſont nuls par eux-mêmes.

Une ſeconde obſervation, c'eſt que le troiſiéme moyen propoſé par les Lettres, ne doit être conſideré que comme ſubſidiaire au premier, & même comme ſurabondant; car la démence de la Demoiſelle Poncet une fois juſtifiée, il eſt fort indifférent que les actes qu'on lui attribue, emportent ou n'emportent pas de léſion. Quand ces actes ſeroient à cet égard à l'abri de tout reproche, quand ils ſeroient même avantageux à la Demoiſelle Poncet, ils ſeroient toujours radicalement nuls par le défaut de capacité & de volonté dans la perſonne de cette fille. Le conſentement réciproque des Parties eſt l'ame de tout acte ſynallagmatique.

Des trois moyens propoſés par les Lettres, il eût ſuffi, pour l'entérinement, d'en établir un, & M^e.

d'Urbigny croit les avoir parfaitement établis tous les trois en cauſe principale. Mais à ſuppoſer qu'il manquât quelque choſe à l'établiſſement de ces moyens, il ſemble qu'on ne puiſſe excuſer les premiers Juges d'avoir rejetté les voies de droit qui leur étoient préſentées, & qui pouvoient leur procurer une inſtruction plus complette. S'ils ne trouvoient pas ſuffiſantes les preuves littérales de la démence & du dol *, rapportées par Me. d'Urbigny, au moins devoient-ils l'admettre à la preuve teſtimoniale par lui offerte. Si même ils ont pu penſer que cette preuve ne devoit pas être admiſe dans l'eſpece préſente, au moins n'avoient-ils aucun prétexte pour ſe diſpenſer de vérifier le troiſiéme moyen, qui a pour objet la léſion d'outre moitié, en ordonnant l'eſtimation, tant de l'uſufruit que de la propriété nue des biens. Ce moyen eſt toujours admiſſible.

* Ces deux moyens ſont évidemment liés enſemble; car s'il eſt vrai que la Demoiſelle Poncet fût en démence, il y a eu dol de contracter ſciemment avec elle.

Ainſi trois griefs contre la Sentence. Le premier, de n'avoir point entériné les Lettres, & prononcé la reſciſion *de plano*, par le mérite des preuves littérales rapportées par Me. d'Urbigny. Le ſecond, de n'avoir pas du moins admis Me. d'Urbigny à la preuve teſtimoniale ſur les faits articulés relatifs à la démence & au dol. Le troiſiéme, d'avoir rejetté juſqu'au moyen de léſion d'outre moitié, ſans vérification de cette léſion par une eſtimation préalable d'Experts. Ces trois griefs ont été ſuffiſamment établis par les Ecritures de Me. d'Urbigny. Dans ce Mémoire, pour ménager les momens de la Cour, nous nous contenterons de lui préſenter le ſecond de ces griefs, qui a pour objet le rejet de la preuve teſti-

moniale : ce grief étant le plus important de tous.

La Cour a vu dans le récit des faits, que Me. d'Urbigny a donné deux Requêtes en cauſe principale ; l'une du 24 Juillet 1760, par laquelle il a demandé acte de ce que, dans le cas où les Juges trouveroient les preuves par lui fournies de la démence de la Demoiſelle Poncet inſuffiſantes, *il offroit de faire toutes autres preuves requiſes & néceſſaires ;* l'autre du 24 Novembre ſuivant, par laquelle il a demandé acte de ce *qu'il offroit de prouver* pluſieurs faits importans énoncés dans ſa requête, & notamment *que de tout temps la Demoiſelle Poncet étoit foible d'eſprit, incapable de contracter & de gérer ſes biens.* Arrêtons-nous à ce ſeul fait, & démontrons que juſqu'à la vérification de ce fait, les Juges n'ont pu, ſans bleſſer toutes les regles, proſcrire la demande de Me. d'Urbigny ; que non-ſeulement cette vérification étoit admiſſible, mais même qu'elle étoit indiſpenſable.

La Juſtice ne permet pas ſans doute qu'on abandonne trop légerement l'état des hommes aux inconvéniens de la preuve teſtimoniale ; mais elle ne permet pas non plus qu'on ſe prévale ſciemment de la foibleſſe d'eſprit d'un citoyen, pour lui faire ſouſcrire des actes préjudiciables, ſoit à lui, ſoit à ſes héritiers légitimes. Entre ces deux écueils, il eſt une route sûre que la Juſtice doit ſaiſir, & qui n'eſt jamais échappée aux lumieres pénétrantes de la Cour.

Et d'abord il faut diſtinguer deux ſortes d'imbécillités que le ſieur de la Salle affecte de confondre ; la naturelle & l'accidentelle. Il s'agit dans notre eſpèce d'une imbécillité naturelle, puiſque Me. d'Urbigny

a offert de prouver qu'elle a ſubſiſté *de tout temps.*

Par rapport à l'imbécillité accidentelle, la Juſtice ne peut apporter trop de précautions avant d'admettre la preuve teſtimoniale. La raiſon en eſt ſenſible; c'eſt que cette ſorte d'imbécillité ſuppoſe une premiere époque, durant laquelle la perſonne devenue depuis imbécille, a joui de ſon bon ſens, & durant laquelle l'acte attaqué pourroit avoir été paſſé; en ſorte que dans l'incertitude de la durée préciſe de cette premiere époque, & du temps précis où la ſeconde a commencé, il peut y avoir du danger de ſe tromper, en prenant un temps dilucide pour un temps d'infirmité. Mais il n'en eſt pas de même de l'imbécillité naturelle ou de naiſſance; comme elle prend ſa ſource dans l'organiſation primitive du ſujet, & qu'elle l'affecte perpétuellement, il n'eſt pas à craindre que l'on tombe dans l'erreur en prenant un temps pour un autre. Ajoutons que cette ſorte d'imbécillité doit être, par ſa continuité & ſa durée, beaucoup plus notoire que l'accidentelle, & annonce une publicité qui écarte le danger de la ſubornation des témoins, ſur-tout dans le cas où l'imbécille a vécu juſqu'à la vieilleſſe.

Il ſuit de là, que la preuve teſtimoniale doit être admiſe *de plano* pour cette ſorte d'imbécillité, ſans qu'il ſoit beſoin du concours d'aucune circonſtance. On ſent qu'il importe à la ſûreté publique, qu'une voie de droit qui tend à réprimer le dol, & qui ne peut conduire à l'erreur, ſoit toujours ouverte. Auſſi n'y a-t-il point d'exemple que la Cour ait jamais rejetté la preuve teſtimoniale dans ce cas-là.

On pourroit réduire à ce point toute la défenſe de

Mᵉ. d'Urbigny ; il n'en faut pas davantage pour déterminer la Cour à infirmer la Sentence, du moins en ce qu'elle a rejetté la preuve offerte.

Mais il y a plus ; indépendamment de la nature de la démence ou imbécillité dont il s'agiſſoit, une foule de circonſtances ſe réuniſſoient, qui auroient dû faire admettre cette preuve dans le cas même d'une imbécillité accidentelle. Mettons ces circonſtances ſous les yeux de la Cour.

Premiere circonſtance. Le témoignage qu'a rendu de la Demoiſelle Poncet le Juge de Brecy lors de l'appoſition des ſcellés, en diſant qu'elle étoit *inhabile à la geſtion de ſes biens.* Ce Juge ne pouvoit pas ſe méprendre ſur l'état de cette fille qui demeuroit depuis longtemps dans ſa Juriſdiction, & qu'il devoit avoir eu occaſion de voir très-ſouvent, comme étant la ſœur de ſon Procureur Fiſcal. Rien n'engageoit ce Juge à faire paſſer cette fille pour une imbécille, ſi elle ne l'eût pas été effectivement.

Deuxiéme circonſtance. La préſomption que la Demoiſelle Poncet avoit été interdite en Juſtice, réſultante des titres dont le Juge dit avoir eu communication, & qui ont depuis diſparu.

Troiſiéme circonſtance. L'inquiétude de la veuve Poncet ſur l'état de ſa belle-ſœur, par rapport à la validité de l'inventaire ; inquiétude qui a porté cette veuve à demander par Requête au Juge, qu'il lui fût nommé un conſeil. Le ſieur de la Salle ne perſuadera à perſonne, qu'en donnant cette Requête, la veuve n'ait fait que ſe conformer à l'opinion du Juge renfermée dans le procès-verbal d'appoſition. Il eſt bien

plus

plus naturel d'attribuer la démarche de la veuve à la connoiſſance qu'elle devoit avoir de l'état de ſa belle-ſœur, avec qui elle vivoit depuis trente & un ans.

Quatriéme circonſtance. Le témoignage des ſix particuliers, voiſins de la Demoiſelle Poncet, qui par leur délibération du 12 Mars 1755, ont penſé qu'elle étoit dans le cas d'être aſſiſtée d'un Conſeil, & qui en conſéquence ont été d'avis qu'il fût procédé à la levée des ſcellés & à l'inventaire, *en la préſence du Procureur Fiſcal, pour la conſervation des droits de ladite Marie Poncet.* En vain oppoſe-t-on que ces ſix particuliers n'étoient point parens de la Demoiſelle Poncet, & n'étoient que des payſans. Ils ont été appelés à défaut de parents ſur les lieux, & comme étant ceux qui voyoient plus fréquemment la Demoiſelle Poncet; & quoiqu'ils ne fuſſent que des payſans, leur témoignage n'en eſt pas plus ſuſpect. Aucun intérêt perſonnel n'a pu les faire parler, & d'ailleurs la vérité & la bonne foi ſe trouvent plus communément chez ces ſortes de gens que chez des gens plus relevés.

Cinquiéme circonſtance. L'adhéſion du Procureur Fiſcal à l'avis des ſix voiſins, ſon conſentement d'être préſent à la levée des ſcellés & à l'inventaire *pour la conſervation des droits de ladite Marie Poncet.* Certainement cet Officier n'auroit pas conſenti de prêter ſon miniſtere à la Demoiſelle Poncet, ſi elle n'en eût pas eu beſoin.

Sixiéme circonſtance. La non-réclamation de la Demoiſelle Poncet, le ſilence profond qu'elle a gardé ſur l'imputation d'imbécillité qui lui a été faite, tant par le procès-verbal d'appoſition des ſcellés, que par

la Requête de la veuve Poncet, & par la procédure qui en a été la suite ; on peut dire qu'elle a passé elle-même condamnation sur son état. Le sieur de la Salle prétendroit-il qu'elle a ignoré ce qui a été dit, & ce qui a été fait au sujet de son incapacité ? Mais ce seroit une autre preuve de l'imbécillité de cette fille, puisque tout s'est passé sous ses yeux.

Septiéme circonstance. L'extravagance de la souscription de la Demoiselle Poncet au bas de l'acte sous seing privé du 23 Octobre 1755 ; acte qui a été mis sous les yeux des premiers Juges.

Huitiéme circonstance. L'absurdité des dispositions des actes attaqués. Rien de moins sage de la part de la Demoiselle Poncet, qui avoit beaucoup plus de revenu que sa belle-sœur, & qui étoit plus âgée qu'elle de vingt-quatre ans, d'avoir consenti à une donation mutuelle d'usufruit, & mettant en société ses revenus, d'avoir laissé sa belle-sœur la maîtresse de disposer de tout, sans s'être réservé autre chose que soixante & douze livres par an. Encore faut-il suppléer ces mots *par an*, qui ne sont point exprimés dans l'acte ; de façon que la veuve Poncet pouvoit prétendre en être quitte pour donner jusqu'à concurrence de soixante & douze livres dans tout le cours de la vie de celle-ci ; & dans le fond il n'est pas croyable que la veuve Poncet ait fourni ni cette somme, ni aucune autre à sa belle-sœur, tant qu'a duré leur société ; car quel usage celle-ci auroit-elle pu en faire ? C'eût été de l'argent perdu. Rien de moins sage encore de la part de cette fille, à l'âge de plus de 71 ans, d'avoir abandonné au sieur de la Salle la propriété d'un bien de

valeur de plus de 16000 livres, déduction faite des repriſes de la veuve, & qui produiſoit plus de 800 livres de revenu, pour une petite rente qui n'alloit pas à 400 livres, & dont elle ne pouvoit eſpérer de jouir que très-peu de temps, ſuivant le cours naturel des choſes.

Telles ſont les inductions victorieuſes qui ſe tirent naturellement des piéces rapportées en cauſe principale par Me. d'Urbigny. Nous perſiſtons à ſoutenir qu'elles formoient un corps complet de preuves littérales ſuffiſant pour opérer la reſciſion des actes attaqués. Mais ne conſidérons ſi l'on veut, ces inductions que comme des circonſtances ; le moindre effet qu'elles devoient produire ſur l'eſprit des Juges, c'étoit de les déterminer à admettre la preuve offerte par Me. d'Urbigny. C'eſt avoir fermé les yeux à la lumiere, que d'avoir rejetté cette preuve.

Il faut encore ranger dans la claſſe des circonſtances,

1°. L'état de démence dans lequel ont vécu & ſont mortes les deux ſœurs aînées de la Demoiſelle Poncet, juſtifié par les deux actes de 1705 & 1706, & par leurs extraits mortuaires.

2°. La conduite que cette fille a tenue dans le Couvent de Charly, juſtifiée par le certificat de la Prieure.

3°. Le ſilence & l'inaction de la Demoiſelle Poncet pendant tout le cours de la vie de ſes freres, au ſujet du compte de ſa tutelle, & du partage des biens des ſucceſſions des pere & mere communs.

4°. L'impoſſibilité où eſt Me. d'Urbigny de vérifier le fait de l'interdiction de la Demoiſelle Poncet,

attendu la perte des minutes du Greffier Ménard, juſtifiée par le certificat des Officiers de la Juſtice de Brecy. Ces quatre dernieres circonſtances ne peuvent que déterminer la Cour de plus en plus à l'admiſſion de la preuve offerte par Me d'Urbigny; mais cependant ſans qu'on puiſſe reprocher aux premiers Juges de n'avoir point eu d'égard à ces circonſtances, puiſqu'il n'en a point été queſtion en cauſe principale, & que les actes qui les juſtifient n'ont été produits qu'en cauſe d'appel.

Parcourons maintenant les objections du ſieur de la Salle.

Premiere Objection. » La Demoiſelle Poncet eſt morte » *integri ſtatûs ;* du moins Me. d'Urbigny eſt hors d'é- » tat de juſtifier de ſon interdiction, *de his quæ non* » *apparent & quæ non ſunt idem eſt judicium.* Il étoit donc » permis de contracter avec elle, & les contrats qu'elle » a paſſés ſont inattaquables. C'eſt à ceux qui pou- » voient être intéreſſés à la conſervation de ſes biens, » à s'imputer de n'avoir pas eu la précaution de la » faire interdire.

Réponſe. Les cœurs droits ne ſeront pas édifiés de cette objection. Suivant ce qui a été dit dans le récit des faits, il y a tout lieu de préſumer que la Demoiſelle Poncet, attaquée de la même infirmité que ſes ſœurs, a été comme elles interdite lorſqu'elle eſt parvenue à ſa majorité, quoique les actes probatifs ou indicatifs de ſon interdiction ne ſe trouvent plus. Mais paſſons que cette interdiction n'ait jamais exiſté, la cauſe du ſieur de la Salle n'en devient pas meilleure, dès-lors que Me. d'Urbigny poſe en fait que cette fille

étoit imbécille, & que ſon imbécillité étoit connue du ſieur de la Salle. L'interdiction, comme tout le monde ſait, n'eſt pas conſtitutive de la démence ou imbécillité, elle n'en eſt que déclarative ; & il répugne à tout ſentiment de juſtice, que celui qui a connu l'imbécillité, ſoit admis à exciper du défaut d'interdiction.

Que l'imbécillité de la Demoiſelle Poncet (ſi cette imbécillité a exiſté comme nous le ſoutenons) ait été connue du ſieur de la Salle, lorſqu'il a contracté avec elle ; trois circonſtances ne permettent pas d'en douter.

1°. C'eſt ici une imbécillité naturelle, qui n'a été précédée d'aucun temps dilucide, qui n'a jamais ſouffert d'interruption, & qui s'annonçoit d'elle-même. Un moment de converſation ſuffiſoit pour la remarquer, & conſéquemment le ſieur de la Salle, conſidéré comme un étranger qui n'auroit fait que paſſer dans le pays, ne pouvoit manquer de s'en appercevoir.

2°. En ſuppoſant même à la Demoiſelle Poncet des intervalles de raiſonnement ſain, qu'elle n'a jamais eus, ſon état habituel devoit être public & notoire, tant à Bourges où elle étoit née, & où elle avoit vécu juſqu'à l'âge de plus de vingt ans, * qu'à Sainte Solange où elle avoit paſſé tout le ſurplus de ſa vie. En ſorte que les habitans de Bourges, & ſur-tout ceux qui fréquentoient Sainte Solange, tels que le ſieur de la Salle, n'avoient pas beſoin de l'appareil d'une interdiction dans les formes pour connoître l'état de

* Se rappeler que cette fille, malgré la tranſlation de ſon domicile à Ste Solange, n'a jamais été perdue de vue totalement à Bourges.

cette fille. *Notoria non indigent inquisitione nec probatione.* Il n'en est pas d'une ville médiocre de Province, & encore moins d'un petit Bourg, où tout le monde se connoît, comme d'une grande ville telle que Paris, où souvent l'on ne se connoît pas d'une porte à l'autre, & quelquefois dans la même maison. Il pourroit très-bien arriver dans une grande ville telle que Paris, que quelqu'un, faute d'être instruit, contractât de bonne foi avec une personne attaquée de folie ou d'imbécillité, en supposant dans cette personne des intervalles dilucides, comme plusieurs fous en ont; & c'est pour cette raison que la formalité de l'interdiction devient nécessaire dans ces grandes villes, relativement à ces personnes-là pour rendre leur état public & empêcher qu'on ne s'y méprenne. Mais dans les petits endroits, il n'est pas possible de contracter de bonne foi avec ces sortes de personnes. La notoriété publique leur tient lieu d'interdiction judiciaire.

3°. Il y a plus, le sieur de la Salle étoit cousin issu de germain de la Demoiselle Poncet, & conséquemment il devoit la connoître plus particulierement que tout autre habitant, soit de Bourges, soit de Sainte Solange. *Verisimile non videtur conjunctum sanguine, defuncti valetudinem ignorasse*, dit la Loi 9, ff. *Undè cognati.* L'exception tirée du défaut d'interdiction judiciaire, n'a jamais été faite pour les parens de l'insensé ou de l'imbécille; elle ne seroit pas même admise à leur égard relativement à des actes passés dans les plus grandes villes.

Autre Objection. » Il eſt de régle & d'uſage de ne » point admettre la preuve teſtimoniale ſans un com- » mencement de preuve par écrit.

Réponſe. 1°. Si le commencement de preuve par écrit a été quelquefois regardé comme un préalable à l'admiſſion de la preuve teſtimoniale en fait de démence, ce n'a été que dans le cas d'une démence accidentelle, à cauſe de l'incertitude de l'époque de cette démence, qui ſuppoſe un temps antérieur de dilucidité. On défie le ſieur de la Salle de rapporter un ſeul Arrêt qui ait exigé ce commencement de preuve dans le cas d'une démence naturelle & perpétuelle, telle que celle articulée par M^e. d'Urbigny.

2°. Dans le cas même d'une démence accidentelle, le commencement de preuve par écrit n'eſt pas toujours néceſſaire ; il peut très-bien être ſuppléé par quelques circonſtances déterminantes ; & nous avons ici une foule de circonſtances de ce genre.

3°. Il y a ici le commencement de preuve par écrit le plus complet. Il réſide dans le jugement qu'ont porté ſucceſſivement de l'état de la Demoiſelle Poncet, le Juge du lieu, la veuve de Sylvain Poncet, les ſix voiſins de cette fille, & le Procureur Fiſcal ; & enfin dans la ſouſcription extravagante de la Demoiſelle Poncet, miſe au bas de l'acte ſous ſeing privé du 23 Octobre 1755.

En vain le ſieur de la Salle oppoſe-t-il que l'affinité * du Juge de Brecy avec les perſonnes qui pouvoient un jour avoir droit à la ſucceſſion de la Demoiſelle

* Cette affinité conſiſtoit en ce que ce Juge avoit épouſé la ſœur conſanguine de la Dame d'Urbigny, celle-ci niéce & héritiere de la dame de Longchamp, mais au même degré que le ſieur de la Salle dans la ſucceſſion de Marie Poncet.

Poncet, a été le principe du témoignage qu'il a rendu, & de la procédure qui s'en eſt enſuivie ; & que peut-être même la démarche de ce Juge a eu un principe plus vil encore, celui de ſe procurer les émolumens d'un ſcellé & d'un inventaire. Ce ſont les expreſſions du ſieur de la Salle dans ſes réponſes à cauſes & moyens d'appel, fol. 4 verſo.

Mais ce ſont là des injures auſſi gratuites que peu réfléchies de la part du ſieur de la Salle, & dont le Juge de Brecy ſeroit en droit de demander réparation. Aſſurément ce Juge, lors de l'appoſition des ſcellés ſur les effets de Sylvain Poncet, ne prévoyoit pas que la Demoiſelle Poncet, héritiere de Sylvain, pourroit faire par la ſuite un abandon de la propriété de ſes biens au ſieur de la Salle. Il ſeroit abſurde d'imaginer que ce Juge préparoit dès-lors un moyen pour attaquer cet abandon. Ce Juge ne prévoyoit pas non plus que la Dame de Longchamp, qui étoit préciſément du même âge que la Demoiſelle Poncet, étant née le 27 Mars 1685, la ſurvivroit. Quant au ſcellé & à l'inventaire, ils étoient néceſſaires & indiſpenſables l'un & l'autre, indépendamment de la circonſtance de l'imbécillité de la Demoiſelle Poncet ; le premier, pour la ſureté des minutes du Notariat exercé par Sylvain Poncet ; le ſecond, parce que le défunt laiſſoit une héritiere & une veuve. D'un autre côté, nous avons obſervé dans le récit des faits, que lorſqu'il fut queſtion de la levée des ſcellés & de l'inventaire, ce Juge ſe déporta volontairement de ces deux opérations, & que ce fut un autre que lui qui y procéda.

Comment

Comment concilier ce déport avec le projet d'émolumenter ? On le demande au ſieur de la Salle.

En vain oppoſe-t-il encore que le commencement de preuve par écrit doit être émané de la partie même arguée de démence, ſuivant la doctrine de Danty, dans ſon Traité de la Preuve par Témoins. Envain invoque-t-il l'Arrêt rendu le premier Juillet 1756, concernant Madame la Ducheſſe de la Force, par lequel il prétend que la Cour a jugé, que même l'Avis des parens, & une Information antérieure à l'interdiction de cette Dame, ne devoient pas être regardés comme un commencement de preuve par écrit.

D'abord, quoique Danty paroiſſe effectivement pancher pour le ſyſtême ſoutenu par le ſieur de la Salle, nous voyons cependant que cet Auteur n'eſt rien moins qu'affermi dans ſon opinion, puiſqu'il déclare lui-même, qu'*il n'entreprend pas de rien décider ſur un point ſi difficile, & entierement arbitraire. Vid.* l'addition au premier Chapitre de la ſeconde Partie, num. 12 & 13. On peut donc très-bien ſoutenir encore l'opinion contraire, c'eſt-à-dire, que le commencement de preuve par écrit peut être tiré de toutes ſortes d'actes, même étrangers à la Partie, pourvu que ces actes ne ſoient point ſuſpects, qu'ils ſoient bien relatifs au fait dont il s'agit, & antérieurs aux actes attaqués. C'eſt ce qui ſe rencontre dans notre eſpéce.

Quant à l'Arrêt de 1756, la Cour par cet Arrêt n'a pas jugé qu'en général l'Avis de parens, & une Information antérieure à l'interdiction, ne duſſent pas être regardés comme un commencement de preuve par

écrit ; cela ne tombe pas sous le sens, puisque ces procédures sont la preuve même de la démence & la base de l'interdiction. Elle a jugé simplement que l'avis de parens & l'information dont il s'agissoit dans l'espece, & même la Sentence d'interdiction qui s'en étoit ensuivie, ne devoient pas influer sur une donation & un testament faits par la Ducheſſe, cinq ans avant qu'il fût question de son interdiction, ni être regardés comme un commencement de preuve par écrit à l'égard de ces actes. Il est bon même d'observer que l'information étoit postérieure à l'interdiction, & qu'elle avoit pour objet, non pas le fait de la démence, mais de prétendus recélés. Tel a été le motif de l'Arrêt de 1756, dont l'espece est rapportée dans le Recueil de Denisart, édit. *in*-4°. pag. 717.

Mais il y a plus ; quand il seroit décidé que le commencement de preuve par écrit doit toujours être émané de la personne même arguée de démence, nous trouvons ce commencement de preuve dans la souscription de la Demoiselle Poncet, au bas de l'acte du 23 Octobre 1755 : disons mieux, cette souscription n'est pas seulement un commencement de preuve par écrit, c'est bien une preuve complette.

Autre objection. » La preuve testimoniale ne doit » point être admise, lorsque les actes attaqués ne con- » tiennent que des dispositions sages ; & l'on ne trou- » ve aucune absurdité ni dans la donation mutuelle » des deux belles-sœurs contenant société de revenus, » ni dans la vente faite au sieur de la Salle, ni dans » aucun des actes passés par la Demoiselle Poncet pen- » dant le cours de sa vie. On trouve même un trait de

» prudence dans le bail de la dixme de Nointeau, par » elle passé le 26 Février 1756, en ce qu'elle a exigé » du Fermier une caution «.

Réponse. Deux sortes d'absurdités peuvent se rencontrer dans les actes; absurdité dans la substance, absurdité dans la rédaction. Quant à la premiere, les actes de la resciſion desquels il s'agit, n'en sont certainement pas exempts. Nous en avons fait plus haut l'observation.

Quant à l'absurdité de rédaction, elle ne peut jamais se rencontrer que dans les actes entierement écrits de la main de la personne arguée de démence, tels qu'un testament olographe; & ce n'est aussi que dans ces sortes d'actes que l'on prend en considération la sageſſe ou l'absurdité des expressions. Les actes authentiques ne sont pas susceptibles de l'absurdité de rédaction, parce que ce sont les Notaires qui les rédigent, & non pas les Parties. On ne doit donc pas s'étonner si l'on ne rencontre aucune trace de folie dans la rédaction des deux actes attaqués, ni dans celle d'aucun autre acte authentique, où la Demoiselle Poncet paroisse avoir été Partie. Il ne seroit pas même fort étonnant qu'on y rencontrât des traits de prudence & des clauses supérieures à la portée ordinaire des femmes. Ces actes ne sont pas l'ouvrage de la Demoiselle Poncet, c'est l'ouvrage des Notaires qui les ont reçus, ou des personnes qui ont présidé à la rédaction; la Demoiselle Poncet n'y a pas eu la moindre part; elle en étoit incapable. Il est même très-vraisemblable à l'égard du bail de la dixme de Nointeau du 26 Février 1756, que cet acte a été passé sous les yeux & par l'avis du sieur de la

Salle, qui étoit dès-lors à la tête des affaires des deux belles-sœurs ; ainsi nulle induction à tirer du style de tous ces actes authentiques : ce seroit aux actes écrits de la main de la Demoiselle Poncet qu'il faudroit avoir recours pour juger de la portée de son esprit ; mais où en trouver, s'il est vrai qu'elle ne savoit seulement pas signer son nom ?

Autre objection. » La preuve offerte par Me d'Urbigny étoit non pertinente & inadmissible. En fait de » démence, pour être admis à la preuve, il faut » articuler des faits précis qui caractérisent l'aliéna- » tion de l'esprit ; autrement ce seroit abandonner aux » Témoins le soin de juger & de prononcer sur la dé- » mence : mais Me d'Urbigny n'a articulé aucun fait » qui dénote l'imbécillité de la Demoiselle Poncet «.

Réponse. Le prétendu principe que pose ici le sieur de la Salle, ne se trouve écrit nulle part. Il s'ensuivroit de ce principe, que celui qui excipe de la démence, & qui a intérêt de la constater, devroit être aussi instruit des faits & des circonstances que les Témoins qu'il se propose de faire entendre ; & que dans le cas d'une imbécillité naturelle & perpétuelle, il faudroit qu'il eût suivi lui-même la personne imbécille dans tout le cours de sa vie : cela n'est pas proposable. L'usage est d'articuler simplement le fait général de la démence ou imbécillité ; & c'est l'affaire des Témoins d'instruire la Justice des faits particuliers dont ils ont connoissance. Il suffisoit donc à * Me d'Urbigny d'avoir articulé, comme il a fait par sa Requête du 24 Novembre 1760, *que de tout temps la Demoiselle Poncet avoit été foible d'esprit, incapable de contracter & de gérer son*

* Il est bon d'observer que Me d'Urbigny fait sa résidence à Lorme en Nivernois, à 28 lieues de Bourges, & qu'il n'a eu occasion de voir la Demoiselle Poncet, qu'en passant, dans un voyage qu'il fit à Bourges en 1750.

bien. Ce fait général étoit assez précis & assez intéressant pour mériter d'être vérifié, sans qu'il fût nécessaire d'entrer dans aucun détail de la part de Me d'Urbigny.

De tout ce qui a été dit jusqu'à présent, il en résulte évidemment deux vérités démontrées : la premiere, que la démence ou imbécillité de la Demoiselle Poncet ayant été articulée naturelle & perpétuelle par Me d'Urbigny, il ne pouvoit y avoir d'obstacle à l'admission de la preuve testimoniale, sans qu'il fût besoin du concours d'aucune circonstance : la seconde, que si jamais on a déféré à la Justice une démence ou imbécillité avec des circonstances déterminantes pour l'admission de la preuve testimoniale, c'est celle dont il s'agit dans notre espece. Il y a donc tout lieu d'attendre de la justice & des lumieres de la Cour, qu'en prononçant sur l'appel, si elle ne se porte pas à accorder dès à présent à Me d'Urbigny l'entérinement de ses Lettres, au moins ne fera-t-elle nulle difficulté de l'admettre à la preuve par lui offerte.

Finissons par une réflexion que nous avons déja touchée & qui vient ici se représenter d'elle-même. Il ne s'agit point dans ce procès d'un fait particulier, solitaire, isolé & peu connu, sur lequel il soit possible d'en imposer à la Justice, & de faire prévaloir le mensonge sur la vérité, en subornant deux ou trois Témoins. Il ne s'agit pas même seulement de l'état de la Demoiselle Poncet dans les dernieres années de sa vie ; mais il s'agit de son état depuis sa naissance jusqu'à sa mort ; ce qui forme un espace de soixante-treize ans & davantage. Cet état est nécessairement

connu d'une grande multitude de perſonnes, tant à Bourges qu'à Sainte Solange & aux environs, qui ont vû & fréquenté la Demoiſelle Poncet. Cet état doit être ſi public & ſi notoire dans le Pays, que la ſurpriſe ou l'erreur ne peuvent jamais être le réſultat des enquêtes reſpectives. Ainſi il n'y a pas ici le moindre inconvénient à l'admiſſion de la preuve teſtimoniale. Eh! pourquoi donc tant d'efforts de la part du ſieur de la Salle, pour ſe ſouſtraire à cette preuve? Il devroit être le premier à la provoquer. S'il a la vérité de ſon côté, ſon triomphe en ce cas eſt aſſuré, & c'eſt le ſeul moyen de diſſiper les idées peu avantageuſes que cette affaire a pu faire naître ſur ſon compte. Il en eſt d'un Juge & d'un Magiſtrat comme de la femme de Céſar; ce n'eſt point aſſez qu'il ſoit exempt de blâme, il doit encore être exempt de ſoupçon.

Signé DE LA GRANGE D'URBIGNY.

Monſieur DE SAHUGUET D'ESPAGNAC, Rapp.

Mᵉ CHAPPE DE LIGNY, Avocat.

DELAFORCADE, Proc.

785 Impenses et Constructions sur un fond mal acquis

Mem pr le Chapitre de Senlis

81

PRÉCIS

POUR LES DOYEN, CHANOINES & CHAPITRE de l'Eglise Cathédrale de Senlis, Défendeurs.

CONTRE les VEUVE & HERITIERS du Sieur GOUFFÉ, Demandeurs.

CELUI qui, ne poſſédant qu'en vertu d'un titre nul & dont il ne pouvoit pas ſe diſſimuler le vice, a fait, de ſon chef & de ſon propre mouvement, des conſtructions & autres impenſes ſur le fonds qu'il ſavoit ne pas lui appartenir, eſt il en droit d'en exiger le rembourſement du propriétaire; lors ſur-tout que ces conſtructions, vicieuſes dans leur principe & faites contre les règles de l'art, ſont parvenues à leur caducité; lorſque le poſſeſſeur en a joui pendant trente ans, qu'il en a tiré tout le profit dont elles étoient ſuſceptibles, que c'eſt entre ſes mains, & par l'uſage qu'il en a fait qu'elles ſont arrivées au terme de leur

durée; lors enfin que le propriétaire, à qui elles ne seroient qu'onéreuses & même préjudiciables, ne veut point en profiter, qu'il demande même, par des conclusions expresses, qu'elles soient enlevées?

Telle est la question que les représentants Gouffé élèvent aujourd'hui contre le Chapitre de Senlis: cela devroit-il même en faire une?

FAIT.

Au commencement de ce siècle, le Marquis de Costentin se trouvoit propriétaire des seigneuries de Survilliers, la Chapelle & Ory près Senlis, avec charge du droit de relief envers le Chapitre de cette ville. Il desira acquérir ce droit & réunir une ferme & des héritages qui appartenoient au Chapitre dans le même lieu.

Acte le 10 Septembre 1707, par lequel ce corps lui donne les objets en question à titre de bail à sur-cens & rente foncière. Les clauses en sont remarquables.

La ferme & les terres étoient alors louées 550 liv.; le Fermier étoit en outre obligé à 10 liv. de réparations annuelles & à payer à la Sacristie une somme qui, pour chaque année, faisoit celle de 9 liv. 10 s. total 569 liv. 10 s. La redevance stipulée dans l'acte, tant pour ces objets, que pour le droit de relief & autres droits honorifiques cédés par le Chapitre, ne fut portée qu'à 600 liv.

Ainsi, pour un fonds qui étoit dans le cas de suivre la progression de la valeur des denrées, on réduisit le Chapitre à un revenu de 600 liv. non susceptible d'accroissement.

Une autre clause portoit que le preneur seroit tenu d'*en-*

tretenir la ferme en bon état, sans pouvoir la détruire, & qu'il ne pourroit disposer de ladite ferme & terres par vente.

On ne s'étoit pas contenté d'affecter à la redevance ci-dessus les terres de Survilliers, la Chapelle & Ory, il avoit encore été stipulé que *si ledit Seigneur de Costentin vendoit lesdites terres de Survilliers, la Chapelle & Ory conjointement avec les biens ci-dessus baillés, il lui seroit loisible de charger l'acquéreur desdites 600 liv. de rente & de l'exécution du présent contrat en son entier.*

Par conséquent la ferme & les terres provenantes du Chapitre ne pouvoient être vendues que conjointement avec les seigneuries ci-dessus.

Cependant, au mépris de cette dernière convention, le 18 Septembre 1750, la dame de Catinat, qui représentoit à titre de succession le Marquis de Costentin, fit une distraction de ces premiers objets au profit du sieur Gouffé.

Mais elle se garda bien d'en garantir à l'acquéreur la paisible jouissance. L'acte porte « qu'elle cède *sans garantie* » audit Gouffé & sa femme, *ce accepté par ledit Gouffé*, tous » les droits que le Chapitre a cédés audit Seigneur Marquis » de Costentin par le contrat du 10 Septembre 1707 ».

La dame de Catinat resta même expressément obligée au service de la rente. Après avoir rappellé que la ferme & les terres sont chargés envers le Chapitre de Senlis de 600 liv. de rente foncière due par ladite dame de Catinat, comme représentant le marquis de Costentin, il est ajouté: *laquelledite rente ladite dame de Catinat sera tenue & promet* CONTINUER *de bailler & payer* A L'AVENIR *auxdit sieurs Doyen & Chanoines.* Le sieur Gouffé s'engage de son côté à payer cette rente, mais *à ladite dame de Catinat.*

Le sieur Gouffé a donc toujours été parfaitement étranger au Chapitre. Il n'étoit pas même possesseur vis-à-vis de lui, de la ferme & des terres : il n'étoit pas chargé envers lui de la redevance.

La dame de Catinat ne s'est pas contentée de faire connoître au sieur Gouffé, quelle étoit l'origine de son droit aux objets en question, & qu'elle le tenoit du Chapitre de Senlis, en vertu de l'acte de 1707 : il est encore dit formellemet par l'acte de 1750 ; » qu'elle a pré- » sentement remis audit Gouffé copie collationnée dudit » contrat de bail à rente fait audit sieur de Costentin, *dont* » *il décharge ladite dame de Catinat*.

A peine entré en possession, le sieur Gouffé, contre la teneur expresse de l'acte de 1707, qui oblige le preneur d'entretenir la ferme, *sans pouvoir la détruire*, l'a dénaturée entièrement, & en a fait une auberge pour y exercer la profession d'aubergiste.

Il a joui tranquillement depuis 1750 jusqu'en 1777, que les Chanoines actuels de Senlis, considérant d'un côté, que le Marquis de Costentin n'avoit rempli aucune des formalités nécessaires pour assurer la validité de l'aliénation, quoiqu'il s'y fût engagé ; que de l'autre, cette aliénation étoit très-préjudiciable au Chapitre, songèrent à se pourvoir.

Arrêt de la Cour du 19 Novembre de la même année qui déclare l'acte de 1707 nul & de nul effet.

Le sieur Gouffé n'a pas seulement tenté de soutenir la validité de cet acte ; mais il a imaginé pour ressource, de demander le remboursement des impenses & améliorations

qu'il prétend avoir faites sur les héritages dont il s'agit. La Cour, pour instruire sa religion, a ordonné une visite & estimation d'Experts. Cette opération n'a fait que fournir des lumières, qui écartent invinciblement cette prétention.

MOYENS.

En principes, on distingue trois sortes d'impenses: les nécessaires; *quæ si factæ non sint, res aut peritura, aut deterior futura sit*: les utiles; *quæ conferunt quidem & meliorem reddunt fundum, sed tamen eas fieri non est necessarium*, & les voluptuaires.

On distingue aussi le possesseur de bonne foi, c'est-à-dire, celui qui ignore que ce qu'il possède appartient à un autre, qui jouit en vertu d'un titre qu'il croit légitime; & le possesseur de mauvaise foi, c'est-à-dire, celui qui connoît le vice de sa possession.

Les impenses nécessaires doivent être rembourfées dans tous les cas, & au possesseur de mauvaise foi, comme à celui qui est de bonnee foi.

Pour ce qui est des impenses simplement utiles, nos loix n'en accordent la répétition qu'à ce dernier: elles les refusent au premier: *Scienti alienum solum esse potest objici culpa quod ædificaverit temerè in eo solo quod intelligebat alienum esse.* (§. 30 *instit. de rer. divis.*) Il ne seroit pas juste qu'il pût *talem efficere rem traditam ut gravis sit ad recuperandam.*

Or, les héritiers Gouffé répètent deux sortes d'impenses; les unes regardent les constructions & bâtimens: les autres sont relatives aux défrichemens qu'ils prétendent avoir été par lui faits sur les terres.

Conſtructions & Bâtiments.

1°. Les conſtructions faites par Gouffé, ne ſont pas des impenſes *néceſſaires.*

Les Adverſaires diſtinguent les anciens bâtiments de la ferme, des nouvelles conſtructions.

Par rapport aux premiers, ils allèguent qu'ils tomboient en ruine; mais ils n'en apportent d'autres preuves que le témoignage de deux anciens habitants, gens ſuſpects par leur liaiſon avec eux, qui ne s'expriment que d'une manière vague, qui parlent d'un fait remontant à 30 ans; qui, n'étant pas des gens de l'art, n'auroient pu en juger avec connoiſſance de cauſe.

Les bâtiments de la ferme ne devoient pas même être en mauvais état. Le preneur étoit obligé, par ſon acte, de les entretenir. Cette obligation a paſſé à ſes ſucceſſeurs. Elle paſſoit également au ſieur Gouffé. Ainſi, ou il s'eſt fait donner les lieux en bon état, ou la charge de les rétablir eſt entrée en compenſation du prix.

Il y a même une preuve que ces bâtiments ne tomboient pas en ruine, puiſqu'il en a conſervé les parties principales, telles que les gros murs & les fondations; & que c'eſt encore aujourd'hui ce qu'il y a de plus ſolide.

Pour ce qui eſt de ſa nouvelle bâtiſſe, de ce qui a été fait en vue d'auberge, c'eſt une dériſion que de dire que l'établiſſement d'une auberge eſt une impenſe *néceſſaire*, parce qu'elle étoit placée avantageuſement. On pourroit tout au plus la regarder comme une impenſe *utile*. Diſons mieux: ellepouvoit être utile pour le ſieur Gouffé, qui faiſoit une profeſſion analogue; mais non pour le Chapitre

qui, ayant, sur les lieux 300 arpents de terre à exploiter, a besoin d'une ferme. L'auberge n'a été établie qu'en détruisant les granges, les étables, & les autres choses nécessaires à la ferme.

2°. Les bâtiments ont été laissés par le sieur Gouffé, dans le plus mauvais état. Que l'on jette les yeux sur les procès-verbaux des Experts, on trouvera à chaque article les combles, les chevrêttes, les couvertures pourries, les tuiles à rétablir en entier, les carrélages bouleversés partout des portes, des fenêtres de manque ou de nulle valeur; des âtres & manteaux de cheminée, des chambranles, des cloisons en ruine.

Mais ce qui est encore plus essentiel, c'est que cette bâtisse est infectée d'un vice radical & absolu, qu'elle péche par sa construction même. Les premiers Experts, au *fol.* 40 de leur procès-verbal, disent « qu'en général, ces bâtiments » *ont été légérement faits*, si l'on en excepte les murs de » face du principal corps-de-logis, (qui est de l'ancien » bâtiment); car, *quant aux planchers, les différens tassements* » *& enfoncements annoncent assez leur légéreté* ». Aussi n'y a-t-il pas un seul bâtiment où l'on ne voie des poutres & des solives cassées. Les bornes de cet écrit ne permettent pas d'entrer dans le détail.

Au *fol.* 48, il est dit que *les murs sont d'une assez mé-* » *diocre construction*, si ce n'est le mur de face sur la rue; » qu'il s'est fait des lézardres & fractions à la jonction des » pignons; *ce qui procéde de ce qu'il n'y a point de tirants &* » *ancres qui retiennent l'écartement desdits murs* ».

Folio 61, *verso*, il est parlé d'un comble de bâtiment » *fait avec tant de légéreté, que le couvert dudit bâtiment*,

» *tant du côté de la rue que du côté de la cour, eſt en plus* » *grande partie enfoncé* ».

Fol. 39, le colombier *s'écraſe de toutes parts.*

Le tiers-expert s'en exprime de même. *Fol.* 41 de ſon procès-verbal, il trouve au bâtiment n°. 1 « des réparations » urgentes, dont la majeure partie provient d'un *vice de conſ.* » *truction* ». Au *fol.* 42 & 43 autre bâtiment « généralement » en mauvais état, tant *par la foibleſſe de ſa conſtruction* que » faute d'entretien » ; *fol.* 46, autre édifice « généralement » en mauvais état, tant *par la légèreté de ſa conſtruction* que » pour le défaut d'entretien ».

Il eſt évident que ce vice de conſtruction, cette légèreté de bâtiſſe ne permettent pas d'eſpérer que les édifices qui en ſont infectés aient une longue durée. Il ſuffiroit de dire qu'ils exiſtent depuis trente ans pour faire ſentir qu'ils touchent à leur terme. Il n'eſt pas permis d'en douter lorſque l'on voit que les murs éprouvent des léſardes, des fractions, des écartements; que les planchers ſe taſſent & s'enfoncent; que les poutres & ſolives ſe caſſent; que les âtres des cheminées ont fléchi ; que d'autres parties s'écraſent. Voilà des caractères frappants de caducité.

Si le Chapitre de Senlis avoit lui-même commandé ces bâtiments à un Entrepreneur, que celui-ci les lui rendît ſortant de ſes mains dans cet état de vice de conſtruction, de défaut de ſolidité, le Chapitre ne ſeroit pas tenu de les recevoir. Comment pourroit-il ſe voir obligé de les prendre de la main d'un tiers qui les a fait faire ſans ſon aveu ? Comment pourroit-il ſe voir obligé de les prendre dans un état de caducité ?

3°. Il s'en faut beaucoup que Gouffé ait été évincé immédiatement

immédiatement après qu'il s'étoit épuisé en impenses, comme les Adversaires osent l'avancer. Il est prouvé qu'il a commencé à bâtir dès son entrée en possession (en 1750). La permission qu'il demanda à cette époque au Voyer de Senlis pour prendre ses alignements, est produite au procès. Ainsi il a joui pendant une trentaine d'années de ses constructions (1). C'est pour lui qu'elles ont été faites; il en a eu, il en a épuisé la vigueur; il en a tiré tout le parti qu'il a voulu, tout celui dont elles étoient susceptibles; c'est entre ses mains, c'est par son usage qu'elles sont arrivées à l'état dans lequel elles se trouvent aujourd'hui. Le tumulte de sa profession n'a probablement pas peu contribué à hâter la décadence de bâtiments qui manquoient déjà de solidité. Est-il croyable qu'il puisse prétendre faire payer au Chapitre une chose dont lui seul a profité? Un possesseur de bonne foi n'auroit pas ce droit.

Mais 4°. le sieur Gouffé étoit un possesseur de mauvaise foi; il connoissoit le vice de sa possession; il savoit que les héritages dont il s'agit ne pouvoient pas lui appartenir.

On lui avoit remis une expédition du bail à rente de 1707. Il y voyoit que ces héritages étoient des biens Ecclésiastiques; que le Marquis de Costentin les avoit acquis du Chapitre de Senlis. Il ne pouvoit pas ignorer que l'aliénation de ces sortes de biens n'est valable que lorsqu'elle a été accompagnée des formalités prescrites: *nemo jus ignorare censetur*. Il a dû s'informer si elles avoient été observées. En vain allègue-t-on que les connoissances d'un Laboureur ne

(1) Ce n'est qu'à la St. Martin 1781 que sa veuve & ses héritiers ont quitté les lieux comme il est constaté par la signification qu'ils ont faite au Chapitre le 10 Novembre 1780.

s'étendent pas jusques-là. Ce sont-là des choses qui sont connues de tout le monde. Ce que Gouffé a bien su, lorsque le Chapitre l'a poursuivi en délaissement, il a dû le savoir de même en 1750.

Ce qu'il n'a pu ignorer du moins, c'est que la dame de Catinat ne pouvoit lui vendre les biens dont il s'agit séparément des terres de Survilliers, la Chapelle & Ory. Il n'a pu l'ignorer, puisque cela est écrit de la manière la plus claire & la plus expresse dans l'acte de 1707; que pour l'apprendre, il ne s'agissoit que de savoir lire & de s'en donner la peine.

La conduite qu'ont tenue le sieur Gouffé & la dame de Catinat, sa venderesse, est même une preuve qu'il a eu une parfaite connoissance de l'irrégularité de la vente que celle-ci lui faisoit. Autrement, pourquoi la dame de Catinat stipuloit-elle qu'elle lui vendoit sans *garantie* pourquoi s'engageoit-elle à continuer de servir elle-même la rente au Chapitre, de façon qu'elle parut toujours être détentrice vis-à-vis de lui des biens en question? Pourquoi Gouffé a-t-il bâti si légèrement & d'une manière si peu durable l'auberge qu'il a construite sur le terrein du Chapitre, tandis que, sur la fin de ses jours, il a fait construire tout vis-à-vis une grande & belle maison avec la dernière solidité? Pourquoi a-t-il fait tant de difficultés pour justifier au Chapitre du titre de sa possession; pourquoi a-t-il fallu l'y faire contraindre par les voies judiciaires?

5°. En supposant que le sieur Gouffé eût droit à un remboursement, est-ce au Chapitre qu'il pourroit le demander? Jamais le Chapitre ne l'a connu, ni dû, ni pu le connoître. Gouffé lui a toujours été totalement étranger. C'étoit toujours la dame de Catinat qui restoit obligée envers lui. Ce ne seroit qu'à celle-ci que les représentans Gouffé

pourroient s'adreſſer, puiſque c'étoit elle, & elle ſeule qui avoit contracté avec lui.

6°. Quand même il auroit contracté avec le chapitre, il ſeroit en tort pour avoir contrevenu expreſſément au bail à rente de 1707. Cet acte enjoint au preneur d'entretenir la ferme, *ſans pouvoir la détruire.* Or Gouffé l'a détruite, il n'en a conſervé que les gros murs & les fondements. Il a ſupprimé bergeries, étables, &c., il a transformé une grange en écurie, &c. De quelque manière que l'on veuille enviſager les choſes, il ne lui a pas été permis de tranſgreſſer la loi du titre qui faiſoit le fondement de ſa poſſeſſion, quelle qu'elle fut. Loin donc d'être en droit de demander au Chapitre, le rembourſement de ſes impenſes, c'eſt au contraire celui-ci qui eſt fondé à exiger qu'il remette les choſes dans leur premier état; auſſi a-t-il pris des concluſions à ce ſujet.

Enfin le Chapitre ne prétend pas s'enrichir de la choſe d'autrui. Il a offert aux adverſaires d'enlever leurs impenſes, dont il ne veut pas, qui ne lui ſeroient qu'à charge. Comment peut-on élever des doutes ſur la ſincérité de ſon intention, lorſqu'il demande expreſſément que les héritiers Gouffé ſoient condamnés à les enlever.

Ne ſeroit-il pas plus que ſingulier que le Chapitre pût être contraint à prendre, à payer des conſtructions vicieuſes dans leur principe, qui ſont en caducité, qui ont été faites ſans ſon aveu, par un homme qui lui étoit étranger & qui agiſſoit contre ſon titre.

Défrichements & plantations

Le ſieur Gouffé n'a point fait de défrichemements. Nous

n'avons pas beſoin d'autre preuve à ce ſujet que ce qu'en diſent les Experts-Laboureurs, après avoir viſité toutes les terres avec la plus grande exactitude, s'étant fait accompagner de quatre anciens Habitants, *fournis par les Adverſaires eux-mêmes.* « Ils eſtiment *qu'il n'a point été fait de* » *défrichement ſur* AUCUNE *des ſuſdites pièces*, puiſqu'elles » étoient en labour & cultivées lors de la conceſſion de » 1707 & que, depuis ce temps, *elles ont toujours été la-* » *bourées* ſoit par le ſieur Gouffé, ſoit par ſes vendeurs ».

Les Adverſaires ont avancé qu'il avoit fait des dépenſes conſidérables pour extirper des grès dont quelques-unes des terres étoient *toutes farcies.* Vérification, il a été reconnu par le témoignage de ces anciens dont nous venons de parler que dans quelques pièces, qui d'ailleurs étoient cultivées, il y avoit des grès *répandus çà & là, épars, par-çi, par-là.*

Les Experts ajoutent que, « ils ne peuvent pas particu- » lariſer les frais qui ont été faits ſur chacune des pièces » pour cette extirpation, parce qu'elle n'a pas été faite par un » travail contenu ; que le ſieur Gouffé *les faiſoit arracher* » *ſeulement toutes les fois qu'il faiſoit labourer.*

Cependant ils ont cru pouvoir eſtimer ces frais à 1800 l. d'après le compte que leur a rendu *un ſeul homme*, le ſieur Barré, Carrier, du nombre de journées qui ont été employées à cette opération faite par des intervalles auſſi interrompues.

Dès que les terres étoient d'ailleurs en culture, nous pourrions obſerver que ce n'eſt pas là un défrichement; qu'il n'y a pas de fermier qui n'entreprenne volontiers des opérations beaucoup plus diſpendieuſes & laborieuſes que celle dont il s'agit, lorſqu'ils ſont aſſurés qu'ils auront une

jouiſſance un peu plus longue que celle des baux ordinaires, ſachant que les dernières années les récompenſeront amplement des avances & des peines que leur coûteront les premières : que Gouffé auroit été plus que dédommagé par une jouiſſance de 30 ans : que tous les jours, même dans les baux ordinaires, on charge le fermier de marner & de fournir les engrais néceſſaires.

Mais nous avons la preuve que, quoique cette extirpation lui procurât, de ſon aveu même, le double avantage d'améliorer ſon ſol, & de lui faciliter l'opération des corvées dont il étoit tenu pour la conſtruction du grand chemin de Chantilly à la Chapelle, parce que les pavés qui étoient ſur ſon ſol ſe trouvoient beaucoup plus près de l'endroit où il falloit les voiturer, que les carrières indiquées aux corvéables : cependant *elle ne ſe faiſoit pas même à ſes dépens, qu'elle étoit aux frais du ſieur Pedemay, Entrepreneur des Ponts & Chauſſées.* *

Il faut donc rayer cette prétendue impenſe, eſtimée 1800 liv.

Quant à ce qui regarde les plantations, elles ont été faites ſur un ſimple labour ; le fait eſt atteſté. Elles ont été faites ſur des terres en rapport ; on vient de voir qu'il n'y a pas eu de défrichement : ce n'eſt donc qu'un changement de culture. Gouffé a été dédommagé par les coupes ; le Chapitre n'y gagne pas : ces terres plantées produiroient des grains, comme elles faiſoient auparavant

Mais une obſervation bien importante, par laquelle nous terminerons. Gouffé a joui des terres pendant 30 ans ; il en a joui à très-bas prix, pour une redevance de 600 liv., qui avoit été déterminée en 1707. On ne s'écartera certainement

* Pièces de la prodction nouvelle.

pas de la vérité, en disant que le prix des terres est plus que doublé depuis une époque aussi reculée ; ainsi celles dont il s'agit auroient pu être louées au moins 1200 liv. C'est donc environ 600 liv. par an, dont le sieur Gouffé a bénéficié. La somme totale à laquelle les Experts ont cru devoir estimer ses plantations & arrachements de grès, est de 4650 liv. 9 s. qui ne fait que 155 liv. par an, & n'est que le quart du bénéfice qu'il faisoit annuellement.

Or, la Cour a toujours eu pour règle, même par rapport aux possesseurs de bonne foi, de faire entrer les jouissances en compensation des impenses.

Donc le sieur Gouffé, en le supposant de bonne foi, en supposant qu'il ait fait des défrichements, n'auroit rien à répéter de ses impenses, puisque ses jouissances les surpassent des trois quarts.

On vient de voir qu'il ne seroit pas mieux fondé dans sa répétition d'impenses pour ses constructions, quand même il seroit possesseur de bonne foi, puisque ces constructions sont en caducité, & que lui seul en a fait usage.

Ainsi la prétention des adversaires n'est pas seulement contraire aux vrais principes : elle a encore contre elle la réunion des circonstances les plus décisives.

Monsieur DE GLATIGNY, *Rapporteur.*

Me DE COURBEVILLE, Avocat.

BAREAU DU CHARME, Procureur.

A Paris, chez KNAPEN & Fils, Lib.-Imp. de la Cour des Aides, au bas du Pont Saint Michel. 1785.

Imprimeur

MÉMOIRE

POUR

LE SIEUR GRANGÉ,

IMPRIMEUR-LIBRAIRE, ACCUSÉ.

CONTRE

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL,

ACCUSATEUR.

La Sentence du Chatelet avoit banni Le Sr Grangé pour 5 ans &c.

Larrêt a infirmé La Sentence et fait defenses, et Grangé de recidiver &c.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE DE GRANGÉ,
rue de la Parcheminerie.

M. DCC. LXIV.

97

MÉMOIRE

POUR le Sieur GRANGÉ, Imprimeur-Libraire, Accuſé.

CONTRE M. le Procureur Général, Accuſateur. TOURNELLE.

JAMAIS Affaire n'a été traitée avec plus de modération, de grandeur, & de dignité que celle des ci-devant ſoi-diſans Jéſuites. La Cour qui n'auroit voulu trouver en eux que des Citoyens innocens, leur a donné tous les moyens poſſibles de ſe défendre; & comme ſi ceux établis par les Loix n'euſſent pas ſuffi, elle a daigné tolerer qu'on s'écartât des régles ordinaires, & qu'on s'adreſsât au Tribunal du Public en même tems qu'on refuſoit de comparoître devant Elle.

De-là cette multitude d'Ecrits polémiques & apologétiques dans leſquels la Société a préſenté ſa défenſe. Les derniers mois de l'année 1761, l'année 1762 juſqu'au mois d'Août, ont vu ces Ecrits ſe répandre avec autant de profuſion que de liberté, & par cette *condeſcendance* pleine de bonté, les Parlemens ont, pour ainſi dire, aſſocié aux différens Jugemens qu'ils ont rendus la

Nation toute entiere qui avoit ſous les yeux les piéces, les objections, & les moyens.

Ce n'a été qu'au mois d'Août 1762 que le Jugement définitif prononcé contr'eux ayant rendu tous nouveaux Ecrits inutiles, le Parlement a cru devoir rappeller l'obſervation des régles dont il avoit juſqu'alors ſouffert, pour ainſidire, qu'on s'écattât L'Arrêt rendu le 13 de ce mois, » *a fait très-expreſſes inhibitions & dé-* » *fenſes de* PLUS A L'AVENIR *compoſer, imprimer, vendre, ou* » *diſtribuer* AUCUNS OUVRAGES *concernant l'Inſtitut & Société* » *des ci-devant ſoi-diſans de Jeſus,* SUR LESQUELS IL A ETE' » DEFINITIVEMENT STATUÉ PAR LA COUR, PAR L'ARREST DU » 6 AOUST PRESENT MOIS.

Quel ſera donc le ſort d'un Citoyen, d'un Imprimeur juſqu'ici ſans reproche, d'un Pere de famille chargé d'Enfans, qui ſur la foi de cette *tolérance* a prêté ſon miniſtère à une impreſſion qu'il n'a pû croire alors ni défendue ni criminelle ? Faudra-t-il qu'au milieu de cette indulgence univerſelle, par laquelle la Cour a ſignalé ſa bonté & ſa ſageſſe dans toute la conduite de cette importante Affaire ; lui ſeul de tous les Citoyens ſoit atteint d'un trait funeſte, & qu'une condamnation accablante porte dans le cœur d'un pere, d'une mere, & de leurs enfans, la douleur, la déſolation, & la mort ?

Le ſieur Grangé rejette loin de lui ces craintes ſiniſtres. Quoique déja frappé par les premiers Juges, il aime mieux croire qu'il ne leur a pas ſuffiſamment préſenté ſa défenſe, puiſqu'en effet il n'avoit pas même penſé à requérir en Juſtice la Déclaration des Officiers de la Chambre Syndicale ſur la nature & l'inſuffiſance des feuilles d'impreſſion ſaiſies chez lui, tant il penſoit peu à une condamnation qu'il lui étoit impoſſible de prévoir & de craindre. Les concluſions du Vengeur public augmentoient ſa confiance, par cela même qu'elles lui paroiſſoient ſéveres, * & qu'il ne croyoit

* Elles avoient été à une défenſe de récidiver, & à 100 liv. d'amende.

pas que le Jugement pût les adopter en entier. Les moyens qu'il va réunir ici, montreront à la Cour sur quoi portoit cette confiance respectueuse qu'il ose conserver encore.

Le Sieur Grangé a imprimé l'Ouvrage intitulé : *Appel à la Raison.* Quelques endroits assez modérés sur lesquels on attira sans affectation ses regards, & qui ont paru tels aux Magistrats eux-mêmes, l'engagerent à cette impression. Il pensa que le reste étoit écrit dans le même genre, & sans se livrer à un examen détaillé que ses occupations ne lui permettoient pas, il donna sur la foi de ses guides, l'Ouvrage à ses Compositeurs.

L'événement justifia d'abord le jugement qu'il avoit porté. Les Magistrats tolérerent cette Edition, elle se vendit publiquement dans les lieux mêmes où elle étoit plus fréquemment sous leurs yeux, sans recherches, sans poursuites, sans reclamation. De-là une réimpression du premier volume, & une impression d'un second qu'avoit, pour ainsi dire, préparées une tolérance si universelle accordée pendant plusieurs mois à la distribution du premier.

Et cette tolérance, ce sont les premiers Juges qui l'attestent eux-mêmes dans un monument respectable. Nous voulons parler du Rapport de Messieurs les Conseillers Commissaires, sur lequel a été fondée la Sentence du 18 Novembre 1762, rendue au Châtelet contre l'Appel à la Raison : » Jusques-là, y disent-ils, les Ma-
» gistrats AVOIENT TOLERE' avec les Magistrats Supérieurs les dif-
» férens Ecrits anonymes & imprimés, dont les ci-devant soi-
» disans Jésuites avoient inondé le Public depuis l'appel comme
» d'abus interjetté par M. le Procureur Général, de leur Institut,
» & la dénonciation de leur Doctrine.... Si ces Ecrits étoient
» destitués de tous les caracteres extérieurs seuls capables de leur
» assurer un cours libre & licite, s'ils se trouvoient irrégu-
» lierement substitués à la défense légale dont l'intimation faite
» à la Société en la personne du Général, lui traçoit la route ;
» *l'apparence de modération qui régnoit dans les premieres apo-*

» *logies qui ſe ſont ſucceſſivement copiées*, AVOIT ATTIRÉ LA » CONDESCENDANCE DES MAGISTRATS.

C'eſt cependant pour cette impreſſion TOLERÉE PAR LA CONDESCENDANCE DES MAGISTRATS, que le ſieur Grangé s'eſt vû le 26 Décembre 1762, arraché de ſon lit, où une maladie * dangereuſe menaçoit ſes jours ; traîné en priſon avec une inhumanité ſans exemple, détenu pendant vingt-quatre jours en danger perpétuel de ſa vie, & livré à tous les opprobres qui ſont pour les plus grands criminels les avant-coureurs de leurs ſupplices. Ce portrait n'a rien de chargé : le compte qu'il a rendu dans ſon premier Mémoire des traitemens qu'il a ſoufferts malgré les menagemens ordonnés par ſes Juges, ne montre que trop combien il auroit droit de ſe plaindre.

Et quel homme traitoit-on avec tant de dureté & d'ignominie ? Un homme à la bonne foi duquel on devoit l'aveu de ſa faute, un homme qui avant d'être chargé par aucun témoin, avoit lui-même avoué aux Juges cette impreſſion, un homme enfin qu'ils avoient eux-mêmes, depuis cet aveu, honoré de la confiance de la Juſtice, en le faiſant entendre comme témoin.

C'eſt à ce même Citoyen, pere de pluſieurs enfans, que l'on vient d'infliger une peine rigoureuſe, lui dont la faute ſi affoiblie par les circonſtances, a déja été ſi ſéverement punie par le danger de la mort, par l'humiliant éclat de ſon empriſonnement, par l'interruption de ſon commerce, par l'extrême dérangement de ſes affaires.

Deux queſtions ſe préſentent ſur l'appel. La Loi décide la premiere, c'eſt à la bonté, à l'humanité des Magiſtrats Souverains à prononcer ſur la ſeconde.

Quelle eſt la peine établie par la Loi contre un Imprimeur qui imprime ſans permiſſion ? *Premiere queſtion.*

* Une fluxion de poitrine pour laquelle il avoit déja été ſaigné pluſieurs fois du bras & du pied.

101

Quelle peine mérite un Imprimeur qui dans une conteſtation célèbre ſur laquelle les Magiſtrats veulent éclairer leur Religion par toutes ſortes de voyes, a imprimé un de ces Ecrits polémiques qu'ils ont daigné tolerer pour que la défenſe des accuſés acquît cette étendue, cette inflexibilité ennemie des plus juſtes menagemens, cette licence même que n'admet pas la régularité d'une défenſe judiciaire? *Seconde queſtion.*

Sur la premiere queſtion, la Déclaration du 10 Mai 1728 eſt la Loi que nous devons conſulter, parce qu'elle réunit les diſpoſitions de celles qui l'ont précédée. Cette Loi dans les art. 2. 3. & 4. prononce des peines très-ſéveres contre les Auteurs d'Ouvrages ſur des diſputes nées ou à naître en matiere de Religion, ou tendans à troubler la tranquillité de l'Etat, ou tendans à corrompre les mœurs des Sujets, & contre les Imprimeurs qui impriment les Ouvrages de la premiere de ces trois claſſes, ſans privilege ni permiſſion. Ainſi cette Loi ſage embraſſe trois objets dans ſa prohibition : les Livres contre la Religion : les Livres contre le Gouvernement : les Livres contre les Mœurs.

A la ſuite de ces articles, l'art. 5 ajoute » *à l'égard* DES AUTRES OUVRAGES qui n'étant de la qualité & ſur les matieres ci-» deſſus marquées, auront été imprimés ſans privilege ni per-» miſſion, laiſſons à la prudence & à la religion de nos Juges, » par rapport auxdits Ouvrages ſeulement, de prononcer contre » les Imprimeurs & autres, *telle peine qu'ils jugeront convenable* » *ſuivant l'exigence des cas.*

Cet article en laiſſant la peine à *la prudence des Juges*, établit par cela même que ce ne peut être une peine ni afflictive ni infamante, parce que ces peines touchant à l'Etat ou à l'éxiſtence du Citoyen, ſont d'un ordre trop grave pour que la Loi ne les prononce pas elle-même très-diſtinctement. Et nous en trouvons la preuve dans cette même Déclaration, laquelle établiſſant des peines infamantes dans les art. 2. 3. & 4. où il s'agit de délits très-

puniſſables, adoucit ſa ſévérité dans l'art. 5, où il s'agit d'un délit léger, & laiſſe la peine *à la prudence des Juges*, peine qui dès-lors doit être néceſſairement moins forte que celles prononcées dans les trois articles précédens, puiſqu'il n'y a point dans ce dernier cas de délits ſi repréhenſibles à punir. Dans nos mœurs on entend par peines laiſſées *à la prudence des Juges*, la défenſe de récidiver, l'injonction d'être plus circonſpect à l'avenir, une amende, une clôture de Boutique pendant quelques mois, l'admoneſtation même; mais à ce point précis, le pouvoir du Juge s'arrête, & celui de la Loi s'exerce ſeul, parce que toute peine ultérieure étant afflictive ou infamante, la Loi refuſe à l'homme tout pouvoir ſur ſon ſemblable, & s'eſt réſervé à elle-même le droit ſacré de la prononcer.

Or le Sieur Grangé ne peut être placé dans aucun des cas dont parlent les art. 2. 3. & 4 de la Déclaration, 1°. Parce que les ouvrages en queſtion n'avoient point pour but d'attaquer la Religion, le Gouvernement, ni les Mœurs, mais ſeulement de défendre une Société dont l'exiſtence étoit combattue. 2°. Parce que la *tolérance* & la *condeſcendance* des Magiſtrats excluent toute idée que ces ſortes d'ouvrages attaquaſſent directement un de ces trois grands objets.

Mais ſi dans la Théſe générale nos Loix ne prononcent point de peine afflictive ou infamante pour l'impreſſion des ouvrages ſans privilége & ſans permiſſion, que ſera-ce donc lorſque la faute de l'Imprimeur eſt moins la ſienne que celle des circonſtances où il s'eſt trouvé placé? Eſt-ce le Sieur Grangé qui a imprimé les premiers Ecrits faits hors le cours de la Juſtice réglée, pour la défenſe des ci-devant ſoi-diſans Jéſuites? Voilà ſur quelles éditions l'animadverſion publique auroit pu frapper, parce que c'étoit là une violation de la Loi, & qu'une premiere ſévérité auroit arrêté de nouveaux coupables. Mais la ſage CONDESCENDANCE DES MAGISTRATS n'a pas cru le devoir faire, & leur Juſtice A TOLÉRÉ une irrégularité que la Politique même permettoit

en ſemblable cas, parce qu'il étoit intéreſſant pour la Nation de donner à des accuſés qui ſe refuſoient aux voies judiciaires, un plus vaſte champ encore pour leur défenſe. Que peut-on donc imputer à un Imprimeur qui a ſuivi l'exemple général, qui n'a fait que ce que tant d'autres ont fait dans toutes les parties du Royaume, qui a trouvé dans la premiere édition de l'Ouvrage ſi publiquement vendue, ſi univerſellement répandue, une ſorte d'autoriſation pour en entreprendre une ſeconde?

Ne trouvoit-il pas d'ailleurs dans l'Arrêt du 13 Août l'abſolution qu'il réclame aujourd'hui, puiſque cet Arrêt en défendant DE PLUS A L'AVENIR compoſer ni imprimer aucuns Ouvrages, excuſoit & pardonnoit ainſi pour le paſſé des impreſſions qui devoient, pour ainſi dire, leur origine à la *tolérance*, à la *condeſcendance* qu'on avoit accordées?

Que ſera-ce encore lorſque cet Imprimeur connu par ſa régularité dans ſa profeſſion n'a jamais eſſuyé aucune pourſuite, aucune ſaiſie d'éditions non-autoriſées, enſorte que la ſeule fois qu'il ſe trouve en faute, c'eſt préciſement dans le tems où l'on TOLEROIT qu'il y fût, & dans un tems où ſa faute pouvoit remplir les grandes vues qui portoient les Magiſtrats à cette CONDESCENDANCE?

Que ſera-ce enfin lorſque cette faute, que tout autre auroit commiſe comme lui, a déja été expiée par tant de privations & de malheurs, par la honte d'une priſon, par l'appoſition des ſcellés, par le renverſement * de ſa fortune, par les dangers d'une mort prochaine, & ce qui eſt plus cruel encore, par les douleurs & le déſeſpoir d'une épouſe mere de pluſieurs enfans? La vengeance de la Loi ne peut-elle donc être ſatisfaite que par le deshonneur du pere, la mort de la mere, & la deſtruction de la

* Il a perdu plus de la moitié de la ſeconde Edition du premier volume & celle du ſecond volume en entier. Il a été pourſuivi par des créanciers avant l'échéance de ſes billets, ſa femme pour empêcher l'éclat de ces pourſuites a de ſon chef pris le porte-feuille de ſon mari, & eſcompté à groſſe perte des billets & effets de commerce pour ſatisfaire à ces créanciers intraitables.

famille entiere? C'eſt ce que le Sieur Grangé ne peut pas même appréhender de la part de Magiſtrats qui ne puniſſent qu'à regret, & qu'il eſt accoutumé depuis ſon enfance à reſpecter & à chérir comme ſes protecteurs & ſes peres.

Le Sieur Grangé croiroit avoir rempli ſa défenſe, s'il n'avoit appris qu'on change la nature de l'accuſation en lui imputant d'avoir imprimé l'ouvrage dont il s'agit depuis l'Arrêt du 13 Août 1762 » qui a défendu de PLUS A L'AVENIR compoſer ni im-» primer aucuns ouvrages concernant l'Inſtitut & la Société des » ci-devant ſoi-diſans de Jeſus.

Sa réponſe n'a qu'un mot. S'il l'a fait il eſt coupable, il doit éprouver la ſévérité de ſes Juges. Mais qu'il y a loin de la vérité du fait en lui-même à celui dont on le charge, comme d'une réimpreſſion, comme d'une infraction de l'Arrêt rendu par la Cour! Cette accuſation qu'il avoit négligée devant les premiers Juges, uniquement occupé de ſe défendre ſur le fait principal, diſparoît ſans doute à la vue du procès verbal des Officiers de la Chambre Syndicale qui ont fait la ſaiſie.

Le fait en lui-même eſt qu'après avoir fait les deux éditions dans le tems de *la tolérance*, le Sieur Grangé ne s'occupoit plus que de ſes travaux ordinaires, & nullement des affaires des ci-devant Jéſuites, lorſqu'il éprouva des délais & des refus pour ſon payement. Il avoit livré de bonne foi tout ſon ouvrage, il n'avoit pas même penſé à reſter ſaiſi du manuſcrit pour s'aſſurer mieux qu'on le ſatisferoit, tant il croyoit n'avoir rien à craindre ſur ce point. La difficulté qu'on lui fit, fut qu'il y avoit quelques exemplaires incomplets, auxquels il manquoit quelques feuilles, & qu'il n'en ſeroit pas payé juſqu'à ce qu'il les eût fournies. Soit que ce défaut vînt de la négligence de ceux qui brochent, ou qui rélient, ſoit qu'il y eût eu en effet quelques feuilles perdues ou manquantes, l'objection étoit juſte & le Sieur Grangé ne pouvoit à la rigueur prétendre ſon payement. Ce n'étoit pas d'ailleurs une affaire de nature à

ſe

se traiter en Justice réglée. Ainsi il falloit qu'il subît la Loi de son débiteur : il s'agissoit d'un payement de plus de 9000 liv. à obtenir ou à perdre. Son commerce, ses payemens à faire toutes les semaines pour le service courant de son Imprimerie, des effets pressans à acquitter, tout lui rendoit ce payement nécessaire. Il travailla aux feuilles manquantes pour l'obtenir.

Mais en bonne foi cela s'appelle-t'il IMPRIMER UN OUVRAGE (ce sont les termes de l'Arrêt) & répandre dans le Public un poison jusqu'alors inconnu ? Deux éditions ont été faites coup sur coup, ont été *tolérées*, il manque quelques feuilles à quelques exemplaires de la seconde, un payement de 9000 liv. est attaché à la livraison de ces feuilles, c'est le seul moyen de l'obtenir, la chose ne pouvant s'exiger en Justice attendu son objet : & l'on accableroit un pere de famille qui, chargé d'enfans, des dépenses d'une maison, de celles d'une Imprimerie dispendieuse, son seul patrimoine, a voulu se procurer son payement de la part de débiteurs qui devenoient de plus en plus insolvables, & un payement nécessaire à son commerce, à ses affaires, à sa subsistance ! c'est ce que l'équité de ses Juges n'ordonnera jamais, parce que ce seroit substituer l'*écorce* de la Loi à son esprit, & l'extrême rigueur à la sage modération de la Justice.

C'est trop peu dire encore ; car il n'a pas même les termes de la Loi contre lui. Que porte en effet l'Arrêt ? Il porte défenses DE PLUS A L'AVENIR composer, imprimer, ni distribuer aucuns OUVRAGES concernant l'Institut & la Société. Or quelques feuilles éparses d'un Ouvrage déja imprimé, déja public par deux éditions, déja répandu dans tout le Royaume, & qui ne peut plus produire d'effets nouveaux, ne peuvent, ni dans le sens grammatical, ni dans le sens légal, être appellées *l'impression* D'UN OUVRAGE. Et ainsi, à prendre les choses même dans la plus grande rigueur, au lieu que l'humanité de nos Loix veut qu'on les prenne à l'égard des accusés dans le sens le plus favorable, le Sieur Grangé ne pourroit être jugé coupable, parce qu'il n'y a qu'un

texte formel qui puiſſe livrer un Citoyen à des condamnations, & ſurtout à des condamnations infamantes.

Auſſi le Sieur Grangé rend-il aux premiers Juges cette juſtice qu'ils ne l'auroient pas condamné s'il avoit mis leur religion à portée de s'inſtruire ſur ce point. Mais encore une fois il n'avoit garde de prévoir le coup qui l'a frappé. Ayant été lui-même ſon propre accuſateur, ayant eu l'honneur d'être entendu comme témoin, comme digne de la confiance de la Juſtice, il ne voyoit dans cette accuſation qu'un ſimple fait de diſcipline & de Librairie, dont il ne lui venoit pas même dans la penſée d'appréhender des ſuites flétriſſantes.

Mais aujourd'hui qu'une condamnation la plus grave exige de lui la défenſe la plus ſérieuſe, il oſe ſupplier la Cour, ſi dès à préſent ſon innocence ne lui paroît pas manifeſtée, de s'arrêter à la piece même qui conſtate le délit, au procès verbal de ſaiſie, il prouve que les feuilles ſaiſies ne pouvoient faire préſumer une Edition nouvelle.

En effet laſaiſie conſtate qu'on a trouvé 1°. quelques pages de la feuille E premiere partie; 2°. la feuille Q, 3e. alphabet qui étoit ſous preſſe, & dont le petit nombre de papier tiré & trempé, n'annonçoit pas à beaucoup près une nouvelle Edition. 3°. Quelques feuilles des ſignatures N & T étendues ſur les cordes; la recherche la plus ſévere & la plus exacte faite dans toute la maiſon, dans les magaſins du Sr Grangé, n'a rien découvert de plus.

Or cette diſcontinuité ſeule de l'ordre alphabetique & le petit nombre de ces quatre feuilles ſeulement, prouvent évidemment qu'il ne pouvoit s'agir d'une Edition nouvelle, mais ſeulement de la réimpreſſion de quelques feuilles d'imperfection qui manquoient à l'Edition précédente. C'eſt même ce que prouve ſurabondamment l'interrogatoire du Sr Deſauges Colporteur, l'un des accuſés, qui convient avoir demandé au Sr Grangé ces feuilles d'imperfection.

Si ces notions données par le procès verbal de ſaiſie ne paroiſſent pas ſuffiſantes, la Cour peut ordonner que les Officiers de la Chambre Syndicale ſeront tenus de déclarer ſi ces feuilles, telles

107

qu'on les a saisies, annonçoient une Edition nouvelle ou seulement, un rétablissement de quelques feuilles d'une Edition antérieure, & le sieur Grangé ose assurer d'avance que cette explication juridique dissipera tous les nuages.

Mais en est-il même besoin à la vûe de ce Procès-verbal de saisie qui annonce seulement que quatre feuilles discontinués dans leur ordre alphabétique, telles que E, Q, N, T, avec une très-petite quantité de papier tiré & trempé, ne pouvoient jamais présenter l'idée d'une Edition nouvelle? Pourroit-on, pour ce simple rétablissement de quatre feuilles présumer une Edition nouvelle, & accuser le Sr Grangé d'une contravention qu'il n'avoit pas même conçue, & verroit-on aux yeux d'un Tribunal souverainement juste un Citoyen jugé coupable, sans avoir eu ni la volonté de l'être, ni ce sentiment intérieur qu'il l'étoit & qui est la premiere peine du crime?

Ne pourroit-on pas même ajouter qu'après tout, ce crime imputé n'a produit aucun effet extérieur, puisque les feuilles incomplettes qu'on imprimoit ont été saisies, & qu'ainsi les volumes auxquels on les destinoit n'ont pas vu le jour? Tout a donc été renfermé dans l'intérieur, l'ordre public n'a point été troublé par le Sieur Grangé, aucune contravention, même matérielle, n'a transpiré de sa part, & puisque nos Loix punissent bien plus l'action extérieure que l'intention, & presque jamais l'intention seule, seroit-il possible que son action considérée sous ce nouveau point de vue lui attirât de la part des Magistrats une condamnation honteuse qui seroit en même tems la ruine de sa femme & de leurs enfans, dont il est le seul & foible appui?

Non, le Sieur Grangé ne le peut craindre. Un événement qui assure le repos du Royaume, ne mettra point dans la douleur & le desespoir une Famille infortunée, & la perte d'un Citoyen ne scellera point une révolution dont le salut de tous les Citoyens a été le principe & l'objet.

Ne craignons pas même de le dire. La faute du sieur Grangé & de ceux qui ont péché comme lui, a été une heureuse faute, en ce

qu'elle a plus ſolidement & plus irrévocablement aſſuré cette tranquillité, que les différentes Claſſes du Parlement ont procurée à la Nation par la diſſolution du Corps qui l'avoit ſi long-tems agitée; & c'eſt par une réflexion ſi Patriotique que nous croyons devoir terminer cette défenſe.

Il eſt deux voies pour ſubjuguer les hommes, l'Autorité, & la Raiſon.

Si la premiere ſeulement eût été employée pour l'extinction des ci-devant ſoi-diſans Jéſuites, elle auroit été employée juſtement ſans doute, après les délais qui leur avoient été donnés, & même prorogés pour ſe défendre, après l'examen ſcrupuleux de leur Inſtitut dans les différentes Cours, après ce concert indélibéré de condamnations qui les ont frappés dans toutes les parties du Royaume; mais malgré tous ces moyens réunis, les nombreux Partiſans que leur avoient donnés les deux principaux mobiles des actions humaines, l'eſpérance & la crainte, auroient regardé, auroient fait enviſager aux autres leur condamnation, bien plus, peut-être, comme une proſcription, que comme un Jugement. Eux-mêmes ſe laiſſant adroitement condamner par défaut, auroient fomenté cette opinion, l'auroient accréditée par tous les moyens que la Religion & l'empire ſur les eſprits avoient mis dans leurs mains, l'auroient préparée pour des tems plus favorables, c'eſt-à-dire, plus malheureux, comme une pierre d'attente pour leur rétabliſſement.

Mais à préſent que la *tolérance* des Magiſtrats, digne fruit de leur haute ſageſſe, laiſſant paroître au grand jour tous les Ecrits conſacrés à leur défenſe, a rendu le monde entier l'Arbitre de ce grand différend; ce n'eſt plus ſeulement l'Autorité qui les juge, c'eſt la Raiſon à laquelle ils avoient oſé appeller, qui les condamne. Et ſi un jour quelque ennemi de ſa Patrie oſoit propoſer ou machiner leur rappel: » Pour quels hommes, lui diroit la Nation par » l'organe auguſte des Parlemens & du Miniſtère public, pour quels » hommes venez-vous de nouveau déchirer nos entrailles? Trop » facile une fois, la France qui les avoit déja rejettés, les reçut en-

» core dans ſon Sein ; & quel a été le fruit de ce bienfait, ſinon
» un ſiécle & demi de perſécutions, de diviſions, d'oppreſſions, &
» de troubles ? S'ils ont été accuſés, par combien de moyens, par
» combien de voix n'ont-ils pas fait entendre leur défenſe ? & la
» Vérité & la Patrie n'ont-elles pas fait entendre à leur tour les voix
» immortelles des Fleury, des l'Averdy, des Chauvelin, des la
» Chalotais, & des Monclar ? Voilà ſur quels titres reſpectifs, voilà
» ſur quelle inſtruction ſolemnelle & contradictoire, leur condamna-
» tion a été prononcée à la face de l'Univers, & voilà ce qui portant
» la conviction dans tous les eſprits, appoſe à leur deſtruction le
» ſceau de l'irrévocabilité. Ceſſez donc, ſi un ſang François coule
» dans vos veines, ceſſez de demander un rappel qui taxeroit la Ma-
» giſtrature entiere d'oppreſſion & de parjure, & qui offenſeroit à la
» fois la Religion, l'Etat, & la Poſtérité. «

Monſieur M A Y N E A U D, *Rapporteur.*

Mᵉ ELIE DE BEAUMONT, Avocat.

DESROCHES, Proc.

110

Imprimeurs
Echevinage

14

Echevinage

1765

PRÉCIS

POUR LES LIBRAIRES ET IMPRIMEURS DE PARIS,

Sur la capacité d'être promus à l'Echevinage.

LA queſtion élevée par les ſix Corps des Marchands au ſujet de l'Echevinage, eſt devenue la cauſe de tous les citoyens notables de cette Capitale. Mais de tous ceux qui réclament la capacité d'être promus aux honneurs municipaux, il n'en eſt point, on peut le dire, qui ſe préſentent avec plus d'avantages que les Libraires & Imprimeurs.

On pourroit croire au premier coup d'œil que l'intérêt des Libraires & Imprimeurs dans cette conteſtation, n'eſt pas bien réel, puiſque les ſix Corps des Marchands ſont convenus dans leur plaidoirie, qu'ils ne conteſtoient point aux Libraires & Imprimeurs l'éligibilité.

Cependant les Libraires & Imprimeurs ont un intérêt ſenſible à ſe faire comprendre nommément dans le Réglement qu'il plaira à la Cour de faire au ſujet de

l'Echevinage. Il n'eſt arrivé que trop ſouvent que les Marchands des ſix Corps ont cherché à concentrer entr'eux les privileges accordés à tous les Marchands notables; & dans cette Cauſe en particulier la Requête eſt donnée au nom des ſix Corps, ſans qu'il y ſoit mention des Libraires & Imprimeurs, qui jouiſſent des mêmes privileges que les ſix Corps, & auxquels nos Rois ont même accordé des prérogatives infiniment plus étendues. Il y auroit donc encore à craindre, ſi les Libraires & Imprimeurs n'étoient pas compris expreſſément dans le Réglement, que les ſix Corps ne vouluſſent s'arroger excluſivement le droit attribué aux Marchands; & par-là les Libraires & Imprimeurs ſeroient en danger d'être privés pour toujours des honneurs de l'Echevinage, puiſque des deux places d'Echevins qui ſe donnent chaque année, les Officiers de Ville en reclament une excluſivement à tous autres, & que la ſeconde ſeroit attribuée aux ſix Corps, auſſi excluſivement.

L'intérêt des Libraires & Imprimeurs dans cette cauſe, étant ainſi démontré, les réflexions les plus ſimples vont ſuffire pour établir leur droit. L'éligibilité aux places municipales eſt l'objet de leur réclamation. On va prouver qu'ils ont qualité, titre & poſſeſſion, relativement à cet objet.

1°. Les Libraires & Imprimeurs, ſoit comme bourgeois & citoyens honorables, ſoit comme jouiſſant des prérogatives des Marchands notables, ont qualité pour ſe faire déclarer éligibles à l'Echevinage.

Il faut d'abord convenir que le titre de bourgeois & citoyens notables, conſidéré ſeul & indépendamment de tout ce qui peut l'accompagner, eſt un titre

113

ſuffiſant pour prétendre aux honneurs municipaux. Pour ſe convaincre de la vérité de cette propoſition, il ſuffit d'y réfléchir un ſeul inſtant. Elle eſt d'ailleurs établie dans la Cauſe par les autres Parties intéreſſées. Les Libraires & Imprimeurs ne doivent donc point s'y arrêter.

Mais les Libraires & Imprimeurs doivent-il être mis au rang des bourgeois & citoyens honorables? La ſolution ſans doute eſt facile. Qu'il ſoit permis cependant, pour y parvenir, de remonter en peu de mots juſqu'à l'origine de leur profeſſion.

Avant l'invention de l'Imprimerie, les Libraires Jurés de l'Univerſité faiſoient tranſcrire les manuſcrits, & en apportoient les copies aux Députés des Facultés, pour les revoir & approuver avant que d'en afficher la vente. Ces Libraires étoient ſçavans, & portoient le titre de *Clercs-Libraires.*

Vers le milieu du quinzieme ſiecle, l'Art d'imprimer avec des caractères mobiles fut inventé.

Cette découverte, ſuivant le témoignage de la plûpart des hiſtoriens, eſt dûe à Guttemberg, citoyen de Mayence, qui le premier conçut l'idée de l'Imprimerie. Il tâcha de l'exécuter ſeul. Mais n'ayant pu y réuſſir, il s'aſſocia Fauſte, riche Orfevre de la même Ville; & avec l'aide de Pierre Schoeffer, alors ouvrier & depuis gendre de Fauſte, ils commencerent à exécuter leur deſſein. D'abord, ils ne firent que tailler des lettres ſur des planches de bois, comme on fait encore aujourd'hui quand on veut écrire quelque choſe ſur les vignettes gravées en bois; & ils imprimerent ainſi vers

l'an 1450 un vocabulaire latin, intitulé *Catholicon*. Mais comme chaque planche ainſi taillée ne pouvoit ſervir qu'à imprimer une ſeule feuille, les lettres étant taillées dans la planche même, la longueur du travail les rebuta, & ils firent des lettres de bois détachées & mobiles; ce qui leur paroiſſant plus commode pour tirer de cette invention tout le fruit qu'on en pouvoit attendre, Schoeffer s'aviſa de frapper des matrices, pour avoir des lettres de métal fondu.

On ne ſçait pas bien quel fut le premier ouvrage qui parut ainſi imprimé. Le plus ancien que l'on connoiſſe, eſt un Pſeautier latin *in-4°*. de l'an 1457; le ſecond eſt le *Rationale* de Guillaume Durand. Mais le premier fruit le plus eſtimable de cette découverte, eſt la belle Bible achevée en 1462, dont Fauſte apporta des exemplaires à Paris qu'on y conſerve encore.

L'Art de l'Imprimerie ainſi porté à ſon degré de perfection, fut bientôt répandu dans toutes les parties du monde. A Rome on commença à l'exercer ſous le pontificat de Paul II. A Paris on imprima en 1470, les Epîtres de Gaſparinus Pergamenſis, & pluſieurs autres ouvrages: & c'eſt dans ces deux Villes que l'on a vu ſe former depuis les deux principales Imprimeries du monde: celle du Vatican à Rome, ou l'*Imprimerie Apoſtolique*; & à Paris, l'*Imprimerie Royale*. Cette derniere eſt plus ancienne que celle du Vatican; on en peut rapporter l'origine au regne de François I. dit le Pere des lettres, qui fit fondre des caractères pour Robert Etienne, ſon Imprimeur: mais elle doit le comble de ſa gloire à Louis XIII. ſous lequel le Cardinal de Richelieu la mit en l'état qu'elle eſt aujourd'hui.

Outre ces deux fameuſes Imprimeries, combien d'autres ſe ſont rendues célebres dans toutes les parties du monde! Telles ont été en Italie celles des Manuces & des Bomberg; en Allemagne, celles des Frobens & d'Amerbach; à Anvers, celles des Plantins & des Morets; en Hollande, celles des Elzevirs & des de Blaeu; en France, celles des Etiennes, des Collinets, des Vaſcoſans, des Pariſſons, des Morels, des Vitrés, des Cramoiſis, des Marins, des Léonards, des le Petit, & de pluſieurs autres qui ont porté cet Art à ſa perfection, & qui ont enrichi la République des Lettres d'une infinité d'éditions très-belles & très-correctes qui les feront toujours rechercher des Sçavans.

Tels ſont en deux mots l'origine & les progrès de l'Imprimerie, depuis ſon invention juſqu'à nos jours; & il n'y a perſonne qui ne ſoit forcé de reconnoître que l'eſprit humain n'avoit jamais rien inventé de plus heureux ni de plus utile pour l'inſtruction des hommes. Cette vérité pourroit-elle avoir beſoin de preuves? Chacun ſçait que ſans cet Art merveilleux, les études, les veilles & les travaux des grands hommes auroient été inutiles à la poſtérité: c'eſt à lui que nous ſommes uniquement redevables de la connoiſſance des ouvrages des anciens Philoſophes, des Médecins, des Aſtronomes, des Hiſtoriens, des Orateurs, des Poëtes, des Juriſconſultes, des Théologiens; en un mot, de tout ce qu'on a écrit ſur tous les Arts & Sciences. C'eſt par le ſecours de l'Imprimerie que les Théologiens pénetrent les Myſtères de notre Religion, que les Juriſconſultes enſeignent ces Loix admirables qui reglent la ſociété des hommes, que les Hiſtoriens nous

fourniſſent des exemples à ſuivre & d'autres à fuir ; que les Aſtronomes font tous les jours de ſi belles découvertes dans les Cieux; c'eſt ce même Art qui fournit aux Médecins les moyens de conſerver & de rétablir la ſanté, qui découvre aux Philoſophes les ſecrets les plus cachés de la nature, qui donne aux Géometres les facilités de meſurer la terre. Enfin, que ſçauroient les Modernes dans toutes les Sciences & dans tous les Arts, ſi l'Imprimerie ne leur repréſentoit pas tout ce qu'ont trouvé les Anciens ? Sans le ſecours de l'Imprimerie & de la Librairie, l'ignorance régneroit dans tous les ordres de l'Etat. Cet Art, ſuivant les expreſſions de M. Foucault, Avocat-Général au Grand-Conſeil, lors de l'Arrêt du 12 Juillet 1672, rapporté au Journal du Palais, cet Art eſt *le conſervateur des Sciences, l'organe immortel des Sçavans, & le dépoſitaire fidele des Myſteres de la Religion.* Le Roi Louis XII. dans ſa Déclaration de l'an 1513, diſoit que l'Imprimerie *eſt une invention plus divine qu'humaine.* M. de Thou, en ſon Hiſtoire, faiſant l'éloge de Henri & de Robert Etienne, témoigne que *l'Etat eſt plus obligé aux ouvrages de ces deux grands hommes, qu'aux actions des plus célebres Capitaines.* En un mot, c'eſt cet Art qui entretient juſque dans la derniere poſtérité, cette vie morale que la gloire donne aux Héros ; c'eſt lui qui du vivant même de ces grands hommes, les fait jouir par avance de l'immortalité de leur nom ; enfin, il n'en eſt point qui rende plus de ſervices à l'Etat, en procurant par la multiplicité de ſes entrepriſes utiles, le progrès des Sciences & des Arts, en portant chez l'Etranger l'honneur & la gloire littéraire de la Nation,

& en étendant le Commerce avec l'Etranger, que le progrès des lettres dans l'Europe rend chaque jour plus conſidérable.

Ajoutera-t-on à cela les études, les connoiſſances perſonnelles, la capacité, l'intelligence, qu'exigent la profeſſion des Libraires & Imprimeurs; la réputation diſtinguée que pluſieurs d'entr'eux ſe ſont acquiſe & s'acquierent encore tous les jours, la conſidération particuliere que leur accordent tout ce qu'il y a de gens éclairés; le rang qu'ils tiennent dans l'eſtime publique, la protection ſinguliere dont nos Rois les ont toujours honorés; enfin, les privileges & les prérogatives en tout genre dont ils n'ont ceſſé de les décorer?

Qui ne ſçait que pluſieurs d'entr'eux ont joint à la ſcience particuliere de leur Art une érudition ſinguliere, & une parfaite connoiſſance des langues ſçavantes; & que d'autres ont encore immortaliſé leur nom par quantité d'excellens ouvrages, dont nous recueillons les fruits que nous tranſmettrons après nous à la poſtérité la plus reculée? Et encore aujourd'hui, les Libraires ne peuvent être admis à l'exercice de la Librairie, qu'en apportant un Certificat du Recteur de l'Univerſité, par lequel il eſt atteſté qu'ils ſçavent le Latin & qu'ils ſçavent lire le Grec, & il y en a pluſieurs qui ſe font recevoir Maîtres-ès-Arts.

De-là vient que nos Rois ont accordé tant de privileges aux Libraires & aux Imprimeurs. Long-tems même avant l'invention de l'Imprimerie, ils ont déclaré les Libraires être du Corps de l'Univerſité, & les ont fait partager avec elle tous ſes privileges; ils les ont déclarés *du tout diſtingués & ſéparés des Arts*

méchaniques : ils les ont exceptés ſpécialement de l'Edit de la création des Métiers : ils les ont exemptés des droits de Tailles, Aydes, Subſides & impoſitions de toutes eſpeces ; dans tous leurs Edits, Déclarations & Lettres-Patentes, ils ſe ſont expliqué ſur leur compte dans les termes les plus flatteurs ; enfin, ils les ont décorés de prérogatives & d'immunités ſans nombre. Se ſeroient-ils portés à leur accorder tant de marques d'eſtime & de diſtinction, s'ils euſſent regardé leur Profeſſion comme abjecte & deshonorante, ſi même ils ne l'euſſent pas reconnue pour l'une des plus honnêtes qu'il ſoit poſſible d'exercer, & des plus utiles pour l'avantage commun de leurs peuples ? (*a*)

Peut-

(*a*) En 1383, ſous Charles VI, Lettres-Patentes du 3 Janvier ; & au mois de Mars 1488, ſous Charles VIII, autres Lettres-Patentes portant confirmation de tous les privileges de l'Univerſité en faveur de tous les Membres de ladite Univerſité en général, & en particulier pour les Libraires & Imprimeurs, & les ſuppôts de ladite Univerſité. Fontanon, tom. 4, pag. 417.

Mais un titre encore plus remarquable, c'eſt la Déclaration de Louis XII. donnée à Blois le 3 Avril 1513, par laquelle ce Prince les confirme dans leurs Privileges, en les déchargeant de la taxe du Don Gratuit, à laquelle le Prevôt des Marchands prétendoit les aſſujettir. Les motifs ſont : *en conſidération du grand bien qui eſt advenu en notre Royaume, au moyen de l'Art & Science de l'Impreſſion, l'invention de laquelle ſemble être plus divine qu'humaine ; laquelle, graces à Dieu, a été inventée & trouvée de notre tems, par le moyen & induſtrie deſdits Libraires, par laquelle notre ſainte Foi Catholique a été grandement augmentée & corroborée, Juſtice mieux entendue & adminiſtrée, & le Divin ſervice plus honorablement & plus curieuſement fait, dit & célébré : au moyen de quoi tant de bonnes & ſalutaires doctrines ont été manifeſtées, communiquées & publiées à tout chacun : au moyen de quoi notre Royaume précelle tous les autres ; & autres immémorables biens qui en ſont procédés & procedent chacun jour à l'honneur de Dieu, & augmentation de notredite Foi*, &c.

En conſéquence, le Roi les décharge de ladite cottiſation, & veut qu'ils ſoient exempts dudit Octroi & contribution, tant dudit Impôt que de toutes les Tailles, Aydes, Gabelles, Impoſitions, Dons, Octrois, Prêts & autres

Peut-on douter après cela que les Libraires & Imprimeurs ne ſoient des Bourgeois & Citoyens honorables, & qu'en cette ſeule qualité ils ne ſoient éligibles à l'Echevinage ?

Mais les Libraires & Imprimeurs, comme jouiſſant des privileges des Marchands, ont encore qualité ſuffiſante pour être élus. On doit en juger par les aveux que les ſix Corps ont fait à cet égard dans leur plaidoirie, & par celui qu'ils font au commencement de leur Requête. *On peut dire*, ce ſont les termes de la

autres Subſides mis ſus ou à mettre, impoſés ou à impoſer dans le Royaume & dans la ville de Paris, par ſes ſucceſſeurs ou autrement, pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit & puiſſe être; enſemble de tous guets de ville & gardes de portes, fors en cas de péril éminent.

Sous le regne de François I. confirmation des mêmes privileges par Lettres-Patentes des mois d'Avril 1515, 20 Octobre 1516 & 5 Juin 1543.

De même ſous Henri II. par Lettres-Patentes du mois de Septembre 1547, vérifiées en la Cour le 17 Avril 1548.

En Mars 1560, autres Lettres-Patentes de Charles IX, regiſtrées en la Cour le 3 Mai 1561, portant confirmation & continuation des précédens privileges.

30 Avril 1583, Arrêt du Conſeil qui excepte les Libraires & Imprimeurs de l'Edit de la création des Métiers.

Autre Arrêt du 17 Décembre 1594, par lequel il eſt déclaré que les Libraires & Imprimeurs ſont un Corps, *non d'Artiſans, mais de l'Univerſité*; en conſéquence ils ſont déchargés des ſommes qu'on leur demandoit pour le droit de confirmation de leurs Privileges.

Il y a encore une multitude d'autres Edits, Déclarations & Arrêts dans les mêmes termes, en faveur des Libraires & Imprimeurs; on ſe contentera de les indiquer ici : on peut les voir dans Fontanon, & dans la conférence ſur le Réglement de 1723, tit. 1, art. 1. Lettres-Patentes du 20 Février 1595, autres du 9 Avril 1611. Réglement de 1618, art. 1. Sentence du Châtelet du 23 Octobre 1640. Réglement de 1649, art. 1. Edit de Septembre 1651. Edit du mois d'Août 1686, art. 1. Déclaration du 11 Septembre 1703. Sentence du 14 Août 1714. Réglement du 28 Février 1723, qui les diſtingue ſpécialement des Arts & Métiers. Arrêt du Conſeil du 10 Décembre 1725, art. 10. Arrêt du Conſeil du 20 Janvier 1747.

Requête, *que le même motif qui a fait charger les Marchands des fonctions de Juges dans les matieres Consulaires, avoit décidé de leur aptitude & de leurs prérogatives pour l'Echevinage.*

D'après cet aveu des six Corps, ceux qui sont aptes aux places de Juges-Consuls, le sont également à l'Echevinage ; & l'aptitude à ces deux places est fondée sur les mêmes motifs.

Or il est certain que les Libraires & Imprimeurs sont admis tous les jours concurremment avec les Marchands des six Corps aux places de Consuls : les Libraires & Imprimeurs ont même une loi particuliere qui les y autorise ; c'est la Déclaration de 1728, par laquelle ils sont en tout assimilés aux Marchands des six Corps pour le Consulat.

Les places de Consuls sont affectées par cette Déclaration à huit Corps ou Communautés, la Draperie, l'Epicerie-Apothicairerie, la Mercerie, la Pelleterie, la Bonneterie, l'Orfévrerie, la Librairie-Imprimerie, & la Marchandise de vins. La Loi donne à ces huit Corps un droit égal aux places de Consuls ; l'intérêt même du commerce exige que les places circulent entre ces huit Corps, & la Loi indique ce choix successif & alternatif.

Nous aurions desiré, est-il dit dans le préambule, *qu'il eût été possible de placer dans le Consulat des Sujets tirés de tous les Corps des Négocians, pour y réunir en même tems des personnes instruites des différentes parties du Commerce, qui font toutes le sujet ordinaire des contestations dont la connoissance appartient aux Juge & Consuls. Mais la difficulté de concilier la promptitude de*

l'expédition qui eſt un des principaux objets de la Juriſdiction Conſulaire, avec le nombre des Conſuls qu'il auroit fallu établir pour y faire entrer tous les ans des Sujets choiſis dans chaque corps de Communauté, nous a déterminé à nous contenter de ſuivre cette vue autant qu'il eſt poſſible, ſans augmenter l'ancien nombre de Juges & Conſuls, en n'y admettant dans chaque élection que des Sujets qui ſe ſoient formés dans chaque différente eſpece de Commerce, & qui par cette raiſon ne ſoient jamais tirés du même Corps.

C'eſt pour remplir ces vues, qu'il eſt ordonné par l'art. 3, que *le Juge ſera toujours choiſi, ſuivant l'uſage ordinaire, entre les Anciens Conſuls; & tant le Juge que les quatre Conſuls qui devront être en exercice dans le même tems, ſeront toujours de Corps & de Commerce différens, ſans qu'il en puiſſe être choiſi aucun qui ſoit du même Corps que ceux qui ſeront élus en même tems que lui, ou avec leſquels il exercera ſes fonctions, pendant le tems & l'eſpace de ſix mois.*

Il eſt ſenſible que cette Déclaration établit une égalité parfaite entre les huit Corps; elle n'accorde point de préférence aux uns ſur les autres; elle admet dans chacun de ces Corps le même nombre de perſonnes pour former l'aſſemblée deſtinée à procéder à l'élection; elle ordonne que le Juge & les quatre Conſuls ſeront toujours de Corps & de commerce différens. Aucun d'eux ne peut donc prétendre la préférence ſur les autres; & de cette égalité qui ſubſiſtoit déja long-tems avant la Déclaration de 1728, & qu'elle ne fait que confirmer, il ſuit que les Places conſulaires doivent être déférées de maniere qu'il n'en réſulte ni

avantage ni supériorité pour quelques-uns des huit Corps, ni préjudice pour les autres.

Cette égalité résulte encore de l'Edit de Charles IX. de 1563, portant création de la Juriſdiction conſulaire. Cet Edit n'appelle point aux places de Juge & de Conſuls un Corps de Marchands préférablement aux autres ; il n'exige qu'une condition : *Pourvû*, y eſt-il dit, *qu'ils ſoient natifs & originaires de notre Royaume, marchands & demeurans en notredite Ville de Paris.*

Auſſi toutes les fois que les ſix Corps des Marchands ont entrepris de conteſter aux Libraires & Imprimeurs cette égalité de droit dans les affaires communes aux différens Corps des Marchands, les ſix Corps y ont ſuccombé.

En 1737 il fallut procéder à l'élection d'un Député du commerce pour la Ville de Paris. Les ſix Corps avoient arrêté de ne point y appeller les Libraires & & Imprimeurs, ni les Marchands de vin. Ceux-ci y formerent oppoſition, & le Roi la trouva bien fondée. *Comme Sa Majeſté la trouve bien fondée*, dit M. Orry dans ſa Lettre du 7 Mai 1737, aux Juge & Conſuls, *& qu'elle juge que la Déclaration de 1728 regle l'uſage qui doit être obſervé dans cette Aſſemblée, il eſt néceſſaire que vous en convoquiez une nouvelle dans laquelle ces deux Corps ſeront admis.* En conſéquence l'élection fut faite conjointement par les huit Corps.

C'eſt de même pour réparer les atteintes qui avoient été portées par les ſix Corps à cette égalité, & ſur les plaintes que les Libraires & Imprimeurs en porte-

rent au pied du Thrône, que la Déclaration de 1728 a été rendue ; & depuis cette époque les Libraires & Imprimeurs ont joui conſtamment du droit d'être nommés aux Places de Juge & Conſuls concurremment avec les ſix Corps.

Dans de pareilles circonſtances, puiſque les ſix Corps conviennent que l'on doit juger de l'Echevinage comme des Places de Juge & Conſuls, quel doute peut-il y avoir que les Libraires & Imprimeurs n'aient autant de droit à ces Places que peuvent en avoir les Marchands des ſix Corps ?

Il eſt donc évident que les Libraires & Imprimeurs, ſoit comme citoyens, ſoit comme jouiſſant des prérogatives de Marchands notables, ont qualité pour ſe faire déclarer éligibles à l'Echevinage.

2°. Les Libraires & Imprimeurs ont titre pour fonder leur réclamation. Leur titre eſt le même que celui que les ſix Corps invoquent, l'Arrêt du Conſeil de 1615, & les Lettres-Patentes données ſur cet Arrêt. Cet Arrêt & ces Lettres-Patentes n'affectent point les Places de l'Echevinage aux ſix Corps excluſivement aux autres Corps des Marchands ; l'Arrêt eſt rendu ſur la Requête des Bourgeois & Marchands en général. Il parle en général, ainſi que les Lettres-Patentes, des Marchands exerçant ou qui ont exercé honorablement la Marchandiſe. Pourquoi les ſix Corps auroient-ils le droit de s'approprier excluſivement, & de concentrer entr'eux des privileges accordés à tous ceux qui font un commerce honorable ? Et peut-on s'empêcher de convenir que les Libraires & Imprimeurs, par l'objet & par l'utilité de leur commerce,

ne ſoient dans le cas de jouir, & ne jouiſſent effectivement de toutes les prérogatives des Marchands les plus notables & les plus honorables ?

Les Libraires & Imprimeurs ont même un titre particulier dans la Déclaration de 1728, qui a été rendue ſpécialement pour eux & pour les Marchands de vin, & qui leur aſſure le droit aux Places conſulaires, de même qu'aux ſix Corps des Marchands.

3°. Enfin les Libraires & Imprimeurs ont, relativement à l'Echevinage, des faits conſtans de poſſeſſion. Il y a déja eu deux Echevins pris dans leur Corps. L'Armorial de la Ville fait foi que Jacques Kerver, Libraire, l'a été en 1568, & que Sébaſtien Cramoiſi, Imprimeur, l'a été en 1641.

L'uſage conſtant de les admettre aux Places de Conſuls, eſt auſſi un fait de poſſeſſion dont ils ont droit de tirer avantage dans cette Cauſe, puiſque d'après l'aveu des ſix Corps, les mêmes raiſons qui décident de l'aptitude aux Places conſulaires, doivent auſſi décider de la capacité pour l'Echevinage.

Il réſulte de ce qui vient d'être dit, que les Libraires & Imprimeurs ont qualité, titre & poſſeſſion, relativement au droit qu'ils réclament. Ils ont qualité, ſoit comme Bourgeois, ſoit comme jouiſſant des prérogatives de Marchands notables, puiſqu'ils ſont Bourgeois & Citoyens honorables de cette Capitale, puiſque leur commerce eſt de la plus grande utilité pour le bien de leurs Concitoyens & pour l'avantage général de la Nation. Ils ont titre dans l'Arrêt du Conſeil & Lettres-Patentes invoquées par les ſix Corps, & plus ſpécialement encore dans la Déclaration de 1728. Enfin ils

ont poſſeſſion, puiſque deux Membres de leurs Corps ont été admis à l'Echevinage, & qu'ils le ſont journellement aux Places conſulaires. Tant d'avantages réunis ne doivent-ils pas aſſurer aux Libraires & Imprimeurs un ſuccès égal à leur eſpérance ?

Monſieur JOLY DE FLEURY, Avocat Général.

M^e. COCHU le fils, Avocat.

SAGE, Procureur.

De l'Imprimerie de LE BRETON, I^er Imprimeur ordinaire du ROI. 1765.

120

SECOND MÉMOIRE

POUR la Demoiſelle DE LA BREUILLE DE CHANTRESAT.

CONTRE le Marquis DES BROSSES.

LE Marquis des Broſſes, après avoir employé trois mois & demi à aiguiſer, contre la Demoiſelle de Chantreſat, les traits les plus envenimés, après l'avoir accuſée d'avoir ſouillé tous les jours ſa couche, de s'être livrée à une proſtitution publique, de n'avoir pas même reſpecté le lit de ſa propre mere dormante à ſes côtés, lui accorde à peine huit jours pour repouſſer ces horribles calomnies ; & cet homme qui, retenu dans les fers, devroit reſpecter plus qu'un autre le ſecours ſacré des Loix, veut qu'on juge ſa malheureuſe épouſe ſans l'entendre.

Mais les Magiſtrats éclairés & équitables qui doivent juger l'un & l'autre, ne paroiſſent ceder à la pré-

cipitation du Marquis des Broſſes, que parce qu'ils connoiſſent combien il eſt inutile à la Demoiſelle de Chantreſat de leur preſenter une juſtification nouvelle; & cet empreſſement eſt pour elle le préſage le plus aſſuré d'une juſtice prompte & éclatante.

C'eſt pour la procurer plus certainement à cette femme infortunée, éloignée de plus de 120 lieues, & qui dans ce moment même ignore la diffamation affreuſe dont elle eſt l'objet, que ſes Défenſeurs entreprennent d'établir à la hâte & en peu de mots ce qu'il eſt poſſible de dire pour une opprimée, qu'ils n'ont pas même le tems de conſulter ſur ſa défenſe; c'eſt même, pour ainſi dire, de mémoire, & en ſe rappellant les faits d'une affaire dans laquelle la production nouvelle ne leur a point été communiquée, qu'ils vont encore la défendre & la venger. Puiſſe cet Ecrit parvenir à ſes Juges avant l'Arrêt qui doit decider pour toujours de ſon honneur & de ſon état; & ſi la précipitation du Marquis des Broſſes y met un obſtacle, qu'il ſoit du moins un monument public de leur zele pour elle & pour la vérité!

Cette vérité, que chacune des deux Parties prétend avoir ſuivie dans ſa défenſe, a été horriblement altérée dans cette affaire. Qui des deux y a été infidele? Eſt-ce la Demoiſelle de Chantreſat, qui a réuni en la Cour quatre Défenſeurs qui ont ſuivi la même route dans ſa défenſe, trois par une Conſultation ſur l'appel comme d'abus, l'un de ces trois par un Mémoire imprimé, & le quatrieme par un Mémoire à conſulter, qu'il a dreſſé d'après les vues & le travail des premiers qu'il regarde comme ſes maîtres, & qui n'a-

voit rien en soi qui dût exciter une attention particuliere ? Est-ce le Marquis des Brosses, dont le dernier Mémoire s'exprime avec un emportement si peu digne d'elle ? C'est ce que l'examen exact des pieces du procès (*a*) va decider ; examen qui n'auroit rien d'intéressant, si la vérité n'avoit droit de faire aimer tout ce qui la met dans un plus beau jour, & si les malheurs de la Demoiselle de Chantresat ne faisoient esperer qu'on daignera toujours lire avec quelque interêt tout ce qui peut attendrir pour elle.

Nous allons prendre ici séparément differens faits sur lesquels les Parties ne sont pas d'accord, & sur la plûpart desquels le Marquis des Brosses a fait sciemment des alterations dont on avoit bien voulu lui épargner le reproche. Nous ferons voir que maniant en maître & les faits & les pieces du procès, il n'y a pas toujours montré tout ce qui y étoit, & que souvent il y a montré ce qui n'y étoit pas.

Pourquoi faut-il, quand nous voudrions ne nous occuper que des malheurs de la Demoiselle de Chantresat, que nous ayons à devoiler encore de nouvelles fautes de son cruel Adversaire ?

Procédures sur les nominations & récusations d'Experts.

Le Marquis des Brosses qui s'annonce dans son Mémoire pour avoir procedé avec tant de droiture

(*a*) Celles dont il a été possible d'avoir des copies, seront imprimées à la fin de ce Mémoire, & le Marquis des Brosses, qui prétend y trouver sa défense, en auroit dû donner l'exemple, au lieu de faire imprimer quelques certificats de Payſans & d'Archers, qu'il refuse même de communiquer.

ſur l'accuſation d'impuiſſance & la nomination des Experts, ne fut pas plutôt empriſonné, qu'après avoir preſenté la Requête de ſtyle en pareil cas, pour demander ſa viſite & ſon élargiſſement, il eſſaya d'obtenir par ſurpriſe une liberté dont il abuſoit depuis plus de huit ans, pour ſe ſouſtraire à une trop juſte pourſuite.

Il ſurprit en conſequence un Arrêt ſur Requête NON COMMUNIQUE'E le 23 Juin 1755, qui le reçut Appellant comme d'abus de quatre Sentences, & d'une Ordonnance de l'Official de Gueret, & Appellant par appel ſimple de deux Ordonnances rendues par le Lieutenant Général d'Angoulême les 19 Janvier 1751, & 2 Mai 1753, dont la derniere permettoit de l'empriſonner; & encore Appellant de l'empriſonnement de ſa perſonne, ainſi que *de tout ce qui a ſuivi* & pourroit s'enſuivre, tant en ladite Officialité de Gueret que devant le ſieur Lieutenant Général d'Angoulême, & qui lui accorde ſon élargiſſement proviſoire. La même ſurpriſe qui avoit préſidé à l'obtention de cet Arrêt, alloit en procurer ſourdement l'execution; & la Demoiſelle de Chantreſat étoit ſur le point de perdre en un moment le fruit d'une détention qui avoit demandé huit années, & le ſecours du bras ſéculier, ſi heureuſement ſon Procureur n'eût découvert cette manœuvre ſecrete. A l'inſtant il forma oppoſition à l'Arrêt; & ſur cette oppoſition il en intervint un ſecond, contradictoire entre les Parties, en date du 16 Septembre 1755, qui n'ordonne l'élargiſſement proviſoire qu'*après que la Sentence* de l'Officialité de Gueret du 9 Juin 1755, aura été executée, *& qu'en conſequence d'icelle, & du*

181

conſentement dudit Daſſier des Broſſes, « il aura été viſité » tant par un Médecin & un Chirurgien qu'il aura de » nouveau nommés, que par un autre Médecin & un » Chirurgien qui ſeront nommés par ladite de la » Breuille, ſinon qui ſeront nommés d'office par le » Lieutenant Général en la Sénechauſſée de Gueret, » &c. » *Condamne ledit Daſſier des Broſſes aux dépens envers toutes les Parties.*

S il étoit poſſible de penſer que cet Arrêt laiſſoit ſubſiſter la nomination des anciens Experts, il étoit inutile en ce cas de renvoyer les Parties à l'effet d'une nouvelle nomination devant le Lieutenant Général de Gueret, puiſque la nomination faite devant l'Official, Juge compétent en cette partie, devoit ſubſiſter. Il eſt donc évident que ſuivant l'eſprit de l'Arrêt on ne pouvoit nommer les mêmes Experts précédemment nommés, autrement à quel propos ordonner une nouvelle nomination illuſoire & ſans objet ? & les Parties ayant conteſté ſur le choix des Experts, comme on le voit par un procès-verbal du 11 Juin 1735, dreſſé en l'Officialité de Gueret, antérieur aux deux Arrêts des 23 Juin & 16 Septembre ſuivant, il eſt inconteſtable que l'Arrêt du 16 Septembre en ordonnant qu'il ſera *nommé de nouveau des Experts*, en l'ordonnant d'ailleurs ſur l'appel du Marquis des Broſſes, Appellant *de tout ce qui a ſuivi en l'Officialité de Gueret*, entendoit qu'on ne nommeroit pas ceux précédemment nommés & recuſés par l'une ou l'autre des Parties ; & faut-il d'autre preuve de ce ſens véritable de l'Arrêt, que la maniere dont on a entendu ſa diſpoſition ? C'eſt ainſi qu'elle a été conçue à Gueret par le Procureur de la

Demoiſelle de Chantreſat, comme on le voit par un procès-verbal de nomination d'Experts du 9 Octobre 1755 ; c'eſt ainſi que le Marquis des Broſſes l'a lui-même entendu d'abord, puiſqu'on voit par ce procès-verbal qu'il nomma le ſieur Pichon de Bury à la place du ſieur de l'Etang de la Faux ; c'eſt ainſi enfin que trois Avocats célebres & éclairés l'ont entendu dans leur Conſultation * ſur l'appel comme d'abus, où ils font un moyen exprès de la nomination faite par le Marquis des Broſſes d'Experts précédemment recuſés, & rejettés, ſelon eux, par l'Arrêt.

* Cette Conſultation eſt imprimée ci-après, N°. I.

Aujourd'hui le Marquis des Broſſes prétend trouver une notable difference entre nommer *de nouveau* des Experts, ou nommer de *nouveaux* Experts, parce qu'en en nommant *de nouveau* il avoit, ſelon lui, la faculté de nommer ceux précédemment nommés. Mais n'eſt-ce pas s'abuſer volontairement que de prêter à l'Arrêt un ſens ſi viſiblement abſurde ? Car la nomination précédente ayant été faite de l'autorité de l'Official, Juge compétent, ce ne pouvoit donc être que par le vice du choix de quelques-uns des Experts en eux-mêmes, que l'Arrêt ordonnoit une nomination nouvelle ; & ſi c'étoit ſur le fondement des juſtes ſuſpicions élevées contre les Experts devant l'Official, il en falloit donc inconteſtablement nommer de nouveaux, autrement quel eût été encore une fois l'objet d'une nomination nouvelle où l'on auroit nommé les mêmes Experts, puiſque ce n'étoit pas à cauſe d'un vice de forme ou d'incompétence, qu'on ordonnoit cette nouvelle nomination ? Que le Marquis des Broſſes

133

ceſſe donc d'accuſer de mauvaiſe foi à cet égard la Demoiſelle de Chantreſat, à laquelle il ne pourroit tout au plus reprocher que d'interpreter mal un Arrêt dont elle n'a nulle part rapporté littéralement le texte, qu'elle n'a pu par conſequent altérer. Elle n'a entendu cet Arrêt que comme lui-même l'a entendu d'abord, que comme tout homme ſenſé doit l'entendre; mais pour lui, il a bien démenti en cette occaſion la droiture qu'il annonce dans ſa conduite, lorſqu'il a eſſayé de ſe ſouſtraire à la Juſtice par une procedure clandeſtine que l'Arrêt du 16 Septembre a ſi juſtement proſcrite, en le condamnant pour punir l'évaſion furtive qu'il projettoit, en tous les dépens, peine encore trop foible de cette *aſtuce indécente.* *

* Rép. du Marquis, page 47.

Suite de la Procedure ſur la nomination d'Experts.

L'Arrêt du 16 Septembre ordonnoit que l'on nommeroit de nouveaux Experts, ou de nouveau des Experts. La Demoiſelle de Chantreſat, pour déférer à cet Arrêt, a ſur le champ nommé les ſieurs Taillemart & Tranchant. Le Marquis des Broſſes a nommé le ſieur Pichon de Bury Expert, qu'il n'avoit pas encore nommé; mais la Demoiſelle de Chantreſat l'ayant déja recuſé, il eſt évident qu'il ne pouvoit être employé ſans un juſte ſoupçon, & c'étoit par-là même que le Marquis des Broſſes s'obſtinoit à le garder. Un long procès-verbal du 9 Octobre 1755, fait foi de ſa vive réſiſtance à cet égard. Il ne s'en déſiſta à la fin que pour prendre de nouveau le ſieur *de l'Etang de la Faux*, & le ſieur Luche qu'il avoit précédemment nommés,

(comme le prouve le procès-verbal du 11 Juin 1755) & qui, suivant l'esprit de l'Arrêt, ne devoient plus l'être. Qui des deux peut maintenant reprocher à l'autre d'avoir mal suivi les dispositions des Arrêts de la Cour ?

Nom d'un Expert divisé à dessein.

Le Marquis des Brosses, pour se donner toujours un air de droiture dans ses opérations, disoit dans son premier Mémoire, après avoir peint la Dame des Brosses comme une femme qui, par de nouveaux incidens, éloignoit sans cesse la visite : « *Pour finir toute contesta-* » *tion* le Procureur du sieur des Brosses voulut bien » nommer le sieur de la Faux *à la place du sieur de l'E-* » *tang.* *» Quelle admirable condescendance ! mais précisément le sieur de la Faux étoit celui qui faisoit le sujet *de la contestation*, & qui avoit été nommé dès le 11 Juin 1755, bien avant l'Arrêt du 16 Septembre qui ordonnoit une nomination nouvelle. Pour dévoiler cette honteuse équivoque, il faut sçavoir *que de la Faux* est le surnom *du sieur de l'Etang*, & que ces deux noms ne désignent qu'une même personne. Cette tromperie n'a pas été faite sans réflexion, puisqu'on annonce que l'un est nommé à la place de l'autre *pour finir la contestation.* C'étoit d'ailleurs paroître satisfaire à l'Arrêt, & ne pas nommer le sieur de l'Etang nommé originairement, & dont il a eu soin dans la page précédente de retrancher le surnom * (pour perpétuer l'illusion) qu'il lui rend à la page 24, en lui retranchant pour cette fois son nom. Nous avions bien voulu par égard n'appeller

*Prem. Mém. adv. page 24.

* Page 23, lig. 22, *ibidem.*

n'appeller cette fauſſeté qu'une erreur : que le public maintenant lui donne ſon vrai nom.

Défaut d'avis de parens pour le mariage de la Demoiſelle de Chantreſat.

Il ſemble qu'il ne devroit pas y avoir de contradiction ſur la queſtion ſi un avis de parens exiſte ou non, & entre gens un peu inſtruits, il n'y en auroit pas. A la vérité l'on ſçait aſſez que le Marquis des Broſſes ſe pique plus de déclamation que de juriſprudence, de figures violentes que de connoiſſances approfondies; mais il eſt pour ceux qui n'aiment pas le long travail de puiſer dans les ſources, des Livres élémentaires que l'on peut conſulter. La collection utile & connue de Denyſart qu'il auroit pu ouvrir, dit au mot Avis de parens « on nomme Avis de parens un » acte qui ſe rédige en l'Hôtel du Juge, lorſque des » parens s'y aſſemblent pour délibérer entr'eux ſur des » évenemens qui intereſſent des mineurs, des inſenſés, » &c..... Les avis de parens ſont néceſſaires en pays » Coutumier.... pour autoriſer les tuteurs à conſen- » tir au mariage de leurs pupilles.... La Coutume de » Paris ne fixe pas le nombre des parens qu'on doit ap- » peller quand il s'agit de prendre leurs avis, mais l'u- » ſage eſt d'en appeller au moins ſept, & douze au » plus..... L'avis des parens & amis ne ſuffit pas ſeul » pour autoriſer le tuteur ou le curateur à faire ce qu'ils » lui preſcrivent, *il ne tire ſa force que de l'homologation* » *prononcée par le Magiſtrat*, protecteur né des pupilles, » qui doit juger du mérite de cet avis, le modifier,

» le rejetter ou ordonner ce qu'il croit de plus avan-
» tageux. »

Or le Marquis des Broſſes nous repreſente-t'il un acte de cette nature, qui ait précédé le contrat de mariage ? Voilà toute la queſtion. Tout au contraire, il nous repreſente une copie de contrat de mariage (ſignée de ſa main pour toute authenticité) où l'on trouve deux parens de la Demoiſelle de Chantreſat, comme nous l'avions dit dans notre premier Mémoire, page 42, s'il eût bien voulu ne pas le diſſimuler. Nous diſons *deux* parens, quoique ce contrat imprimé contienne quatre ſignatures, l'une étant d'un (*a*) parent du ſieur des Broſſes, & l'autre étant d'un oncle par alliance de la Demoiſelle de Chantreſat, qui, avec la Dame ſon épouſe qui l'a auſſi ſouſcrit, ne fait qu'une tête. Nous avions donc dit avec vérité qu'il n'y avoit point d'avis de parens, & nous invitons le Marquis des Broſſes à ne pas ſe faire à l'avenir un titre de ſon ignorance pour accuſer ſes adverſaires de fauſſeté.

L'on a dit encore que les parens de la Demoiſelle de la Breuille *furent écartés* de ſon mariage : l'on a dit vrai. Qu'on jette les yeux ſur l'acte de célébration, on n'y trouvera pour elle qu'un parent par alliance, porteur de la procuration de la Dame ſa mere qui elle-même s'en éloigna ; & du côté du Marquis, trois ſimples habitans de ſa paroiſſe. Eſt-ce là un mariage qui renferme un témoignage éclatant du vœu des deux familles ?

(*a*) Comme nous avons reconnu depuis par un autre acte du Procès que ce parent du Marquis des Broſſes eſt dit auſſi parent *par alliance* de la Demoiſelle de Chantreſat, pour éviter toute mauvaiſe conteſtation, nous pouvons encore, ſi l'on veut, admettre ſa ſignature : mais fera-t-elle avec les deux autres ce qu'on appelle un avis de parens ?

Qu'il ſoit permis auſſi à la Demoiſelle de Chantreſat de ſe plaindre d'un petit tour d'adreſſe qui nuit à ſa Cauſe. Le Marquis des Broſſes, en faiſant imprimer ſon contrat de mariage, ajoute à la fin de la mention des ſignatures, *&c.* ce qui eſt inſinuer qu'il y avoit un plus grand nombre de parens, & toujours dans la vue de faire préſumer cet avis de parens qui lui tient tant au cœur. Cette petite ſupercherie n'eſt pas honnête, puiſqu'il n'y en avoit pas davantage. On lui paſſe l'*&c.* dans l'énonciation de ſes qualités; mais qu'il s'abſtienne de le placer contre la teneur & la ſubſtance des actes.

Défaut de conſentement de Tuteur.

Le Marquis des Broſſes a dû entendre dire quelquefois qu'il faut un conſentement ſpécial du tuteur pour le mariage d'une mineure, & tout le monde connoît ſur ce point la ſévérité de nos loix qui s'appliquent même aux meres qui ne ſont pas tutrices. Comme il ne l'ignore pas, il prend tranquillement le parti de dire que la mere de la Demoiſelle de Chantreſat * *étoit ſa tutrice;* mais ni le contrat de mariage n'en renferme l'énonciation, toute importante qu'elle eſt, ni aucune piece produite au procès n'en fait mention. Nous trouvons au contraire une Lettre de l'Evêque d'Angoulême du 15 Juillet 1735, qui mande au Curé de Chantreſat: « Vous avez raiſon, Monſieur, de faire » des difficultés au ſujet du mariage de M. des Broſſes; » *dès que j'ai été averti* de tout ce qui s'eſt paſſé dans » cette affaire, je vous ai fait avertir par M. Dubreuil » de ne point proceder au mariage, parce que la De-

* Rép. du Marquis des Broſſes, p. 38.

» moiſelle de la Breuille eſt mineure, *& qu'elle n'a ni* » *conſentement de tuteur, ni de parens.* » Or qui croirons-nous davantage ſur un fait auſſi important que celui d'un conſentement de tuteur, ou du Marquis des Broſſes, trouvé tant de fois en menſonge, qui l'avance ſans aucune preuve, ou d'un Prélat reſpectable qui le nie ſans interêt ?

Défaut de bans & de conſentement du propre Curé.

Le Marquis des Broſſes crie encore à l'impoſture ſur ce qu'on lui reproche que ſon mariage eſt infecté de ces deux vices eſſentiels, parce qu'il a, dit-il, un acte de célébration de mariage dreſſé par le Vicaire de ſa paroiſſe, où le conſentement du Curé de Chantreſat, & la diſpenſe des deux premiers bans ſont énoncés. Mais c'eſt ici une de ces *aſtuces* qui lui ſont familieres, & qui conſiſte à ſe plaindre d'autant plus vivement qu'il ſent davantage intérieurement qu'il a tort. Car encore qu'il eût matériellement ce conſentement (qu'il ne peut repreſenter), & cette diſpenſe des deux premiers bans, il eſt cependant vrai de dire que ces deux avantages lui manquent, par la révocation qu'a faite M. l'Evêque d'Angoulême dans ſa Lettre que nous venons de citer, où il ajoute : « La diſpenſe » que j'ai donnée *de publication de bans eſt nulle* par » défaut de conſentement de parens, y ayant expreſſé- » ment inſeré cette clauſe, *pourvu que ce ſoit du conſen-* » *tement des parens.* Ainſi ce conſentement manquant, » *la diſpenſe n'a pas lieu, &c. Vous avez raiſon, Monſieur,* » *de faire des difficultés* au ſujet du mariage de M. des

„ Broſſes..... J'ai interêt, ainſi que vous, de m'en de
„ charger ſur M. l'Evêque de Limoges qui a fait de-
„ clarer nul par ſon Official le premier mariage de-
„ M. des Broſſes. Il vous ſera aiſé de vous debarraſſer
„ de cette affaire, *par les raiſons que vous m'avez allé-*
„ *guées.* „ Que le Marquis des Broſſes eût diſcuté en droit ſi la défenſe d'un Evêque peut empêcher le conſentement d'un Curé, c'eût été une maniere honnête & raiſonnable de ſe défendre; mais de crier à l'impoſture contre un fait réſultant d'une Lettre qu'il connoît, & ſur lequel la Demoiſelle de Chantreſat ne parle que d'après cette Lettre ſi digne de foi, c'eſt ce qui n'appartient qu'à un homme ſur qui la vérité a perdu tous ſes droits. Et quand il ſuppoſe dans ſon premier Mémoire, page 5, que M. l'Evêque d'Angoulême écrivit au Curé de Chantreſat de *conſentir* qu'il fût procedé au mariage dans le dioceſe de Limoges, au lieu que cette Lettre qu'il tronque, approuve *les difficultés* que ce Curé fait, quand il ajoute que *CE FUT DONC à Gueret que cette affaire fut portée*, pour inſinuer que la procédure eut lieu ſuivant & d'après la Lettre du Prélat, au lieu qu'elle fut commencée avant, *quelles* * *réflexions pourrions-nous faire qui ajoutaſſent à l'impreſſion que fait la choſe ?*

* Rép. du Marquis des Broſſes, page 25.

Oppoſitions au mariage du Marquis des Broſſes captieuſement préſentées.

Le Marquis des Broſſes voulant toujours préſenter ſon frere comme coupable, n'eſt arrêté ni par la vérité ni par les vraiſemblances. Lorſqu'il parle de l'oppo-

sition formée au nom de ce frere à son mariage, il l'annonce avec la plus grande chaleur. « A cette nou- » velle, dit-il dans son premier Memoire, le Cheva- » lier Dassier s'éveille, *il va trouver* la Marquise du » Vigeant sa sœur, *il l'entraîne* par son exemple. « Qui ne croiroit à ces expressions, que le Chevalier se déplace de sa maison & court soulever contre son frere une sœur qui avoit besoin des sollicitations les plus fortes pour être ébranlée ? Cependant on verra par les pieces imprimées * que le Chevalier Dassier étoit mineur ; qu'il demeuroit dans le Château même de sa sœur ; que loin de l'avoir entraînée, il s'est desisté lui-même, & qu'elle a toujours suivi le procès avec chaleur ; que le Chevalier a reçu acte de son desistement par la Sentence, qui ne le condamne qu'en 68 livres 14 sols de dépens, tandis qu'elle condamne la Dame Dassier, Marquise du Vigeant, à 251 liv. 17 sols 9 deniers, outre les conclusions, épices, coût & levée de la Sentence, qui sont de 68 livres 13 sols. Cette énorme disproportion prouve évidemment que l'opposition du Chevalier n'a été ni bien vive ni bien suivie, & cette même disproportion avoit fait croire à la Demoiselle de Chantresat que le Chevalier s'étoit desisté plutôt qu'il n'a fait. On voit aussi-tôt le Marquis des Brosses *se prévaloir* * *avec bassesse* de cette erreur toute naturelle, & qu'on avoue de bonne foi. Mais en est-il moins vrai qu'elle rentre toujours dans le sens de ce que la Demoiselle de Chantresat avoit voulu dire, qui est que les plus grands efforts de cette opposition avoient été de la part de la Marquise du Vigeant, qu'on peint faussement, comme *entraînée* par le Che-

* Voyez Pieces justific. n°. 5.

* Mém. Adv. p. 30.

valier Daſſier *qui va la trouver ;* tandis qu'à peine devenu majeur, il offre & donne ſon deſiſtement.

Prétendues procédures par défaut ſur l'action d'impuiſſance.

Le Marquis des Broſſes ne ceſſera-t-il donc jamais d'être faux, que pour devenir captieux, faute peut-être encore plus puniſſable, puiſque celui qui la commet y aſſocie la vérité même qu'il ſemble reſpecter. La Demoiſelle de Chantreſat avoit dit * que ce ne fut que le 15 Février 1748, qu'elle fit ſignifier les faits & articles au ſieur des Broſſes, *parlant à ſa perſonne trouvée à Limoges*, & ſeulement le 21 du même mois qu'elle obtint le Jugement par défaut qui les a tenus pour reconnus, *& ſur lequel elle a procédé.* Cette expoſition étant vraie, a-t'elle entrepris, *par une dériſion bien étrange, de faire juger * par contumace une affaire de cette nature ?* Non ſans doute, & il ſuffit de lire ſa Requête du 19 Janvier 1748, où elle expoſe qu'ayant fait aſſigner le ſieur des Broſſes « le 29 Août dernier » (1747) à comparoir au 15 Septembre ſuivant..... » craignant que la ſuſdite aſſignation ne fût pas parvenue juſqu'à lui... pour prévenir toutes les objections qu'il auroit pu faire contre le Jugement *qui auroit été rendu* contre lui ſur le profit du défaut que » ſon refus de comparoir *autoriſoit*, elle prefere de le » faire réaſſigner. » Reconnoît-on à ces expreſſions une femme qui ſe propoſe dans ſa procedure la ſurpriſe & la fraude ? Cependant le Marquis des Broſſes va deterrer dans la poudre d'une procedure ancienne un Jugement préparatoire & de ſtyle du 5 Juillet 1747.

* Mém. à conſulter, page 17.

* Rép. du Marquis des Broſſes, page 24.

dont on n'avoit pas daigné parler pour abreger le récit, & qui porte ſimplement, qu'il ſera tenu de comparoir & de ſe preſenter à la premiere aſſignation, * ce qui n'ajoute rien, comme l'on ſent, à l'aſſignation elle-même, qui par ſa nature emporte la néceſſité de comparoir en Juſtice. Il ſoutient lui, de toutes ſes forces, que l'on auroit dû en parler. Nous en conviendrons, s'il eût été queſtion de dreſſer un Procès-verbal de toute la procedure, & non pas de faire un récit vif & précis d'une affaire malheureuſement trop ſurchargée. Qu'il nous permette d'aſpirer un peu à cette rapidité de ſtyle qui n'eſt arrêtée en lui ni par l'ordre des dates, ni par celui des événemens, & qui franchit hardiment tout ce qui lui fait obſtacle. Nous ne pretendons pas à une liberté ſi étendue, & ſur le point en queſtion notre récit n'a rien coûté à la vérité; car dès-là qu'il a été aſſigné *parlant à ſa perſonne* pluſieurs mois après ſon élargiſſement, dès-là que les faits *n'ont été* tenus pour reconnus *qu'après* cette aſſignation, n'eſt-il pas exactement vrai que la Demoiſelle de Chantreſat *n'a pas entrepris de faire* JUGER *l'affaire par contumace?*

* Voy. Piece juſtific. n°. 5.

Rapport des Experts pour la viſite avant le ſecond mariage, vicieux & colluſoire.

Le Marquis des Broſſes défend bien foiblement ce rapport, pour lequel il eût dû réunir toutes ſes forces, puiſqu'il eſt le titre précieux de ſon exiſtence. On lui a reproché d'avoir tronqué la troiſieme vacation des premiers Experts de Poitiers, qui renfermoit le

Jugement

143

Jugement ſur ſa ſituation, & de l'avoir laiſſée ignorer aux Experts de Gueret. Il l'avoue tacitement en ne repondant rien ; & quel aveu puiſſant de la part d'un homme qui defend tout ! Il n'oſe ſoutenir non plus cet *art magique*, ces cauſes *ſurnaturelles*, & *inconnues* aux Experts, (qui cependant prononcent ſur elles,) & cette diſtinction ridicule & pédanteſque des différens âges de l'homme, toutes choſes qui étant détruites font tomber avec elles ce rapport inepte, qu'on ne peut, encore une fois, ſauver du reproche de colluſion, que par celui d'ignorance. Mais il ſe veut du moins venger de l'anéantiſſement de ce rapport, en reprochant à la Marquiſe des Broſſes d'avoir retranché le mot *devenu*. Pitoyable repriſe ! Car dès-là qu'elle l'a mis quelques lignes plus haut, comme il en convient, à l'endroit où des guillemets * annoncent une tranſcription littérale, a-t-elle dû le repeter à l'endroit où elle tire ſes inductions de l'acte même, avec cette liberté de ſtyle & de raiſonnement qui n'aſſujettit point à rendre mot à mot ce qu'on vient à l'inſtant même de preſenter litteralement. Il faut qu'une défenſe ſoit bien reguliere, lorſqu'on ne peut avoir ſur elle qu'une priſe auſſi foible, & auſſi peu digne d'attention.

* Mém. à conſulter, p. 8, au bas.

Autres aveux exprès ou tacites du Marquis des Broſſes ſur des faits fauſſement préſentés dans ſon premier Mémoire.

Il eſt pluſieurs faits ſur leſquels le Marquis des Broſſes, cet homme ami du vrai, reconnoît tacite-

ment qu'il avoit avancé le faux. Et quelle force n'a pas dans ſa bouche une reconnoiſſance de cette nature !

C'eſt ainſi que pour ſe menager cette belle peinture de ſon retour (après ſa priſon d'Angoulême) au Château des Broſſes, où il ne trouva point *cette femme qui auroit dû courir à ſa rencontre, cette femme à qui il apportoit ſes larmes & ſa joie*, il avoit diſſimulé qu'elle étoit allée le voir lui-même dans ſa priſon à Angoulême, d'où elle s'étoit enſuite retirée au Couvent des Religieuſes de Sainte Claire de Limoges. Il y avoit pour le Marquis des Broſſes double profit à taire ce fait. Il rendoit ſa femme coupable, & ſon pinceau, qu'il aime à exercer, trouvoit une image de plus à placer dans ſa défenſe. Aujourd'hui qu'on le lui objecte, qu'on le tire même d'un de ſes Mémoires imprimé en 1756, il ſe taît, il garde le ſilence.

Il en eſt de même de cette pretendue fauſſe-couche dont il avoit orné ſa fable. Il en indiquoit les détails, il nommoit même juſqu'à la nourrice retenue pour recueillir ce fruit de ſon heureuſe paternité; & dans ſon nouveau Mémoire, pas un mot ſur ce fait important.

Il avoit pareillement placé de ſon autorité ſon mariage en 1729 avec la Demoiſelle des Chaſſeaux, au lieu qu'il eſt du 24 Novembre 1726; & qu'on ne croie pas que ce ſoit ici une erreur échappée à une défenſe précipitée (*a*). Lui-même s'annonce comme ayant *fait*

(*a*) Telle a été, comme il ne l'ignore pas, celle du Mémoire à conſulter, contre lequel il affecte de diriger toute la violence de ſa replique, quoiqu'encore une fois ce Mémoire n'ait fait que ſuivre une route déjà tracée par trois Défenſeurs exacts & éclairés.

une * *méditation profonde*, *une étude réfléchie*, *un parfait examen de la cauſe*, & la longueur du tems qu'il employe en doit être un ſûr garant. Il avoit un intérêt ſenſible à faire le retranchement de trois années. C'étoit autant de tems dérobé à ſa premiere impuiſſance, c'étoient trois années de co-habitation retranchées ; & par-là il affoibliſſoit d'autant le rapport des Experts, ſur lequel nous nous engageons d'annoncer bientôt quelque choſe qne nous avions ſoupçonné d'abord, & que nous avions cru devoir taire. Aujourd'hui qu'il eſt encore convaincu de fauſſeté ſur ce fait, il garde un ſilence prudent ; & c'eſt pour la Demoiſelle de Chantreſat un avantage précieux, qu'elle ne diminuera point par des invectives dont le Marquis Desbroſſes lui donne le ſcandaleux exemple.

* Rép. du Marquis, p. 35.

S'agit-il de juſtifier une énonciation inſidieuſe (*a*), par laquelle le Marquis Desbroſſes rapprochant artificieuſement des tems éloignés, veut faire ſoupçonner un concert entre ſa femme & ſon frere, quand il a induit ſes lecteurs en erreur par ces mots : *enfin les portes des Tribunaux ſe r'ouvrirent*, qui ne s'appliquent que trop au 2 Septembre 1754 ? On le voit dans ſa réponſe, p.

(*a*) Premier Mémoire adv. pp. 17 & 20, nous prions nos Lecteurs de lire avec attention ces deux endroits du premier Mémoire du Marquis des Broſſes, & nous ſommes aſſurés qu'il n'en eſt aucun qui ne demeure convaincu que par le mot *venoit* employé dans la page 20, lig. 5, pour rapprocher des tems éloignés, l'on a voulu ſuppoſer un concert entre la Demoiſelle de Chantreſat & le Chevalier Daſſier, concert évidemment inutile, puiſque le Chevalier ayant dès le 31 Janvier 1753, une permiſſion du Lieutenant Général d'Angoulême pour faire empriſonner ſon frere, n'avoit pas beſoin de l'Ordonnance accordée à ſa belle-ſœur pour le même objet ſeulement, le 2 Mai ſuivant. Voilà une de ces obſervations ſimples & déciſives contre leſquelles l'art d'une défenſe tortueuſe viendra toujours échouer.

26, ſuppoſer, contre la notoriété publique, que les *affaires particulieres qui avoient éprouvé* QUELQUES *interruptions dans l'année* 1752, *reprirent leur cours à la rentrée ſuivante ;* & cet homme audacieux ouvrant & fermant à ſon gré les portes des Tribunaux, ne craint pas d'ajouter à nos malheurs pour diminuer ſes fautes.

Lui obſerve-t-on avec décence, & ſeulement pour donner au récit toute ſon exactitude, que le ſieur de Chantreſat n'exiſtoit plus en 1735, il excuſe cette fauſſeté par une fauſſeté (1) nouvelle ; il s'exhale en injures & en invectives violentes. Et cependant cette premiere fauſſeté avoit encore ſon objet. Plus il faiſoit vivre le ſieur de Chantreſat, plus cette *précieuſe* (*a*) *liaiſon d'amitié* qui l'attachoit à ſa maiſon devenoit étroite, & plus il jettoit de vraiſemblance ſur cette indigne impoſture de groſſeſſe qu'il a l'audace de renouveller encore.

(*a*) Prem. Mém. p. 33.

Parlerons-nous de cet art qui lui fait tantôt diviſer, tantôt réunir ſes adverſaires, & imputer à l'un d'eux ce qu'un autre a écrit, pour trouver plus ſûrement des contradictions à combattre ? C'eſt ainſi qu'on le voit, en (*b*) paroiſſant toujours ne répondre qu'à ce Mémoire à conſulter, qu'il ſouffre impatiemment dans la cauſe, aller chercher dans un écrit étranger un paſſage fugitif, pour y trouver, en l'imputant à celui qu'il * ſçait n'en être pas l'auteur, une contradiction qu'un peu de bonne foi eût empêché même de propoſer. S'il n'a cherché

(*b*) P. 59, de la Réponſe.

* Le ſieur des Broſſes ſait que cet écrit & le Mémoire à conſulter ſont de deux Auteurs différens, & il a la *mauvaiſe foi* d'imputer à l'un deux ce qu'il ſçait avoir été écrit par l'autre.

(1) Preſſé ſur ce point, il croit s'échapper en diſant qu'on profite d'une erreur de chiffre évidemment échappée. C'eſt une *mauvaiſe foi bien inſigne*, puiſque cette date ſe trouve écrite en toutes lettres dans ſes Ecritures. Nous ſouffrons d'avoir à entrer dans ces détails ; mais le Marquis des Broſſes nous y force par ſon obſtination à ne vouloir avoir tort ſur rien, lui qui devroit en bonne politique avouer quelques menſonges, pour que les autres ne s'appellaſſent que des erreurs.

qu'un ſuccès de quelques jours, il eût dû employer plus d'une fois cette ruſe ; & s'il a voulu combattre ſon adverſaire, & préſenter le vrai, il eût dû ne l'employer jamais.

Il faudroit parcourir & le mémoire & la réponſe en entier du Marquis Desbroſſes pour le *ſuivre dans cet ennuyeux* (c) *labyrinthe où ſon artificieuſe malignité s'embarraſſe*, pour démêler à chaque page *ce tiſſu d'impoſtures artificieuſement* (d) *entrelacées les unes dans les autres*. Mais ſi pluſieurs faits d'un ordre inférieur doivent échapper néceſſairement à la précipitation ou à la brieveté de notre défenſe, ſi le peu de tems qu'il nous accorde nous empêche de le ſuivre (e) dans *les honteux détours que ſes fauſſes aſſertions lui ont ouverts*, rétabliſſons du moins quelques faits importans & néceſſaires qu'il continue d'altérer, & ne nous laſſons pas de faire, pour venger la vérité, ce qu'il ne s'eſt pas laſſé de faire pour l'outrager.

(c) Rep. du Marq. p. 29.

(d) Ibid. p. 34.

(e) Ibid. p. 29.

Rébellions du Marquis Desbroſſes.

Le Marquis Desbroſſes dit avec audace dans ſa réponſe, *qu'il eſt* (f) *prouvé* qu'il n'a jamais fait de rébellions, & ſe plaint que *ſon frere* a acheté *de vils Archers des* (g) *procès-verbaux de rébellion* contre lui. Quoi, il eſt prouvé qu'il n'a jamais fait de rébellion ; & lui-même, dans un mémoire qu'il a imprimé en 1756, reconnoît qu'il a ajuſté ſon fuſil contre un Huiſſier, exécuteur des ordres de la Juſtice ; & dans ſa réponſe il ne déſavoue point ce fait, digne de toute la ſévérité des loix ! Il n'a jamais fait de rébellions, & un Arrêt de la Cour du 26 Juillet 1752 punit ſa premiere rébellion par une con-

(f) Rep. p. 16.

(g) Ibid. p. 16.

damnation en 1200 livres de dommages-intérêts, par forme de réparation civile, *avec défenſe de plus récidiver, à peine de punition exemplaire* (1); & l'Arrêt du 16 Septembre 1755 viſe une demande en payement de 2493 liv. 11 ſ. 4 den. pour les dépens du procès criminel jugé contre lui par cet Arrêt de 1752. Et une rébellion nouvelle eſt le titre même qui le détient à ce moment dans les fers! Quelle foi ſera donc dûe à cet homme, qui n'eſt pas arrêté par ſes propres aveux, & qui, par ſes dénégations hardies, ſemble entreprendre de faire croire que la Cour l'a injuſtement frappé?

Jugement domeſtique ſur les démêlés du Marquis Desbroſſes & du Chevalier Daſſier.

Pourquoi le Marquis Desbroſſes affecte-t-il toujours de ramener ſon frere dans ſa conteſtation avec la Demoiſelle de Chantreſat? Par ménagement pour lui-même nous l'en avions écarté; & lui, croyant donner un plus grand intêret à ſa défenſe, s'obſtine à l'y faire reparoître encore. Que les Magiſtrats & le Public apprennent donc, puiſqu'il nous y force, qui des deux eſt le coupable. La Demoiſelle de Chantreſat ne jugera point entr'eux. Les fers dont le ſieur Desbroſſes eſt chargé intéreſſent pour lui d'abord, & nous-mêmes gémiſſons de ne pouvoir défendre ſon adverſaire ſans avoir à prouver combien il eſt coupable, parce que, tout injuſte qu'il eſt, il eſt en même-tems malheureux. Mais ſi ſes

(1) N'ayant pas ſous les yeux cet Arrêt, nous prenons une partie de ce qu'il en dit lui-même, page 19 de ſon premier Mémoire, où il retranche les mots *à peine de punition exemplaire*, & dans un Mémoire imprimé contre lui en 1756.

malheurs ſont ſon ouvrage, ſi des injuſtices trop perpétuées, ſi un refus de toute conciliation, ſi une haine implacable contre ſon puîné .... Interdiſons-nous ici toutes réflexions; & laiſſant à la Cour le ſoin de juger de nouveau les deux freres, contentons-nous de dire que deux Gentilshommes (*a*) parens & amis communs, qui s'étoient portés pour médiateurs, certifient & déclarent « qu'à la priere & requiſition du ſieur Chevalier Daſſier, ils ſe ſont tranſportés à pluſieurs & différentes fois, *tant avant qu'après l'Arrêt* rendu en la Tournelle criminelle le 25 Juillet dernier (1752; le certificat étant de 1753, c'eſt l'Arrêt dont on vient de parler) entre les Parties chez ledit ſieur Desbroſſes, chargés de paroles de paix & de propoſitions d'accommodement de la part dudit ſieur Daſſier, & qu'à chaque fois ledit ſieur Desbroſſes ne leur a fait que des réponſes injuſtes & déraiſonnables, *qui ne tendoient à rien moins qu'à rendre inutiles, nuls & ſans effet les Arrêts & autres actes parés que Monſieur ſon frere a contre lui;* au moyen de quoi (ajoutent les deux médiateurs) nous n'avons trouvé aucune ouverture à pouvoir les concilier enſemble, *malgré toutes les facilités qu'y apportoit de ſa part M. le Chevalier Daſſier, en conſentant de ſacrifier partie de ſes droits au bien de la paix.* »

D'après toutes ces altérations, ſuivies de plus graves

(*a*) L'un de ces deux Gentilshommes eſt M. de Fontperine, qui ne doit pas être ſuſpect au Marquis des Broſſes, lequel dans une lettre pleine de confiance & d'amitié, qu'il rapporte lui-même pages 16 & 17 de ſon premier Mémoire, l'appelle *ſon cher Fontperine*. Il eſt vrai cependant que dans un autre endroit voiſin, il inſinue, pour parer ſans doute à ce certificat, que le ſieur de Fontperine étoit plus favorable à ſon frere. C'eſt un art qu'il ne nous eſt pas poſſible de démêler en ce moment.

encore, dont nous allons rendre compte, n'avons-nous pas pû appeller le mémoire du Marquis Desbroſſes un Roman ? Quelles expreſſions plus modérées pouvions-nous employer pour faire entendre que dans cet ouvrage l'imagination tient preſque partout la place de la vérité, que les nuances de vrai qui s'y rencontrent n'y paroiſſent placées que pour accréditer le grand nombre de fauſſetés qu'il y avoit arrangées, & que cet écrit avoit préparé au Public la plus étrange de toutes les illuſions ? Auroit il mieux aimé que, relevant avec un emportement ſemblable au ſien les fauſſetés que chaque page nous offroit, & que le prenant à chaque inſtant ſur le fait, nous euſſions fait dire à nos lecteurs, ſoulevés,

Deprenſi non bella eſt fama Treboni. Hor.

Excès du Marquis Desbroſſes ; Placets préſentés contre lui par ſa famille ; inſuffiſance de ſes certificats.

A peine ſorti de ſa priſon d'Angoulême, le Marquis Desbroſſes ſe livra de nouveau aux violences qui l'y avoient fait conduire. Son propre Curé de S. Maurice rendit plainte contre lui au Lieutenant Criminel d'Angoulême, de ce qu'à l'occaſion d'une prétention de dîme novale, il l'avoit frappé de coups de bâton au point de le mettre en danger de la vie. Avant ſa détention, les années 1725, 1726, 1727, 1737, 1738, 1739, 1742 & 1743 ſont autant d'époques d'excès horribles dénoncés au Miniſtre par ſa propre mere. Nous n'imprimerons point le placet qui les contient, & que nous avons communiqué à ſon Défenſeur, parce qu'il ne nous paroît

paroît pas en forme probante (a). Mais pourquoi affecte-t-on, en n'imprimant que deux autres placets & une lettre de la mere du Marquis Desbrosses, de dissimuler l'existence du troisieme placet, sur lequel, vû toutes les époques qu'il renferme, il n'est pas possible de se méprendre ? A-t-on dû se permettre de confondre ce placet avec les deux qu'on a imprimés, & de faire entendre qu'il est un de ces deux placets dont la Demoiselle de Chantresat n'a communiqué *qu'une copie informe*, *qu'une analyse* irréguliere*, tandis qu'il est lui même un troisieme placet distinct des deux autres ? Et cette fraude indécente est-elle pardonnable à qui l'a eu entre ses mains ? Mais on vouloit prêter à la Demoiselle de Chantresat une fausseté de plus, & trouver contre le Marquis Desbrosses un placet de moins. Qu'ils soient écrits ou non de la main du Chevalier Dassier, en sont-ils moins l'ouvrage & le vœu de toute la famille, quand on trouve l'un d'eux souscrit de six signatures, dont l'une est de la mere du sieur Desbrosses, & quatre autres du nom de Dassier ? Et qui pourroit le croire innocent, quand il faudroit pour qu'il le fût, que son frere, ses sœurs, ses neveux, son beau-pere, sa propre mere fussent des calomniateurs dignes du dernier supplice ?

Rep. du Mar. Marquis des Brosses, p. 30.

* Ibid. p. 12.

Qu'il vienne maintenant opposer à la Demoiselle de Chantresat des certificats accordés presque tous il y a 12 ans, pour procurer son élargissement qu'il poursuivoit auprès du Ministre. Dans celui de M. l'Evêque d'Angoulême que trouve-t-on autre chose sinon l'an-

(a) Le peu de tems que nous laisse le Marquis Desbrosses, n'a pas permis de lui donner toute la régularité & l'authenticité qu'il a craint qu'on ne lui procurât.

cienneté de ſa nobleſſe (dont il ne s'agiſſoit point), & qu'il a paru irréprochable à ce Prélat *pendant tout le tems qu'il a demeuré dans cette* * *Province ;* ce qui eſt ne rien certifier pour un homme domicilié au diocèſe de Limoges ? Dans celui des Notables d'Angoumois ne retrouve t-on pas preſque tous ſes parens qui le lui ont procuré, & qui tout de ſuite après figurent dans un certificat à part, pour frapper davantage le Miniſtre par le nombre de ces pieces mendiées. Quelle foi mérite un certificat ſurpris le 16 Juin dernier à quelques officiers du Siége d'Angoulême, quand deux plaintes qu'on va faire imprimer démontrent la fauſſeté de ſon énonciation ; un autre donné par trois Bourgeois ſans qualité de Conſolens, pris ſur toute une ville ; un troiſieme des habitans de Tuſſon, lieu entierement inconnu dans cette affaire ; un quatrieme donné il y a douze ans par cinq habitans de ſon village de Saint-Maurice, dont deux qui ſervirent de témoins à ſon mariage lui ſont dévoués ; enfin des certificats de quelques Archers, gens dont il apprécie ſi bien lui-même le vil témoignage, en les accuſant de vendre *des Procès-verbaux de rebellion* : mais pour juger de la complaiſance, de la corruption ou de la violence auxquelles il doit ces certificats honteux, rapprochons-les de ſon parricide.

* d'Angoumois.

Parricide.

Ici la plume nous tombe des mains, & nous ſentons avec la plus vive douleur quelle horrible carriere nous ſommes forcés de parcourir. Pourquoi le Marquis des Broſſes a-t'il donc porté les choſes au point qu'il faut qu'il ſoit prouvé parricide ou la

Demoiſelle de Chantreſat calomniatrice. La preſcription du moins ne laiſſe plus à redouter pour lui que la vengeance divine qu'il peut conjurer encore, & c'eſt ce qui permet à la Demoiſelle de Chantreſat, (qui ſans cette circonſtance ſe ſeroit même aujourd'hui condamnée au ſilence,) de dévoiler dans ſon calomniateur des excès tels, qu'on jugera qu'elle n'a pas moins à combattre en cette affreuſe extremité pour ſa vie que pour ſon honneur.

Que ne s'agit-il ſeulement ici d'une plainte *iſolée, fugitive, ſans autenticité, qu'aucune* * *information n'ait ſuivie, ſur laquelle aucune inſtruction n'ait eu lieu!* Tout horriblement calomniée qu'elle eſt, la Demoiſelle de Chantreſat deſireroit qu'il fût poſſible, pour l'honneur de l'humanité, de douter des forfaits qu'il déſavoue; mais deux plaintes conſécutives, authentiques toutes les deux ne prouvent que trop juſqu'à quel point il s'eſt rendu coupable.

* Rep. du Marquis des Broſſes, p. 15.

Dans une premiere du 10 Mars 1724, la Dame ſa mere (qui ſi elle eſt octogénaire aujourd'hui, ne devoit avoir alors que quarante-cinq ans,) rend d'elle-même, *& en l'abſence de ſon ſecond mari*, plainte devant le Juge de Confolans, contre le Marquis des Broſſes, des outrages les plus incroyables. Elle s'y plaint de ce que ce fils dénaturé ayant raſſemblé pluſieurs hommes à cheval & armés de piſtolets, eſt venu *régulierement* avec eux pendant les cinq jours précédens *à la place publique de ladite Ville, devant ſa maiſon, & de ce qu'ils y ont proféré contr'elle pluſieurs injures atroces..... Traitant ladite Dame de g... & de p... & de ce qu'encore* le jour précédent, « ledit ſieur des Broſſes à la

» tête de ſa troupe, ayant rencontré ſur le pont de
» de la préſente Ville, la ſervante de ladite Dame,
» lui donna pluſieurs coups de fouet par le viſage,»
qu'elle *prioit d'en porter ſa part à ſa mere*, &c. * Eſt-ce aſſez offenſer la nature que d'outrager ſi cruellement ſa propre mere ? Mais ce qui ſeroit pour un autre le comble des forfaits, n'eſt pour lui qu'un degré à de plus grands crimes. Le 10 Décembre 1725, il attaque ſa mere elle-même, il vient chez elle avec deux valets à cheval, armés comme lui de fuſils & & de piſtolets, & l'ayant vûe qui fermoit la porte de ſa cour, il lui dit en ces termes : « c'eſt à toi ſac . . p . . que j'en
» veux, & lui tire un coup d'un des piſtolets qu'il
» avoit à la main, duquel il auroit ſans doute tué
» ladite Dame Regnaud ſa mere, ſi elle n'avoit dans
» ce tems pouſſé précipitamment la porte, *&c.* » & p it enſuite ſon épée qu'il paſſa au travers de la porte p'u eurs fois pour percer la Dame ſa mere, avec des outrages & des menaces, qu'on ne peut lire ſans ſe ſentir ſoulevé tout entier d'exécration & d'horreur.

Cette plainte dans laquelle la Dame ſa mere & ſon beau-pere, énoncent *qu'ils ont* déjà *rendu diverſes plaintes contre lui pour raiſon de pluſieurs inſultes, menaces & violences, & de pluſieurs injures graves & atroces*, n'eſt malheureuſement que trop réguliere dans la forme. Elle contient huit pages toutes paraphées, & quatre feuillets tous ſignés par le Lieutenant Criminel d'Angoulême, dont la ſignature eſt ſix fois dans cet acte. On y trouve les Concluſions du Procureur du Roi avec ſa ſignature, par leſquelles il admet la demande de per-

miſſion d'informer & de faire dreſſer procès-verbal par le premier Notaire Royal ſur ce requis, de l'état des portes, portail & choſes dont eſt queſtion. Le Juge en conſéquence permet d'informer & *ſigne* encore. Le 15 du même mois, un Notaire Royal aſſiſté de deux témoins, dreſſe le procès-verbal de l'état des lieux, qui conſtate pleinement les traces des violences énoncées en la plainte ; & loin que cette plainte pour s'être retrouvée entre les mains de la Dame des Broſſes mere, perde rien par-là de ſon autenticité, que le Marquis des Broſſes reconnoiſſe plutôt que cette mere a ſenti ſes entrailles s'émouvoir pour lui, & que ſe préſentant en Suppliante à des Juges trop indulgens peut-être, elle a obtenu d'eux de lui rendre un acte qui leur auroit offert un paricide à venger. Mais la premiere de ces plaintes, moins atroce dans ſon objet, n'eſt-elle pas encore dans les dépôts publics, puiſque nous en repréſentons une expédition délivrée par le Greffier même qui la reçue : c'eſt ainſi que la vérité de l'une nous répond de l'exiſtence légale de l'autre, & qu'appuyées toutes deux de celle rendue plus récemment par ſon propre Paſteur, des différents procès-verbaux de rébellion, des ordres qui ont permis de l'arrêter chez lui même les jours de Fête, de l'Arrêt de la Cour qui a puni la premiere de ſes révoltes, de la détention par ordre du Roi à Angoulême pour chatier ſes premieres violences, des différens placets préſentés contre lui au Miniſtre par ſa famille & par ſa propre mere ; enfin, de cette rébellion nouvelle qui le retient dans les fers : cet affreux enſemble nous montre le plus criminel de tous les hommes.

Qui pourra d'après tous ces faits contenir ſon indignation, quand on l'entend reprocher à ſa mere* un mariage honteuſement inégal, comme s'il en étoit moins parricide parce qu'elle ſe ſeroit, s'il faut l'en croire, ignominieuſement oubliée? Quelle abſurde & calomnieuſe imputation, que de dire que ſon beau-pere cherche « peut-être à ſe préparer * en ſecret par » cette odieuſe plainte qu'il a ſignée, *& qui eſt rendue* » *en* * *ſon nom*, un titre capable de contenir, s'il en » étoit beſoin, un beau-fils que ſes propres torts lui » faiſoient redouter. » Quoi, pour avoir un moyen de contenir le Sieur des Broſſes, ce beau-pere ſe ſeroit expoſé à un ſuplice honteux par une calomnie auſſi atroce, auſſi publique, & qui miſe ſous les yeux du Juge, du miniſtere public, d'un Procureur, d'un Notaire & de deux témoins, ne lui pouvoit être long-tems inconnue. Mais eſt-ce ce beau-pere qui a dicté auſſi la premiere des deux plaintes rendue *en ſon abſence?* Eſt-ce lui qui a dicté en 1748 celle du Curé de Saint Maurice? Et qui croira qu'une mere alors âgée de quarante-cinq, dans un âge où l'yvreſſe des paſſions ne ſe fait plus ſentir, où l'infirmité de la vieilleſſe & les ſéductions qui la ſuivent, ne peuvent encore altérer les ſentimens de la nature, aura quitté ſa demeure, aura été trouver les Juges pour leur préſenter contre ſon fils aîné une plainte qui l'expoſoit à une mort infame, quand on voit cette même mere ranimant ſa tendreſſe pour ce fils qui attente à ſes jours, aller conjurer ces mêmes Juges, & retirer de leurs mains l'acte fatal qui evcitoit contre ſon propre ſang la rigueur de leur miniſtere?

* Ibid. p. 18.

* Elle eſt rendue au nom de tous les deux, comme il le reconnoît dans ſa réponſe même.

Quand nous le trouvons ainſi ſur tous les points calomniateur & coupable à la fois, oſera-t'on encore nous vanter en termes pompeux, *ſa vérité* * lorſqu'il *confie ſes peines*, *ſa fermeté* dans *les malheurs*, *ſa dignité* dans *les fers*, *ſa candeur*, *ſon innocence :* quel homme ſera donc coupable ſi le Marquis des Broſſes ne l'eſt pas, & croit-on qu'il puiſſe dépendre d'un pinceau que rien n'arrête, de nous donner ou nous ôter des crimes ? Penſe-t'il que cet art malheureux qu'il emploie puiſſe détruire & les actes & les faits, le rendre innocent parce qu'il veut le paroître, & faire de la Demoiſelle de Chantreſat une coupable, parce qu'elle refuſe de reſter jointe à un parricide ? Et quand la nature entiere qu'il outrage le repouſſe vers le néant, quand ſes neveux, ſon frere, ſes ſœurs, ſa propre mere le retranchent du milieu d'eux, & ne veulent plus voir en lui, un oncle, un frere, un fils ; ſera-ce un crime pour elle de le refuſer pour époux ?

* Rép. du Marquis des Broſſes, page 30.

Proſtitution publique, & déſordres fauſſement imputés à la Demoiſelle de Chantreſat.

Par quels moyens horribles le Marquis des Broſſes s'efforce de retenir dans ſa couche impure la Demoiſelle de Chantreſat ! Tout ce que la calomnie peut enfanter de plus ténébreux, & de plus hardi tout enſemble. Il vient de ſe répandre contr'elle, & lorſqu'il a conſacré trois mois & demi à préparer cette diffamation ſcandaleuſe, il veut la mettre dans l'impoſſibilité d'y répondre.

Si la Demoiſelle de Chantreſat eſt coupable des in-

famies dont il l'accuſe, que le maſque de vertu dont elle ſe pare lui ſoit honteuſement arraché; que des défenſeurs qu'elle auroit ſurpris l'abandonnent; que tous les cœurs lui ſoient fermés; que toute la ſévérité des loix ſe déploie contr'elle. Mais plus ces accuſations ſont graves & plus cette regle du droit naturel de ne condamner perſonne ſans l'entendre, regle qu'on ne devroit pas même avoir beſoin d'invoquer, doit être à ſon égard rigoureuſement obſervée.

Cependant le Marquis des Broſſes s'en écarte ſans pudeur; il ne laiſſe pas même le tems d'écrire à ſon adverſaire qui, affreuſement calomniée par ſon dernier Mémoire, ſe livre peut-être en ce moment à l'eſpérance du Jugement équitable qui va terminer ſes malheurs: mais cette précipitation même eſt le premier moyen de défenſe que nous employons ici pour elle.

Nous n'entrerons point dans le détail de tous ces faits deshonorans qu'il a raſſemblés. Déja cependant la fauſſeté de quelques-uns nous eſt connue; mais il nous ſuffira de dire par une ſeule réponſe: Nous nions tous vos faits, puiſque vous nous refuſez le tems de les combattre, & la Demoiſelle de Chantreſat ne peut être coupable puiſque vous craignez qu'elle n'ait le tems & les moyens de ſe montrer innocente. Pourquoi en effet cette affectation inſidieuſe, lorſque la Demoiſelle de Chantreſat lui a fait remettre ſon dernier Mémoire le 9 de Mai dernier, de ne faire paroître le ſien que le 20 Août, tems aſſez éloigné du 7 Septembre, pour faire prononcer un Jugement, & trop voiſin pour qu'on puiſſe défendre une femme demeurante à cent vingt lieues, & de laquelle il faut recevoir

voir des éclairciſſemens ſur des faits perſonnels ? Pourquoi ce refus de communiquer ſa production nouvelle, dans laquelle il a mis ces placets, ces lettres, ces certificats qu'il imprime avec tant d'oſtentation, & dont ſans doute les vices cachés ne pourroient ſoutenir nos regards ? Pourquoi cet empreſſement d'être jugé ſur le champ, ſans donner peut-être le tems que ſon Mémoire puiſſe parvenir à ſes Juges, quand n'étant ni empriſonné ni recommandé à la requête de la Demoiſelle de Chantreſat, il ne peut alléguer pour excuſe de cette précipitation inouie le deſir de ſa liberté que ce Jugement ne pourra accélérer d'un ſeul inſtant ? Et n'eſt-il pas évident que cet homme qui s'eſt livré à une diffamation qu'il ſçait bien ne pouvoir ſoutenir par des preuves, veut ſurprendre un Arrêt qui, couvrant ſa calomnie par le ſuccès, paroiſſe en diminuer l'atrocité, & ne laiſſe à l'innocence de la Demoiſelle de Chantreſat que le regret de ne pouvoir propoſer une juſtification devenue trop tardive.

Mais d'ailleurs à quel titre vient-il porter dans ce Procès des faits qu'il a puiſés dans des informations que la ſageſſe de nos loix vouloit qu'il ignorât, & qu'il fait gloire, dans ſon nouveau Mémoire, d'avoir parcourues ? Quoi ! après une pourſuite perdue de vue depuis neuf années, & ſur laquelle on ne voit pas même que le Marquis des Broſſes ait conſtitué Procureur, il viendra tout à coup reprendre avec fureur, à la veille du Jugement, une accuſation qu'il n'avoit oſé ſuivre ; il ira chercher de nouveaux traits dans le ſecret des informations, pieces qui doivent par leur nature & ſuivant l'Ordonnance reſter inconnues, & qu'en

160

tout cas il eſt inique que l'une des Parties connoiſſe, tandis que l'autre les ignore ; & il nous donnera hardiment pour des preuves convaincantes des dépoſitions de quelques miſérables corrompus par argent, & dont le nom ſeul & l'état emporteroient ſans doute la réprobation. On ne craint pas de le dire, cet acharnement du Marquis des Broſſes à preſſer le Jugement ſans permettre que la vérité puiſſe ſe faire jour, & cette indignité d'uſer d'informations qui doivent être ſon ouvrage, ſuffiroient pour mettre toutes ſeules l'innocence de la Demoiſelle de Chantreſat dans le plus grand jour. Que dira-t'on encore de ce déplorable artifice avec lequel il annonce comme un ſecret *accablant & terrible* ce qu'il avoit déja preſenté aux tribunaux & au public, à la vérité avec moins d'indécence, mais non avec moins de malignité, dans ſon premier Mémoire ? La plainte qu'il a rendue, l'Arrêt qui ordonne, dès il y a neuf ans, l'apport des charges & informations, (Arrêt qui eſt dans ſa propre production) & l'apport qui en a dû être fait, ont appris il y a long-tems aux Magiſtrats ce *ſecret accablant & terrible*, qu'on ſemble vouloir preſenter aujourd'hui pour la premiere fois, & ils n'y ont vu que la haine implacable du Marquis des Broſſes, & non les crimes d'une épouſe contre laquelle des informations *non ſuivies de decret*, ne peuvent être une preuve ni en Juſtice, ni aux yeux du public impartial & éclairé. Mais le Marquis des Broſſes a cru qu'il détourneroit de deſſus lui les regards de ce public qu'il redoute, en les faiſant tomber ſur la Demoiſelle de Chantreſat par la plus imprudente & la plus odieuſe diffamation. De-là ce changement de ſcene qu'il annonce d'abord en même

tems qu'il ne dit rien au fond qui ne fut déja connu, ſoit par les pieces du Procès, ſoit par ſes émiſſaires ; de-là ces accuſations d'adultere, dont par une fauſſe modération il ne déſigne les complices que par des lettres initiales, horrible art d'une calomnie rafinée, qui, ſous le voile d'un feint ménagement, empêche qu'on ne puiſſe le convaincre de faux, en n'indiquant rien ſur quoi une réfutation puiſſe tomber. Mais cette vaine reſſource théâtrale dont il avoit attendu un grand effet, n'en a impoſé à perſonne, & n'a laiſſé voir que quelques apoſtrophes ridicules ou indécentes qui n'ont jamais entraîné la conviction, & la Demoiſelle de Chantreſat n'eſt pas plus coupable parce qu'on a imprimé contr'elle en deſeſpoir de cauſe des horreurs *deſtituées de preuves*, & laiſſées ſans ſuite pendant neuf années, que le ſieur des Broſſes n'étoit innocent lorſque nous avions eu le ménagement de taire les faits atroces qu'il nous force de publier *& de prouver* aujourd'hui.

La Demoiſelle de Chantreſat a le bonheur d'offrir encore des preuves plus directes & plus frappantes. Une ville entiere qui connoît ſa vertu & qui plaint ſes malheurs, dépoſe pour elle, & ſa ſituation même eſt un témoin irréprochable que les calomnies dont on l'accable la forcent enfin d'invoquer.

Ce certificat des deux Curés & des Officiers de la ville de Chabanois, ſa demeure actuelle, que nous preſentons ici, n'eſt point un de ces témoignages qu'une lâche complaiſance accorde, ou que la corruption proſtitue. Donné à la Demoiſelle de Chantreſat bien avant que cette nouvelle diffamation lui rendît néceſſaires les témoignages dûs à ſa vertu, il renferme un

fait important de l'éducation d'une jeune perſonne confiée à la Demoiſelle de Chantreſat, & ce fait ſeul eſt un grand éloge. Ces deux Paſteurs & ces Officiers déclarent donc « que la Demoiſelle de Chantreſat, » pour ſuivre ſes droits, ne trouvant d'autre aſyle, vint » en cette ville (de Chabanois) au mois d'Avril 1756, » où elle prit à loyer une maiſon qu'elle y occupe ac- » tuellement avec Mademoiſelle de James des Frenau- » die qui lui a été confiée par Monſieur ſon pere & » Madame ſa mere, & avec une ſervante; que depuis » ledit tems elle a toujours vécu avec honneur & avec » une vertu qui lui ont attiré une eſtime univerſelle, » ſoutenue par une conduite irréprochable & exempte » de toute critique. »

Comment concevra-t'on, d'après ce témoignage éclatant, que la Demoiſelle de Chantreſat ait aujourd'hui même *à ſes côtés un confident* * *cher qui partage ſa maiſon & ſon lit?* Quoi! ſi la Demoiſelle de Chantreſat vivoit au milieu de Chabanois dans une diſſolution publique, les deux Curés de cette ville, tous deux Religieux reſpectables, les Officiers de la Juſtice de Chabanois, chargés par état de la réprimer & de la punir, auroient-ils atteſté en elle *une vertu qui lui attire une eſtime univerſelle, ſoutenue par une conduite irréprochable?* Un pere & une mere auroient-ils confié à une proſtituée la jeuneſſe d'une fille qui leur eſt chere? Auroient-ils mis dans une école de débauche un cœur qu'ils euſſent voulu former à la vertu? Que le Marquis des Broſſes, s'il veut continuer de calomnier la plus infortunée de toutes les femmes, préſente du moins contre elle des calomnies qui ſoient vraiſemblables.

* Rép. du Marquis des Broſſes, p. 3.

163

Enfin cette visite qui coûte tant à la pudeur, la pudeur même impose à la Demoiselle de Chantresat la nécessité de la demander & de la souffrir. Elle la demande donc hautement, en même tems qu'elle demande toujours celle du Marquis des Brosses, dont elle a démontré la nécessité. Plus les accusations du Marquis des Brosses sont graves & multipliées, & plus le genre de la preuve que la Demoiselle de Chantresat offre à la Justice doit être convaincant; car la nature ne conserve point à une prostitution de plusieurs années, ce qu'elle pourroit avoir rendu peut-être à des femmes coupables d'une seule foiblesse depuis long-tems oubliée. Triste justification! cruelle démarche! & qui seroit pour la Demoiselle de Chantresat la plus humiliante de toutes, si l'on pouvoit acheter trop cher de jouir de cette estime qui console des malheurs, & qui venge la vertu.

En est-ce assez pour cette fois, la Demoiselle de Chantresat paroîtra-t'elle assez malheureuse, & si le Marquis des Brosses a voulu se rassasier des douleurs de son épouse, ce sentiment affreux ne doit-il pas être assouvi? Non il ne l'est point encore, & il pousse la barbarie jusqu'à lui contester la cause des larmes qu'il lui fait répandre tous les jours. Ce ne sont point, lui dit-il avec insulte, des portraits qu'il nous faut, instruisez-nous de vos malheurs... * vous qui dans l'espace de douze années ne sçauriez rencontrer l'ombre d'une seule infortune. Eh! si cet homme dénaturé ne voit pas dans le Mémoire de la Demoiselle de Chantresat les malheurs dont il est cause, le Public qui la plaint a bien sçu les y connoître. Quand on l'enleve * de chez une parente voisine, quand on la ramene par

* Replique du Marquis, p. 6.

* Mém. à consulter, pp. 14 & 55.

force & avec outrage dans les murs qui la retenoient priſonniere, quand on l'arrache avec violence des bras de ſa mere, quand on la tient en chartre privée ſans la laiſſer voir à ſa famille, ne ſont-ce donc pas là des malheurs & des outrages ? Et s'il faut prouver qu'elle s'en eſt plainte, & qu'elle n'a que trop ſouffert avec lui, qu'il liſe la Requête introductive de l'action d'impuiſſance, qu'il liſe ce troiſieme placet qu'on lui a communiqué & qu'il n'oſe imprimer, & qu'il y voie comment ſa propre mere dépoſe contre lui des outrages & des voies de fait les plus intolérables à l'égard de la Demoiſelle de Chantreſat ? Et qui croira qu'une main qui n'a pas reſpecté les Miniſtres de l'Egliſe, ni ſa mere même, ait toujours dans le fond d'un Château deſert épargné ſon épouſe ? Cependant le Marquis des Broſſes conteſte à la Demoiſelle Chantreſat juſqu'à la vraiſemblance même de ſes plaintes ; « car pour prouver, * dit-il, qu'elle ne » pouvoit pas ſortir de chez elle avant 1746, époque » de la détention de ſon mari à Angoulême, elle cite » une pretendue rebellion à Juſtice, que le Chevalier » Daſſier ne prête à ſon frere que ſous la date du 27 » Juin 1753.

* Rep. du Marquis des Broſſes, p. 40.

Quel malheureux penchant à être faux a donc ſaiſi cet homme ? Où la Demoiſelle de Chantreſat a-t'elle jamais cité un Mémoire du Chevalier Daſſier pour un fait qui la mettroit dans une contradiction ſi palpable ? Elle cite au contraire * un Mémoire fait pour le Marquis des Broſſes lui-même contre ſon frere. Elle cite ce Mémoire pour prouver qu'il a ajuſté ſon fuſil contre un Huiſſier, & ſon objet n'eſt pas là de

* Mém. à conſulter, page 15.

dater une des rebellions du Marquis des Broſſes plutôt qu'une autre, puiſqu'elle y parle en général *de rebellions multipliées*. Mais comme l'une d'elles eſt de l'année 1744 (ainſi que nous l'apprend pour cette fois un Mémoire imprimé du Chevalier Daſſier, pag. 6) quelle odieuſe & *indécente aſtuce* n'y a-t'il pas au Marquis des Broſſes d'aller chercher une rebellion poſterieure à ſon empriſonnement à Angoulême, de laquelle on ne parloit point, afin de prêter une contradiction à ſon Adverſaire, & de faire perdre de vue la premiere de 1744, à laquelle viſiblement s'appliquoit le diſcours.

Y a-t'il rien encore de plus révoltant, que de renouveller cette imputation de faveurs anterieures au mariage, ſur la ſeule interpretation du mot * *promptement*, qui n'eſt pas moins outrageante que contraire à la vraiſemblance. Croira-t-on qu'une jeune perſonne âgée de dix-neuf ans, ait écrit, comme on l'avance ſans preuve, à deux Evêques pour leur réveler ſa turpitude, quand il auroit ſuffi d'écrire à un ſeul, quand ſa mere, quelques parens, le Curé même de Chantreſat auroient dû lui rendre ce triſte ſervice ? Et s'il eût fallu proceder *promptement* au mariage, l'Evêque d'Angoulême, qu'on ſuppoſe que la Demoiſ. de Chantreſat (*a*) avoit inſtruit, auroit-il eu l'inhumanité *d'approuver les difficultés* du Curé de Chantreſat, & de *révoquer la diſpenſe* de

* Rep. du Marquis des Broſſes, p. 33.

(*a*) Le Marquis Desbroſſes prouve bien ici ſa calomnie en voulant l'appuyer, & c'eſt le malheur des calomniateurs qui ne ſçavent pas ſe renfermer dans la généralité de leurs imputations. Il dit, pag. 33 en note, que la Demoiſelle de Chantraſat manda ſa groſſeſſe à M. l'Evêque d'Angoulême ; or nous diſons qu'il eſt moralement impoſſible que ce Prélat, d'après la connoiſſance d'un tel fait, eût écrit la Lettre que nous avons déja rapportée, & que nous imprimons ci-après.

bans, & quelles difficutés d'ailleurs ce Curé eût-il eu droit de faire ?

Mais l'endroit ou la mauvaiſe foi du Marquis des Broſſes éclate davantage, *& celui qui eſt* *, *à mon gré*, *le complement* de ſa fraude, c'eſt ſans contredit celui où il veut prouver une complicité entre la Demoiſelle de Chantreſat & le Chevalier Daſſier. Cet aſpect lui paroît ſi beau pour ſa cauſe, il prête tant à la vivacité de la déclamation, qu'il ne peut ſe réſoudre à le perdre. En vain lui a-t'on * oppoſé que la Demoiſelle de Chantreſat a été l'objet d'une plainte du Chevalier Daſſier, qu'il a ſuivi contre elle une procedure violente, qu'il a rendu contre elle une plainte en rebellion ſi ſérieuſe, qu'elle donna lieu à un Arrêt définitif, dans lequel elle ſe trouve encore Partie. En vain lui a-t'on repréſenté que ſon premier mouvement, lors de la détention du ſieur des Broſſes à Angoulême, fut d'aller lui offrir tous les ſecours que le devoir & la vertu exigent d'une femme en cette occurrence. Ces objections, qui auroient réduit tout autre au ſilence, ne l'arrêtent point. Pour rétablir cette idée de complicité, il commence par alterer (*a*) le nom d'un

* Rep. du Marquis des Broſſes, p. 5.

* Mém. à conſulter, p. 13.

(*a*) Un grand moyen du ſieur Desbroſſes pour prouver cette complicité, eſt de reprocher à la Demoiſelle de Chantreſat, qu'elle a eu il y a neuf ans pour Procureur celui qu'a aujourd'hui le Chevalier Daſſier, & rien cependant n'eſt plus naturel. Le Curé de Chantreſat s'appelloit *Gourſaud*. La Demoiſelle de Chantreſat ne connoiſſant perſonne à Paris, reçut pour Procureur M^e *Gourſaud* du même pays, & vraiſemblablement parent de ce Curé (comme nous pourrions l'aſſûrer ſi on nous eût donné le tems de la conſulter ſur ce fait). Que fait le Marquis Desbroſſes pour ôter l'identité de nom, ſi importante ici, il imprime le nom de ce Procureur par *Gourſault*, en même-tems que la piece même que l'Imprimeur avoit ſous les yeux portoit *Gourſaud*, & la preuve que ce changement a été fait après coup & à deſſein, ſe tire de la différence des caracteres dans ce même

premier

Procureur pour ſe ménager une probabilité de plus. Il ſuppoſe enſuite que les plaintes de la Dame des Broſſes mere ſont l'ouvrage du Chevalier Daſſier, & que le Chevalier Daſſier prête lui-même ces pieces à la Demoiſelle de Chantreſat, (comme ſi des Défenſeurs de Parties differentes ne pouvoient d'eux-mêmes, & pour le ſeul interêt de la vérité & de la juſtice, s'entr'aider des éclairciſſemens qui peuvent en aſſurer le triomphe,) & de cette double ſuppoſition, il tire auſſi hardiment une conſéquence que tout autre la tireroit d'un fait précis & poſitif. Enſuite il produit deux certificats *de vils Archers* * qui, s'ils vendent comme il le dit, *des Procès-verbaux de rebellion*, vendent à plus forte raiſon de faux certificats, puiſqu'il y a moins de riſques à courir pour eux, certificats qui ne ſont pas même ſignés, l'un du nommé Bigot, l'autre du nommé Bonœil, plus inacceſſibles ſans doute à la corruption. Enfin, ſans qu'on voie dans tout ce détail aucun acte, aucun ſigne de volonté émané de la Demoiſelle de Chantreſat, il joint habilement à ces certificats une lettre qui n'a d'autre date *que ce* 15, & qui ne s'applique pas plus à l'empriſonnement provoqué par la Demoiſelle de Chantreſat, qu'à celui que le Chevalier Daſſier, muni de l'Ordonnance du Lieutenant Général d'Angoulême du 31 Janvier 1753, avoit droit de provoquer pour ſes propres interêts, il l'applique de ſon autorité à l'empriſonnement fait à la requête de la Demoiſelle de Chantreſat, & c'eſt ainſi qu'il trouve

* Rep. du Marquis des Broſſes, p. 16.

mot (*Voyez* la Rép. du Marq. Desbroſſes, pieces juſtif. pag. 14.) Veut-on que ce ſoit une faute d'impreſſion? Volontiers : mais il faut avouer que cette faute eſt très-heureuſe.

le secret de la faire paroître coupable. Après tant de fausſetés directes ou obliques, tant d'expreſſions tortueuſes, tant de tournures inſidieuſement équivoques, & qu'on ne voit *qu'avec dégoût* ſe reproduire à chaque inſtant, en dirions-nous trop à notre tour, ſi nous diſions que *l'eſprit de* * *menſonge a dicté ſeul la défenſe du Marquis des Broſſes ; que tous les faits* * *qu'il allégue ne forment à eux tous qu'un tiſſu d'impoſtures artificieuſement entrelaſſées les unes dans les autres ; que tout eſt faux dans les faits* * *de ſon Mémoire, qu'il ſe prévaut avec baſſeſſe* * *de mépriſes frivoles & inutiles, en elles-mêmes ; qu'il a employé,* * *pour ſe tirer d'affaire, ſon ſecret accoutumé, qui eſt de falſifier les actes ; qu'on n'entend qu'avec dégoût ſes* * *fineſſes & ſes aſtuces indécentes ;* qu'il y a *une impudence* * *inſoutenable de ſa part à invoquer le vrai, à invoquer les pieces du procès ;* qu'il *n'eſt point de ſubtilités, de puérilités,* * *d'abſurdités que l'eſprit de menſonge ne lui ait fait entaſſer les unes ſur les autres ;* que *ſa Réponſe & ſon Mémoire ſont un amas de menſonges odieux ;* * qu'il *n'eſt pas poſſible que l'eſprit de l'homme puiſſe porter l'artifice & l'audace à un plus haut degré qu'il ne l'a fait dans ces deux pieces ;* qu'il *s'eſt donné toute carriere pour fabriquer une piece unique dans ſon genre, où il s'eſt joué tout-à-la-fois de la vérité, de la décence, des Magiſtrats, du Public, de la Demoiſelle de Chantreſat & de lui-même ;* qu'il *s'y eſt expoſé ſans frayeur à la confuſion . . . .* qu'il *a tronqué, altéré, dénaturé les faits, les actes, toute la cauſe ;* que *ſemblable au plus dangereux des Grecs, il a employé des tranſitions ſi fines & ſi adroites, qu'à l'aide d'un reproche de menſonge fait à la Demoiſelle de Chantreſat, il ſe conduiſoit lui-même d'un menſonge à un*

* Rep. du Marquis des Broſſes, p. 34.
* Ibid.
* Ibid.
* Ibid. p. 50.
* Ibid. p. 47.
* Ibid. p. 47.
* Ibid. p. 48.
* Ibid. p. 49.
* Ibid. p. 52 & 53.

autre ; qu'il *a compoſé un Mémoire effrontément, contraire aux faits* * *& aux actes, par lequel il a lâchement abuſé ſes Lecteurs*, &c. &c. &c. Oui, nous en dirions trop, parce que ce langage d'emportement & d'inſulte ne peut être celui* de la vérité. Laiſſons le Marquis des Broſſes oſer la peindre, ſi toutefois ce n'eſt pas un nouvel outrage pour elle, c'eſt à nous qu'il appartient de la ſuivre & de la venger. Mais l'unique vengeance que nous en voulions tirer, c'eſt d'inviter l'Adverſaire qui a compoſé ce tiſſu d'expreſſions outrageantes, de le relire de ſang froid, de penſer contre qui il a pu l'écrire, & de ſe juger lui-même.

* Ibid. p. 54.

* Portr. de la vérité. Ibid. p. 53.

Tous les faits de la défenſe de la Demoiſelle de Chantreſat ainſi rétablis, tant de ſuffrages précieux qui lui préſageoient ceux de ſes Juges, lui reſtent donc en entier, & nous avons eu la ſatisfaction de voir ces Juriſconſulres eſtimables, que nous appellons plus ſincérement que perſonne *nos maîtres & nos modeles*, devenir d'autant plus ſenſibles aux malheurs de la Demoiſelle de Chantreſat, & d'autant plus affectionnés à ſa cauſe, qu'on avoit fait des efforts plus violens pour les en détacher.

Comment concevoir en effet après tous les outrages dont le ſieur des Broſſes accable la Demoiſelle de Chantreſat, qu'elle puiſſe jamais lui appartenir à quelque titre ? Et nous l'avouerons, voyant que la derniere diffamation à laquelle il s'eſt livré, emporte de plein droit la ſéparation de corps & de biens, *notre miniſtere* en cette affaire nous a paru comme ſuperflu, puiſque tout l'objet de la Demoiſelle de Chantreſat

eſt de ceſſer d'être à lui, & non de pouvoir paſſer dans une couche étrangere. Mais le titre de ſon action étant une demande en nullité de mariage, nous ne pouvons nous diſpenſer de préſenter ici à la hâte, quelques nouvelles vûes à cet égard, afin de prouver que ſa demande n'eſt pas moins réguliere que ſes malheurs & ſon devoir l'ont rendue néceſſaire.

Néceſſité du retour du Marquis des Broſſes ſuppoſé puiſſant, vers ſa premiere femme, parce que la ſeule impuiſſance perpétuelle peut diſſoudre un mariage.

Ce n'eſt point par des raiſonnemens vagues & déjà détruits, tirés la plûpart de ce qui ſe paſſe dans l'ordre de nos conventions, & nullement applicables à un Sacrement qui eſt d'un ordre infiniment ſupérieur à nos vaines conſidérations, qu'on peut rompre la chaîne prétieuſe de la tradition, & détruire les déciſions des Peres, des Papes & des Docteurs, qui ſe réuniſſent pour établir qu'il faut une impuiſſance perpétuelle pour diſſoudre le mariage. Nous l'avons ſi ſolidement établi d'abord, que le Marquis des Broſſes n'a pû y rien oppoſer qui n'ait été déjà réfuté, & que changeant l'affaire de face, il a crû par des diſcuſſions de fait, pouvoir faire perdre de vûe la queſtion de droit, & renverſer la diſcipline de l'Egliſe en rendant odieuſe celle qui l'invoque. Miſérable reſſource qui tourneroit en ce moment contre lui-même, ſi notre défenſe avoit beſoin de ſemblables avantages!

Mais mettant à l'écart les perſonnes qu'il s'agit de

171

juger, de nouvelles autorités viennent ici à notre secours pour prouver qu'il faut une impuissance perpétuelle pour dissoudre le mariage, & qu'ainsi le retour à un mariage dissous sur le fondement d'une impuissance crue faussement perpétuelle, est d'un usage constant dans l'Eglise.

Sanchez tit. 7. disput. 91. n°. 2. concluſ. prem. établit comme un principe généralement admis, que l'impuissance perpétuelle rend un mariage nul, & par tant n'a pû dissoudre le premier, *impotentia perpetua ad copulam reddit irritum subsequens matrimonium, secus de temporali hæc est apud omnes (conclusio) certissima.*

Et plus haut en la disp. 99. n°. 6. le même Auteur dit plus formellement encore, conformément à l'avis de plusieurs * Docteurs dont il s'appuie, *dissoluto matrimonio ratione frigiditatis viri, si is ad aliud transeat, statim est posterius hoc matrimonium dissolvendum absque aliâ probatione.... Nam si* vere frigidus sit, obstat valori matrimonii frigiditas, si autem non sit frigidus, OBSTABIT PRIUS MATRIMONIO, quod falsâ frigiditatis probatione dissolutum est.*

* Il cite Joan. And. cap. laud. n. 8. & ibi Ant. n. 140. Prop. n. ult. & Alex. de Nevo. n. 15 & 16.

Le Sçavant Sylvius * exige de même une impuissance perpétuelle pour rendre nul le mariage qu'elle précéde. *Si perpetua*, (*impotentia est*,) nous dit-il, *dirimit matrimonium post eam contractum; si temporalis, non dirimit*, & en conséquence, il décide que lorsqu'un second mariage prouve qu'elle n'étoit que passagere dans le premier, ce premier subsiste & doit être rétabli, comme nous l'allons dire ci-après.

* In sanct. Thom. quæst. 58. art. 1. de frig.

Il résulte, nous dit Collet dans son excellent * Traité des Dispenses de mariage, des principes que nous ve-

» L. 2. c. 14. p. 363.

nons d'établir, *que le mariage n'eſt annullé* que par l'impuiſſance qui le précéde, *& qui eſt perpétuelle*, & c'eſt ce qu'enſeignent tous les Canoniſtes fondés ſur le titre de *frigidis*, qui ne permet pas d'en douter.

Sans porter plus loin nos recherches, qu'on joigne à ces autorités toutes celles qu'offre notre premier Mémoire ſur ce point, le témoignage du Moine Mathieu, qui nous atteſte l'uſage de toute l'Egliſe Grecque, Zacchias, les Conférences de Paris, d'Hericourt, François-Marc, d'Argentré; & ce ſuffrage unanime des Canoniſtes & des Juriſconſultes dont ils s'appuient, qu'on y ajoute l'impoſſibilité où le Marquis des Broſſes s'eſt trouvé de nous citer un mariage d'un impuiſſant *ex virgine ad virginem*, autoriſé par aucun Arrêt; qu'on ſe rappelle enfin la pureté, la ſainteté des motifs qui exigent l'impuiſſance perpétuelle, pour rompre le mariage, l'indiſſolubilité de cet engagement formé par Dieu même, les différens exemples, par leſquels nous l'avons confirmée; qu'on conſidere ſon eſſence, conſiſtante dans un conſentement mutuel *qui a exiſté*, avec le deſir habituel & implicite d'en remplir les devoirs, & l'on demeurera convaincu que le premier mariage du Marquis des Broſſes, s'il eſt puiſſant, ſubſiſte aux yeux de Dieu.

De-là la néceſſité indiſpenſable de retourner vers une premiere épouſe qu'il n'a pas dû quitter.

Secunda concluſio, nous dit encore Sanchés en ſa diſp. 99, n°. 7, *ut reſtauretur priùs frigidi matrimonium tamquam validum, nec ſufficit, nec deſideratur frigidum ad alias nuptias tranſiſſe, ſed legitime probandum eſt eum poſteriores nup-*

tias consummasse, aut fornicatum fuisse ; en sorte que, selon ce sçavant Canoniste, un simple acte de puissance, même sans un second mariage, suffit pour obliger de reprendre ses premiers liens.

Sylvius *, déja cité, nous dit encore plus fortement que Sanchés, *si is qui judicabatur frigidus invenitur habilis ad aliam*, debet redire ad priorem ..... *si in judicio (dissolutionis matrimonii) contingat ecclesiam errare, ut si is qui judicabatur perpetuò impotens, copulam postea perficiat cum eadem vel alterâ personâ*, redintegratur priùs matrimonium, & dissolvitur posterius.

* Quæst. prim. & quarta.

C'est une maxime de Saint Thomas, nous dit Collet *, que si un mari séparé de sa femme, à raison d'impuissance naturelle, fait connoître dans un second mariage qu'on s'est trompé sur son état, *il doit quitter sa seconde femme & reprendre la premiere* ; & la raison qu'il en donne est remarquable, *parce que*, nous dit-il, *son impuissance n'étoit que temporelle*. Il oppose ensuite à une remarque de Fevret, & à l'opinion de Gibert, MM. de Sainte-Beuve & Pontas, « qui sçavoient, nous dit-il, nos usages, » & qui combattent expressément l'opinion de Gibert.

* Loc. cit. p. 373.

» D'Hericourt dans son analyse des Décretales, » nous assure pareillement que dès que l'Eglise recon- » noît que le motif sur lequel la nullité du mariage a » été prononcée pour fait d'impuissance n'est point » véritable, on oblige le prétendu impuissant à retour- » ner avec sa femme.

Les Conférences de * Luçon vont même jusqu'à prévoir le cas où dans ce second mariage le prétendu impuissant auroit des enfans. Cette circonstance n'empêche pas plus de le rendre à ses premiers liens, qu'elle

* Tom. 9. quest. 2. p. 429

n'empêche, comme nous l'avons dit d'abord, un mari qui a été abſent ou bigame de rappeller à lui ſa femme devenue mere dans un ſecond mariage; & toutes ces déciſions ſont autant de conſéquences néceſſaires du grand principe de l'indiſſolubilité, déciſions qui ſont d'un uſage conſtant dans l'Egliſe.

C'eſt ce que nous apprend le ſçavant Défenſeur du Marquis de Geſvres en 1711, d'une maniere d'autant moins ſuſpecte, qu'il ſuppoſe en même-tems l'Egliſe affligée des inconvéniens qu'il croyoit entrevoir dans cette ſorte d'incertitude des mariages. Son paſſage *, qui nous rend hiſtoriquement ce point de diſcipline, eſt trop précieux pour n'avoir pas ici ſa place. « *Il arrivoit*, » nous dit-il, que le menſonge étant avéré, la fraude » découverte, l'Egliſe inviolablement attachée à la loi » ſacrée de l'indiſſolubilité, *obligeoit la femme de quitter* » *le nouveau mari qu'elle avoit pris pour retourner avec le* » *premier*, *& le mari d'abandonner ſa nouvelle femme pour* » *reprendre la premiere*, par la raiſon que la même gloſe » en rend, *cum appareat ex poſt facto eccleſiam fuiſſe de-* » *ceptam*, *priora matrimonia reſtaurantur*. Peut-on douter, » ajoute-t-il, que l'Egliſe, épouſe fidelle de Jeſus- » Chriſt, n'ait ſouvent gémi ſur ces impoſtures recon- » nues, qu'elle n'ait vû avec une juſte douleur ces diſ- » ſolutions proviſoires comme autant d'atteintes qu'on » donnoit peu-à-peu à l'indiſſolubilité du Sacrement, » qu'elle n'ait ſouffert avec peine ce circuit de ſcan- » dales, de faire paſſer des perſonnes mariées d'un » premier mariage à un ſecond, *de les faire retourner du* » *ſecond au premier*, & de tenir ainſi des Citoyens & » Chrétiens dans une incertitude perpétuelle de leur » état, &c.

* Proc. de G. t. I. pp. 181-182

Comment

Comment d'après toutes ces autorités pourroit-on révoquer en doute un point de discipline aussi universellement reconnu ? Et aurions-nous dû avoir besoin de les réunir ici, quand les décisions constantes du droit canonique, les décretales de deux sçavans Pontifes, Innocent III. & Alexandre III. & la glose, rapportées dans notre premier mémoire, s'y joignoient à la nature même du mariage pour établir la nécessité d'un retour à de premiers nœuds, qui n'est qu'une conséquence nécessaire & immédiate du grand principe de l'indissolubilité ? Le Marquis des Brosses croit-il que l'Eglise n'ait pas apperçu comme lui ces inconvéniens, *qu'elle n'a souffert* (nous dit le Défenseur du Marquis de Gesvres) *qu'avec peine, & dont elle a gémi ?* Et depuis quand des inconvéniens, qui seroient plus grands encore du côté opposé, ont-ils été présentés sérieusement pour détruire un principe consacré par l'esprit de l'Eglise, la nature de l'engagement contracté & la pratique de tous les siecles ?

Fin de non-recevoir contre l'action d'impuissance de la Demoiselle de Chantresat écartée.

La Demoiselle de Chantresat, dont la détention n'a commencé qu'avec les découvertes (1) qui la firent croire nécessaire à son tyran, ne s'est pourvûe en dissolution de mariage qu'au moment où l'emprisonnement de celui-ci l'a fait jouir elle-même de sa liberté.

(1) C'est ce que répond en un mot au reproche injuste que son mari lui fait page 40 de sa réponse (& qu'il appelle encore une réfutation) pourquoi elle ne s'est pas échappée dès les premiers tems : c'est qu'alors elle ignoroit en avoir aucun sujet.

Le devoir & ſa vertu la conduiſirent d'abord vers ſon mari priſonnier, de-là dans un Couvent à Limoges, d'où elle commença à lui diſputer un titre qu'il ſouilloit par ſes abominations & ſes crimes. On lui reproche que ne s'étant pourvûe que la douzieme année de ſon mariage, elle s'eſt pourvûe trop tard. Il ſemble qu'il ſuffiroit de faire attention à la dignité & à la ſainteté du Sacrement pour rejetter cette objection, puiſqu'il n'eſt au pouvoir d'aucune puiſſance humaine, d'aucune loi poſitive, de faire que cette union toute divine exiſte, ſi en effet aux yeux de Dieu elle n'exiſte pas; & qu'ainſi lorſque la queſtion de ſon exiſtence eſt agitée, il faut en mettant à l'écart & les tems & les perſonnes, examiner uniquement ſi elle a les caracteres ſaints & immuables auxquels la preuve de ſon exiſtence eſt attachée. Mais comme des argumens de cette nature ne ſont pas faits pour ſubjuguer le Marquis de Broſſes, & qu'il ne devoit pas céder non plus aux déciſions d'Alexandre III. d'Innocent III. des Conférences de Paris, de Collet (1), de Zacchias, de Sanchés, &c. nous lui oppoſions en même-tems des Arrêts du Parlement qui ont admis des actions d'impuiſſance après 8, 11, 12 & 14 années, ſans qu'on voie dans les eſpeces où ils ont été rendus les obſtacles qui ont empêché la Demoiſelle de Chantreſat de faire plutôt éclater ſes plaintes. Faut-il aujourd'hui lui oppoſer des autorités encore plus frappantes?

Le mariage de Jeanne de France & de Louis XII. a été diſſous, entautres cauſes, pour cauſe d'impuiſſan-

(1) Collet, déja cité n°. 4, p. 361, dit formellement que ſi l'impuiſſance eſt naturelle, on préſume qu'elle ſubſiſtoit avant le contrat, & qu'*alors il n'y a point de tems où une perſonne ne ſoit recevable à former ſa plainte.*

177

ce après 25 ou 26 ans. La Bulle pour y procéder le contient en termes formels, puisqu'elle porte dans l'exposition *ad concipiendum prolem impotens erat prout ad huc existit*, & dans le dispositif. . . . *si. . . . vobis legitime constiterit. . . . quod dicta Johanna liberos parere non possit ;* & dans un autre endroit, *per 25 aut 26 annos vel circa eidem Joannæ cohabitaverat.*

Depuis peu d'années le Pape Benoît XIV. (1) ce pieux & sçavant Pontife, aussi instruit des regles de l'Eglise qu'observateur sévere de sa discipline, a dissous pour fait d'impuissance le mariage du Duc de Bejar, Grand-d'Espagne, avec la Princesse Léopoldine de Lorraine, après 35 ans de durée ; & qu'on ne dise point que ce sont des égards de la Cour Romaine pour de grands noms ou de grands intérêts des Princes. Ce seroit mal connoître l'inflexibilité de cette Cour, quand il s'agit de porter atteinte à la nature & à l'essence du mariage, inflexibilité qu'elle a prouvée par la perte d'un grand Royaume ; & la mémoire du dernier Pontife est trop précieuse à l'Eglise, pour que personne ose l'accuser d'une condescendance honteuse & contraire à cette indissolubilité qui est le caractere propre de cette union sainte.

Et s'il nous étoit permis de citer un exemple célebre & récent, l'Officialité de Paris vient de rejetter une fin de non-recevoir bien autrement pressante, en admettant une action d'impuissance contre un mari pere de deux enfans dans un premier mariage, & contre lequel on ne prouvoit aucune cause d'impuissance intermédiaire entre ses deux engagemens. Mais ce tribu-

(1) Nous travaillions à acquérir la preuve légale & authentique de ce fait, que des personnes dignes de foi nous ont assuré, lorsque la nécessité de répondre rapidement au Marquis des Brosses a arrêté nos recherches.

nal éclairé ne s'eſt arrêté qu'à l'état préſent de la queſtion & de la perſonne, parce que c'eſt le ſeul point ſur lequel la religion ordonne de jetter les yeux, ſans conſidérer ni les motifs, ni les faits antérieurs, & ce Jugement n'a fait qu'en renouveller un autre très-célebre rendu au Parlement en 1606, parce qu'en cette matiere qui touche à l'eſſence même d'un Sacrement, il n'y a qu'une Juriſprudence dans tous les tems, comme dans tous les tribunaux.

Néceſſité indiſpenſable d'une nouvelle viſite du Marquis des Broſſes.

Quand on fait attention à tout ce qui a précédé le ſecond mariage du Marquis des Broſſes, aux fraudes & à l'altération ſur leſquelles le rapport des Experts en 1735, l'a reſtitué à la qualité d'homme, à ſes rébellions pendant huit années entieres pour éviter de comparoître, à ſes chicanes, quoiqu'il en diſe, ſur le choix des Experts, à tout ce qui a précédé la ſinguliere viſite faite en dernier lieu à Gueret, il n'eſt perſonne qui ne ſoit perſuadé qu'il eſt impuiſſant. Le rapport d'Experts, ſur lequel ſon premier mariage a été diſſous, nous portoit violemment à le croire, & ſembloit nous en fournir la preuve; mais toujours réſervés dans cette triſte affaire, & craignant lors même que nous avions la vérité, de n'avoir pas pour nous la vraiſemblance, nous impoſions ſilence à nos juſtes ſoupçons. Mais aujourd'hui qu'il s'agit pour la Demoiſelle de Chantreſat de la vie même, ſi elle pouvoit être rendue au ſieur des Broſſes, tout ménagement deviendroit prévarica-

tion. Nous disons donc qu'il est d'autant plus vraisemblable qu'il a supposé un homme en sa place dans la visite rapide faite le 21 Octobre 1755, en la prison de Gueret, *entre six & sept heures du matin*, heure où le jour n'y pouvoit encore pénétrer, qu'on lui a reproché en Justice un crime plus grave en ce genre. Un confrere (1) très-recommandable a bien voulu par amour pour la vérité, confier deux minutes d'écritures qui renferment ce reproche, par la derniere desquelles on ne voit pas seulement que le Marquis des Brosses ait essayé d'y répondre; reproche que notre langue refuse de rendre ici, parce que les crimes du Marquis des Brosses sont de telle nature qu'il lui est plus facile de les commettre qu'à nous de les exprimer.

« Increpabat igitur, & acriter urgebat nefarium ho-
» minem eximiâ veri & æqui laude pollens Patronus,
» quod coempto alieno semine sese virum fingere ten-
» tasset. Mane namque accersitis apud se quatuor ar-
» tis peritis, in lecto jacens, sese ipsis semine recèns
» emisso circumfusum obtulit, nec minus se paulo post
» hominem fore spopondit ac in proximum cubiculum
» jussit secedere. Eos hîc, promissam erectionem expec-
» tantes, haud cum multâ fide, rursus & citò ad se vo-
» cat, & nedum erectionem ipsis offerret, ut erant na-
» turæ & pudicitiæ leges, ut magis in promptu ipsi
» aderat, proh nefarium facinus! emissum denuo se-
» men, & tam citò quæsitum, humi obstendit. Hæ duo

(1) Me Buirette, ancien Avocat, qui fut le défenseur de la Demoiselle Deschasseaux en 1734, & qui a bien voulu confier la minute de ses réponses à causes & moyens d'appel, & de ses contredits servans de salvations, minute qui fait foi en justice à défaut de la grosse.

» repetinæ emiſſiones ex quatuor artis peritorum le-
» gali narratione conſtant. Naturæ quidem prior im-
» putari queat. Eſto, licet ſeſe hodie tunc impotentem
» fuiſſe perditus homo fateatur. Sed ut quid repentina
» illa emiſſio nova, quod vix potentiſſimis contigit? ut
» quid nefanda illa in terram emiſſio quæ erectionem
» conſequi debuit, cum nulla tamen erectionis ſpecies
» ſeſe prius exeruerit, quam ſane exhibuiſſet, ut pote
» quæ ſola ab ipſo erat probanda, quæ honeſtior, quæ
» promptior, quæ ſola erat artis peritis demandata.
» Hæc & acrius & gravius, ex legali peritorum narra-
» tione opponebat prioris uxoris patronus in ſcripto
» cui nomen, *réponſes à cauſes & moyens d'appel*, quod
» quidem tacitè, confeſſum adverſarium liquet, ex eo
» quod in ſcripto recentiori cui nomen, *contredits ſer-*
» *vants de ſalvations*, fœdiſſimum flagitium non ultra
» pertractatum fuiſſe & hinc inde agitatum pateat, &
» alioquin ex ipsâ facti expoſitione ſatis ſuperque com-
» probetur. »

Après une auſſi infâme ſupercherie, aura-t'on peine à croire que le Marquis des Broſſes qui dans les trois viſites des 18, 19 & 20 Octobre 1755, n'a pu donner aucune marque de puiſſance, parce que ces jours-là les Experts ſont venus à la priſon *entre huit & neuf heures* * *juſqu'à midi*, a ſuppoſé un homme puiſſant en ſa place le lendemain 21, jour où leur viſite s'étant faite *entre ſix & ſept heures* * *du matin*, l'obſcurité d'une priſon, le 21 Octobre à cette heure, favoriſoit cette fraude vis-à-vis d'Experts dont deux recuſés par la Demoiſelle de Chantreſat, ne devoient pas être pour lui deux contradicteurs bien redoutables. Quoiqu'il en ſoit, &

* Voyez leur procès-verb. piec. juſtif. du Marq. des Broſſes, n°. 12.

* Ibid.

donnât-t'on moins de force à nos soupçons, il y a toujours un nuage sur cette visite; & cependant il s'agit d'un grand Sacrement, dont une longue profanation peut résulter de cette visite trop facilement admise. Qui peut donc empêcher la Cour d'en ordonner une seconde, puisqu'il est, comme nous l'avons prouvé d'abord, d'une Jurisprudence constante d'en ordonner quelquefois plusieurs, sans qu'il soit besoin de soupçons contre les précédentes, puisque d'ailleurs l'incompétence du Lieutenant Général de Gueret qu'on ne nous conteste plus, rendant la procedure des Experts nulle, fournit un moyen de forme invincible qui se joint aux raisons tirées du fond, & puisqu'enfin un Arrêt plus moderne que ceux déja cités, rendu au Rôle de Vermandois en 1733, sur les conclusions de Mr Gilbert, plaidants Mes Regnard & Buirette, nous atteste que la Jurisprudence présente de la Cour est d'ordonner plusieurs visites lorsqu'une seule ne suffit pas pour connoître la vérité, dont la découverte est si importante en cette matiere?

Telles sont les différentes vues que nous nous hâtons d'offrir pour la Demoiselle de Chantresat, (qu'on ne nous a pas permis de consulter) puisque nous n'avons pas même le tems de les ranger en un plan de défense suivi; & peut-être ce désordre même & cette précipitation, annoncent-ils davantage la vérité dont l'amour a guidé notre plume. Laissons au mensonge cet art qui, par l'enchaînement des faits & des moyens, prête une force mutuelle à ses inventions travaillées & concertées pendant plusieurs mois. La vérité isolée,

dépouillée d'ornemens, préſentée ſans liaiſon & ſans ſuite, eſt bien faite pour recouvrer par elle-même & ſur le champ, l'éclat qu'on avoit voulu lui ravir.

Monſieur BOCHART DE SARON, *Rapporteur.*

Me ELIE DE BEAUMONT, Avocat.

MAURICE, Proc. BLANCHET le jeune, Proc

De l'Imprimerie de CH. ANT. JOMBERT, rue Dauphine, à l'image Notre-Dame. 1759.

183

PIECES JUSTIFICATIVES.

Consultation de trois anciens Avocats sur l'appel comme d'abus.

LE Conseil soussigné, qui a vû le Mémoire ci-dessus, estime, N°. I.

Que Caia est bien fondé à interjetter appel comme d'abus de la célébration de mariage d'entre elle & Domitius. Trois moyens légitiment cet appel. 1°. La premiere femme de Domitius étant vivante lors de ce mariage, la prétendue puissance que Domitius auroit pû acquérir depuis son premier mariage, déclaré nul pour le fait contraire par Sentence & Arrêt, *n'auroit pû opérer d'autre effet que d'obtenir de sa premiere femme vivante de se réunir avec elle, & jamais de se marier avec une autre ;* autrement il devoit ne se point marier & demeurer dans l'état de prohibition où l'avoient réduit les Sentences & Arrêts qui avoient annullé sa premiere union, avec défenses d'en contracter aucune autre : la dignité du Sacrement ne permet ni ces contrariétés, quant à l'ordre du public, ni les profanations, quant à la Religion. *Si Domitius étoit puissant, son premier mariage, quoiqu'annullé pour la supposition contraire, n'en subsistoit pas moins au for intérieur de la conscience quant au Sacrement, auquel l'erreur constante du Jugé en ce cas n'a pû donner atteinte.* Si son impuissance a continué, comme la preuve paroît en résulter de la seconde visite qu'il a subi lors de son second mariage, c'est un nouveau sacrilege, contre lequel la Justice doit sévir. Ainsi dans l'un comme dans l'autre cas, le mariage est également nul & abusif, surtout en faisant attention que le premier mariage n'a point été annullé *pour cas d'impuissance respective, mais absolue.*

2°. La procédure tenue en l'Officialité de Gueret, pour parvenir à ce second mariage, est infectée de plusieurs nullités, qui produisent autant de moyens d'abus contre le mariage qu'elle a autorisé. D'abord avoir fait une procédure devant l'Official de Gueret, pour supposer puissant & capable de mariage, en 1753, un homme que, moins d'un an auparavant, la Sentence d'un autre Official, confirmée par Arrêt, avoit jugé absolument impuissant, avec défenses de contracter aucun autre mariage, *& l'y admettre sa premiere femme vivante*, c'étoit violer tout à la fois

le reſpect dû à la voix de l'Egliſe, à l'autorité de la Juſtice ſéculiere & aux Loix de la Religion. Ainſi premier moyen d'abus contre cette procédure. La viſite lors faite de la perſonne de Domitius l'a été par des Experts *nommés d'office* par le Juge, *ſans que les Parties plaidantes euſſent refuſé d'en nommer ;* par des Experts mandés & non aſſignés, qu'on ne voit point avoir prêté ſerment, ou l'avoir prêté en la forme de l'Ordonnance, & qui paroiſſent avoir procédé *in inſtante* de leur nomination comme s'ils y euſſent été préparés & diſpoſés d'avance ; ſurquoi il ſera à propos que *Caia*, pour plus éclaircir ce ſecond moyen d'abus, rapporte l'expédition en forme de l'Ordonnance du 23 Juillet 1735, énoncée dans le rapport du même jour, & contenante nomination d'office des Experts qui y ont procédé, ce rapport fait preuve d'un abus encore bien plus révoltant, en ce que le réſultat des Experts paroît motiver *ſur la communication à eux donnée de deux ſeules des ſéances & vacations du précédent rapport*, qui avoit jugé Domitius abſolument impuiſſant, & déterminé la nullité du premier mariage, *& dont on avoit ſupprimé la troiſieme vacation*, qui concluoit à l'impuiſſance abſolue jugée en conformité par Sentence & Arrêt. 3°. La Sentence de l'Officialité de Gueret du 28 Juillet 1735, qui, en ſtatuant ſur cette procédure, permet à Domitius de paſſer au ſecond mariage, ſa premiere femme vivante, eſt viciée encore d'une nullité radicale, *réſultante d'un faux exiſtant dans la même Sentence*, en ce qu'encore bien que le rapport des Experts, d'après lequel elle prononce, portât ſimplement *qu'il étoit à préſumer* que Domitius (jugé impuiſſant en 1731, âgé de 24 ans,) eût *devenu* (en 1735, à 28 ans,) *par la force de la nature, abſolument puiſſant*. L'Official, dans la Sentence, permet le ſecond mariage, ſur ce que, ſelon lui, les Experts *atteſtent* que Domitius eſt abſolument puiſſant, *comme ſi préſumer qu'un fait peut être, c'eſt atteſter abſolument ce fait.*

Sur les ſeconde & troiſieme queſtion, comme l'événement d'un appel eſt toujours incertain, nonobſtant le concours des moyens qui paroiſſent en aſſurer le ſuccès, Caia peut & doit défendre ſubſidiairement aux appels comme d'abus & appels ſimples interjettés par ſon mari de la procédure en nullité de mariage pour fin d'impuiſſance, par elle commencée à Gueret & ſuivie juſqu'à l'Ordonnance de l'Official de Gueret du 11 Juin

1753, qui l'a débouté de sa récusation contre ses propres Experts à ceux de son mari ; Ordonnance dont elle interjettera appel comme d'abus par la suite *subsidiairement*, par requête & *incidemment* à son premier appel comme d'abus du mariage. Cet appel comme d'abus *incident & subsidiaire seulement où le mariage ne seroit point annullé*, sera fondé sur ce que des Experts recusés sont presque toujours indisposés contre celui duquel vient la recusation, *sur la conséquence des faits qui y ont donné lieu, & sur ce que la Cour l'a elle-même préjugé* par son Arrêt provisoire du 16 Septembre 1755, qui a ordonné la visite par *autres & nouveaux Experts.*

Sur la quatrieme question, il ne paroît pas douteux que la procédure de nomination d'Experts, de leur prestation de serment, ainsi que le rapport de leur visite, le tout fait en exécution du précédent Arrêt, de l'autorité du Lieutenant Général de Gueret, ne soit nulle par deux raisons ; l'une, que s'agissant d'une procédure de vérification d'impuissance, instruction essentielle & nécessairement connexe à une question de validité ou invalidité de mariage *quoad fœdus*, sur laquelle le seul Juge d'Eglise peut prononcer ; *cette instruction doit être faite de son autorité & sous ses yeux.* La seconde, que dans la procédure dont il s'agit, ainsi que dans le rapport de visite *qu'elle a produit*, on a, *par contravention textuelle à l'Arrêt du 16 Septembre 1755*, admis Domitius à nommer ses mêmes précédens Experts qui ont concouru à la visite, *quoique l'Arrêt portât qu'il en nommeroit de nouveaux.*

Mais comme le sort de cette procédure n'intéresse Caia qu'autant qu'elle ne réussiroit pas dans l'appel comme d'abus de son mariage, & seulement dès-là, quant aux dépens, *le Conseil pense qu'il faut réserver à interjetter subsidiairement cet appel* lorsque la cause sera engagée sur le principal ; appel qui devra être simple & non qualifié comme d'abus, la procédure attaquée étant du fait du Juge Royal.

Sur la cinquieme & derniere question, comme l'appel comme d'abus qu'on conseille à Caia d'interjetter est une voie toute nouvelle, & dès-là une action principale absolument indépendante, soit de sa demande à fin de nullité de son mariage pour fait d'impuissance, soit de l'appel que son mari a interjetté de la procédure par elle suivie à cet égard, le Conseil pense que cet appel

doit être relevé par Lettres ou Arrêts, aux fins desquels Domitius sera assigné & intimé à son domicile pour procéder sur cet appel comme d'abus, primitif & principal. Délibéré à Paris le 26 Décembre 1755. *Signé* COQUEREAU, TERRASSON & ROUSSEAU.

N°. II. 23 Juin 1755. Vû par la Cour la Requête présentée par Jean-Armand Dassier, Chevalier, Seigneur Desbrosses..... A ce qu'il plût à la Cour recevoir le Suppliant Appellant comme d'abus de la Sentence par défaut obtenue en l'Officialité de Gueret, le 5 Juillet 1747, par ladite Dame Françoise de la Breüille, femme dudit Suppliant, par laquelle elle a fait ordonner sur sa demande formée contre le Suppliant, pour prétendus faits d'impuissance, que le Suppliant seroit tenu de comparoître à la premiere assignation qui lui seroit donnée, pour répondre sur faits & articles. *Dudit second Jugement par défaut* par elle obtenu dudit Sieur Official, du 21 Février 1748, par lequel elle a fait tenir pour conséquens & avérés les faits qu'il lui a plut d'avancer. *Du troisieme Jugement par défaut* rendu par le même Official de Gueret, le 2 Juillet 1749, par lequel il a été ordonné que le Suppliant seroit à toutes fins visité par Expert, Medecins & Chirurgiens. *Du quatrieme Jugement aussi par défaut, du 17 Septembre 1749*, portant nomination d'Expert. *D'une autre Ordonnance* dudit Sieur Official aussi par défaut, du 7 Septembre 1750, portant permission de faire comparoître le Suppliant devant lui, pour être interrogé & ensuite visité. Recevoir pareillement le Suppliant Appellant de deux Ordonnances rendues par le Lieutenant Général d'Angoulême, les 19 Janvier 1751 & 2 Mai 1753; par la premiere desquelles il a ordonné l'exécution du Jugement dudit Sieur Official, dudit jour 7 Septembre 1750; & par la seconde, il a été permis à la femme du Suppliant de faire arrêter ledit Suppliant & le faire empriſonner dans les prisons de l'Officialité de Gueret, pour subir interrogatoire & visite : ensemble de l'empriſonnement fait de la personne du Suppliant, le 23 Mai 1755, dans les prisons de Gueret, *& de tout ce qui a suivi & pourroit s'ensuivre, tant en ladite Officialité de Gueret, que devant ledit Sieur Lieutenant Général d'Angoulême*, tenir l'appel pour bien relevé, & permettre d'intimer Audience au premier jour & par provision. Ordonner que ledit Suppliant sera élargi & mis en liber-

té, nonobſtant toutes recommandations faites ou à faire; à ce faire & à le laiſſer ſortir, tous Greffiers & Géoliers contraints: quoi faiſant déchargés; vû les pieces attachées à ladite Requête ſignée Desjobert Procureur, Concluſions de notre Procureur Général. Oüi le rapport de Me Elie Bochart Conſeiller, tout conſidéré, ladite Cour reçoit ledit Suppliant Appellant deſdites Ordonnances du Baillage d'Angoulême, & comme d'abus des Sentences de l'Official de Gueret, tient l'appel pour bien relevé lui permet de faire intimer qui bon lui ſemblera ſur leſdites appellations, ſur leſquelles les Parties auront audience au premier jour, & cependant fait défenſes de paſſer outre & faire pourſuites ailleurs qu'en la Cour, à peine de nullité, mille livres d'amende, dépens, dommages & intérêts, & par proviſion, ordonne que ledit Suppliant ſera élargi & mis hors des priſons où il eſt détenu; à ce faire les Greffiers & autres contraints, même par corps: quoi faiſant déchargés, pourvu qu'il ne ſoit détenu qu'en vertu deſdites Sentences & Ordonnances, fait en Parlement le 23 Juin 1755.

Notre Cour reçoit ledit Daſſier Deſbroſſes Appellant des Sentences & recommandations dont eſt queſtion, tient l'appel pour bien relevé & ſans préjudice au droit des Parties au principal, ordonne par proviſion que l'Arrêt de la Cour du 23 Juin dernier ſera exécutée en conſéquence, que nonobſtant toutes oppoſitions & recommandations faites ou à faire, ledit Daſſier Deſbroſſes ſera élargi des priſons de la Ville de Gueret où il eſt détenu, après que la Sentence de l'Officialité de Gueret du 9 Juin 1755 aura été exécuté, *& qu'en conſéquence d'icelle & du conſentement dudit Daſſier Desbroſſes du 27 Mai auſſi dernier*, il aura été viſité tant par un Médecin & un Chirurgien *qu'il aura de nouveau nommés*, que par un autre Médecin & un Chirurgien qui ſeront nommés par ladite Dame de la Breuille, ſinon qui ſeront nommés d'Office par le Lieutenant Général en la Sénéchauſſée de Gueret, ou en cas d'abſence ou légitime empêchement par le plus ancien Officier du Siége, ſuivant l'ordre du tableau, & dans huitaine de la ſignification du préſent Arrêt à perſonne ou domicile. . . . . *Condamne ledit Daſſier Desbroſſes aux dépens envers toutes les Parties*, &c. 16 Septembre 1755.

Lettre de M. Dubreuil Grand-Vicaire, à M. le Curé de Chautresat.

N°. III. Apprenez-moi je vous ptie, Monsieur, par le retour du présent porteur, si le mariage de M. Dassier est fait, *& s'il n'est pas fait, il ne faut pas absolument que vous procédiez à la célébration dudit mariage, que vous n'ayez parlé à Monseigneur, & cela pour des raisons qu'on vous dira,* tâchez de venir *incessamment, le plutôt sera le mieux*, Monseigneur est ici encore pour quelques jours. Je suis, Monsieur, votre très-humble & très-obéissant serviteur, Dubreuil, Chantre & Chanoine. Ne manquez pas de venir ici Mardi ou Mercredi si vous le pouvez. *A Vars ce 8 Mai 1755.*

Lettre de Monsieur l'Evêque d'Angoulême au Curé de Chantresat, du 15 Juillet 1755.

Vous avez raison, Monsieur, de *faire des difficultés* au sujet du mariage de M. Desbrosses; dès que j'ai été averti *de tout ce qui s'est passé* dans cette affaire, je vous ai fait avertir par M. Dubreuil *de ne point procéder au mariage, parce que la Demoiselle de la Breuille est mineure, & qu'elle n'a ni consentement de tuteur ni de parens. La dispense* que j'ai donnée *de publication de bans est nulle* par défaut de consentement de parens, y ayant *expressément* inséré cette clause, *pourvu que ce soit du consentement des parens*, aussi *ce consentement manquant, la dispense n'a pas lien & la défense faite* à M. Desbrosses, *de se marier*, par la Sentence d'Officialité qu'a confirmé un Arrêt du Parlement, *doit empêcher de le marier;* tout ce que nous pouvons faire de plus favorable pour lui, est de consentir qu'il soit procédé à ce mariage dans le Diocese de Limoges * où la cause a été discutée, & où l'impuissance qu'on lui impute est mieux connue qu'en ce pays-ci; il y a dans cette affaire des faits qui nous sont inconnus *& desquels dépend sa décision*, j'ai intérêt ainsi que vous de m'en décharger *sur Monsieur l'Evêque de Limoges*, qui a fait déclarer nul par son Official le premier mariage de M. Desbrosses, *il vous sera aisé de vous débarrasser de cette affaire par les raisons que vous m'avez alléguées.*

* Erreur, c'étoit à Poitiers.

Oppositions au Mariage du Sieur des Brosses.

Opposition du Chevalier Dassier.

L'an 1735, & le 23 du mois d'Avril après-midi, à la requête de Mre Jean-François Dassier, Chevalier, Seigneur de Charzat, *demeurant ordinairement au Château du Vigeant, Paroisse dudit lieu*, où il a élu son logis pour domicile; ledit sieur Dassier *procédant sous l'autorité de Mre Charles Barbarin*, Ecuyer, Sieur de Veyrat, son Tuteur & Curateur. Je, Sergent Royal, soussigné..... ai déclaré & signifié que ledit sieur Requerant est opposant, comme de fait il s'oppose formellement à la publication des bans & célébration du prétendu mariage, &c. N°. IV. 23 Avril 1735.

Opposition de la Marquise de Vigeant.

L'an 1735, le 14 Mai après-midi, à la requête de Dame Marguerite Dassier, veuve de Mre Jean-Armand, Marquis de For & du Vigeant, *demeurant en son Château dudit Vigeant, Paroisse dudit lieu*, où elle a élu son Château pour domicile. Je, Etienne Oudin, Premier Huissier Audiencier de l'Election de Confolens, &c. ai signifié & déclaré que la Dame Requerante est opposante, comme de fait elle s'oppose formellement à la publication des bans & célébration du prétendu mariage, &c.

26 Mai, nouvelle opposition de la Marquise de Vigeant.

Sentence du 28 Juillet 1735.

Disons qu'ayant égard à la déclaration faite par ledit Deslandes *du désistement fait par ledit sieur Dassier de Charzat*, de la poursuite de son opposition, dont il demeure débouté, & en conséquence du rapport fait par les sieur Blandin, Médecin, & Peyrat, Maître Chirurgien Juré, *qui attestent* que ledit sieur Dassier Desbrosses *est absolument puissant*, en date du 23 du présent mois, d'où il résulte que s'il y a eu ci-devant une impuissance en sa personne, elle a cessé; & des protestations faites par ledit sieur Dassier Desbrosses contre toutes défenses qui auroient été ou pû lui être faites de contracter aucun mariage, avec déclaration qu'étant puissant, il entendoit se marier où bon lui semblera, nous avons pareillement *débouté* ladite Dame Mar-

guerite Daſſier, ſœur dudit Sr Daſſier Desbroſſes, de l'oppoſition par elle formée à la publication des bans & célébration du mariage que ledit Sr Daſſier des Broſſes entendoit contracter avec ladite Dlle Françoiſe de la Breuille ; ce faiſant, ordonnons qu'il ſera paſſé outre par le Curé de S. Maurice Deſlyons, au cas qu'il ne ſe trouve d'autres oppoſitions ou empêchemens ; & avons condamné ledit ſieur Daſſier de Charzat & ladite Dame Daſſier aux dépens, que nous avons taxés, ſçavoir, ceux concernans ledit ſieur Daſſier de Charzat, juſqu'au *jour du déſiſtement par lui fait, à la ſomme de 68 liv. 14 ſols ceux qui regardent ladite Dame Daſſier, à la ſomme de 252 liv. 17 ſols 9 den. outre les concluſions *, épices, expédition & ſignification de la préſente Sentence*, auxquels nous avons condamné ladite Dame Daſſier. Fait & arrêté au Prétoire de l'Officialité de Gueret le 28 Juillet 1735.

* Epices des concluſions, Sentence, concluſion & levée du tout, 68 liv. 13 ſ.

Premiere Sentence par défaut de Gueret.

N°. V. premiere Sentence, 5 Juillet 1747.

Diſons, oui le Promoteur, que nous avons déclaré ledit défaut bien & dûement obtenu & délivré ; avant d'en juger le profit, nous ordonnons que ledit ſieur Desbroſſes défaillant ſera tenu de comparoir & ſe préſenter pardevant nous à la premiere aſſignation, pour répondre ſur les faits & articles pertinens qui lui ſeront ſignifiés avec ces préſentes en ſon domicile ; pour ce fait & faute de ce faire être par la Dame demandereſſe requis & par nous ordonné ce qu'il appartiendra, dépens réſervés. Fait en l'Officialité de la Ville de Gueret .... le 5 Juillet 1747.

A Monſieur l'Official de Gueret.

19 Janvier 1748.

Supplie humblement Anne-Françoiſe de la Breuille de Chantreſat, fille majeure.

Diſant que, ſur la demande par elle formée contre Mre Jean-Armand Daſſier, Seigneur Desbroſſes, ſuivant ſes Requête, Ordonnance & Exploit de Oudin, Huiſſier, des 17 & 18 Avril dernier, & eſt intervenu le 5 Juillet dernier un Jugement par défaut, portant que ledit ſieur Desbroſſes défaillant ſeroit tenu de comparoir à la premiere aſſignation qui lui ſeroit donnée, pour répondre ſur les faits & articles à lui ſignifiés, leſquels vous ayant été, Monſieur, préſentés avec une Requête tendante à la permiſſion de l'aſſigner au jour qui lui ſeroit indiqué

indiqué, la Demoiſelle Expoſante, en vertu de votre Ordonnance du 31 du même mois, avoit fait aſſigner ledit ſieur Daſſier Deſbroſſes, par exploit porté en ſon Château Deſbroſſes, Paroiſſe de Saint Maurice lieu de ſa demeure, du 29 Aout dernier, à comparoir en votre Prétoire le 18 Septembre ſuivant, dans un délai ſuffiſant pour qu'il fût en état de ſe repréſenter pardevant vous. Cependant il n'a point comparu ſur cette aſſignation, & par ſon refus d'y ſatisfaire, il auroit mis la Demoiſelle Expoſante dans la néceſſité de requérir un défaut & d'en faire juger le profit, *ſi elle n'avoit crû qu'à raiſon de la retention dudit ſieur Desbroſſes dans le Château ou l'enceinte de la Ville d'Angoulême, où il avoit été précédemment relégué, la ſuſdite aſſignation ne fuſſe pas parvenue juſqu'à lui ;* mais ladite Demoiſelle Expoſante étant pleinement convaincue que ledit ſieur Deſbroſſes a été remis en toute liberté, & qu'il eſt revenu dans ſon Château Deſbroſſes *pour lui faire reſte de droit & prévenir toutes les objections qu'il auroit pû faire contre le Jugement qui auroit été rendu contre lui ſur le profit du défaut que ſon refus de comparoir autoriſoit, elle a préféré le parti de le faire reaſſigner : c'eſt le ſujet de la préſente Requête.*

Ce conſidéré, Monſieur, il vous plaiſe permettre à la Demoiſelle Expoſante de faire reaſſigner ledit ſieur Desbroſſes, &c. à tel jour qu'il vous plaira, de capter pour répondre ſur les faits & articles pertinens rédigés en exécution de votre ſuſdit Jugement, qui lui ſeront d'abondant ſignifiés avec le Jugement, la préſente Requête & votre Ordonnance, à peine de défaut dont le profit ſera de tenir leſdits faits pour confeſſés & avoués : en conſéquence être ordonné ce qu'il appartiendra & vous ferez bien. *Signé*, BARET, avec paraphe.

Soit la préſente Requête avec le Jugement, faits & articles énoncés, ſignifiée au ſieur Daſſier Deſbroſſes, en ſon domicile ordinaire, avec aſſignation à comparoir en notre Prétoire le Mercredi 21 Février prochain, pour répondre ſur leſdits faits & articles, ſous telle peine qu'il appartiendra. Fait à Gueret le 19 Janvier 1748. *Signé*, DUBREUL DE VILLE, Official.

Sur quoi, nous Official ſuſdit avons donné acte audit Baret de ſa comparution, dire & réquiſition, & après avoir attendu juſqu'à cinq heures du ſoir ſans que ledit ſieur Desbroſſes ſe ſoit

préſenté, ni Procureur de ſa part, nous avons contre lui donné défaut, pour le profit; oui le Promoteur, nous avons tenu les faits juſtifiés pour confeſſés & averés ſuivant l'Ordonnance, pour enſuite être par le Promoteur requis & par nous ordonné ce qu'il appartiendra; & avons ſigné avec le Promoteur & notre Greffier. Ainſi ſigné, &c.

Déclaration des ſieurs de la Jarredie & de Fontperine.

N° VI.

Nous ſouſſignés Meſſire Etienne Ferré, Ecuyer, Seigneur de la Jarredie, & Meſſire Martial Plumens, Ecuyer, Seigneur de Fontperine, parens & amis communs de M. Desbroſſes & de M. le Chevalier Daſſier ſon frere, certifions & déclarons qu'en cette qualité, & à la priere & réquiſition du ſieur Chevalier Daſſier, nous nous ſommes tranſportés à pluſieurs différentes fois, tant avant qu'après l'Arrêt rendu en la Tournelle Criminelle le 26 Juillet dernier, entre les Parties, chez ledit ſieur Desbroſſes, chargés de parler de paix & de propoſitions d'accommodement de la part dudit ſieur Daſſier, & qu'à chaque fois ledit ſieur Desbroſſes ne nous a fait que des réponſes injuſtes & déraiſonnables, qui ne tendoient à rien moins qu'à rendre inutiles, nuls & ſans effet les Arrêts & autres actes paſſés, que M. ſon frere a contre lui. Au moyen de quoi nous n'avons trouvé aucune ouverture à pouvoir les concilier enſemble, malgré toutes les facilités qu'y apportoit de ſa part M. le Chevalier Daſſier, en conſentant de ſacrifier partie de ſes droits au bien de la paix. De tout quoi nous donnons la préſente déclaration & certificat, pour valoir & ſervir ce que de raiſon. A la Jarredie ce 16 Mai 1753. *Signé* Ferré de la Jarredie pour ce que deſſus, & Fontperine pour ce que deſſus.

A M. le Lieutenant-Général Criminel.

N° VII.

Supplie humblement Jean-Baptiſte Ventenac, Prêtre, Curé de la Paroiſſe de S. Maurice des Lyons.

Plainte du Curé de Saint Maurice.

Diſant que Meſſire Jean-Armand Daſſier, Chevalier, Seigneur Desbroſſes, ayant fait couper à la hâte un ancien bois futaye, & fait défricher le terrein ſur lequel il étoit provenu, ſitué en ladite paroiſſe des Lyons, proche le lieu & métairie du Bouillet, d'une étendue aſſez conſidérable, laquelle dite piece de ter-

rein ainſi défrichée, ledit Seigneur Desbroſſes ou ſes métayers ont emblavée & fait emblaver pour la recolte de la préſente année en bled froment ; le Suppliant à qui appartient la dîme comme novale & Curé de ladite Paroiſſe de S. Maurice des Lyons, ayant eu avis que l'on avoit commencé à ſcier & dépouiller lad. piece de terre, il ſe tranſporta ſur icelle le 29 Juillet dernier, jour de Lundi, environ une heure après midi, & trouva ſur ladite piece de domaines les métayers dudit Seigneur Desbroſſes qui ſcioient le bled, & un valet dudit Seigneur Desbroſſes *armé d'un fuſil*, auquel le Suppliant qui avoit avec lui les dîmeurs dit qu'il étoit venu pour percevoir ſon droit de dîme comme novale, lequel valet ou agent fit réponſe au Suppliant, que ſi ledit Seigneur Desbroſſes étoit là préſent qu'il ne ſouffriroit point que le Suppliant ni ſes dîmeurs priſſent ni enlevaſſent aucun droit de dîme, lequeldit domeſtique ou agent ayant quitté l'endroit, a été au Château dudit Seigneur Desbroſſes, qui n'eſt éloigné de ladite piece défrichée dont s'agit, que d'environ deux portées de fuſil, de maniere que ledit Seigneur Desbroſſes & ledit domeſtique ou agent étant venus ſur ladite piece défrichée, ledit domeſtique ou agent *étant toujours armé d'un fuſil*, & ledit Seigneur Desbroſſes d'un gros bâton, le Suppliant fut aud. Seigneur Desbroſſes ſon chapeau à une main & ſon Bréviaire à l'autre, ſalua ledit Seigneur Desbroſſes avec toute la politeſſe qui pouvoit dépendre de lui ; mais au lieu par ce Seigneur de recevoir le compliment du Suppliant avec la maniere douce & avec la politeſſe qu'il lui avoit été fait, il dit, en parlant du Suppliant & d'un ton furieux & emporté, qu'il étoit un Bo.... de ſot & de gueux, le prit par le menton, le ſecouant rudement, lui diſant, ſors au plus vîte d'ici ; c'eſt donc toi, fo... petit Curé, qui eſt ſi inſolent de venir ici chercher la dîme ; cela convient bien à un petit âne comme toi d'entreprendre de vouloir avoir des droits ſur ma maiſon ; ton pouvoir ni ton moyen ne ſont pas aſſez grands pour y réuſſir & venir à-bout d'une pareille affaire ; & lui quittant le menton, lui diſant toujours de colere & en furie, afin que tu te ſouviennes du droit que tu as ici, je vais tout-à-l'heure te payer, dans ce même moment il auroit lancé & donné pluſieurs coups du gros bâton qu'il avoit à la main ſur le corps du Suppliant, qui n'avoit pour toute défenſe que ſon Breviaire à la main, duquel & de ſon bras gauche il fut aſſez heureux de parer

le coup qu'il s'efforçoit de lui lancer sur la tête, mais néanmoins ce même bras gauche reçut différens coups dudit gros bâton; qu'enfin pour éviter de perdre la vie il fut obligé de prendre la fuite & abandonner la place, sans quoi il auroit été tué par ledit Seigneur Desbrosses, & de ses blessures en a fait faire visite le même jour 29 Juillet par le Prosne, Chirurgien Juré, résident audit Bourg de S. Maurice; & comme de pareilles insultes, violences, mauvais traitemens & coups de bâton ne peuvent que mériter un châtiment exemplaire, le Suppliant pour parvenir à ses justes dommages, intérêts & dépens proportionnés, & sauf à MM. les Gens du Roi de prendre telles conclusions qu'ils aviseront pour la vindicte publique, réquerant leur jonction, vous rend sa plainte des faits ci-dessus contre ledit Seigneur Desbrosses, circonstances & dépendances, sans se préjudicier à se pourvoir au Civil pour la restitution du droit de dîme novale de ladite piece d'ancien bois futaye nouvellement défrichée, & dont s'agit.

Ce consideré, M. il vous plaise donner acte au Suppliant de sa plainte, lui permettre d'informer pardevant vous des faits y contenus, circonstances & dépendances, pour l'information faite communiquée à M. le Procureur du Roi, & rapportée, être ordonné ce qu'il appartiendra, & vous ferez bien, & a le Suppliant signé. Ainsi signé, Jean B. Ventenat Curé de S. Maurice des Lyons, & Turcat Procur. Soit communiqué au Procureur du Roi. Fait à Angoulême le 2 Août 1748. *Signé*, Gervais. Je consens pour le Roi la permission d'informer requise. Fait à Angoulême le 2 Août 1748. *Signé*, Toudeau. Soit fait comme il est requis & consenti par le Procureur du Roi. Fait à Angoulême le 2 Août 1748. *Signé*, Gervais.

Pour expédition au sieur Ventenac dudit jour. *Signé*, Resnier avec paraphe.

N° VIII. Premiere Plainte de la Dame des Brosses mere.

Aujourd'hui 10 du mois de Mars 1724, environ les quatre heures de relevée, pardevant & au logis de nous Jean du Boys, Sieur de la Borde, Avocat en Parlement, Juge Sénéchal, Civil & Criminel de la Ville & Comté de Confolans, ayant avec nous Jacques-Nicolas notre Greffier, a comparu *en sa personne* Dame Margueritte Regnauld, veuve en premieres nôces de Messire Jean Dassier, Chevalier Seigneur Desbrosses, & à pré-

195

ſent femme de Pierre Barbarin, Sieur de la Martinie, laquelle après ſerment par elle fait de nous dire vérité, nous a dit & rendu plainte que *depuis cinq jours en çà & régulierement toujours*, Jean Daſſier, Chevalier, Seigneur Deſbroſſes, ſon fils aîné, accompagné du Sieur du Rouleaud, couſin germain du Sieur Deſbroſſes, du Sieur de Jame Gendarme, du Sieur Deſhommes & autres, *ſont venus journellement à la place publique de la préſente Ville, à cheval & armés de piſtolets au-devant de la maiſon de ladite Dame plaintive*, contre laquelle ils ont proféré pluſieurs injures atroces, que ladite n'oſe proférer; que le premier jour de leur aſſemblée, ils démonterent, venant de l'abreuvoir, ſon valet, & lui emmenerent une jument de prix, laquelle pour tant lui fut remiſe le lendemain, que depuis journellement ils ont continué de faire les mêmes bravades, traitant ladite Dame de gar.., de pu.., & encore hier la même troupe aſſemblée & armée comme dit eſt, vinrent encore faire les mêmes algarades contre ladite Dame, & non contens de ce, ledit Sieur Deſbroſſes à la tête de ſa troupe, ayant rencontré ſur le pont de la préſente Ville, la ſervante de ladite Dame, *lui donna pluſieurs coups de fouet par le viſage, qu'il la prioit d'en porter ſa part à ſa mere*, & non content de ce, plioit ſon fouet pour excéder ladite ſervante du manche dudit fouet, à laquelle occaſion, ladite ſervante évita les coups dudit fouet, & la colere dudit Sieur Deſbroſſes, en ſe ſauvant par la ſuite; de plus, ladite Dame rend encore plainte des menaces que tous leſdits accuſés font contre ſon valet, lui menaçant journellement de lui donner cent coups de barre, & comme ces ſortes d'actions ſont pures violences & voyes de fait, ladite Dame nous rend ſa plainte, demande permiſſion d'informer, déclarant *pour l'abſence de ſon époux*, qu'elle ſe rend Partie civile & criminelle; ſur quoi nous avons à ladite Dame donné acte de ſa plainte & déclaration ci-deſſus, permis d'informer des faits y contenus, pour l'information faite, communiquée, être ordonné ce qu'il appartiendra. *Signé* en l'original, M. Regnauld de la Martinie & du Boys, avec paraphe. *Et plus bas*, J. Nicolas, Greffier, avec paraphe.

A Monſieur le Lieutenant Criminel d'Angoumois.

Seconde Plainte de la Dame des Broſſes.

Supplient humblement (*a*) Pierre Barbarin, Sieur de la Martinie, & Dame Marguerite Regnaud ſa femme, reliéte de Jean Daſſier, Ecuyer, Seigneur Deſbroſſes ſon premier mari; diſans que Jean-Armand Daſſier, Ecuyer, Sieur Deſbroſſes, fils aîné dudit feu Sieur Deſbroſſes, & de ladite Dame Regnaud, leur a fait pluſieurs inſultes, menaces & violences, & leur a impropéré pluſieurs injures graves & atroces, *pour raiſon de quoi ils en ont rendu diverſes plaintes*, & que ledit ſieur Daſſier étant venu au lieu de Tourtron, Paroiſſe de Saint Simeux, dans la maiſon de la Damoiſelle de Liſle: & que y ayant reſté pendant quelques jours, & que ledit ſieur Daſſier étant le 10 du mois de Décembre dernier, environ les dix à onze heures du matin monté à cheval, & ayant en ce même-tems fait monter à cheval ſes deux valets, *les uns & les autres armés de fuſils & piſtolets*, ils auroient faits divers tours aux environs du logis des Suppliants, ſitué audit lieu de Tourtron, & ſous les fenêtres d'icelui, apparemment dans le deſſein d'inſulter & de méfaire aux Supplians, & n'y ayant pû réuſſir, ledit ſieur Deſbroſſes & ſes deux valets, ſeroient allés du côté de Château-Neuf, & d'où étans ledit jours retournés ledit ſieur Deſbroſſes & ſes deux valets, ſeroient venus audit logis de Tourtron ledit jour 10 Décembre dernier, environ les ſept à huit heures du ſoir, & ledit ſieur Deſbroſſes & ſes valets, ayant vû une brêche qui étoit au mur du jardin des Supplians, dépendant de leur logis de Tourtron, il auroit *jurant & & blaſphémant le ſaint Nom de Dieu, faiſant pluſieurs menaces aux Supplians*, dit, *à pluſieurs fois à haute voix, qu'il vouloit les tuer*, & ayant pris ſes piſtolets à la main, il auroit pouſſé ſon cheval ſur ladite brêche des murs dudit jardin, pour monter & entrer dans ledit jardin afin d'exécuter ſon mauvais deſſein, & venir avec ſes deux valets aſſaſſiner les Supplians en leur maiſon & logis de

(*a*) Cette Plainte & celle du Curé de S. Maurice ayant été rendues au Siége d'Angoumois, elles prouvent le peu de foi du certificat ſurpris par le Marquis des Broſſes à quelques Officiers de ce Siége, qui atteſtent qu'il n'y a jamais eu de Plainte ni de Procédure criminelle contre lui.

Tourtron, & ſon cheval n'ayant pû monter à la brêche dudit jardin, il auroit mis pied à terre ayant ſes piſtolets à la main, & tâché de monter à la breche dudit jardin, & n'ayant pû y monter ni entrer par cet endroit dans ledit jardin, il ſeroit revenu à la porte de derriere dudit jardin où *il auroit tiré deux coups des piſtolets qu'il avoit à la main, jurant & blaſphemant toujours le ſaint nom de Dieu*, ayant avec lui toujours ſes deux valets, *& auroit fait pluſieurs menaces aux Supplians de les tuer*, & leur auroit impropéré pluſieurs injures graves & atroces, & auroit même dans ce tems arraché une des planches ou table de la porte dudit jardin, ayant toujours ainſi que dit eſt, ſes deux valets montés à cheval *& armés de fuſils, de piſtolets & épées*, auſſi-bien que ledit ſieur des Broſſes leur maître qu'ils ſuivoient, & n'ayans pû entrer par ladite porte dans ledit jardin, ledit ſieur des Broſſes & ſes deux valets, ainſi armés de piſtolets, fuſils & d'épées, ſeroient venus au-devant de la porte dudit logis de Tourtron, environ les ſept à huit heures du ſoir, ledit ſieur des Broſſes, étant avec ſes deux valets au-devant de la porte & portail dudit logis de Tourtron, ayant mis pied à terre & laiſſé ſon cheval par la bride à un de ſes valets, *il auroit ayant ſes piſtolets à la main, fait pluſieurs juremens & blaſphemes*, diſant toujours qu'*il vouloit tuer les Supplians*, & qu'il vouloit pour cela entrer dans ladite cour & logis de Tourtron, & ladite Dame Regnaud qui avoit auſſi bien que ledit ſieur Barbarin, qui avoient entendu & vû toutes les menaces & violences dudit ſieur des Broſſes fils, & apperçu qu'il vouloit entrer dans ladite cour par la porte dudit logis de Tourtron, apparemment pour exécuter ſon mauvais deſſein & les tuer, elle ſe ſeroit promptement avancée du côté de la porte de ladite cour pour la fermer & éviter le mauvais deſſein de ſon fils, & arrivée auprès de la porte de ladite cour, ledit des Broſſes ayant vû ladite Dame Regnaud ſa mere qui le prévenoit & fermoit la porte de ladite cour, il lui auroit dit en ces termes: *c'eſt à toi ſac . . p . . que j'en veux, & dans ce tems, IL LUI AUROIT TIRÉ UN COUP D'UN DES PISTOLETS QU'IL AVOIT A LA MAIN*, duquel il auroit ſans doute tué la Dame Regnaud ſa mere, ſi elle n'avoit dans ce tems, pouſſé précipitamment la porte de ladite cour, dans laquelle dite porte, le coup dudit piſtolet porta heureuſement pour la Suppliante,

ainſi qu'il paroît par l'empreinte des deux bales dont ledit piſtolet étoit chargé, & les trous & ouvertures que leſdites deux bales ont fait dans ladite porte, & ledit ſieur des Broſſes qui avoit toujours avec lui ſes deux valets, *les uns & les autres armés de fuſils, épées & piſtolets*, voyant qu'il n'avoit pû réuſſir dans ſon mauvais deſſein, *il auroit tiré ſon épée du foureau*, & *l'ayant à la main, il l'auroit fourée & pouſſée au travers de ladite porte afin d'en percer ladite Dame Regnaud ſa mere* qui étoit dans ladite cour auprès de ladite porte, ce qu'il auroit ſans doute fait ſi les perſonnes qui étoient dans ladite cour & qui apperçurent ladite épée que le ſieur des Broſſes pouſſoit dans ladite ſerrure n'en avoient averti ladite Dame Regnaud qui ſe ſeroit dans ce moment éloignée de ladite porte, & dans ce moment le ſieur des Broſſes ayant retiré ſon épée, il l'auroit à pluſieurs fois pouſſée au-deſſous de ladite porte, en diſant aux Supplians & entr'autre à ladite Dame ſa mere, *OUVRE donc que je te tue, je paſſerai à toi & à ton chien de mari mon épée au travers du corps, que je vous tue l'un & l'autre*; & non content de toutes ces violences, voies de fait, menaces & injures, ledit ſieur des Broſſes & ſes deux valets, étant au-devant de la porte & portail de ladite cour, *auroient tiré pluſieurs coups de piſtolets*, même caſſé une planche dudit portail & icelle enfoncé, *jurant toujours le ſaint nom de Dieu, faiſant pluſieurs menaces aux Supplians de les tuer*, & diſant une infinité de fois que ladite Dame Regnaud ſa mere, *étoit une p.. une g.. & une chienne*, & pluſieurs autres injures graves & atroces, tant à ladite Dame ſa mere qu'audit ſieur de la Martinie, & que *puiſqu'il n'avoit pû les tuer, qu'il les feroit brûler dans leur maiſon*, & comme toutes ces actions méritent punition, & que les Supplians ont un intérêt ſenſible d'en avoir une réparation proportionnée, ils vous en rendent leur plainte contre ledit ſieur des Broſſes & ſes deux valets, déclarent ſe rendre partie formelle & de recourir à vous:

Ce conſidéré, Monſieur, il vous plaiſe bailler acte aux Supplians, *en perſonne*, de la plainte ci-deſſus, leur permettre d'informer pardevant vous des faits contenus en ladite plainte, circonſtances & dépendances d'icelle, pour l'information faite, rapportée & communiquée, être ordonné ce qu'il appartiendra, & cependant de faire procès-verbal de l'état, tant de la porte

de

de derriere dudit jardin, que du portail & porte de ladite cour, & empreinte desdites deux balles & trous qu'elles ont faits dans ladite porte de ladite Cour, le tout par le premier Notaire Royal sur ce requis, & vous ferez bien. *Signé*, M. Regnauld de la Martinie, Barbarin de la Martinie & Pelhuylle.

Soit montré au Procureur du Roi. Fait à Angoulême le 5 Avril 1726. *Signé*, GERVAIS.

Je consens pour le Roi qu'il soit donné acte aux Supplians de leur plainte ci-dessus, & qu'il soit permis d'informer des faits contenus en ladite plainte, circonstances & dépendances d'icelle, pour l'information faite & à nous communiquée, être ordonné ce qu'il appartiendra; & cependant qu'il leur soit permis de faire faire procès-verbal par le premier Notaire Royal sur ce requis, de l'état des portes, portail & choses dont est question. Fait à Angoulême le 5 Avril 1726. *Signé*, BAREAU.

Soit fait comme il est requis par les Supplians, & a consenti par le Procureur. Fait à Angoulême le 5 Avril 1726. *Signé*, GERVAIS.

La derniere plainte en huit pages toutes paraphées, & chaque feuillet, *signé*, GERVAIS, avec paraphe.

Par procès-verbal du 15 Avril 1726, apert nouveau Notaire Royal en Angoumois, résident à Châteauneuf, avoir à la requête du sieur Barbarin de la Martinie & de Dame Marguerite Regnaud son épouse, dressé procès-verbal en présence de Nicolas Ordonneau, Laboureur demeurant au Bourg de Saint-Simeux, & de Pierre Voix, Huissier demeurant en la Paroisse d'Anscat-Charente, de l'état des fractures, marques & indices des violences qui sont au portail & portes du logis de Tourtron Paroisse de Saint-Simeux, énoncées en la plainte du 5 Avril 1726 ci-dessus, *&c. &c.*

Nous soussignés Joseph-Annet des Bordes, Prieur, Curé de la Paroisse de saint Sébastien de la Ville de Chabanois, & Pontus Revel, Prieur, Curé de la Paroisse de saint Pierre, saint Michel de la même Ville, Province d'Angoumois & Dioceſe de Limoges, & Officiers de la Justice de la Principauté dudit Chabanois; certifions que Mademoiselle de la Breuille de Chan- N°. IX.

treſat, a été contrainte & forcée de quitter la maiſon paternelle, pour raiſons légitimes connues de toute la Province, privée de la poſſeſſion & jouiſſance des biens à elle échus par le décès de ſes pere & mere, frere & tantes, deſquels biens tous les revenus lui ſont retenus. Que pour ſuivre ſes droits, ne trouvant d'autre aſyle, elle vint en cette Ville au mois d'Avril 1756, où elle prit à loyer une maiſon qu'elle y occupe actuellement avec Mademoiſelle de James des Frenandie, qui lui a été confiée par Monſieur ſon pere & Madame ſa mere, & avec une ſervante; que depuis ledit tems elle a toujours vêcu avec honneur, & avec une vertu qui lui ont attiré une eſtime univerſelle, ſoutenue par une conduite irréprochable, & exempte de toute critique, en foi de quoi nous avons ſigné le préſent certificat, pour lui ſervir & valoir ce que de raiſon. A Chabanois ce 12 Mai 1759. *Signés*, des Bordes, Prieur, Curé de ſaint Sébaſtien de la Ville de Chabanois; Revel, Prieur de Chabanois; Jardant de Foufai, Sénéchal, avec paraphe; Duval, Procureur Fiſcal, avec paraphe; Lepougeland, avec paraphe; Guerguegne, Procureur.

Nous Paul Pinot, Sieur de Lauterie, Avocat au Parlement, Subdélégué à Chabanois; certifions que les ſignatures ci-deſſus ſont celles des Prieurs de cette Ville & des Officiers de la Juſtice, que foi doit y être ajoutée & au contenu du certificat. A Chabanois ce 13 Mai 1759. *Signé*, PINOT LAUTERIE.

De l'Imprimerie de CH. ANT. JOMBERT, rue Dauphine, à l'Image Notre-Dame.

impuissance

Impuissance

203

1759

MÉMOIRE

SIGNIFIÉ,

perdu

POUR Demoiselle Anne-Françoise de la Breüille de Chantresac, Demoiselle fille majeure.

CONTRE Messire Jean-Armand François Dassier, Chevalier Seigneur des Brosses.

LA Demoiselle de Chantresac poursuit depuis 1747 pour cause d'impuissance & d'abus, la nullité d'un Mariage par elle contracté en minorité avec le sieur des Brosses : Ce lien funeste désavoué par la nature, condamné par la religion, est encore en soi l'attentat le plus coupable à l'autorité des deux puissances, & à tous égards un scandale horrible contre l'ordre public. Le Mémoire imprimé que le sieur des Brosses a distribué le premier sur cette affaire, a pû & dû sans doute en donner une toute autre idée : mais en distinguant

dans ce chef-d'œuvre de littérature les talens du Défenseur, toujours dignes des plus grands éloges, de ce qui est personnel à la partie *qui l'a signé*; nous pouvons sans toucher aux beautés de détail de cet ingénieux Roman, écarter les fleurs qu'on y a versé à pleines mains sur un cadavre, où elles se flétrissent & se sèchent en pure perte, pour y rétablir l'ordre & l'exactitude des faits par tout intervertis; rendre à nos loix & à nos mœurs l'autorité & le respect que le sieur des Brosses a toujours méconnu; ne présenter en un mot aux yeux de la Justice & du Public, la défense de la Demoiselle de Chantresac, qu'en tant que conforme à la plus exacte vérité sur l'état de la question, & à la pureté des maximes qui la décident.

FAIT.

On ignore à quelles fins le sieur des Brosses qui ne devroit être occupé que de sa prétendue physique & canonique existence dans la société conjugale, a grossi son Mémoire du détail des violences & des excès dont il a tant de fois affligé la société civile: écarts qui lui ont successivement mérité deux ans de prison au Château d'Angoulême, une premiere condamnation par Arrêt de la Tournelle du 26 Juillet 1752, pour rébellion à force ouverte dans son Château des Brosses, & un Procès de grand criminel qui s'instruit actuellement contre lui en la Cour pour récidive, en état de prise de corps à la Conciergerie.

Vainement le sieur des Brosses suppose que la Demoiselle de Chantresac a eu part à ces poursuites: il ne subsiste nulle part le plus léger adminicule d'un

reproche auſſi déplacé, qu'il faut retrancher de l'affaire préſente, & avec ces épiſodes étrangéres, la bonne moitié du Mémoire du ſieur des Broſſes; pour ne nous arrêter qu'aux faits concernans le Mariage, dont la Demoiſelle de Chantreſac pourſuit la nullité.

Le ſieur des Broſſes, né en 1707 au Pays de la Marche, Diocèſe de Limoges, a contracté en 1729, âgé de 22 ans, un premier mariage avec la Demoiſelle Deſchaffaux, de la Province de Poitou.

Quoique la nature à cet âge eût dû dans le cours ordinaire, diſons même invariable de ſes progreſſions, développer & porter à leur perfection en la perſonne du ſieur des Broſſes les avantages dont elle gratifie l'humanité; l'état total de privation dont le ſieur des Broſſes reſtoit conſtamment affligé, de 22 à 24 ans ne laiſſant plus d'eſpoir de réaliſation, détermina en 1731 l'action de la premiere femme portée en pareil cas au Tribunal Eccléſiaſtique *de l'Officialité de Poitiers.*

Un Procès-verbal de Prudhommes commencé, diſcontinué, & repris à trois vacations différentes, les 6, 7 & 9 Septembre 1731, ſur la très-inſtante priere du ſieur des Broſſes, toujours occupé juſqu'à ſa vingt-cinquiéme année & au-delà de déſirer ce qu'il ne devoit jamais obtenir, ne ſervit qu'à conſtater en la forme la plus méthodique, & la mieux concluante, qu'il étoit radicalement nul.

En conſéquence, Jugement de l'Officialité de *Poitiers* le 21 Juin 1732, qui non ſeulement a diſſous ce premier Mariage du ſieur des Broſſes, mais encore *lui a fait défenſes d'en contracter aucun autre.*

Appel comme d'abus du ſieur des Broſſes en la Cour,

jugé par Arrêt confirmatif du 6 Septembre 1734 : nouvel intervalle de deux années, pendant lequel ni le changement d'air, ni le ſéjour de Paris ſi abondant en remédes & en ſecours de toute eſpéce pour cette ſorte de maladie, n'ont pu apporter d'amendement à l'état déſeſpéré du ſieur des Broſſes, toujours impubére à l'âge de 27 ans.

Ici le ſieur des Broſſes laiſſe entrevoir, pages 4 & 5 de ſon Mémoire, ſous une gaze tiſſue par les mains des graces, qui ſans doute en ont rougi, qu'auſſitôt après l'Arrêt du 6 Septembre 1734, il a été en Angoumois enſevelir ſa honte chez le ſieur de la Breuille de Chantreſac *pere*, *ſon ancien ami*; qu'à la premiere vuë devenu tout à la fois un ſujet de curioſité & de ſéduction pour la fille unique de *cet ami*, la Demoiſelle de Chantreſac, mineure de 18 ans, inſtruite par le cri public du vice local, ſource des humiliations du ſieur des Broſſes, a aſſez préſumé de ſes charmes, & les a aſſez peu reſpecté, pour en entreprendre ſécrettement la cure, quoique jugée impraticable dans un impubére de 27 ans, par tous les Tribunaux, comme par tous les Naturaliſtes; & qu'en réuſſiſſant elle a, nouvelle fée, rendu heureux avant le Mariage l'eſpéce juſques-là indéfiniſſable, qu'elle oſe depuis déſavouer pour époux.

Mais toute la fécondité du génie le plus brillant ne peut rien contre l'ordre des dattes & des faits, dont on ne ſe joue pas impunément; encore moins contre la décence publique, qui doit faire redoubler de circonſpection.

C'eſt le 6 Septembre 1734 que le ſieur des Broſſes après avoir lutté cinq années contre ſa mauvaiſe for-

207

tune en Limoſin, en Poitou & à Paris, eſt jugé irremiſſiblement inhabile à en obtenir jamais une meilleure. D'un autre côté nous rapportons l'extrait mortuaire du ſieur de Chantreſac pere, inhumé le 2 Décembre ſuivant: il reſte donc à peine 2 mois entre la confirmation abſolue prononcée à Paris de l'anéantiſſement total du ſieur des Broſſes, & ſa ſubite réſurrection au fond de l'Angoumois: Court eſpace ſur lequel il faut prendre encore le tems du retour du ſieur des Broſſes au Pays de la Marche; celui des diſpoſitions indiſpenſables à un faux brave auſſi complettement battu, pour aller riſquer ſa revanche en tentant des conquêtes ineſpérées & incroyables dans une Province étrangére: Au-delà, comment concilier le *veni, vidi, vici* de ce nouveau Joconde, avec l'état de langueur & de maladie mortelle où gémiſſoit le ſieur de Chantreſac pere, expirant dans les bras de ſa fille; plus que tout avec la répugnance naturelle à toute perſonne du ſexe, encore plus invincible dans une fille de condition mineure, de ſe riſquer contre la notoriété ſuppoſée venue juſqu'à elle, à des épreuves d'autant plus humiliantes, qu'elles ne laiſſoient évidemment rien à eſpérer, ſoit à la paſſion la plus folle & la plus aveugle, ſoit à un projet de Mariage également criminel & monſtrueux le lendemain de la chûte du premier, pour une cauſe qui ſuppoſée ceſſée auſſi ſubitement, en dictoit la réhabilitation, par les voies de droit, ſans en permettre aucun autre.

Outre qu'on défie le ſieur des Broſſes de juſtifier de la moindre relation directe ou indirecte avec le ſieur de Chantreſac vivant, & avec ſa famille après ſon décès, juſqu'en Avril 1735 qu'ont commencé

les malheurs de la Demoiſelle de Chantreſac, par les premieres propoſitions d'un Mariage d'elle au ſieur des Broſſes; de quel front le ſieur des Broſſes ne ſe ſuppoſe-t-il être devenu homme pour la premiere fois à 28 ans, au mépris & le lendemain de l'Arrêt du 6 Septembre 1734, qui jugeoit le contraire, que pour ſe jacter fauſſement d'une ſcélérateſſe ? En ſeroit-il en effet une plus révoltante, que de venir, ſelon lui, chercher aſyle dans la maiſon d'un *ami mourant*; y reſpecter aſſez peu ſes derniers ſoupirs, ſes cendres, ſa mémoire & le deuil de ſa maiſon, pour y tenter le crime dont le ſieur des Broſſes oſe ſe venter; violer tout enſemble les droits ſacrés de l'amitié, de l'hoſpitalité & du tombeau, au point de corrompre une fille mineure pleurant encore un pere ou expirant ou à peine expiré, pour la contraindre à un Mariage; qui, ceſſante ou ſubſiſtante cette premiere horreur, ne ſeroit toujours qu'un ſcandale & une abomination, comme on le prouvera dans un moment.

Au ſurplus le ſieur des Broſſes eſt hors d'état d'accréditer cette fiction odieuſe (que vont achever de détruire les titres de l'inſtance) par la ſurvenance d'aucun enfant qui en ait été le fruit.

Le crime coute ſi peu au ſieur des Broſſes, même ſur les points eſquels ſon état le conſtitue dans l'impoſſibilité de le commettre, ou de le ſuppoſer; qu'il a bien oſé par récrimination à l'action en nullité de Mariage intentée contre lui en 1747, accuſer poſtérieurement la Demoiſelle de Chantreſac d'adultére, par plainte rendue * au Lieutenant Criminel d'Angoulême, & qui eſt reſtée ſans plus de preuves, que toutes les fables qu'il nous débite ici.

* *Vide* l'Arrêt du 22 Oct. 1750, cotte K, Production des Broſſes.

Ainſi voilà le ſieur des Broſſes, qui, dépouillé par les décrets de la Nature, de la Religion, & de la Juſtice, de tout droit quelconque ſur aucune femme qu'il puiſſe dire ſienne, n'invoque le tendre nom d'époux toujours fictif pour lui, & ne s'en forme le titre d'un joug intolérable ſur la Demoiſelle de Chantreſac, qu'en l'annonçant comme une fille perdue avant de lui donner la main, & une femme proſtituée depuis cette horrible alliance. A quels traits, grands Dieux! le ſieur des Broſſes veut-il faire reconnoître en lui ces douces impreſſions de l'humanité, qu'il ne ſentit jamais pour un ſexe charmant; près duquel nous ne pouvons trouver de félicités, qu'en proportion des égards & des devoirs que la ſeule nature, guidée par la vertu, nous dicte pour les mériter & pour les obtenir?

Mais tirons le rideau ſur ces horreurs, & hâtons-nous d'achever de les confondre par le concours des preuves, qui vont ſe multiplier en faveur de la Demoiſelle de Chantreſac.

Mineure, comme on l'a dit, au décès de ſon pere, inhumé le 2 Décembre 1734, elle fut recherchée en Mariage par le ſieur des Broſſes au commencement de 1735, ne connoiſſant d'un acte auſſi important que les loix de la ſoumiſſion aux volontés d'une mere, qui ſeule pour des raiſons dont la piété filiale doit faire ſuprimer le détail, l'a ſacrifiée ſans le concours ni avis de parens de ſa pupille.

Sans aucune publication de bans en la Paroiſſe de Chantreſac, le premier qui fut publié en celle du ſieur des Broſſes attira les 23 Avril, 14 & 26 Mai 1735, trois oppoſitions conſécutives à ſon ſecond Mariage

de la part du Chevalier des Broſſes & de la Marquiſe du Vigean ſes frere & ſœur.

Si le trait ſcandaleux que le ſieur des Broſſes a oſé haſarder comme cauſe déterminante de ce Mariage, eût eu la moindre réalité, rien de ce qu'on va voir n'auroit pû, ni dû arriver.

Premiere Lettre du Vicaire Général d'Angoulême du 8 Mai 1735, au Curé de Chantreſac portant défenſes de procéder au Mariage de la fille de ſon défunt Seigneur, *pour raiſons qu'on lui expliquera*, raiſons du nombre deſquelles ne pouvoit être celle aujourd'hui & pour la premiere fois alléguée par le ſieur des Broſſes, dont le Curé de la Paroiſſe eût été rélativement à un Mariage, le premier & indiſpenſable dépoſitaire.

Mais les voici, ſuivant une ſeconde Lettre de M. l'Evêque d'Angoulême à ce Curé, du 15 Juillet 1735, qu'on a tronqué page 5 du Mémoire du ſieur des Broſſes, juſqu'à n'en rapporter qu'une ſimple phraſe; & que nous allons rétablir ici dans ſon intégrité, telle qu'elle exiſte au Procès. » Vous avez raiſon, Monſieur, » de faire des difficultés au ſujet du Mariage de M. des » Broſſes; dès que j'ai été averti de tout ce qui s'eſt » paſſé dans cette affaire, je vous ai fait avertir par » M. Dubreuil *de ne point procéder au Mariage*, parce » que *la Demoiſelle de la Breuille eſt mineure*; & » qu'elle n'a de conſentement de tuteur ni de parens; » *la diſpenſe* que j'ai donnée *de publication de bans* » *eſt nulle* par défaut de conſentement de parens; y » ayant expreſſément inſéré cette clauſe, *pourvu que* » *ce ſoit du conſentement des parens*: ainſi ce conſen-

» tement

» tement manquant *la dispense n'a plus lieu*, & la *dé-*
» *fense* faite à M. des Brosses *de se marier* par la Sen-
» tence d'Officialité, qu'a *confirmé un Arrêt du Par-*
» *lement*, doit *empêcher de le marier*; tout ce que
» nous pouvons faire de plus favorable pour lui est
» de consentir qu'il soit procédé à ce Mariage dans le
» *Diocèse de Limoges* * *où la cause a été discutée*, &
» où *l'impuissance qu'on lui impute est mieux connue*
» *qu'en ce pays-ci*; il y a dans cette affaire des faits
» qui nous sont inconnus, & desquels dépend *sa dé-*
» *cision*: j'ai intérêt ainsi que vous de m'en décharger
» sur *M. l'Evêque de Limoges*, qui a ** fait déclarer
» nul le premier mariage de ce Monsieur.

* C'étoit à Poitiers.

** C'étoit l'Evêque de Poitiers par son Official.

A l'exception d'une erreur échappée dans cette Lettre, entre les deux Diocèses de Poitiers & de Limoges, sur la connoissance que l'Official seul de Poitiers, ou son Métropolitain, avoit eu & devoit continuer d'avoir de l'état du sieur des Brosses, relativement à son second, comme à son premier mariage; elle administre une nouvelle preuve de l'atroce calomnie d'une grossesse anticipée, à laquelle le Sr des Brosses ait jamais pû avoir part; & de laquelle quoique supposée nécessitante le Mariage, cette Lettre ne dit pas un mot; indépendamment des autres moyens que nous en tirerons pour la défense de la Demoiselle de Chantresac.

Il y a plus, la grossesse supposée réelle eût été le moyen le plus péremptoire contre l'opposition des frere & sœur du sieur des Brosses à son second Mariage, uniquement fondée sur la nullité du premier judiciairement prononcée d'après un fait qui y étoit directement contradictoire; puisque seule elle eût rendu sur la brusque métamorphose du sieur des

Broſſes, paſſé en un clin d'œil, à l'en croire, de l'imparfait le moins équivoque juſqu'au plus que parfait, toute vérification inutile de lui à ſes inquiets Collatéraux, dans une conteſtation qui les intéreſſoit bien moins encore que la future ſeconde femme déja ſuppoſée mere; & dont la ſeule préſence étayée de ſa précoce maternité bien conſtante, & avérée l'œuvre du ſieur des Broſſes, eût ſuffi à la ſolution du problême.

Quoiqu'il en ſoit, au lieu par le ſieur des Broſſes de faire part à ſa famille de ſa nouvelle paternité; dont perſonne, comme l'on voit, n'avoit garde de ſe douter, & de prendre en conſéquence les voies de droit que les Loix en ce cas lui indiquoient pour aller partager avec ſa premiere femme, comme il le devoit, les fruits de cette miraculeuſe & ineſpérée découverte; il va ſuivre en l'Officialité de Gueret territoriale pour la partie du Diocèſe de Limoges aſſiſe ſous le reſſort de la Cour, la plus étrange procédure dont ſans doute on ait jamais entendu parler; ne fut-ce que parce qu'elle eſt totalement muette ſur le prétendu chef-d'œuvre de ſon retour à l'humanité.

Le 23 Juillet 1735, le Vicegerent de cette Officialité rend, *en ſon Hôtel*, une Sentence du ſieur des Broſſes aux Oppoſans à ſon ſecond Mariage, portant viſite de ſa perſonne par un Médecin & Chirurgien, non ſeulement *nommés d'Office* ſans intervention d'aveu ou refus des parties collitigantes; mais encore préſens & comparus ſur le *mandement verbal* du Vicegérent, dès avant qu'il eût été décidé ſi leur miſſion ſeroit néceſſaire.

Le même jour, de ſuite & à l'inſtant, les deux

Experts auſſi évidemment dévoués que le Juge, & auſquels le ſieur des Broſſes remet les deux ſeules premieres vacations épuiſées à Poitiers les 6 & 7 Septembre 1731, ſur la vérification de ſon état paſſé, en en ſouſtrayant le *concluſum* du 9, comme trop accablant, délivrent leur rapport; aux termes duquel ces habiles gens *aſſez peu ſorciers* pour y croire, attribuent *à l'art magique*, à une nouvelle régle qu'ils preſcrivent à l'ordre de la nature, en fixant le commencement de la puberté à 20 ans, & ſon complément à 30, tout ce qui a manqué pendant 6 années au ſieur des Broſſes pour la validité de ſon premier Mariage; depuis la récente diſſolution duquel *il eſt à préſumer*, diſent-ils, qu'il eſt devenu par la force de la nature abſolument puiſſant.

Et ſur la foi d'une auſſi burleſque déciſion, le même Juge rend le 28 Juillet 1735 ſa Sentence définitive, par laquelle attendu ſelon lui que les Experts *atteſtent*, au lieu qu'ils *préſumoient* ſeulement, que le ſieur des Broſſes eſt devenu abſolument puiſſant; il prononce en réformant ce que l'Official de Poitiers avoit décidé 3 ans avant, & ce que la Cour avoit confirmé il y avoit à peine dix mois, par faire main-levée des oppoſitions formées au nouveau Mariage du ſieur des Broſſes, & lui permettre de le contracter.

Tels ſont les titres plus qu'abuſifs en vertu deſquels la Demoiſelle de Chantreſac, livrée par un ſimple fondé de procuration de ſa mere, parent du ſieur des Broſſes, ſeul préſent au Mariage, ſans le concours d'aucuns de ceux de la Demoiſelle de Chantreſac, a ſigné la nuit du 17 au 18 Août 1735, dans la Paroiſſe du Château des Broſſes ou elle avoit été

conduite, le simulacre d'engagement contre lequel elle reclame depuis 1747.

On passera ici sous silence le détail inépuisable de toutes les refuites employées par le sieur des Brosses pour éluder ou anéantir l'instruction pendant 12 années jusqu'à présent : Qu'il suffise d'observer que la Contumace toujours suivie contre lui en l'Officialité de son domicile de 1747 à 1755, il a falu pour la faire cesser implorer le bras séculier, & recourir à la contrainte par corps ; qu'il a sçu pour se ménager une visite conforme à celle vraiment insoutenable, qui avoit autorisé son second Mariage, pratiquer non seulement ses propres Experts, mais encore ceux de la Demoiselle de Chantresac obligée de les récuser tous également ; & qu'enfin le sieur des Brosses n'a crû trouver d'autre expédient pour échapper à sa conviction, que d'interjetter appel comme d'abus de la procédure de la Demoiselle de Chantresac, & d'obtenir Arrêt sur Requête portant défenses de passer outre.

Mais sur l'opposition que la Demoiselle de Chantresac y a formé, second Arrêt d'appointement à mettre le 16 Septembre 1755, qui ordonne la rélaxation du sieur des Brosses, après visite de sa personne par un Médecin & Chirurgien, *qu'il aura nommé de nouveau*, & *pareillement par autres Médecin & Chirurgien* que la Demoiselle de Chantresac nommera de sa part, *devant le Lieutenant Général de Gueret*, sinon qui seroient nommés d'Office par ledit Juge.

Qu'il soit permis de relever sur cet Arrêt un vice de rédaction au Greffe, d'autant plus conséquent, qu'il

donne atteinte au concordat immuable d'entre les deux puiſſances, qui laiſſe aux Tribunaux Eccléſiaſtiques l'inſtruction & connoiſſance des actions en nullité de Mariage pour fait d'impuiſſance, excluſivement aux Juges Royaux ; Réſervé aux Cours de Parlement d'en connoitre prééminemment par la ſeule voie de l'appel comme d'abus : d'où il ſuit que la Cour confirmant proviſoirement ſur l'appel comme d'abus du ſieur des Broſſes, la viſite de ſa perſonne, cet acte d'inſtruction eſſentiel quant au fond appartenoit au ſeul Official, qui l'avoit ordonné, & non à aucun Juge Royal évidemment incompétent par défaut total de Juriſdiction.

Un ſecond vice contre la procédure qui s'en eſt enſuivie, c'eſt qu'encore bien que l'Arrêt dont on vient de rendre compte, ordonnât la viſite du ſieur des Broſſes *par deux nouveaux Experts*, que chacun de lui & de la Demoiſelle de Chantreſac nommeroit, autres que les précédens par elle récuſés ; le Lieutenant Général de Gueret, Juge commis, a admis au ſerment & à la viſite les deux mêmes précédens Experts du ſieur des Broſſes que cet Arrêt écartoit irrémiſſiblement.

Mais un troiſiéme vice ſupérieur à tous les autres, & qu'atteſte la ſeule lecture du rapport de la derniere viſite du 22 Octobre 1755, que le ſieur des Broſſes affecte de faire ſonner ſi haut ; c'eſt qu'ou elle a été appliquée à un individu doué des plus riches préſens de la nature, & ſubſtitué pour faire une commode diverſion au rolle d'infirmité habituelle du ſieur des Broſſes, toutes les fois qu'il s'agiſſoit de donner des preuves de ſanté ; ou qu'elle a été faite de façon à

ne pouvoir abſolument diſtinguer le faux réel, du vrai toujours vanté.

En effet les Experts y diſent qu'après s'être rendus ſucceſſivement le 18 & le 20 Octobre 1755, ſur les 8 à 9 heures du matin, à la priſon de Gueret, pour y viſiter le ſieur des Broſſes, qui chacun deſdits jours *les a fait attendre juſqu'à midi*, & *prié de différer, comme ſe trouvant incommodé*; ils y ſont retournés le 21, qu'alors ayant déclaré vouloir procéder à leur commiſſion, le ſieur des Broſſes s'eſt préſenté *à la porte de ſa chambre, en robe de chambre*: & qu'à cette ſeule apparution ils ont vû dans l'obſcurité d'une priſon, d'après une auſſi lointaine & ſuperficielle inſpection, tout autre qu'un convaleſcent, qui les a ravi d'admiration, & dont ils font le plus pompeux détail.

Les faits ainſi rétablis dans la plus ſcrupuleuſe exactitude, les appellations & demandes reſpectives des Parties donnent lieu à deux principales queſtions auſſi importantes dans leur objet, qu'intéreſſantes par leur nouveauté.

Premiere Question. La Demoiſelle de Chantrefac étoit auſſi recevable en 1747, qu'elle eſt aujourd'hui fondée dans ſon action en nullité pour fait d'impuiſſance du prétendu Mariage d'elle au ſieur des Broſſes.

Seconde Question. Que le ſieur des Broſſes ſe ſuppoſe à ſon gré plus ou moins, plutôt ou plus tard, reſtitué à l'humanité; ſon ſecond Mariage eſt vicié de moyens d'abus qui n'en dictent pas moins la nullité d'après toutes les Loix Civiles & Canoniques.

Ainſi, ſous l'une comme ſous l'autre de ces deux

217

hypothéſes, la Demoiſelle de Chantreſac doit être affranchie de l'état d'épreuve, de tribulation & de ſcandale, dont il n'eſt perſonne qui ne preſſente tout le poids accablant conſidéré relativement ſoit à la Religion, ſoit à la Société.

Mais avant d'entrer dans la diſcuſſion de cette double queſtion, qu'il nous ſoit permis de répondre à un vrai Sophiſme oppoſé Pages 50 & 51 du Mémoire du ſieur des Broſſes à cette juſte & naturelle diviſion de la défenſe de la Demoiſelle de Chantreſac ; que le ſieur des Broſſes ſoutient contradictoire en ſoi, & deſtructive de ſes deux Parties l'une par l'autre.

Sous la premiere, on objecte que nous ſoutenons le ſieur des Broſſes impuiſſant, contre l'évidence & la multiplicité des preuves de toutes eſpéces.

Et ſous la ſeconde, que forcés de rendre hommage à ſa toute-puiſſance, nous abuſons de cet aveu, au point d'en conclure qu'elle n'a dû & ne doit operer d'autre effet que de le renvoyer à ſa premiere femme encore vivante dans le célibat ; ce qui n'a pû ni ne peut jamais arriver.

En un mot, tout le dilemme de la Demoiſelle de Chantreſac, à en croire nos Adverſaires, conſiſte à dire : Ou le ſieur des Broſſes eſt puiſſant, ou il ne l'eſt pas : s'il l'eſt ; il a une premiere femme, à laquelle il doit retourner : s'il ne l'eſt pas ; il doit vivre ſans femme : Langage qui n'eſt, conclu-t-on durement, qu'une défenſe *équivoque* préparée par le *menſonge* & *l'impoſture*, que la Juſtice rejette toujours ; & une arme à deux tranchans, qui ne bleſſe que la main qui s'en ſert.

Mais à cette querelle de Rhéteur déplacée dans un

Mémoire marqué au meilleur coin, partout où il ne s'agit pas de la cauſe pour laquelle il a été fait ; oppoſons les premiers élémens de la Logique, qui n'eſt jamais concluante, qu'autant que fondée ſur le ſimple vrai, & non bourſouflée de figures & d'hyperboles.

Qu'eſt-ce qu'un dilemme, & un dilemme concluant ? Un argument diviſant la défenſe du Contradicteur en deux parties affirmative & négative ; dans chacune deſquelles on établit des conſéquences également inconteſtables & deſtructives du ſiſtême oppoſé ſous l'un & l'autre point de vûe.

Avec ce ſecours quelles vérités entreprenons nous de prouver ? Deux, qui quoiqu'alternatives n'en reſteront pas moins évidentes.

Le ſieur des Broſſes impuiſſant, n'a pu contracter de Mariage valable.

Le ſieur des Broſſes ſuppoſé puiſſant, ſon Mariage avec la Demoiſelle de Chantreſac eſt vicié d'abus, qui ſeuls annulleroient celui de tout citoyen le plus idoine à remplir le capital engagement de tel Contrat.

L'ordre de notre défenſe ainſi vengé des imputations d'*équivoques*, de *menſonges* & d'*impoſtures* dont on l'a taxé, paſſons à la déduction des preuves qui en doivent faire le compléément.

Examen de la premiere Queſtion.

A la juſte complainte d'une femme qui n'a trouvé qu'ombre & fiction à la place de la réalité, le ſieur des Broſſes oppoſe en la forme, fin de non recevoir pour obtenir décharge de ce qu'il n'a pu & ne peut acquitter,

acquitter ; au fond il uſurpe le titre de Débiteur des plus ſolvable.

FINS DE NON-RECEVOIR du ſieur des Broſſes.

Une femme eſt non recevable en pareille demande, lorſqu'elle la forme après douze années de Mariage : ici le Mariage argué de nullité pour fait d'impuiſſance, le 17 Avril 1747, avoit été contracté le 18 Août 1735 : voilà donc une poſſeſſion d'état de 12 années moins quatre mois : intervale au-delà duquel toute réclamation doit être interdite.

Ce laps de tems écoulé ſans réclamation, conſtate néceſſairement l'une & l'autre de deux vérités également déciſives contre la réclamation tardive.

Dans la théſe générale, ſi la femme *livrée à l'illuſion d'un faux mariage* & d'un faux mari, *s'en eſt contentée très volontairement pendant dix & douze années ; ſi elle a préféré la cohabitation commune*, reſtrainte aux ſeules douceurs de l'amitié & de la confraternité, à tous autres droits & devoirs de la ſociété conjugale, dont elle a fait remiſe à l'Impotent auquel le ſort l'avoit unie ; en ce cas *elle ne pourra plus, ennuyée de ce généreux ſacrifice, rompre le ſilence au bout de douze annees, & ſe plaindre ſi tard d'un défaut qu'elle a ſi longtems excuſé : tout eſprit raiſonnable ſent bien que ce long intervale forme un obſtacle inſurmontable au ſuccès de ſa plainte*, pour deux raiſons ; l'une, que l'impuiſſance poſtérieure au Mariage ne peut point l'annuller ; l'autre, qu'après un auſſi long eſpace de tems, il y a impoſſibilité de conſtater ſi l'état d'im-

puiſſance, alors ſurvenu, eſt l'effet d'un vice naturel, ou du *tempus edax rerum*, qui encore plus corroſif dans l'état du Mariage, aura éteint le feu le plus brillant.

Dans l'eſpéce particuliere, la fin de non-recevoir produite par le laps du tems, tire un nouveau dégré de force de deux faits ici conſtans entre les Parties; & qui mettent dans tout ſon jour une vérité qui ne pourroit être controverſée, qu'autant qu'elle ſeroit reſtée voilée des ombres du lit nuptial.

D'un côté le ſieur des Broſſes a été conſtaté puiſſant par le premier Procès-verbal de Gueret, du 23 Juillet 1735, antérieur à ſon Mariage: au moyen de quoi ce Procès-verbal placé en oppoſition à la plainte de la femme, qui poſtérieure de douze années, eſt prétextée d'un fait que l'antécédente vérification a détruit d'avance; il s'en ſuivra uniquement que le mari ayant *rempli longtems ſa deſtination naturelle*, les années l'ont affoibli & changé; & que dès-là la femme ne reſtera qu'un peu plus irrecevable à demander *qu'on briſe un joug que cette différence lui rend inſuportable*; & qu'après *avoir épuiſé les forces de ſon époux*, on lui permette de *ſe jetter dans les bras d'un autre*: écart révoltant, dont tout *ce qu'une ame ſenſible & forte peut contenir d'indignation & de mépris*, ſuffit à peine pour punir le ſcandale.

D'un autre côté, depuis la plainte de la Demoiſelle de Chantreſac, le ſieur des Broſſes a ſubi l'épreuve d'une ſeconde vérification en 1755, de l'autorité du Lieutenant Général de Gueret, Commiſſaire de la Cour, & il en eſt ſorti triomphant: derniere circonſ-

221

tance qui acheve de réaliſer la réclamation tardive de la femme, *un chef-d'œuvre également monſtrueux de hardieſſe & d'extravagance.*

RE'PONSES.

Après avoir rendu cette fin de non-recevoir du ſieur des Broſſes, ſinon dans toute la pompe du ſtyle qui lui tient lieu de bonnes raiſons, au moins dans tout le précis de ſa valeur exacte; qu'il nous ſoit permis d'y trouver plus de ſubtilité d'art, que de vraie méthode; puiſqu'on y confond évidemment la fin de non recevoir, avec le moyen du fond: il ne s'agit point en effet, quant à préſent, d'examiner ſi dans l'eſpéce particuliere le ſieur des Broſſes a été plus ou moins faux, ou réel, dans l'ordre de l'humanité; ſoit en 1735, avant ſon Mariage; ſoit depuis & juſqu'en 1755; diſcuſſion qui dans un moment le mettra à ſa véritable place: mais ſi dans la théſe générale, la Demoiſelle de Chantreſac étoit plus ou moins recevable en 1747, après douze années de Mariage, à Arguer de nullité les facultés poteſtatives de celui qu'elle ſoutient avoir induement uſurpé ſur elle un droit dont il n'a jamais pû acquérir la valable ſaiſine: Autrement nous dire, comme fait le ſieur des Broſſes, vous êtes non-recevable par voie de preſcription à intenter une action que je prétends contraire au titre ſur lequel vous l'étayez; c'eſt évidemment ſur le préalable mettre en propoſition, ce qui forme la plus eſſentielle queſtion du fond.

La fin de non recevoir du ſieur des Broſſes ainſi réduite à ſes véritables termes, n'eſt fondée ni en droit,

ni en fait ; ſur leſquels le ſieur des Broſſes ſe trouve toujours en défaut. Si nous conſultons les loix, elles nous apprennent que nulle preſcription n'eſt acquiſe contre quelque action que ce puiſſe être, qu'autant qu'elle eſt décrétée par un ſtatut exprès. Point d'actions plus favorables que celles qui intéreſſent l'état des Citoyens : Le repos des familles a fait preſcrire il eſt vrai des délais aux réclamations contre les engagemens du Cloître ; mais il n'en exiſte aucuns pour les plaintes de ces mariages monſtrueux, qui ne pouvans être ni le mode légitime de la félicité mutuelle que la Nature ſanctifiée par la Religion aſſure aux deux Conjoints, ni une ſource féconde de population, tréſor ſi précieux à la cauſe publique ; ſeront à toujours l'objet de la juſte ſévérité des Tribunaux, toutes les fois qu'ils ſeront vérifiés tels, en quelque temps qu'ils ſoient attaqués.

Ce principe de droit eſt conſacré par autant d'Arrêts, qu'il s'eſt préſenté d'eſpéces, où l'on eût été tenté de le méconnoître.

Un Premier du Parlement de Rouen de 1602, cité par Beraut ſur l'Art. 275 de la Coutume de Normandie, a déclaré nul le mariage d'une femme plaignante après 14 années de célébration.

Soefve Tom. I, Sec. 1. rapporte l'eſpéce d'une femme qui, demandereſſe en plainte d'impuiſſance au-delà de 8 années de poſſeſſion apparente de ſon état, fut renvoyée par Arrêt du 23 Mars 1639, devant l'Official de Paris, pour y être fait droit : donc elle étoit recevable.

Nous trouvons dans Papon, Tom. III, le mariage de deux perſonnes de haute naiſſance, annullé pour mê-

223

me cauſe, encore que tolérée par la femme pendant 11 années.

Si l'on ouvre le Traité du mariage, imprimé en 1700, ſur l'Edit de 1697, pluſieurs Arrêts y confirment le même point de Juriſprudence.

M. de Feuquart, Maître des Requêtes, fut argué d'impuiſſance en 1650 par ſa femme 6 ans après leur mariage : ſurquoi Tranſaction où les Parties pour éviter l'éclat, conſentirent une ſéparation volontaire : poſtérieurement la Dame de Feuquart peu contente de vivre vierge dans un état qui devoit la rendre femme, forma ſa demande judiciaire ; à laquelle le mari oppoſa vainement le laps de temps & la tranſaction : le mariage après dûe vérification, n'en fut pas moins annullé : Le ſieur de la Chapelle a ſubi pareille condamnation nonobſtant que la demande fût précédée de 14 ans de mariage, & d'une Sentence de ſéparation de corps confirmée par Arrêt, qui eût ſemblé le ſuppoſer pleinement exiſtant.

Aucuns de ſes prétendus maris n'oſoient, comme le ſieur des Broſſes, alléguer que douze années de Mariage, *en rempliſſant leur deſtination naturelle*, avoient éclipſé en eux *ce précieux ſoufle de vie, qui ſorti de la main de Dieu, ſe diſtribue d'âge en âge ſur tous les Hommes ; & épuiſé leurs forces.*

C'eſt donner des bornes bien étroites aux priviléges de l'humanité, ou plutôt c'eſt parler très-énergiquement le langage de l'impuiſſance !

Mais à qui cette fin de non-recevoir eſt elle oppoſée ? Eſt-ce à une femme, inſtruite mineure dans le tumulte & la licence des Villes, vivante depuis ſon Mariage au ſein de ſa famille, livrée à ces cercles de

ſociétés ordinaires, où le conſeil ſuit de près la confidence ; qui ait eu ni pû avoir des dépoſitaires de la ſingularité de ſon état, où elle n'éprouvoit que peines, tribulations, ignominies, ſubſtituées aux douceurs de l'union conjugale dont on lui a laiſſé ignorer juſqu'à la ſpéculation ? Ici rien de ſemblable : La fin de non recevoir porte évidemment à faux ſur une mineure dont les premiers années n'avoient, avant qu'elle connût le ſieur des Broſſes, filé pour elle que des jours de paix & d'innocence, dans le calme & la pureté d'une ſolitude champêtre au Château de ſes ayeux ; ſur une mineure depuis arrachée de la demeure paternelle, transférée ſous un Ciel étranger, confinée dans le Château fort d'un de ces tyrans, la terreur & le fléau de tout ce qui les environne : Qui livrée en un mot au joug deſpotique & barbare d'un homme uniquement puiſſant en méchancetés, n'a connu la liberté & la lumiere qu'en fin de 1746 ; tems où cet ennemi de tout repos public & domeſtique, a été par ordre ſouverain conduit au Château d'Angoulême ; d'où il n'eſt ſorti que pour en continuation & reſcidive de ſes excès, tomber deux fois depuis ſous le glaive vengeur de la Juſtice : Même inſtant auſſi où le premier pas de la liberté accordée à la Demoiſelle de Chantreſac, l'a conduit à la réclamation dans laquelle elle conclut.

Cette fin de non-recevoir du ſieur des Broſſes, en tant qu'excluante en la forme l'action de la Demoiſelle de Chantreſac, eſt donc à tous égards auſſi inadmiſſible, que va ſe trouver inſoutenable la défenſe du ſieur des Broſſes au fond.

24

Moyens du Sieur des Brosses en défenses sur le fond.

En voici exactement la substance.

On soutient, pour lui, qu'encore bien qu'il n'ait pas eu les dispositions requises pour un premier Mariage contracté en 1729, annullé en 1732 & 1734, à raison de son *insuffisance*, valablement prouvée & judiciairement confirmée; c'est parce que la nature *dont les caprices sont incompréhensibles*, n'avoit point encore développé chez lui les facultés nécessaires à tel engagement: qu'il n'en est pas moins inconséquent de prétendre qu'un homme *encore mineur*, & *encore foible*, ne puisse pas ensuite *avec le tems* acquérir ce qui *constitue le vrai mari.*

Et c'est précisément cet heureux phénoméne qui est arrivé en la personne du sieur des Brosses, *encore mineur & foible* à 22 ans, en 1729, tems de son premier Mariage; à 24 ans, en 1731, que la premiere femme a porté contre lui un bill d'*insuffisance*, dûement vérifié; à 25 ans, en 1732, où il a été rétranché du nombre des hommes *suffisans*; & enfin à 27 ans, dernier âge auquel sa proscription a été comme non abusive confirmée par l'Arrêt du 6 Septembre 1734; qui après avoir gémi sous ces successives & multipliées crises de *minorité*, de *foiblesse* & d'*insuffisance*, le rendans d'après une premiere interversion totale de l'ordre de la nature, un prodige d'anéantissement à un si bel âge; a vû sur le champ, & presqu'aussitôt après l'Arrêt du 6 Septembre 1734, éclater le second miracle de sa transformation du néant à la toute puissance.

Mais comme il existe beaucoup d'incrédules sur l'article des prodiges, & encore plus des prodiges redoublés en contradiction l'un à l'autre; le sieur des Brosses va prendre la peine de ranimer leur foi par un concours de preuves de sa façon, qu'on peut dire aussi *insuffisantes* que lui-même, & dont voici la gradation.

1°. Une grossesse antérieure au Mariage, & conséquemment au premier Avril 1735, époque de la premiere publication de bans en la seule Paroisse du futur: mais grossesse à laquelle il ne manque que réalité dans sa cause, dans son existence, & dans son effet.

2°. Une seconde grossesse postérieure au Mariage, certifiée en ces termes, pages 40 du Mémoire du sieur des Brosses: » Les douze premieres années du » Mariage ont été heureuses, ou du moins n'ont été » troublées que par l'*accident d'une chûte*; qui ar- » rivée pendant une grossesse, *a fait périr l'enfant.*

Il faut avouer que le sieur des Brosses est un individu inépuisable sur *le chapitre des accidens*: mais à force d'accidens, & d'accidens toujours s'entrechoquans; toute substance périt, toute idée se confond: Il n'existe plus dans l'ordre habituel des choses ni vérité, ni vraisemblance, ni conviction; surtout dans une matiere où la simple & physique réalité doit décider.

3°. Des Lettres écrites *au moindre voyage que faisoit le sieur des Brosses, & pendant lesquels la femme allarmée de l'absence du mari, lui en écrivoit remplies d'une jalousie tendre, & de l'inquiétude où elle étoit qu'il ne lui fit quelqu'infidélité*: nouvelle gentillesse

ornant

227

ornante la même page 40, & que comme preuve de la *suffiſance* ſurvenue, on a eu ſoin de rappeller au Lecteur, page 52 du Mémoire, par cette nouvelle aſſertion : *il exiſte des preuves écrites de leur attachement mutuel.*

4°. Le premier Procès-verbal de viſite en l'Officialité de Gueret, du 23 Juillet 1735, de la perſonne du ſieur des Broſſes, quoique pere ſelon lui à Angoulême dès avant le mois d'Avril précédent : viſite ſur la foi de laquelle il faut croire pieuſement, qu'à moins que le diable ne s'en fût mêlé, ou que les Juges du premier Mariage n'euſſent forcé les progreſſions de la nature, en exigeant qu'un mari de 24 & de 27 ans, fût en pleine puberté ; *il étoit à préſumer* que le ſieur des Broſſes y étoit enfin arrivé à 28 ans.

Paſſe encore pour une *préſomption*, elle n'oblige à rien en conſcience dans aucune des quatre Facultés : auſſi le Vicegérent de Gueret, bien plus habile Grammairien, que Canoniſte & Naturaliſte, a-t-il tellement ſenti toute *l'inſuffiſance* d'un homme *préſumé* ; que dans la Sentence où il permet au ſieur des Broſſes de ſe marier, il a oſé ſubſtituer à des Experts qui *préſument*, des Experts qui *atteſtent* que le ſieur des Broſſes, dans le ſeul intervale de Septembre 1734, aux premiers mois 1735, *eſt devenu abſolument puiſſant.*

Cette quatriéme preuve, vraiment magique en tant qu'inconcevable, avoit beſoin d'un bon renfort de caution ; auſſi nous la trouvons p. 51 du Mémoire du ſieur des Broſſes, où prétant un rolle dans ce ſcandaleux déraiſonnement du pays de la Marche à la Demoiſelle de Chantreſac alors mineure, dé-

nuée de toute assistance au Château de Chantresac, près Angoulême, suivant la Lettre de M. l'Evêque de cette Ville, du 15 Juillet 1735 ; le sieur des Brosses n'en demande pas moins avec un ton de *suffisance*, digne de la piéce qui le lui fait prendre ; *de quel droit elle ose appeller comme d'abus* d'un Mariage tanté sur un aussi bel œuvre ? *N'a-t-elle pas connu* (continue-t-on affirmativement, & comme si la preuve en existoit au Procès) *le premier Mariage ? N'a-t-elle pas sçu qu'il avoit été annullé, & par Sentence & par Arrêt ? A-t-elle ignoré le motif de cette cassation ? N'a-t elle pas vû les oppositions faites au Mariage qu'elle projettoit ? N'a-t-elle pas travaillé à faire lever ce double obstacle ?* (Apparemment dans le galant Procès-verbal de *présomption* que nous venons de rappeller.) *N'a-t-elle pas obtenu de concert une Sentence qui permettoit de passer outre ?*

Un moment de patience, & nous répondrons.

5°. Enfin le sieur des Brosses oppose pour dernier titre le second Procès-verbal de vérification qu'il s'adapte, fait à Gueret le 21 Septembre 1755 ; où selon lui on a enfin retrouvé, après 27 années de *deficit*, ce que l'on cherchoit vainement depuis 1729 ; nouveau prodige que nous apprécierons bientôt à sa juste valeur.

RÉPONSES pour la Demoiselle de Chantresac.

Ecrivans d'une teinte moins fleurie que le sieur des Brosses, nous ne prendrons point la licence de dire comme lui, qu'en rapportant ses preuves & ses moyens, *la patience nous est échappée pour faire pla-*

229

ce à l'indignation. Nous lui demandons ſeulement où il croit avoir acquis le droit d'en impoſer, comme nous allons prouver qu'il a fait, à la foi publique ſur la majeure partie des faits & des titres qu'il cotte ici avec une ſécurité, atteſtée *par ſa ſignature*, qui nous a nous-mêmes étourdi, au point d'en rechercher vainement & juſqu'à trois fois les preuves dans ſa production, où il n'en ſubſiſte pas la moindre trace.

La premiere groſſeſſe ſuppoſée de Septembre 1734, en Avril 1735, eſt démontrée auſſi illuſoire que ſa cauſe, par tous les actes du Procès; rélatifs à la recherche que l'on faiſoit alors & depuis de la *ſuffiſance* du ſieur des Broſſes, que ſeule elle auroit atteſté; actes qui n'en diſent pas un mot, & qui même la démentent hautement.

La ſeconde groſſeſſe enchaſſée entre deux faux de même valeur, ſans pouvoir être induite du plus léger adminicule; doit périr avec les faux témoins qu'on invoque pour l'accréditer: la fauſſeté prouvée de la premiere, décrédite ſeule l'allégation de la ſeconde: *Semel malus, ſemper malus in eodem genere mali:* Atteſtée ou même préſumée d'après des Lettres qui ſeroient repréſentées, il faudroit convenir qu'elle en recevroit une ſorte de conſiſtance: mais égal défaut abſolu de toutes Lettres quelconques, comme de preuves de *ſuffiſance* pour groſſeſſe, & de groſſeſſe du fait du ſieur des Broſſes toujours *inſuffiſant.*

Il y a plus, la non exiſtence de ces Lettres tant vantés fournit même une double preuve que le prétendu Mariage dont il s'agit, n'a jamais été réaliſé ni nanti un ſeul inſtant des douze années, pendant

lesquelles la Demoiselle de Chantresac, réduite à l'état humiliant d'esclave inutile de ces monstres, dont les Histoires d'Orient nous peignent les impuissantes fureurs, sans jamais obtenir les justes droits d'époux; n'a pû être dans le cas des Elégies Epistolaires, dont une plume émule de celle d'Ovide à voulu gratifier l'homme du monde qui les a le moins mérité: sans doute qu'un Mariage heureux & réel pendant douze années saisiroit l'Auteur d'un si grand bien de quelques Lettres où le tendre sentiment peindroit avec cette vive reconnoissance de faveurs mutuellement obtenues, le désir de les obtenir encore, & la crainte si naturelle de les perdre ou de les partager: mais en quel tems & à quelle occasion la Demoiselle de Chantresac auroit-elle écrit ce qu'elle ignoroit? à un Seigneur Châtelain, dont l'unique occupation étoit ou d'aller en parti sur ses voisins, pendant la majeure partie de la journée; ou d'employer dans sa forteresse le reste d'un loisir oisif & immuable, à exercer l'empire le plus barbare sur tout ce qui y existoit inutilement pour lui rélativement à l'état du Mariage.

Cet argument nous semble concluant, jusqu'à la représentation d'aucune des Lettres alléguées, dont nous sommons le sieur des Brosses de nous édifier pour la premiere fois.

Ces vaines forfanteries écartées, l'état de plus ou moins de validité du sieur des Brosses dès avant 1729 jusqu'à présent, dépend de trois points, sur la discussion desquels nous avons heureusement des objets fixes à discuter, sans plus courir le pays des chimeres.

231

Une premiere vérité conſtante, c'eſt que le ſieur des Broſſes né en 1707, & qui ſans trop le géner, devoit être à dix-huit ans en état de puberté; ne l'a été ni à vingt-deux, ni à vingt-quatre, ni à vingt-ſept; dernier tems auquel après cinq années de mariage convaincu d'une impuiſſance non reſpective, accidentelle, ou curable; mais abſolue & perpétuelle, les deux puiſſances concourantes à purger la ſociété conjugale de ces êtres heterodoxes, l'en ont retranché, *avec défenſes de plus y prétendre.*

Ce point donné, le ſieur des Broſſes doit convenir que pour ſe ſuppoſer affranchi de l'interdit lancé contre lui, pour cauſe judiciairement avérée & confirmée; il doit ſe préſenter avec des preuves auſſi légales, canoniques, & concluantes que celles qui nous ſont acquiſes contre lui.

Il n'a pas ſans doute rangé ſérieuſement dans cette cathégorie, les *caprices incompréhenſibles*, les *prodiges indéfiniſſables* de la nature, auxquelles il attribue toutes les ſingularités de ſon état.

Ce moyen n'eſt ni dans la juſtice, ni dans la raiſon.

Au Tribunal de la Juſtice, ce qui ne ſe comprend ni ne ſe définit, ne l'éclaire, ni ne la décide; les prodiges ne ſont point de ſon reſſort; ſa ſageſſe les abandonne ou aux Naturaliſtes qui les ſpéculent, ou à la commune qui les adopte ſans conſéquence.

Au Tribunal de la raiſon, tant ſoit peu éclairée d'une phiſique expérimentale, elle nous apprend que les êtres imparfaits produits par l'erreur ou le jeu de la nature, reſtent tels qu'ils ſont au terme fixé pour l'entier développement des progreſſions propres à chaque être créé: les caprices de la nature dans

cette foule d'hommes qu'elle reproduit ſans ceſſe, forment des boſſus, des boiteux, des aveugles, des ſourds, des imbeciles, des impuiſſans ; dont la cure ſe tente, ou ſe préſume tant que la tendreſſe de l'âge permet le retour à l'ordre commun : Au-delà de la pleine conformation, ou ſuivant le langage des Naturaliſtes, *Delicta naturalia ex tractatu temporis indureſcunt*; eſperer, invoquer un intervertiſſement ſubit du pire au mieux dans tout être plus ou moins bien organiſé ; c'eſt tenter Dieu, argumenter d'un miracle ; ſe jouer de l'ignorance & de la crédulité ; en un mot, vouloir faire dépendre arbitrairement l'état des hommes de prodiges ; qui comme très-rares, & encore plus ſuſpects, doivent être réſervés à ceux-là ſeuls qui ſe vantent de les avoir obtenu.

Il ne reſte donc plus à la défenſe du ſieur des Broſſes, que les deux prétendus Procès-verbaux de viſite de ſa Perſonne de 1735 & 1755, qui ne peuvent obtenir la moindre créance, ni faire titre contre la réclamation de la Demoiſelle de Chantreſac :

Quant au premier :

1°. C'eſt un Acte de Procédure & d'inſtruction étranger à la Demoiſelle de Chantreſac, qui n'y a été ni partie ni défendue ; encore bien qu'il s'agît d'y gratifier l'être nul & annullé qui tendoit à être ſon Epoux, d'une exiſtence dont la chute du premier mariage l'avoit irremiſſiblement dépouillé, il y avoit à peine ſix mois.

Et quand le ſieur des Broſſes nous demande, pag. 51 de ſon Mémoire, ſi la Demoiſelle de Chantreſac, mineure & domiciliée près Angouleſme, n'a pas ſçu ſon premier Mariage à Poitiers ; ſa caſſation, & les

233

motifs qui l'ont produit ? Si elle n'a pas vu les oppositions formées à Gueret en Avril 1735, au Mariage *qu'elle projettoit* ? Si elle n'a pas travaillé elle-même à faire lever ce double obstacle ? Enfin si elle n'a pas obtenu de concert la Sentence de Gueret du 28 Juillet 1735, qui permettoit de passer outre ?

Nous répondrons naïvement au sieur des Brosses : Qu'au lieu de ces très-impertinentes questions sur faits choquans jusqu'au vraisemblable, en tant qu'adressées à une Fille de Condition mineure, qui n'a jamais pu ni dû être instruite de pareilles horreurs ; ce seroit au sieur des Brosses à les prouver.

Que poursuivant en personne à Gueret des lettres d'ester à droit pour un nouveau Mariage, si la Demoiselle de Chantresac, restée en Augoumois, y eut eu la moindre part ; un tems d'absence aussi critique, devoit au moins faire songer le sieur des Brosses à la fiction de quelques lettres, qui lui coutent si peu : l'Amante écrit aussi volontiers, & non moins tendrement que l'Epouse : Et la situation supposée vraye, eût été assez intéressante pour mériter une correspondance écrite, dont le sieur des Brosses auroit au moins conservé quelques fragmens ; aussi propres à enrichir qu'à accréditer cette absurde partie de son roman.

Au surplus, que la Demoiselle de Chantresac, toujours restée en Angoumois jusqu'au 17 Août 1735, jour de la célébration du Mariage qu'elle attaque, n'ait pu ni dû avoir la moindre connoissance, & participation de la Procédure qui se consommoit à Gueret en Juillet précédent ; c'est une conséquence nécessaire, *Juris & de Jure*, resultante de la distance des lieux, de la turpitude de cette Procédure, & de

234

la minorité de la Demoiſelle de Chantreſac, qui n'y eſt pas même nommée.

2o. Quoiqu'en diſe le ſieur des Broſſes, l'incompétence de l'Officialité de Gueret, qui n'avoit ni ſupériorité, ni droit de réformation ſur celle de Poitiers, pour lever la prohibition y fulminée en 1732, contre le ſieur des Broſſes, de contracter mariage; n'en eſt pas moins fondée en autorités familieres au ſieur des Broſſes; qui n'y a le prémier puiſé des citations, que pour les appliquer par lambeaux à ſon ſiſtême, ainſi qu'il a uſé de la lettre ſi déciſive de M. l'Evêque d'Angoulême.

Fevret en ſon Traité de l'abus, Tome premier Livre 5. Chapitre 4 page 424. nombre 13. Edit de 1736, le décide ainſi: » Bien que par la » Sentence de diſſolution d'un mariage, pour fait » d'impuiſſance de l'un des deux Mariés, *il lui ſoit* » *défendu de contracter mariage avec un autre*; néan- » moins, *on peut appeller deſdites défenſes*; & s'il » appert par un nouveau Rapport que l'empêchement » ceſſe, le *Juge d'Egliſe ſupérieur* peut lever les défen- » ſes, & permettre à la Partie appellante de ſe marier.

Donc le Vice-Gérent de Gueret, à la vuë de la Sentence de Poitiers de 1732, & de l'Arrêt de 1734, Titre des oppoſitions formées au ſecond Mariage du ſieur des Broſſes, a dû renvoyer les Parties à ſe pourvoir par les voyes de droit, contre le Jugement porté; qu'il n'avoit ni caractere, ni Juriſdiction pour réformer: Donc tout ce qu'il a fait & fait faire depuis, eſt nul & abuſif par défaut abſolu de pouvoir & de compétence ſur la Perſonne du ſieur des Broſſes, qui déjà

condamné

condamné ailleurs pour le même fait, ne pouvoit plus être son justiciable.

3°. De quelle autre foule d'abus n'est pas viciée cette indéfinissable Procédure, où l'on voit la Sentence qui ordonnoit la visite rendue en *l'Hôtel* du Juge & non au prétoire; les Experts *nommés d'office* entre deux parties qui ne refusoient point d'en nommer, n'y ne s'en rapportoient à Justice; ces Experts *mandés verbalement* par le Juge, *comparus volontairement* dès avant la Sentence, *présens à sa prononciation*, & rédigeans sur le champ leur rapport; sans que le sieur des Brosses sûr de leur dévouement ait alors requis suivant son usage un double & triple délai pour se préparer à mettre en défaut les lumieres des Connoisseurs.

Le Défenseur du sieur des Brosses hors d'état de légitimer de pareils abus, les a prudemment passé sous silence quoique relevés dans nos premieres écritures; pour substituer à toute réponse qui lui manquoit, l'imputation qu'il nous fait d'avoir sans preuves taxé d'imposture les Rédacteurs de ce premier Procès-verbal.

Mais telle n'a jamais été notre défense, réduite à deux simples points: l'un que toute la procédure de Gueret de Juillet 1735, Sentences & Rapport, où l'on a cru pouvoir obliger sans conséquence le sieur des Brosses, est incompétente, abusive & nulle; moyen resté sans replique: l'autre que les Experts ont été assez imbéciles ou complaisans pour attribuer à la magie, ou à un nouvel ordre qu'ils prescrivent à la Nature de leur autorité privée, la tardive puissance par eux *présumée* du sieur des Brosses, 12 ans au-delà

du terme prescrit, & six mois après que la Cour l'a confirmé bien jugé impuissant : juste critique très-éloignée d'élever ces Experts au grade d'imposteurs assez habiles, & assez adroits pour former un résultat qui pût faire pleine foi jusqu'à inscription de faux : on soutient au contraire, & la seule lecture le prouve, que leur rapport succombe sous le poids de sa propre misére.

4°. Vainement le sieur des Brosses a entrepris de justifier l'indiscrétion de la Sentence définitive de Gueret du 28 Juillet 1735, où l'on substitue que les Experts ont *attesté*, au lieu qu'ils n'ont que *présumé* le sieur des Brosses devenu absolument puissant : car il n'est personne qui ne sente l'énorme distance qui sépare *l'attestation*, de la *présomption*.

5°. La Cour a été tellement convaincue de la nullité & insuffisance de ce premier rapport ; qu'encore bien qu'il fût l'unique étai de l'appel comme d'abus du sieur des Brosses contre la procédure en nullité, pour fait d'impuissance, du mariage qui en a résulté ; elle a par son Arrêt provisoire du 16 Septembre 1755 ordonné une nouvelle visite du sieur des Brosses qui nous reste à examiner.

Quant à cette seconde visite, nous l'écartons par trois moyens.

Premier Moyen résultant du vice de rédaction échappé dans l'Arrêt, qui renvoye cette visite devant le Lieutenant Général de Gueret ; au lieu qu'elle étoit reservée au seul Official : toute instruction, comme toute décision au fond sur cause qui touche à la matiere du Sacrement, & non à sa forme, ne pouvant appartenir qu'au Juge d'Eglise, dont la Cour

237

ici confirmoit provisoirement la procédure ; qui dès-là devoit un peu plus n'être suivie que par lui.

Cette maxime nous est encore attestée d'après tous les Auteurs, au Tome premier des Conférences Ecclésiastiques de Paris, page 65. Edit. de 1741. en ces termes : » Il y a de certaines causes de ma-» riage qui suivant les Usages de France se jugent » pour le fond en premiere Instance par les Juges » Royaux subalternes, & en dernier ressort ès Cours » de Parlement, comme *Clandestinité, Rapt, Po-» lygamie.*

» Il y a d'autres Causes qui vont aux mêmes Par-» lemens *par appel comme d'abus ;* mais selon les » Edits, entre autres celui de 1695, ils ne sont pas » Juges de ce qui *touche le Sacrement ;* ils le sont » seulement des faits & de la contravention aux Or-» donnances.

» Lorsqu'il y a appel comme d'abus des procédu-» res, ou de quelque Ordonnance, ou Sentence du » Juge d'Eglise, le Parlement *juge l'abus*, & pour le » fond renvoye au Juge d'Eglise : & si le Juge d'Eglise » dont est appel a délinqué, la Cour ordonne que » *la procédure sera refaite devant un autre Official* » nommé par l'Evêque.

La seconde visite du sieur des Brosses faite de l'autorité de Juge Royal est d'autant plus insuffisante à la confirmation du mariage du sieur des Brosses, encore qu'elle lui soit favorable en apparence ; que dans le cas contraire elle n'en permettroit jamais la dissolution sur la demande de la Demoiselle de Chantresac, comme non faite de l'autorité du Juge d'Eglise, qui seul avoit competence, pour l'ordonner & y faire procéder.

L'unique réponſe du ſieur des Broſſes à ce moyen conſiſte à nous oppoſer, page 46 de ſon Mémoire, que *ſi la Cour n'a pas eu le droit de commettre le Lieutenant Général de Gueret, il ne s'enſuit pas que les Experts nommés par lui fuſſent des impoſteurs ; d'ailleurs où la Demoiſelle de Chantreſac a-t-elle vu que la Cour n'avoit pas ce droit ? La preuve qu'elle l'a pu, c'eſt qu'elle l'a fait : la Cour pouvoit les nommer elle-même, elle a commis à ſa place : Que la Demoiſelle de Chantreſac diſpute à la Cour ſa compétence ; pour le ſieur des Broſſes il craindroit de manquer comme elle à la Cour, s'il inſiſtoit davantage ſur un pareil objet.*

Mais ce n'eſt nullement répondre à la difficulté.

Avant de diſcuter la valeur intrinſeque de ce que les Experts ont décidé ; le préalable eſt de fixer s'ils avoient pouvoir de décider ; le pire de tous les vices étant le défaut de pouvoir : or ce vice eſt ici fondé ſur le défaut de compétence & de Juriſdiction de celui qui les a commis, duquel ils n'ont recu ni pû recevoir de miſſion, à laquelle foi ſoit acquiſe & duë.

La Dlle de Chantreſac indique les ſources où elle a puiſé les autorités qui décident ici : le ſieur des Broſſes peut les conſulter.

Lors de l'Arrêt du 16 Sept. 1755 la Cour uniquement occupée de juger ſi en attendant l'événement de l'appel comme d'abus du Sr des Broſſes, les défenſes par lui ſurpriſes d'exécuter les Sentences de l'Official, qui ordonnoient viſite de ſa perſonne, devoient ſubſiſter ; s'eſt déterminée par accorder à ces Sentences l'exécution proviſoire indiſpenſable qui leur étoit due : ce qui formoit un moyen de plus pour renvoyer la vi-

289

ſite proviſoire confirmée, devant l'Official qui l'avoit ordonné, indépendamment de ſa compétence abſolue, & excluſive de celle de tout Juge-Royal : après quoi ce n'eſt plus qu'une erreur échappée au rédacteur de l'Arêt, abuſé par l'uſage commun en matieres temporelles, d'avoir renvoyé devant le Juge-Royal une inſtruction, que le Concordat d'entre les deux puiſſances réſervoit au ſeul Juge d'Egliſe.

Un des plus éminens attributs de la Juſtice Souveraine, comme de la puiſſance ſuprême, eſt de pouvoir ſe réformer ; ſurtout quant a une erreur auſſi évidemment accidentelle : C'eſt lui rendre le tribut du profond reſpect dû à ſes Oracles, que de dénoncer à ſa ſeule autorité la réformation qu'il ne nous eſt permis d'attendre que d'elle ; pour ſupprimer d'après une oppoſition du miniſtére public en la forme, juſqu'au plus léger veſtige de tout ce qui peut donner atteinte aux grands principes de la conſtitution de l'ordre public, dont le dépôt toujours pur réſide ès mains de la Cour.

Second Moyen : Nullité de la ſeconde viſite, réſultante de ce qu'elle a été faite par les deux précédents Experts du Sr des Broſſes, qu'avoit récuſé la Dlle de Chantreſac, & qu'avoit nommément écarté l'Arrêt du 16 Septembre 1755 : or on ne peut imaginer de vice plus radical que le concours de deux Experts non ſeulement récuſés, mais encore exclus par Arrêt : auſſi le ſieur des Broſſes l'a-t-il laiſſé abſolument ſans réponſe : car on ne peut croire qu'il ait voulu confondre un moyen auſſi péremptoire, dans ce qu'il appelle légérement page 46 de ſa défenſe, *de petits détours où il nous voit fuir au hazard.*

Troisieme Moyen. Inconſidération des Experts,

qui va jusqu'à un abus évident de fonctions ; en ce qu'après deux remises affectées & plus que suspectes requises par le sieur des Brosses ; au lieu d'épuiser dans l'intérieur de sa chambre, & en sa personne qui leur eût été suffisamment désignée, la vérification de sa fugitive & casuelle *suffisance*, échappée à trois reprises de vacations différentes dans la force du plus bel âge, à 24 ans en 1731 ; réduite en 1735 à sa seule *présomption ;* ils décident supérieurement homme, l'inconnu qui se présente à eux *enseveli dans une robe de chambre*, sur *la porte de la chambre* du sieur des Brosses ; sans le récoler sur les deux précédens Procès-verbaux, ni même l'approcher : d'où il est évident de conclure ou que ne regardans que de loin dans un réduit obscur de la prison de Gueret, où la scéne se passoit ; ils ont crû voir quelque chose ; ou que ce qu'ils ont vû appartenoit à un autre : pendant que le sieur des Brosses rioit de leur crédulité dans l'intérieur de sa chambre, où ils ne sont pas même entrés. Si la décence publique permettoit la promulgation d'un pareil œuvre, ce qu'on en dit ici iroit jusqu'à la plus évidente conviction.

Au surplus, comme ce rapport dérisoire en soi, est encore radicalement nul ; la Demoiselle de Chantresac à crû devoir jusqu'ici s'abstenir des voyes qui lui restent acquises contre cette espiéglerie ; dans le cas où elle pourroit prendre crédit en faveur d'un Prothée, qui en Procès, comme en Mariage, ne s'acquitte qu'avec la plus fausse monnoye.

Toutes les prétendues preuves de puissance du sieur des Brosses ainsi écartées, la décision de la question actuelle se réduit à des termes infiniment simples.

L'appel comme d'abus du ſieur des Broſſes. contre la procédure en caſſation de ſon Mariage, pour fait d'impuiſſance, n'eſt fondé ni en fins de non-recevoir qu'on a démontré ne lui être point acquiſes; ni en nullités de forme dont il ne cotte aucunes; ſeules fins de non-recevoir & nullités qui pûſſent produire des moyens d'abus.

Au fond, la queſtion du plus ou moins de puiſſance, de laquelle dépend la validité ou invalidité du Mariage du ſieur des Broſſes, n'eſt ni inſtruite, ni jugée par le Tribunal Eccléſiaſtique; auquel ſeul il appartienne d'en connoître. Donc elle ſe trouve ramenée aux termes d'une inſtruction incomplette entre deux rapports, dont celui de 1735 étranger à la Demoiſelle de Chantreſac, abuſif à tous égards, eſt dès-là caſſable de plein droit à ſon reſpect ſur l'appel comme d'abus qu'elle en interjette; pendant que celui de 1755 également monſtrueux en la forme & au fond, ne peut échapper à la nullité que la Demoiſelle de Chantreſac requiert en être prononcée.

D'où il ſuit pour derniere & inconteſtable conſéquence ſur cette premiere partie de l'inſtance, qu'y faiſant droit en ſon état actuel, il échéet de renvoyer les Parties à procéder devant le Juge d'Egliſe, d'après les derniers erremens de la viſite par lui ordonnée, non faite, & à laquelle il ſera procédé de l'autorité dudit Official par nouveaux Experts à convenir ou nommer d'office; ſauf au cas où le ſieur des Broſſes reſteroit plus longtems priſonnier à la Conciergerie, d'obtenir Commiſſion rogatoire de l'Official des Lieux à l'Official de Paris, pour la confection de ladite viſite en la forme & aux termes de Droit.

EXAMEN de la seconde Question.

Après tout ce que nous avons démontré sur la premiere, celle-ci ne peut-être susceptible d'une longue discussion.

La Demoiselle de Chantresac y soutient qu'en supposant le sieur des Brosses devenu puissant le lendemain de l'Arrêt du 6 Septembre 1734; son Mariage célébré avec la Dlle de Chantresac le 17 Août 1735, en la Paroisse du futur, sur les seuls bans qui y eussent été publiés dès Avril 1735, n'en seroit pas plus valable; & que par un concours d'abus dont la Cour peut seule connoître, ce Mariage doit être annullé.

Il est d'abord sensible d'après l'état où gémit la Demoiselle de Chantresac, que la Justice ne doive être principalement occupée des moyens capables de le finir, en brisant le joug fatal que mineure elle a subi d'après une subversion complette de toutes régles Civiles & Canoniques.

La Sentence de Poitiers de 1732, & l'Arrêt de 1734, renferment contre le sieur des Brosses une double disposition, dont aucune ne lui permettoit le second Mariage contracté en 1735.

Une premiere en annullant son précédent Mariage le jugeoit vicié d'une impuissance absolue & perpétuelle.

Or, en supposant qu'il y eût erreur sur un point aussi capital dans le jugement de Poitiers de 1732, confirmé quant à la seule forme par l'Arrêt de 1734, sur appel comme d'abus; ce qui deviendroit évident autant qu'on pourroit présumer une puissance survenue le lendemain même, dès-là destructive de la Sentence rendue & confirmée dans des termes directement

tement contraires ; le ſieur des Broſſes au lieu de paſſer dans les bras d'une ſeconde femme, eût dû relever appel au Métropolitain de Poitiers, de la Sentence de l'Official diocéſain ; y demander un ſecond rapport d'amendement qu'on va prouver avoir été admiſſible ; & conſerver à la ſeule légitime épouſe le bien qu'il auroit recouvré, & qui n'appartenoit qu'à elle.

Les Auteurs que le ſieur des Broſſes nous oppoſe pour combattre cette premiere vérité, ne reçoivent ici aucune application.

Les uns, comme d'Héricourt *ſur le Mariage*, art. 2, § 65, page 452, parlent ſeulement des femmes, dont la conformation peu concordante avec celle que leur offroit une premiere union diſſoute ; ayant trouvé dans une ſeconde des aſſortimens plus convenables, ont été maintenues dans ce dernier état ; qui eſt le cas d'une impuiſſance purement reſpective, où la diſſolution d'un premier mariage ne met aucun obſtacle à un ſecond *ex utrâque parte*.

Les ſeconds, tels que l'Auteur des Conférences de Paris, Sainte Beuve en ſes cas de conſcience, aux endroits cités par notre adverſaire, tiennent qu'en impuiſſance jugée perpétuelle, & néanmoins ceſſée ; le Mariage annullé pour telle cauſe, ne peut être réhabilité que par un nouveau conſentement ; ce qui ne doit évidemment s'entendre que d'un mariage annullé par Sentence ; contre laquelle comme ici, la voie d'appel ſimple n'eût point été ouverte.

Sous la troiſiéme claſſe doivent être rangés Suenin, Gerbais & Fevret ; dont la déciſion eſt uniquement que le conjoint démarié comme abſolument impuiſſant, ne peut ſous prétexte de la puiſſance

récouvrée être forcé de retourner avec l'autre conjoint ; ni celui ci forcé de le reprendre : ce qui eſt conforme aux premieres impreſſions de la décence, autant que de la liberté ; qui ne permettent point qu'un conjoint une fois trompé, & jugé irrévocablement l'avoir été, puiſſe ſe voir contraindre à courir les riſques de l'être une ſeconde fois : indépendamment de l'averſion naturelle qui doit diviſer deux perſonnes, entre leſquelles ſe ſont élevées des diſcuſſions de pareille nature, décidées par des jugemens paſſés *in vim judicati :* au lieu que nous avons annoncé, & nous allons achever de prouver que le ſieur des Broſſes, ſuppoſé depuis l'Arrêt de Septembre 1734, devenu puiſſant dès avant Avril 1735, époque de la publication de ſes bans pour un ſecond Mariage, n'avoit que la voie de ſe pourvoir par appel ſimple contre le jugement de l'Official de Poitiers, qui annulloit le précédent pour défaut de cauſe, que le ſieur des Broſſes ſuppoſe au même inſtant avoir exiſté en ſa perſonne.

Viennent enfin les autorités, juſtificatives que le ſecond Mariage ou d'un impuiſſant rappellé à la vie, ou du conjoint que l'impuiſſance de l'autre a rendu libre, ne peut être querellé ni par l'autre premier conjoint, ni par des tiers ; ſurtout lorſque ces ſeconds mariages ſont bénits & légitimés par une ſurvenance d'enfans, qui répond également aux vues de l'Etat & de la Religion.

Mais le ſieur des Broſſes ne trouvera nulle part que ſans un ſcandale également horrible & irreſpectueux aux deux puiſſances, un mari ſorte de leur Tribunal expulſé d'un premier Mariage à raiſon d'impuiſſance ; pour au même inſtant ſur l'allégation d'une

puiſſance recouvrée, contracter un ſecond Mariage évidemment bigame & ſacrilége : puiſqu'alors en ſuppoſant réel le prétexte d'un ſecond Mariage auſſi précipité & abuſif ; prétexte faiſant obſtacle à la diſſolution du premier ; il ne laiſſoit à ce conjoint volage, & doublement prophanateur du Sacrement, que la voie de l'appel ſimple pour faire confirmer ſon premier Mariage, comme le démontrent les autorités particulieres à l'eſpéce préſente.

Un premier principe conſtant, c'eſt qu'en matieres purement ſpirituelles & Eccléſiaſtiques, les Arrêts des Cours qui ſur appel comme d'abus confirment les jugemens Eccléſiaſtiques comme bien rendus dans le fait, en conformité de nos Ordonnances, uſages & libertés, ne forment point obſtacle aux appels ſimples que les condamnés peuvent interjetter ſur le point de Droit, des Officialités Epiſcopales à la Métropolitaine, & de celle-ci au Primat ; pour y faire prononcer de nouveau en conſéquence d'un événement, tel que celui allégué par le ſieur des Broſſes ; qui vrai ou faux, le conſtitue également en abus au reſpect de l'un, comme de l'autre de ſes deux prétendus mariages ; le premier en le violant, & le ſecond en le contractant.

C'eſt auſſi la voie qu'indique Févret en ſon Traité de l'abus, *loco citato*, nombre 15 ; où il dit même : » Qu'il n'eſt pas inconvénient après une premiere viſite » faite de l'homme ou de la femme, qu'on n'en puiſſe » demander une ſeconde, ſi tant eſt qu'il ſe trouve » quelque défaut, ou manquement conſidérable en » la premiere ; comme la Cour l'a jugé par Arrêt du » 20 Janvier 1587, rapportée par Charondas, *Rep.* » liv. 7, chap. 193.

D'où il ſuit que le ſieur des Broſſes avant de paſſer auſſitôt après ſa condamnation pour fait d'impuiſſance, à un ſecond Mariage, à raiſon duquel il ſe prétendoit puiſſant, devoit ſe pourvoir ſoit devant le premier Juge, ſoit devant le Métropolitain, en ſe repréſentant à eux en bon & ſuffiſant état; tel qu'il ſe ſuppoſoit à Gueret pour y ſurprendre une permiſſion de ſecond Mariage abuſif & nul; tant que l'inſtruction n'étoit pas complettement épuiſée au reſpect du premier.

Nous ne diſons donc pas ici qu'il faut annuller le mariage de la Demoiſelle de Chantreſac avec le ſieur des Broſſes, pour le renvoyer à ſa premiere femme encore vivante libre; mais qu'il faut l'annuller comme abuſif; en tant qu'induement prétexté d'une cauſe, qui ſuppoſée réelle laiſſoit ſubſiſter le premier; dès qu'il y avoit voie ouverte pour le maintenir, d'après le fait qu'on donne comme autoriſant le ſecond: *Premier moyen d'abus.*

La ſeconde diſpoſition de la Sentence de Poitiers de 1732 après avoir jugé le ſieur des Broſſes abſolument & perpétuellement impuiſſant, pour un premier mariage, lui fait en conſéquence prohibition expreſſe d'en contracter aucun autre; & elle eſt confirmée comme non abuſive par l'Arrêt du 6 Septembre 1734.

Voilà donc le ſieur des Broſſes exclu de tout mariage par une prohibition à lui faite & réïtérée d'après le concours des deux puiſſances; prohibition conſtamment dirimante tout mariage par lui contracté, juſqu'à ce qu'elle eût été levée par une autorité légitime & ſur une procédure réguliére: or nous avons démontré que tout ce qui s'eſt fait à Gueret par at-

247

tentat à la Sentence de Poitiers de 1732 & à l'Arrêt confirmatif de 1734, pour un mariage projetté dès avant le mois d'Avril 1735, offenſe également & les ſaints Canons, & la hiérarchie des Tribunaux Eccléſiaſtiques, & les premieres régles de l'ordre judiciaire : Donc un pareil attentat contre l'autorité des deux puiſſances eſt en ſoi un abus que nous dénonçons à la Cour par la voye d'appel ; & qui ne peut qu'avoir infecté du même vice tout ce qu'il a produit. *Second moyen d'abus* contre le prétendu mariage du ſieur des Broſſes, indépendant de ſon plus ou moins de puiſſance.

On ne nous conteſtera pas ſans doute que le défaut de publication de bans ès mariage des mineurs, & de préſence du propre Curé, ne ſoient des moyens qui produiſent autant d'abus diſtincts, ſeuls capables de les détruire.

Ici ſuivant la Lettre de M. l'Evêque d'Angoulême du 15 Juillet 1735, que nous avons tranſcrit entiere au commencement du préſent Mémoire, ce Prélat n'avoit donné diſpenſe de bans en la Paroiſſe de la Dlle de Chantreſac ſa Diocéſaine, & en conſéquence autoriſé le Curé de Chantreſac de permetre le mariage non ſeulement hors de ſa Paroiſſe, mais encore en Diocèſe étranger ; que ſous la condition expreſſe qu'interviendroit le *conſentement*, c'eſt-à-dire *un avis de parens* de cette Dlle mineure : ici au contraire à l'exception d'un Oncle de la Dlle de Chantreſac & d'un parent éloigné qui ſe ſont réunis à la mere pour la paſſation du Contrat de mariage ; aucun d'eux n'a aſſiſté à la célébration : mais en bonne foi étoit-ce là le conſentement, ou le concours de parens que l'Evêque ſubſtituoit dans ſa diſpenſe, comme condition *ſine quâ non*, à la publication des bans, & à la pré-

ſence du propre Curé ? 1.° Qu'eſt ce qu'un *conſentement de parens* exigé pour la validité du mariage d'un mineur ? ſinon le vœu réfléchi & conſtaté par écrit de ſept de ſes plus proches parens paternels, ou maternels, convoqués & délibérans devant le Juge, ſous la Religion du ſerment à la pluralité des voix : 2.° La ſimple ſignature d'honneur que deux ſeuls parens appoſent au pied d'un Contrat de mariage ne peut jamais tenir lieu du concours des ſept, requis dans un avis de parens pour autoriſer le mineur après mure délibération, dont l'exécution doit être expreſſément commiſe au Tuteur légal ou judiciaire de ce même mineur ? 3.° Et en quel cas plus important que le nôtre les droits d'une fille mineure euſſent-ils dû être eſſentiellement éclairés & défendus en conſéquence d'un avis de parens, à la diligence d'un Tuteur aux ſoins duquel ſon ſort eût été remis ? quand bien même la ſollicitude Paſtorale n'en auroit pas fait une condition expreſſe de la diſpenſe de publication de bans, & de préſence du propre Curé.

Or toute diſpenſe & autre grace accordée ſous condition, étant nulle de plein droit faute de remplir la condition appoſée, qui étoit dans l'eſpece plus indiſpenſable qu'en tout autre ; concluons que la célébration du mariage de la Dlle de Chantreſac mineure avec le ſieur des Broſſes eſt nulle de plein droit ; pour y avoir été procédé ſans publication de bans, ſans concours & préſence du propre Curé, dont l'Evêque n'avoit diſpenſé que ſous la condition *ſine quâ non* d'une formalité eſſentielle qu'il avoit ſpécialement preſcrite ; & dont l'omiſſion en annullant la diſpenſe, produit un double moyen d'abus, qui ſont *les troiſiéme & quatriéme*, que la Dlle de Chantreſac oppoſe pour fonder ſubſidiairement l'appel com-

me d'abus qu'elle a interjetté de ſon mariage, incidemment à ſa demande en nullité pour fait d'impuiſſance.

Et dans le cas où le ſieur des Broſſes conteſteroit dans le fait la condition impoſée par la diſpenſe de M. l'Evêque d'Angoulême, conformément à ſa Lettre rapportée du 15 Juillet 1735 ; le ſieur des Broſſes ne pourroit être écouté dans un tel contredit, qu'autant qu'il repréſenteroit, comme il en eſt ſommé, cette diſpenſe, & la permiſſion de mariage accordée en conſéquence par le Curé de Chantreſac, qui a dû y être relative ; double piéce ſeulement dattée dans l'acte de célébration du ſecond mariage du ſieur des Broſſes.

CONCLUSION.

Les deux points de la défenſe de la Demoiſelle de Chantreſac ainſi remplis ; on oſe ſe flater qu'il n'eſt perſonne qui ne faſſe des vœux pour le ſuccès de ſa double & alternative réclamation : ſon état eſt tout à la fois trop violent, & trop compliqué par le concours de tous les maux poſſibles accumulés ſur une ſeule & même tête.

La Demoiſelle de Chantreſac, mineure abandonnée ſans défenſe, malgré les ſoins de ſon Evêque, paſſe en la puiſſance d'un homme qui n'en avoit aucune à obtenir ſur elle : elle y paſſe ſous la fiction d'un Mariage également nul & abuſif en oppoſition à un premier ; qui ſubſiſtant ou réſilié, n'en pouvoit permettre un ſecond dans les termes où il a été contracté : cette union ſacrilége eſt devenue une ſource intariſſable de ſcandales & d'horreurs de toutes les eſpéces ; proſtitution ſuppoſée pour la néceſſiter, violation de toutes loix pour y parvenir & pour la maintenir ; excluſion abſolue de tout ce qui conſtitue la

société conjugale, à l'ombre de laquelle le sieur des Brosses n'a connu le titre de mari, que pour s'autoriser à une calomnieuse & infamante accusation d'adultére, seule suffisante à la résolution d'un Mariage *quoad thorum ;* une captivité de douze années entretenue par la force tyrannique substituée à un pouvoir légitime, aggravée par tout ce que le désespoir du néant inspire d'atrocités à qui ne peut rien de plus : cette captivité ne cessante pour rendre la Demoiselle de Chantresac à elle-même, qu'en précipitant dans les fers l'auteur de tous ses maux ; qui ose se faire de la juste punition qu'a mérité son inconduite, un prétexte de l'attribuer à celle qui seroit la moins infortunée de ses victimes, si elle en avoit pû porter plutôt ses plaintes à la Justice : & lorsqu'enfin elle les réalise sous les yeux mêmes de la Cour, après douze années de poursuites ; depuis lesquelles tous ses biens sont au pillage, pour n'avoir pu jusqu'ici obtenir d'état ; Elle a la douleur de se voir outragée par l'imposture & le crime, parés des dehors de la candeur & de la vertu ; au point d'être dénoncée au public pour une de ces femmes hardies, qui familiarisées avec le désordre, ont acquis le privilége honteux de n'en plus rougir : Presqu'abîmée dans cet océan de souffrances & d'humiliations, sa seule vertu la soutient, son innocence seule la rassure : Ce n'est qu'à elle *s*qu'il appartient de se présenter avec confiance au premier & plus auguste Tribunal du Monde Chrétien.

Monsieur BOCHART DE SARON, *Rap.*

Mᵉ COQUEREAU, Avocat.

BLANCHET le jeune, Proc.

De l'Imprimerie de SEBASTIEN JORRY, rue [illegible] à-vis le Comedie Françoise, 1759.

1759

RÉPONSE

POUR le Marquis DES BROSSES.

CONTRE la Dame des Broſſes ſon épouſe.

VOILA donc le Marquis des Broſſes obligé d'expoſer au grand jour un ſecret accablant & terrible, que par reſpect pour lui-même autant que par pitié pour ſa coupable Epouſe, il lui gardoit encore. Non-ſeulement il avoit rempli avec ſcrupule l'obligation indiſpenſable de ne dire que des vérités; mais il avoit même eû la force de ne ſe pas permettre toutes celles qu'il pouvoit dire. Et cependant la Marquiſe des Broſſes ne ſe contente pas de l'accuſer aujourd'hui d'artifice; elle oſe encore ſe prévaloir ſi lâchement de ſon ſilence, qu'il ſe voit réduit à le rompre ou à trahir ſes intérêts & ſon honneur.

Ainſi avant que de remplir l'engagement ſolemnel & public qu'il prend dès ce moment avec ſes Juges & ſes Lecteurs de leur démontrer que tout eſt vrai dans ſon Mémoire, que chaque fait y eſt établi par les

Actes, en un mot avant que de faire retomber sur sa femme le reproche dont elle le charge, d'avoir tracé des faits dictés par le mensonge, il faut qu'il commence par dévoiler ceux qu'il vouloit éloigner de sa Cause: car c'est ainsi qu'unissant la générosité à la droiture, il écartoit des objets trop odieux, au risque même d'énerver sa défense.

Ce sacrifice que la Dame des Brosses ne méritoit pas, eût dû porter la reconnoissance dans son ame; mais les passions qui la dévorent n'y laissent de place pour aucun sentiment. Le Marquis des Brosses parlera donc, puisque sa femme lui fait un crime de s'être tû; il répondra, puisqu'on l'y force, à l'étrange défi que lui a fait cette épouse adultere.

V. Mém. adv. p. 20.

Si on demande pourquoi c'est-elle qui révéle elle-même au public l'accusation que ses desordres ont arrachée au plus infortuné des hommes, nous dirons qu'il est des occasions pressantes où les méchants hazardent tout pour tenter d'échapper aux châtimens qui leur sont réservés. Quand le public, a dit sans doute la Marquise des Brosses, m'entendra lui annoncer moi-même la plainte grave que mon époux a formée contre moi: quand j'ajouterai qu'il n'a point osé la poursuivre; on ne croira jamais qu'il se fût arrêté, si j'avois été criminelle; & l'on croira que si j'étois coupable, je n'aurois garde d'éclater contre lui. Voilà comment son artificieuse impudence tournant contre son propre époux des bontés dont elle n'est pas digne, elle va chercher dans un silence trop généreux un titre injuste pour le combattre.

Quel abominable ſyſtême ! Avec qui, femme lâche & cruelle, concertez-vous ces idées effroyables ? Eſt-ce avec ce Confident ſi cher, cet Homme qui partage depuis long-temps votre maiſon & votre lit ? Les faveurs que vous lui prodiguez ſont bien dûes au ſervice qu'il vous rendit lorſqu'il encouragea, lorſqu'il guida cette troupe de Satellites qui vinrent ſous vos ordres vous délivrer de votre époux. C'étoit pour obtenir ſa place à vos côtés, que votre Amant vous fit montre d'un ſi beau zèle : la récompenſe répond dignement au bienfait.

Et c'eſt du ſein de la débauche où elle ſe plonge habituellement avec lui, que cette Femme brave & provoque ſon malheureux époux ſur des diſſolutions dont il vouloit lui épargner la honte ! Et c'eſt du ſein de cet infâme commerce, qu'elle a le front de réclamer la vraie Pudeur, la Nature & la Religion. Ne craint-elle pas, lorſque ſa bouche impure profére leurs noms ſacrés, qu'elle n'appelle autant de vengeurs à ſes crimes ? V. Mém. adv. p. 2.

Non, la frayeur ne peut plus rien ſur elle. L'habitude & l'impunité la raſſurent ; car cet amant n'eſt pas le premier homme pour qui la Marquiſe des Broſſes ait brûlé d'une flamme impudique.

Compterions-nous tous ceux à qui ſes inſatiables deſirs l'ont attachée tour à tour ? Sortie à peine des bras du ſieur M... elle ſe jettoit dans les bras du ſieur T.... pour paſſer bientôt entre ceux du ſieur D...

Mais peignons-la par un trait plus révoltant encore. Sa mere vient paſſer chez elle quelques jours, & veut

coucher à côté de sa fille. La Dame des Brosses suspendra-t-elle par respect pour sa mere, les approches de l'étranger auquel elle se livre toutes les nuits ? Elle épie avec avidité l'instant heureux où le sommeil va s'emparer de la Dame sa mere. Elle introduit sourdement son complice ; & lui faisant souiller sa couche auprès de sa mere endormie, peu lui importe dans ce moment d'yvresse lequel elle outrage le plus de son Epoux ou de sa Mere. (*a*)

V. Mém. adv. p. 2. Ecoutons-la cependant nous jurer *qu'il n'a fallu rien moins que le cri de la Religion, de la nature & de la vraie pudeur, pour la forcer à s'élever au-dessus de la timidité de son sexe.*

Etoit-ce aussi la *vraie pudeur* qui triomphoit de sa timidité, lorsqu'elle se prostitua dans Limoges au Cabaret de la Table Royale ? Etoit-ce la vraie pudeur qui triomphoit ; chaque fois qu'elle lioit la langue par des présens aux Domestiques qui l'avoient surprise en délit? (*b*) Et quand elle sçait que tous ses jours, que toutes ses nuits sont marqués par des crimes, *qu'on ne croie pas*, dit-elle dans sa défense, *que ce soit l'art qui parle pour le crime.* Et pour qui donc parleroit-il ? Car c'est sans doute un crime affreux que de violer la foi conjugale, que d'étouffer la voix de la nature, que de s'abandonner aux voluptés & au mépris publics. Mais qu'ensuite pour en imposer à ses Juges, cette femme livrée à l'infamie, emprunte les dehors de la vertu : qu'elle allégue la loi de sa conscience : qu'elle fasse sonner bien

Voyez mém. adverf. p. 2.

(*a*) Sur ce fait & sur les précédens, le Marquis des Brosses a fait entendre des Témoins, & les informations sont jointes au Procès.

(*b*) Les Informations prouveront tous ces faits.

haut la regularité, la pureté de sa conduite : qu'en un mot elle s'éleve avec la force qui sied à la seule innocence, contre une Plainte en adultere que son mari tenoit renfermée par égard ; ces mensonges & cette effronterie sont à mon gré le complément de tous les crimes.

Et cependant son hypocrisie a fait plus encore. Le masque de la sageſſe n'a pas suffi à la Dame des Brosses ; & elle a cru qu'en se donnant pour une femme malheureuse qu'un époux violent opprimoit, ce vernis de malheur, ce mélange attendrissant de désastres & de vertus, tromperoit d'autant mieux ses Juges, qu'il leur rendroit son mari plus odieux. C'est ainsi que pour faire contraster ses fictions, elle a peint le Marquis des Brosses sous des couleurs hideuses qui le défiguroient.

Elle vivoit, à l'en croire, *au pouvoir d'un homme emporté, dont les attentats, dont les sévices firent succéder à des jours heureux, des jours de triſteſſe & d'horreur.* Elle ne parle que de sévices, que d'attentats. Quels épouvantables détails ce grand bruit semble nous annoncer ! Descendons donc dans l'examen des faits. Qu'elle nous fasse le récit de ses peines. *Sa vie*, dit-elle, *a été en danger.* Quelles rudes épreuves a-t-elle donc essuyées ? Qu'elle nous expose tous ses périls & tous ses maux. Quoi ! elle se tait : elle n'a rien à répondre : elle ne nous offre aucune preuve : elle n'articule aucun trait positif : elle n'a pas le moindre fait à établir ? Elle nous dit bien que son mari *jettoit sur elle des regards égarés* : que l'amour *ne se peignoit en lui qu'avec les traits du déſeſpoir.* Elle nous dit bien qu'il avoit *le crime dans la bouche*, qu'il l'avoit aussi *dans*

V. Mém. adv. p. 11.

Mém. adv. p. 14.

Page 15.

les yeux. Mais que ſignifient ces peintures que trace de caprice & d'idée une imagination qui s'allume ? Ce ne ſont point des portraits qu'il nous faut. Nous demandons qu'elle nous inſtruiſe de ſes malheurs. Et douze années d'habitation commune ne lui fourniſſent aucun évenement fâcheux. Elle ne ſçauroit dans tout ce long eſpace, rencontrer l'ombre d'une ſeule infortune. A l'entendre; *le cœur* du ſieur des Broſſes étoit *agité par la haine*; mais cette haine n'a eû nulle ſuite funeſte. Le ſieur des Broſſes étoit *violent*, étoit *brutal*; mais ſa brutalité n'a produit aucune voie de fait: nul mauvais traitement n'a accompagné ſa violence. Elle ne peut, encore une fois, nous citer un accident, une avanture, un tort qui répondent au caractere feroce qu'elle lui ſuppoſe; & lorſqu'elle ſe dit malheureuſe, elle n'eſt pas digne de plus de foi que lorſqu'elle nous crie qu'elle eſt ſage.

Mém. adv. p. 62.

La voilà donc enfin connue cette chaſte épouſe, qu'un mari calomniateur avoit accuſée d'adultere. Qu'elle traite actuellement de *déſaveu* le ſilence qu'il avoit gardé ſur ſa plainte. Eſt-elle aſſez punie de ſa témérité ? Paye-t-elle aſſez cher aujourd'hui l'imprudence de ſon attaque ? Nous nous trompons. Le deshonneur n'eſt plus une punition pour elle; & ſon cœur endurci dans le vice, eſt impénétrable à la honte. Que lui importe, quand elle fait le ſcandale de ſa Province, d'être la fable de cette Ville ? Et certes c'eſt parce qu'elle ſçavoit bien que nos réponſes n'avoient plus rien à lui faire perdre de ce côté, qu'elle nous a fait, à tout hazard, un defi qui lui réuſſiſſoit ſi nous n'avions pas répondu,

Voyez mém. adv. p. 29.

Nous voici donc arrivés au moment où le Marquis des Broſſes doit s'acquitter de la parole qu'il a donnée, en commençant, aux Magiſtrats & au Public.

Il a promis de refuter d'abord les reproches d'impoſtures que la Dame des Broſſes lui a faits; & de prouver enſuite que c'eſt elle ſeule qui s'eſt permis des fauſſetés inſignes. Commençons par repouſſer les reproches qu'elle lui adreſſe.

Le premier, *c'eſt que*, dit-elle, le ſieur des Broſſes *a préſenté avec adreſſe, & malgré l'ordre des événements, des faits étrangers les uns aux autres, comme le fruit d'une intelligence criminelle entre ſa femme & ſon propre frere.* Et parce que trop indulgent dans ſon premier Mémoire, le ſieur des Broſſes n'avoit pas pleinement dévoilé cette criminelle intelligence, elle a traité l'eſquiſſe que nous en préſentions d'*Epiſode, dont l'art viſible ſoulevoit les Lecteurs.* Mém. adv. P. 3. Ibid.

Elle veut donc que nous développions toutes nos preuves? Eh bien, il la faut ſatisfaire. Nous ſçavons bien qu'il eſt indifférent aux *engagemens perſonnels du ſieur des Broſſes, que le Chevalier Daſſier prétende une part trop forte dans la ſucceſſion de leur pere*; mais nous ſçavons auſſi qu'il appartient eſſentiellement à la Cauſe, de démontrer l'accord qui regne entre le beaufrere & la femme, pour perdre un homme dont l'exiſtence nuit aux projets de tous les deux. Mém. adv. P. 3.

Or nous le demandons à la Dame des Broſſes: Pourquoi, durant la détention du ſieur des Broſſes à Angoulême, partagea-t-elle avec le Chevalier Daſſier la dépouille d'un priſonnier dont il vouloit éterniſer l'abſen-

ce ? Pourquoi tous les soins du Chevalier Dassier pour la mettre à l'abri de ses poursuites, lorsqu'il fit juger une Plainte où il l'avoit enveloppée elle-même ? Pourquoi ne dit-il pas un mot de sa Belle-sœur dans ces Mémoires si nerveux, si forts & si faux, qu'il composoit lui-même contre son frere ? Pourquoi la plaça-t-il dans l'intitulé de ces pieces, tantôt sans lui donner le nom d'épouse, tantôt en la désignant par ces mots remarquables, *ci-devant femme du sieur des Brosses* ? Pourquoi le Procureur du Chevalier Dassier fut-il chargé d'obtenir l'Arrêt qui recevoit la Dame des Brosses appellante de l'accusation d'adultere ? Pourquoi la Dame des Brosses chargea-t-elle son Procureur de communiquer à celui du Chevalier Dassier, & la procuration que son mari lui avoit envoyée, & les lettres qu'il lui avoit écrites ? A qui la Dame des Brosses remit-elle l'Ordonnance qui lui permettoit de faire arrêter son mari pour la visite de sa personne ? ne fut-ce pas entre les mains du Chevalier Dassier ? Ce fut lui qui muni de l'Ordonnance que sa belle-sœur avoit fait rendre, se chargea de diriger l'empriſonnement de son frere. Ce fut lui, qui avertit, qui rassembla avec la plus grande célerité les Huissiers, les Archers, tous les gens qui sont faits pour ces sortes d'opérations : ce fut lui qui *s'aboucha* avec eux, comme il le dit dans une de ses lettres. On voit dans cette lettre toute les peines qu'il se donna pour conduire mystérieusement cette intrigue. Ce fut lui qui requit les Sergens de se transporter au Château ; qui remit l'Ordonnance de la Dame des Brosses au principal Huissier : qui distribua les Cavaliers de Maréchaussée

V. Pieces justific. nº. 9.

V. Pieces justif. nº. 10.

V. Pieces just. nº. 4 & 5.

V. Pieces just. nº. 6.

réchauffée dans les différentes embuscades ; qui posa le premier une échelle contre les murailles de la cour : & comme c'étoit au milieu de la nuit que se passoit cette affreuse avanture, il dit à voix basse à sa troupe *qu'il appercevoit de la lumiere dans une des tours du Château, qu'aparemment quelqu'un veilloit encore, & qu'il falloit attendre que cette lumiere fût éteinte.* Il attendit constamment un quart d'heure entier sur le mur ; à la fin il se lassa & descendit ; & à peine étoit-il descendû ; que l'amant actuel de la Dame des Brosses étoit déja monté.

Car cet amant s'étoit joint au Chevalier Dassier pour faciliter la capture. O le digne compagnon des travaux du Chevalier Dassier ! Il étoit bien juste que cet homme partageât les fatigues, puisqu'il devoit profiter du succès. Ainsi la cupidité animoit l'un, le libertinage excitoit l'autre. Celui-là vouloit enlever pour toujours au Marquis de Brosses ses domaines ; celui-ci vouloit le sequestrer à jamais de sa femme. La Dame des Brosses pouvoit-elle choisir mieux ses ministres. Quels acteurs pour une pareille scene ! Avouons qu'ici les horreurs de la réalité l'emportent sur ces fictions enfantées par la liberté du genie, pour répandre sur un théatre l'indignation & la pitié.

Reste-t-il encore des nuages sur la vérité du Complot dont cette femme se défendoit ? N'y voit on pas la source empoisonnée d'où sont sortis tous les malheurs du sieur des Brosses ? Qui pourroit nier que le frere & la femme ne se soient entendus tous les deux pour donner plus de force à leur inimitié commune ?

Qu'on ſe rapelle ces libelles préſentés au Miniſtre; ces captivités ſucceſſives, ces pillages multipliés, ces vexations, ces outrages de tous les genres : tels ſont les funeſtes effets que cette réunion a produits.

Lorſque nos yeux ſe furent portés pour la premiere fois ſur cet amas de cruautés, d'injuſtices & de baſſeſſes, dont tous les deux faiſoient uſage pour l'immoler, l'un à ſes vûes ambitieuſes, l'autre à ſes paſſions effrenées; notre eſprit, nous l'avouerons, a héſité de ſe jetter au milieu de tant d'indignités. Mais quoi! l'excès même de ſes malheurs devoit-il donc nous empêcher de le défendre & de le ſecourir? Ce ſentiment excita bientôt dans notre ame tout le zèle que l'humanité doit à l'innocence perſecutée. Nous demêlames avec courage le cahos d'iniquité où ſes deux ennemis travailloient à l'anéantir. Et cependant les plus grands traits n'ont poinr été tracés encore. Que penſeront nos Juges, lorſqu'ils ſçauront que le Mémoire que cette femme leur diſtribue, contient lui-même le fruit le plus amer qu'ait fait naître cette aſſociation? Oui, à l'inſtant même où elle jure qu'il n'y a point de ligue entre elle & ſon beau-frere, elle l'exécute & la conſomme par la plus noire de toutes les perfidies. Que de forfaits nous allons révéler! qu'en ce moment notre miniſtere eſt pénible! Mais les coupables reſteroient impunis, ſi notre plume ſe refuſoit à montrer ce qu'ils ſont; & par averſion pour le crime, nous trahirions les droits de l'innocence. Non, non, il eſt temps de tout dire; nous fremirons à raconter, & les autres fremiront à entendre; mais ſi l'on ſouffre à dévoiler les complots des

261

méchans, qu'on eſt heureux de leur arracher leurs victimes !

Sous prétexte d'une prétendue rebellion à Juſtice, qui n'a jamais eu lieu, comme la Cour s'en convaincra par elle-même, l'impitoyable Chevalier Daſſier a replongé depuis trois ans ſon frere aîné dans les priſons ; & tandis qu'il le tient dans les liens, il renouvelle contre lui les mêmes indignités qui avoient autrefois ſurpris la religion du Miniſtre.

Un de ces placets eſt heureuſement parvenu au ſieur des Broſſes, écrit tout entier de la main du Chevalier Daſſier. Le but que le Chevalier Daſſier s'y propoſe, c'eſt d'enſevelir ſon frere tout vivant, & pour le reſte de ſes jours, dans les ténèbres d'une priſon perpetuelle. Ce que l'aveuglement, la fureur, l'intérêt, l'impoſture peuvent inventer de plus abſurde & de plus révoltant, eſt écrit en lettres de ſang dans ce monument effroyable qui deshonore l'humanité. Nos expreſſions ne pourront jamais rendre l'indignation profonde dont nous a pénétrés cette Piece ; nous la ferons imprimer toute entiere, (*) & ſi quelqu'un peut en ſoutenir la lecture, il jugera par ſon émotion & ſon trouble de toute l'horreur qu'elle nous a faite.

* V. Pieces juſtificativ. N°. 7.

Ce n'eſt pas tout : il gouverne à ſon gré une mere affoiblie par le plus grand âge, & l'uſage qu'il fait de l'empire qu'il a ſur cette femme âgée de plus de 80 ans, c'eſt qu'il conduit ſa main tremblante pour lui faire placer ſon nom aux pieds de ſes libelles : il prend enſuite la foible main de ſon fils jeune encore, pour le faire ſigner à ſon tour ; ainſi dans le même

instant le même homme trompe la vieillesse de sa mere, seduit l'enfance de son fils, pour poignarder plus surement son frere.

Et ces écrits monstrueux sont les titres qu'ose invoquer la Marquise des Brosses! c'est au milieu de ces atrocités que va fouiller cette perfide épouse! Elle y choisit le plus envenimé de tous les traits que le Chevalier Dassier ait lancés; elle le lance une seconde fois; elle porte l'extravagance jusqu'à citer un des placets qu'il donne sous le nom de sa mere. Que fait-elle donc? y pense-t-elle? ne sent-elle pas à quels châtimens elle s'expose? Que ne voit-elle comment procede le Chevalier Dassier. Sa marche est sourde, ses sentiers sont couverts, & lorsqu'il trompe par ses calomnies le Ministre, il lui demande prudemment le secret; il tremble que sa confidence n'éclate. *Si le sieur des Brosses venoit*, dit-il, *à être instruit de ces plaintes, si seulement il venoit à les soupçonner, il n'y auroit plus rien de sacré pour lui.* Voilà la timidité qui convient aux coupables; voilà l'inquiétude qui doit acompagner le crime; mais pour elle, elle s'autorise ouvertement du même ouvrage; non contente d'y puiser ses mensonges, elle le cite publiquement en marge, elle renvoye au Placet ses lecteurs. Encore une fois quelle imprudence! Apparemment que la Debauche réflechit moins que la Cupidité.

Se seroit-elle flattée que pour faire perdre de vue la route qu'a tenue ce Placet, il lui suffisoit de n'en avoir communiqué qu'une copie informe, qu'une analise irréguliere, d'en avoir supprimé la date, d'en

avoir réttanché les ſignatures : car voilà dans quel état elle nous l'a produit. C'eſt une piece obſcure, c'eſt une feuille volante, qui eſt ſans date, qui eſt ſans nom. Mais ſi les Juges indignés de ſon audace à leur offrir cet écrit anonime, la faiſoient venir à leurs pieds pour la forcer à leur nommer l'auteur, à leur déclarer ſon garand, il faudroit bien qu'elle découvrît le Chevalier Daſſier, qu'elle leur avouât que s'aidant par un ſecours mutuel, ils s'entreprêtoient l'un à l'autre, elle ſes procurations & ſes lettres, lui ſes requêtes & ſes placets ; qu'elle leur fit voir les piéces originales dont elle s'étoit ſervie. Que la Dame des Broſſes ſoit tranquille, c'eſt une peine que nous allons lui épargner nous-mêmes, & nous tenons heureuſement des textes entierement écrits de la main du Chevalier Daſſier.

Mais ce placet n'eſt pas le ſeul acte dont elle s'appuie pour prétendre que *la main du Marquis des Broſſes n'avoit pas reſpecté ſa propre mere.* Car voilà l'attentat dont ſa femme le charge ouvertement dans ſon Mémoire ; voilà l'attentat dont ſon frere le charge ſecretement dans ſes placets. Ils l'accuſent donc l'un & l'autre d'avoir porté une main ennemie ſur ſa mere. De ce moment il n'eſt plus de milieu, ou le Marquis des Broſſes eſt un monſtre, ou ſon frere & ſa femme ont porté le crime à ſon comble.

Voyez Mém. adv. pag. 16.

Quels ſeront ici les coupables ? Eclairciſſons cet horrible myſtere ; ſuſpendons notre Cauſe, quittons tout pour nous livrer à cet épiſode important.

Mais comment nous y prendre, mais par où commencer ? Faut-il que l'impoſture noirciſſe ſi facilement

l'innocence, & que l'innocence ait tant de peine à repouſſer les traits de l'impoſture ? On accuſe le Marquis des Broſſes d'avoir porté les mains ſur ſa propre mere ; que peut-il dire, & que répondra-t-il ? peut-il prouver qu'il n'a point commis ce forfait ? peut-il prouver qu'il n'étoit point à tel jour, à telle heure, chez ſa mere en 1726 ? peut-il prouver dans quel lieu il étoit dans ce moment il y a trente-trois-ans ? Il ne peut donc que dénier l'attentat ; il ne peut que jurer, que proteſter avec ſerment que cet exécrable deſſein n'eſt jamais entré dans ſon cœur. Il ne peut qu'obſerver à ſes Juges qu'un homme qui auroit eſſayé à l'âge de 16 ans ſes poignards dans le ſein de ſa mere, n'eût pas mené juſqu'à 50 une conduite irreprochable & pure. Il ne peut que réclamer le cri de toute la Province ; il ne peut qu'invoquer ces certificats innombrables qu'on s'empreſſa de lui envoyer en 1746, dès qu'on ſçut que ſa détention à Angoulême étoit l'effet des trames que ſon frere ourdiſſoit contre lui. Il ne peut que préſenter encore de nouvelles atteſtations, ſemblables à celles qui deſſillerent les yeux du Miniſtre auquel il dût ſa liberté. En un mot, l'eſtime publique & ſes ſermens, voilà ſes armes.

Elles ſont foibles nous dira-t-on ; & quand ſa propre épouſe le denonce comme parricide dans un Mémoire public, peut-on douter que les preuves n'en ſoient portées à ce point de lumiere qui rend la vérité palpable ?

Hâtons-nous donc d'examiner & de peſer ſes preuves. Elle nous produit une plainte iſolée, fugitive, ſans

authenticité, sans procédure; abandonnée, & par conséquent desavouée dès sa naissance: aucune information ne l'a suivie; aucune instruction n'a eu lieu; elle est incapable de faire foi par elle-même; elle ne porte que des caracteres de reprobation; ce n'est point dans un dépôt public qu'elle a été placée; elle est restée contre toutes les regles entre les mains de la partie plaignante; elle passe journellement encore au gré de leurs différens intérêts des mains du frere dans les mains de la femme. Une plainte de cette espece, denuée d'appui, clandestine, sans consistance, est-elle donc une acte judiciaire? est-ce-là un de ces monumens propres à constater un crime? Que deviendroit l'état des hommes, si leur honneur dépendoit d'un papier obscur qu'on laisseroit vieillir plusieurs années dans les ténèbres, jusqu'à ce qu'enfin les recherches devenant impossibles, le calomniateur pût repandre sans danger ses mensonges? Où sont donc ces titres convaincans, authentiques, inébranlables, que l'on attendoit d'elle? Elle publie à haute voix que son mari s'est rendu coupable du plus grand des crimes, & ce qui fonde une imputation si atroce, c'est une piece vaine & stérile, que rien n'étaye & que rien n'accompagne. Mais quoi! dans ces querelles que le cours des passions ordinaires éleve entre des hommes étrangers les uns aux autres, ils n'ont garde, quelque colere qui les anime, de hasarder une accusation un peu grave, s'ils n'ont un titre qui la soutienne; & une femme se croira dispensée de prouver, quand elle atteste à toute la terre que son époux est parricide! Elle s'en croira quitte

pour lui dire, je n'ai point à établir un fait dont votre mere vous a taxé elle-même ; elle l'a dit, & je le dis comme elle : toute ma preuve eſt de vous dire, voyez ſa plainte. La Dame des Broſſes en effet la lui montre, & il voit pour la premiere fois ; quelle ſurpriſe pour un fils innocent ! il voit une plainte qu'il n'a jamais connue ; il y voit le nom d'une mere qu'il a reſpectée toute ſa vie ; ſa raiſon a cedé toute entiere ſous ce coup le plus affreux de tous.

Quel eſt donc le ſéducteur qui a ſurpris autrefois à ſa mere cet inconcevable ſignature ? Le Chevalier Daſſier n'eſt donc pas le ſeul homme qui ſoit capable de cette trahiſon. Le Marquis des Broſſes a-t-il donc quelqu'autre ennemi que ce frere ? Car il ſçait bien que ce frere inhumain fait donner à une mere octogenaire contre ſon propre ſang, des ſignatures que ſes yeux ne voyent plus, que ſa main trace à peine, & dont ſon cœur n'eſt point coupable. Il le ſçait, il en gémit ; mais l'action n'a rien qui l'étonne.

Qu'en effet ce frere ambitieux dont la cupidité dévore & veut lui ravir ſes domaines, que ce frere qui ſe déchaîne avec tant d'acharnement contre un frere dont tout le crime eſt d'être ſon aîné, que ce frere qui achette de vils archers des procès verbaux de rebellions qu'il eſt prouvé que le Marquis des Broſſes n'a jamais faites : qui à l'aide de ce trafic infâme, le traîne avec ignominie de priſons en priſons : qui dès qu'il l'a mis dans les liens, ſe joint à ſon indigne épouſe pour piller ſes effets & ſes titres : qui, tandis qu'il l'accable

cable de chaînes, le dépeint au Miniſtre comme une peſte publique qui deshonorera ſa maiſon, ſi une éternelle captivité ne previent ſon ſupplice : que ce frere enfin qui l'accuſe d'avoir attenté à la vie de ſa mere, & qui l'ami, le confident & le conſeil de la Dame des Broſſes, lui communique ſes productions infernales : qu'un tel homme, pere, fils & frere dénaturé, faſſe, pour couronner ſes projets, ſigner ſes noirs libelles, à ſes ſœurs, à ſon fils, à ſa mere ; ce dernier trait déſeſpere le Marquis des Broſſes ſans le ſurprendre. Mais qu'il liſe le nom de ſa mere ſur une plainte datée de 1726, & dans un temps où ce barbare frere étoit trop jeune encore pour ſemer la diſcorde & la guerre dans ſa maiſon : voilà ce qui l'embaraſſe, ce qui le déconcerte, & il ſe perd dans cette profonde obſcurité.

Puiſqu'il faut pourtant enviſager cette Plainte, toute ouverte qu'elle eſt à tous les ſoupçons à la fois, & par ſa clandeſtinité, & par le lieu où elle s'eſt rencontrée, & par l'uſage que l'on en fait depuis douze ans ; puiſqu'il faut, diſons-nous, l'enviſager & la combattre ſous la date qui nous eſt préſentée, voici dumoins les conjectures que le Marquis des Broſſes lui oppoſe.

Ce fut environ vers les tems, qui ſervent d'époque à cette plainte, qu'une cruelle fatalité inſpira à la Dame ſa mere qui étoit veuve, du goût pour un homme indigne d'elle : d'un domeſtique elle en fit ſon époux. On ſent combien cette méſalliance étoit propre à indiſpoſer une famille noble. On ſent avec quel déplai-

sir le sieur des Brosses aîné du premier lit, & qui avoit seize ans pour lors, dût voir sa mere donner sa main à un homme de cet état. Cependant ce fils étoit respectueux, & il ne parut que la plaindre. Mais peut-être le nouvel époux, qui ne pouvoit se cacher à lui-même que son mariage le devoit offenser, craignit-il que ce jeune homme qui alloit entrer dans l'âge le plus bouillant & le plus indocile, ne lui montrât un jour de la hauteur & du ressentiment : peut-être chercha-t-il à se préparer en secret par cette odieuse plainte qu'il a signée, & qui est rendue en son nom, un titre capable de contenir, s'il en étoit besoin, un beau-fils que ses propres torts lui faisoient redouter,

Tels sont les soupçons les plus vraisemblables que le Marquis des Brosses peut former contre une plainte qu'un tel beau-pere a rendue contre lui lorsqu'il n'avoit pas 17 ans, & dont il apprend l'existence pour la premiere fois à 50.

Il demande humblement pardon à sa mere d'avoir parlé d'un engagement qui lui fait sans doute peu d'honneur. Mais qu'elle observe que s'il a mis cette foiblesse au jour, c'est pour la justifier d'un crime. Ce seroit un crime que d'avoir placé de sang froid & d'elle-même sa signature au pied d'une plainte si calomnieuse & si fausse : c'est une foiblesse que de n'avoir pû résister aux obsessions d'un mari auquel elle étoit livrée toute entiere. Elle ne fut pas plus coupable, lorsqu'elle signa la plainte, d'avoir été l'esclave des volontés d'un homme à qui le mariage & l'amour donnoient sur elle tout pouvoir, qu'elle n'est ac-

tuellement coupable d'être livrée; en signant les placets, à l'empire d'un fils qui la captive & la subjugue. La passion l'aveugloit alors, la vieillesse l'affoiblit aujoud'hui : son mari s'étoit chargé du crime, comme aujourd'hui le Chevalier s'en charge.

Reprochera-t-on au Marquis des Brosses d'avoir trop insisté sur une plainte étrangere à sa cause? Et que lui importoit sa cause s'il eût laissé dans les esprits des nuages sur cette plainte? Voilà pourtant le fruit que sa femme s'en promettoit : elle vouloit communiquer à tous les cœurs la fureur qui déchire le sien : elle vouloit que l'époux qu'elle outrage, devînt l'opprobre de tous les gens de bien ; & hors d'état d'alléguer la faute la plus légere qui lui soit échappée contr'elle, elle prend du Chevalier Dassier le placet & la plainte, & sur la foi de cette piece errante, solitaire & suspecte, que tout dément, que tout décrie, elle consigne dans un écrit public, qu'il a commis un de ces attentats dont l'idée seule ébranle tout notre être ; & c'est contre son propre époux qu'elle publie une calomnie d'un tel ordre. Par quelle peine assez grieve expieroit-elle cet horrible mensonge! Pour moi je crois qu'il est des cœurs tellement flétris par le crime, qu'à la fin ils le commettent comme par essence sans en connoître ni l'étendue ni les degrés. Que la Dame des Brosses est à plaindre, qu'elle est coupable, si c'est-là son excuse!

Quels sont donc les dangereux conseils qui ont ainsi corrompu cette femme? La dépravation de son ame a eu pour cause, n'en doutons point, l'accord

fatal qui a regné entre elle & ſon beau-frere. Elle avoit reproché à ſon mari de l'avoir articulé, cet accord, ſans en donner des preuves ſuffiſantes ; c'eſt-à-dire qu'elle ſe plaignoit de ce que ſon mari l'avoit trop ménagée ſur ce point dans ſon premier Mémoire. Les preuves que le Marquis des Broſſes vient d'en donner dans celui-ci, doivent enfin lui impoſer ſilence.

Paſſons actuellement à un autre fait important, ſur lequel elle lui reproche encore d'avoir fourni des inſtructions fauſſes. Il s'agit des lettres que le Marquis des Broſſes avoit dit avoir reçûes d'elle.

Si l'on compare ce qu'étoit la Marquiſe des Broſſes lorſqu'elle avoit ſon époux auprès d'elle, à ce qu'elle devint tout à coup lorſqu'il fut mis au Château d'Angoulême, que l'on en veut aux artiſans de fourbe & de diſcorde qui ont produit cette affligeante methamorphoſe ! Fidele, au moins en apparence, à la loi du devoir durant les dix premieres années de ſon mariage, elle ſe comportoit d'une maniere qui ne donnoit à ſon mari aucun ſoupçon ſur ſon eſtime & ſur ſes ſentimens pour lui ; & ſi quelques affaires obligeoient le Marquis des Broſſes à la quitter de tems en tems : *le ſéjour que tu as fait dans ton voyage*, lui diſoit-elle dans une de ſes lettres, *m'a paru d'une longueur horrible... N'épargne rien afin de te rendre au plus vîte, j'ai une impatience des plus grandes de te voir &c...* Une autre commençoit ainſi : *Je ne puis te dire, mon cher fils, le plaiſir que m'a fait ta lettre, tu ne me parle point de ta ſanté, je me perſuade qu'elle eſt bonne pour ma tranquillité. Je meurs d'envie de t'embraſſer, il me ſemble, mon cher cœur, qu'il y*

V. Pieces juſtificat. n°. 3. lett. 1re.

Ibid. lett. 2d.

a dix ans que je ne t'ai vu &c. Dans une autre elle lui disoit encore, *je te souhaite une bonne santé, quel plaisir pour moi de t'embrasser, je le préfére à tous les biens du monde.* Ibid. lett. 4e

En un mot, elle parloit alors le langage d'une épouse véritablement attachée ; le Marquis des Brosses ne remarquoit rien dans l'extérieur de sa conduite qui contredît les expressions vives & tendres dont elle usoit. Quant à lui, rien n'étoit plus sincere que son amitié pour sa femme. Cette concorde & cette paix durérent sans altération jusqu'à l'instant fatal où des ordres supérieurs firent arrêter le Marquis des Brosses, qui, grace à son généreux frere, resta plus d'un an prisonnier par Lettre de Cachet. Le premier soin qu'il eut en arrivant au Château d'Angoulême, fut d'écrire à sa femme une lettre pleine de noblesse & de sensibilité. *Quand je t'écrirois*, lui disoit-il entr'autres chose, *des lamentations, ma chere femme, cela ne gueriroit de rien, tu me connois, & par-là tu dois penser le bon sang que je dois faire ici, il n'y a que ta situation qui me touche ; tu dois sçavoir à quel point je t'aime, ce qui ne s'effacera jamais qu'avec moi.*

Mais si le Marquis des Brosses conservoit durant sa prison son attachement pour sa femme, il en fut tout autrement de celle-ci ; & sa tendresse ne s'allia point avec l'absence. Etoit-ce que les libertés du mariage devinrent pour elle, dès qu'elle en fut privée, d'impérieux & d'insurmontables besoins ? Etoit-ce que ces attentions si flateuses, que ces manieres caressantes n'avoient été de sa part qu'une feinte adroite pour

couvrir de coupables plaisirs? Quoiqu'il en soit, le Marquis des Brosses ne trouva plus dès qu'il eut perdu sa liberté, qu'une ennemie, qu'une persecutrice dans sa femme. Ce fut alors que l'on vit commencer dans ses mœurs un changement qui devint si rapide; il est inoui qu'une femme qui avoit respecté jusques-là tous les dehors de la vertu, ait méconnu dans l'espace d'un an jusqu'à ces bienséances que s'impose le crime. Ce fut alors que cette femme voulant briser à toute force des liens odieux pour un cœur ennemi de toute dépendance, publia après douze ans d'union, que son mari n'étoit point homme. Elle entra pour former cette action, dans un des Couvens de Limoges, & elle en sortoit tous les jours pour satisfaire dans les Auberges de cette Ville, la pente qui l'entraînoit au mal. Ainsi, passant du Couvent à l'Auberge, de ses affaires à ses plaisirs, ses plaisirs étoient pour lors de se livrer sans retenue au crime, & ses affaires, de jurer à ses Juges qu'elle étoit vierge. Et quand le sieur des Brosses lui oppose des témoignages émanés d'elle, dans les Lettres qu'elle lui écrivoit autrefois: quand il combat son audacieuse imposture, par le récit des craintes qu'elle lui montroit qu'il ne lui fût infidéle, elle nie qu'elle lui ait jamais marqué ces tendres craintes d'une infidélité, *qui prouveroient*, dit-elle, *qu'il en pouvoit faire une.* Car ce sont là ses propres termes; elle sent bien, & elle ne peut disconvenir qu'un pareil discours seroit dans sa bouche, un aveu, une reconnoissance, que son mari est homme; mais si elle est forcée

Ibid. lett. V. Mém. adv. p. 11. & p. 12.

d'avouer l'induction évidente qui réſulteroit de ſa Lettre, elle nie courageuſement cette Lettre : elle ſe flatte, ne la voyant point au Procès, qu'elle aura été enveloppée dans ce commun naufrage de tant d'autres papiers que ſon beau-frere & elle avoient fait diſparoître. Elle n'ignore cependant point qu'elle les a écrites ; mais c'eſt bien de vérité & de conſcience qu'il eſt queſtion pour elle. Elle en dénie donc l'exiſtence, & reprochant au ſieur des Broſſes de nous avoir trompé ſur cet article, voici comment elle en parle dans ſon Mémoire. *C'eſt dans ce tems d'un calme apparent, que le Marquis des Broſſes place ces Lettres, où il aſſure que la Demoiſelle de Chantreſat le prioit de ne lui point faire d'infidélités..... mais il n'en produit aucunes ; & c'eſt encore un de ces points importans dans la Cauſe, ſur leſquels le Marquis des Broſſes a fourni de fauſſes inſtructions.* Et plus loin elle ajoûte. *On ne trouve point ici ces tendres craintes d'une infidélité, qui prouvent du moins qu'il en pouvoit faire une.*

Mém. adv. p. 12.

Page 21.

La réponſe du Marquis des Broſſes ſera ſimple, ce ſera de lui repréſenter ſa Lettre. Il ne l'avoit pas lors de ſon premier Mémoire ; il l'a recouvrée depuis : NE ME FAIS POINT D'INFIDÉLITÉ, y dit formellement la Marquiſe des Broſſes. Cette Lettre eſt produite ; & raprochée de la dénégation de celle même qui l'a écrite, elle parlera contre elle bien plus haut que le Marquis des Broſſes ne pourroit faire.

V. Pieces juſtificat. n°. 3. lett. 2de.

Mais ſera-t-on ſurpris que la Dame des Broſſes

ait osé nier la réalité de piéces qu'elle croyoit égarées, lorsqu'on lui voit nier l'existence même de celles qu'elle avoit sous les yeux, & qui ont été produites dès le commencement du Procès ? » Comme » elle sçavoit mieux que personne, avions nous dit, » que la présence de son mari dissiperoit sûrement ses » mensonges, elle profitoit avec chaleur de son em- » prisonnement à Angoulême, pour former sa de- » mande, pour donner ses assignations, pour fournir » ses faits & articles, pour obtenir un jugement » par défaut, entreprenant par une dérision bien » étrange, de faire juger par contumace, une affaire » de cette nature. » *Cette plaisanterie*, nous répond la Marquise des Brosses, *est fondée sur une affectation visible de confondre deux époques différentes ; car*, ajoute-t-elle, *le Marquis des Brosses est sorti du Château d'Angoulême, sur la fin de* 1747, *& le Jugement par défaut, est du* 21 *Février suivant.*

1er Mem. du Marquis des Brosses, p. 12. & 13.

Mém. adv. p. 16.

Peut-on donc se jouer ainsi de la Justice ? Il est bien vrai que la Marquise des Brosses a obtenu contre son mari un Jugement par défaut, le 21 Février 1748, après qu'il fut sorti d'Angoulême.

Mais il est vrai aussi que loin de suspendre ses poursuites, elle avoit obtenu contre lui avant qu'il fût élargi, un premier Jugement par défaut, le 5 Juillet 1747. Voici donc comment procéde la Marquise des Brosses. Elle supprime le premier Jugement par défaut, dont son mari parloit : elle ne parle que de celui qui est postérieur à son retour, & à la faveur de cette trompeuse reticence, ce n'est, dit-elle,

elle, qu'en confondant les époques qu'il m'impute des Procédures par contumace. Quelles réflexions pourions-nous faire, qui ajoutassent à l'impression que fait la chose ?

La Dame des Brosses reproche encore à son mari d'avoir donné a entendre, qu'une Ordonnance par elle obtenue, portant permission de l'emprisonner, étoit postérieure à un Arrêt qui accordoit au Chevalier Dassier, des dommages-intérêts contre lui.

Le Marquis des Brosses ne disconviendra point d'avoir donné ce fait à entendre. L'Arrêt obtenu par le frere est du 26 Juillet 1752 : l'Ordonnance obtenue par la femme est du 2 Mai 1753 ; donc l'Ordonnance est postérieure de neuf mois à l'Arrêt. Et cependant la Marquise des Brosses s'écrie par une exclamation patétique : *qui ne croiroit sur cette exposition que l'Ordonnance obtenue au nom de la femme, est postérieure à l'Arrêt récemment obtenu par le frere* ? Que veut-elle donc qu'on croie ? Et voyons comment elle parviendra à prouver qu'une Ordonnance de 1753, n'est pas postérieure à l'Arrêt de 1752 ? D'abord elle supprime la date de l'Arrêt, & par-là, elle se met à son aise. Voici ensuite ce qu'elle imagine pour reprocher à son mari d'avoir interverti les dates. Vous prétendez, lui dit-elle, qu'après que les Tribunaux se rouvrirent, le Chevalier Dassier obtint son Arrêt contre vous ; or, ce fut le 2 Septembre 1754, que les Tribunaux se rouvrirent ; donc cet Arrêt est postérieur au 2 Septembre 1754, & à plus forte raison à mon Ordonnance du 2 Mai 1753. Il faut convenir qu'en appliquant

Mém. adv. p. 6.

ces mots-ci, *les Tribunaux ſe rouvrirent*, à la rentrée de 1754, le ſillogiſme & le calcul ſont très-juſtes ; mais les Tribunaux ne ſe rouvrirent-ils donc qu'en 1754? & les affaires particulieres qui avoient éprouvé quelques interruptions dans l'année 1752, ne reprirent-elles pas leur cours à la rentrée ſuivante ? Si la Dame des Broſſes avoit des doutes ſur le ſens de ces mots *les Tribunaux ſe rouvrirent*, n'étoit-ce pas à la date même de l'Arrêt à les éclaircir ? Mais en un mot, de quelque expreſſion qu'ait uſé ſon mari, il n'y a point eu *trop d'art* à avancer qu'une Ordonnance de 1753 étoit poſtérieure à un Arrêt de 1752.

Mém. adv. p. 17.

Achevons ces diſcuſſions déſagréables, mais néceſſaires ; le Marquis des Broſſes voit avec peine qu'elles ſont faites pour ennuyer ſes Juges, & que pour s'y prêter, ils ont beſoin de tout leur zéle, de tout leur amour pour le vrai.

Ier Mém. du Marquis des Broſſes, p. 3.

» Les chagrins du Marquis des Broſſes lui rendant, » avions nous dit, une liaiſon d'amitié plus précieuſe, » il ſe lia plus particuliérement avec le ſieur de la » Breuille de Chantreſat, qu'il connoiſſoit depuis » longtems.

On va voir combien il en a couté de fauſſetés à la Dame des Broſſes pour contredire ce peu de lignes. D'abord elle ſoutient que ſon mari n'a pas dit vrai, lorſqu'il a dit qu'il connoiſſoit depuis long-tems le ſieur de Chantreſat : elle aſſure qu'*il ne l'avoit jamais connu auparavant ;* & la preuve qu'elle en rapporte, c'eſt qu'elle le repréſente comme un homme qui *ſe hâta de devancer par un prompt retour dans ſes terres, le bruit de ſa nouvelle diſgrace, afin de trouver encore*

Mém. adv. p. 6.

p. 5.

dans le Limosin ou dans le Poitou, une nouvelle épouse: comme un homme qui, *trop connu dans l'une & dans l'autre de ces Provinces, n'y pût réussir*, & trouva *l'Angoumois plus propre à ses vûes de séduction*: comme un homme qui *parvint à s'introduire dans la maison du sieur de la Breuille de Chantresat, qui venoit de décéder dans sa Terre au fond de l'Angoumois.*

Or, tous ces démentis que la Dame des Brosses donne ici à son mari, sont eux-mêmes autant d'impostures. Le Marquis des Brosses avoit connu toute sa vie le Sr de la Breuille de Chantresat; c'est un fait scû de toute la Province. Il n'avoit point quitté ses Terres pour venir faire juger son Procès, ainsi il n'eut point à y retourner. Il ne parcourut point plusieurs Provinces avant que de s'enfoncer dans une troisiéme, pour s'introduire dans une maison inconnue. La Terre de Chantresat est la Terre la plus voisine du Marquis des Brosses: il n'y a que deux petites lieues des Brosses à Chantresat. Les deux familles & les auteurs communs ont été liés de tous les tems. Le Marquis des Brosses se sentant de l'inclination pour la fille de son voisin, qui n'étoit point décédé comme le prétend encore faussement la Marquise des Brosses, se rendit plus assidu dans un Château qu'il fréquentoit depuis l'enfance. Tous ces faits sont de notoriété publique dans le Pays. Ainsi il est constant que le Marquis des Brosses a toujours été ami du sieur de Chantresat, pere de sa femme: qu'ayant perdu son Procès le 6 Septembre 1734, il se lia plus étroitement avec lui jusqu'à sa mort, qui arriva le 2 Décembre suivant; & qu'il épousa le 18 Août

1735 ſa fille, qui, comme nous l'avons dit dans notre premier Mémoire, avoit perdu ſon pere l'année d'avant.

Mais, nous dit la Marquiſe des Broſſes, le ſieur des Broſſes a placé ſa liaiſon en 1735, tems où mon pere n'exiſtoit plus; puiſqu'il eſt mort le 2 Décembre 1734.

Il faut avouer qu'il y a une mauvaiſe foi bien inſigne à la Marquiſe des Broſſes, de tirer ainſi avantage d'une erreur de chiffre évidemment échappée, non pas au Marquis des Broſſes, mais à ſon défenſeur, non pas dans le Mémoire imprimé, mais dans l'une des Piéces d'écriture du Procès; car cette erreur eſt réparée dans le Mémoire, où nous diſions *que lors de ſon mariage elle avoit perdu ſon pere depuis un an.* Quel intérêt auroit donc eu le Marquis des Broſſes à nous en impoſer ſur ce fait, & à nous dire que le ſieur de Chantreſat étoit mort en 1735, lorſqu'il l'étoit le 2 Décembre 1734? C'eſt, nous dit la Marquiſe des Broſſes, que depuis l'Arrêt du 6 Septembre 1734, juſqu'au 2 Décembre de la même année, il n'y auroit pas eu aſſez de place pour établir une liaiſon intime, puiſqu'il faut déduire encore ſur cet eſpace de tems, & le retour du Marquis des Broſſes dans ſes terres, & ſon voyage en Angoumois; *évenement*, dit-elle, *qui ne laiſſe pas un grand intervale à cette intimité avec un homme qu'il n'avoit jamais connu auparavant.* Quelle miſérable ſupercherie! Mais encore une fois, il l'avoit connu de tous les tems; mais ſon Procès ne lui avoit point fait quitter ſes terres; mais le ſieur de Chantreſat n'étoit point mort lors de la perte du Procès du Marquis des Broſſes; mais eſt-ce un voyage en Angoumois qu'une viſite à deux

V. Mém. du Marquis des Broſſes, p. 6.

lieues de chez soi? C'est donc en accumulant impudemment mensonge sur mensonge, que cette femme voudroit qu'on crût que son mari avoit intérêt de reculer d'un mois, de la fin d'une année au commencement de l'autre, la mort de son beau-pere. Est-il vraisemblable que le Marquis des Brosses se fût exposé sur un objet aussi indifférent au démenti qu'il devoit attendre de de l'extrait mortuaire ? En un mot, il n'y a point d'infidélité de sa part ; c'est une simple mépriſe de plume que le défenseur du Marquis des Brosses prend sur lui, parce que c'est lui seul qui l'a faite. Elle lui étoit échappée dans les Piéces d'écritures : elle se trouve réparée dans le Mémoire. La Dame des Brosses a donc fait aussi mal de relever une erreur indifférente, sans objet, & qui n'existoit plus, qu'elle a eu tort de recourir aux fausſetés les plus marquées pour taxer son mari de mensonge.

Enfin nous en voilà sortis de cet ennuyeux labyrinthe, où l'artificieuse malignité de la Dame des Brosses embarrassoit, & vouloit perdre un mari véridique & sincere. Elle se flatoit qu'à force de multiplier ses reproches, elle lasseroit notre constance ; elle se flatoit que son mari manqueroit de patience, ou de force pour la suivre dans les honteux détours que ses fausses assertions lui ont ouverts. Mais quel fruit retire-t-elle de ce projet ? Nous est-elle échappée? Non ; c'est elle-même qui met le sceau d'une maniere éclatante à la confiance qui est due au Marquis des Brosses ; c'est elle qui porte la vérité de la défense de son mari au plus haut dégré de lumiere. Oui, sans doute, puisque la Marquise des Brosses a passé quatre mois entiers à parcourir avec les

plus noires intentions, tous les détails, tous les replis de la défenſe de ſon mari, & que ſon animoſité n'a eu d'autre ſecret pour décrier cette défenſe, que de dénier des Lettres qu'elle a écrites elle-même & qu'on lui montre, que de ſupprimer des Piéces qu'elle avoit ſous les yeux, que de changer des dates pour le taxer de les intervertir, que de ſe prévaloir avec baſſeſſe d'une mépriſe frivole, inutile en elle-même, échappée dans les écritures & formellement réparée dans le Mémoire; la juſtification du Marquis des Broſſes eſt d'autant plus complette, que les preuves lui en ſont fournies par ſa plus cruelle ennemie, dans le tems même où elle déploie pour l'accabler tous les reſſorts du déſeſpoir.

Etoit-il un creuſet plus ſûr pour éprouver la pureté de ſa défenſe? Auſſi rendrons-nous publiquement cette juſtice au malheureux Marquis des Broſſes, qu'à chaque fois que nous deſcendions dans la priſon où les injuſtices de ſon frere le font languir, c'étoit pour nous une ſatisfaction touchante, que de voir l'exactitude & la ſincérité qui regnoient dans tous ſes diſcours. Tous les faits qu'il nous avançoit étoient écrits dans les Piéces que nous avions entre les mains; ce qu'il nous avoit dit, les actes nous le répétoient mot pour mot. La vérité avec laquelle il nous confioit ſes peines, la fermeté qu'il oppoſoit à ſes malheurs, la dignité qu'il conſervoit au milieu de ſes fers, tout nous parloit en faveur du Marquis des Broſſes; ſes infortunes nous avoient attendris; ſon innocence nous avoit attachés, & ſa candeur nous le fit eſtimer. Mais nous aimions ſur tout cette force ſi rare, ſi généreuſe qui lui faiſoit taire

281

au public les outrages ſans nombre que lui avoit faits ſon épouſe. Ne parlons point, nous diſoit le Marquis des Broſſes, de l'accuſation d'adultere que j'ai formée contr'elle; il ſera aſſez tems de la ſuivre, & de mettre au jour toutes nos preuves, quand l'affaire actuelle ſera jugée, ſi cette femme ne veut point trouver grace auprès de moi. Et de ſi grands bienfaits loin d'exciter en elle le repentir & la reconnoiſſance, n'ont fait que redoubler ſa haine. Tant il eſt vrai que les bontés invitent à l'offenſe les eſprits que le vice a gâtés.

Et pourquoi le Marquis des Broſſes auroit-il recours au menſonge? La vérité lui offre-t-elle des événemens trop ſimples & trop legers? A-t-il beſoin pour intéreſſer l'attention, d'appeller à ſon aide des circonſtances étrangeres & créées à plaiſir? Et ces Romans qui ſont chargés de récits ſombres & de peintures affreuſes, renferment ils des avantures plus triſtes que les titres & que les actes de nos deux Procès n'en démontrent? La Dame des Broſſes l'a bien ſenti, que le vrai ſurpaſſoit dans ſa cauſe ces productions vaines & ſiniſtres que l'imagination fait éclore; & elle a mis habilement à profit le défaut même de vraiſemblance, que l'excès de ſes fautes donnoit aux vérités que nous avions à dire, pour traiter de *Roman* le Mémoire du Marquis des Broſſes. Que veut-elle dire par ce mot inſultant & dur? Prétend-t-elle que le Marquis des Broſſes a deſſiné dans ſa priſon des ſituations ingénieuſes, pour s'amuſer à émouvoir, à attendrir les autres? Cette ironie, il faut l'avouer, eſt bien cruelle. Pouſſée par une émulation barbare, cette femme aura diſputé avec ſon beau-frere à qui

V. Mém. adv. p. 21.

des deux le chargeroit de plus d'outrages, à qui des deux l'accableroit de plus de maux ; & quand la seule ressource du malheureux Marquis des Brosses sera d'exposer à ses Juges, d'après les Piéces qu'ils ont sous les yeux, le détail scrupuleux & fidele de ses malheurs, elle étouffera sa voix, en criant par tout au mensonge : elle appellera son Mémoire *un Imprimé qui a dû séduire*, elle le qualifiera de *fables mal tissues* : elle dira *qu'il n'y avoit jetté d'intérêt qu'à l'aide la fictionon*, elle accusera son mari de *présenter avec adresse & malgré l'ordre des événemens des faits étrangers les uns auxautres* ; elle assurera *que cet art trop visible, a soulevé contre lui ses lecteurs* ; elle dira, *c'est ainsi que le mensonge se combat, se détruit lui-même, il ne fait illusion que parce qu'il sçait confondre & obscurcir* ; elle ajoutera qu'*on verra plus d'une fois le Marquis des Brosses surprendre par des faits faux ou par des dates omises ou interverties, la bonne foi de son défenseur ;* car voilà les expressions, les idées offensantes qu'elle lui prodigue dans sa défense.

V. piece adv. p. 3 & 10 & 21.

Page 11.

Mais ce n'est point sur des allégations vagues & vaines, sur des déclamations stériles, que porte la décision des Magistrats. Que les Juges seroient à plaindre, si dans les soins qu'ils prennent pour discerner le vrai point d'une affaire, ils étoient offusqués sans cesse par les nuages de la défense ; & s'ils n'avoient au milieu de ces démentis réciproques, que les Parties se renvoyent tour à tour, des regles sûres pour déterminer leurs suffrages ? Ce sont les Actes qui les font décider & juger. Et puisque nos titres leur démontrent

que

283

que toutes les choſes avancées par le Marquis des Broſſes, portoient l'empreinte de la vérité la plus pure (*a*), ils ſeront vivement indignés de la hardieſſe impardonnable avec laquelle ſa femme l'a traité hautement d'impoſteur.

Actuellement que le Marquis des Broſſes a repris dans la confiance de ſes lecteurs & de ſes Juges la place qui lui eſt dûe, il va mettre les Magiſtrats & le public en état de juger ſi ſa femme a pour la vérité le même reſpect que lui. Car il n'a pas ſeulement promis qu'il prouveroit que tout eſt vrai dans ſon premier Mémoire, il s'eſt ſoumis à démontrer auſſi que l'eſprit

(*a*) Le ſeul fait ſur lequel le ſieur des Broſſes n'a point offert une pleine démonſtration, eſt celui des faveurs qu'il a eues avant ſon mariage. Mais il avoit, comme on l'a vû dans notre premier Mémoire page 21 & 22, atteſté ce fait dans l'interrogatoire qu'il avoit ſubi à Gueret ſous la foi du ſerment ; & il devoit ce témoignage à la vérité pour répondre à la queſtion préciſe de l'Official ſur cet article : il l'atteſte encore actuellement à la Juſtice, & il le doit, puiſque le fait eſt vrai ; mais il n'a jamais prétendu que ſur un tel fait on le prendroit à ſa parole : il ſent bien que s'il étoit en droit d'exiger qu'on le crût ſur ce point le procès ſeroit fini, & qu'il n'y auroit plus de cauſe. Il demeure donc d'accord que pour rendre ce fait concluant, il devroit en rapporter des preuves. Or il n'a point actuellement entre ſes mains celles qui peuvent invinciblement l'établir. Sa femme avoit écrit des lettres à M. d'Angoulême & à M. de Limoges, pour les prier de faire hâter la célébration de ſon mariage, à cauſe de ſon état de groſſeſſe ; & c'eſt en conſéquence de cette priere que le conſentement de M. de Limoges relaté dans l'acte de célébration, porte les mots *pour procéder* PROMPTEMENT *au mariage*. Le Marquis des Broſſes a fait faire depuis le procès des recherches, pour avoir les lettres de ſa femme ſur ce fait, en même tems qu'il demandoit celles où ſa femme le prioit de ne lui point faire d'infidélités ; & il n'a pû encore avoir que ces dernieres. Mais, encore une fois, s'il a eu le droit, ou plutôt s'il a été de ſon devoir d'affirmer à Gueret, comme il l'affirme à la Cour, cette circonſtance de groſſeſſe antérieure à ſon mariage, il n'a jamais compté que la cauſe actuelle dépendît de ſon affirmation à cet égard.

V. Piec. juſtif. n° 2.

de menſonge a dicté ſeul la défenſe de ſon épouſe.

Que pour défendre une cauſe injuſte, la Dame des Broſſes ait employé les armes du menſonge, à la bonne heure ; la vérité ne pouvoit que nuire à ſa cauſe ; qu'elle ait trompé à chaque pas ſes Juges, & que par un double artifice elle ait de tems en tems interrompu ſes impoſtures, pour charger ſon mari de la perfidie qu'elle ſeule commettoit, ce n'eſt qu'un crime de plus pour elle ; mais que du moins elle ne croye pas qu'il lui ſuffiſe, pour retenir les eſprits dans l'erreur, d'avoir payé de contenance, d'affecter une aſſurance qu'elle n'a pas. Le Marquis des Broſſes ne fera grace à cette femme, d'aucunes des fauſſetés qui ont compoſé ſa défenſe ; elles ſont ſans nombre, & nous ne dirons pas, il y a quatre, il y a ſix faits faux dans le Mémoire de la Dame des Broſſes ; nous dirons : tous les faits qu'elle allégue ne forment à eux tous qu'un tiſſu d'impoſtures artificieuſement entrelaſſées les unes dans les autres. Voici donc notre propoſition. Tout eſt faux dans les faits du Mémoire de la Dame des Broſſes ; il n'y en a abſolument pas un qui ſoit digne de foi, parce que tous ſont évidemment démentis par la preuve des faits contraires. Telle eſt l'étonnante propoſition que le Marquis des Broſſes ne craint point d'expoſer au grand jour, propoſition dont peut-être aucun Tribunal n'a retenti encore, propoſition heureuſement ſi rare, ſi difficile à croire, que peut-être aurions-nous mieux fait de ne l'énoncer qu'après l'avoir prouvée ; mais on ſent bien au reſte que plus elle doit paroître exceſſive, & moins elle doit être hazardée ; que plus elle paroît révoltante, &

plus elle eſt le réſultat d'une méditation profonde, & d'une étude réfléchie. Ah ! ſi par quelque grand trait de pinceau, ſi par quelque effort de génie, dont nous n'avons qu'obſcurément l'idée, nous portions d'un ſeul coup dans les cœurs cette évidence active & ſûre, qui nous remplit d'indignation, chaque fois que nous voulons répondre à cet ouvrage, la vérité, nous le ſentons, ſeroit vengée d'une façon digne d'elle ; mais un progrès ſucceſſif de connoiſſances & de détails eſt la ſeule route qui conduiſe l'eſprit aux jugemens qu'il doit former. Il faut donc que la gradation de nos réponſes & de nos preuves faſſe paſſer aux Magiſtrats cette conviction intime, qui eſt en nous le fruit d'un parfait examen de la cauſe.

Mais de quel genre d'attaque le Marquis des Broſſes fera-t-il uſage, dans cette guerre triſte, mais indiſpenſable, qu'au nom de la vérité outragée, il déclare au Mémoire de la Dame des Broſſes ? Un autre que lui donneroit peut-être à ſon diſcours cette force ſévere, cette autorité véhémente, qui fait trembler, qui confond l'impoſture. Peut-être un autre dans la crainte qu'un combat trop ſérieux ne prêtât trop de poids à de ridicules menſonges, voudroit jetter ſur eux cette ironie légitime & puiſſante, qui livre le vice au mépris & à la riſée publique, dernier châtiment auquel le vice reſte ſenſible.

Le Marquis des Broſſes va prendre une maniere plus énergique encore ; & comme nous n'éprouvons bien toute l'horreur que le crime doit exciter, que lorſqu'il ſe commet ſous nos yeux ; comme le récit en amorti

nécessairement l'impression, le Marquis des Brosses veut que ses Juges deviennent aujourd'hui moins ses lecteurs, que les spectateurs & les témoins des impostures multipliées, dont sa femme s'est rendue coupable. Il va donc laisser parler la Dame des Brosses elle-même; il va laisser les actes lui répondre; & pour lui, pendant un tel spectacle, il s'imposera silence, il arrêtera ses réflexions, crainte de distraire l'attention que donneront ses Juges à ce combat étrange qui va s'élever entre la vérité & la Dame des Brosses.

Mem. adv. pag. 6, 10 & 21.

Elle reproche à sa mere de l'avoir sacrifiée à *des vûes de fortune*, & de l'avoir unie au Marquis des Brosses *sans aucun avis de parens*, de *les avoir* même *écartés*.

Et son contrat de mariage (*a*) a été passé *en la présence & par l'avis*, y est-il dit, *de Messire Jean Perry, Seigneur de Montmoreau, proche parent paternel de ladite Damoiselle: de Messire Gabriel d'Absac, Chevalier, Seigneur de Bessac, oncle maternel de ladite Demoiselle: de Dame Anne-Marie de Nesmond son épouse: de Messire Charles Barbarin, Seigneur de Veirat, cousin-germain du sieur des Brosses, lequel est aussi*, comme il est dit dans l'acte de célébration, (*b*) *cousin-germain par alliance de ladite Demoiselle; & autres parens qui ont signé, &c.*

Mem. adv. pag. 7 & 53.

Elle dit que le Chevalier Dassier *se désista de son opposition très-long-tems avant la Sentence qui permet au Marquis des Brosses de se marier.*

(*a*) *Voyez* Piéces justificatives, No. 1.
(*b*) *Voyez* Piéces justificarives, No. 2.

287

Et le Chevalier Daſſier ne s'eſt déſiſté de ſon oppoſition, & n'en a reçu acte que le 23 Juillet 1735, par la Sentence qui ordonne la viſite du Marquis des Broſſes, & ſeulement cinq jours avant celle du 28 du même mois qui, d'après la viſite, permet au ſieur des Broſſes de ſe marier.

Elle prétend *qu'on paſſa outre* au mariage *au mépris des formes ſacrées de l'Egliſe & de l'Etat*, en ce que, comme elle dit ailleurs, *les bans ne furent point publiés, & que le mariage fut fait hors de la préſence du propre Curé.* Mem. adv. pag. 10. Pag. 42.

Et l'on voit par l'acte même de célébration (a) 1°. que, *vû la diſpenſe des deux premiers bans, dûement inſinuée*, le Vicaire de St Maurice, *commis par M. de Limoges* pour ce mariage, *publia le troiſiéme ban à la Meſſe Paroiſſiale du Dimanche* 14 *Août* 1735 : 2°. Que ce Vicaire n'avoit été commis, pour faire ce mariage, que *du conſentement du Curé de St Maurice-des-lions* propre Curé du mari, & qu'il ne procéda à la célébration, qu'*en vertu du conſentement en date du* 17 *Juillet* 1735, *du Curé de Chantreſat*, propre Curé de la femme.

Elle préſente la permiſſion donnée par M. d'Angoulême de publier les bans, comme pleinement *révoquée & annullée* par une lettre de ce Prélat, qui exigeoit la condition du conſentement du tuteur & des parens. Mem. adv. p. 10 & 42.

(a) *Voyez* Piéces juſtificatives, N°. 2.

Et ce consentement des parens qu'elle dénie ; mais que les Piéces prouvent, comme on l'a vu (puisqu'indépendamment de la Dame sa mere qui étoit sa tutrice, quatre des parens les plus qualifiés ont donné leur avis, & paru au contrat,) a rendu à la Permission toute sa force, puisque M. de Limoges ne la retiroit que dans le cas où les parens n'eussent pas consenti.

Mem. adv. pag. 7 & 9, 54 & 55.

Elle se plaint de ce que le Marquis des Brosses n'a contracté avec elle un mariage imaginaire, que sur la foi *d'un rapport d'Experts, décisif contre lui*, dont *il s'appuya* à la faveur de la collusion du *Vice gerent, qui*, dit-elle, *étoit son ami*, & qu'il *s'étoit ménagé pour Juge*. Elle ajoute que ce *Vicegerent* a exprimé *par un faux énoncé* dans sa Sentence, que les Experts *attestoient* que le Sr des Brosses *étoit absolument puissant*, tandis qu'ils avoient seulement *présumé* qu'il l'étoit.

D'abord le Vicegerent n'étoit point ami du Marquis des Brosses. Le Marquis des Brosses ne se l'étoit point ménagé pour Juge : jamais il ne l'a connu, ne l'a vu que par rapport à son Procès ; mais il n'en coûte rien à la Dame des Brosses, pour taxer son mari d'avoir séduit un Juge, & pour taxer un Juge de s'être laissé corrompre.

En second lieu, le Vice gerent n'a point détourné dans sa Sentence le sens du rapport des Experts : les Experts, comme l'a dit le Vicegerent, ont trouvé le sieur des Brosses absolument puissant ; mais comme, par la lecture qu'ils ont prise du Procès-verbal de Poitiers, ils ont appris qu'il ne l'étoit pas alors ; ils en ont

conclu que, puiſqu'il l'étoit à préſent, il y avoit lieu de préſumer que telle & telle cauſe l'avoient rendu ce qu'il étoit ; qu'il étoit devenu puiſſant par la force de la nature, par ſa ſanté parfaite, &c. C'eſt ſur les cauſes qui l'ont rendu ce qu'il eſt, & non ſur ſa ſituation préſente que frappent leurs conjectures. Ils ne diſent pas qu'il eſt à préſumer *qu'il eſt* puiſſant, ils n'ont aucun doute ſur ſon état actuel ; mais ils diſent qu'il eſt à préſumer *qu'il eſt devenu* puiſſant par telle & telle raiſon. Or, la Dame des Broſſes au mépris du texte du rapport, qu'elle avoit pourtant elle-même cité plus haut, retranche adroitement le mot eſſentiel, *devenu*, qui la gêne, & fait dire aux Experts qu'ils *préſument qu'il eſt* abſolument puiſſant.

Elle demande à ſon mari *pourquoi il ſe refuſa à la médiation d'un Prélat reſpectable* dans le tems où *ſon Confeſſeur* (à elle) *trouva les peines* que le Marquis des Broſſes lui cauſoit *d'une nature ſi grave & ſi extraordinaire, qu'il crut devoir conſulter ce Prélat.* Et elle ajoute que *rappellé par des Médiateurs reſpectables au conſeil que donne l'Egliſe de vivre en freres, il feignit de s'y ſoumettre* quelque tems. Mem. adv. p. 2 & 14.

Or, les peines que ſon mari lui cauſoit, parurent à l'ancien Evêque de Limoges d'une nature ſi grave & ſi extraordinaire, que » l'avis de ce Prélat, comme » nous l'avons dit (a), fut qu'elle devoit retourner » avec ſon mari, & qu'il lui dit que ſi elle entroit dans » un Couvent, il l'en feroit ſortir. « Voilà ce que la

(1) Voyez le premier Mémoire du Marquis des Broſſes, page 23.

Marquiſe des Broſſes appelle une médiation pour obliger ſon mari à vivre en frere avec elle ; & ce qui eſt admirable dans ſa hardieſſe, c'eſt qu'elle cite pour garant de ce fait notre propre Mémoire qui préſente le fait contraire.

Mem. adv. page 15. Elle ſe repréſente à la Juſtice, comme une captive *retenue dans le château* de ſon mari, qui *étoit une priſon pour elle, & pour lui une fortereſſe du haut de laquelle il bravoit les ordres de la Juſtice ;* & elle demande *dans quel tems elle auroit pû s'échapper, avant la détention de ſon mari à Angoulême.*

Elle l'auroit pû dans ces tems de voyages & d'abſences de ſon mari, ſi au lieu de lui envoyer les lettres agréables & tendres que nous avons rapportées, elle avoit eu deſſein de s'échapper. Ces idées de fortereſſe & de priſon ſont des chimeres faites pour ſa cauſe, & qu'elle n'a pas même le ſoin de rendre vraiſemblables ; car pour prouver qu'elle ne pouvoit pas ſortir de chez elle avant 1746, époque de la détention de ſon mari à Angoulême, elle cite une prétendue rebellion à juſtice que le Chevalier Daſſier ne prête à ſon frere que ſous la date du 27 Juin 1753.

Mem. adv. page 15. Elle ſe donne pour une femme qui eut voulu *ſe fixer pour toujours dans le Couvent des Religieuſes de Sainte Claire, de Limoges dans cette retraite, dans cet aſile ſacré* où elle étoit *rendue à elle-même & à la vertu, après tant d'années de ſevices, d'humiliations & d'outrages.*

Et les informations prouveront qu'elle ſortoit tous les jours de cette pieuſe retraite où elle étoit *rendue à elle-même* pour ſe prêter aux autres dans un cabaret de Limoges; & qu'elle ne rentroit le ſoir dans cet *aſile ſacré* que pour quitter le lendemain dans les mêmes vûes ce lieu ſi cher où elle eût voulu *ſe fixer pour toujours.*

Elle voit que ſon mari lui reproche d'avoir prolongé ſon empriſonnement à Gueret par des délais affectés qu'elle multiplioit à deſſein.

Et pour faire retomber ce reproche de lenteurs ſur ſon mari lui-même, elle donne le change, confond les dates, neparle point du même tems dont ſon mari parloit, de ce tems de captivité à Gueret pendant lequel elle faiſoit durer ſes chicanes; elle ne parle au contraire que des huit années antérieures où le ſieur des Broſſes qu'elle n'avoit point encore fait mettre dans les liens, n'oppoſoit à ſes premieres pourſuites, que le mépris qu'elles méritoient: & à l'aide de ce détour, voici comme elle oſe ſe plaindre du reproche que lui fait ſon mari d'avoir prolongé ſa priſon: » Ce qui m'afflige » bien plus ſenſiblement, *dit-elle*, c'eſt que tandis que » le Marquis des Broſſes, par ſa rebellion à la Juſtice, » a retardé pendant plus de huit années la viſite de ſa » perſonne, il oſe bien me peindre comme une femme » qui, par ſes délais affectés prolongeoit ſa priſon, & » qui par ſes variations dans le choix des Experts, » &c. Pour diſſiper ce nuage, *continue-t-elle*, qu'on ſe » rappelle que le Marquis des Broſſes a été libre pen-

Mem. adv. page 18.

» dant huit années durant lesquelles il s'est refusé à la » visite. «

C'est comme si la Marquise des Brosses disoit » *ce* » *qui m'afflige bien plus sensiblement, c'est que tan-* » *dis que* j'ai prodigué à mon mari pendant les douze » premieres années de mon mariage des marques d'at- » tachement & d'amitié jusqu'au jour de sa détention; » *il ose bien me peindre comme une femme qui*, de- » puis sa détention, m'abandonne aux plus vils débor- » demens. *Pour dissiper ce nuage, qu'on se rappelle* » qu'avant sa détention, je lui écrivois des lettres » tendres qui prouvoient mon amour & ma fidélité, » &c. «

Mem. adv. page 19.

Elle ne s'en tient pas à bouleverser ainsi les époques, pour justifier par la conduite qu'elle tenoit dans un tems, ce qu'on lui reproche d'avoir fait daus un autre. Quand elle vient à ce tems de captivité duquel seul son mari avoit parlé, elle lui impute formellement le retard de sa visite jusqu'au 22 Octobre.

Et il est prouvé par les piéces du Procès, que le Marquis des Brosses qui fut constitué prisonnier à Gueret le 20 Mai 1754, présenta dès le 26 une Requête pour demander la visite de sa personne : que le lendemain il nomma des Experts qui furent récusés par sa femme; qu'en conséquence il en nomma d'autres qui furent encore récusés par elle : qu'elle récusa même les siens propres : que le Juge ennuyé de tant de caprices, la débouta des deux dernieres récusations par Sentence du 12 Juin, & fixa le jour de la

visite au 17 du même mois : qu'elle laissa passer le jour indiqué, sans faire comparoître ses Experts : que dès le lendemain du jour marqué son mari présenta une Requête à l'Official pour demander son élargissement provisoire, faute par sa femme d'avoir satisfait à la Sentence : que le Juge ayant répondu cette Requête d'un renvoi à l'Audience, la Dame des Brosses s'y laissa condamner par défaut ; que le sieur des Brosses, pour parer à toutes ses lenteurs, obtint en la Cour un Arrêt sur Requête le 23 Juin, qui ordonna son élargissement provisoire : que la Dame des Brosses y forma opposition le 2 Août dont elle fut déboutée par Arrêt du 16 Septembre suivant, qui ordonnoit de nouveau l'élargissement du Marquis des Brosses, à la charge de la visite : que pour éluder encore quelque tems l'exécution de cet Arrêt, la Dame des Brosses voulut encore nommer d'autres Experts que les siens : que ce furent les sieurs *Taillemard* & *Tranchant* qu'elle choisit à la place des sieurs *Vincent* & *Pichon* qu'elle avoit pris d'abord : que le Marquis des Brosses ne s'opposa point à cette nouvelle variation : que la Dame des Brosses demanda ensuite que son mari en changeât lui-même à son tour : que le sieur des Brosses se prêta à prendre le sieur *Pichon* qui devenoit libre, puisque sa femme n'en vouloit plus : que sa femme prétendit que puisqu'elle l'avoit rejetté, il ne pouvoit plus s'en servir, & q'elle le récusa encore : qu'en conséquence le Procureur du sieur des Brosses nomma pour la derniere fois le sieur *de Letang de la Faux* à la place du sieur *Pichon* (1) ; & qu'enfin ce ne fut qu'après que sa fem-

(1) Nous avions dit par erreur dans notre premier Mémoire que le

me eut ainſi épuiſé toutes les reſſources poſſibles pour temporiſer, que le Marquis des Broſſes parvint à ſe faire viſiter le 22 Octobre 1755.

Il eſt donc bien conſtant d'après ce journal exact de la procédure, que du moment où le Marquis des Broſſes a mis le pied dans la priſon, il a preſſé avec la plus grande vivacité la viſite de ſa perſonne; & que ſa femme, depuis ce même moment, l'a toujours éloignée. Et quand elle ſeule a empêché qu'il n'ait été viſité avant le 22 Octobre, elle argumente & ſe prévaut contre lui d'une date qui eſt ſon propre ouvrage à elle ſeule, pour lui reprocher des lenteurs dont il n'étoit que la victime.

Mem. adv. page 20.

Elle prétend que *tous ſes motifs de recuſation* contre les Experts du Marquis des Broſſes & les ſiens propres, *furent trouvés ſi bien fondés*, que la Cour ordonna par ſon Arrêt que l'un & l'autre *nommeroit de nouveaux Experts*, & qu'*au mépris de cet Arrêt*, le Marquis des Broſſes *s'opiniâtra à garder les deux mêmes Experts qu'il avoit nommés.*

Qui ne croiroit, d'après cette maniere de s'exprimer, que la Dame des Broſſes avoit appellé de l'Ordonnance du 12 Juin 1755, qui l'avoit déboutée de ſes recuſations: qu'elle avoit expoſé en la Cour ſes différens motifs; qu'ils y avoient

ſieur de la Faux fut nommé à la place du ſieur de l'Etang; erreur au reſte qui méritoit peu d'être relevée, & n'étoit d'aucune importance, puiſqu'il eſt toujours vrai que ce fut le ſieur de l'Etang de la Faux qui fut nommé, & qui procéda à la place du dernier Expert recuſé ſur le nom duquel étoit tombée l'erreur.

été trouvés ſi juſtes, ſi légitimes, que l'Arrêt les avoit admis! Voilà certainement le ſens que préſentent les expreſſions de la Dame des Broſſes.

Et cependant il eſt de fait & prouvé par les piéces, que c'eſt le Marquis des Broſſes ſeul, qui excédé des remiſes & des fuites continuelles de ſa femme, a imploré l'autorité de la Cour : que ſur ſon appel, il n'a pas été dit un ſeul mot des recuſations des Experts : que la Marquiſe des Broſſes ne s'étoit point rendue Appellante de la Sentence qui l'avoit déboutée de ſes recuſations : qu'en un mot, il s'agiſſoit uniquement de faire droit ſur l'appel interjetté par le Marquis des Broſſes, de ſon empriſonnement : que la Cour ordonna ſa ſortie à la charge de la viſite ; mais que du reſte ſon Arrêt ne prononçoit, & ne pouvoit prononcer rien qui fût relatif à des recuſations dont il n'étoit aucunement queſtion, ni de la part du mari, ni de la part de la femme.

La Dame des Broſſes, non contente de faire entendre contre toute vérité, que l'Arrêt avoit ſtatué ſur ſes recuſations, ajoute à cette premiere infidélité, une infidélité plus remarquable encore. A l'en croire, l'Arrêt ordonna qu'on nommeroit de NOUVEAUX *Experts*.

Mais conſultons les termes mêmes de l'Arrêt, & démentons-la toujours par les piéces. » Notredite » Cour . . . ordonne par proviſion que . . . . . ledit Sr » Daſſier des Broſſes ſera élargi des priſons de Gueret » où il eſt détenu, après que la Sentence de l'Officialité

» de Gueret, du 9 Juin 1755, aura été exécutée, » & qu'en conſéquence d'icelle, & du conſentement » dudit Daſſier des Broſſes, du 27 Mai auſſi dernier, » il aura été viſité, tant par un Médecin & un Chi- » rurgien qu'il aura de nouveau nommés, que par » un autre Médecin & Chirurgien qui ſeront nom- » més par ladite Dame de Breuille, ſinon qui ſe- » ront nommés d'Office par le Lieutenant Général » en la Sénéchauſſée de Gueret, &c. «

La Cour ne dit donc point qu'on nommera *de nouveaux Experts*, différens de ceux qui avoient été nommés par la Sentence du 12 Juin 1755, puiſqu'il ne s'agit en aucune façon de ces premieres nominations dans l'Arrêt ; mais la Cour dit qu'il ſera *de nouveau nommé des Experts*. Et cette différence d'expreſſions, eſt, comme on le va voir, très-réelle & très-importante. En effet, quel eſt le motif de cette diſpoſition ? Elle ne ſçauroit porter ſur une recuſation d'Experts, dont il n'eſt nullement parlé dans les Requêtes. Mais comme la Cour vouloit prononcer ſur l'appel du Marquis des Broſſes, & ne lui rendre ſa liberté qu'après qu'il auroit ſubi la viſite pardevant le Lieutenant Général de Gueret qu'elle commetoit à cet effet: il falloit bien que cette viſite préalable à cet élargiſſement, & ordonnée de nouveau par la Cour, fût faite ſous ſon autorité. Il falloit donc que les Experts fuſſent nommés par ſes ordres, puiſqu'en effet, de toutes les procédures néceſſaires pour parvenir à une viſite, la plus eſſentielle eſt une nomination d'Experts. Voilà pourquoi la Cour dit qu'il faudra de

nouveau nommer des Experts; mais eſt-ce à dire que la Cour ſe fût chargée d'office, d'exclure de la nomination qu'il falloit faire, tels ou tels Experts que les Parties ne recuſoient point devant elle? Il eſt donc évident que la Cour, en ordonnant qu'on nommeroit de nouveau des Experts, ne vouloit pas dire qu'il fallût en nommer d'autres que ceux déjà nommés, mais ſeulement qu'il falloit recommencer une nouvelle procédure ſous ſon autorité, & nommer en conſéquence les Experts de nouveau, ſoit qu'on nommât les mêmes, ſoit qu'on en nommât d'autres,

La Dame des Broſſes a bien ſenti que les termes dont s'étoit ſervi l'Arrêt, ne préſentoient pas d'autre ſens: & elle a employé pour ſe tirer d'affaire, ſon ſécret accoutumé, qui eſt de falſifier les actes. Au lieu de conſerver cette expreſſion, nommera *de nouveau des Experts*, elle a ſubſtitué malignement celle-ci, nommeroit *de nouveaux Experts*; ſe flatant apparemment que ſi nous relevions cette différence, nous paroîtrions nous appéſantir & chicanner ſur un mot. Elle s'eſt trompée. Vis-à-vis d'appréciateurs éclairés, nous ne paroîtrons point chicanner, mais pour elle, elle paroîtra à tout le monde en impoſer ſans ceſſe.

Lorſque la vérité eſt ainſi rétablie d'après les piéces du procès que la Dame des Broſſes avoit ſi effrontément défigurées, on ne l'entend qu'avec dégoût, terminer ſes fineſſes & ſes aſtuces indécentes par une phraſe ainſi conçue.

» Voilà dans le vrai, & d'après les piéces du pro- Mém. adv. pag. 20.

» cès ce qui concerne ces nominations d'Experts, où » l'on voit qu'il ne fut pas difficile au Sr des Broſſes, » en conſervant injuſtement les deux Experts qu'il » s'étoit ménagé de ſe procurer un rapport, qui, par » une énonciation trop hardie, excite les plus juſtes » ſoupçons. Cette ſeule phraſe nous fait faire quatre réflexions bien ſimples.

La premiere, c'eſt qu'il y a une impudence inſoutenable de la part de la Dame des Broſſes, à invoquer *le vrai*, à invoquer *les piéces du procès*, dans le tems même où elle déguiſe le vrai, où elle altére les piéces du procès.

La ſeconde, c'eſt qu'il eſt inique d'avancer que ſon mari a *injuſtement conſervé ſes Experts*, lorſque l'Arrêt n'ordonnoit point d'en prendre d'autres, lorſqu'elle a beſoin pour le faire accroire de changer les termes mêmes de l'Arrêt.

La troiſiéme, c'eſt qu'il eſt de toute injuſtice de taxer ſon mari d'avoir *ménagé ſes Experts*, tandis qu'elle ſçait qu'il ne les connoiſſoit en aucune maniere, & qu'il attendoit dans ſa priſon qu'elle eût elle ſeule paſſé en revue au gré de ſes fantaiſies & de ſes craintes, tous les Experts de la Province qu'elle recuſoit ſucceſſivement tous, ſans que le ſieur des Broſſes ait fait de ſon côté une ſeule recuſation.

La quatriéme enfin, c'eſt qu'il eſt ridicule & abſurde d'avancer que ſon mari s'eſt procuré par le ſecours de ſes Experts, *un rapport* ouvert à tous *ſoupçons* : tandis que ſes propres Experts à elle-même ont rendu le même témoignage de la puiſſance du Sr des Broſſes, que leur déciſion, & que la reconnoiſ-

ſance

sance d'une parfaite virilité a été unanime entr'eux quatre.

Pour détruire la confiance que méritoit ce rapport si désagréable auxdesseins de la Dame des Brosses, il n'est point de subtilités, de puérilités, d'absurdités que l'esprit de mensonge ne lui ait fait entasser les unes sur les autres. Il suffit, pour dissiper toutes ces illusions, de lire le rapport même des Experts. On y voit que deux fois ils vinrent trouver le sieur des Brosses : que celui-ci les pria de revenir une troisieme, & qu'alors ils lui trouverent la puissance la plus complette. Voilà ce qui resulte évidemment de ce rapport. * Dans l'impossibilité où est la Dame des Brosses de nier la force de cette déclaration, voici à quelles pitoyables idées elle a recours, pour tâcher du moins de la discréditer, & d'ébranler la foi qui lui est dûe.

* *Voyez* Pieces justificatives, n°. 11.

Mém. adv. p. 56.

Elle fait un crime au Marquis des Brosses d'avoir renvoyé jusqu'à deux fois les Experts, comme s'il étoit dans les loix de la nature que les preuves de puissance s'offrissent à chaque instant.

Elle lui reproche de s'être présenté en robe de chambre : *Un homme*, dit-elle, *enveloppé dans une robe de chambre, s'annonçant pour le Marquis des Brosses, s'est présenté, &c.* Elle voudroit faire croire que les Experts ont pû, à cause de la robe de chambre, se méprendre sur l'identité : or, les Experts connoissoient de vûe le Marquis des Brosses, puisque deux fois il les avoit prié de revenir.

Mém. adv. p. 56 & 57.

Elle fait un crime à son mari de s'être présenté dans l'obscurité d'une prison, à la porte & sans laisser pé-

nétrer les Experts : mais plus la prison étoit obscure & plus la porte étoit l'endroit propre à distinguer davantage.

Elle fait encore reproche au Marquis des Brosses des 474 livres qu'il a payées pour les salaires des quatre Experts, comme s'il avoit cherché à les corrompre par cette somme. Mais cette somme n'est autre chose, comme on le voit dans le procès-verbal d'affirmation de rapport, que la taxe qui fut faite par le Lieutenant Général de Gueret, commis par la Cour, tant pour leur frais de voyage & séjour, que pour leurs vacations, & pour celles des Officiers de Justice.

Mém. adv. p. 24 & 54.

En un mot, pour qu'on puisse s'assurer s'il est vrai que le rapport en question, soit l'ouvrage d'*Experts ignorans ou séduits* : s'il est vrai qu'ils se soient mépris sur l'identité de la personne : s'il est vrai qu'ils ayent été corrompus par le payement : si, en un mot, cette troisiéme visite est *infectée de vices révoltants ;* nous faisons imprimer parmi les piéces justificatives, le rapport en son entier. Les lecteurs qui rapprocheront cet acte des inexprimables efforts que la Dame des Brosses s'est permis pour le combattre, jugeront par eux-mêmes s'il lui est possible de l'inculper de faux, pour obtenir la quatriéme visite qu'elle a le front de demander encore.

Que pour rassembler sous un seul point de vûe tous les mensonges de la Dame des Brosses, l'on joigne actuellement aux démentis que les piéces viennent de lui donner, ceux qu'elle en avoit reçus déja, lorsque

ſon mari faiſoit retomber ſur elle les reproches d'impoſture que cette femme lui adreſſoit.

Elle lui ſoutenoit, par exemple, que jamais elle ne lui avoit écrit de ne lui point faire d'infidélité ; & on lui a rapporté ſa lettre.

Elle lui ſoutenoit qu'elle n'avoit point obtenu, durant ſa priſon d'Angoulême, de Jugement par défaut ; & on lui a rapporté la Sentence.

Elle lui ſoutenoit que ſon Ordonnance portant permiſſion de l'empriſonner, étoit antérieure à un Arrêt obtenu contre lui, par ſon frere ; & on lui a prouvé le contraire, en lui en rapportant la date.

Elle lui ſoutenoit qu'il n'avoit point connu le ſieur de Chantreſat avant la perte de ſon Procès ; qu'au retour du voyage qu'il avoit fait à Paris pour cette affaire, il avoit parcouru deux Provinces, dans l'intention de trouver encore quelque fille à tromper ; que trop connu, pour réuſſir dans ſes vûes de ſéduction, il s'enfonça dans une troiſiéme Province, s'introduiſit dans la maiſon du ſieur de Chantreſat, qui venoit de décéder au fond de l'Angoumois. On lui a répondu, par la notorieté publique, ſeul genre de preuves dont ces faits étoient ſuſceptibles, que la Terre des Broſſes eſt à deux petites lieues de celle de Chantreſat : que les deux familles étoient amies & liées de tous les tems : qu'il avoit connu toute ſa vie le ſieur de Chantreſat : qu'il n'avoit point quitté ſes terres pour pourſuivre le jugement de ſon affaire : qu'enfin le ſieur de Chantreſat, qui ne mourut que le 2 Décembre 1734, n'étoit point mort lors de la perte de ſon Procès.

Elle lui ſoutenoit qu'il n'y avoit point eû d'intelligence contre lui entre elle & ſon beau-frere. Et on lui a rapporté, & l'aveu du Chevalier Daſſier qu'ils avoient fouillé enſemble dans les Archives du ſieur des Broſſes; & la preuve écrite que le Procureur du beau-frere avoit obtenu l'Arrêt qui recevoit la Dame des Broſſes appellante de l'accuſation d'adultere; & le récepiſſé donné par le Procureur du frere à celui de de la femme, de différentes lettres & procuration du Marquis des Broſſes; & les certificats des Huiſſiers qui venoient de le prendre à la requête de ſa femme, atteſtant que c'étoit le Chevalier Daſſier qui les avoit amenés & leur avoit remis l'ordonnance de la Dame des Broſſes; & la lettre écrite à l'un d'entr'eux de la propre main du Chevalier Daſſier, pour conſommer cette capture à la requête de la femme; & enfin cette attention reciproque, à s'adminiſtrer l'un à l'autre les titres ténébreux dont ils noirciſſent à l'envi le Marquis des Broſſes.

En avons-nous trop dit, lorſque nous avons annoncé ce Mémoire comme un amas de menſonges odieux? Nous n'imaginons pas que l'eſprit de l'homme puiſſe porter l'artifice & l'audace à un plus haut dégré que ne l'a fait la Dame des Broſſes dans ce Mémoire. Elle s'eſt donné toute carriere pour fabriquer une piéce unique dans ſon genre, où elle s'eſt jouée tout-à-la fois de la vérité, de la décence, des Magiſtrats, du Public, du Marquis des Broſſes & d'elle-même. Elle s'y eſt expoſée ſans frayeur à la confuſion dont notre miniſ-

tere nous oblige aujourd'hui de la couvrir : elle a tronqué, altéré, dénaturé les faits, les Actes, toute la Cauſe. Et comme elle ſçait que le menſonge eſt haï, eſt déteſté de tous les cœurs, elle a prêté au ſieur des Broſſes, une réputation qui n'étoit dûe qu'à elle, pour qu'elle pût du même coup, & recueillir le fruit du crime, & en faire porter à ſon époux toute la peine. D là, ces tranſitions ſi fines & ſi adroites, qui à l'aide d'un reproche fait au ſieur des Broſſes, de mentir, la conduiſoient elle ſeule d'un menſonge à un autre. Et plus ſa bouche ſe préparoit à exhaler les poiſons de l'impoſture, plus elle a eu ſoin d'annoncer que *la vérité préſideroit à ſa défenſe*. Semblable à ce dangereux Grec, qui pour mieux aſſurer le ſuccès de ſes fourbes & de ſes perfidies, diſoit aux Troyens aſſemblés.

..... nec ſi me miſerum Fortuna Sinonem.
Finxit, vanum etiam mendacemque improba finget.

Car le menteur crie qu'il eſt vrai avant même qu'on l'ait attaqué ſur ſes fables ; l'homme vrai ne ſe vante point de l'être, il prouve qu'il l'eſt quand on l'attaque. Mais il doit prendre, lorſqu'il le prouve, ce ton de fierté & d'empire, qui mette l'impoſture à ſes pieds. C'eſt cette fermeté noble & ſévere, qui peut ſeule abbattre le faux air de confiance, la feinte ſécurité qu'affectoit arrogamment le menſonge. Le menſonge en effet, ſçait ſi bien que l'intrépidité & l'aſſurance ſont l'apanage de la vérité, que pour la contrefaire, il ſe donne une démarche audacieuſe & ſuperbe. Cet orgueil peut faire illuſion quelque tems ; mais qu'enſuite la vérité vienne à pa-

roître, elle reprend ſes droits, rend au menſonge toute ſa laideur, toute ſa honte, & le livre à l'indignation de tous ceux qu'il avoit ſçu tromper.

Que la Dame des Broſſes ceſſe donc de s'applaudir de ce qu'elle en a ſi indignement impoſé aux eſtimables Juriſconſultes, qui ſur ſa parole ont conſulté pour ſa Cauſe, & dont elle n'a dérobé les ſuffrages qu'en leur envoyant un Mémoire effrontément contraire & aux faits & aux actes. A-t-elle cru qu'à la faveur de leurs noms reſpectables elle nous feroit reſpecter ſes menſonges? A-t-elle cru mettre entr'elle & nous une barriere qui nous empêcheroit d'arriver juſqu'à elle? Si c'eſt-là ſa penſée, qu'elle connoît mal ces hommes amis du vrai, qu'elle a ſi lâchement abuſés! C'étoit à la Vérité, qu'ils croyoient rendre hommage: leur découvrir qu'on a ſurpris leur amour pour elle, c'eſt les venger.

On voit dans tous les points de fait, qui ſont la baſe des déciſions que les Conſultans ont données d'après l'inſpection du Mémoire de la Dame des Broſſes, que cette femme leur en a conſtamment impoſé.

Ils ont dit qu'il y avoit abus dans le mariage, à cauſe du défaut de préſence du propre Curé; & c'eſt parce que la Dame des Broſſes ne leur a pas dit que le propre Curé avoit donné ſon conſentement par écrit.

Ils ont dit qu'il y avoit abus, parce que la diſpenſe des bans n'avoit été accordée que dans le cas d'un avis de parens qui n'avoit point eu lieu. Et c'eſt parce qu'elle ne leur a pas dit que le conſentement des parens & leur avis, eſt écrit dans le contrat de mariage.

Ils ont dit qu'il falloit recommencer encore une nouvelle visite du mari, parce que de violens soupçons s'élevoient contre la derniere ; que sa nullité résultoit de l'incompétence du Juge qui l'a ordonnée, & du choix d'Experts rejettés par Arrêts. Et c'est parce qu'elle ne leur a pas dit qu'il est démontré par la procédure & par le rapport même, que cette visite est inattaquable & réguliere dans tous ses points : que lorsque la Cour l'a elle-même ordonnée, son Arrêt n'a nullement rejetté les Experts.

Ainsi nous prétendons moins réfuter & combattre cette piéce souscrite par tant de Confreres sçavans & éclairés, que nous ne prétendons les avertir avec le zéle que nous devons à nos modeles & à nos maîtres, du piége hardi que la Dame des Brosses leur a tendu ; & c'est moins nous qui écartons aujourd'hui leur Consultation, que ce ne sont eux-mêmes qui la révoquent & la retirent.

Tout notre objet est maintenant rempli. Nous n'avons dû nous occuper dans cette Réponse qu'à rétablir la vérité des Faits : qu'à démontrer d'une part l'exactitude de notre premier Mémoire ; de l'autre l'infidélité de celui de la Dame des Brosses. Voilà le seul travail que l'intérêt de notre cause ait exigé de nous. Et voilà le seul but que nous nous sommes proposé. Nous aurions tort d'entrer sérieusement en lice avec la Dame des Brosses sur les Moyens qu'elle a placés dans son Mémoire ; puisqu'ils sont absolument les mêmes que ceux de ses premieres défenses que nous avions combattus & détruits.

Qu'on ſe rappelle en effet, de quelle maniere elle ſe défendoit en la Cour, lorſque cette Cauſe y a commencé. Qu'on ſe rappelle les deux propoſitions mal aſſorties qu'elle nous avoit donné lieu de détruire.

Les Experts qui par les ordres de la Cour avoient procédé à l'inſpection du Sr des Broſſes, ayant unanimement déclaré que ſa puiſſance étoit parfaite, la Dame des Broſſes éleva une batterie nouvelle, pour remplacer ſon Accuſation d'impuiſſance, que le Rapport des Experts venoit de déconcerter. Et parce que leur déclaration l'obligeoit à ne plus prétendre que ſon mari n'étoit point homme, ce fut de ce qu'il étoit homme, qu'elle s'efforça de ſe prévaloir contre lui. Elle ſçavoit qu'avant le tems que la nature avoit marqué pour lui, le Marquis des Broſſes avoit voulu, encore mineur, contracter autrefois un premier mariage ; mais que les Experts qui le virent alors l'y ayant déclaré inhabile, une Sentence confirmée par Arrêt l'avoit déſuni de cette fille dont il n'avoit pû être l'époux. Eh bien, il peut l'être actuellement, puiſqu'il eſt homme, dit la Dame des Broſſes, à la vûe du dernier rapport : qu'il retourne donc vers cette fille, qu'il peut à préſent rendre femme. Comme ſi la Marquiſe des Broſſes pouvoit dire : » Je » ſoutenois que mon mari n'eſt point homme aujour- » d'hui, parce que les Experts l'avoient déclaré impuiſ- » ſant en 1731 ; & je vais maintenant ſoutenir qu'il » homme en 1731, parce que les Experts le déclarent » puiſſant aujourd'hui. »

Telle eſt l'extravagante idée à laquelle ſa nouvelle défenſe ſe réduiſoit. Envain les Magiſtrats Eccléſiaſtiques

ques & civils s'étoient réunis pour déclarer nul cet engagement chimérique, qu'autrefois & dans sa minorité, le Marquis des Brosses essaya sans succès de former : la Dame des Brosses voulut faire revivre, disons mieux, elle voulut créer elle-même un mariage qui n'avoit jamais existé, & de là cet appel comme d'abus, qu'elle a osé interjetter du sien. Mais elle avoit eu soin de former cet appel avant que le Juge de Gueret l'eût déboutée de sa demande en nullité, pour cause d'impuissance. Profitant donc de ce que le premier Juge n'avoit point encore prononcé sur cette plainte, elle la faisoit reparoître en la Cour ; elle y réitéroit son accusation d'impuissance; elle en formoit l'un des points de sa Cause, dans le tems même où elle y fondoit son Appel sur la raison contraire. Ainsi sa défense étoit composée de deux parties inconciliables, de deux moyens absolument opposés l'un à l'autre. Dans le premier moyen elle argumentoit de l'impuissance de son époux; dans le second, elle excipoit de sa puissance. S'il est impuissant, disoit-elle dans celui-là, aucune femme n'a pû l'accepter pour époux. S'il est puissant, disoit-elle dans celui-ci, sa main appartient à un autre que moi.

Voilà le célébre dilême qu'elle opposoit à son mari, & qui fixoit le véritable point de cette cause, lorsque l'infortuné Marquis de Brosses remit ses intérêts entre nos mains.

Ce dilême revoltoit sans doute. Il déceloit d'une façon sensible le fond du cœur, les vraies idées de cette femme qui, pourvû qu'elle parvînt à ses fins, ne rougis-

soit point de la bisarerie, de l'injustice des moyens qu'elle osoit réunir. Allier en effet deux propositions qui s'excluoient, & desquelles, lors qu'on les joignoit ensemble, une devenoit nécessairement fausse : les rapprocher sans honte, pour faire servir indifféremment & au hasard, contre son mari, la vérité & le mensonge : c'étoit anoncer que, guidée moins par sa conscience que par sa haine, elle vouloit se séparer du Marquis des Brosses, non comme d'un homme dont le devoir l'empêchoit de faire son époux, mais comme d'un objet odieux & incommode à ses crimes.

La Dame des Brosses, qui dans la premiere chaleur de son attaque n'avoit point senti toute l'impression qu'un tel genre de défense feroit naître contre elle, a reconnu depuis, qu'elle avoit eu grand tort de présenter si crûment cet argument a deux faces. Et comme elle vouloit se faire passer dans son Mémoire pour une femme prudente, vertueuse & reservée, il ne lui est venu d'autre secret à l'esprit, pour effacer la mauvaise opinion que cette alternative donnoit d'elle, que d'assurer formellement qu'elle n'en avoit point fait usage. Il faut, convenons-en, un étrange courage pour toujours nier l'existence d'objets que l'on voit & que l'on touche. Cette femme soutient donc aujourd'hui, *qu'elle n'a point dit ou le Marquis des Brosses est impuissant, ou il ne l'est pas, &c.* Et elle ajoute, *que son mari retorque contr'elle des dilêmes qui ne sont point à elle.* Or nous allons transcrire mot pour mot le dilême qu'elle se défend d'avoir proposé, & que nous avions lû dans ses pieces d'écritures, *fol.* 56

Voyez Memoire adv. p. 23.

pag. 33.

verſo & ſuivants, lorſque nous eûmes à y répondre. *Nous plaçons le ſieur des Broſſes*, diſoit-elle, *vis-à-vis d'un* DILEME *dont la ſolution alternative, telle qu'elle ſoit, ne lui laiſſe aucune réponſe valable. Car de deux choſes l'une, ou il étoit devenu réellement puiſſant lors de ſon ſecond mariage avec la Demoiſelle de Chantreſat en 1735 : ou il languiſſoit alors dans le même état d'impuiſſance qui avoit dicté en 1734, la nullité du premier. Au premier cas, il devoit retourner avec ſa premiere femme..... Au ſecond cas, le même vice d'impuiſſance ſubſiſtant, faiſoit obſtacle au ſecond mariage.....*

Nous le demandons à préſent, étoit ce le Marquis des Broſſes qui trompoit, lorſqu'il reprochoit ce dilême à ſa femme. Ou eſt-ce ſa femme qui en impoſe, quand elle ſoutient qu'elle ne s'en eſt point ſervie ? Comment expliquerons-nous cet excès de témerité de ſa part ?

Il y a plus, c'eſt qu'après avoir proteſté qu'elle n'avoit jamais employé ce plan équivoque de défenſe qu'on ne lui prête à l'entendre que par malice, elle reprend & renouvelle exactement dans ſon Mémoire, ce même plan duquel elle ſe diſculpoit ſi hautement. Il eſt vrai qu'elle l'enveloppe ſoigneuſement, qu'elle le déguiſe de ſon mieux ſous une tournure finement obſcure, adroitement embarraſſée. Mais le ſens de chacune de ſes deux nouvelles propoſitions une fois pénétré, n'offrira ſûrement à tout bon eſprit autre choſe que ce même dilême qu'elle déſavoue.

Si, dit-elle dans la premiere propoſition, *l'on ne* Mem. adv. pag. 24.

pouvoit prouver l'impuiſſance du Marquis des Broſſes, il devroit ceſſer de ſe prétendre l'époux de la Demoiſelle de Chantreſat, ou même rehabiliter ſon mariage avec la Demoiſelle des Chaſſeaux. Réduiſons cette phraſe à ſa vraie valeur, & dégageons la de ſes nuages. Ces mots : *Si l'on ne pouvoit prouver l'impuiſſance du Marquis des Broſſes*, ne ſignifient-ils pas » ſi le Marquis des Broſſes eſt impuiſ- » ſant « ? En effet il n'y a d'autre cas qui rende impoſſible la preuve de l'impuiſſance, que celui où l'homme qu'on viſite, eſt trouvé puiſſant. Il valoit donc mieux dire tout ſimplement « ſi le Marquis des Broſſes eſt puiſ- » ſant, il doit retourner à ſa premiere femme. «

Mem. adv. pag. 43.

Voyons à préſent ſa ſeconde propoſition. *Le Marquis des Broſſes*, dit-elle, *ne pouvant oppoſer à tous les moyens d'impuiſſance qui ſe réuniſſent contre lui, que la prétendue viſite de Gueret, il eſt indiſpenſable pour conſtater définitivement ſon état, d'en ordonner définitivement une ſeconde.* N'eſt-ce pas dire » je perſiſte, malgré la viſite » de Gueret, dans mon accuſation d'impuiſſance, & ſi » le Marquis des Broſſes eſt impuiſſant, la conſéquence » que j'en tire, c'eſt que je ne dois pas être à lui ? «

Or nous demandons ſi l'on peut, à moins de s'aveugler, ne pas reconnoître dans la réunion de ces deux propoſitions placées dans la même défenſe, le dilême en queſtion : » s'il eſt puiſſant il doit retourner, s'il ne » l'eſt pas, il n'eſt point mon époux «.

Il eſt donc bien évident que malgré toutes les tentatives de la Dame des Broſſes pour perſuader qu'elle ne cumule point ici deux objets contradictoires, mais qu'elle les *traite ſéparément & indépendamment l'un de*

Mem. adv. page 22.

l'autre; elle eſt encore retombée dans cette même contradiction qui répugnoit à tout eſprit juſte, à tout cœur droit : puiſqu'en effet elle n'abandonne ni l'une ni l'autre de deux propoſitions abſolument inalliables dans une même affaire.

On voit donc que les deux points de défenſe agités par la Dame des Broſſes dans ſon Mémoire, ſont préciſément ceux que nous avions réfutés dans le nôtre. On voit qu'à l'exception de la mépriſable ruſe qu'elle a miſe en œuvre pour faire accroire que nous l'avions mal ſaiſie, elle n'a exactement rien changé à ſon ſyſtême. Nous nous garderons donc d'engager nos Juges dans des diſcuſſions déja faites, & ſuperflues.

Qu'ils nous permettent ſeulement une réflexion ſur chacune des deux propoſitions du Mémoire de la Dame des Broſſes.

Obſervons premierement ſur la Queſtion d'impuiſſance haſardée de nouveau par cette femme, que les doutes qu'elle aſſemble de toutes parts ſur la validité d'une viſite qui la condamne, ne conſiſtent que dans des déguiſemens de faits, dans des altérations de piéces que nous avons pleinement mis au jour dans tout le cours de cette Réponſe : que les Experts qui ont procédé à cette viſite, ont eu le caractere requis, une miſſion légitime, qu'ils ont agi ſous l'autorité de la Cour, qu'ils n'ont point été gagnés, que leur Jugement eſt concluant & précis; qu'en un mot leur rapport eſt régulier dans ſa forme, & conſtate irrévocablement l'état du Marquis des Broſſes.

Obſervons en ſecond lieu, ſur la queſtion du retour

que pour prouver que la puiſſance ſurvenue faiſoit revivre un premier mariage annullé, la Dame des Broſſes a chargé ſa cauſe de principes, d'autorités, d'exemples ſans nombre qui établiſſent très-bien l'indiſſolubilité d'un mariage une fois exiſtant & valable: vérité que non-ſeulement nous n'avons jamais eu deſſein de combattre, mais dont nous avons eu au contraire le plus grand intérêt de faire ſentir toute la force. Obſervons qu'elle a très-bien prouvé qu'une impuiſſance qui ſurvient & qui paſſe n'eſt point capable de diſſoudre un mariage: maxime vraye, & que nous n'avons point conteſtée. Qu'elle a rapporté des textes de droit canon, qui diſent qu'une Sentence où le Juge a pris le change ſur la ſituation & ſur les qualités actuelles de l'époux, eſt ſuſceptible de réforme, lorſque l'erreur eſt reconnue; & c'eſt-là le ſens de la régle du Pape Alexandre III. Qu'elle en rapporte auſſi qui décident qu'une femme chez laquelle il étoit viſible que l'obſtacle au mariage n'étoit point une impuiſſance, & n'avoit beſoin que d'une inciſion pour ceſſer, n'a été jugée impuiſſante que par erreur; car c'eſt ſur quoi porte la déciſion du Chap. *Fraternitatis*, puiſqu'Innocent III. y dit formellement: *Per hæc autem quæſtionem illam noveris eſſe ſolutam, quâ quæritur utrum ea quæ adeo arcta eſt ut nulli poſſit carnaliter commiſceri, niſi per inciſionem aut alio ſibi modo violentia inferatur, non ſolum modo levis, ſed forte tam gravis, ut ex ea mortis periculum timeatur, ad matrimonium contrahendum debeat idonea perhiberi.* Or, cette déciſion n'étant point faite pour l'eſpece de notre Cau-

313

ſe, nous n'avons eu aucun intérêt à la contredire.

Mais la Dame des Broſſes n'a point prouvé que lorſqu'il n'y a point eu d'erreur, & que les Juges ont déſuni un homme qui étoit effectivement inhabile au mariage, & qui portoit en lui les vrais caracteres de l'impuiſſance, cette premiere union légitimement annulée dût renaître par la ſurvenance d'une puiſſance inattendue. Voici encore une fois ce qu'elle n'a poin prouvé, & nous nous avons prouvé le contraire.

Comment en effet concevoir, avions nous dit, (car nous allons retracer en finiſſant une analyſe exacte de nos principes & de nos preuves) comment concevoir qu'un prétendu mariage qui eſt déclaré nul par les Juges-Eccléſiaſtiques & Civils, pour cauſe d'impuiſſance, ſe réforme, ſe renoue de lui-même quand la létargie a ceſſé? Dès que les Juges ont diſſipé par leur Sentence & leur Arrêt, cette ombre de mariage, cette apparence vaine que nulle réalité n'avoit ſuivi; la fille reprend ſon nom de fille: il lui eſt libre de ſe pourvoir ailleurs, & celui qui recevra ſa main, ſera ſon ſeul & ſon premier époux. Pour que ce lien eût été véritable, il eût fallu que les deux époux euſſent pû ne former qu'un ſeul tout, ne faire qu'une ſeule & même chair, qu'ils euſſent pû ſe procurer l'un à l'autre le don réciproque de leur perſonne, puiſque c'eſt ce droit reſpectif qui fait la baſe de l'union conjugale. Or, l'impuiſſance a empêché cette tradition mutuelle; donc il n'y a point eu de mariage; donc les Miniſtres de l'Egliſe n'ayant point fait ce qu'ils avoient cru faire, ont eu raiſon, ſous quelque face qu'ils ayent enviſagé la choſe, de-

déclarer qu'ils n'ont rien fait. A la considérer sous le rapport du Sacrement, ils ont vû que le signe visible d'une union supérieure, ne trouvoit point d'objet auquel il se pût appliquer. A la considérer du côté du contrat, ils ont vû qu'il étoit nul par rapport à la femme, parce qu'il y avoit erreur de sa part; ils ont vu qu'il étoit nul par rapport au mari, parce qu'il étoit incapable de le former. Or, il est de principe que les conventions annullées par l'incapacité des personnes, ne sont validées dans la suite, qu'autant que l'incapacité cessante, ils consentent à ratifier la convention. Si donc il est certain que le Magistrat a rempli ses obligations, en replongeant dans le néant un mariage qui n'en eût jamais dû sortir, il est constant aussi qu'il manqueroit à ses devoirs, en contraignant celui en qui la puissance s'est déclarée, de retourner sans nouvelle célébration, sans un consentement nouveau, à celle dont il n'a pû être l'époux. A quelle femme en effet le renverroit-on, puisqu'on doit dire qu'il n'en a jamais eue? Quoi, le moment où sa puissance s'est annoncée, est le premier moment qui l'ait rendu propre au mariage, & l'on voudra qu'il ait été marié avant que d'avoir pû l'être? On vouloit quand les Experts ont attesté aux Juges son impuissance, que pour le bien de la société, ils se hâtassent de rendre la liberté à une femme dont la fécondité alloit devenir inutile: on vouloit que pour le bien de la Religion, ils se hâtassent de détruire une association qui alloit devenir criminelle: & lui faisant actuellement un crime de n'avoir point lû dans l'avenir ces ressources inopinées

de

de la nature, près desquelles échouent souvent les conjectures de l'art; on voudra parce que le même homme sera devenu capable de former plusieurs années après unvrai mariage, que les Juges aient eu tort d'annuller le faux mariage qu'il étoit hors d'état de former : on voudra que le mariage qu'ils ont permis à la fille trompée par l'impuissant, soit regardé comme un concubinage. Quelles contrariétés, quelles absurdités, quels abus! En un mot, le mariage consiste d'abord dans un contrat civil, auquel ensuite la vertu du Sacrement s'attache : enforte que s'il n'y avoit point de contrat, le Sacrement n'auroit ni matiere, ni sujet auquel il s'arrêtât. Mais il n'y a point de contrat, toutes les fois que celui qui contracte, ne peut remplir l'engagement formé : la partie lésée a le droit de faire rompre cette convention illusoire; & le contrat une fois rescindé ne renaît de lui-même dans aucun cas. Le contractant aura beau acquérir par la suite des moyens pour satisfaire à ses engagemens, il résultera de ce changement qu'il peut contracter désormais d'une maniere solide; mais il ne s'ensuivra jamais que l'ancien contrat annullé puisse revivre & reparoître. Il s'agit donc de ne point confondre les tems. Les époques une fois distinguées, tout s'explique, tout s'accorde sans peine. On annulle le mariage d'un impubere; & quand la puberté arrive, cet homme peut se marier sans nul obstacle. De même l'impuissance, car l'impuissance dont nous parlons n'est qu'une impuberté prolongée, fait déclarer nul le mariage; & la puissance survenue, rend l'homme habile à se

marier ; en un mot, dès qu'il peut être pere, il a des droits ſur le titre d'époux. Mais, ſoit que celle dont il avoit trop tôt tenté de l'être, ſoit reſtée fille ou ſoit mariée, il n'eſt plus pour elle qu'un étranger, abſolument incapable de l'épouſer, ſi elle eſt à un autre, & incapable, ſi elle eſt reſtée fille, de la forcer à devenir ſa femme.

Telle eſt, preſque mot pour mot, la ſubſtance des moyens dont nous avions fait uſage ſur la queſtion du retour. Les ſeules lumieres de la raiſon nous avoient ouvert ces idées. Mais quoique des vérités ſi ſimples & ſi frappantes n'euſſent beſoin que de leur propre force pour convaincre tous les eſprits, nous avions joint l'autorité aux raiſonnemens ; nous nommions nos garans. Nous avions le ſuffrage des Canoniſtes les plus accrédités, des plus célebres Juriſconſultes. Cette liberté qu'acquiert l'homme qui n'eſt plus impuiſſant de ſe marier à toute autre qu'à la fille qui s'eſt fait ſéparer : cette défenſe de gêner & de contraindre la volonté de l'homme ou de la fille : cette néceſſité de recommencer, s'ils vouloient bien ſe reprendre, une célébration nouvelle : tous ces principes ſi juſtes, ſi ſimples, ſi bien ſuivis, étoient exprimés dans nos Livres. Gerbais, Juenin, Fevret, Sainte-Beuve, Innocent III, Silveſtre, Peleus, d'Hericourt : voilà les hommes que nous nous bornions à citer. Ce n'eſt pas que parmi cette foule d'Auteurs qu'il nous a fallu parcourir, nous n'en ayons rencontré quelques-uns qui vouloient introduire une diſtinction ridicule & biſare ſur le genre de l'impuiſſance. Ils prétendoient que

l'impuiſſance pour la guériſon de laquelle il avoit fallu ou des remedes violens, ou un miracle, empêchoit de retourner à la premiere femme ; mais que l'impuiſſance qu'on avoit pû guérir ſans miracle ou ſans remedes violens, obligeoit de retourner vers elle. C'eſt ainſi que ces graves Docteurs expoſoient les intérêts d'un Sacrement à la biſarerie d'une déciſion arbitraire & d'une opinion puerile ; comme ſi l'on pouvoit péſer le plus ou moins de riſque qu'a couru l'impuiſſant lors de ſa cure ; comme ſi l'on pouvoit calculer ſi elle étoit l'effet de la ſimple nature, ou le fruit étonnant d'un prodige. Auſſi avions nous grand ſoin d'avertir, qu'on n'avoit en France nul égard à toutes ces diſtinctions obſcures, entre l'impuiſſance perpétuelle ou momentanée, abſolue ou caſuelle, de malefice ou de frigidité, ramaſſées par la Dame des Broſſes dans quelques paſſages des Décrétales ; mais que la France rejette au-delà des monts comme des ſyſtêmes dangereux & confus, comme des abus propres à introduire l'inquietude dans les conſciences, l'inimitié dans les familles & le déſordre dans l'Etat : Que nos Libertés » *s'oppoſoient à ce qu'un mari une fois ſéparé pour im-* » *puiſſance* DE QUELQUE NATURE QU'ELLE » FUT, *retournât avec ſa premiere femme, quoi-* » *qu'un ſecond Mariage eût fait connoître qu'il étoit* » *en état d'habiter avec une femme* ». Et non contens d'avoir articulé cet uſage ſur la foi de tous les Auteurs qui l'atteſtoient, nous faiſions voir encore que la Juriſprudence de la Cour l'avoit ſcrupuleuſement conſacré. Nous rapportions pluſieurs Arrêts

Voyez les Conferenc. d'Anger ſur le mariage, tom. 2. pag. 236.

qui maintenoient dans ſon ſecond mariage un homme qui, ſéparé d'une premiere femme pour cauſe d'impuiſſance, en avoit pris une autre lorſque l'infirmité avoit ceſſé.

Ainſi, ſoit que nous examinaſſions les actes, ſoit que nous ſuiviſſions la raiſon, ſoit que nous conſultaſſions les régles, ſoit que nous écoutaſſions les Auteurs, ſoit que nous euſſions égard aux convenances, ſoit que nous fuſſions frappés des Arrêts : les titres, les principes, les raiſonnemens, les autorités, les conſidérations, la Juriſprudence, tout annonçoit l'inexiſtence, la nullité du premier mariage, tout repondoit de la validité, de l'indiſſolubilité du ſecond, tout proſcrivoit les efforts que la Dame des Broſſes faiſoit pour le rompre. Sur quelque endroit de cette affaire que nous promenaſſions nos regards, nous nous trouvions dans ce point d'évidence qui rend la vérité ſenſible. Et pour tout dire en un ſeul mot, la force de nos moyens nous convainquoit autant de la bonté de notre Cauſe, que la nature de nos faits nous la rendoit intéreſſante. Auſſi avons-nous eu la ſatisfaction de voir que cette perſuaſion intime dont nous étions remplis, notre premier Mémoire l'avoit communiquée à ſes lecteurs.

Eh quoi ! diſoient les uns inſtruits des vraies maximes ſur ces matieres, les deux puiſſances n'ont-elles pas concouru, & n'ont-elles pas dû concourir à effacer juſqu'à la trace de cette union irréguliere ? Quelle connexité, quel rapport leur déciſion auroit-elle avec l'arrivée poſtérieure d'une puiſſance imprévûe ? Cette

ſurvenance pourroit-elle altérer par un effet retroactif, l'autorité de la choſe jugée ? Ce mariage, quand les Juges l'ont annullé, n'étoit pas plus conſommé, que ne l'eſt celui de l'impubere : que ne l'eſt celui d'un époux, que l'autre époux abandonne au ſortir de l'Autel pour entrer en Religion. Les choſes ſont entieres dans le premier cas, comme dans les deux autres ; le paſſé y doit être également conſidéré comme non avenu. De même que l'on permet à l'impubere de ſe marier après la puberté, qu'on le permet à l'époux délaiſſé par l'époux réligieux, on le permet à l'impuiſſant lorſqu'il a recouvré ſon pouvoir.

A quelles révolutions, diſoient les autres touchés ſurtout des inconvéniens du retour, la ſociété ſeroit-elle expoſée ſans ceſſe, ſi une femme qui s'eſt mariée ſur la parole des Magiſtrats, & ſur la foi de leur jugement, traînoit encore ſon premier lien dans la maiſon de ſon nouveau mari ? Quoi donc, attendroit-elle dans les bras de celui-ci, que la nature eût mis fin aux caprices qu'elle exerçoit ſur celui-là ? Les Miniſtres de la Juſtice, & ceux de la Religion, ne la mettroient-ils qu'en dépôt dans le lit nuptial où elle entre ? L'Egliſe conféreroit-elle ſes Sacremens ſous condition ? Ces précieux titres & d'épouſe & de mere, ſont-ce des noms précaires que le haſard donne & retire ? L'honnêteté des mœurs, la ſûreté publique ſouffriroient-elle ces dangéreuſes viciſſitudes.

Et pluſieurs, ſans entrer dans les preuves, mais s'arrêtant à ces premieres vûes qui trompent rarement les cœurs droits ; non, diſoient-ils, il n'eſt pas poſſible

que les Magiſtrats applaudiſſent à un projet téméraire, outrageux, qu'une femme a conçu dans le ſein de l'inconſtance & de la haine. La Juſtice partagera ſans doute toute l'horreur que cette action imprime à la pudeur, à la vertu.

C'eſt ainſi, que guidés par des affections différentes, que décidés par des motifs divers, tous s'accordoient à condamner une entrepriſe odieuſe, dont le Mémoire de la Dame des Broſſes n'a fait qu'aggraver le ſcandale. *Signé*, DASSIER, Marquis des Broſſes.

Monſieur BOCHARD DE SARRON, Rapporteur.

Me LOYSEAU DE MAULEON, Avoc.

MAURICE, Proc.

PIECES JUSTIFICATIVES.

Contrat de Mariage entre le ſieur des Broſſes & la demoiſelle de Chantreſat, du 17 Août 1735.

N°. I.

FUrent préſents Meſſire Jean-Armand Daſſier, Chevalier Seigneur *des Broſſes*, Fils légitime de défunt Meſſire Jean Daſſier, Chevalier Seigneur *des Broſſes*, & Dame Margueritte Renaud, ſes pere & mere, demeurant au Château des Broſſes, Paroiſſe de Saint-Maurice-des-Lions, d'une part; & Dame *Gabrielle* de Neſmond, Veuve de feu Meſſire Jean de la Breuille, Chevalier Seigneur de Chantreſat, demeurant au Château de Chantreſat, en nom & comme ſtipulante, pour Damoiſelle Anne-Françoiſe *de la Breuille*, ſa fille, & dudit feu Seigneur Jacques de la Breuille, à ce préſente & duement établie, & de ſon conſentement pour elle & en ſon nom, d'autre part; leſquelles Parties ont reconnu & confeſſé avoir fait & accordé le Traité de Mariage & les conventions ſuivantes: c'eſt à ſçavoir..... Le dix-ſeptiéme jour du mois d'Août de l'année mil ſept cent trente-cinq, en préſence de M^e Paul Pinot, Avocat du Parlement, Juge Sénéchal de Saint-Germain-ſur-Vienne, demeurant au Bourg dudit Saint-Maurice-des-Lions, & de François Donnel, Sacriſtain, demeurant au Bourg de Chantreſat, témoins à ce requis, connus & appellés, ledit Donnel déclare ne ſçavoir ſigner; & les Préſentes faites *en la préſence & par l'avis* de Meſſire Jean-Paul Perry, Chevalier Seigneur de Monmoreau, Nitract, & autres Places, proche Parent paternel de lad. Damoiſelle, & de Meſſire Gabriel d'Abſac, Chevalier Seigneur de Preſſac, Oncle de ladite Damoiſelle préparlée du côté maternel, & de Dame Anne-Marianne de Neſmond, épouſe dudit Seigneur de Preſſac, Tante maternelle de ladite Damoiſelle préparlée, & de Meſſire Charles Barbarin, Ecuyer Seigneur de Veyrat, Parent proche & Couſin germain dudit Seigneur préparlé, & autres Parens, qui ont ſignés avec leſdits Sieur & Damoiſelle préparlés. Ainſi ſigné, &c..... Controllé & inſinué à Saint Cleoud, le 19 Août 1735. Ainſi ſigné, *Boiſſiere*, Notaire Royal en Angoumois.

Acte de la célébration du Mariage du ſieur des Broſſes avec la demoiſelle de la Breuille. De Chantreſat du 18 Août 1735.

Nº. II.

Extrait des Mariages, Baptêmes & Sépultures de la Paroiſſe de Saint-Maurice-des-Lions du Diocéſe de Limoges. Aujourd'hui dix-huitiéme jour du mois d'Août de l'année mil ſept cent trente-cinq, je ſouſſigné Vicaire de la Paroiſſe de Saint Maurice-des-Lions, en conſéquence de la Lettre de Monſeigneur l'Evêque de Limoges, du 10 d'Août de la même année que ci-deſſus, à moi adreſſée & ſignée B. Evêque de Limoges, par laquelle mondit Seigneur Evêque me commet, *du conſentement de M. le Curé dudit Saint-Maurice, pour procéder promptement au Mariage de M. des Broſſes, après la publication du troiſiéme ban, vu la diſpenſe des deux premiers duement inſinuée.* Moi dit Vicaire, obéiſſant à la Commiſſion, déclare avoir publié à ma Meſſe, qui fut celle de la Paroiſſe, célébrée Dimanche dernier 14 dudit mois d'Août, les bans du futur Mariage entre Monſieur des Broſſes & Mademoiſelle de la Breuille; & en vertu du conſentement donné par Monſeigneur l'Evêque d'Angoulême à mondit Seigneur Evêque de Limoges, le 25 Juin de la préſente année 1735, ſigné Gabriel-Cyprien, Evêque d'Angoulême, & plus bas, par Monſeigneur, Pigornet, Secrétaire, portant conſentement & permiſſion de faire procéder, par ledit Seigneur Evêque de Limoges s'il le juge à propos, à la célébration du mariage de Mademoiſelle Anne-Françoiſe de la Breuille, de la Paroiſſe de Chantreſac, Diocéſe d'Angoulême, avec Meſſire Jean-Armand Daſſier, Seigneur des Broſſes, de la Paroiſſe de Saint-Maurice-des-Lions, Diocéſe de Limoges; ledit conſentement à moi renvoyé de la part de mondit Seigneur Evêque de Limoges, *avec le conſentement de M. le Curé de Chantreſac, en date du 17 Juillet 1735, ſigné Gourſaud;* & attendu la ſignification faite audit ſieur Curé de Saint-Maurice, de la Sentence obtenue par ledit ſieur des Broſſes en l'Officialité de Gueret, le 28 Juillet en l'année 1735, ſignifiée le 9 dudit mois d'Août, laquelle lui fait main-levée des oppoſitions formées à la publication de ſes bans, & à ſon mariage, par Meſſire Jean-François Daſſier, Chevalier Seigneur de Charzac, & Dame Marguerite Daſſier, veuve de Meſſire Jean-Armand Pouſſard, Marquis de Sort & du Vigent, frere & ſœur dudit ſieur des Broſſes, en date du 23 Avril, le 14 Mai dernier ſignifiées par Leduc, Sergent Royal, & Oudin, Huiſſier. Autre oppoſition formée par ladite Dame Daſſier, adhérant & réitérant la premiere oppoſition, auſſi en date du 26 dudit mois de Mai; & attendu la ſuſdite Sentence, il a été permis au ſieur des Broſſes de ſe marier où bon lui ſemblera: c'eſt pourquoi je Vicaire ſouſſigné, en vertu de la Commiſſion à moi renvoyée, & ne s'étant trouvé après la publication des bans dudit mariage, aucune oppoſition, ni empêchement, & après les Fiançailles faites, & du conſentement de M. le

Curé de Saint-Maurice, le 18 Août de la préſente année 1735, entre dix & onze heures du matin, j'ai interrogé dans l'Egliſe Paroiſſiale dudit Saint-Maurice, Meſſire Jean-Armand Daſſier, Seigneur des Broſſes, âgé de vingt-huit ans ou environ, fils légitime de feu Meſſire Jean Daſſier, Seigneur des Broſſes, ſon pere, & de noble Dame Marguerite Regnault, ſa mere, Diocéſe de Limoges, d'une part; & Damoiſelle Anne Françoiſe de la Breuille, fille légitime de feu Meſſire Jean de la Breuille, Seigneur de Chantreſac, ſon pere, & de noble Dame Gabrielle de Neſmond, ſa mere, d'autre part, Diocéſe d'Angoulême; laquelle, âgée de vingt ans ou environ; & après avoir reçu leur mutuel conſentement, je Vicaire ſouſſigné les ai ſolemnellement conjoint en mariage par paroles de préſent, & ce *en préſence de Charles Barbarin, Ecuyer Sieur de Veyrat, Couſin germain maternel dudit ſieur des Broſſes, & auſſi Couſin germain par alliance de ladite Damoiſelle de la Breuille, & ledit ſieur Veyrat fondé de procuration ſpéciale de ladite Dame Gabrielle de Neſmond, mere de ladite Damoiſelle de la Breuille*, paſſé pardevant Boiſſiere, Notaire Royal, le 17 du préſent mois d'Août, & controllé le 18 à Saint-Claud, pour donner pour ladite Dame de Neſmond ſon conſentement au mariage de ladite Damoiſelle de la Breuille ſa fille, avec ledit ſieur des Broſſes; laquelle procuration m'a été miſe en main avant la célébration dudit mariage; & encore en préſence de Pierre de la Barre, Marchand, de François Goulmot, & de Guillaume Camus, tous Habitans & demeurant dans le Bourg de Saint-Maurice. Enſuite ai célébré la ſainte Meſſe, en laquelle je leur ai donné la Bénédiction Nuptiale, ſuivant la forme & les cérémonies obſervées par notre Mere la ſainte Egliſe, ce que leſdits Mariés & Témoins ont *ſigné avec M. le Curé de Saint-Maurice, en témoignage de ſon conſentement donné.* Signés, Geral, Prêtre, Vicaire de Saint-Maurice des Lions, Anne-Françoiſe de la Breuille, Daſſier des Broſſes, de Veyrat, la Bare, Goulmot, Camus. Fait à Saint-Maurice-des-Lions, ce 28 Juin 1741. *Et plus bas eſt écrit:* Je reconnois que l'Extrait du Mariage ci-deſſus & écrit de main d'autrui, eſt conforme à ſon original. J. Joubert, Curé de Saint-Maurice.

Lettres de la Marquiſe des Broſſes à ſon Mari.

N°. III.

Le ſéjour que tu a fais dans ton voyage m'a paru d'une longueur horrible; j'étois dans une inquiétude que je ne peux t'exprimer, mon cher Ami, lorſque j'ai reçu ta premiere. Je ne peux me guérir de la peur que me fait le domeſtique que tu as emmené malgré moi. . . . . Je ſuis charmée que tu ſois bien avec M. de Fraiſe; tu ne pouvois me faire un plus grand plaiſir que de me le mander. Je te prie de lui faire bien des complimens de ma part. Ne ſois point inquiet de la maiſon; tout va à merveille . . . . . Je te prie de te dépêcher le plus qu'il te ſera poſſible;

n'épargne rien afin de finir au plus vîte, pour te rendre ici ; j'ai une impatience des plus grandes de te voir. Suis les conseils de M. Fraise ; ressouviens-toi de ne jamais dire à des personnes au dessus de toi, *mon cher* ; car j'ai réfléchi que tu as cette habitude ..... Adieu, mon cher Ami; portes toi bien, & me crois toute à toi. La Breuille des Brosses.

Donnes-moi toujours de tes nouvelles : tout ira bien.

A Chantresat, ce 10 *Mai* 1739.

Autre Lettre de la même.

Je ne puis te dire, mon cher Fils, le plaisir que m'a fait ta Lettre. Tu ne me parle point de ta santé : je me persuade qu'elle est bonne pour ma tranquillité. Je meurs d'envie de t'embrasser ; il me semble, mon cher Cœur, qu'il y ait dix ans que je ne t'ai vu..... Je te demande une grace, qui est de ne point dire à Baptiste que tu as reçu de l'argent. Ne crains point ta peine, va le prendre toi-même ; méfie-t-en..... Tu ne me dis rien de Dassier, qui, à ce qu'on dit, a perdu beaucoup à l'Hôtel de Gesvres. Adieu, portes toi bien ; aimes moi de même, & me crois toute à toi du meilleur de mon cœur. La Breuille des Brosses.

A Chantresat, ce 17 *Mai* 1739.

Ma mere t'embrasse & tout le monde ici. Tu ne me mandes aucune nouvelle. NE ME FAIS POINT D'INFIDELITÉ. Mes très-humbles complimens à M. de Fraise.

Autre Lettre de la même.

J'ai été charmée, mon cher Ami, d'apprendre que tu étois en bonne santé ; je t'en souhaite la continuation..... M. de Veyrat part dans peu, à ce que l'on me dit. Viens le plutôt que tu pourras..... Adieu, portes toi bien, & sois sûr que je t'aime beaucoup. La Breuille des Brosses.

Autre Lettre de la même.

J'apprens avec chagrin la perte de ton Procès ; tu me parois, mon cher Cœur, prendre les choses fort bien ; tu n'a pas tant de besoin de consolation que moi. Je t'attens avec impatience..... Viens, c'est tout ce que je te demande..... Je te souhaite une bonne santé. Quel plaisir pour moi de t'embrasser ; je le préfere à tous les biens du monde, & suis toute à toi. La Breuille des Brosses.

Il n'y a rien de nouveau ici : viens le plutôt que tu pourras.

A Confolens, ce 29 *Juin* 1739.

Certificat prouvant que le Chevalier Daſſier a préſidé à la capture du Marquis des Broſſes, faite à la Requête de la Dame des Broſſes.

34

N°. IV.

Nous ſouſſignés Joſeph Moury, Huiſſier Royal, Jean Baſtier, Pierre Baſtier, Pierre-Louis de Bonœil, & Joſeph-Auguſtin Pugnier, Cavaliers de Maréchauſſée à la réſidence de la ville de Confolens; François Redon & François Bigot, auſſi Cavaliers de Maréchauſſée à la réſidence de la ville de Chabannois, certifions à qui il appartiendra que le ſeize Mai mil ſept cent cinquante-cinq, le ſieur Jean-François Daſſier, Ecuyer Seigneur de Pers, nous auroit requis de nous tranſporter juſqu'au Château des Broſſes, Paroiſſe de Saint-Maurice-des-Lions, où étant arrivés environ les onze heures du ſoir, & au devant de la porte de la grande Cour dudit Château, ledit *ſieur Daſſier auroit mis ès mains* dudit Moury *une ordonnance* ſur requête de M. le Lieutenant Criminel d'Angoulême, portant permiſſion d'arrêter le Seigneur des Broſſes, *à la requête de la Demoiſelle Marie de la Breuille*, & de le conduire dans les priſons de l'Officialité de Gueret, avec permiſſion audit Huiſſier de prendre les Cavaliers de Maréchauſſée qu'il conviendroit, & à l'inſtant ledit ſieur Daſſier auroit fait porter une échelle par le nommé Pierre Brigaud, Métayer du Seigneur des Broſſes, ladite échelle fut poſée par ledit ſieur Daſſier contre le mur de ladite Cour auprès de la petite porte, enſuite ledit ſieur Daſſier ſeroit monté par ladite échelle ſur ledit mur, afin de découvrir ſi toutes les perſonnes dudit Château étoient couchées, & nous auroit rapporté avoir apperçu de la lumiere dans une Tour dudit Château, & nous auroit dit qu'il falloit attendre que la lumiere fut éteinte, & ayant demeuré près d'un quart d'heure ſur ledit mur ſeroit deſcendu ſur le champ, le ſieur D . . . . . Lieutenant de Cavalerie, qui accompagnoit ledit ſieur Daſſier, ſeroit monté ſur ledit mur, & peu de tems après nous auroit rapporté qu'il falloit entrer tout de ſuite, nous ſerions montés ſur ledit mur & deſcendus dans la grande Cour, où nous aurions trouvé ledit Brigaud, qui nous a conduit ſur ſon toit à brebis, afin d'être poſtés pour pouvoir découvrir ledit Seigneur des Broſſes lorſqu'il viendroit dans ſa Grange, où nous avons demeurés depuis l'heure de minuit juſqu'à celle de onze heures du matin, ſans que ledit Seigneur des Broſſes ait paru, & ne pouvant trouver aucun moyen pour entrer dans le Château, nous aurions conclu de reſter dans ledit toit juſqu'à onze heures du ſoir, & de ſortir par la même voie que nous avions entrés, & dans le tems de notre conférence une perſonne inconnue ſeroit venue nous dire, que M. des Broſſes étoit dans ſon jardin; & ayant accourrus dans icelui nous aurions fait rencontre de ſa perſonne, lequel ſeroit venu à nous & nous auroit demandé pourquoi

nous étions là, ce que nous voulions, ſi c'étoit pour l'arrêter, ledit ſieur des Broſſes étoit muni d'une pelle à la main avec quoi on laboure la terre; ſur quoi nous lui aurions dit que nous étions là effectivement pour l'arrêter, à quoi il nous auroit demandé en vertu de quel ordre, après que moi du Moury, Huiſſier, les lui auroit fait voir, il nous auroit déclaré être près d'obéir & d'aller volontairement dans l'endroit où nous voulions l'amener, ſur le champ nous l'avons conduit au Bourg dudit Saint Maurice, où il a couché, & enſuite juſqu'en la Ville de Gueret, le tout ſans aucune violence ni ménaces de ſa part, & après avoir fait écrou de ſa perſonne ſur les regiſtres de la Conciergerie de la Ville de Gueret, & près de ſix heures après ledit écrou, nous avons trouvé ledit Seigneur des Broſſes dans une chambre de l'Auberge de Notre-Dame, où il avoit toute liberté de s'évader s'il avoit voulu, étant ſeul dans ladite chambre, & les portes non fermées; tout quoi nous atteſtons ſincere & véritable, & avons délivré le préſent Certificat pour valoir & ſervir ce que de raiſon audit Seigneur des Broſſes, & *ont ſigné*, Baſtier, Baſtier, Dugnier, de Bonœil, Moury, Redon.

Certificat qui conſtate que le Chevalier Daſſier s'eſt ſervi de l'Ordonnance obtenue par la Dame des Broſſes, pour faire empriſonner le Marquis des Broſſes.

N°. V.

Nous ſouſſignés Cavaliers de Maréchauſſée à la réſidence de la Ville de Confolens, & Joſeph Moury, Huiſſier Royal, demeurant au Bourg de Saint Maurice des Lions, certifions qu'en faiſant la conduite de la perſonne de Monſieur Daſſier, Seigneur des Broſſes, ſuſdite Paroiſſe de Saint Maurice en la Ville du Gueret, pour l'empriſonner dans les priſons de l'Officialité d'icelle, *en vertu d'Ordonnance à la Requête de Damoiſelle Anne de la Breuille ſon épouſe, & à la ſollicitation de Monſieur le Chevalier Daſſier ſon frere*, lequel nous auroit écrit pluſieurs Lettres pour ce fait, par une deſquelles il marquoit à moi Baſtier l'aîné, l'un deſdits Cavaliers, de ne pas perdre de vue la chambre & tréſor des Broſſes, laquelle eſt ci-attachée, & non ſignée, ledit Seigneur des Broſſes étant arrivé à Limoges, nous auroit dit qu'il avoit de l'argent blanc qui l'incommodoit beaucoup & lui faiſoit mal aux cuiſſes, qu'il ſouhaiteroit bien le changer pour des louis d'or, que cela ne peſeroit pas tant; quoi voyant nous aurions prié les Aubergiſtes tant de Limoges que de Bourganneuf de vouloir chercher de l'or pour de l'argent blanc, ce qu'ils auroient fait, & en auroient porté trente-ſix louis d'or de chacun vingt-quatre livres, que ledit Seigneur des Broſſes auroit pris & auroit donné de l'argent blanc pour autant de valeur, cet argent blanc étoit celui que ſon homme d'affaires lui porta dans la maiſon dud. Moury le jour qu'il fut arrêté, dans

un ſac de mauvaiſe toile, ce que nous certifions véritable, pour ſervir & valoir ce que de raiſon. Fait à Confolens, ce cinquiéme Février mil ſept cent cinquante-ſix, & *ont ſigné*, Baſtier, Baſtier, Dugnier, Moury.

Lettre relatée dans le Certificat ci-deſſus, écrite de la main du Chevalier Daſſier à Baſtier l'aîné, Cavalier de Maréchauſſée, pour concerter avec lui l'empriſonnement du Marquis des Broſſes, à la Requête de ſa Femme.

N°. VI.

Des obſtacles imprévus, mon cher Baſtier, ont empêché hier l'exécution de ce que vous ſçavez; elle eſt remiſe & jour pris à Samedi matin, au moyen de quoi il faut ſe rendre demain dans la nuit pour l'embuſcade; pour cela il ne ſeroit pas mal que nous nous abouchaſſions enſemble & avec l'Huiſſier; marquez-moi par le porteur où vous pourrez vous trouver ce ſoir, *je m'y rendrai* avec la perſonne dont s'agit, que ce ſoit ſur le grand chemin, nous diſpoſerons mieux le tout, c'eſt ſur tout ſur vous que je compte, & comme j'eſpere que vous répondrez à mon attente, vous devez auſſi compter ſur ma gratitude; vous trouverez ci-joint deux inſtructions qui contiennent à peu près le plan qu'il faut ſuivre dans cette expédition, l'une générale, & l'autre pour vous ſeul, prenez-en bien l'eſprit, *& ſur tout ne perdez pas de vue la chambre & le tréſor*; il faudra que vous ameniez demain votre frere avec vous, & celui de vos camarades ſur lequel vous compterez le plus; mais attendez à demain à leur confier la choſe. Je vous attens ce ſoir où vous m'indiquerez, & ſuis tout à vous, *avec Paraphe.* Ce 15.

Placet calomnieux préſenté contre le Marquis des Broſſes, & entierement écrit de la main du Chevalier Daſſier.

A Monſeigneur le Comte de S. Florentin, Miniſtre & Secretaire d'Etat.

MONSEIGNEUR,

N°. VII.

Toute la famille en corps du ſieur Jean Armand Daſſier des Broſſes, vient une ſeconde fois aux pieds du Trône porter ſes cris & ſes gémiſſemens ſur le double péril de l'honneur & de la vie auquel il s'expoſe. C'eſt d'un côté une mere allarmée qui tremble pour les jours d'un fils, malgré l'ingratitude & les outrages de plus d'une ſorte, dont il n'a ceſſé de payer ſa tendreſſe; & c'eſt de l'autre un frere & des ſœurs qu'il

plonge dans le trouble & dans la misere, par l'injuste retention qu'il fait de leurs biens, par les desseins cruels qu'il forme contre quelques-uns d'eux, & par sa révolte opiniâtre contre l'autorité légitime, qui sont sur le point de le voir peut être périr au milieu de ses rébellions, ou son nom & le leur fletri par l'infamie d'un Jugement ignominieux qu'il se sera attiré par ses excès.

Cette même famille, Monseigneur, réunie pour le même objet en 1746. eut l'honneur de vous confier sa honte & ses allarmes secrettes, dans l'exposition fidelle qu'elle vous fit de la conduite du sieur des Brosses. Vous trouvâtes dans les faits, dont elle vous fournit les preuves, le caractere d'un cœur si corrompu & si dépravé, que vous jugeâtes qu'on n'en pouvoit trop tôt reprimer les suites; & que sur votre Rapport, Sa Majesté ordonna qu'il resteroit renfermé. Les attestations mandiées qu'il vous administra ensuite, Monseigneur, vous donnerent sans doute de la défiance contre les justes plaintes de sa famille, puisque l'année suivante sa liberté en fut le fruit, liberté dont il n'a fait usage que pour se livrer à de nouveaux excès; & pour rendre sa famille encore plus à plaindre, soit par les maux qu'elle en souffre dans le présent, soit par les suites qu'elle envisage dans l'avenir.

Vous voyez donc à vos pieds, Monseigneur, une famille entiere, qui reclame l'autorité souveraine, seul frein capable d'en mettre un aux violences & aux déportemens du sieur des Brosses. Le nom d'une mere est le premier qui paroît à la tête d'une telle supplique. Hé, quelle autre en effet est mieux en état de juger du cœur & du caractere du sujet, que celle qui l'a porté dans son sein; dont les yeux dès le berceau ont été sans cesse ouverts sur sa conduite, qui intéressée par la nature & par la tendresse à dévoiler les moindres mouvemens de ce fils destiné à devenir un jour le Chef & l'appui de sa Maison, n'a jamais vû en lui qu'un naturel fougueux, ennemi de toute discipline & enclin à toutes les passions qui sont le fléau de la société? Quand la prévention si naturelle & si commune à une mere, en faveur du premier fruit de ses entrailles, auroit pû lui cacher ses vices naissans, quand sa tendresse lui en auroit alors imposé sur son compte, combien n'a-t-il pas pris à tâche de la tirer d'erreur dans la suite? Faut-il, Monseigneur, vous rappeller ici des outrages & des attentats déja exposés à vos yeux, & portés dans les plaintes multipliées que cette déplorable mere a été forcée de rendre pour les reprimer, mais dont sa tendresse a suspendu la vengeance? Faut-il vous la représenter poursuivie par ce fils parricide, & se sauvant par un miracle de la mort renfermée dans le coup de pistolet qu'il lui tira? Un tel excès, dont la nature fremit, laisse-t-il encore quelque doute sur tous les autres attentats qu'on lui reproche? Après avoir ainsi attenté aux jours d'une mere, s'étonnera-t-on qu'il lui denie depuis plus de trente ans son douaire & ses autres droits? qu'il ait porté le fer meurtrier dans le sein de son propre frere? qu'il refuse à ce frere le payement

de

des ſommes qu'il lui a généreuſement prêtées ? que ſon couſin germain ait eſſuyé de ſa part un coup de piſtolet, dans le temps que tombé de cheval & terraſſé par ſon choc, il étoit hors de toute défenſe ? que le ſieur des Broſſes depuis, pour lui ôter plus ſurement la vie, ait eu recours à la ſurpriſe & au guet apens ? Faits déja articulés avec tant d'autres en 1746. & dont on offre encore la preuve.

Mais on croiroit peut être que les ſeuls bouillons d'une ardente jeuneſſe l'ont porté à de tels excès ; & que la maturité de l'âge a mis du changement dans ſa conduite, & plut au Ciel qu'il en fût ainſi ! avec quelle joie ſa famille ouvriroit-elle ſon ſein à cet enfant prodigue dont la grace auroit touché le cœur ? mais peut-elle s'en flatter de ce changement imaginaire, & peut être même moralement impoſſible ? Lorſque les attentats odieux, qu'on vient de marquer en paſſant, il les a commis pour la plûpart en 1737. 38. & 39. c'eſt-à-dire à l'âge de plus de trente ans, & dans un temps où la vertu & les ſentimens doivent parler au cœur de l'homme ou en ſont pour jamais bannis, quinze ans qui ſe ſont encore écoulés depuis cette époque ont-il été plus efficaces ? Les années qui ſe ſont accrues ſur ſa tête, ont-elle aſſoupi les emportemens de l'ame ? Lui ont-elles inſpiré plus d'attachement à ſes devoirs, plus déquitté pour ſon prochain, plus de reſpect & de ſoumiſſion pour les Loix ? Daignez en juger vous-même, Monſeigneur, vous qui en 1746. ſignates la Lettre de cachet accordée contre lui par Sa Majeſté, à la requiſition de M. le Controlleur Général, vous qui devez avoir reçu depuis une ſi grande foule de plaintes à ſon ſujet.

Sous quelque point de vûe que ſa famille le conſidere, combien n'eſt-il pas important pour elle qu'il plaiſe à Sa Majeſté de le retrancher de la ſociété juſqu'à ce que le temps & la pénitence l'ayent rappellé à d'autres principes ? Dans ſa conduite par rapport à Dieu, que nous préſente le ſieur des Broſſes ? Un homme ſans foi, ſans religion, ſans aucune vertu même morale, qui ne connoît même pas de nom, les devoirs du Chrétien, ou qui ne les connoît que pour s'y ſouſtraire ; qui mépriſe l'Egliſe & ſes Miniſtres juſqu'à les outrager par des attentats ſur leurs perſonnes qui ne ſont que trop notoires, dont toute la vie n'eſt qu'un ſcandale continuel, qui fait de ſa maiſon un lieu de proſtitution & de débauche, où il recéle tout ce que la Province produit de plus vil & de plus infâme, & dont il adopte les fruits criminels. Par rapport à ſa famille c'eſt un parricide dont la fureur n'a pas reſpecté ſa propre mere, ni ſon frere ; un cruel qui médite dans l'ame les deſſeins les plus barbares, qui haït ſa famille entiere parce qu'il la deshonore, qui en uſurpe le patrimoine, s'y maintient par la force & par la violence, la met dans le trouble & dans la diſſention, & la laiſſe en proye à la miſere. Par rapport à la ſociété, fut-il jamais un plus grand ennemi, un perturbateur plus obſtiné de ſon repos, un homme plus livré à l'injuſtice, à l'avarice, à l'intérêt ? plus dévoué au trouble & à la chica-

ne ? Faut-il une preuve plus évidente avec quelle horreur elle le rejette de ſon ſein, que la priſon étroite qu'il tient chez lui dans la crainte des priſes de corps que divers Tribunaux ont prononcées contre ſa perſonne ? Prêt à former des dettes de tous les côtés, plus prompt encore à les nier, toute la Province retentit, ou ſe plaint de ſa mauvaiſe foi & de ſes chicanes. Chacun de ſes Créanciers eſt obligé d'eſſuyer tous les divers degrés de Juriſdiction dont la matiere eſt ſuſceptible, par-tout il eſt condamné aux dépens, mais que lui importe ? N'a-t il pas dans ſa fortereſſe des Broſſes un moyen infaillible déluder le payement du principal & de l'acceſſoire ? Les munitions de toutes eſpeces les garnemens qu'il y récéle en qualité de troupes auxiliaires, ſont la monnoye qui a cours chez lui, & qu'il réſerve à ſes Créanciers. En vain par des Arrêts diterato, par des permiſſions de bris & de ruptures, il ſont autoriſés pour la plûpart à le faire prendre chez lui, c'eſt là la menace d'un orage paſſager qu'il trouve le moyen de conjurer par la révolte & la rébellion. Dans l'eſpace de moins d'une année, Monſeigneur, il s'eſt rendu coupable de quatre ou cinq différentes, dans quelques unes deſquelles il déclare formellement & ſans pudeur qu'il n'a qu'une vie, qu'il eſt réſolu de ſacrifier plutôt que d'obéir à la Juſtice, que deux regimens même de troupes reglées ne ſeroient pas capables de l'expulſer de ſon fort. Telles ſont, Monſeigneur, les réſolutions violentes du ſieur des Broſſes, écrites dans toute ſa conduite, tant paſſée que préſente, & dans tous les actes où il a paru pour s'oppoſer au cours de la Juſtice. C'eſt avec douleur & malgré elle que ſa famille remet tous ces faits ſous vos yeux, mais le péril qui le menace de ſi près l'y force ; ſes Créanciers ſont des diſpoſitionrs pour aſſurer l'exécution de leurs titres, cette tentative aura infailliblement les ſuites les plus funeſtes. Nul doute, qu'au prix de tout ſon ſang, ou par la mort de quiconque ſe préſentera pour forcer ſon azile, il ne ſe maintienne dans l'ombre de liberté dont il croit jouir, s'il y périt quelle douleur pour ſa famille ; & s'il y tue au contraire, quelle fletriſſure n'en peut pas rejaillir ſur elle ? c'eſt dont la conſervation & le bien même de ce membre & non pas ſa punition que ſa famille vous demande à genoux. Jamais l'autorité ſouveraine ne s'entremit dans une circonſtance plus préſſante. C'eſt pour ſauver le ſieur des Broſſes de ſon aveuglement volontaire & de ſa propre fureur qu'une mere l'implore ici pas ſes ſoupirs & par ſes larmes ; que ſon frere & ſes ſœurs vous en preſſent par le motif de leur gloire, de l'honneur de leur nom, & au nom de la paix dont il les prive. Toute la ſociété enfin eſt également intéreſſée à le voir retranché au milieu d'elle. Que dis-je ? S'il venoit à être inſtruit de ces plaintes, s'il ſoupçonnoit ſeulement qu'elle puſſent être écoutées, & il n'y auroit plus rien de ſacré pour lui, ſa maiſon même qu'il lui faudroit quitter, les titres les plus précieux de la famille, tout ſeroit livré aux flammes, & cette perte ſeroit à jamais irréparable. Les Sup.

plians, Monseigneur, ne craignent point la vérification de ces faits par telle personne qu'il plaira à Sa Majesté de commettre pour en constater la vérité. La voix publique formera seule un corps de preuve trop suffisant pour justifier le double péril auquel ils sont exposés, si le sieur des Brosses continue d'être libre. Des causes aussi graves & aussi légitimes promettent aux Supplians de la bonté de Sa Majesté, & de votre protection, Monseigneur, un succès favorable à leur demande, & ils ne cesseront de redoubler leurs vœux pour la prospérité & la durée de son Regne. Signés MM. Regnauld de la Martinie, Barbarin de la Martinie, G. de Cescaud Dassier, Dassier Demonbron, le Chevalier Dassier, Dassier de Fors.

Copie d'autre Placet à M. de Saint-Florentin, écrite toute entiere de la main du Chevalier Dassier.

MONSEIGNEUR,

N°. VIII.

La Suppliante, soussignée, mere du sieur Jean-Armand Dassier des Brosses, a déja plus d'une fois porté ses plaintes & ses gémissemens aux pieds du Trône, à l'occasion de ce fils si peu digne d'elle, qui ne cesse de remplir ses jours d'amertume & d'horreur, & tout recemment encore dans le Placet qui vous a été présenté, souscrit de la Suppliante & de sa famille réunie, elle a eu l'honneur de vous détailler bien au long les justes motifs qui les obligent à se soulever contre ce membre.

L'intérêt pressant, Monseigneur, qu'ils ont tous de voir leur demande favorablement écoutée; & la Suppliante ignorant le sort qu'il a plû à Sa Majesté de lui faire, elle cede de nouveau à sa juste sollicitude, & croit devoir avoir l'honneur de vous remettre devant les yeux, combien il est important pour l'honneur d'une mere, pour celui de toute une famille, pour la vie de quelques-uns, pour le bien & l'intérêt même du sieur des Brosses, qu'il soit retranché de la société dont il est le perturbateur déclaré.

Nulle autre autorité, Monseigneur, que celle du Roi même n'est capable de le faire fléchir; encore pour produire cet effet est-il nécessaire qu'elle le frappe directement, sans l'interposition d'aucun milieu, qui l'affoibliroit infailliblement aux yeux du sieur des Brosses. Le mépris constant & public de tout ce qui n'en a qu'un rapport éloigné, ses révoltes & ses rebellions continuelles contre l'autorité de la Justice, la foule immense de ses créanciers qui fatiguent les Tribunaux de leurs plaintes inutiles, son injustice à retenir le bien de ses freres & sœurs, annoncent assez les violences dont il est capable. On le repete, Monseigneur, si Sa Majesté n'interpose pas sa puissance vis-à-vis d'un homme du caractere du

sieur des Brosses. Aussi peu retenu que lui par les Loix, le devoir & l'honneur, le moment n'est pas loin où ses excès vont le conduire à la honte & à l'infamie. On écarte pour un moment d'ici, Monseigneur, les attentats de plus d'un genre dont il s'est rendu coupable tant envers sa mere qu'envers l'étranger. Peut-être présumeroit-on que c'est la vengeance qui parle dans le cœur de cette déplorable mere. Et cependant que des motifs bien différens l'animent! quelqu'indigne que ce fils puisse être de sa tendresse & de ses bontés, la nature n'a point perdu ses droits dans son cœur. C'est avec douleur qu'elle l'envisage sous les traits affreux qu'il présente à sa vue; qu'elle le voit être la honte, l'horreur & l'effroi de toute une Province; tellement poursuivi par-tout qu'il n'ose mettre le pied hors de son Château, dans la crainte de finir ses jours en prison, Château dont il a fait une forteresse, resolu d'y périr ou de s'y maintenir contte l'autorité des Loix & de la Justice, ne craignant ainsi ni l'opprobre, ni le péril qui peut suivre d'une telle conduite, ni le deshonneur qui peut en réjaillir sur son nom & sur sa famille.

C'est-là, Monseigneur, le triste point de vue qui réunit toute l'attention de la Suppliante, & qui remplit de la plus juste crainte une mere sensible & justement éperdue. Elle sçait que les créanciers du sieur des Brosses sollicitent à la Cour une main-forte, sans doute due à leur situation; & s'ils l'obtiennent, le sieur des Brosses, ce fils encore trop cher, est perdu sans ressource, il méritera la mort après l'avoir donnée. Quelle image pour une mere! hélas, la Suppliante n'est que trop en droit d'en être crue. Les premiers essais de la fureur & des emportemens de ce fils se sont tournés contre elle. Une longue connoissance de son caractere & du fonds de son cœur en avoit formé le présage; il ne l'a point dementi: tant s'en faut: de combien encore n'a-t-il pas surpassé les premiers jugemens qu'elle en avoit portés? combien ne s'est-il pas montré incapable de tout changement?

Dans cet état, Monseigneur, n'est elle pas en droit d'espérer de la bonté paternelle de Sa Majesté qu'Elle daignera interposer son autorité directe dans une occasion où toute autre est absolument sans force, où il s'agit de mettre le calme & la paix dans une famille désolée, de la sauver du double péril qui la menace, de redimer la société entiere du trouble & du désordre qu'y jette un seul membre? Vérités dont on ne craint point le vérification, & que toute la Province attestera à ceux que Sa Majesté jugera à propos de commettre pour cet effet.

La Suppliante, Monseigneur, demande à génoux cette grace à Sa Majesté; puisse-t-elle l'obtenir, & son effet faire naître enfin dans le cœur du sieur des Brosses une lumiere nouvelle qui lui mérite que toute sa famille fasse un jour des vœux contraires à ceux qui sont l'objet de ce Placet. Et la Suppliante ne cessera de redoubler les siens pour la prospérité de la Personne sacrée de Sa Majesté, & pour la durée de son Regne.

Lettre qui accompagne le Placet de l'autre part Ecrite pareillement de la main du Chevalier Daſſier.

MONSEIGNEUR,

Les périls que court le ſieur Jean-Armand Daſſier des Broſſes mon fils aîné, & ceux d'un double genre auxquels il expoſe en même tems & ſa famille & moi, ſont trop preſſans pour que je puiſſe reſter ſans inquiétude ſur le ſort du Placet qui doit vous être parvenu vers le commencement du mois dernier, & que nous avons tous unanimément ſouſcrit. Puis-je en effet, Monſeigneur, demeurer inſenſible lorſque je le vois ainſi courir volontairement & les yeux ouverts à l'affreux précipice qu'il creuſe ſous ſes pas ? Lorſqu'à mes yeux il expoſe le reſte de ma famille au danger évident du deshonneur de leur nom, qu'il menace en ſecret les jours de quelques-uns d'eux, & cauſe le dérangement entier de la fortune de tous ? Tel eſt néanmoins, Monſeigneur, le fruit de l'injuſtice & des violences du ſieur des Broſſes. Moi-même je ne ſuis pas à l'abri de ſa fureur. Et faſſe le Ciel qu'il ignore à jamais que j'ai eu l'honneur de vous porter mes plaintes ? Mon ſang ſuffiroit à peine à ſa haine ; la nature n'auroit rien de ſacré pour lui. J'en ai trop fait la triſte expérience !

Enfin, Monſeigneur, j'oſe vous ſupplier de vouloir bien entendre les gémiſſemens nouveaux dont le Placet ci-joint eſt le dépoſitaire ; daignez, je vous en conjure, les faire paſſer juſqu'à Sa Majeſté ; c'eſt d'Elle ſeule & de votre protection généreuſe que j'attends, pour le peu de jours qui me reſtent, la paix & la tranquillité dont les déportemens de ce fils m'ont juſquici privée. Serai-je encore aſſez malheureuſe pour que mes plaintes ne puiſſent vous toucher ? & le nom de Mere, ce nom ſi ſacré, produiroit-il un effet contraire à celui que j'ai droit d'en attendre ? Préſumeriez-vous, Monſeigneur, qu'à mon âge, & déja un pied engagé dans le tombeau, la haine, ou quelqu'autre paſſion injuſte pût me porter à perſécuter ſans raiſon mon propre fils ? à conſpirer ainſi contre ſa liberté, ſi cenſeur éclairé plutôt que ſa Partie, je n'étois pas véritablement frappée des affreux dangers néceſſairement attachés à ſa conduite & à la perverſité de ſes ſentimens ? Au ſurplus, Monſeigneur, de quelque poids que puiſſe être mon titre de Mere, je n'ai garde de prétendre que vous vous en rapportiez à ma ſeule dépoſition ; je ne demande pas mieux au contraire que vous daigniez conſulter ceux qui par état ſont deſtinés à avoir les yeux ſans ceſſe ouverts ſur ceux que le Roi confie à leurs ſoins. Ce témoignage vous ſera ſans doute moins ſuſpect, & je ne crains point qu'il contrediſe ce que j'ai l'honneur de vous avancer. Outre que je ſuis incapable d'en impoſer, je ſuis encore trop remplie de l'Autorité que vous repréſentez, du reſpect dû à votre Place, ainſi qu'à votre Perſonne, & avec lequel j'ai l'honneur d'être, &c.

A Tourteron, ce Juin 1754.

Arrêt qui reçoit l'Appel interjetté par la Dame des Broſſes de la Plainte en adultere, & qui eſt obtenu par le Procureur du Chevalier Daſſier.

N°. IX. LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, au premier Huiſſier ou Sergent ſur ce requis: Sçavoir faiſons, que vû par notre Chambre des Vacations la Requête préſentée par Anne de la Breuille de Chantrezat, *Demoiſelle fille majeure*, à ce qu'il plût à notredite Cour la recevoir Appellante de la Plainte en Adultere contre elle rendue devant le Lieutenant Criminel d'Angoulême, par Jean-Armand Daſſier des Broſſes, en récrimination de l'accuſation d'Impuiſſance qu'elle a intentée contre lui depuis plus de trois ans, de la permiſſion d'informer ſurpriſe par ledit ſieur des Broſſes, des informations & de tous décrets qui ont pû être donnés contre elle, comme auſſi recevoir la Suppliante Appellante de toutes les autres plaintes, permiſſion d'informer, informations, décrets & autres Procédures extraordinaires contre elle décernés, & rendus à la Requête dudit ſieur des Broſſes, tenir l'Appel pour bien relevé, Audience ſur icelui, ordonner l'apport des Informations & autres Procédures extraordinaires, ladite Requête *ſignée Gourſault*, Procureur. Oui le Rapport de notre amé & féal Conſeiller M. Baraly: Tout conſidéré, Notredite Chambre reçoit la Suppliante Appellante, tient les Appels pour bien relevés, lui permet de faire intimer ſur icelui qui bon lui ſemblera, ſur lequel les Parties auront Audience au premier jour; ſeront toutes les plaintes, informations & autres Procédures extraordinaires apportées au Greffe Criminel de notredite Cour, à ce faire le Greffier & autres dépoſitaires, contraints par corps; leur enjoint d'obéir au premier Commandement, à peine de 60 livres & d'interdiction; mandons mettre le préſent Arrêt à exécution, ſelon ſa forme & teneur. Fait en Vacation le 22 Octobre, l'an de grace 1750, & de notre Regne le 36. Collationé Fœnard. Par la Chambre, ſigné Richard. Scellé le 24 Octobre 1750. Signé Ribanier.

Recepiſſé du Procureur du Chevalier Daſſier, pour Pieces à lui communiquéees par le Procureur de la Dame des Broſſes, en conſéquence d'une Lettre de ladite Dame.

N°. X. Je ſouſſigné, *Procureur* en la Cour *& de M. le Chevalier Daſſier*, reconnois que *Mr. Blanche le Jeune, Procureur de Mlle. de la Breuillet de Chantrezat*, m'a cejourd'hui prêté en communication trois pieces cottées & para-

phées, qui ſont une Procuration ſous ſignature privée de Mr. des Broſſes à Mademoiſelle de la Breuille, du 24 Juillet 1746. Controllée le lendemain par Perrault; plus, deux lettres miſſives dudit ſieur des Broſſes à ladite Demoiſelle de la Breuille des 24 Juillet & premier Août 1746, leſquelles Pieces m'ont été confiées par ledit Me Blanchet, *en conſéquence de la la lettre de Mademoiſelle de la Breuille du 19 Juillet* 1756, que je promets lui rendre à ſa volonté. A Paris, ce 2 Septembre 1756. Signé Gourſaud, avec Paraphe.

Rapport des Experts du 22 Octobre 1755, qui conſtate la Puiſſance du ſieur des Broſſes.

Nous ſouſſignés Simon Tranchant, Docteur en Médecine, aggregé au College des Medecins de la Ville de Limoges, & ancien Conſeiller Medecin du Roi, & Jean-Baptiſte de l'Etang, Docteur en Médecine de la Faculté de Montpellier, Seigneur de la Fot, Medecin du Roi de l'Hôpital de la Ville de la Souteraine, & Annet Luche, Lieutenant des Chirurgiens de la haute Marche, & Jean Thaillemard, Chirurgien juré de la Ville de Limoges, certifions qu'en vertu de l'Ordonnance de Meſſire Henri de Madot, Ecuyer, Seigneur de Boisfranc & autres lieux, Conſeiller du Roi, Lieutenant Général de la Marche, portant que nous ſerons aſſignés pour viſiter Meſſire Jean-Armand Daſſier, Ecuyer, Seigneur des Broſſes époux de Dame Françoiſe de la Breuille de Chantreſat, en ſes parties naturelles, pour conſtater du fait de puiſſance ou d'impuiſſance dudit Seigneur Daſſier des Broſſes, & de l'aſſignation donnée à chacun de nous en particulier les 13, 14 & 15 du courant, de nous rendre & nous trouver à deux heures de relevée en l'Hotel du Seigneur de Madot pour accepter notre commiſſion, & prêter ſerment au cas requis; pour y ſatisfaire, nous Tranchant, de l'Etang & Thaillemard ſommes partis le 15 de notre domicile, & avons comparu avec Luche le 16 à 4 & 6 heures du ſoir pour accepter notre commiſſion: nous avons prêté notre ſerment le 17 à 10 heures du matin, & nous nous ſommes retirés pour prendre communication des Pieces, Rapports & Procédures faites entre les Parties, ce qui nous auroit occupé le reſte de la journée, & tout le 18: le 19 & le 20, nous nous ſommes rendus chaque matin entre huit & neuf heures juſques à midi aux priſons de cette Ville pour procéder à la Viſite ordonnée. Le Seigneur des Broſſes s'étant trouvé indiſpoſé, nous a prié chaque fois de différer la Viſite de ſa perſonne juſques au 21, ce que nous lui avons accordé. Et advenant le 21 nous nous ſommes tranſportés entre 6 & 7 heures du matin aux priſons de cette Ville, où ayant ſignifié audit Seigneur des Broſſes que nous voulions travailler à notre commiſſion, à quoi acquieſçant ledit

N°. XII.

*

Seigneur s'eſt préſenté à la porte de ſa chambre, en robe de chambre, où il nous auroit découvert ſes parties naturelles, que nous avons trouvées en nombre, groſſeur, longueur, figure convenable, très-bien organiſées, avec bonne & ſuffiſante érect..... en état de ſatisfaire ſur le champ au devoir du mariage, & en conſéquence avons jugé abſolument puiſſant. En foi de quoi nous avons ſigné le préſent Rapport pour ſervir & valoir ainſi que de raiſon. A Gueret ce 22 Octobre 1755. *Signé* en la minute, Tranchant, l'Etang de la Fot, Thailmot & Luche. Controllé à Gueret le 22 Octobre 1755 par Champroux. Contreſigné, *ne varietur*, DE MADOT, Lieutenant Général.

Certificats & atteſtations, en faveur du Marquis des Brosses.

Certificat de M. l'Evêque d'Angoulême.

N°. XII.

François du Verdier, par la permiſſion de Dieu, & par la grace du Saint Siége Apoſtolique, Evêque d'Angoulême, certifions que M. des Broſſes eſt d'une ancienne Nobleſſe de la Sénéchauſſée d'Angoulême; que ſa conduite nous a toujours paru irréprochable pendant tout le tems qu'il a demeuré dans cette Province. Donné à Angoulême, dans notre Palais Epiſcopal, ſous notre ſeing, ſceau de nos armes, contre-ſeing de notre Secrétaire, le quatriéme jour du mois de mars mil ſept cent quarante ſept. *Signé* F. François, Evêque d'Angoulême. *Plus bas eſt écrit*, par Monſeigneur Meſturaſt, Secrétaire, & *ſcellé*.

Certificat donné au Marquis des Broſſes, par le Clergé, la Nobleſſe & les Magiſtrats de la Province d'Angoumois, en date du 27 Février 1747.

Nous ſouſſignés, certifions & atteſtons à Monſeigneur le Comte de Saint-Florentin, que Meſſire Jean-Armand Daſſier, Seigneur des Broſſes, nous a toujours paru très réglé dans ſa conduite, & que nous n'avons aucune connoiſſance qu'il ait eu d'affaires, débats ni conteſtation avec perſonne, ſi ce n'eſt avec ſa mere, ſes freres & ſœurs cadets, au ſujet de la reddition de compte dont ſa mere eſt tenue comme Tutrice, & du partage de la ſucceſſion du pere commun, qui a été ordonné par Sentence du Préſidial de cette Ville; qu'il n'a été porté aucune plainte, ni fait d'informations contre lui, pour violence, voie de fait, ni autre cas; le reconnoiſſant par la fréquentation que nous avons eu avec lui depuis long-tems, pour être d'un bon commerce dans la Société : en foi de quoi nous avons délivré la préſente atteſtation, à Angoulême le vingt-ſept Février mil ſept cent quarante-ſept. *Signé* F. Martin de Bourgon Tréſorier du Chapitre d'Angoulême, Joſeph Martin Chanoine, J. de Frion Chanoine d'Angoulême, Thinon Chanoine, Birot de Brouzedde Chanoine.

Mouton Prieur des Chanoines Réguliers de l'Abbaye de la Couronne & ancien Prieur de l'Abbaye de l'Eterp ſituée auprès des Broſſes, Dandel Procureur de la Couronne, De Moiſſieres Prêtre Chanoine

Regulier, Henri Chanoine Régulier Profeſſeur, Delaquille Chanoine Régulier, Curé.

Torſac, Luberſac, Guimard de Jallais, Dulaux de Lagebalon, L. C. Demontalambert, Dargence, Roffignac Lieutenant de Noſſeigneurs les Maréchaux de France pour le Périgord, Leſtrade, Challier Deſonneville, Mioulle, Launoy, Latranchade, Desforges, Bardine, Girac, Raymond, Desforges.

Gervais Lieutenant Criminel, Dumas faiſant les fonctions de Lieutenant général, Labatu Doyen, Valleteau, Autries, Vautougeren ancien Préſident, Perier, Delavergne, S. Du Tillet Avocat du Roi.

Certificat du Commandant du Château d'Angoulême.

Nous Capitaine, Commandant au Château d'Angoulême, en l'abſence de M. de Raymond, Lieutenant de Roi, certifions que depuis le tems que M. Daſſier des Broſſes eſt détenu dans ce Château, y a mené une vie très-réguliere & irréprochable, en foi de quoi, avons ſigné le préſent, à Angoulême, ce 27 Février 1747. *Signé* Ducoudray.

Certificat des Parens du Sieur Desbroſſes.

Nous ſouſſignés, proches parens de Jean Daſſier des Broſſes, actuellement détenu au Château d'Angoulême, certifions & atteſtons à Monſeigneur le Comte de Saint Florentin, que depuis vingt-ſix ans que le pere dudit ſieur Daſſier eſt décédé, il s'eſt toujours comporté en homme d'honneur, & qu'il eſt de notre connoiſſance qu'il a vécu avec ſa mere & ſes freres, d'une maniere paiſible & convenable, & ſans aucunes violences ni voies de fait, tant envers eux qu'envers autres perſonnes; & s'il a été donné des Mémoires contraires, ils ſont ſuppoſés & formés par l'impoſture & la calomnie, ne lui ayant jamais vû que des affaires d'intérêt & pour la recherche de ſes droits. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, à Angoulême le trente Juin mil ſept cent quarante-ſept. *Signé*, Gourdin de la Faye Archidiacre & Vicaire Général, Gourdin de Feneſtre Brigadier des Armées du Roi, Binot de Launoy Capitaine d'Invalides, Thomas de Bardine, F. Martin de Bourgon Tréſorier du Chapitre d'Angoulême, Joſeph-Martin de Bourgon, Chanoine, Guimard, Couſier Capitaine au Régiment de Rouergue, Birot de Brouzedde Chanoine.

Nous Subdelegué de M. l'Intendant de la Généralité de Limoges, en l'Election d'Angoulême, certifions que les ſignatures ci-deſſus appoſées, ſont ſinceres & véritables; à Angoulême le premier Juillet mil ſept cent quarante-ſept, ARNAULD.

Certificat des Habitans du Bourg de Saint-Maurice.

Nous soussignés, Habitans du Bourg & Paroisse de Saint Maurice-des-Lions, certifions à Monsieur le Comte de Saint-Florentin, qu'il n'est jamais venu à notre connoissance, que Messire Jean-Armand Dassier, Chevalier, Seigneur des Brosses, ait commis aucun assassin, ni autre action violente contre qui que ce soit, & qu'il s'est toujours comporté en homme de condition, en foi de quoi nous avons signé le présent, à Saint Mau ice-des Lions, *ce treize Juillet mil sept cent quarante-sept.* Signé Pierre de la Barre, M. Pougeard, Moury de la Garde, Chesne, François Goulmot. Contrôlé à Angoulême, le neuf Août mil sept cent quarante-sept. Reçu douze sols. *Signé* Ardillier.

Certificat des Habitans du Bourg de Confolens.

Nous soussignés, Président, Elus, Consuls, Bourgeois, & autres de la Ville de Confolens, certifions à Monseigneur le Comte de Saint-Florentin, Ministre & Sécrétaire d'Etat, avoir connu Monsieur Jean-Armand Dassier, Chevalier, Seigneur des Brosses, depuis son enfance jusqu'à présent, comme étant voisins, & pour l'avoir fréquenté, n'avoir connu qu'en lui des bonnes qualités, de l'esprit & du cœur, l'avoir toujours vû se comporter en homme de condition, avec tous les sentimens d'honneur, qui doivent être nés avec personnes de sa qualité; n'avoir aucune connoissance qu'il ait jamais insulté ni maltraité personne, qu'il ait été fait contre lui aucune procédure, pour violences ou voye de fait, & ne le connoissant taché d'aucuns vices qui l'empêchent de faire nombre parmi les honnêtes gens, & de sa condition.

Etant revenu audit Seigneur des Brosses qu'il se trouvoit des ennemis non à lui connus, qui avoient déclaré à VOTRE GRANDEUR que ledit Seigneur des Brosses s'étoit porté sur les Grands-Chemins pour assassiner le public, & requiert en conséquence l'aveu sincere qu'il mérite dans ces occasions. En conséquence duquel déclarons, MONSEIGNEUR, A VOTRE GRANDEUR, qu'il n'est venu à notre connoissance que des actions nobles & pleines de sentimens de sa part, opposés à ces fausses calomnies, en foi de quoi nous avons signé le présent, pour lui servir & valoir, ce cinquiéme Août mil sept cent quarante-sept, signé Dubois Président, Desvaulx Consul, Dubois, Dumas, Dupuy, Doreau, Planteau, Pugnier Brigadier de la Maréchaussée, Sainte-Marlhe, Bastier, Pierre Dubaud Assesseur, Labordrie de Souhen Licentié, D. Cordeau, Poumaud, Durniaud, Berigaud, de Coulombe, P. H. Barbier de Landrunye, P. Dansays, Blanchard, Lagrange, Leovartête, Barrier Appoticaire, Mourand, M. C.

Bayer, F. Veſſeron, B. Moureau, Moureau, & Deſvergnes Curé de Saint-Michel de Confolens. Contrôlé à Angoulême, le neuf dudit mois d'Août, reçu douze ſols. *Signé*, Ardillier.

Certificat du Préſidial d'Angoumois, du 16 Juin 1759.

Nous Officiers en la Sénéchauſſée & Siége Préſidial d'Angoumois, ſouſſignés certifions à tous qu'il appariendra, que Meſſire Jean-Armand Daſſier, Seigneur des Broſſes, s'eſt toujours comporté dans notre province, avec l'honneur & la diſtinction convenable à ſa naiſſance, qu'il n'eſt jamais venu à notre connoiſſance, qu'on lui ait imputé aucunes actions qui ait pû donner la moindre atteinte à ſa réputation, & que nous le croyons incapable d'avoir jamais attenté à la vie de perſonne, ainſi qu'il nous eſt revenu qu'on l'en accuſoit, qu'il n'a jamais été porté contre lui, en notre Siége, aucunes affaires criminelles de pareille nature; en témoignage de quoi, nous avons délivré ces préſentes, pour valoir & ſervir ce que de raiſon; à Angoulême ce ſeize Juin mil ſept cent cinquante-neuf, Dumas Aſſeſſeur, Jaboin Duranzeuil, Bourdin, Limouſin, Cazaud, Gilleteau des Roches, Savergne, Dutillet.

Certificat des Habitans de Tuſſon, du 12 Juin 1759.

Nous ſouſſignés, certifions à tous qu'il appartiendra, que M. Jean-Armand Daſſier des Broſſes, s'eſt comporté toute ſa vie en homme d'honneur & de probité, que tous les bruits que ſes ennemis répandent contre lui, ſont faux & calomnieux, que notamment ce fait grave articulé dans une plainte attribuée à ſa mere, & conſignée dans un Mémoire qui vient de paroître contre lui, nous eſt tout-à-fait inconnu, n'a fait nul éclat dans la Province, où il en auroit fait indubitablement s'il avoit été vrai, & que nous l'en croyons abſolument incapable; qu'il n'a jamais eu d'autre affaire ſur ſon compte, que des demêlés de famille & les Procès que lui a ſuſcité le Chevalier Daſſier; que la Province a déja atteſté la même choſe que nous atteſtons aujourd'hui, à M. le Comte de Saint-Florentin, Miniſtre, qui ont été controllés, tant à Angoulême qu'à la Ville de Confollant, qui ſe vérifie ſur les Regiſtres, tout ce que ſon frere répandoit contre lui durant ſon empriſonnement à Angoulême, les mêmes calomnies qu'il réitére durant ſa détention actuelle à la Conciergerie: en foi de quoi nous avons ſigné, Bonnet Deſvigeris, J. Amiaud, F. Nerite, Bourot, Bonnet, G. Menut, Bergeron, J. Paintaud, J. Chaſtainy, Puerne J. Menut, Buherne, Pierre Poinſet, Oyſeaud, Augeron, G. Bonnet, P. Haſtaignon, J. Boyteux, F. Joyeux, L Milar, P. Gratreaut, F. Maurain, J. Chataignon.

Nous Juge Sénéchal de la Châtellenie de Tuſſon, ſouſſigné, certifions à tous qu'il appartiendra, que les ſeings ci-deſſus & de l'autre part, ſont les véritables ſeings des y dénommés, & que foi y doit être ajoutée en témoin de vérité nous avons ſigné ces préſentes, pour valoir & ſervir en tems & lieu, ce que de raiſon. A Tuſſon ce douze Juin mil ſept cent cinquante-neuf, BOUROT.

J'ai ſouſſigné, Chevalier de l'Ordre Royal Militaire de Saint Louis, ancien Capitaine d'Infanterie, certifie à tous qu'il appartiendra, qu'il n'eſt jamais vénu à ma connoiſſance, ni même oui parler que M. Daſſier, Seigneur des Broſſes, ait fait des actions déshonorantes, lui ayant toujours connu des ſentimens d'honneur. Fait à Confolens le ſix Août mil ſept cent cinquante-neuf. *Signé*, CONVIDAT DE LA BARRE, Chevalier de Saint Louis.

Nous ſouſſignés, Bourgeois à Confolens, certifions à tous qu'il appartiendra, qu'il n'eſt jamais venu en notre connoiſſance, que M. des Broſſes ait commis des actions déshonorantes, que nous le connoiſſons depuis long-tems, comme ayant vécu en qualité d'honnête homme. Fait à Confolens le ſix Août mil ſept cent cinquante-neuf. *Signé*, Aubrie, Viaud, Delavergne.

341

A Paris, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe.

Cause d'incendie — Voir mes écritures contre ce incendié, à la date du 19 Juillet 1777

19 Juillet 1777

Jugé contre ce Mémoire

19 Juillet 243

MÉMOIRE

POUR MARTIN TAYOT, Laboureur & Marchand à Omont, Appellant.

CONTRE la Dame D'HOIRÉ, Intimée.

LE créancier qui fait remettre les grains saisis sur son débiteur dans une grange dont il s'empare à cet effet, n'est-il pas responsable des suites de l'incendie dont l'origine & les progrès ne peuvent être attribués qu'à la négligence réelle ou présumée des commissaires qu'il avoit établi à la garde des choses saisies ?

Le Prévôt d'Omont l'avoit ainsi décidé en faveur de Tayot. La contestation ayant été portée par appel au Bailliage de Mazarin, les Parties ont été mises hors de Cour sur la demande à fin d'indemnité. Tayot espere qu'en réformant cette Sentence, la Cour voudra bien ordonner l'exécution de celle du Juge des lieux.

FAITS ET PROCÉDURE.

Les sieurs Défer & Corvisart, l'un Notaire & l'autre Bour-

geois de Réthel-Mazarin, s'adonnent au commerce de biens immeubles. Ils les achetent en gros, & les revendent en détail.

Dans le courant de 1770, ils ont acquis de la dame d'Hoiré, par acte ſous ſignature privée, la ferme du Say, ſituée à peu de diſtance d'Omont, lieu de la réſidence de Tayot. Par le même acte, la dame d'Hoiré leur a cédé pluſieurs créances, entr'autres les fermages échus & ceux à écheoir en 1771 (*a*). Elle donna en même tems au ſieur Corviſart un pouvoir de vendre par détail, de recevoir les dettes actives, ou en pourſuivre le recouvrement, le tout au nom de la dame d'Hoiré. Ainſi tous les actes, pourſuites & procédures faites & dirigées au nom de cette dame, tant contre le nommé Beſtel que contre Tayot, & dont on rendra compte dans la ſuite, ont été réellement & excluſivement l'ouvrage des ſieurs Défer & Corviſart. Ni ceux-ci, ni la dame d'Hoiré *n'oſeroient affirmer le contraire.*

Les ſieurs Défer & Corviſart ont aſſocié Tayot pour un tiers dans tous les objets de cette ſpéculation particuliere au ſuccès de laquelle il étoit en état de contribuer par ſes connoiſſances locales. Mais, il n'a point paru vis-à-vis la dame d'Hoiré.

Le 28 Octobre 1770, le ſieur Corviſart, comme fondé de pouvoir, & le ſieur Défer, comme Notaire, ont vendu & adjugé, piece à piece, les maiſons & héritages du Say. Pour effectuer la convention avec Tayot, on lui a vendu, ſous la forme extérieure d'adjudication, la maiſon du Say avec les héritages déſignés pour former ſon lot, & le prix a été combiné de maniere à lui procurer le tiers du bénéfice qui s'eſt fait ſur le total de l'adjudication. Il devoit payer le capital montant à la ſomme de 8584 livres le 28 Octobre 1772, & il avoit eſpéré que ſon tiers dans les ſols pour livre dûs par les autres adjudicataires, & dans les dettes actives compenſeroit & excéderoit le montant des ſols pour livre & des deux années d'intérêts qui devoient écheoir juſqu'au paiement de ſon principal.

Mais, on lui refuſa toute juſtice ſur cette partie des bénéfices de la Société, après l'avoir fait conſentir à ſupprimer l'acte

(*a*) Pluſieurs perſonnes qui ont vu ou entendu la lecture de l'acte de vente, ſont en état de dépoſer qu'il contenoit le tranſport des créances dont il s'agit.

d'aſſociation. Obligé d'entrer en paiement ſur les ſols pour livre, il témoigna ſon reſſentiment. Tel a été le premier germe de diviſion entre lui & les ſieurs Défer & Corviſart.

Conformément à l'adjudication ; au mois d'Avril 1771, il expulſa l'ancien fermier, fit réparer & remettre des foins & quelques autres objets dans les bâtimens. Dans tout le cours de l'année, il n'y établit perſonne à titre de réſidence fixe. Seulement & par intervalles, il y faiſoit ſéjourner quelques beſtiaux avec un domeſtique pour en avoir ſoin.

Beſtel, fermier ſortant, devoit encore faire la récolte de 1771. Comme on l'a dit, il étoit en retard. Pour aſſurer le recouvrement de la créance, (*a*) les grains pendans par racines qui en formoient le gage, furent ſaiſis à la requête de la dame d'Hoiré. On ſe diſpoſoit à les faire adjuger ſur pied, conformément aux regles & à l'uſage. Pour ſe ménager les moyens d'en ſouſtraire, autant qu'il le pourroit, Beſtel empêcha l'adjudication, propoſa de les recueillir, de les remettre dans les bâtimens du Say, d'en vendre une partie qui, ſelon lui, ſeroit plus que ſuffiſante pour acquitter ſon dû, & lui remettre le ſurplus. Le vrai moyen de ſimplifier, d'accélérer, d'éviter les frais, étoit de fixer le *debet*, adjuger à l'inſtant juſqu'à dûe concurrence & laiſſer à Beſtel le ſoin de recueillir l'excédent : c'eſt ce qu'il eût propoſé lui-même, s'il eût été de bonne foi, mais ceux qui faiſoient mouvoir la dame d'Hoiré donnerent dans le piége. On accepta la propoſition inſidieuſe de ce débiteur.

Cependant, à l'Audience du 14 Août, l'on obſerva pour la dame d'Hoiré : 1°. qu'au mépris de la ſaiſie, Beſtel avoit déja recueilli & enlevé des grains. 2°. Qu'il étoit dangereux *de les remettre dans une maiſon iſolée*, (& alors inhabitée. (*b*) Elle devoit ſaiſir ces ouvertures pour révoquer ſon conſentement, & inſiſter à ce que les grains fuſſent vendus ſur pied. Au lieu de répa-

(*a*) Elle faiſoit partie de celles que la dame d'Hoiré a cédé aux ſieurs Défer & Corviſart, & qu'ils ſe ſont attribués excluſivement au préjudice de Tayot.

(*b*) Beſtel dit qu'il avoit conduit les grains au Say, dont il avoit trouvé les portes fermées, qu'après avoir attendu huit jours ſans qu'il eût paru perſonne, il les avoit conduit à ſon domicile actuel.

rer ainſi ſa premiere faute, la dame d'Hoiré ſe contenta de requérir l'établiſſement d'un ſecond Commiſſaire.

Beſtel s'excuſa ſous divers prétextes, & inſiſta à ce que les grains fuſſent moiſſonnés & remis dans la grange du Say *ou autres bâtimens à portée qu'elle ſeroit tenue de fournir & indiquer.* Cela fut ainſi ordonné, & on délaiſſa à la dame d'Hoiré de commettre un ſecond gardien à ſes frais.

Qu'avoit à faire la dame d'Hoiré ? Prendre à loyer pour le tems convenable des granges & greniers dans un lieu habité, moins acceſſible aux malveillants, & à portée des ſecours en cas d'accidens.

Que fit-elle ? Malgré les inconvénients qu'elle avoit prévus, elle fait moiſſonner & conduire la récolte au Say. Il n'y avoit perſonne pour ouvrir les portes de la grange. On arrache la ſerrure qui étoit de bois. Les Commiſſaires en font ſubſtituer une de fer pour le compte de la dame d'Hoiré. Ils font également fermer un grenier, s'établiſſent dans l'habitation, & font remettre ſucceſſivement pour cinq à 6000 liv. de grains de toute eſpece dans la grange. Par une ſuite du devoir de leur charge, ils n'en confioient les clefs à perſonne. Ni les gens de Tayot ni aucun autre n'entroient & ne ſortoient que par leur ordre, & ſous leur inſpection : Eux ſeuls ouvroient & fermoient les portes. Tayot apprend avec ſurpriſe que ſans convention préalable, ſans aucune notification, on diſpoſe de ſes bâtimens : on lui répond verbalement que c'eſt par autorité de Juſtice, qu'il s'y oppoſeroit ſans ſuccès d'autant qu'il n'étoit pas encore dans le cas de remplir toute la grange. D'ailleurs, on étoit au mois d'Août, tout devoit être évacué pour le mois de Novembre ſuivant ; il ſouffrit ce qu'il ne crut pas pouvoir empêcher.

Au lieu de faire battre & vendre promptement la quantité de grains néceſſaires pour remplir la créance de la dame d'Hoiré, on paſſa le tems en procédures contre Beſtel, qui, dit-on, ne ceſſoit de harceler la Pourſuivante & les Commiſſaires, ſoit par des chicanes, ſoit par des voies de fait. On procéda de la part de la dame d'Hoiré avec ſi peu de zele, d'intelligence & d'activité que la grange qui devoit être libre vers le 15 Novem-

bre, renfermoit encore le 2 Janvier 1772 au moins 60 voitures de grains en gerbes de la valeur d'environ 4000 liv. pour le compte du saisi.

Depuis quinze jours à trois semaines, Tayot faisoit héberger dans une écurie du Say des bœufs alors nécessaires à son exploitation dans les dépendances de la ferme. Un domestique y couchoit pour en avoir soin, & les conduisoit aux champs dès le matin pour le service de son maître. Ce jour là, deux Janvier 1772, deux manouvriers avoient battu de l'avoine pour les bestiaux de Tayot (*a*). Ils étoient sortis de la grange à quatre heures, en présence des Commissaires : ceux-ci ont fermé les portes.

Peu après la retraite des batteurs, le hasard amene au Say le nommé Lécaille, bourgeois de Chagny, & facteur des bois du sieur Tayot. Son cheval fut placé dans l'écurie contigue à la grange. Le même jour, vers les huit à neuf heures du soir, cette même grange & plusieurs autres bâtimens de la ferme ont été incendiés.

Le 8 du même mois, la dame d'Hoiré, convaincue que ce malheur l'intéressoit exclusivement, a requis le Prévôt d'Omont de se transporter sur les lieux pour constater les effets, même s'il étoit possible, les causes de cet événement.

Les deux Commissaires établis par la dame d'Hoiré, & le facteur interrogé par ce Juge, lui ont déclaré :

« Qu'étant tous trois dans la cuisine du Say, avec Bertaux, „ domestique de Tayot..... celui-ci avoit été donner à „ souper aux bœufs qui étoient dans *l'avant derniere écurie du* „ *côté du couchant*, & n'avoit pris aucune lumiere..... „ qu'environ les six heures du soir, il est retourné voir à ses „ bestiaux *avec une lanterne bien fermée*, qu'ils ont représenté „ au Juge, (*b*) qu'ensuite Bertaux s'étoit couché..... & qu'eux „ trois sont restés auprès du feu de la cuisine, qu'étant incer- „ tains de l'heure..... (*environ deux heures après*)..... le

---

(*a*) On remarquera que ni l'un ni l'autre de ces deux batteurs n'étoit point dans l'usage de fumer, assez ordinaire, parmi les gens de leur état.

(*b*) Il est bon de remarquer que Bertaux n'a point eu de part à ces déclarations, qu'il n'étoit pas même présent lors du procès-verbal.

„ chien de Lécaille qui y étoit, *a aboyé & fait des efforts à la* „ *porte pour sortir*, & qu'environ une demie heure après ..... „ ils ont entendu un bruit ..... & ne sachant d'où prove- „ noit ce bruit, ils ont dit entr'eux que c'étoit *peut être Bestel* „ qui entroit dans la cour avec un char *pour enlever du grain*; „ ce qui les ayant fait sortir à la porte, ils ont vu une flamme „ de feu de la grosseur d'un tonneau qui *perçoit le toit de la* „ *grange, dans la partie joignante la ravallée au levant*, qu'alors „ leur premier soin a été de tirer *les bœufs qui étoient dans l'é-* „ *curie au couchant*, & le cheval dudit Lécaille qui étoit dans „ l'écurie voisine de la grange, & *ont réveillé à cette fin ledit* „ *Bertaux*..... que ledit Lécaille est monté à cheval „ pour aller chercher du secours ..... qu'ils ont vu le „ feu suivre successivement toutes les parties de la grange *du le-* „ *vant au couchant, & pénétrer un bon quart-d'heure après* dans „ l'écurie qui étoit à côté de la grange (*a*), & successivement „ dans les autres au couchant, &c. «

Ensuite Tayot & le nommé Foissier déclarerent qu'ayant été avertis de l'incendie *entre neuf & dix heures* du soir, ils sont accourus en diligence. Tous conjointement rendent compte des efforts que l'on a fait pour arrêter les progrès de l'embrasement.

Enfin, Tayot fait l'énumération des bois, foins, avoines & effets à lui appartenans qui étoient placés dans différentes parties des bâtimens incendiés, & pour la perte desquels il se réserve son action.

La dame d'Hoiré a cru devoir rendre plainte, mais on n'a pas tardé à sentir que l'on ne pourroit impliquer de personne solvable : on s'est abstenu de poursuivre.

Tayot, de son côté, s'est pourvu contre la dame d'Hoiré, comme garante des suites de l'incendie, & a demandé qu'elle fût tenue de l'indemniser du préjudice qu'il avoit souffert, tant par la perte de ses bâtimens que par celle des marchandises, &c.

La dame d'Hoiré se défendit foiblement, & ne s'occupa que du soin d'éloigner la décision. On verra quels en étoient les motifs.

(*a*) Celle où étoit le cheval de Lécaille.

349

Après un rapport d'Experts, il eſt intervenu le 30 Avril 1772 Sentence par défaut qui l'a condamné.

1°. A reconſtruire, ſinon à payer une ſomme de 3119 liv. 14 ſols 11 den. à laquelle ont été eſtimées les dépenſes de la reconſtruction.

2°. Celle de 2349 liv. pour la valeur des marchandiſes, effets & proviſions qui ont été brûlés.

3°. Et celle de 1000 liv. pour dommages-intérêts réſultans de la privation des bâtimens, effets & marchandiſes.

Sur les deux derniers articles, on laiſſe à la dame d'Hoiré le choix de l'eſtimation par Experts.

Sur l'oppoſition de la dame d'Hoiré, une Sentence par forcluſion du 16 Janvier 1773 a ordonné l'exécution de la premiere.

Elle a interjetté appel au Bailliage de Mazarin, & par Sentence ſur productions reſpectives du 28 Mai 1774, celles du Prévôt d'Omont ont été infirmées, réformant, ſur la demande principale, les Parties ont été miſes hors de cauſe.

Pendant le cours de l'inſtruction, tant à Omont qu'à Mazarin, Tayot a éprouvé des perſécutions inouies.

On a dirigé d'abord de premieres pourſuites rigoureuſes pour le paiement de ce qui reſtoit dû des intérêts & des ſols pour liv. du prix de l'acquiſition. A peine le capital étoit-il échu, que l'on a fait autoriſer la dame d'Hoiré à rentrer en poſſeſſion, *au préjudice de la clauſe littérale de l'adjudication, ſuivant laquelle elle n'avoit d'autre droit que celui de faire réadjuger à ſa folle enchere.*

Tayot ayant attaqué cette injuſte déciſion, par un appel ſuſpenſif à tous égards, a continué ſon exploitation. On l'a décreté de priſe de corps, comme rebelle aux ordres de la Juſtice (a). Obligé de réparer une maiſon, de remplacer ſes effets & marchandiſes, de faire face aux prétentions les plus iniques, vexé de toutes parts, réduit à la condition de fu-

(a) Quand il a voulu ſe pourvoir contre ce décret, on lui en a refuſé expédition.

gitif, il a néanmoins fait des offres réelles neuf mois après l'échéance, & sur le refus, il a consigné.

Pour empêcher le dépôt, on avoit envoyé une cohorte chargée de mettre le décret à exécution. Ensuite, & pour en éluder l'effet, on a fait former des oppositions insensées par des créanciers imaginaires de Tayot, sur des deniers qui ne lui appartenoient plus. Néanmoins ses efforts, son courage, & la droiture de ses procédés, l'ont emporté sur la méchanceté de ses adversaires. Un Jugement en dernier ressort a proscrit le fantôme de procédure extraordinaire, a mis à l'écart toutes les entraves qui s'opposoient à sa libération. Le 17 Juin 1774, trois semaines après la Sentence de Mazarin, la dame d'Hoiré a été forcée de ratifier & donner quittance.

Quel étoit le but de cette effrayante persécution ? On vouloit le priver du bénéfice de son adjudication, *de celui qu'il auroit recueilli par l'évenement d'une folle enchere* (a), le mettre hors d'état de suivre le procès actuel, en tout cas, faire disparoître l'objet principal de son action par l'éviction des bâtimens incendiés.

Ses Adversaires sembloient avoir épuisé toutes leurs ressources. Cependant, en la Cour, ils hasardent une nouvelle tentative. Sans prétexte, sans la plus foible conjecture, ils font de coupables efforts pour diffamer Tayot, le rendre odieux, le présenter comme un criminel indigne de la protection de la Justice, & trop heureux d'échapper au supplice réservé aux Incendiaires. Quand l'événement de la contestation pourroit être problêmatique, la Cour ne refuseroit pas à Tayot la réparation éclatante de cette calomnie atroce, imaginée pour la premiere fois *quatre années après l'événement.*

Tels sont les moyens qui ont été mis successivement en

(a) La Cour voudra bien se rappeller que sur le prix de cette adjudication, on avoit laissé à Tayot, en qualité d'associé, un bénéfice égal à celui que chacun des deux autres a fait sur la vente du surplus des héritages. Les sieurs Defer & Corvisart vouloient, après l'éviction de Tayot, réadjuger pour leur compte personnel, & s'approprier ce bénéfice au préjudice de Tayot.

usage

uſage par des Adverſaires qui ne peuvent ſe diſſimuler que la prétention à laquelle ils réſiſtent eſt légitime & conforme aux principes. C'eſt ce que l'on va faire voir en peu de mots.

Etabliſſement de la demande en indemnité formée par Tayot contre la Dame d'Hoiré.

Pour remplir cet objet, il ſuffit d'expoſer quelques principes inconteſtables.

1°. C'eſt une vérité reconnue : (*a*) que ceux qui habitent par eux-mêmes ou par leurs prépoſés, ou domeſtiques, la maiſon où l'incendie a pris ſon origine, ſont reſponſables des dommages-intérêts envers leurs voiſins.

A plus forte raiſon, le locataire eſt-il tenu d'indemniſer le propriétaire ; cela ne fait pas même la matiere d'un problême.

A moins que l'un & l'autre ne prouvent que l'incendie eſt arrivé par cas fortuit.

Cette Juriſprudence, conforme aux Loix Romaines (*b*), eſt fondée ſur la maxime *quæ caſus fortuitus jure non præſumitur.*

S'il en étoit autrement, dit Bretonnier, « jamais les locataires ne ſeroient reſponſables. . . . . Car il ſeroit très-» difficile, pour ne pas dire impoſſible, de prouver que le » feu a pris par leur faute. »

(*a*) Chopin, ſur la Coutume d'Anjou, Liv. I. art. 45. n°. 11. Henrys, Tom. II. Liv. 4. Queſt. 49. Arrêt du 28 Avril 1654. *Ibid.* Arrêts des 18 Août 1735 & 22 Août 1743. Deniſart, au mot *incendie.* Il atteſte qu'il y en a eu pluſieurs autres au profit des voiſins de la dame Henrys, dont la maiſon, ſituée ſur le Pont-au-Change, a été incendiée le 25 Janvier 1746.

(*b*) *L. 27. ff. ad legem Aquiliam.* Domat, Tom. II. Liv. 2. Tit. 8. Sect. 4. n°. 6. Bretonnier, ſur Henrys, tom. I. Liv. 4. Chap. 6. queſt. 87. D'Argentré, ſur la Coutume de Bretagne, art. 578. Legrand, ſur la Coutume de Troyes, art. 202. gloſ. premiere & deuxieme.

Arrêts de Mars 1581, 5 Décembre 1605, 26 Février 1624, rapportés par Chopin & Legrand *loco citato*, & au Journ. des Aud.

Le locataire qui n'habite point eſt même reſponſable de la négligence réelle ou préſumée des ſous-locataires, ainſi qu'il a été jugé par Arrêt du 29 Mars 1756, au profit de M. le Prince de Condé, contre les Fermiers Généraux des Domaines de Charleville.

2°. Le bail à loyer eſt une convention qui a pour objet l'utilité commune du locataire & du propriétaire. Cependant, on vient de montrer que le locataire eſt tenu de prouver le cas fortuit.

Quelle doit être la régle à l'égard de celui qui occupe les bâtimens d'autrui *pour ſon utilité excluſive?* Voici comment Vinnius (*a*) compare les engagemens de l'un & de l'autre; *ubi utriuſque contrahentium utilitas verſatur, ibi, præter dolum præſtetur & culpa* (*levis*). *Quod verò utilitatem ejus dumtaxat qui accipit, non etiam ejus qui dedit continet quale plerumque eſt* COMMODATUM, *in eo & culpa præſtetur & diligentia.* Il ajoute dans la note : *diligentia ſumma, cui opponitur leviſſima culpa.*

Cet Auteur établit que le prêt à uſage appellé *commodatum*, peut avoir pour objet des meubles ou des immeubles (*b*).

Ainſi les engagemens de celui qui occupe les bâtimens d'autrui, du conſentement du propriétaire, mais pour ſon utilité perſonnelle & excluſive, ſont plus étendus que ceux du locataire. Il doit veiller avec plus de ſoin. Il eſt encore tenu plus rigoureuſement de la preuve des cas fortuits.

3°. Mais cette preuve même ne pourroit opérer la décharge de l'injuſte détenteur.

Les Loix décident que le vendeur, ou l'héritier qui demeurent en poſſeſſion de la choſe vendue ou léguée, après le tems de la délivrance expiré, doivent ſeuls en ſouffrir la perte, quand même elle arriveroit par cas fortuit (*c*).

(*a*) *Inſt. lib.* 3. tit. 15. §. 2. n°. 7. & ſuiv. Cela eſt fondé ſur les textes des Loix, tit. *ff. Commod. l.* 1. §. 4. *ff. de obl. & act. Inſtit. loco citato.*

(*b*) Ibid. n°. 1.

(*c*) L. 12 & 14. ff. *De per. & commod. rei vend. l. ult. cod. eod. l.* 39. §. 1. *ff. de leg.* 1. Domat. tom. I. liv. 1. tit. 2. Sec. 7. n°. 3. tom. III. liv. 4. tit. 2. Sec. 10. n°. 11. Saligny, Obſervations ſur les Incendies, à la ſuite de ſon Commentaire ſur la Coutume de Vitry.

A plus forte raiſon, celui qui s'empare de la choſe d'autrui, ſans le conſentement du propriétaire, le vendeur qui dans l'année même de la vente, vient troubler l'acquéreur dans la poſſeſſion qu'il eſt tenu de lui garantir.

Singulierement, ſi cette uſurpation, ſans porter aucune empreinte des formes légales à l'égard du propriétaire, eſt néanmoins ſoutenue par la force coactive des Tribunaux.

Cela eſt fondé ſur ce que l injuſte détention eſt une faute grave, ſans laquelle il eût été poſſible que la choſe n'eût point péri. Et les Loix aſſimilent cette faute grave & antécédente à celle qui eſt la cauſe immédiate de l'incendie.

Ces principes s'appliquent naturellement à l'eſpece.

1°. Ce ſeroit faire grace à la dame d'Hoiré que de la comparer au locataire. Comme celui-ci, elle faiſoit occuper la maiſon du Say par ſes prépoſés. Les grains de Beſtel étoient remis par les ordres de la dame d'Hoiré dans la grange & le grenier, dont les prépoſés avoient les clefs, dont ils permettoient ou empêchoient l'entrée & la ſortie, de même qu'un locataire. Elle étoit donc tenue au moins des mêmes engagemens que le locataire, ſur-tout par rapport à la grange & au grenier. Le feu a pris dans la grange. Elle en eſt donc reſponſable.

Il y a ſans doute bien des différences entre la dame d'Hoiré & un ſimple locataire. Mais elles ſont toutes à ſon déſavantage.

2°. En effet, elle occupoit pour ſon utilité excluſive, comme celui que les Loix appellent *commodatarius*, & duquel elles exigent *ſummam diligentiam*.

3°. Mais celui-ci occupe du conſentement du propriétaire. La dame d'Hoiré s'eſt emparée des bâtimens de Tayot ſans le conſulter, ſans l'avoir fait prononcer avec lui, ſans même lui avoir notifié les ordres de la Juſtice. Elle eſt plus répréhenſible que le vendeur ou l'héritier qui ſont en retard de délivrer. Ce peut être de leur part une ſimple négligence.

354

De la part de la dame d'Hoiré, c'eſt l'uſurpation poſitive de la maiſon qu'elle avoit délivré, & dont elle devoit garantir la propriété & poſſeſſion.

Voilà donc une premiere faute grave qui la rend, aux yeux de la Loi, reſponſable même des cas fortuits?

4°. Cette faute eſt d'autant plus inexcuſable, qu'elle ne peut être palliée ſous le prétexte de néceſſité ou d'une très-grande utilité. Au contraire, le vrai moyen de ſimplifier, d'accélérer, d'économiſer les frais, étoit de faire vendre les grains ſur pied juſqu'à concurrence de ce qui pouvoit être dû à la dame d'Hoiré. Elle ſe ſeroit épargnée à elle-même une pourſuite diſpendieuſe & compliquée. Elle n'auroit point été dans le cas d'envahir les bâtimens d'un tiers auquel ſes conteſtations étoit étrangeres & indifférentes. Elle auroit agi conformément à l'intérêt du débiteur lui-même, s'il n'avoit eu que des vues légitimes. Celles qui animoient Beſtel ne pouvoient être équivoques. On devoit en juger par l'expérience du paſſé, & par la nature même de ſes propoſitions, dont l'acceptation étoit une véritable ineptie.

5°. Mais au moins il ne falloit pas s'expoſer volontairement au péril. Beſtel & la Juſtice avoient déféré à la dame d'Hoiré le choix d un emplacement pour le dépôt des grains ſaiſis. Inſtruite de tout ce qu'elle avoit à craindre, elle fixe ſon choix ſur la ferme du Say, alors inhabitée, iſolée, éloignée de toutes habitations, & par conſéquent de tout ſecours, en cas d'accident. On peut lui appliquer avec ſuccès cet axiôme de Borcus, qu'elle-même rappelle dans ſes écritures, *rei periculum in ſe ſuſcepit*, & en tirer, avec cet Auteur, la conſéquence *pro eâ periit.*

6°. D'autant plus que l'uſurpation étoit appuyée de la force coactive qui accompagne l'exécution des ordres de la Juſtice. Cette autorité écarte quiconque voudroit s'introduire dans les lieux qu'elle fait habiter. Les Commiſſaires, par le devoir de leur charge, ne peuvent en confier la garde à qui que ce ſoit, pas même au propriétaire. Mais auſſi ces mêmes Commiſſaires, dépoſitaires de l'autorité & de la confiance

de la Juſtice, ont dû veiller nuit & jour, prévenir tous les accidens, en arrêter les progrès. *Gravior iis pœna irrogatur quos ex publico munere cavere oportuit, ne incendium fieret* (a).

7°. On a prolongé ſans motif la durée de cette injuſte détention. Avec de l'activité, en ſix ſemaines, ou deux mois, on auroit pu battre les grains, les faire vendre, évacuer la ferme du Say. On plaidoit, dit-on, avec Beſtel. Ces incidens étrangers à Tayot, pouvoient ſuſpendre la vente, mais ne devoient pas empêcher de battre. On auroit remis les grains dans les greniers. On les auroit vendus pendant les Fêtes de Noël qui ont précedé l'incendie.

8°. Enfin, l'on a reproché aux Commiſſaires établis par la dame d'Hoiré un trait de négligence dont elle n'a pas encore eſſayé de les diſculper. Ils ſont près du feu, un chien aboye, fait des efforts pour ſortir. On ſait que cet animal eſt doué d'un inſtinct généralement aſſez ſûr ; il l'emporte ſur nous par la fineſſe de l'odorat, & peut-être de l'ouie. Il eſt rare que ſes avertiſſemens ſoient ſans objet ; & l'avertiſſement de celui-ci n'a pu ranimer l'activité de deux hommes chargés par la Juſtice de la garde d'une récolte conſidérable, des bâtimens qui la renfermoient, & qui, de leur aveu, ne ceſſoient de craindre de la part de Beſtel des irruptions qu'il étoit de leur devoir de prévenir ou d'arrêter.

Ils reſtent encore tranquillement une demi-heure près du feu, juſqu'à ce qu'un bruit extraordinaire les tire de leur inertie, & les entraîne, malgré eux, à la vue d'un ſpectacle effrayant. Il étoit déjà trop tard pour prévenir le malheur. Mais il étoit peut-être encore tems d'arrêter la communication. On y ſeroit parvenu dans *un lieu peuplé & à portée des ſecours* : on y ſeroit peut-être même parvenu au Say, ſi dociles à l'avertiſſement du chien, on eût été *une demie heure plutôt* avertir Tayot & les habitans des villages voiſins. Mais l'inep-

(a) Chopin, ſur la Cout. d'Anjou, art. 44. n°. 11.

tie de ceux qui ont choisi la ferme du Say, la nonchalance de ceux qui la gardoient, tout a concouru aux progrès de l'embrâsement.

Qui sont ceux qui doivent souffrir, & garantir ceux qui souffrent des suites de cette ineptie volontaire, de cette négligence impardonnable ?

Voyons comment la dame d'Hoiré s'en défend. On va parcourir très-sommairement quelques-unes de ses objections. On laissera à l'écart celles qui se trouvent prévenues & réfutées par la discussion précédente, & celles qui sont trop frivoles pour mériter des réponses sérieuses.

Ire OBJECTION. Le choix de la grange du Say a été purement passif de la part de la dame d'Hoiré. C'est Bestel, propriétaire des grains saisis qui l'a indiqué, du consentement de Tayot. Celui-ci ne peut avoir son action que contre lui.

REPONSES.

1°. Il est de toute fausseté que Tayot ait donné le moindre consentement.

La preuve en résulte de ce qu'il ne s'est trouvé personne de sa part pour ouvrir les portes. Il a fallu les forcer.

2°. Dans une poursuite, tout est actif de la part du saisissant. Tout est passif au contraire de la part du débiteur. La plus légere attention suffit pour convaincre de cette vérité. Il en résulte que le saisissant est responsable envers & contre tous de ce qui arrive à l'occasion, & par les suites des contraintes qu'il exerce pour son intérêt personnel & exclusif. Personne ne doit en souffrir.

3°. Du consentement de Bestel, la Sentence avoit laissé l'option à la dame d'Hoiré. Elle pouvoit choisir tout autre emplacement. C'est de son chef qu'elle a donné la préférence au Say, quoiqu'elle connût les dangers résultans de sa situation. Elle est donc seule garante des suites d'un si mauvais choix.

Le domeſtique de Tayot a été avec du feu dans une écurie *voiſine de la grange*. Il peut avoir ouvert ſa lanterne, s'être approché de la grange, &c. IIe OBJECTION.

REPONSES.

1°. D'après le procès-verbal fait à la requête de la dame d'Hoiré, il eſt démontré faux que l'écurie fût *voiſine de la grange*.

2°. S'il avoit pu approcher de la grange avec péril, on reprocheroit juſtement aux gardiens de ne l'avoir pas ſuivi, de n'avoir pas ſurveillé ſes démarches. Cela faiſoit partie de leurs obligations : *ex publico munere*.

3°. Il ne ſuffiroit pas au reſte de dire qu'il a pu approcher. Il faudroit le prouver. Loin que cette preuve exiſte, la poſſibilité que l'on veut admettre péche contre toutes les vraiſemblances. L'écurie étoit au couchant, la grange étoit au levant, & l'origine du feu étoit même au levant de la grange du côté de la ravallée.

Les Commiſſaires, intéreſſés à charger le domeſtique pour ſe diſculper eux-mêmes, l'ont juſtifié par un témoignage autentique, d'autant moins ſuſpect, que ce domeſtique n'y a point eu de part, & n'étoit pas même préſent lors du procès-verbal. On ne ſauroit à cet égard diviſer les déclarations des Commiſſaires à ſon préjudice, & encore moins au préjudice de ſon maître.

4°. Au reſte, la Cour eſt ſuppliée de ſaiſir une réflexion importante à cet égard. Il eſt prouvé que la dame d'Hoiré, en diſpoſant de la grange de Tayot pour ſon utilité excluſive, a dû le garantir de tous événemens.

Elle ne pouvoit échapper à cette garantie, qu'en lui dénonçant ſa propre demande, en faiſant juger que l'incendie a été occaſionné par ſa faute ou par celle de ſes domeſtiques ; & alors Tayot devroit lui-même répondre des ſuites envers & contre tous.

Maintenant, on le demande à la dame d'Hoiré. Parce qu'elle a uſurpé & détenu injuſtement la grange du Say,

dans laquelle Tayot, ni ſes domeſtiques, ne pouvoient entrer que par la permiſſion des gardiens ; s'enſuit-il que Tayot & ſes gens n'aient pu uſer ſans contrainte des parties de bâtimens dont on vouloit bien lui laiſſer l'uſage ; que ſon domeſtique (1) n'ait pu aller pour ſon ſervice à l'autre extrêmité de la maiſon avec une lanterne fermée, ſans prendre de témoins, pour dépoſer qu'il ne l'a pas ouvert ; & parce que les gardiens ne l'ont pas accompagné, on préſumera que ce domeſtique a fait le tour de la grange pour aller mettre le feu à l'extérieur de cette grange du côté du levant, & ſur le fondement de cette préſomption *déſavouée par les Commiſſaires de la dame d'Hoiré*, Tayot ſouffrira la perte de ſes bâtimens incendiés, & ſera tenu d'indemniſer toutes les parties intéreſſées. Rien ne ſeroit plus injuſte & plus déraiſonnable.

III. OBJECTION. TAYOT habitoit la maiſon par ſon domeſtique. Il y avoit des effets ; il pouvoit & devoit veiller. Ce ſoin regarde eſſentiellement le propriétaire.

REPONSES.

1°. QUAND la dame d'Hoiré a fait introduire les grains ſaiſis au Say, perſonne n'y habitoit : *Rei periculum in ſe ſuſcepit.*

2°. Cette voie de fait n'a pu impoſer à Tayot aucune ſorte d'obligation. Il n'avoit pas les clefs de la grange ; il ne pouvoit, ne devoit, & ne vouloit pas les demander, pour ne pas être reſponſable de la conſervation des objets ſaiſis qui regardoit excluſivement les Commiſſaires.

3°. Ainſi, l'habitation paſſagere & momentanée d'un domeſtique qui paſſoit les nuits au Say, uniquement pour avoir ſoin des beſtiaux, n'a pu faire éclore des engagemens, qui,

(1) Qui n'étoit pas un enfant, comme on a voulu l'inſinuer, mais un homme marié.

jusques là, n'avoient point existé, ni opérer la décharge de dame d'Hoiré & des gardiens. Tout ce qui n'avoit point de rapport au motif du séjour de ce domestique, lui étoit étranger, & singuliérement, le soin de la grange dont il n'avoit pas les clefs.

4°. La résidence même du propriétaire & de toute sa famille, ne dispense pas le locataire; &, à plus forte raison, celui qui *occupe pour son utilité exclusive* du soin de veiller *exclusivement*, à la conservation de toutes les parties de bâtiment dont il dispose, & dont il tient les clefs.

TAYOT avoit dans la grange des matieres combustibles, des foins qui ont pu fermenter, &c. IV^e. OBJECTION.

REPONSES.

1°. TAYOT a pu remettre dans sa grange ce qu'il lui a plû; & n'en devoit compte à personne.

2°. S'il y avoit eu des matieres inflammables, la dame d'Hoiré seroit encore plus inexcusable d'avoir fait remettre, & d'avoir laissé pendant près de cinq mois des grains en gerbes, entassés sur des foins sujets à fermentation; & d'avoir, par cet amas immense de matieres combustibles, excité cette même fermentation, qui n'arrive que quand les foins sont comprimés. Ce seroit une nouvelle faute de sa part, & un nouveau motif, pour l'assujettir à la garantie.

3°. Le même motif auroit dû redoubler la vigilance des gardiens, dont elle est également responsable. Ils auroient dû plusieurs fois la nuit approcher de la grange sans lumiere, pour juger, soit par la vue, soit par l'odorat, s'il n'y avoit rien à craindre.

4°. Mais c'est une dérision de supposer que des foins remis dans les mois de Juin & de Septembre, dans une grange réparée à neuf & couverte en tuiles, aient pu s'humecter, & ensuite s'enflammer au mois de Janvier, dans un temps de gelée.

360

3° Au reſte, les foins & grains en aſſez petite quantité que Tayot avoit dans la grange, étoient tous également à la charge de celle qui a diſpoſé de la grange, y a fait mettre une ſerrure, en tenoit les clefs par le miniſtere de ſes Prépoſés, & a rempli cette grange de matieres combuſtibles, qui, à coup ſûr, multiplioient les dangers & les cauſes occaſionnelles de l'incendie, en ont aggravé les ſuites, & fait obſtacle au ſuccès des efforts de ceux qui travailloient à l'éteindre. Tout cela eſt l'ouvrage de la dame d'Hoiré : *Rei periculum in ſe ſuſceperat.*

V. OBJECTION. LA dame d'Hoiré n'étoit point locataire, n'a ſouſcrit aucunes conventions, n'a rien fait ſignifier à Tayot, & ne peut être reſponſable de la négligence des Commiſſaires.

REPONSES.

1°. ON a précédemment établi que, ſi la dame d'Hoiré n'étoit pas locataire, toutes les différences ſont à ſon déſavantage; que l'inexiſtence d'aucunes conventions, le défaut de ſignification à Tayot, impriment à la démarche de la dame d'Hoiré, le caractere d'une uſurpation répréhenſible, d'après laquelle elle a dû garantir Tayot, *même des cas fortuits.*

2°. Elle a abuſé d'un paſſage du Praticien François, pour ſoutenir que le pourſuivant n'eſt pas reſponſable de la négligence des Commiſſaires. Mais elle dénature le ſens de l'Auteur. Il ne parle pas de la négligence du Commiſſaire, mais de celle du pourſuivant, qui entraîne la décharge du Commiſſaire. D'ailleurs, il ne s'agit pas de l'intérêt des tierces perſonnes, mais de celui des oppoſans qui *ont pu*, dit-il, *ſe faire ſubroger.*

VI. & derniere OBJECTION. ON ne peut rien imputer aux Commiſſaires. Il eſt prouvé qu'ils ont fermé la grange, & n'en ſont plus approché. Ils n'avoient d'autres fonctions que d'empêcher l'enlevement des grains, & non celle de s'emparer du bâtiment, & de veiller à ſa conſervation.

REPONSES.

1°. TAYOT n'a point pu connoître l'étendue de leur miſſion. La dame d'Hoiré convient qu'elle ne lui a point été notifiée. A ſon égard, il n'y a eu que des voies de fait exercées au nom de la dame d'Hoiré.

2°. Chargés de la garde des grains ſaiſis, les Commiſſaires ont dû tenir les clefs des grange & grenier où ils étoient renfermés : autrement, ils n'auroient pu répondre de leur conſervation. Quiconque s'en ſeroit chargé, ſe ſeroit ſubrogé à leurs fonctions, ſeroit devenu leur garant, & perſonne n'auroit voulu ſe charger de cette garantie.

3°. Peut-on ſoutenir de ſang froid que les Commiſſaires qui devoient empêcher l'enlevement des grains, ne devoient pas apporter la même attention pour les préſerver de tout autre accident, & ſpécialement de celui du feu; &, s'ils devoient prévenir l'incendie des grains & des pailles, pouvoient-ils négliger le ſoin d'empêcher que le feu ne prît à la grange ? Car enfin, les grains & les pailles qu'il falloit garder, ne pouvoient pas demeurer intacts au milieu d'une grange embraſée.

4°. Peu importeroit au reſte, de ſavoir quelles étoient les fonctions des Commiſſaires, relativement à la dame d'Hoiré & à Beſtel. Ce qu'il faut conſidérer, c'eſt la nature de leurs obligations, comme Prépoſés & Repréſentans de la dame d'Hoiré envers Tayot.

5°. On a prouvé qu'elles étoient bien plus étendues que celles d'un ſimple locataire : or, les Auteurs enſeignent, *inquilinum de incendio locatori teneri, ſi doceat de diligentiâ ſuâ.*

Rien ne prouve qu'ils ne ſont pas approchés de la grange avec de la lumiere, qu'ils n'ont pas commis quelque imprudence. Ils ſont demeurés, à cet égard, dans le plus profond ſilence.

Au reſte, il étoit de leur devoir d'en approcher de tems en tems ſans lumiere. Ils devoient veiller, être toujours attentifs. Ils devoient au moins déférer à l'avertiſſement du chien, vérifier quelle pouvoit être la cauſe de ſon agitation.

6°. Tout cela ne ſuffiroit pas encore : le locataire, & à plus forte raiſon celui qu'on appelle *commodatarius*, doivent prouver le cas fortuit.

On remarquera même ici qu'il ne faudroit pas mettre dans cette claſſe l'incendie volontairement occaſionné par le fait d'un malveillant, de la part duquel on pourroit ſuppoſer des motifs perſonnels d'inimitié ou de vengeance contre celui qui occupe le bâtiment. Les Loix (1) chargent ce dernier des ſuites de pareils événemens. Si le locataire n'avoit pas excité la vengeance, on n'auroit pas formé le deſſein de l'incendier ; &, à plus forte raiſon, ſi l'injuſte détenteur n'avoit pas occupé les bâtimens d'autrui, ſon ennemi ne ſeroit pas venu pour y mettre le feu. Le propriétaire n'en doit pas ſouffrir.

Il ne doit même ſouffrir d'aucun événement. Les Loix aſſujettiſſent, à la garantie, même des cas fortuits, celui qui retient induement, qui eſt en retard de délivrer. A bien plus forte raiſon, la dame d'Hoiré qui, ſans la participation & en l'abſence du propriétaire, a envahi ſon bâtiment par voie de fait, en a diſpoſé arbitrairement, les a appliqué à un uſage dont elle avoit prévu les inconvéniens & les dangers, & les a retenu pour ſon utilité excluſive : *Rei periculum in ſe ſuſcepit, pro eâ periit.*

---

(1) *Culpâ ipſius & illud adnumeratur, ſi propter inimicitias ejus vicinus arbores exciderit. l. 25. ff. locati.*

Monſieur MARQUET minor, *Rapporteur.*

Me DURAND DE MIREMONT, Avocat.

LAMALMAISON, Proc.

A PARIS, chez KNAPEN, Imprimeur de la Cour des Aides.

incompatibilité de l'office de Notaire et de Procureur

363

PRÉCIS

POUR la COMMUNAUTÉ DES PROCUREURS de la Ville d'Amiens.

CONTRE la Congregation des Notaires de la même Ville, & PIERRE SOHIER.

LA contestation qui divise les Parties se reduit à trois points principaux. 1°. Les Lettres-Patentes de 1542, 1543, & 1673, peuvent-elles former un titre en faveur des Notaires d'Amiens? 2°. Les enregistremens de ces Lettres qui ont été faits au Bailliage de la même Ville, ne doivent-ils pas être proscrits? 3°. Enfin les Offices de Notaire & de Procureur sont-ils compatibles dans la même personne?

PREMIER POINT.

La Congregation des Notaires d'Amiens ne peut invoquer les Lettres-Patentes de 1543, elles n'ont été obtenues que par Demonts & Catelet; c'est à eux seuls que le privilege prétendu, qu'elles renferment, a été accordé. Aussi n'ont-elles été enregistrées que pour eux au Bailliage d'Amiens. La Sentence porte que c'est uniquement pour leur profit.

Par conséquent quand ces Lettres & leur enregistrement auroient pu faire naître un privilége valable, il se seroit éteint avec Demonts & Catelet; il ne subsisteroit plus depuis deux siécles.

C'est donc vainement que les Notaires d'Amiens mettent ces Lettres de 1543, au nombre des titres de leur Congregation; il est évident qu'elles ne peuvent leur procurer aucun avantage.

A l'égard de celles de 1542. & de 1673, il est vrai qu'elles paroissent accordées à la Congregation des Notaires; mais que de moyens victorieux se réunissent pour les anéantir!

Le premier superieur à tous, c'est que ces Lettres ne sont point enregistrées en la Cour; l'on a même eu la précaution frauduleuse de les faire adresser directement au Bailliage d'Amiens.

Mais c'est une de ces premieres vérités qui tiennent même à la constitution de l'Etat, que les loix générales & particulieres n'ont

aucune force parmi nous, ſi elles ne ſont revêtues de la ſolemnité de l'enregiſtrement en la Cour ; quelle foule d'autorités, de monumens plus reſpectables les uns que les autres, ne rapporteroit-on pas pour défendre cette vérité, ſi on oſoit l'attaquer ! Renfermés dans les bornes étroites d'un Précis, nous ne pouvons nous livrer à aucune diſcuſſion ſur ce point important. Mais nous ne craignons pas de dire que, dans le cours de la plaidoyrie, nous l'avons établi ſur des fondemens tels, qu'il y auroit plus que de la témérité d'entreprendre de le critiquer.

Nous ſoutenons donc avec une entiere confiance que les Lettres-Patentes de 1542. & de 1673, n'ayant point été enregiſtrées en la Cour, elles ne forment point un titre légitime, & ne pourront ſoutenir les regards de la Juſtice ; vérité qui s'appliqueroit également à celles de 1543, ſi les Notaires pouvoient les invoquer.

Mais indépendemment de ce moyen général, ſeul ſuffiſant pour faire diſparoitre les Lettres-Patentes qu'on nous oppoſe, chacune d'elles renferme des vices particuliers qui ne permettroient jamais de les admettre.

D'abord les Lettres-Patentes de 1542. ne peuvent être regardées que comme l'effet d'une ſurpriſe manifeſte ; elles autoriſent la compatibilité des Offices de Notaire & de Procureur, elles permettent de réunir ces deux Offices dans la même perſonne pour les exercer conjointement au Bailliage d'Amiens.

Mais la Cour, par un Arrêt de Réglement du 16 Janvier de la même année 1542, rendu pour la Ville d'Amiens, avoit ſolemnellement proſcrit cette compatibilité ; elle avoit jugé, dans les termes les plus précis, que la même perſonne ne pouvoit tout à la fois poſſeder à Amiens, un Office de Procureur & un Office de Notaire. A-t-on rendu compte au Roi de cet Arrêt de Réglement, dans la ſupplique des Lettres de 1542 ? A-t-on mis ſous ſes yeux le véritable état des choſes ? Non ; & c'eſt à la faveur de cette réticence, qui porte avec elle tous les caractères de l'obreption, que les Notaires ſont parvenus à obtenir les Lettres dont il s'agit. Si le Roi eût été inſtruit de l'Arrêt de la Cour, il ne les auroit point accordées, il n'auroit point voulu, par une voye ſi irréguliere, anéantir un Reglement revêtu de toute ſon autorité.

Au ſurplus ces Lettres de 1542. n'ont pas même été enregiſtrées au Bailliage d'Amiens, où elles étoient adreſſées ; celles de l'année ſuivante obtenues par Demonts & Catelet, prouvent que le Miniſtère Public s'oppoſa à l'enregiſtrement, & qu'il fut refuſé. Comment donc les Notaires peuvent-ils appeller ces Lettres à leur ſecours ? Comment oſent-ils les préſenter comme le titre fondamental de la compatibilité qu'ils reclament.

Celles de 1673. ſont encore plus vicieuſes, plus abuſives, s'il eſt poſſible, que celles de 1542.

En effet les Lettres-Patentes de 1673. ne font que confirmer le privilége de compatibilité accordé par celles de 1542. Elles ſuppoſent ce privilége & ne le donnent pas. Mais il n'étoit pas exiſtant,

puiſque les Lettres de 1542. étoient vicieuſes en elles-mêmes, & que d'ailleurs elles n'étoient pas même enregiſtrées au Bailliage d'Amiens. Il étoit faux de dire en 1673, que ces Lettres de 1542. renfermaſſent un privilége; elles n'en pouvoient donner aucun dans l'état où elles étoient alors; cependant ce n'eſt qu'à la faveur de ce faux que les Notaires d'Amiens ont obtenu les Lettres confirmatives de 1673. Si ils n'euſſent aſſuré au Souverain qu'il exiſtoit un privilége réel, conſtamment il ne l'auroit pas confirmé.

D'où il faut conclure que les Lettres de 1673. ſont ſubreptices; elles ne ſont dûes qu'à l'aſſertion d'un fait abſolument faux.

Mais ce faux s'eſt reproduit avec bien plus de hardieſſe pour parvenir à l'enregiſtrement de ces Lettres.

Pendant cinq années entieres, le Bailliage d'Amiens a refuſé cet enregiſtrement; il ne paroît s'être déterminé à mettre à l'écart les Loix & ſon devoir, que parce que les Notaires d'Amiens, dans une Requête préciſe, n'ont pas craint d'atteſter que les Lettres Patentes de 1542, avoient été enregiſtrées, & qu'elles devoient être regardées comme une loi auſſi publique que légitime : ils en ont conclu qu'il falloit également enregiſtrer celles de 1673, qui ne contenoient qu'une ſimple confirmation.

Mais encore une fois, cet enregiſtrement étoit ſuppoſé : jamais il n'a exiſté; de maniere que celui de 1678, des Lettres de 1673, n'a été extorqué, pour ainſi dire, qu'en multipliant les impoſtures, qu'en ſuivant la route que l'on avoit priſe pour obtenir les Lettre mêmes.

Ainſi de quelque côté qu'on enviſage les Letttes Patentes, dont les Notaires d'Amiens veulent ſe prévaloir, l'on y apperçoit les vices les plus eſſentiels; ce n'eſt qu'un aſſemblage d'abus les plus intolerables.

Invoqueront-ils des Lettres de compatibilité qu'ils répandent dans le Public avoir obtenu chacun en particulier? Juſqu'ici aucunes de ces Lettres n'ont paru; mais s'il en exiſte quelques-unes, l'on croit pouvoir aſſurer qu'elles ſont poſtérieures à la naiſſance de la conteſtation préſente, & ſi elles ont été enregiſtrés au Bailliage d'Amiens, ç'a été non-ſeulement ſans appeller la Communauté des Procureurs, mais encore au mépris d'une oppoſition qu'elle a formée dans le principe à ces ſortes d'enregiſtrements.

Au ſurplus, elle eſt Appellante en la Cour de ces enregiſtremens, ſi tant eſt qu'il y en ait, & de ceux faits en 1543 & 1678 : eſt-il poſſible de les laiſſer ſubſiſter?

SECOND POINT.

Le Bailliage d'Amiens ne doit recevoir de loi générale ou particuliere, que de la Cour ſeule; il n'en peut reconnoître aucune, ſi elle n'eſt revêtue de ſon enregiſtreemnt. Lui en adreſſer directement, c'eſt renverſer l'ordre de Juriſdictions, c'eſt troubler cette harmonie qui eſt l'ame du Corps politique.

C'eſt de-là que M. le Maître portant la parole dans un Lit de Juſtice le 13 Juin 1499, diſoit : *les Edits, Ordonnances & Déclarations prennent leur derniere forme au Parlement, duquel ſeul les Bailliages & Sénéchauſſées doivent les recevoir pour les publier.*

Nous ne pouvons penſer que les Notaires conteſtent ce principe : comment oſeroient-ils le faire, lorſque dans ces derniers tems, nous avons vû preſque toutes les Juriſdictions du Royaume lui rendre hommage, en rempliſſant avec exactitude leur devoir & leur ſerment.

Ce ſecond Point de la cauſe, eſt auſſi certain que le premier : les enregiſtremens faits au Bailliage d'Amiens, ſont radicalement nuls : les Officiers de ce Siége ne devoient, ni ne pouvoient y procéder.

Il faut donc écarter & ces enregiſtremens & les Lettres Patentes qui en ſont les objets ; par là, la conteſtation ſe réduit à la queſtion nuë de l'incompatibilité des Offices de Notaire & de Procureur.

TROISIEME POINT.

L'intérêt public, celui de la Communauté des Procureurs, les Loix, la Juriſprudence de la Cour, les Auteurs & l'Uſage conſtant de toutes les Villes Capitales du Royaume ſe réuniſſent pour établir cette incompatibilité.

Interêt Public.

Les Notaires ſont les Dépoſitaires des ſecrets les plus importans, les plus intimes des familles. Leurs fonctions les mettent à portée de connoître la fortune des Citoyens, & tous les actes ſur leſquels elle eſt fondée.

Il eſt ſans doute de l'intérêt public que ces ſecrets ſoient religieuſement gardés, que ces actes ne ſoient pas mis à découvert ; quand il en eſt autrement, que de dangereuſes conſéquences n'en réſulte-t-il pas ?

Mais ces ſecrets & ces actes ne ſont point en ſûreté par la réunion ſur la même tête des Offices de Notaire & de Procureur ? L'Officier qui employe ſon miniſtère de Procureur rélativement à des actes qu'il a paſſé comme Notaire, eſt intruit de toutes les démarches des Parties plaidantes, de leurs intentions, de leurs volontés : il connoît enfin tous leurs ſecrets, & trop ſouvent il en abuſe contre l'une des Parties, en faveur de celle pour laquelle il occupe.

S'agit-il de paſſer un acte, une tranſaction ſur une conteſtation ſubſiſtante, l'expérience n'a que trop appris que le Procureur devenu Notaire, incline pour ſa Partie, la favoriſe dans la rédaction de la convention ; ou ce qui eſt peut-être pis encore, ſe ménage à lui-même, par la tournure de ſon acte, l'occaſion de nouveaux Procès, de nouvelles conteſtations.

C'eſt de-là que dans un Édit du mois de Novembre 1620, portant création d'Offices de Procureur dans tout le Royaume, le Roi dit :

Pour éviter aux deſordres qui arrivent, lorſque les Procureurs exercent des Charges de Notaires, nul ne pourra à l'avenir avec la Charge de Procureur, exercer celle de Notaire ; pourquoi l'exercice cumulé de ces fonctions leur eſt défendu, à peine de faux.

Il arrive donc des déſordres, lorſque les Offices de Procureur & de Notaire ſont réunis ; c'eſt le Souverain lui-même qui l'annonce : il eſt donc de l'intérêt public d'empêcher cette réunion, & de combattre la compatibilité.

Vainement diroit-on que ces déſordres diſparoiſſent par les défenſes d'inſtrumenter comme Procureur dans les affaires où l'on a travaillé comme Notaire, *& vice verſa.*

Peut-être

367

Peut-être que ces défenſes écarteroient une partie des déſordres, mais quelques ſeveres qu'elles ſoient, elles n'ont été & ne ſeront jamais religieuſement obſervées. C'eſt dans le paſſé, que l'on peut s'inſtruire de l'avenir. Nous rapportons des preuves multipliées des contraventions commiſes par les Notaires-Procureurs, à ces mêmes défenſes dont ils ſemblentvouloir ſe faire un appui, contraventions poſtérieures même à l'Arrêt proviſoire que la Cour a rendu en 1756. S'ils ne les ont jamais reſpecté ces défenſes, le Public doit-il les en croire ſur la promeſſe forcée qu'ils lui font de ne plus les enfraindre ? Penſera-t-on que l'intérêt de ce Public puiſſe ceſſer par des aſſurances qu'on a tant de fois démenti ?

Mais à cet intérêt public, ſe joint l'intérêt particulier de la Communauté des Procureurs; il eſt tel, qu'il eſt impoſſible de le méconnoître. Interêt particulier.

Quand un Particulier traite d'un Office de Procureur, ſon objet, celui même du Roi qui lui donne des proviſions, eſt qu'il puiſſe trouver dans ſon travail des moyens de ſubſiſtance rélatifs à ſon état; ce Particulier eſt ſans doute intéreſſé à écarter les obſtacles qui le privent de ces moyens de ſubſiſtance; & nous ne craignons pas de dire que ceux qui ſont prépoſés pour le maintien du bon ordre, doivent s'unir à lui.

L'obſtacle le plus funeſte pour la Communauté des Procureurs d'Amiens, c'eſt la compatibilité des Charges.

Tout le monde conçoit que tel, attaché par les liens de la confiance à un Notaire, le choiſit, par préférence, pour être ſon Procureur; de même ſi la confiance a commencé à raiſon du miniſtère de Procureur, elle ſe continue, lorſqu'il s'agit d'employer le miniſtere du Notaire; il faut convenir que cela eſt dans l'ordre des choſes ordinaires.

Par là, les Officiers d'Amiens, qui ſont tout à la fois Procureurs & Notaires, embraſſent généralement toutes les affaires; ils les concentrent entre eux : ceux qui ne ſont que Procureurs, ſont privés de tout, & languiſſent dans un état déplorable.

Si la réunon des Offices n'exiſtoit pas, les affaires, le travail ſe partageroient, chaque Officier pourroit également y prétendre, & il ne rencontreroit plus cet obſtacle qu'il ſera toujours impoſſible de vaincre, ſi on laiſſe ſubſiſter la compatibilité.

Il eſt donc de l'intérêt de la Communauté des Procureurs, il eſt de l'équité de s'oppoſer à cette compatibilité. Ce ſeroit vouloir s'aveugler que de méconnoître cet intérêt preſſant.

Il doit faire d'autant plus d'impreſſion, qu'il eſt fondé ſur les Loix les plus préciſes.

Les Loix Romaines défendent la réunion de deux Charges dans la même perſonne; elles en donnent la raiſon; *neque enim facile credendum eſt duabus neceſſariis rebus unum ſufficere; nam cum uni affuerit, alteri abſtrahi neceſſe eſt; ſicque nulli eorum in totum idoneum reperiri; & dum ad utrumque feſtinat, neutrum bene pergere difficile eſt.* Les Loix.

Nos plus anciennes Ordonnances; celle de Philippe le Bel, ſin-

568

gulierement donnée pour la reformation du Royaume, veut qu'une perſonne n'ait qu'un ſeul Office.

L'Ordonnance de François Premier de 1535, défend de tenir deux Offices incompatibles à la fois; *ſi aucun en impétre deux, ſans déclarer le premier, le premier ſera vacant; & s'il les détient tous deux par trois mois, ſans déclarer celui auquel il veut s'arrêter, ils ſeront tous deux vacans.*

A l'avenir, dit l'Ordonnance d'Orleans, Art. 31, *nul de quelque qualité qu'il ſoit, pourra être pourvû, ne tenir qu'un ſeul Office.*

C'eſt le langage de toutes les Loix qu'il ſeroit trop long de rapporter; ajoutons cependant quelque choſe de plus précis pour les Offices de Procureur & de Notaire.

Nous avons déja rendu compte de la diſpoſition de l'Édit de 1620; il a été deſtiné pour faire une loi générale; l'on ſe rappelle que c'eſt *pour éviter les déſordres*, qu'il défend la réunion des Offices de Procureur & de Notaire; & la peine qu'il attache à cette réunion, c'eſt celle de faux.

L'Art. 18 du Réglement des grands jours du 10 Décembre 1665, fait défenſes à tous Procureurs d'exercer la fonction de Notaire, à peine de 2000 liv. d'amende, & de demeurer à jamais incapable de l'un & de l'autre emploi.

Cette loi de l'incompatibilité des Offices de Notaire & de Procureur, s'eſt renouvellée toutes les fois que l'occaſion s'en eſt préſentée.

Au mois de Février 1740, le Roi donne pour la Ville de Meaux en Brie, un Édit enregiſtré en la Cour, & voici comme il s'explique.

Ordonnons au ſurplus que les Offices de Notaire & de Procureur en la Ville & Bailliage de Meaux, ſeront & demeureront incompatibles; & ne pourront être poſſédés & exercés conjointement par la même perſonne; à l'effet de quoi, il ne ſera expédié aucune Lettre de diſpenſe pour faire ceſſer ladite incompatibilité.

Au mois de Novembre 1741, nouvel Édit pour la Ville de Semur en Auxois, & l'Art. 9 de cet Édit contient exactement la même diſpoſition, les mêmes termes que celui de 1740.

Ainſi dans tous les tems, l'incompatibilité a été religieuſement recommandée, & quand les Procureurs d'Amiens demandent aujourd'hui que la Cour prononce cette incompatibilité, ils ſont fondés non-ſeulement ſur l'intérêt public & leur intérêt particulier, mais encore ſur les Loix les plus préciſes.

Juriſprudence.

Il faut y ajouter la Juriſprudence de la Cour, qui ne s'eſt jamais démentie, lorſqu'il a été queſtion d'une Ville tant ſoit peu conſidérable.

Un Arrêt rapporté par tous nos Auteurs, rendu le 26 Septembre 1539. aux Grands Jours tenus à Angers, a jugé *in terminis*, qu'un Notaire ne pouvoit être en même tems Procureur & qu'il falloit qu'il optât.

En 1541. le 7 Octobre, ſecond Arrêt rendu aux Grands Jours de Poitiers qui décide, pour la Ville de Maux en Brie, que les Offices de Notaires & de Procureur ſont incompatibles, & qui ordonne l'option.

309

Le 14 Mars 1596. autre Arrêt pour la Ville de Langres, qui juge la même choſe.

Pareil Arrêt pour la Ville de Compiegne du 8 Mars 1604.

Le 23 Avril 1721, Arrêt ſur les Concluſions de M. l'Avocat Général Lamoignon, qui ordonne aux nommés Privé & Prevôt d'opter dans trois mois l'Office de Procureur ou de Notaire au Bailliage de Provins.

En 1730. le 9 Décembre, Arrêt ſur les Concluſions de M. l'Avocat Génera Chauvelin, au profit de la Communauté des Procureurs de Crepy en Valois, qui contient littéralement les mêmes diſpoſitions que celui rendu pour la Ville de Provins.

Enfin la Cour a rendu le 2 Juin 1744, ſur les Concluſions de M. Joly de Fleury, un Arrêt pour la Ville de Bar-ſur-Aube qui juge encore, dans les termes les plus forts, l'incompatibilité des Offices de Notaire & de Procureur.

Voilà donc la Juriſprudence de la Cour qui ſe réunit encore en notre faveur; elle eſt la même depuis plus de deux ſiécles; & ce qu'il ne faut jamais perdre de vûe, c'eſt que de toutes les Villes auxquelles cette Juriſprudence s'applique, il n'en eſt pas une ſeule qui, à tous égards, ſoit du quart de celle d'Amiens.

Mais pourquoi chercher des exemples étrangers? La Cour a Jugé l'incompatibilté des Offices dont il s'agit pour la Ville d'Amiens même.

Demonts & Catelet tous deux Notaires à Amiens, s'étoient préſentés au Bailliage de cette Ville pour être admis à l'état de Procureur; il intervint un Jugement en cette Juriſdiction dont l'appel fut porté en la Cour.

Cet appel fit naître une conteſtation dans laquelle furent parties M. le Procureur Général, le Lieutenant Général au Bailliage d'Amiens, & quelques Officiers de ce Siége; la conteſtation fut terminée par un Arrêt de Réglement du 16 Janvier 1542; il ſeroit ſuperflu de tracer ici toutes les diſpoſitions qu'il renferme; bornons-nous à celle qui nous intérreſſe aujourd'hui.

Et quant à la Requête faite pour le regard des Notaires qui voudront être reçus aux états de Procureur vacants, a ordonné & ordonne ladite Cour que les Notaires dudit Siége d'Amiens pourront être examinés pour être reçus Procureurs audit Siége, & déclarés être recevables audit état de Procureur s'ils ſont trouves ſuffiſans, capables & idoines; toutes fois avant que de faire le ſerment & être reçus actuellement à pratiquer & exercer ledit état de Procureur, ſeront tenus de déclarer s'ils veulent quitter & laiſſer leurs états de Notaire, & ſi ainſi le déclarent les laiſſer & quitter actuellement, & après ce, ſeront reçus audit état & à pratiquer, & non autrement.

Ainſi la Cour a Jugé dès-lors que les Notaires d'Amiens qui déja étoient en charge, pouvoient à la vérité être reçus à l'état de Procureur; mais que pour y parvenir, il falloit qu'ils quittaſſent actuellement leurs Offices de Notaire, & que ſans cet abandon actuel, ils ne pouvoient être admis à poſtuler.

Voilà donc l'incompatibilité des deux Offices formellement ju-

gée, pour la Ville d'Amiens, par un Arrêt de Réglement; voilà la Loi des Parties plaidantes; Loi qui n'eſt point attaquée, qui ne peut l'être; Loi de laquelle, nous ne craignons pas de le dire, il eſt impoſſible de s'écarter aujourd'hui.

Si les circonſtances ſont changées depuis l'époque de cet Arrêt, ce ne peut être qu'en notre faveur. Il y a beacoup plus de Sujets aujourd'hui en état de remplir ſoit les fonctions de Notaire, ſoit celles de Procureur, qu'il n'y en avoit en 1542. d'un autre côté, les Procureur & les Notaires d'Amiens ſe renfermant dans les fonctions de leurs Charges, chacun d'eux trouvera, dans ſon travail, des moyens de ſubſiſtance bien plus abondans qu'ils ne l'étoient lorſque la Cour a fait le Réglement dont nous venons de rendre compte.

Que d'avantages la Communauté des Procureurs ne réunit-elle pas dans cette Cauſe! Quand elle n'auroit que l'Arrêt de 1542, pourroit-elle ne ſe pas promettre le ſuccès le plus heureux?

Auteurs. Ne ſeroit-il pas ſuperflu d'invoquer à préſent le ſuffrage de nos Auteurs? L'on verroit d'abord Mornac employer les termes les plus expreſſifs. *Procurator eſſe non poteſt, qui ſit Notarius*, dit-il, *ne aperiatur ex eo falſitatum technis.*

Imbert, Papon, Chenu, Loiſeau, Henrys, tous ſont d'avis que les Offices ſont incompatibles, ils remarquent tous que jamais la compatibilité n'a été admiſe dans les Villes Capitales, & que ſi quelquefois les Offices de Notaire & de Procureur ont été réunis dans la même perſonne, ce n'a été que dans de petites Villes, par des motifs particuliers, par le défaut de travail & de moyen de ſubſiſtance, ce qui confirme de plus en plus la regle générale, le ſuffrage uniforme que nous invoquons.

Uſage. Auſſi pouvons nous atteſter à la Cour que dans le Royaume entier, il n'eſt pas une ſeule Ville Capitale de Province, pas une ſeule qui ſoit du quart de celle d'Amiens, ou la compatibilité des Offices de Procureur & de Notaire ait lieu; nous avons écrit dans toutes ces Villes, & nous rapportons de chacune d'elles des preuves non ſuſpectes de l'incompatibilité, de l'uſage univerſel; elles paſſeront toutes ſous les yeux de M. l'Avocat Général; il ſeroit trop long d'en faire ici le détail.

Bornons-nous à conclure que ſur ce troiſiéme point de la cauſe, nous réuniſſons l'intérêt Public, celui de la Communauté des Procureurs d'Amiens, les Loix, la Juriſprudence de la Cour, les Auteurs, l'uſage le plus uniforme, & *la choſe Jugée*, que peut-on exiger de plus ſur une pareille queſtion?

OBJECTIONS. Diſcutons à préſent les objections que paroît nous préparer la Congregation des Notaires.

Oſera-t-elle prétendre que la Communauté des Procureurs eſt non recevable dans l'appel qu'elle a interjetté des enregiſtrements faits au Baillage d'Amiens des Lettres-Patentes qui y ont été directement adreſſées?

Mais ces enregiſtremens ſont contraires à l'Arrêt de la Cour du 16 Janvier 1542; ils ſont contraires aux Ordonnances, aux Loix du

du Royaume. C'eſt le comble de l'abus, & l'on ſçait que dans les matieres d'abus, dans celles qui intéreſſent l'ordre Public, jamais il n'y a de fin de non-recevoir ; ce principe eſt trop certain, trop bien connu, pour que l'on puiſſe penſer que les Notaites d'Amiens entreprennent de le combattre.

Mais diront-ils peut-être, depuis notre création nous jouiſſons de ſa compatibilité ; l'on ne s'eſt point oppoſé à nos receptions ; peut-on aujourd'hui nous priver de notre état ?

Cette objection qui vrai-ſemblablement renferme tout le ſyſtême des Notaires, s'évanouit pour le peu qu'on y réflechiſſe.

Il paroît à la vérité que, dans le principe, les Offices de Notaire d'Amiens, ont été remplis par des Procureurs ; mais les Lettres-Patentes de 1543. obtenues par Demonts & Catelet, expliquent les motifs de cette contravention.

Le premier c'eſt qu'alors il n'y avoit perſonne *aſſez entendu, aſſez ſçavant, aſſez expérimenté pour remplir ces Offices de Notaires, autres que les Procureurs.*

Le ſecond, c'eſt que l'Office de Notaire ſeul, ne pouvoit fournir à l'Officier pourvu la ſubſiſtance qu'il devoit naturellement trouver dans ſon état.

Voilà les cauſes écrites qui, dans l'origne, ont déterminé à s'écarter de la régle générale ; ces mêmes cauſes ont produit les Lettres-Patentes de 1542, & celles de 1673. qui les ont confirmé ; mais il faut que les Notaires conviennent que dans tous les tems, l'incompatibilité a ſubſiſté, puiſque dans tous les tems ils ont fait eux-mêmes des démarches irrégulieres à la vérité, pour ſurprendre l'effet de cette incompatibilité.

Cet effet n'a été ſuſpendu, ſuivant leurs propres titres, que par les deux cauſes qui y ſont écrites & que nous venons de rapporter, il ſeroit même impoſſible d'en imaginer d'autres.

Mais il eſt de la nature d'un privilége, ſur tout de l'eſpéce de celui-ci, de ceſſer d'exiſter, dès que la Cauſe qui le fait naître & qui l'a ſoutenu, ne ſubſiſte plus. La compatibilité des Offices s'eſt introduite à Amiens ; elle s'y eſt continuée, non pas qu'elle ſoit légitime en elle-même, mais par deux motifs particuliers qui ont arrêté, pour ainſi dire, le cours de la Loi.

Or ces motifs n'exiſtent plus ; il y a à Amiens beaucoup plus de ſujets qu'il n'en faut, pour remplir ſéparement les Offices de Notaires & de Procureurs ; & les affaires y ſont en aſſez grand nombre pour fournir à chaque Officier renfermé dans ſes juſtes limites, un travail & un gain honnête.

Par conſéquent les Notaires d'Amiens ne peuvent ſe prévaloir aujourd'hui de ce que dans l'origine, la compatibilité a été introduite, & de ce que le privilége en a été confirmé dans des tems poſtérieurs, puiſqu'encore une fois cette contravention n'a été commiſe que par des motifs qui, s'ils euſſent été vrais, auroient peut-être pû la légitimer ; mais qui n'exiſtants plus, ſont abſolument incapables de la ſoutenir.

A l'égard de la poſſeſſion qu'invoquent les Notaires, elle ne peut leur procurer aucun avantage.

1° Cette poſſeſſion eſt contraire à l'Arrêt de Réglement du 16 Janvier 1542. qui a toujours reclamé, & contre lequel on n'a jamais pû preſcrire.

2° Cette poſſeſſion, ſuivant nos Adverſaires, n'eſt fondée que ſur les Lettres-Patentes de 1542. & 1673, & ſur les deux motifs qu'elles renferment; mais nous avons vû que ces Lettres-Patentes ſont abſolument vicieuſes, qu'elles ne peuvent former un titre valable; d'un autre côté, il eſt certain que les deux motifs qui les ont fait naître, ne ſubſiſtent plus; de maniere que les fondemens de la poſſeſſion s'écroulant, cette poſſeſſion ne peut être invoquée avec ſuccès.

3° Elle eſt abuſive, contraire aux Ordonnances, à l'intérêt Public; quelque longue quelle ſoit, elle ne peut faire un titre; il eſt toujours tems de la réformer.

Qu'importe que les Notaires ayent été reçus ſans oppoſition; ces receptions ne peuvent être regardées d'un œil différent de leur poſſeſſion; c'eſt un ſeul & même abus, dont la reception eſt la naiſſance, & la poſſeſſion, la ſuite. Auſſi dans tous les Arrêts que la Cour a rendu, par leſquels elle a preſcrit l'option entre les deux Offices, jamais elle ne s'eſt arrêtée à ces receptions abuſives; quelque choſe que l'on faſſe, il eſt impoſſible de couvrir l'abus.

Mais pour faire diſparoître à jamais l'avantage que les Notaires prétendent tirer de leur poſſeſſion & de leur réception, qu'il nous ſoit permis de citer un exemple frappant.

Le 7 Octobre 1541, la Cour a rendu un Arrêt qui a défendu la compatibilité des Offices de Notaire, & de Procureur au Bailliage de Meaux: malgré ce Réglement conforme à celui fait pour Amiens l'année ſuivante, l'abus s'eſt introduit, on a continué à Meaux, comme à Amiens; les Notaires y étoient tout à la fois Procureurs; & ces Notaires de Meaux avoient le même avantage que reclament aujourd'hui ceux d'Amiens, c'eſt-à-dire, une poſſeſſion de deux ſiècles, & des receptions ſans oppoſition.

Cependant en 1740, le Roi, comme nous l'avons vû, a donné un Édit pour la Ville de Meaux; il y preſcrit l'incompatibilité des Offices, & malgré la longue poſſeſſion, les receptions multipliées, il ordonne que nul à l'avenir ne pourroit dans le même tems exercer les Offices de Notaire & de Procureur.

La Cour a enregiſtré cet Édit purement & ſimplement; elle ne s'eſt arrêté ni à la poſſeſſion de deux cens ans, ni à des receptions infinies ſans oppoſition; la raiſon, c'eſt qu'elles étoient abuſives, contraires aux Loix & au bien public.

Cette eſpéce eſt préciſement celle de la cauſe; ce ſont les mêmes circonſtances, les mêmes Parties, pour ainſi dire. Si la poſſeſſion & les receptions des Notaires de Meaux, n'ont pû faire impreſſion en 1740, quelle utilité les Notaires d'Amiens croient-ils pouvoir tirer des leurs? la même eſpéce ne peut que recevoir la même déciſion.

Ils invoquent donc en vain leur longue poſſeſſion & leur reception multipliée ſans oppoſition : elles ne peuvent être un obſtacle à la réformation de l'abus.

Il eſt une autre circonſtance que peut-être ils invoqueront encore ; vous vous fondés, diront-ils, pour demander l'incompatibilité, ſur ce que chaque Officier peut aujourd'hui trouver dans ſon travail, des moyens ſuffiſans de ſubſiſtance. Cependant, ajoûteront-ils, après qu'en 1748, la Communauté des Procureurs fut réduite à quarante, vous avez demandé une nouvelle réduction, & vous avez ſoutenu que trente Procureurs ſuffiroient au Bailliage d'Amiens : vous avez donc reconnu qu'il n'y avoit pas de quoi en occuper quarante ?

Il eſt vrai que les limites du Bailliage d'Amiens ont été infiniment rapprochées par la création du Bailliage de Beauvais, & de celui de Heſdin ; création qui, néceſſairement, a diminué le travail des Procureurs : une partie très-conſidérable de ce travail s'eſt encore éclipſé en 1748 par la ſuſpenſion de trois Prevôtés Royales, qui étoient dans l'enclos du Bailliage d'Amiens, dans leſquelles l'on portoit toutes les affaires en premiere inſtance, & où les Procureurs occupoient également.

Ces retranchemens rendent l'état de la Communauté des Procureurs plus mal aiſé, & c'eſt de là qu'elle demandoit encore une ſuppreſſion d'Office : mais le refus qu'elle a eſſuyé à cet égard, néceſſite de plus en plus en plus la proſcription de l'incompatibilité. Moins la Communauté a de travail, plus il faut veiller à ce qu'il ſoit exactement diſtribué ; ce n'eſt que par ce moyen que tous les membres de cette Communauté pourront ſubſiſter. On ne pourroit eſpérer cette exacte diſtribution, ſi la compatibilité ſubſiſtoit.

Au ſurplus, la Congrégation des Notaires ne peut ſe faire un moyen des circonſtances critiques où ſe trouvent les Procureurs ; ceux-ci ont ſouffert des retranchemens très-conſidérables, les autres n'ont éprouvé que des augmentations.

En effet, le travail des Notaires d'Amiens ne dépend pas de la grande étendue du reſſort du Bailliage ; quand même la Ville de Beauvais, celle d'Heſdin & leurs dépendances, ſeroient encore dans les limites de ce reſſort, leurs Habitans obligés de venir plaider au Bailliage d'Amiens, ne ſeroient pas contraints d'y venir paſſer leurs actes. Des Notaires de leurs domiciles auront toujours la préférence ; de ſorte que ceux d'Amiens n'ont rien ſouffert de ces retranchemens.

Leur travail n'eſt fondé que ſur le nombre des Habitans d'Amiens & des environs ; ils ne peuvent raiſonnablement l'étendre au-delà.

Mais ce nombre eſt augmenté de plus de moitié depuis la création des Charges de Notaire : la fortune des Habitans d'Amiens s'eſt accruë dans la même proportion : le Commerce de cette Ville & ſes Manufactures ont amené ces avantages réels.

D'où l'on conçoit que le travail des Notaires eſt une fois plus

conſidérable qu'il ne l'étoit autrefois, puiſqu'il eſt ſenſible qu'il augmente en proportion des Habitans & de leurs richeſſes.

Ainſi, l'Office de Notaire ſeul peut ſoutenir l'Officier qui en eſt revêtu; & c'eſt l'unique point qui doit décider, ſans que l'on ſoit obligé de jetter les yeux ſur le plus ou le moins de travail des Procureurs, puiſqu'il n'y a que la ſeule Congrégation des Notaires qui demande la compatibilité.

Terminons par une conſidération bien puiſſante; depuis 1748, les Procureurs d'Amiens ne ſont, pour ainſi dire, qu'uſufruitiers de leurs Offices: tant que la ſuppreſſion ne ſera pas remplie, le Fils ne peut eſpérer de ſuccéder à ſon Père; & ce Père meurt avec le regret de ne pouvoir faire paſſer ſon état à ſon Fils; en prononçant l'incompatibilité, & en forçant les Notaires d'opter, ils abandonneront leurs Offices de Procureurs; ces Offices tomberont dans la ſuppreſſion, qui, par-là, ſe trouvera remplie, & les choſes rentreront dans leur état naturel; les Procureurs recouvreront la propriété de leurs Offices; ils pourront ſe donner des Succeſſeurs, peut-il être un motif plus puiſſant pour reclamer l'exécution des Loix.

Monſieur SEGUIER, *Avocat Général.*

Me PETIGNY, Avocat.

BEAULAYNE, Proc.

De l'Imprimerie de D'HOURY, ſeul Imp.-Lib. de Mgr le Duc D'ORLEANS. 1758.

370

OBSERVATIONS

POUR la COMMUNAUTÉ DES PROCUREURS d'Amiens;

CONTRE la Congrégation des Notaires de la même Ville.

L'ORDRE néceſſaire des Audiences de la Cour ne permettant pas aux Procureurs d'Amiens d'eſpérer une réplique, ils oſent ſupplier les Magiſtrats, ſouverains Arbitres de leur ſort, de jetter les yeux ſur ces Obſervations, devenues par les circonſtances, la partie peut-être, la plus eſſentielle de leur défenſe.

Nous continuerons de la diſcuter, cette défenſe, ſous les trois points principaux que nous avons annoncé dans notre Précis, & nous conſerverons le même ordre autant qu'il ſera poſſible.

Mais avant d'entrer dans aucun examen, il faut fixer les qualités des Parties.

La Congrégation des Notaires n'a pas craint de faire enviſager ſes Adverſaires, comme l'aſſemblage de quelques membres peu conſiderables de la Communauté des Procureurs, comme une cabale imprudente, déſaprouvée, démentie par ceux d'entre les Procureurs non Notaires, qui méritent le plus de conſidération; & pour accréditer l'illuſion, l'on a fait paroître une intervention.

Mais il faut réduire les choſes à leur juſte valeur. 1°. Les Procureurs d'Amiens, Parties dans la cauſe, compoſent véritablement la Communauté des Procureurs: ce point eſt jugé par un Arrêt contradictoire rendu ſur l'avis de M. Seguier, Avocat Général. La Congrégation des Notaires nous conteſtoit la qualité de Communauté; elle ne vouloit pas que nous puiſſions plaider en nom collectif, mais ſeulement en nom ſingulier. L'Arrêt décide que nous continuerons de plaider ſous le titre de Communauté. 2°. De tous les Procureurs non Notaires, il n'y en a que trois qui ayent abandonné leur Communauté, leurs véritables intérêts, pour ſuivre des impulſions étrangeres & ſacrifier à des motifs qu'il eſt aiſé de développer: ce ſont les trois Intervenans.

Le premier eſt Me Ropiquet. Lors de la ſuppreſſion des Offices

376

faite par l'Edit de 1748, il fut député par la Communauté des Procureurs, à l'occaſion de cette ſuppreſſion ; & l'un des objets de ſa miſſion, étoit de faire proſcrire au Conſeil la compatibilité des Offices de Notaire & de Procureur. Cela eſt évidemment prouvé par ſes lettres que nous rapportons.

Loin de ſuivre cet objet important qui lui avoit été ſi expreſſément recommandé, il oſa l'abandonner ſous des prétextes frivoles, dont ſes lettres ſont remplies ; il reçut des reproches amers de la part de ceux qui lui avoient confié leurs intérêts les plus précieux ; & croyant s'en venger, de défenſeur zelé, en apparence, de ſa Communauté, il devint l'ami, le conſeil & le mobile de la Congrégation des Notaires.

Auſſi ne ceſſe-t'il de leur prêter ſon nom pour conſommer les contraventions dont l'Arrêt de 1756 vouloit arrêter le cours. Des actes juridiques ne laiſſent aucun doute ſur cette vérité ; la voix publique l'annonceroit bien-tôt, ſi elle pouvoit ſe faire entendre.

D'après ces faits, qui ne ſeront pas démentis, eſt-il bien étonnant de voir l'intervention de Me Ropiquet ? Il auroit mieux fait, ſans doute, & pour lui & pour les Notaires de garder le ſilence.

Le ſecond Intervenant eſt Me Cayeux. Il eſt tout à la fois Procureur & Receveur des Conſignations. La Cour eſt actuellement ſaiſie d'une demande contre lui formée afin d'incompatibilité de ces deux Offices ; elle a même rendu, il y a quinze jours, au rapport de M. Bochart, dans cette conteſtation, un Arrêt proviſoire qui n'eſt point du tout favorable à Me Cayeux. Il adhere aux concluſions des Notaires pour ſoutenir la compatibilité, mais il plaide ſa propre cauſe ; & il eſt ridicule aux Notaires de vouloir en tirer quelqu'avantage.

Le troiſiéme & dernier Intervenant eſt Me Saladin ; attaché par les liens de la convenance, de l'intérêt & de l'amitié à Me Bernaud ſon beau-frere, qui eſt tout à la fois Procureur & Notaire, il a cedé à la ſéduction & s'eſt détaché de la Communauté des Procureurs pour ſuivre le parti de ſon beau-frere.

Tels ſont les ſeuls parmi les Procureurs non-Notaires, qui ont crû devoir prendre une route différente. Peut-on penſer que l'intérêt de la Communauté ſoit leur vrai motif ? Non. Et d'après les faits dont on vient de rendre compte, leur intervention ne pourra faire ſur les eſprits, l'impreſſion la plus légere.

Que l'on ceſſe donc d'en impoſer à la Cour, en diſant que ceux qui paroiſſent devant elle ſous le titre impoſant de Communauté, n'en ſont que la plus légere partie, qu'ils ſont déſavoués par leurs chefs. La Congrégation des Notaires auroit dû s'épargner ces contre-vérités, & reconnoître de bonne foi que c'eſt la Communauté entiere des Procureurs qui reclame contre l'abus manifeſte que la Congrégation des Notaires veut perpétuer. Paſſons maintenant à l'examen des trois points ſur leſquels roulle la conteſtation.

Premier Point. Quelqu'effort qu'ait fait la Congrégation des Notaires, elle n'eſt point parvenue à juſtifier les Lettres Patentes dont elle veut ſe

977

faire des titres. Cependant elle a atteſté à la Cour deux faits qui ſont contraires à la vérité.

Elle a dit d'abord que les Lettres de 1542 avoient été enregiſtrées au Bailliage d'Amiens. En ſecond lieu, qu'elles avoient été confirmées par Louis XIII. en 1616. On la défie de prouver ces deux faits; jamais il n'y eût d'enregiſtrement des Lettres de 1542; & jamais celles de 1616 n'ont paru: il faut être exact ſur les circonſtances, ſurtout quand on les donne pour intéreſſantes.

Mais quand cet enregiſtrement & ces Lettres de 1616 exiſteroient, quand à celles de 1542, 1543, & 1673, on en joindroit une infinité d'autres, les Notaires n'en ſeroient pas plus avancés; il ſuffit que ces Lettres ne ſoient point enregiſtrées en la Cour, pour qu'il y ait une néceſſité abſolue de les rejetter.

La Congrégation des Notaires ſe contente de dire froidement, qu'alors ce n'étoit point l'uſage de faire enregiſtrer en la Cour les Loix générales & particulieres; qu'on les adreſſoit directement aux Bailliages & Sénéchauſſées.

Eſt-il poſſible de tenir un pareil langage, ſurtout dans le tems où nous vivons? Il faut donc regarder comme autant d'impoſtures ces monumens, ces autorités ſi reſpectables dont les remontrances même de la Cour ſont remplies.

Philippes de Comines, Liv. 1. ch. 41. p. 80. a donc voulu nous tromper, lorſqu'il rapporte ces paroles de Louis XI. *C'eſt la coutume de publier au Parlement tous accords, autrement ils ſont de nulle valeur.*

Charles IX. ne parloit donc pas le langage de la vérité, lorſque par ſon Ambaſſadeur il diſoit au Pape, en 1561, qu'aucun Edit, Ordonnance ou autres Actes n'ont force de Loi publique dans le Royaume, *qu'il n'en ait été délibéré au Parlement?*

M. de Harlay en impoſoit donc à Henri IV, lorſqu'il lui diſoit dans un Lit de Juſtice du 15 Juin 1586: *entre les Loix publiques de de la Monarchie, celle-là eſt une des plus ſaintes, & laquelle les Rois ont le plus religieuſement gardé, de ne publier ni Loix ni Ordonnances, qu'elles n'ayent été vérifiées au Parlement..*

Mais voici quelque choſe de mieux: le motif qui a déterminé le Miniſtère public au Bailliage d'Amiens à s'oppoſer à l'enregiſtrement des Lettres-Patentes de 1542, c'eſt *qu'elles n'avoient point été adreſſées en la Cour, & qu'elles n'y étoient point enregiſtrées.* Ce motif eſt écrit dans celles de 1543.

L'uſage des enregiſtremens en la Cour exiſtoit donc alors; il étoit ſingulierement connu à Amiens. Comment les Notaires ont-ils oſé faire atteſter la non exiſtance de cet uſage dans le milieu du ſeiziéme ſiécle? C'eſt qu'il faut donner des paradoxes, quand on eſt dépourvû de Moyens.

Si une Communauté quelle qu'elle fût, ſeroit-ce même de l'état le plus abject, invoquoit en la Cour des Statuts de 1542. non enregiſtrées par elle; ſi elle reclamoit un privilége uniquement fondé ſur ces Statuts, croit-on de bonne foi qu'il ſeroit confirmé? La

Cour canoniſeroit-elle ces Statuts qui ne ſeroient pas revêtus de ſon autorité? Non ſans doute, & l'expérience journaliere, nous fournit des preuves du contraire.

Comment donc oſe-t-on ſoutenir que les Lettres-Patentes invoquées par les Notaires, forment des titres légitimes, & doivent être reſpectées? Ces aſſertions leur étoient ſans doute reſervés; mais il ſera toujours impoſſible de les accrediter; ou bien il faut déſormais fouler aux pieds les principes les plus conſtans, les maximes les plus précieuſes.

A notre égard nous perſiſtons à dire, avec la confiance qu'inſpire la vérité, que ces Lettres-Patentes n'étant point revêtues de la ſolemnité de l'enregiſtrement en la Cour, elles ne peuvent former un titre valable, ni ſoutenir les regards de la Juſtice.

Second Point.

Invoquer les enregiſtremens qui ont été faits de ces Lettres au Bailliage d'Amiens, vouloir les faire enviſager comme des actes reguliers & légitimes, c'eſt anéantir encore le principe le plus vrai, le plus eſſentiellement néceſſaire; c'eſt attenter à l'autorité de la Cour; c'eſt vouloir faire renaître ces maximes pernicieuſes contre leſquelles, dans ces derniers temps, elle s'eſt élevée avec tant de force & de ſuccès.

L'appel de ces enregiſtremens ne peut être que favorablement accueilli; il n'eſt aucune fin de non-recevoir qu'on puiſſe lui oppoſer; il s'agit ici de l'ordre Public, du maintien des Loix & des Ordonnances; & quand la Communauté des Procureurs n'auroit point interjetté cet appel, tout détermine à penſer qu'il n'échaperoit pas à la vigilance, à l'exactitude de M. l'Avocat Général.

Il faut conclure de toutes ces vérités que la Congregation des Notaires n'a aucun titre particulier pour ſoutenir la compatibilité des Offices dont il s'agit; elle n'invoque en effet que les Lettres-Patentes & les enregiſtremens dont on vient de parler, mais comme il faut proſcrire les uns & rejetter les autres, notre conteſtation ſe borne, comme nous l'avons dit, à la queſtion nue de la compatibilité.

Troiſieme Point.

Que d'avantages la Communauté des Procureurs ne réunit-elle pas ſur cette queſtion? Mais ſans rien répéter de ce qu'elle a mis ſous les yeux de la Cour, elle va ſe borner à l'examen des objections faites par les Notaires.

Ils ont prétendu d'abord que dans l'Edit de l'année 1515. portant création de leurs Offices, la compatibilité dont il s'agit eſt autoriſée, & que cet Edit ayant été *vrai-ſemblablement* enregiſtré en la Cour, c'eſt un titre reſpectable contre lequel tous nos efforts viendront toujours échouer.

Si le titre conſtitutif de l'état de nos Adverſaires étoit tel qu'ils l'ont annoncé, ſans doute la Communauté des Procureurs le reſpecteroit; mais ce titre n'eſt pas même rapporté; jamais les Notaires ne l'ont fait paroître; & nous ne craignons pas d'atteſter à la Cour, que non-ſeulement il n'a point été enregiſtré par elle, mais encore qu'il ne dit pas un ſeul mot de la compatibilité à laquelle on voudroit qu'il ſervît de baſe.

Si

Si l'intention du Souverain eut été d'admettre la compatibilité des Offices de Notaire & de Procureur au Bailliage d'Amiens, s'il en eut fait une Loi par rapport aux Notaires, il auroit ordonné la même choſe relativemenr aux Procureurs, & l'Edit de création de ceux-ci porteroit le même privilége que l'on ſoutient témérairement faire partie du titre conſtitutif des autres.

Cependant que l'on jette les yeux ſur l'Edit du mois de Juillet 1572; que l'on examine celui du mois de Février 1620, tous deux portant création des Offices de Procureur, on n'y trouvera aucune trace de la compatibilité dont il s'agit; il n'eſt pas même un ſeul mot dans ces Edits, d'où l'on puiſſe inferer que l'intention du Legiſlateur ait été d'autoriſer cette compatibilité.

Il faut donc que les Notaires d'Amiens abandonnent leur titre conſtitutif; il eſt plus qu'indifférent au ſyſtême qu'ils ſoutiennent.

Mais, diſent-ils, l'incompatibilité des Offices de Notaire & de Procureur, n'eſt point abſolue; elle n'eſt que relative; ils en concluent que cette incompatibilité n'exiſte pas pour la Ville d'Amiens, quoiqu'elle ſoit établie dans toutes les Villes Capitales du Royaume.

Deux réponſes également victorieuſes à cette objection.

La premiere, c'eſt que les Notaires d'Amiens ont eux-mêmes dans tous les tems reconnu cette incompatibilité, dont ils conteſtent aujourd'hui l'exiſtence.

En effet à partir de 1542. il n'eſt point d'époque, ſi on les en croit, dans laquelle ils n'ayent obtenu, ſoit des Lettres de compatibilité, ſoit des Lettres de confirmation; ils ont fait plaider que tous nos Rois avoient bien voulu, *par grace ſpéciale*, leur accorder ou confirmer ce privilége.

Mais ſi l'incompatibilité n'eut pas exiſté, il n'auroit point fallu recourir à l'autorité du Souverain, ni implorer ſa grace ſpéciale; il ne tombera dans l'eſprit de perſonne que les Notaires ayent ſollicité avec l'exactitude, & l'attention dont ils veulent ſe prévaloir, un privilége dont ils n'avoient pas beſoin; qu'ils ayent demandé par grace, ce qu'ils avoient de droit; ce qu'il y a de plus ſingulier, c'eſt qu'au même inſtant qu'ils ſoutiennent qu'il n'y a pas d'incompatibilité pour la Ville d'Amiens, ils annoncent, ſans toutes fois le prouver, que tous en particulier ont obtenu des Lettres des compatibilité.

Il faudroit, pour le bien de leur ſyſtême, qu'ils puſſent éviter de telles contradictions; mais elles ſont preſque inévitables toutes les fois que l'on s'écarte de la vérité.

Quoi qu'il en ſoit, les propres démarches de nos Adverſaires nous fourniſſent la preuve la plus complette de l'exiſtance, pour la Ville d'Amiens, de l'incompatibilité des Offices dont il s'agit; qu'elle ſoit relative ou abſolue, peu importe, elle exiſte en un mot; & c'eſt le point déciſif dans la Cauſe.

Car enfin dès qu'il eſt prouvé par nos Adverſaires mêmes, que les Offices de Notaires & de Procureurs ſont incompatibles, la Cour ne ſe peut diſpenſer de prononcer l'incompatibilité à moins que

880

l'effet n'en ſoit ſuſpendu par des actes auxquels nous ſoyons forcés de rendre hommage.

Or les Notaires n'ont en leur faveur aucun acte de cette eſpece ; les ſeuls qu'ils faſſent paroître, & nous ne ceſſerons de le répéter, ſont les Lettres-Patentes de 1542, 1543, & 1673, avec les enregiſtremens qui ont été faits au Bailliage d'Amiens.

Mais tous ces actes ſont marqués au coin de la réprobation ; nous l'avons déja prouvé juſqu'à l'évidence.

Il faut donc tenir pour certain non-ſeulement que l'incompatibilité exiſte à Amiens ; mais encore qu'il eſt impoſſible, dans les circonſtances, de ne la pas prononcer.

La ſeconde preuve de cette imcompatibilité, réſide dans une infinité d'Ordonnances ; nous en avons rapporté plus qu'il n'en faut, dans notre Précis, pour porter la convention dans tout eſprit raiſonnable. Eſt-il rien, en effet, de plus formel que l'Art. 31 de l'Ordonnance de Moulins, qui n'eſt que la répétition des Loix antérieures ; *à l'avenir nul de quelque qualité qu'il ſoit pourra être pourvû ne tenir qu'un ſeul Office.*

En vain, dit-on, que cet article ne s'applique qu'aux Offices de de Judicature.

Où la Loi ne diſtingue pas, il n'eſt pas permis de diſtinguer ; cet article porte évidamment ſur tous les Offices Royaux, & comme ceux de Notaires & de Procureurs ſont dans cette claſſe, ils ne peuvent réſider tout-à-la-fois dans la même Perſonne. Écoutons au ſur-plus les Auteurs ſur l'incompatibilité de ces Offices.

Chenu en ſon recueil, *Tit. 27. Chap. 142.*, dit, *les Offices de Notaires & de Procureurs ſont incompatibles aux Bailliages, Sièges principaux & Préſidiaux, ainſi qu'il a été jugé par pluſieurs Arrêts de la Cour* ... Il cite ces Arrêts & il obſerve enſuite que ſi ces Offices ſont quelquefois réunis, ce n'eſt qu'aux Sièges ſimplement Royaux, c'eſt-à-dire aux Prévôtés ſubalternes.

Fileau tient abſolument le même langage, *part. 2. tit. 7. chap. 7.* Le titre de ce Chapitre, comme celui que nous venons de rapporter de Chenu, eſt dans ces termes. *Si les Offices de Procureurs & de Notaires ſont imcompatibles ès Sièges Preſidiaux & Royaux.*

Ces deux Offices ſont incompatibles aux Bailliages, Sièges principaux des Provinces & Préſidiaux ; ainſi qu'il a été jugé par pluſieurs Arrêts de la Cour. Fileau rapporte également ces Arrêts pour établir ſa déciſion.

Bardet, *tit. 1. liv. 3. chap 84.*, rapporte un Arrêt du 4 Février 1630, rendu entre la Communauté des Notaires Royaux de Pontoiſe & le nommé André Malfuſon, qui vouloit réunir un Office de Notaire, & un Office de Sergent Royal aux Eaux & Forêts, à quoi s'oppoſoient les Notaires. M. L'Avocat Général Bignon portant la parole dans cette cauſe, dit :

Les Notaires appellans ſont dans la règle & fondés en l'Ordonnance qui déclare deux Offices Royaux imcompatibles en une même perſonne ; ce qu'on a interpreté des Offices de Judicatures & des Miniſtres de la Juſtice,

387

& non point des Offices Royaux qui peuvent s'exercer par commiſſion ; néanmoins cette règle tirée de l'Ordonnance n'eſt étroitement obſervée que pour les bonnes Villes & grands Lieux.

Imbert en ſa Pratique Civile & Criminelle, *liv. 1. chap. 35. n. 6.* nous apprend que la Cour avoit fait défenſes aux Procureurs *de non-exercer plus Office de Notaire* ; & néanmoins qu'un Procureur s'étant fait pourvoir d'un Office de Notaire, & y ayant eu appel de ſa réception, elle fut confirmée. *Mais Monſeigneur Me. François de Montolon, lors Préſident, après avoir prononcé l'Arrêt, dit que les Notaires ne devoient empêcher que le Procureur ne fût reçu & mis en poſſeſſion dudit Office de Notaire* ; MAIS APRÉS QU'IL EUT ÉTÉ REÇU, ILS DEVOIENT REQUÉRIR QU'IL EUT A OPTER ESTRE NOTAIRE OU PROCUREUR, ET PAR CE MOYEN L'EUSSENT CONTRAINT DE LAISSER L'UN OU L'AUTRE.

Papon, *liv. 6. tit. 4.* Arrêt 8. *Il y a Arrêt de Paris*, dit-il, *par lequel eſt défendu ès Procureurs des Bailliages & Sièges du Reſſort de ladite Cour, d'exercer Office de Notaire.* Et quand les deux Offices ſont réunis, l'on peut forcer d'opter, & il en rapporte des Arrêts, il ajoute, à la verité, que le contraire a été jugé par Arrêt de l'an 1582 ; *mais*, dit-il, *le Siège étoit de petite étendue, comme pourroit être le Siège de Montbriſon, qui maintenant a été démembré à la ſollicitation des Châtelains.*

Bouchel en ſa Bibliothéque du Droit François, *tit. 1. verb.* Avocat : *par pluſieurs Arrêts donnés à Paris eſt prohibé aux Procureurs d'être Notaires ; & faut qu'ils optent, après avoir été reçûs èſdits états, lequel état ils veulent exercer.*

Le même Auteur, *tit. 2. verbo* Notaire. *Notaire ne peut être Procureur, & il faut qu'il opte.*

Billon *verbo* Notaires. *Sect. 76.* Notaires Procureurs.

Par pluſieurs Arrêts donnés à Paris, il eſt défendu aux Procureurs d'être Notaires, il faut opter... Offices de Procureurs & Notaires ſont incompatibles aux Sièges Royaux... Le contraire a été jugé pour les Officiers des Sièges ſubalternes... Défendu aux Procureurs de Bailliages & Sièges du Reſſort de la Cour, d'exercer Offices de Notaire : cela n'a pas lieu au ſimples Sièges Royaux.

Enfin dans le troiſième volume du Recueil de Deniſart qui eſt dans les mains de tout le monde, on trouve *verbo* incompatibité ; *dans quelques endroits du Royaume où les Praticiens ſont rares, on ſouffre que les Notaires ſoient auſſi revêtus de Charges de Procureurs ; mais cela ne ſe tolére point dans les Villes principales, ſurtout dans celles où il y a Préſidial.*

Eſt-il poſſible de ſoutenir, d'aprés toutes ces autorités, que l'incompatibité des Offices de Notaires & de Procureurs, n'eſt que relative ; n'eſt-il pas évident que tous les Auteurs l'ont regardée comme abſolue ? Et en effet, ce n'eſt point en parlant d'une Ville, d'un Canton, d'une Province, qu'ils ſe déclarent pour l'incompatibilité, c'eſt en général & ſans reſtriction. La ſeule exception qu'ils faſſent, ne concerne que les Sièges inférieurs, c'eſt-à-dire les

382

Prevôtés, & les petites Villes, mais ils ſe réuniſſent tous à penſer que pour les grandes Villes, les Sièges principaux des Provinces, les Bailliages & Préſidiaux, l'incompatibilité eſt abſolue.

S'il pouvoit reſter encore quelque doute ſur ce point, ne ſuffiroit-il pas de jetter les yeux ſur l'Arrêt que la Cour a rendu pour la Ville de Bar-ſur-Aube le deux Juin 1744. En voici les termes.

Ordonne, QUE LES ARRESTS ET RÉGLEMENS DE NOTREDITE COUR SERONT EXÉCUTÉS SELON LEUR FORME ET TENEUR, *en conſéquence que la partie de Pons ne pourra choiſir dans le nombre des Procureurs aux Juriſdictions de Bar-ſur-Aube, ceux qu'elle voudra propoſer aux Offices de Notaire, & que ceux qui ſe trouveront actuellement pourvûs des Offices de Procureur & de Notaire ſeront tenus d'opter dans ſix mois*, &c.

Il exiſte donc des Arrêts, des Reglemens qui défendent la compatibilité de ces Offices; ils ne ſont point particuliers pour Bar-ſur-Aube, ni pour la Province dans laquelle cette Ville eſt ſituée; ce ſont des Reglemens généraux qui n'annoncent que trop combien eſt abſolue, dans les grandes Villes, l'incompatibilité des Offices de Notaire & de Procureur.

Peut-on n'être pas convaincu de cette vérité à la vûe des Arrêts dont nous avons rendu compte dans notre Précis? Ils ſont pour tous les Pays; ils remontent à plus de deux ſiécles.

Il faut y ajouter un Arrêt du 25 Octobre 1557. rendu contre les Notaires de Chartres en Beauce; un autre rendu contre les Notaires de Rheims, qui tous deux jugent l'incompatibilité.

S'il eſt permis de citer la Juriſprudence du Conſeil, elle nous fournira de nouvelles preuves de la vérité que nous établiſſons.

En 1666. Arrêt du Conſeil pour la Ville de Soiſſons, qui juge que les Notaires n'y peuvent être tout à la fois Procureurs.

Le 20 Mars 1669. autre Arrêt pour la Ville de Loudun qui déclare ces même Offices incompatibles.

Le 12 Mai 1732. Troiſieme Arrêt qui renferme les mêmes diſpoſitions pour la ville de Vienne en Dauphiné.

En un mot, toutes les fois que la queſtion s'eſt préſentée, ſoit en la Cour, ſoit au Conſeil, elle a toujours reçu la même déciſion, ſans examiner ni la ſituation des Villes, ni les uſages particuliers de leurs Provinces.

Il eſt vrai cependant que les Notaires d'Amiens ont invoqué quatre Arrêts; trois émanés de la Cour & le quatrieme du Conſeil: ils ne ſerviront qu'à établir de plus en plus la vérité que défend ici la Communauté des Procureurs.

Le premier de ces Arrêts eſt de 1582; il eſt rapporté par Papon, Chenu, Filleau & Brillon. Il décide, il eſt vrai, que dans l'eſpéce, le Notaire pouvoit être Procureur tout enſemble. Mais les Notaires d'Amiens n'ont point obſervé que cet Arrêt eſt rendu pour Mehun-ſur-Yeure en Berry; ce lieu ne contient que 100 feux; il n'a qu'une ſimple Juſtice Royale, non reſſortiſſante en la Cour.

Papon,

Papon, en rapportant cet Arrêt, obſerve que le Siége étoit de petite étendue. Et Brillon ajoute qu'on ne tolére cet abus que quand le Siége eſt en effet de petite étendue.

Le ſecond Arrêt rapporté par les mêmes Auteurs, eſt du 17 Avril 1584: il décide la même choſe que celui de 1582; mais il eſt rendu pour la ville de Beaugency, qui eſt très-petite, & qui n'a qu'une ſimple Juſtice Royale non reſſortiſſante en la Cour. Les Auteurs ont ſoin de faire ſur cet Arrêt les mêmes obſervations qu'ils ont faites ſur l'autre.

Le troiſiéme eſt du 26 Janvier 1562; mais Brillon qui le rapporte, ne dit pas pour quel Siége il a été rendu; il ne nomme que les Parties plaidantes. Peut-on douter d'après les Obſervations qu'il a faites ſur les deux premiers, que celui-ci ne ſoit abſolument dans le même cas.

Enfin le quatriéme Arrêt vient d'être rendu au Conſeil pour la Ville de Saint-Quintin; les Procureurs de cette Ville avoient formé oppoſition au titre de Notaire, qu'un autre Procureur vouloit réunir; le Conſeil les a déclaré non-recevables dans cette oppoſition, avec des dommages & intérêts.

Mais cette déciſion eſt indifférente pour l'incompatibilité des Offices; le Conſeil n'a pas même touché a cette queſtion, il a jugé d'après ce qu'avoit dit M. de Montholon en 1539, qu'on ne pouvoit empêcher un Officier de ſe faire pourvoir des deux Offices, ſauf après, à le faire opter.

Ainſi des quatre Arrêts invoqués par les Notaires, il n'en eſt pas un ſeul qui puiſſe favoriſer leur ſyſtême; il eſt toujours vrai de dire qu'il y a incompatibilité réelle dans les Offices de Notaire & de Procureur, ſurtout pour les grandes Villes, telles qu'Amiens, incompatibilité que nos Adverſaires ont toujours reconnu, puiſque toujours ils ont cherché les moyens de s'y ſouſtraire.

Mais cette incompatibilité eſt jugée pour Amiens même par l'Arrêt du 16 Janvier 1542. Il eſt étonnant que nous ſoyons diviſés ſur la nature & l'étendue de ſes diſpoſitions.

La Communauté des Procureurs a dit que c'étoit un Arrêt de Réglement; la Congrégation des Notaires prétend que c'eſt une déciſion particuliere rendue contre Demonts & Catelet; cet Arrêt a-t-il trait à la choſe, ou bien aux perſonnes ſeulement. Voilà le point intéreſſant.

Mais 1°. Quand cet Arrêt n'auroit été rendu que contre deux Notaires d'Amiens, il ſeroit toujours vrai de dire que la Cour a jugé l'incompatibilité des Offices pour cette Ville; & cette déciſion Souveraine ſeroit toujours une regle dont on ne pourroit s'écarter. *Res judicata pro veritate habetur.*

2°. Dans le vrai cet Arrêt eſt un Réglement, & l'on ne peut en douter en conſidérant ſoit les Parties avec leſquelles il a été rendu, ſoit l'aſſemblage des diſpoſitions qu'il renferme.

Nous l'avons déja dit, indépendament des Particuliers qui paroiſ-

384

ſent dans les qualités & dans le diſpoſitif de cet Arrêt, M. le Procureur Général, le Lieutenant Général du Bailliage d'Amiens, & quelques Officiers du même Siége y ſont Parties. Cette réunion annonce aſſez qu'il s'agiſſoit de quelque choſe de plus que de l'intérêt de Demons & Catelet.

Auſſi c'eſt par la premiere diſpoſition que cet intérêt particulier eſt reglé ; la Cour confirme purement & ſimplement l'appointement du Bailli d'Amiens, dont étoit appel à l'égard de Demonts & Catelet, & l'Arrêt dit enſuite :

Et quant au Reglement des Parties requis reſpectivement du côté de toutes les Parties pour leſquelles a été plaidé, & auſſi à la Requête faite de la part du Lieutenant Géneral dudit Bailly d'Amiens, tendante à ce que le nombre des Procureurs du Siége d'Amiens fut reſtraint & reduit, &c.

Il eſt évident, d'après ces termes, que la Cour n'enviſage plus aucuns intérêts particuliers, (ils étoient réglés par les premieres diſpoſitions) mais qu'elle ne s'occupe que de l'intérêt public & d'un Réglement général. Qu'ordonne-t'elle en effet ?

Elle ordonne 1°. que quant à préſent & juſqu'à ce que par Elle il en ſoit autrement ordonné, le nombre des Procureurs au Siége d'Amiens demeurera réduit & fixé à cinquante.

2°. Pour qu'à l'avenir l'on entende clairement ceux qui doivent être préférés à l'état de Procureur, elle ordonne que les enfans des Procureurs qui auront pratiqué pendant ſix ans audit Siége, ſoient préférés à tous, dans le cas où leurs peres voudront les ſubroger en leurs places, pourvû que, par l'examen dont elle preſcrit la la forme, ils ſoient trouvés idoines & capables.

3°. Si ces enfans veullent être reçus autrement que par réſignation ou ſubrogation de leurs peres, ils ſeront encore préférés aux autres avec leſquels ils ſe trouveront en égalité de tems de pratique, expérience & prudhomie ; & s'il s'en trouve quelqu'autre ſupérieur à eux dans ces qualités, il obtiendra la préférence.

4°. La Cour ordonne que nul ne pourra être reçu à l'état de Procureur, qu'il n'ait pratiqué l'eſpace de ſix ans ; & ceux qui voudront l'être par réſignation, ſeront tenus d'affirmer, par ſerment, s'ils ont baillé ou promis faire bailler, pour parvenir audit état par réſignation, aucune ſomme de deniers ou autre choſe équipolente aux Procureurs qui réſignent.

5°. Au regard de la Requête faite par le Lieutenant Général, afin de réduction du nombre de cinquante Procureurs, ordonne qu'à la requête de M. le Procureur Général, Commiſſion ſera donnée audit Lieutenant Général, pour examiner avec les Officiers de ſon Siége, ſi la quantité & affluence des cauſes peut ſuffire à cinquante Procureurs, ou s'il eſt requis pour le bien de Juſtice & ſoulagement des Sujets, que ledit nombre de cinquante ſoit modéré.

Peut-on ſoutenir, avec quelque pudeur, que ces diſpoſitions ne ſont relatives qu'à des particuliers ? N'eſt-il pas de la derniere évidence que c'eſt un Réglement général pour la diſcipline des Pro-

357

cureurs du Bailliage d'Amiens ? La diſpoſition qui nous intéreſſe aujourd'hui ſuit immédiatement celles que nous venons de rapporter.

Et quant à la requête faite POUR LE REGARD DES NOTAIRES, porte cette diſpoſition, *qui voudront être reçus aux états de Procureurs vacans, a ordonné & ordonne ladite Cour,* QUE LES NOTAIRES DUDIT SIÉGE D'AMIENS, *pourront être examinés pour être reçus Procureurs audit Siége, & déclarés être recevables audit état de Procureur, s'ils ſont trouvés, ſuffiſans, capables & idoines. Toutes fois avant que de faire le ſerment & être reçus actuellement à pratiquer & exercer ledit état de Procureur, ſeront tenus de déclarer s'ils veulent quitter & laiſſer leurs états de Notaires ; & ſi ainſi le déclarent les laiſſer & quitter actuellement, & après ce, ſeront reçus audit état & à pratiquer, & non autrement.*

Prétendre que cette diſpoſition ne concerne que Demonts & Catelet, qu'elle n'a trait qu'à leurs perſonnes & non à la choſe, c'eſt vouloir combattre l'évidence.

D'abord, la Cour prononce ſur *la Requête faite pour le regard des Notaires* en général. Qui avoit donné cette requête ? Il eſt ſenſible, à la lecture de toutes les diſpoſitions de l'Arrêt, que c'étoit le Lieutenant Général ; il avoit demandé un Réglement pour les Notaires, comme il l'avoit demandé pour les Procureurs. Cette requête ne peut être l'ouvrage de Demonts & Catelet, ils n'auroient eu ni miſſion ni caractere pour la donner.

En ſecond lieu, qu'a-t'on en vûe dans cette requête ? Ce ne ſont pas deux particuliers, mais ce ſont *les Notaires du Baillage d'Amiens qui voudront être reçus* par la ſuite *aux états de Procureurs vacans.* Voilà bien certainement un objet général ; c'eſt la Congrégation entiere des Notaires que l'auteur de la requête enviſageoit.

En troiſiéme lieu, la Cour, dans ſa prononciation, n'a été occupée que du même objet général : *A ordonné & ordonne ladite Cour que* LES NOTAIRES AUDIT SIÉGE D'AMIENS *pourront être examinés pour &c.* Ce n'eſt point à Demonts & Catelet que cette diſpoſition s'applique, c'eſt à tous les Notaires du Siége d'Amiens, c'eſt pour eux tous qu'elle eſt faite ; c'eſt en un mot une regle générale que la Cour a tracée.

Il ſuffit de lire la diſpoſition dont il s'agit, pour être convaincu de ſon univerſalité ; la ſeule lecture fera plus d'impreſſion ſur les eſprits, que toutes les réflexions que nous pourrions faire. Il eſt des choſes qu'on ne ſçauroit prouver, par la ſeule raiſon qu'elles ſont claires & évidentes par elles mêmes.

Au ſurplus, cet Arrêt du 16 Janvier 1542, étoit ſi-bien connu, il étoit tellement regardé comme une Loi générale au Bailliage d'Amiens, que le Miniſtere public l'invoqua pour s'oppoſer à l'enrégiſtrement des Lettres Patentes de la même année 1542. Il fit ſentir que la Cour venant de proſcrire la compatibilité, l'on ne pouvoit enregiſtrer ces Lettres. Auroit-il argumenté de cet Arrêt, ſi ce n'eût été qu'une déciſion particuliere, s'il n'eût été deſtiné qu'à faire la loi à Demonts & Catelet ?

586

Que la Congrégation des Notaires rende enfin hommage à la vérité ; elle ne l'a que trop altérée dans cette cauſe. Qu'elle reconnoiſſe que l'Arrêt de 1542 eſt un Réglement général fait pour tous les Notaires d'Amiens, ſans exception : c'eſt une loi, comme nous l'avons dit, qui ſubſiſte dans toute ſa force, qui n'eſt point attaquée, qui ne peut l'être, loi de laquelle la Cour ne pourroit s'écarter, ſans tomber dans une de ces contradictions choquantes dont elle n'eſt pas ſuſceptible.

De ces réflexions il réſulte 1°. que les Offices de Notaire & de Procureur ſont incompatibles à Amiens. 2°. Que l'incompatibilité a été reconnue dans tous les tems par la Congrégation des Notaires. 3°. Que cette Congrégation n'a aucun titre valable pour ſuſpendre aujourd'hui l'effet de cette incompatibilité. 4°. Enfin, que la Cour ayant décidé par un Arrêt de Réglement, que les Notaires d'Amiens ne peuvent être tout à la fois Procureur, il faut que nos Adverſaires ſubiſſent cette loi générale ; c'eſt un rampart impénétrable contre lequel ils feront toujours de vains efforts.

Ils paroiſſent avoir mis leur derniere reſſource dans la circonſtance que la compatibilité régne dans toutes les Villes de Picardie & d'Artois. Elles ont toutes les yeux ouverts, nous a-t'on dit, ſur l'Arrêt que la Cour va rendre.

Sans doute, toutes ces Villes ſont attentives à notre conteſtation ; il n'en eſt pas une qui ne ſupporte impatiemment le joug de la compatibilité, & qui n'attende avec impatience le moment favorable de le ſecouer : il étoit dans l'ordre que la Capitale fût la premiere à s'élever contre l'abus.

Au ſurplus, de toutes ces Villes il n'en eſt aucune qui ſoit de la grandeur d'Amiens, ſoit pour la Juriſdiction, ſoit pour le nombre des Habitans & de leurs richeſſes ; il n'en eſt aucune ſurtout pour laquelle la Cour ait pris ſoin de faire un Réglement tel que celui du 16 Janvier 1542 : Réglement qui mettra toujours la Congrégation des Notaires dans une claſſe diſtincte & particuliere.

Ils ont oſé avancer que la Communauté des Procureurs venoit de ſuccomber ignominieuſement au Conſeil ſur la queſtion de l'incompatibilité ; peut-on hazarder de pareils faits? Le Conſeil n'a pas même prononcé ſur cette queſtion par rapport à nous, & ſi ſa déciſion eſt favorable à l'un des Partis, ce n'eſt qu'aux Procureurs, puiſqu'en leur preſcrivant d'attaquer les enregiſtrements faits au Bailliage d'Amiens, il les a mis à portée d'implorer la Juſtice de la Cour, & l'exécution de ſes Arrêts.

Il ſemble que la Congregation des Notaires ait voulu révoquer en doute les preuves des contraventions qu'elle a commiſe, dans tous les tems, à la condition ſous laquelle la compatibilité avoit été tolérée, mais il n'eſt aucun Notaire à Amiens que nous ne puiſſions convaincre de contraventions particulieres ; les preuves juridiques n'en ſont que trop multipliées ; ces Notaires ſçavent ſi peu ſe contenir, que même pendant le cours de la plaidoirie, il a été commiſe

une nouvelle contravention dont les actes probans paſſeront ſous les yeux de M. l'Avocat Général, ainſi que tous les autres. Quel dégré de confiance peut-on donc avoir dans la promeſſe que font les Notaires-Procureurs, de ne point employer leur double miniſtère dans la même affaire ? Vainement rapportent-ils un certificat ſuranné de quelques Officiers du Bailliage d'Amiens, qui déclarent n'avoir vu reſulter aucun inconvenient de la compatibilité des Offices dont il s'agit ; ce certificat eſt démenti par des Sentences émanées du même Siége, qui conſtatent les contraventions les plus marquées, qui contiennent même des reconnoiſſances formelles des contrevenants.

Nous avons juſqu'ici gardé le ſilence ſur l'appel interjetté par la Communauté des Procureurs de différentes Sentences & Ordonnances intervenues au Bailliage d'Amiens, appel qui a été relevé par un Arrêt du 13 Novembre 1752.

Nous avons entendu avec étonnement la Congregation des Notaires, conclure ſur cet appel ; en effet, 1°. cette conteſtation particuliere ne fait point partie de celle à laquelle la Cour a bien voulu donner l'Audience. 2°. Ces Sentences & Ordonnances ne ſont point intervenues avec la Congregation des Notaires ; elle n'eſt point intimée ſur l'appel relevé par l'Arrêt que nous venons de dater ; elle n'a formé aucune intervention dans la conteſtation. 3°. Enfin il n'y a que quatre particuliers Intimés ſur cet appel, M^es. Lucet, Varlet, Henin & Machart.

Comment donc & de quel droit la Congregation des Notaires contre laquelle ſeule nous plaidons, conclut-elle ſur l'appel dont il s'agit ? La fin de non-recevoir la plus péremptoire s'éleve contre elle ; c'eſt une fauſſe démarche qu'il faut réprimer.

Monſieur SEGUIER, *Avocat Géneral.*

M^e PETIGNY, Avocat.

BEAULAINE, Proc.

De l'Impremie de D'HOURY, ſeul Impr. Libr. de Mgr. le DUC D'ORLEANS, rue de la Vieille-Bouclerie, au Saint Eſprit & au Soleil d'or. 1758.

388

389

MEMOIRE

POUR la Congrégation des Notaires Royaux de la Ville d'Amiens, Intimés & Défendeurs.

CONTRE dix-neuf Procureurs non Notaires au Bailliage d'Amiens, Appellans & Demandeurs.

EN préſence de quatre autres Procureurs non Notaires, Intervenans.

DES quarante-trois Procureurs, actuellement exerçans au Bailliage d'Amiens, juſqu'à ce que le décès de trois d'entr'eux les ait réduit au nombre de quarante fixé par un Edit de ſuppreſſion du mois de Septembre 1748, dix-neuf Procureurs ſimples, que d'autres déſavouent, attaquent en la Cour l'état de dix-ſept Procureurs au même Siége, parce qu'ils ſont en même tems Procureurs & Notaires.

L'uſage immémorial & uniforme de tous les Tribunaux des Provinces de Picardie, d'Artois, de Boulonnois, du Calaiſis, de la Flandre, &c. Celui particulier du Bailliage d'Amiens, auſſi ancien que le Bailliage même, d'y exercer conjointement les fonctions de Notaire & de Procureur, la diſpoſition conforme du titre de création de vingt-quatre Notaires Royaux à Amiens, du 31 Août 1515, des Lettres de compatibilité générales & particulieres accordées par François I. à ces mêmes Notaires & Procureurs, enregiſtrées le 12 Mars 1543. au Bailliage d'Amiens à qui elles étoient adreſſées, des Lettres de confirmation de 1616 & 1673, une poſſeſſion de trois ſiécles la plus paiſible & la moins interrompue, enfin les Lettres particulieres de Compatibilité obtenues ſurabondamment par chacun des dix-ſept Notaires actuellement Procureurs, lors de leur reception au ſecond de leurs Offices, de laquelle il n'y a point d'appel : Rien n'a pû contenir ces amateurs de nouveautés, rien n'a été reſpectable pour eux, rien n'a

590

été capable de les empêcher de combattre leur propre intérêt, celui de leur Communauté, celui de leurs Concitoyens.

Ces dix-neuf Procureurs non Notaires demandent que les dix-ſept Procureurs Notaires, ſoient tenus d'opter l'exercice de l'un de ces deux Offices, & de renoncer à l'autre moitié d'un état dont la plûpart d'entr'eux jouiſſent depuis vingt & trente années à la ſatisfaction de leurs Juges & du Public, & ſur la foi duquel ils ont ſacrifié leur jeuneſſe & leur ſanté, & fixé leur établiſſement.

Les Procureurs ſimples, gênés par cet uſage ancien & univerſel de leur Siége, & de tous les Siéges des Provinces circonvoiſines, taxent cet uſage d'abus, que le tems ne peut couvrir. Ils ſoutiennent qu'il eſt du droit général & public du Royaume, fondé ſur les Ordonnances de nos Rois, atteſté par les Auteurs, conſacré par la Juriſprudence, que dans les Siéges Royaux, ſur-tout ès Villes où, comme à Amiens, il y a Préſidial, Bailliage & pluſieurs autres Juriſdictions, les titres & fonctions de Notaire & de Procureur ſoient incompatibles. C'eſt leur premier moyen.

Mais les Lettres de compatibilité accordées en 1542 & 1543. au Corps des Notaires d'Amiens & à deux Procureurs de ce tems-là, faiſoient ceſſer par exception l'application de leur prétendue maxime générale. Ils ſont Appellans comme de Juge incompétent de la Sentence d'enregiſtrement qui en a été fait au Bailliage d'Amiens en 1543. & de tous autres enregiſtremens poſtérieurs. Ils ſoutiennent que de telles Lettres qui n'ont point été adreſſées à la Cour, qui n'y ont point été enregiſtrées, ſont des titres incapables de faire fléchir la régle, & laiſſent les Procureurs-Notaires à Amiens dans la theſe générale de l'incompatibilité.

Les Notaires vont au contraire établir leur défenſe ſur les deux propoſitions diamétralement oppoſées.

Ils feront voir premierement que les Offices & fonctions de Notaire & de Procureur, n'ont rien d'incompatible & qui repugne l'un à l'autre ; que loin de préſenter une incompatibilité abſolue, générale & de droit public, cette incompatibilité, s'il en exiſte, n'eſt tout au plus que relative, particuliere pour quelques Siéges, & de ſimple droit poſitif. Ils auront même l'avantage ſingulier de ne puiſer les preuves de cette vérité que dans les ſources & les autorités dont les Procureurs ſimples ont fait uſage.

En ſecond lieu, ils établiront que cette incompatibilité particuliere ne peut avoir lieu ni dans le Bailliage d'Amiens ni dans les autres Tribunaux de la Picardie & des Provinces limitrophes ; que le titre même de création des Notaires Royaux à Amiens, y réſiſte ; qu'en tout cas, les doutes doivent diſparoître à la vûe des Lettres de compatibilité, ſoit générales, ſoit particulieres, dont les Notaires-Procureurs & les Procureurs-Notaires d'Amiens ſont munis ; que dans le tems ces Lettres ont été valablement adreſſées & enregiſtrées au Bailliages d'Amiens ; que s'il s'y rencontroit quelque vice, la poſſeſſion deux fois plus que

centenaire, l'auroit couvert & purgé ; qu'enfin les Procureurs-ſimples, abandonnés même des principaux de leurs Confreres, ne ſont recevables, ni dans leur appel ni dans leur demande.

PREMIERE PROPOSITION.

Qu'il n'y ait point d'incompatibilité abſolue & de droit public entre les fonctions de Notaire & celles de Procureur dans le même Siége c'eſt une propoſition évidente & qui ſe vérifie par elle-même.

Nous ne connoiſſons d'incompatibilité naturelle & abſolue qu'entre deux états dont les fonctions ſe croiſeroient & ne pourroient ſe concilier.

Par exemple, il ſeroit incompatible par la nature même des deux Offices, d'être tout à la fois Juge & Procureur, ou Juge & Notaire dans le même Tribunal ; car il eſt inconciliable de prononcer comme Juge, ou ſur un Procès qu'on a inſtruit comme Procureur, ou ſur la validité d'actes qu'on a paſſé comme Notaire : ce ſeroit être Juge & Partie.

De même nul ne peut être Juge *à quo* & Juge *ad quem*, ni poſſéder enſemble & dans deux Tribunaux éloignés, deux Charges de Magiſtrature, ou qui demanderoient réſidence.

Enfin il eſt défendu de tenir à la fois un Office Royal & un Office de Seigneur, par la raiſon que nul ne peut bien ſervir deux maîtres, & que nos Rois veulent que leurs Officiers ſoient à leur ſervice tout entiers & ſans partage.

Mais où appercevoir rien de ſemblable dans l'exercice conjoint de Notaire & Procureur dans le même Bailliage ?

Ces deux Profeſſions, loin de ſe croiſer, ſe concilient parfaitement enſemble. Le ſçavoir du Notaire eſt inconteſtablement utile au Procureur, les connoiſſances du Procureur ſont néceſſaires au Notaire. Les deux états ſe prêtent un ſecours réciproque ; ils perfectionnent mutuellement l'Officier qui les réunit.

Auſſi les Adverſaires des Procureurs-Notaires n'ont-ils pû imaginer que deux inconvéniens contre cet exercice conjoint, l'un relatif au public ; l'autre, qui regarde l'intérêt des Procureurs non Notaires.

Quant au public, c'eſt (dit-on) compromettre le ſecret des Parties, l'ordre de la ſocieté, la tranquillité publique. Le Procureur pourra abuſer de circonſtances & conventions ſecretes qui lui auront été confiées comme Notaire : le Notaire ſe prévaudra de ce qu'il ſçavoit comme Procureur.

Mais cet inconvenient eſt imaginaire. Les Notaires-Procureurs actuels à Amiens, & leurs prédéceſſeurs, n'y ont réuni & n'y réuniſſent la double fonction, que ſous la condition expreſſe écrite dans les Lettres de compatibilité du 22 Janvier 1543, portée par la Sentence d'enregiſtrement du 12 Mars ſuivant, & renouvellée de leur conſentement dans un Arrêt de la Cour de 1756, *qu'ils n'exerceroient l'Office de*

892

Notaire, & ne paſſeroient contrats ès matieres & procès où ils auroient exercé l'Office de Procureur; & auſſi qu'ils n'exerceroient l'Office de Procureur, ès matieres auſquelles ils auroient ſervi de Notaire & paſſé contrats.

D'ailleurs le public n'eſt ni aveugle ni injuſte. Il ſe laiſſe toujours diriger par ſes avantages. Les moindres inconvéniens éteignent ſa confiance.

Il faut ici que le public ne trouve aucun inconvénient, il faut au contraire qu'il rencontre un avantage marqué dans la réunion des deux Offices, puiſque de l'aveu des Procureurs ſimples, le plus grand nombre d'affaires ſe porte aux Procureurs-Notaires.

A l'égard de l'inconvénient rélatif aux Procureurs ſimples, ils le font réſulter de ce que, ſelon eux, les Procureurs-Notaires, malgré la condition appoſée à la compatibilité de leurs Offices, ne laiſſent pas de poſtuler journellement, ſous des noms empruntés, & au détriment des Procureurs ſimples, dans les affaires où ils ont reçu des actes; & ſans entrer dans aucun détail à ce ſujet, ils ont dit vaguement que les pieces juſtificatives de cette fraude, ſeroient miſes ſous les yeux de M. l'Avocat Général.

Mais ces piéces dont ils parlent, n'établiſſent rien. Elles reçoivent les contredits les plus ſolides. Eux-mêmes l'ont reconnu, en requerant que, pour en vérifier les inductions, Procès-verbal en fût préalablement dreſſé devant le Lieutenant général d'Amiens. Cette demande avoit été jointe au fond. Cependant ils n'y concluent plus. Ils avouent donc l'impuiſſance & l'inutilité de ces piéces.

D'ailleurs exiſteroit-il quelques fraudes particulieres, (on le nie) il faudroit les réprimer; & la peine, perſonnelle aux contrevenans, ſeroit, aux termes de la Sentence de 1543, la peine de l'amende.

Mais les contraventions qui ont pû ſe commettre quelquefois contre un Reglement, ne furent jamais aux yeux de la Juſtice une raiſon plauſible pour anéantir le Reglement lui-même. Il faut maintenir la Loi, & non la renverſer.

Il n'exiſte donc, ni inconvénient réel, ni incompatibilité abſolue dans les fonctions conjointes de Notaire & de Procureur au même Siége.

En effet les Loix, les autorités, les Arrêts invoqués par les Procureurs ſimples, ne tendent tout au plus à établir qu'une incompatibilité purement relative & de droit poſitif.

Ils ont cité d'abord l'Ordonnance de Philippe le Bel de 1302, celle de François I. de 1535, & les Etats d'Orleans art. 31. qui portent que *nul de quelque qualité qu'il ſoit, ne pourra tenir qu'un ſeul Office.*

Mais ces Ordonnances, au témoignage de leurs Commentateurs compilés par Neron, ont été tirées de la Loi 5. *qui milit. poſſunt vel non*, & n'ont eu en vûe que les offices de Juges, ou ceux qui exigeoient deux réſidences différentes.

C'eſt ſingulierement ce que dit Loyſeau, traité des Offices, liv. 1. ch. 11. n. 40. où il ajoute qu'en matiere d'Offices, on regarde ſi les

deux

393

» deux Offices peuvent être exercés par même perſonne, *ſans incom-* » *modité du public ;* ce qui eſt laiſſé d'ordinaire à l'arbitrage des Cours ſouveraines.

On a enſuite oppoſé, comme plus ſpécial pour les Offices de Notaires & Procureurs, un Edit de Louis XIII. du mois de Décembre 1620, & l'art. 18. du Reglement fait aux grands Jours de Clermont, qui déclarent en effet l'exercice de ces deux Offices incompatible.

La réponſe eſt encore déciſive.

L'Edit de Décembre 1620. a été donné pour la ſeule Province de Dauphiné ; auſſi n'a-t'il été enregiſtré qu'au Parlement de Grenoble.

Le Reglement du 5 Décembre 1665. n'a de même été fait que pour la Province d'Auvergne.

Ils n'établiſſent donc qu'une ſimple incompatibilité relative.

Au contraire, au mois de Février de la même année 1620, Edit général pour toutes les Charges de Notaires & Procureurs du Royaume : pas un mot d'incompatibilité.

De même, la Cour a fait le 10 Juillet 1665. un Reglement très-détaillé pour les Bailliages, Sénéchauſſées & autres Siéges du Reſſort. Aucun article de ce Reglement ne déclare les états de Notaire & de Procureur incompatibles.

Cette diſpoſition eût-elle échappé ſoit à l'Edit général de Février 1620, ſoit au Reglement de Juillet 1665 ; ſi l'incompatibilité eût été générale & abſolue.

A l'égard des Auteurs, les Procureurs ſimples invoquent Bouchel, Papon, Chenu, Loyſeau & Henrys. AUTEURS.

Mais ces Auteurs décident unanimement la queſtion contr'eux.

Le ſuffrage de Loyſeau vient d'être rapporté, on ne le répétera pas.

Bouchel, au mot *Notaires*, eſt ſi peu d'el'avis de l'incompatibilité, que voici comme il s'explique : »combien que le *Notaire* qui a reçu & paſſé » un Contrat, *ſoit après Procureur* en la cauſe en laquelle eſt beſoin » produire ledit Contrat à la Partie de laquelle il eſt Procureur, ledit » Contrat vaudra & fera foi, comme s'il étoit paſſé par autre Notaire.

Et au mot, *Procureurs*, il ajoute » Procureur & Notaire : par Arrêt » du Mardi 26 Janvier 1563, fut jugé au profit de Me Jean Laurent, » qu'il ſeroit reçu en l'état de Procureur, ores qu'il fût Notaire ; à la » charge néanmoins qu'il ne pourroit inſtrumenter ni faire acte de » Notaire ès cauſes où il ſeroit Procureur.

Papon eſt encore plus précis. » Par Arrêt du 14 Mai 1565, dit-il, liv. 4. tit. 14 des Notaires nom. 9, » fut défendu à tous Avocats & » Procureurs, de poſtuler & occuper ès cauſes èſquelles ils avoient fait » office de Notaire, *& en cette façon leur fut permis d'exercer l'un &* » *l'autre des états.* Jugé de même le 17 Avril 1584, pour un Notaire de » Boiſgency, appellant de Sentence par laquelle il avoit été condamné » à opter l'état de Notaire ou de Procureur.

Henrys tom. 1. liv. 2. chap. 1. & 2, n'eſt pas plus favorable au ſyſtême des Procureurs ſimples. Il ne parle d'après les Ordonnances,

394

& la Loi 5. C. 10. *qui milit. poſſunt*, que des Offices de Magiſtrature. Encore cet Auteur rapporte-t'il un Arrêt de la Cour du 7 Septembre 1684, qui a jugé que, quand depuis long-tems ces charges étoient *conjunctæ ex priſcâ conſuetudine, & quaſi ſociali nexæ conſortio*, il n'y avoit point d'incompatibilité.

Reſte la Juriſprudence à examiner.

ARRETS. Les Procureurs ſimples cottent ſept Arrêts, comme ayant jugé l'incompatibilité des Offices de Notaire & de Procureur ; le premier des Grands-jours de Poitiers, du 26 Septembre 1539 ; un autre aux Grands-jours de Poitiers, rendu le 7 Octobre 1541, pour Meaux ; un troiſiéme pour Langres, du 14 Mars 1596 ; le quatriéme pour Compiegne, du 8 Mars 1604 ; le cinquiéme du 23 Avril 1721, pour Provins ; le ſixiéme du 9 Décembre 1730, pour Creſpy ; & un dernier pour Bar-ſur-Aube, du 2 Juin 1744.

Mais à ces Arrêts particuliers, les Procureurs-Notaires en oppoſent de contraires & en auſſi grand nombre.

Ils ont pour eux ceux déja cités, du 26 Janvier 1562, dans Bouchel, des 14 Mai 1565, & 17 Avril 1584, dans Papon ; un quatriéme pour Vendôme, cité par M. Bignon, lors de l'Arrêt ci-après ; cinquiéme du 11 Février 1630, pour Pontoiſe, rapporté dans Bardet, & pluſieurs autres plus récens.

Il eſt même établi que des Arrêts oppoſés par les Procureurs ſimples, pluſieurs ſont reſtés ſans exécution dans les Tribunaux mêmes pour leſquels ils avoient été rendus.

Par exemple, nonobſtant celui donné pour le Bailliage de Meaux le 7 Octobre 1541, il eſt prouvé que pendant deux ſiécles, les Notaires ont continué d'y réunir les Offices de Procureurs : il a fallu au mois de Février 1740, un Edit précis, démandé vraiſemblablement par les Notaires & Procureurs eux-mêmes, pour ordonner que doreſnavant ces deux états y ſeroient incompatibles.

Pareil Edit de 1741 l'a réglé de même à l'avenir pour Semur en Auxois.

Quelles preuves plus éclatantes peut-on déſirer de la compatibilité générale & naturelle des deux Offices de Notaire & de Procureur, que cette diverſité d'Arrêts, l'inexécution de ceux qui avoient ordonné l'option, & la néceſſité reconnue de ces Loix poſitives & particulieres, pour les rendre incompatibles dans quelques Tribunaux ?

USAGE. Enfin les Procureurs d'Amiens parlent de l'Uſage.

Ils ont annoncé être en état de le juſtifier général pour l'incompatibilité dans tout le Royaume, par des Certificats & des Arrêts de notoriété qu'ils ont tiré des principaux Siéges.

Mais ces Certificats, quoique recherchés avec ſoin depuis cinq ans, ſont réduits à vingt-deux ; & ce petit nombre annonce aſſez que l'Uſage des autres Siéges n'eſt pas du côté des Procureurs ſimples.

Encore de ces Certificats, ſix ſont-ils émanés des Villes les plus conſidérables du Royaume, dans leſquelles il y a Parlement, ou autre Cour Souveraine, telles que Bordeaux, Dijon, Beſançon, Lyon, Montpellier & Perpignan.

D'autres ne ſont pas du Reſſort de la Cour, comme Caën, Coutances, Dieppe, Evreux, &c.

Ainſi de deux cens Tribunaux peut-être, dont les Appels ſe relevent en la Cour, les Procureurs d'Amiens en ont dix ou douze au plus, dans leſquels l'incompatibilité a lieu. L'Uſage du très-grand nombre eſt donc en faveur de l'exercice conjoint des deux profeſſions.

Au ſurplus, les Procureurs-Notaires à Amiens n'ont beſoin que de l'uſage immémorial & univerſel de leur Provine de Picardie, & des ſix à ſept Provinces limitrophes.

Dans tous les Tribunaux de ces Provinces, même à Arras, à Lille, à Dunkerque, &c. comme à Amiens, il y a plus de trois ſiecles que ſous les yeux de la Cour & du Souverain, les Offices de Notaire & de Procureur s'exercent conjointement, ſans trouble, ſans inconvénient, ſans interruption.

Un nommé Boquillon, Procureur à Saint-Quentin, & qui voulut auſſi ſe faire recevoir Notaire, ſuivant l'uſage du Siege & de la Province, eſt le ſeul que l'on connoiſſe, pendant cette longue ſuite d'années, à la reception duquel dans les deux états on ait formé empêchement ; mais par Jugement du Conſeil de 1756, les quatre Procureurs oppoſans ont été déboutés, avec 600 liv. de dommages-intérêts.

Il eſt donc démontré dans la thèſe générale, qu'il n'y a nulle incompatibilité véritable & abſolue dans l'exercice réuni des deux états de Notaire & de Procureur.

Ces deux Offices, conſidérés en ſoi, ne ſont rien moins qu'inconciliables dans leurs fonctions. Il faudroit qu'ils euſſent été déclarés tels par le Droit poſitif.

Mais aucun Edit, aucune Ordonnance, aucun Reglement n'en a jamais fait une Loi générale.

Les Edits, les Déclarations, les Arrêts, particuliers à quelques Sieges, ſont au contraire des exceptions au Droit commun, qui confirment, qui couronnent le principe, & qui ont laiſſé les autres Tribunaux dans la theſe générale de la compatibilité.

La Cauſe eſt donc bien jugée par le point de Droit général.

Pour renverſer un uſage auſſi ancien que le Bailliage même, pour priver les Notaires-Procureurs à Amiens d'un état dont ils jouiſſent tranquillement depuis 1515 à la ſuite de leurs prédéceſſeurs, il faudroit comme à Meaux, comme à Semur, un Edit ſpécial. La réclamation peu refléchie de quelques Procureurs ſimples, abandonnés par les autres, n'en tiendra jamais lieu aux yeux de la Juſtice.

II^e. PROPOSITION.

Mais ſi cette incompatibilité, démontrée arbitraire, pouvoit s'appliquer aujourd'hui aux Notaires Procureurs de quelque Tribunal inférieur du Reſſort de la Cour, il eſt aiſé de prouver que ce ne pourroit être à ceux du Bailliage d'Amiens.

Depuis que ce Bailliage exiſte, depuis que l'adminiſtration de la Juſtice & le bien des Sujets du Roi y ont fait placer des Notaires & des Procureurs, les deux fonctions ont toujours été compatibles & réunies.

Elles l'étoient dans ces tems reculés, où les Notaires n'exerçoient que par Commiſſion des Juges.

Dec. 31 Août 1515.

Préambule des Lettres-Patentes du 22 Janvier 1543, *in antiquis enunciativa probant.*

Elles ont continué de l'être, depuis que les Notaires ont été créés pour Amiens en titre d'Office au nombre de vingt-quatre.

La Loi même de leur Création a voulu que ces *Offices de Notaires* fuſſent *remplis par des Procureurs-Praticiens au Bailliage d'Amiens*, ET NON PAR D'AUTRES.

Deux ſiécles & demi de poſſeſſion ont ſuivi cette Loi, & la ſuppléeroient aujourd'hui, ſi elle n'eût pas été rendue.

Dans cet intervalle immenſe de tems, on n'oppoſe aux Procureurs-Notaires d'Amiens, qu'un Arrêt ſolitaire, rendu en la Cour le 15 Mars 1543, contre Demont & Catelet, deux Notaires d'Amiens, qui ne furent admis à ſe faire recevoir Procureurs, qu'en abdiquant préalablement leurs états de Notaires.

Mais on le préſente mal-à-propos comme un Arrêt de Réglement; cet Arrêt n'en a ni la forme ni les diſpoſitions : il n'eſt rendu ni avec la Congrégation des Notaires, ni avec la Communauté des Procureurs : il n'a point aſſujetti les autres vingt-un Notaires-Procureurs, lors exerçans, à opter : il n'a point été ordonné qu'il ſeroit lû, publié & enregiſtré : il n'eſt intervenu que contre deux Particuliers, à l'égard deſquels il a reçu même toute ſon exécution, par la réſignation proviſoire qu'il firent de leurs Offices de Notaire, pour être reçus à ceux de Procureurs. Tout alors fut conſommé.

Mais l'année ſuivante, il y eut Lettres particulieres de compatibilité obtenues par ces deux Procureurs pour rentrer en même-tems dans leurs Offices de Notaires, & pour les unir enſemble en dérogeant à l'Arrêt du 15 Mars.

Il y eut auſſi dès la même année 1542. Lettres générales de compatibilité, octroyées ſurabondamment par François I. à la Congrégation même des Notaires, pour prévenir pareil empêchement qu'on eût pû par la ſuite apporter à leurs récipiendaires Procureurs.

Ces Lettres ont été alors enregiſtrées. Les deux Procureurs ont joui en conſéquence de leurs deux Offices; & les Notaires ont continué ſans obſtacle à réunir l'exercice des fonctions de Procureurs.

Cet enregiſtrement du 12 Mars 1543, n'a été fait, il eſt vrai, qu'au Bailliage d'Amiens, auquel les Lettres étoient adreſſées; & c'eſt ſur ce prétexte qu'en 1758, les Procureurs ſimples en ſont Appellans comme de Juge incompétent.

Mais un tel appel n'eſt ni recevable ni fondé.

1°. Il n'eſt point recevable. Les Appellans ſont de ſimples particuliers, qui ne ſont à tous égards que la plus mince partie de la Communauté, & que les principaux de leurs Confreres déſavouent par une intervention expreſſe.

Sur

392

Sur cinquante-un Procureurs qui exiſtoient en 1752, ils n'ont été que vingt-quatre qui ayent provoqué au Conſeil du Roi la ſuppreſſion des Offices de dix-neuf Procureurs qui étoient auſſi Notaires : tentative dans laquelle ils ont échoué ignominieuſement, ſauf à eux à ſe pourvoir par les voies de droit.

Aujourd'hui que par des décès la Communauté des Procureurs eſt réduite à quarante-trois, les Appellans qui ne ſont que dix-neuf, feront-ils la loi aux vingt-quatre autres ?

Quand ils ſe préſenteroient en plus grand nombre, comment les admettre à attaquer des Lettres de compatibilité & une Sentence d'enregiſtrement, obtenues par leurs propres Auteurs, exécutées pendant deux Siécles, ſuivies de Lettres de compatibilité particuliere & de Sentences de reception des Procureurs-Notaires actuels dont ils ne ſont point Appellans, & qu'eux-mêmes ont perſonnellement approuvées, en inſtruiſant, procédant, & faiſant la même Communauté avec eux depuis nombre d'années.

Si même ils euſſent penſé en 1748. à cette prétendue incompatibilité, eux qui ont alors ſollicité & obtenu par Edit la ſuppreſſion de trente-deux de leurs Offices, dont ſeize étoient déja aux Parties caſuelles, & dont les ſeize autres ne devoient être ſupprimées qu'à meſure des vacances par mort ou par démiſſion volontaire, quoi de plus naturel alors que de faire tomber cette ſuppreſſion ſur les Offices de ceux des Procureurs-Notaires qui auroient abdiqué l'état de Procureur ? Ce qu'ils ont ſenti n'être pas recevables à demander en 1748, y ſeront-ils admis dix ans après ?

Enfin comment appeller d'un enregiſtrement fait il y a deux cens quinze ans ! La ſeule preſcription centenaire aſſure tous les états, confirme toutes les poſſeſſions, elle obtient l'autorité de la Loi, *habet vim conſtituti.* Elle eſt ici doublement acquiſe. Elle rend donc la Sentence de 1543 abſolument inattaquable.

2°. Mais cet appel n'eſt pas mieux fondé.

Il étoit inutile aux Procureurs ſimples d'établir ſur ce point les fameux principes de la néceſſité des enregiſtremens en la Cour, & de les appuyer d'autorités magnifiques.

Sans doute que de tout tems, les Edits, les Ordonnances, les Déclarations de nos Rois, n'ont reçu leur complément & ne ſont devenues Loix de l'état, que quand elles ont été vérifiées dans le Parlement, repréſentatif des anciennes aſſemblées de la nation. C'eſt le ſceau de l'enregiſtrement en la Cour, qui leur donne la force de l'autorité publique. Ces grandes maximes appartiennent de trop près aux Loix conſtitutives & fondamentales de cet empire, pour jamais rencontrer de contradicteurs raiſonnables.

Mais elles ne tomboient directement autrefois que ſur les Edits & Ordonnances, & ſur les Loix générales qui pouvoient intéreſſer l'ordre public de l'état.

Ce n'eſt que dans la progreſſion des tems, & par des conſéquences

juſtes & légitimes, que la néceſſité des enregiſtremens en la Cour, a été étendue aux Lettres patentes qui ſembloient n'intéreſſer que les particuliers à qui elles étoient accordées.

Encore ſur cela ſe préſente-t'il une diſtinction toute naturelle, & que la Cour vient récemment d'autoriſer dans l'affaire même des Procureurs d'Amiens.

S'agit-il de Lettres patentes, accordées à un particulier, mais qui tendent à déroger aux Ordonnances publiques du Royaume dont la manutention eſt confiée aux Parlemens, comme par exemple, des Lettres de diſpenſe d'âge : s'agit-il même de ſimples Lettres de compatibilité, obtenues pour Offices, mais dont les titulaires ſe ſont recevoir en la Cour, c'eſt à la Cour que l'adreſſe doit en être faite, c'eſt par la Cour qu'elles doivent être enregiſtrées.

Mais quand l'exécution des Ordonnances n'eſt point compromiſe ; quand il ne s'agit, comme dans l'eſpece, que de lever une difficulté qu'on pouvoit peut-être faire à un Officier reçu dans un Tribunal ſubalterne ; quand enfin il n'eſt queſtion que d'une police de Palais, d'un ſimple point de diſcipline entre Notaires & Procureurs qui ne ſont reçus que dans le Bailliage auquel ils ſont attachés, il paroît de l'ordre même des choſes, que les Lettres patentes, contenant la grace du Prince, ſoient adreſſées à ce Bailliage, & que ce ſoit à lui à voir, à examiner, à décider ſi la diſcipline du Tribunal & le bien de ſes Juſticiables, peuvent ſe concilier avec la faveur accordée par le Souverain.

Auſſi par Arrêt ſur appointé à mettre rendu au rapport de M. Bochard, en Janvier 1758, la Cour vient-elle de renvoyer au Bailliage d'Amiens la demande afin d'option que les Procureurs ſimples avoient portée directement en la Cour contre M^e de Cayeu l'un d'eux, qui eſt en même tems Receveur des Conſignations du Bailliage d'Amiens.

Mais ſi cela eſt vrai aujourd'hui, cela l'étoit encore davantage en 1543, époque de l'enregiſtrement dont eſt appel.

Alors les Lettres patentes particulieres ne s'adreſſoient point à la Cour. Les ſtatuts des Communautés de Marchands, arts & métiers, ne s'y enregiſtroient pas. On le voit par ceux de ce tems-là, accordés aux Corps & Communautés de Paris ; ils n'étoient homologués qu'au Châtelet. Les Procureurs-Notaires rapportent même un extrait d'Edits, Déclarations & Lettres patentes, poſtérieures à 1543, dont l'adreſſe, ſous les Regnes de Henry II. & de Charles IX. ſe faiſoit encore aux Baillifs & Sénéchaux, & dont ſingulierement les enregiſtremens ſe ſont faits au Bailliage d'Amiens, ſans qu'il paroiſſe que préalablement ils euſſent été faits en la Cour.

Qu'on ceſſe donc de faire un crime aux Notaires-Procureurs d'Amiens, qu'on ne tire plus contr'eux un moyen d'incompétence, de ce que leurs Lettres de compatibilité de 1542. n'ont été regiſtrées qu'au Bailliage d'Amiens auquel elles étoient adreſſées.

Lorſqu'ils obtiendront de nouvelles Lettres de confirmation, ils ſe feront un devoir de ſe conformer à l'uſage actuel.

Mais la grace du Souverain ne pouvant dépendre dans ſes effets de la critique tardive des Procureurs ſimples, les Procureurs-Notaires eſpérent de l'équité de la Cour, qu'elle confirmera par ſon Arrêt, qu'elle maintiendra par ſon autorité, un ancien enregiſtrement fait il y a plus de deux ſiécles dans la ſeule forme qui fût alors uſitée.

Au ſurplus, les Procureurs ſimples ont fini par un aveu qui décide la cauſe.

Deux motifs ont déterminé en 1543 les Lettres de compatibilité. Tous deux ſont exprimés dans ces Lettres. L'un eſt la rareté & l'inſuffiſance de ſujets à Amiens, propres à remplir ſéparement un grand nombre d'Offices de Notaires & de Procureurs. L'autre a été l'impoſſibilité de trouver dans le travail d'un ſeul de ces Offices, un émolument ſuffiſant à la ſubſiſtance du titulaire.

Si ces deux motifs ſubſiſtent encore, ils avouent implicitement que la compatibilité doit ſubſiſter auſſi. Car ils ne l'attaquent qu'en préſuppoſant, que les émolumens & les ſujets étant l'un & l'autre conſidérablement augmentés, *ceſſante cauſâ, ceſſare debet effectus.*

Mais les circonſtances ne ſont point changées.

D'un côté, les ſujets ne manquent pas moins aujourd'hui pour les Charges dont il s'agit, qu'ils ne manquoient en 1543. Au contraire en 1543. les ſoixante-douze Offices de Procureur à Amiens paroiſſoient remplis; & des vingt-quatre Notaires, vingt-trois étoient en même tems Procureurs.

Au lieu de cela, en 1748, ſeize Charges de Procureur étoient aux parties caſuelles où perſonne ne les levoit, & les Procureurs ont eux-mêmes demandé & obtenu du Roi qu'il en ſupprimât encore ſeize autres. L'Edit de 1748 les a réduit à quarante Offices, dont vingt-quatre ſuivant l'ancien uſage non conteſté alors, pouvoient être remplis par vingt-quatre Notaires. En effet il y en avoit en 1748 dix-neuf qui étoient Notaires & Procureurs.

Cette rareté d'Officiers de Juſtice ne préſente au ſurplus rien d'étonnant. Amiens eſt une Ville conſidérable par ſes Manufactures & par ſon commerce. C'eſt à ce parti que tous ſe deſtinent. L'état de Notaire & de Procureur eſt peu conſideré dans une Province où le commerce procure à ſes habitans l'aiſance & la richeſſe.

Mais puiſqu'en 1748. les Appellans ont eux-mêmes reconnu que quarante Offices de Notaire & Procureur réunis enſemble, étoient un nombre plus que ſuffiſant, comment les écouter à vouloir en 1758. les multiplier juſqu'à ſoixante-quatre, quarante Procureurs & vingt-quatre Notaires ſéparés?

D'un autre côté, les profits & le travail ne ſont pas augmentés.

Les Procureurs ſimples en conviennent pour leur Communauté, puiſqu'ils s'annoncent comme étant voiſins de la derniere miſere.

Or l'état de Notaire n'eſt pas plus fortuné. Les Notaires rapportent le certificat du Controlleur de leurs actes à Amiens, qui atteſte qu'ils *ne paſſent année commune que* 3000 *actes ou environ, dont plus de moitié*

400

ſont des procurations, quittances, & autres petits actes de peu d'objet; le voiſinage de Paris ou les Notaires ſont exempts de Controlle, y attirant la plus grande partie des actes d'un objet conſidérable. Ainſi les émolumens de tous les Notaires, dont les taxes ſont très-modiques, n'excédent pas chacune année la ſomme de 4500 liv. qu'il faut repartir ſur vingt-quatre titulaires. Où trouver dans un état auſſi mince, de quoi fournir seul à la ſubſiſtance honnête de celui qui en eſt pourvû, ſur-tout dans une Ville où la cherté des vivres & du loyer eſt conſidérablement augmentée.

Tout réſiſte donc au ſuccès de l'appel des Procureurs ſimples. Ils ne peuvent ſe flatter d'être plus heureux en la Cour, qu'ils ne l'ont été au Conſeil où ils avoient porté la même conteſtation déguiſée ſous une autre forme.

Monſieur SEGUIER, *Avocat Général.*

Me BABILLE, Avocat.

MOYNAT, Proc.

Le Mardi 31 janvier 1756 Mr Seguier Dama Des conclusions. il exposa que les deux parties luy paroissoient fondées sur des moyens bien favorables chacun dans leur espece. D'un coté que la reunion des deux offices de prêt de Notte luy paroissoit absolument incompatible, d'un autre que le Roy Maitre des graces et des faveurs aiant jugé a propos en dissernt temps d'authoriser expressement cette reunion luy seul pouvoit arreter le cours de ses bienfaits. qu'il ne croioit donc pas que la Cour dut prononcer sur la demande respective des parties, mais que son avis etoit qu'elles eussent a se retirer vers Le Roy pour y faire approuver de nouveau ou proscrire La reunion des deux offices

La Cour prononcat conformement a ses conclusions

Reconnoissance de deux offices de Notaire en faveur

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe, à l'Hercule. 1757.

Incompetence d'un
Juge d'Seigneurial pour
juger un officier Royal

401

Incompetence

MÉMOIRE

POUR le Sieur BOUTAREL, Bailly de Saint-Prieſt, Miremont, & Préſident aux dépôts des Sels de Saint Gervais & Menat, Défendeur & Demandeur :

CONTRE le Sieur PASCANEL DE LA VEAUBLANCHE, Seigneur de Pierre-Brune, Demandeur & Défendeur.

UN Juge de Seigneur eſt-il compétent pour connoître d'un délit qu'on impute à un Officier Royal ? Premiere difficulté.

En ſuppoſant ce Juge compétent, peut-on le laiſſer prononcer ſur le ſort de l'Accuſé, lorſqu'il eſt prouvé qu'il eſt ſon ennemi déclaré ? Seconde difficulté.

Le ſieur Boutarel a été décrété de priſe-de-corps, ſes biens ont été ſaiſis & annotés, parce qu'il a été commis un meurtre à la ſuite d'une ſaiſie-exécution faite à ſa Re-

quête sur un de ses débiteurs, une semblable poursuite intimideroit un coupable : mais l'innocent vit tranquille, cependant telle que soit sa sécurité, il est toujours dangéreux pour lui d'être entre les mains d'un Juge qui est son ennemi ; & quand ce Juge seroit compétent pour en connoître, il est fondé à reclamer un Tribunal dans lequel il trouve des Juges intégres qui prononcent sur son sort, sans prévention & sans animosité.

C'est l'attribution devant un semblable Tribunal, tel que celui de Riom, déjà choisi par la Cour par son Arrêt du 12 Nov. dernier après laquelle le Sr Boutarel soupire ; il ne demande quedes Juges intégres qui lui fassent son procès selon la rigueur des Loix, s'il est coupable, ou qui le renvoyent absous, s'il est innocent. Rien de plus naturel ! Rien de plus légitime !

F A I T.

Le sieur Boutarel a été Fermier de la Seigneurie de Pierre-Brune pendant quelque tems.

Un nommé Gilbert Desarmeniens, son débiteur, d'arrérages considérables, lui a élevé contestation sur contestation pour en éluder le payement, un Arrêt de la Cour du 3 Août 1758 a été une arme impuissante dans les mains du sieur Boutarel. Les rébellions les plus vives se sont succédées, ensorte que l'Huissier porteur des titres s'est vû contraint sur le refus d'une Brigade, de se faire assister d'un nombre suffisant de personnes pour que force demeure à Justice.

Malgré cette précaution, il n'est pas d'efforts que n'ait fait ce débiteur pour éviter la saisie exécution ; mais intimidé par le nombre, il fut contraint d'abandonner quelques meubles & quelques bêtes à laine. Cette saisie est du 28 Août dernier.

Jusques-là, tout s'étoit passé assez tranquillement ; mais l'Huissier en conduisant ces bêtes à laine fit rencontre d'un nommé Bravyverge & de quelques autres Particuliers du Village de la Verge, qui lui reprocherent d'avoir fait passer ces Bestiaux dans un bled noir appartenant à Bravyverge ;

403

& d'avoir causé un dommage considérable, le traiterent de voleur & d'assasin : l'Huissier leur fit les représentations les plus sages, mais elles ne servirent qu'à les animer d'avantage, & la rixe devint si vive que Bravyverge *fut tué*.

Le sieur Boutarel peut-il être envisagé comme coupable de cette mort? Non, sans doute ; cependant c'est sur sa tête que le Sr Bitard Desarméniens, Juge de la terre de Pierre-brune, a déja levé le glaive de la Justice ; c'est contre lui que ce Juge a instruit, avec précipitation, une procédure criminelle, & qu'il a lancé le 24 Août dernier un décret de prise-de-corps, décret qui a été suivi de l'annotation de ses biens.

Une pareille instruction auroit intimidé le sieur Boutarel s'il avoit été coupable, & personne ne doutera que dans la crainte d'une punition méritée, il n'eût cherché, soit dans la fuite, soit dans l'appel du décret & de la saisie à éloigner sa condamnation ; mais assuré de son innocence, & voyant qu'il n'étoit ainsi poursuivi que parce que le Juge de Pierre-Brune, son plus dangéreux ennemi, s'étoit emparé de l'affaire, quoiqu'incompétent, le sieur Boutarel s'est adressé à la Cour, & après avoir démontré l'incompétence de ce Juge, & rapporté les preuves de son inimitié, il a obtenu Arrêt le 12 Novembre dernier, *qui ordonne que le procès encommencé en la Justice de Pierre-Brune contre le sieur Boutarel & autres accusés, sera continué suivant les derniers erremens par le Lieutenant-Criminel de la Sénéchaussée de Riom, à l'effet de quoi les charges & informations & autres procédures extraordinaires faites en la Justice de Pierre-Brune, seront portées au Greffe de la Sénéchaussée de Riom, à ce faire, le Greffier de la Justice de Pierre-Brune contraint dans huitaine, à la charge par le sieur Boutarel de se constituer dans la même huitaine, prisonnier ès-prisons de la Sénéchaussée de Riom, & de faire signifier son écrou au Greffier de la Justice de Pierre-Brune.*

C'est au moment où le sieur Boutarel alloit exécuter cet Arrêt ; c'est au moment où ce Créancier innocent alloit recevoir dans les prisons de Riom les fers que la haine lui avoit préparé, & qu'il se disposoit d'en supporter le poids

404

avec cette tranquillité qu'inſpire l'innocence, juſqu'à l'inſtant qui auroit éclairé ſes Juges ſur la conduite de ſon ennemi, que le ſieur de la Veau-Blanche, Seigneur de Pierre-Brune, a formé oppoſition à cet Arrêt, moins pour ſoutenir les droits de ſa Juſtice, que pour ſervir trop aveuglément le ſieur Deſarmeniens, ſon Juge & ſon gendre.

MOYENS.

D'après ce détail ſuccint, mais vrai, nous n'avons d'autres difficultés ſérieuſes qui puiſſent nous diviſer ſur cette oppoſition que les deux que nous avons annoncées en commençant.

1°. Un Juge de Seigneur eſt-il compétent pour connoître d'un délit qu'on impute à un Officier Royal ?

2°. En le ſuppoſant compétent, peut-on laiſſer prononcer ce Juge ſur le ſort de cet Officier, lorſqu'il eſt prouvé qu'il eſt ſon ennemi déclaré ?

PREMIERE PROPOSITION.

Il eſt de maxime certaine que les Officiers Royaux qui commettent quelque délit hors de leurs fonctions, ne peuvent être jugés par les Juges des Seigneurs, pour raiſon de ce délit, & la raiſon en eſt bien ſimple, c'eſt que quand les Juges Royaux viennent à être accuſés, leur dignité exige qu'ils ſoient traités avec plus d'égards, & il ne ſeroit pas décent que la cauſe d'un Magiſtrat fut traitée devant ſon inférieur, & qu'il fut dans le cas d'être privé de l'honneur & de la vie par celui qu'il auroit lui-même auparavant pû condamner.

Tel eſt le ſentiment de l'Auteur des Loix Criminelles, qui établit cette maxime d'une maniere convaincante; tel a été le fondement de la diſpoſition portée en l'article 10 du titre premier, de l'Ordonnance de 1670, qui veut » *que* » *les Juges Prevôts ne puiſſent connoître des crimes commis* » *par des Gentilshommes ou des Officiers de Judicature*, &

qui n'attribue cette connoiſſance qu'aux Baillifs, Sénéchaux, & aux Préſidiaux.

De plus nous trouvons cette maxime autoriſée par pluſieurs Arrêts. Filleau, tom. premier, part. 2, tit. 3, chap. 52, rapporte un Arrêt du 2 Août 1625, qui fait défenſe au Bailly de Vendôme de plus à l'avenir informer ou décréter contre Officiers Royaux.

Le Dictionnaire des Arrêts, *au mot Décret en Procès Criminel*, no. 62, nous en fournit un autre, il eſt du 30 Août 1606, rendu en faveur d'un Commiſſaire au Châtelet de Paris, contre le Juge de l'Abbaye de Saint Germain-des-Prez, qui a jugé également que les Juges ſubalternes ne pouvoient décréter contre les Officiers Royaux.

On peut encore confirmer cette opinion par la diſpoſition de l'article 35, du tit. commun des Fermes, de l'Ordonnance des Fermes, du mois de Juillet 1681, qui fait défenſe aux Juges des Seigneurs de décréter contre ceux qui ſont employés dans les Fermes du Roi, lors même qu'ils commettent quelque délit hors de leurs fonctions; à plus forte raiſon cela doit-il avoir lieu pour les Juges Royaux.

Cela conſtaté, le Juge de Pierre-Brune eſt donc évidemment incompétent pour avoir informé & décrété contre le ſieur Boutarel; ce dernier eſt Préſident au dépôt des ſels de Saint Gervais & de Menat*, qui eſt une Juſtice Royale, & en cette qualité la procédure criminelle ne peut être inſtruite qu'en la Sénéchauſſée d'Auvergne à Riom, où reſſort le Territoire ſur lequel le délit a été commis; le Juge de Pierre-Brune, qui ne devroit pas ignorer les Loix & les principes, auroit donc dû, après avoir informé, renvoyer toutes les procédures au Greffe Criminel de Riom.

Le Juge de Pierre-Brune eſt non-ſeulement incompétent par la qualité du ſieur Boutarel, il l'eſt encore par la qualité de l'Huiſſier qui a procédé à la ſaiſie-exécution & à la ſuite de laquelle le meurtre a été commis.

L'Ordonnance du mois d'Août 1560, porte » que ſi les » Huiſſiers ou Sergens, ou autres exécuteurs font ou com- » mettent quelques abus ou malverſations, les Juges des » lieux où ſeront commis ces abus en pourront infor- » mer, *mais qu'ils enverront les informations pardevant les*

* L'Acte d'enregiſtrement des proviſions eſt du 13 Mai 1743; il eſt rapporté, & fait tomber la mauvaiſe objection qu'on a faite à cet égard.

406

» *Juges qui auront donné lesdits Jugemens; pour procéder* » *contre les délinquans*, sans que lesdits Juges qui auront » informé, ni autres que ceux qui auront donné lesdits Ju- » gemens en puissent prendre connoissance, laquelle leur » est interdite, à peine de tous dépens, dommages & in- » térêts.

C'étoit en vertu d'une Sentence de la Sénéchaussée d'Auvergne, confirmée par un Arrêt de la Cour, que l'Huissier procédoit. D'après cette Ordonnance le Juge de Pierre-Brune n'a donc d'autre pouvoir que pour informer, & l'information faite, son pouvoir cesse, il lui est défendu de passer outre; & l'incompétence visiblement démontrée, il est constant que l'opposition du sieur de la Veaublanche n'est qu'une suite de la haine de son gendre, qui est son Juge, & de l'intelligence qui regne entr'eux.

SECONDE PROPOSITION.

Laisser le sort du sieur Boutarel à la décision du sieur Bittard des Arméniens, Juge de Pierre-Brune, en le supposant compétent, ce seroit totalement le sacrifier à son ressentiment & à celui du sieur de la Veaublanche, son beau-pere; les preuves d'inimitié son trop convaincantes.

La demoiselle Dequevaux, veuve Mingot, belle-mere du sieur Boutarel *, & dont il sera héritier après sa mort, a eu & a encore différens Procès avec le Juge de Pierre-Brune.

* Le contrat de mariage est rapporté, & détruit l'objection qu'on a faite à cet égard, en disant que le sieur Boutarel n'est pas le gendre de la veuve Mingot.

Cette veuve l'a accusé de faux & de prévarication dans ses fonctions; accusation qui s'est trouvée si juste & si fondée, que par l'Arrêt rendu en la Cour le 15 Juin 1763 (cet Arrêt est rapporté), *il a été fait défenses au Sr Bittard Desarmeniens de plus à l'avenir récidiver, sous peine de punition exemplaire; il a été ordonné que la date de huit heures seroit restituée, tant sur un original d'Exploit, que sur la Copie; & faisant droit sur les Conclusions de* M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL, *il a été condamné en dix livres d'Aumône, applicable au pain des Prisonniers de la Conciergerie.*

Voilà le sieur Bittard Desarmeniens convaincu de faux,

à la requête de la belle-mere du sieur Boutarel : seroit-il donc possible de lui confier présentement une Instruction criminelle contre son gendre ? Peut-on se persuader qu'il opéreroit avec cette intégrité qui fait la principale qualité des Juges ? Non, disons-le hardiment, cette instruction, d'après l'Arrêt du 15 Juin 1763, seroit trop dangéreuse entre ses mains ; il y auroit trop à craindre sur le résultat : car, si nous en croyons un bruit qui se répand dans la Province, déjà la Loi qui enjoint d'entendre les témoins à charge & à décharge, a été violée sans scrupule.

Ce n'est pas à cet Arrêt seul où se bornent les faits d'inimitié : le sieur Bittard Desarmeniens a eu encore un autre Procès avec la belle-mere du sieur Boutarel en la Sénéchaussée d'Auvergne ; il imputoit à cette veuve d'avoir fait un contrat simulé, pour frauder un droit de lods qu'il prétendoit lui être dû. Il y a eu des enquêtes de part & d'autre : le sieur Boutarel a été assigné pour déposer ; il l'a fait contre le sieur Desarmeniens, qui lui en a marqué son ressentiment dans toutes les occasions.

Ce Procès a été terminé par une Sentence *du 11 Juillet dernier*, qui a débouté le sieur Desarmeniens de sa demande, & l'a condamné aux dépens ; & c'est dans la vûe de fatiguer le sieur Boutarel & sa belle-mere, qu'il s'est rendu appellant de cette Sentence en la Cour, ce qui fait aujourd'hui la matiere d'un Procès par écrit.

Ce n'est pas contre le sieur Desarmeniens seul, que le sieur Boutarel & sa belle-mere ont à soutenir des contestations ; ils en ont encore contre le sieur de la Veaublanche son beau-pere. Nous rapportons une quittance donnée au sieur Boutarel par le sieur Desarmeniens lui-même le 26 Avril 1764, par laquelle il reconnoît avoir reçu 14 livres 10 sols pour les frais de deux Sentences obtenues par le sieur de la Veaublanche contre le sieur Boutarel.

Le sieur Boutarel plaide encore à Riom pour ces objets, & tous les jours il y a de nouvelles assignations de part & d'autre ; on ne doit pas en être surpris, puisque le sieur de la Veaublanche & son gendre ont conspiré la perte du sieur Boutarel.

Ils ne se contentent pas de lui susciter des Procès en

408

leurs noms ; leur animosité & leur haine ne seroient point satisfaites ; il faut encore qu'ils soient les instrumens des différends des autres ; ce sont eux qui se chargent de l'exécution des Arrêts & des Sentences, lorsque des Particuliers en obtiennent contre le sieur Boutarel. Peut-on pousser la vengeance jusqu'à ce point ! Il n'est rien en un mot qu'ils n'imaginent pour satisfaire leur animosité.

M. Bocquet, Procureur en la Cour, avoit obtenu contre le sieur Boutarel un Arrêt pour payement de prétendus frais : le sieur Bittard a saisi cette occasion avec empressement ; il s'est fait charger de l'Arrêt pour le mettre à exécution. Croira-t-on que pour une modique somme de 47 l. 10 s. qui restoit dûe à Me. Bocquet, il a fait pour plus de 400 liv. de frais au sieur Boutarel ?

Cette mission est prouvée par une Lettre de l'Huissier écrite à la dame Mingot, le 3 Février 1764.

» J'ai reçu l'honneur de votre Lettre du 26 Janvier der-
» nier ; je l'ai communiquée à *M. Desarmeniens*, à qui j'a-
» vois remis avant votre Lettre vos Pieces, *comme les te-*
» *nant de lui* ; & il m'a dit que si elles vous faisoient abso-
» lument bien faute, vous pourriez, quand vous voudriez,
» les aller prendre chez lui, en lui apportant trois livres
» dix-huit sols.

Que de preuves, que de circonstances se réunissent pour faire rejetter la prétention du sieur Desarmeniens ! Seroit-il possible de le laisser l'arbitre de l'honneur & de la vie du sieur Boutarel ? Pourroit-on lui confier le glaive de la Justice, sans craindre qu'il n'en abusât ? On le demande à tout homme raisonnable.

Il est notoire dans le Pays, on ne sauroit trop le répeter, que le Sr Desarmeniens n'a pas fait assigner les témoins qui étoient les mieux instruits, ou qui étoient hors de soupçon ; qu'il a refusé d'entendre ceux qui s'expliquoient à décharge pour le Sr Boutarel ; que ce Juge a un pouvoir despotique dans la Justice de Pierre-Brune ; que tous les témoins étant ses justiciables, & les censitaires du sieur de la Veaublanche, ont eu la lâche complaisance de déposer des faits contre toute vraisemblance.

Qu'on

Qu'on ne perde pas de vûe un fait important; *c'eſt que le ſieur Deſarmeniens n'a pas eu honte de faire propoſer à la femme du ſieur Boutarel, que ſi la dame Mingot, ſa mere, vouloit ſe départir de la Sentence qu'elle a obtenue contre lui en la Sénéchauſſée d'Auvergne, la procédure extraordinaire n'auroit aucune ſuite contre ſon mari.*

Ce dernier fait eſt demeuré pour conſtant dans la Cauſe. Le ſieur Boutarel eſt en état, en cas de déni, d'en faire la preuve, ainſi que des faits relatifs à la ſubornation des témoins : il n'attend même que la déciſion de la Cour pour commencer la procédure à cet égard.

Ce n'eſt à la vérité que ſur la preuve de tous ces faits, que ſon triomphe ſera complet; ce n'eſt que lorſqu'il fera connoître ſes perſécuteurs, qu'il dévoilera les artifices & les détours qu'ils ont enfantés pour le perdre, qu'il pourra écarter ſur ſon compte juſqu'au plus léger ſoupçon; mais auſſi c'eſt cette preuve qu'il reclamera, ſi-tôt que la Cour aura confirmé ſon Arrêt d'attribution.

Eh! s'il en étoit autrement, ſi le ſieur Deſarmeniens avoit la ſatisfaction d'être le Juge du ſieur Boutarel : qu'on ſe repréſente cette victime innocente enchaînée dans les Priſons de Pierre-Brune, traînée devant ſon Juge, dans les yeux duquel elle ne verroit qu'une condamnation aſſurée! Que pourroit-elle répondre aux queſtions ſophiſtiques qu'il lui feroit? Que pourroit-elle dire à une foule de témoins tous ſubornés, que la crainte des châtimens empêcheroit de ſe rétracter, & que le ſieur Deſarméniens par ſa préſence intimideroit encore davantage, en les menaçant par ſon regard de la diſgrace de leur Seigneur, & de la perte de leurs biens? On n'ignore pas juſqu'à quel point le deſpotiſme porte ſon empreinte ſur ces ames foibles & mercénaires. Mais diſſipons nos craintes à cet égard : les motifs qui ont déterminé l'Arrêt d'attribution, ne ſont pas autres que ceux que nous expoſons aujourd'hui; la Cour les a crû ſuffiſans pour dépouiller le Juge de Pierre Brune : le ſieur de la Veaublanche ne peut les, détruire; l'incompétence eſt démontrée, l'inimitié eſt conſtante, le faux dont eſt coupable le Juge eſt prouvé; le ſieur Boutarel offre, en cas de déni, la preuve de la ſubornation. Peut-

410

on réunir tant de motifs à la fois pour la confirmation de l'Arrêt ?

Le ſieur Boutarel, nous ne ſçaurions aſſez le répéter, ne demande point quant à préſent à être déchargé de l'accuſation ; il ſçait trop bien que ce n'eſt pas le moment ; il implore ſeulement la protection de la Cour, pour le renvoyer devant des Juges integres, tels que ceux dont la Cour a jugé à propos de faire choix, pour ſon Procès lui être fait ſelon la rigueur des Loix, s'ils le trouvent coupable, ou pour le renvoyer abſous, s'il eſt jugé innocent. Il offre, quoiqu'innocent, de ſe rendre, ſi-tôt la prononciation de l'Arrêt, dans les Priſons de Riom, & l'horreur des Cachots ne l'intimidera point : pénétré de ſon innocence, il attendra avec tranquillité la déciſion de ſes Juges, dont l'intégrité eſt depuis longtems connue ; & quelques reſſorts que faſſent jouer les ennemis du ſieur Boutarel, pour obſcurcir la vérité, elle ne perdra rien de ſes droits ; l'animoſité & la vengeance demeureront confondues à ſes pieds ; arrivera enfin cet heureux moment qui rendra ce Créancier infortuné à lui-même, à ſa femme, à ſes enfans, & au Public, en ſa qualité de Préſident au Dépôt des Sels.

Monſieur S E G U I E R, *Avocat Général.*

Me. CAYROL, Avocat.

LAPEYRE, Proc.

Pendant l'impreſſion du Mémoire, il nous eſt ſurvenu pluſieurs Faits qui achevent de dévoiler l'animoſité du Juge de Pierre-Brune. Depuis peu, & malgré l'Arrêt d'attribution qui lui interdit la connoiſſance de l'affaire, il a envoyé par ſon ordre, la Brigade de la Maréchauſſée d'Evaux pour arrêter le ſieur Boutarel ; c'eſt après avoir nourri, logé & couché cette Brigade dans ſa propre maiſon, qu'il l'a faite partir. Ceux qui compoſent cette Brigade ont encore repété à la femme du ſieur Boutarel qu'il falloit accommoder l'affaire de ſa mere avec le ſieur Deſarmeniens, & que par ce moyen tout finiroit. Ce ſont autant de Faits dont on offre la preuve.

De l'Imprimerie de D'HOURY, Imp. Libr. de Mgr. le Duc d'Or. rue Vieille Bouclerie, au S. Eſprit & au Soleil d'Or.

411

Inde

Plainte Contre le Sr Boyelleau

413

Abus dans l'administration de l'Inde.

MÉMOIRE

POUR le Sieur DE LA RONCE DE COLOMBEL, *Ecuyer, Capitaine du Bataillon de l'Inde, Demandeur en caſſation d'un Arrêt du Conſeil Supérieur de Pondicheri, du 14 Juin 1767, & de la procédure qui l'a précédé & ſuivi.*

LA procédure contre laquelle le ſieur de Colombel reclame, eſt une ſuite de l'abus que le ſieur Boyelleau, Commandant à Pondichery, en l'abſence du Gouverneur Général de l'Inde, a fait de l'autorité qui lui étoit confiée, pour ſe livrer à tous les excès dont peut être capable un homme ambitieux, méchant, inhumain & enhardi par l'eſpérance de l'impunité.

F A I T.

LE Pavillon François à peine poſé ſur les ruines de Pondichery, attire de toute part les anciens ha-

bitans de cette Ville. La nobleſſe des ſentimens de celui qui va les gouverner * ; cette affabilité qui lui attire tous les cœurs ; la ſolidité de ſes opérations ; la ſageſſe de ſes réglemens ; donnent les plus flateuſes eſpérances. Chacun s'empreſſe de ſeconder les vues de ce nouveau *Romulus*. Les ouvrages s'avancent : la ville de Pondichery renaît de ſa cendre : le commerce ſe rétablit : on ferme les yeux ſur les calamités paſſées ; on n'eſt plus occupé que du bonheur qui va en effacer les traces.

* Le ſieur Law de Lauriſton, Cheval. de l'Ordre Royal & militaire de S. Louis; Gouvern. & Command. Général de tous les établiſſemens François aux Indes Orientales, & Préſident de tous les Conſeils.

Les meſures priſes par le ſieur Law pour l'établiſſement du bon ordre dans toutes les parties, étoient ſi bien combinées, qu'obligé de ſe rendre à Chandernagor par les ordres du Roi & de la Compagnie, on ne s'appercevoit pas de ſon abſence. Le ſieur Nicolas le plus ancien Conſeiller du Conſeil de Pondichery, à qui le ſieur Law avoit remis le commandement pendant ſon abſence, s'acquittoit de ſa commiſſion à la ſatisfaction publique. Les ouvrages ſe continuoient avec toute l'activité poſſible ; la police étoit obſervée dans la derniere exactitude ; l'adminiſtration des affaires de la Compagnie étoit à l'abri de la critique la plus ſévere ; la juſtice regnoit ; les habitans dont les malheurs communs avoient uni les intérêts, ſe prêtoient un mutuel ſe-

cours; lorſque le ſieur Boyelleau * vint de nouveau ſemer le feu de la diſcorde, faire revivre les injuſtices, les oppreſſions, la tirannie, tous les maux enfin ſous le poids deſquels Pondichery avoit ſuccombé, & qu'on croyoit bannis pour jamais de la Colonie.

* Il arriva à Pondichery, le 31 Décembre 1765, pour remplacer le ſieur Nicolas.

Le lendemain de ſon arrivée, les ordres ſont donnés pour ſa réception. Le ſieur Boyelleau ſe préſente à la tête des troupes qui étoient ſous les armes, & aux yeux du peuple aſſemblé pour la cérémonie, *en robe de chambre, avec une redingote rouge par-deſſus, des caleçons & des pantoufles pour chauſſure.* Cet état d'indécence révolte les eſprits : le Soldat, le Peuple, ſont choqués d'une telle impudence. Il fallut pour étouffer les murmures, toute la prudence & l'autorité des Officiers du Bataillon de l'Inde. Le ſieur Boyelleau fut enfin reçu *en robe de chambre, & en pantoufles*, commandant au lieu & place du ſieur Nicolas pendant l'abſence du ſieur Law.

Un commandement momentané, ſubordonné à celui du Gouverneur Général de l'Inde & aux loix établies pour le maintien du bon ordre, n'étoit pas fait pour le ſieur Boyelleau. Le deſpotiſme ſeul pouvoit remplir ſes vues ambitieuſes. C'eſt à ce coin, qu'eſt marqué l'uſage qu'il a fait de l'autorité qui lui étoit confiée.

Les premiers coups de ſon regne tiranique tomberent ſur le Militaire, comme le corps le plus en état de ſoutenir l'autorité de Sa Majeſté, en la perſonne de ſon Gouverneur Général de l'Inde.

A peine le ſieur Boyelleau fut inſtallé, qu'il exige un corps de garde à ſa porte. Le ſieur de la Roque, Major & Commandant du Bataillon de l'Inde, lui repréſente que ſa demande étoit contraire aux Réglemens militaires, qui n'accordent qu'une Sentinelle aux Commandans des places; le ſieur Boyelleau, pour cette fois là, ſe rend à la repréſentation du ſieur de la Roque.

Le 11 Janvier, ce dernier reçut un ordre de la part du Conſeil, de tranſporter *à l'inſtant* les Drapeaux du Bataillon chez le ſieur Boyelleau. Le ſieur de la Roque, après avoir pris l'avis des principaux Officiers, repréſente que la demande eſt abſolument contraire aux Ordonnances du Roi. Le ſieur Boyelleau inſiſte; les Officiers demandent d'être entendus en plein Conſeil ſur la conſervation du dépot ſacré de leurs Drapeaux.

Cette audience leur eſt accordée le même jour 11 Février à cinq heures du ſoir. Mais à peine entrés dans le Conſeil, le ſieur de la Roque qui étoit à leur tête, eut ordre de ſe retirer. Ils préſenterent

leur Requête expositive *que s'agissant d'innovation aux Ordonnances de Sa Majesté, ils ne pouvoient s'y prêter sans en courir les peines portées par ces mêmes Ordonnances, & qu'il n'y avoit qu'un ordre* DE PAR LE ROI, *qui pût concilier, & leur devoir & leur soumission aux ordres du Conseil.*

Lecture faite de leur Requête, le sieur Boyelleau au nom du Conseil, leur déclare que le *de par le Roi*, étoit dans la signature du Conseil réuni; *& que son respect pour le nom de Sa Majesté, l'empêche de l'employer mal-à propos, & dans des ordres du Conseil, à tous serviteurs de la Compagnie, Officiers ou autres.* Il ose ainsi assimiler aux plus bas valets de la Compagnie, des gens de condition dont la plûpart tiennent aux plus illustres maisons du Royaume; des Officiers de Sa Majesté qui, à l'exemple de leurs peres morts pour la plûpart les armes à la main, ont si souvent versé leur sang pour la défense de la patrie; un corps qui s'est signalé par tant d'actions mémorables & que Sa Majesté a comblé de ses faveurs.

Un Conseiller (Petit-Val) pénétré de la justice des représentations des Officiers, veut prendre la parole; le sieur Boyelleau lui impose silence. La séance finit par prendre de chaque Officier en particulier,

l'avis par écrit ſur l'ordre qui avoit été donné le matin à leur Commandant. *

* Ils déclarerent tous par écrit, que leur façon de penſer ſur cet ordre, étoit conſignée dans la requête qu'ils venoient de préſenter.

Trois jours après, (14 Janvier) le ſieur de la Roque reçut un ſecond ordre du Conſeil, de faire tranſporter *à l'inſtant*, les Drapeaux chez le ſieur Boyelleau, *ſous peine de déſobéiſſance formelle.* Les Officiers obéirent : les Drapeaux furent portés chez le ſieur Boyelleau.

Le 19 Janvier le ſieur de Mainville Lieutenant, ſortant des arrêts qui lui avoient été ordonnés, fut ſuivant l'uſage, remercier le ſieur Boyelleau. Celui-ci, en préſence de pluſieurs membres du Conſeil, lui dit avec ce ton de hauteur qui lui eſt ſi familier, *qu'il prétendoit que chaque membre du Conſeil* FUT HONORÉ; *& je vous préviens*, ajouta-t-il, *vous & vos camarades, que quiconque manquera à aucun de Meſſieurs les Conſeillers dans la ſociété,* SERA REMERCIÉ DU SERVICE, MIS EN PRISON, ET RENVOYÉ EN EUROPE SUR LE PREMIER VAISSEAU.

Tel eſt le préliminaire des traitemens inouis que les Officiers du Bataillon de l'Inde ont eſſuyés de la part du ſieur Boyelleau !

Le premier Février 1766, le ſieur de la Roque reçut une conſigne de la part du Conſeil de Pon-

dichery, pour être affichée dans les Corps de gardes. Elle contenoit trois articles.

Par le premier, on exige que la garde prenne les armes & batte au champ pour le Gouverneur & ſon repréſentant * ;

Par le deuxième, qu'elle prenne les armes, & rappelle pour le ſecond ;

Et par le troiſieme, qu'elle prenne les armes pour les Conſeillers.

Le ſieur de la Roque repréſente que ces honneurs ſont défendus par les Ordonnances, dont il rapporte même les diſpoſitions dans la lettre qu'il écrit à ce ſujet. Il demande que ſi on a des ordres qui dérogent à ces Ordonnances, qu'il eſt juſte qu'on lui en faſſe part pour pouvoir s'y conformer.

On lui communique une lettre de la Compagnie du 9 Mars 1765, par laquelle il eſt dit, à l'égard des honneurs militaires, *qu'ils ſeront établis comme par le paſſé* ; & on lui donne, le 11 Février, une ſeconde conſigne conforme à la premiere.

Le ſieur de la Roque repréſente dans une lettre du 17 Février, qu'on n'avoit jamais pris les armes pour les Conſeillers, & qu'il y avoit d'ailleurs des Adjoints au Conſeil qui n'étoient pas Conſeillers. Il prie qu'on lui donne, enſuite de ſes repréſentations

* Le repréſentant le Gouverneur, étoit oublié dans cette conſigne. Mais cet oubli fut réparé dans la ſeconde, dont il va être parlé.

ſur la premiere & ſeconde conſigne, un ordre *de par le Roi*, pour pouvoir lui-même le faire exécuter *de par Sa Majeſté.*

On eſt révolté de l'exactitude du ſieur de la Roque & de ſa régularité pour l'obſervation des Ordonnances. On forme le projet de mettre à la tête du bataillon de l'Inde un Major & un Aide-Major dévoués au Conſeil. On fait venir à cet effet de Karikal, les ſieurs de Ceccati & Villeſme.

Le 15 Mars 1766, on fait mettre les Troupes ſous les armes; on appelle au Conſeil le ſieur de la Roque & le ſieur de la Roche * ; là, on les remercie tous les deux de leurs ſervices, & on ordonne au ſieur d'Agincourt d'aller faire recevoir à leur place, à la tête des Troupes, le ſieur de Ceccati Major & le ſieur Villeſme Ayde-Major.

* Ayde-Major.

Le ſieur de Saint-Paul Capitaine des Grenadiers, qui, comme plus ancien, commandoit alors en l'abſence du ſieur de la Roque, réclame le droit attaché à ſon ancienneté. Il veut lui-même faire recevoir les ſieurs de Ceccati & Villeſme. Il demande à cet effet un ordre par écrit pour ſa décharge. On lui refuſe d'abord cet ordre; on le donne enſuite à la ſollicitation du ſieur de Ceccati lui même. Mais la cérémonie à peine finie, le ſieur de Saint-Paul eſt mandé

mandé au Conſeil; on le remercie de ſes ſervices; on l'envoye en priſon; & on lui déclare qu'il ſera renvoyé en France par le premier Vaiſſeau, *pour vous apprendre* (lui dit le ſieur Boyelleau) *à demander des ordres par écrit.*

A la vûe de ces punitions arbitraires, la conſternation ſe répand dans le Bataillon. Six Officiers * ſont députés vers le ſieur Boyelleau. Ils lui demandent les raiſons qu'il avoit pour traiter leurs camarades de la ſorte: celui-ci répond que c'étoit au Conſeil qu'il falloit s'adreſſer.

* Le ſieur de Ceccati pour la forme, comme Commandant, les ſieurs de Tilly, de Colombel, de Fecamp, Guihu & d'Agincourt

Les Officiers en corps préſentent en conſéquence une Requête au Conſeil le 17 Mars 1766. Pour toute réponſe, on remercie du Service le Chevalier de Tilly, le ſieur de Colombel Capitaines, les ſieurs de Fecamp & Guihu Lieutenans; & on leur ordonne les arrêts.

Les autres Officiers préſentent une nouvelle Requête le 19 Mars. Nouvelle deſtitution de cinq d'entre eux, les ſieurs de Mainville, Sauvé, Faure, Fanthomme & d'Elie, qui ſont à l'inſtant traduits en priſon. Et comme, dans un Gouvernement deſpotique, les repréſentations ſont attentatoires à l'autorité ſuprême, que la volonté du deſpote doit être exécutée aveuglément, on fait publier le 20 Mars

922

1766, *de par le Roi, une défense à tous Officiers des Troupes,* SOUS PEINE D'ÊTRE REMERCIÉS DU SERVICE, MIS AUX ARRETS, OU MÊME EMPRISONNÉS ET ENVOYÉS EN EUROPE, *de s'assembler en tels lieux, & sous tels prétextes, motifs & raisons que ce soit ou puisse être, & de faire & signer,* PRÉSENTER AU CONSEIL AUCUNS ÉCRITS, MÉMOIRES NI REQUÊTES, *sous quelque prétexte que ce soit,* & NOTAMMENT SUR LES EMPRISONNEMENS ET EXCLUSIONS DU SERVICE.

Peu de tems aprés, trois autres Officiers, les sieurs Binthe, d'Agincourt & Desjardins furent également cassés.

Dans ces entrefaites, arrive à Pondichery le Vaisseau de la Compagnie des Indes *le Penthievre.* Ce Vaisseau, avant de retourner en Europe, devoit faire un voyage à la Chine. C'est préciſément celui qu'on choisit pour faire passer en France une partie des Officiers destitués. On ajoute à l'injustice de leur destitution & de leur expulsion de la Colonie, la fatigue, la dépense & les dangers de trois mille lieues de plus, que si on les eût envoyés directement par les Isles. Le sieur Jouannis Capitaine du Vaisseau, représente qu'il n'avoit pas suffisamment de vivres; *donnez-moi une plume* (répond à l'instant le sieur

Boyelleau) *je vas vous écrire un ordre pour les mettre à la gamelle.* On tire ces victimes des prisons où on les tenoit ; on les conduit au Vaisseau ; on les fait marcher comme des scélérats, au milieu des Soldats rangés en haye ; on les dépose à la Sainte-Barbe, lieu destiné, dans les Vaisseaux, à recevoir les criminels, & où l'interception de l'air, sur-tout dans les grandes chaleurs, met la vie en danger ; on les retient long-tems en rade sans leur permettre aucune relation avec personne ; on les arrache inhumainement à leurs affaires, à leurs parens, à leurs amis, à leurs femmes & à leurs enfans.

La privation de l'état & de la liberté des malheureux Officiers du Bataillon de l'Inde, les fers dans lesquels on les fait gémir, le coup irréparable qu'on porte à leur fortune, le trouble qu'on répand dans leurs familles, ne sont pas capables d'assouvir la barbarie du sieur Boyelleau & des autres membres du Conseil. Il restoit à ces malheureuses victimes une consolation. Les sentimens d'honneur dont ils font profession, appanage du Militaire François, n'avoient pas été attaqués. On leur ravit cette unique satisfaction ; on leur impute le crime le plus atroce ; on les accuse, le croira-t-on, de vouloir VOLER LE

TRÉSOR DE LA COMPAGNIE, ET S'ENFUIR DANS LES TERRES *.

* C'eſt-à-dire chez les Princes voiſins.

Hé ! à qui prête-t-on cet odieux complot? A des Officiers qu'on opprime, & qui n'oppoſent d'autres armes que des repréſentations reſpectueuſes, des gémiſſemens & des larmes ; à des Soldats, ſpectateurs muets des barbaries qu'on exerce contre leurs Officiers.

Pour donner quelqu'apparence à cette odieuſe calomnie, on ſuppoſe que le ſieur de Ceccati en a donné l'avis au Conſeil. On leve en conſéquence une troupe de quatre cens Cipayes * *pour oppoſer*, dit-on, *la force contre la force* (1).

* Ce ſont des Noirs du pays.

(1) Extrait d'une lettre du Conſeil de Pondichery à la Compagnie des Indes, du 22 Mars 1766. Il y eſt dit : » Apprenant que le ſieur de » Mainville & Sauvé étoient les boutte-feu du Corps, qu'ils ſemoient » la diſcorde & la ſoutenoient, que pluſieurs ne cédoient qu'à leurs » menaces, & qu'ils ſont connus capables de tout ſacrifier dans leur » fureur, nous délibérâmes le 19 de les remercier du Service, & de les » faire enfermer dans une chambre de l'Arſenal juſqu'à leur départ pour » Europe, comme les premiers. Le ſieur de Ceccati mandé pour faire » exécuter cet ordre, il nous pria de vouloir bien y ajouter les ſieurs » Faure Garçon-Major, Fanthomme Sous-Lieutenant, & d'Elie » Enſeigne, & nous aſſura, d'un ton ému, qu'on n'étoit pas en ſûreté ; » que quelques-uns pourroient former un parti, & qu'ils trouveroient » aſſez de mauvais ſujets dans la garniſon pour les joindre ; qu'il y avoit » de grands fonds au tréſor ; qu'ils pourroient impunément faire un » mauvais coup, enlever l'argent, & s'enfuir ſur les Terres ſans qu'on

Hé ! à quoi s'exerce cette troupe perverſe ? A maltraiter, à aſſaſſiner impunément le Soldat (2).

Tout plioit ſous le joug du pouvoir tyrannique du ſieur Boyelleau & du Conſeil. Le Militaire, le Malabare, en un mot tous les Habitans de Pondicheri, éprouvoient des injuſtices, des vexations, des cruautés. Il ne reſtoit plus au ſieur Boyelleau que d'établir la durée de ſon regne, que l'arrivée du ſieur Law alloit anéantir *.

Pour y parvenir, on commence par décréditer chez l'Etranger, le caractere du ſieur Law. On oſe

* L'arrivée du ſieur Law étoit annoncée à Pondicheri.

» pût s'y oppoſer, la Ville étant ouverte de toutes parts; qu'il étoit » abſolument néceſſaire de faire une levée de Cipayes qui mît en état » de balancer la force contre la force, & qu'en quelqu'évenement on » pourroit y joindre les bons ſujets de la garniſon qui y ſont encore. » Nous joignimes à la délibération que nous venions de prendre, les trois » Officiers déſignés par le ſieur Ceccaty, & en primes une autre pour » la levée de quatre cens Cipayes, à laquelle on a travallé à l'inſtant. » Depuis nous avons eu quelques avis que ce n'étoit pas ſans raiſon » que le ſieur de Ceccaty nous prévenoit de quelque cataſtrophe, & » nous croyons qu'on ne peut ſe refuſer en faiſant attention au détail » du rapport ci-deſſus du ſieur de Ceccaty, & ſur-tout aux réflexions » qu'il nous préſenta, & ſur leſquelles il appuya au ſujet de la richeſſe » du tréſor en ce moment ; car d'où lui en ſeroit-il venu l'idée ?

(2) Une patrouille de ces Cipayes rencontre un Grenadier ſans arme qui ne pouvoit ſe ſoutenir : on s'efforce de le faire marcher à coups de bourrades. Un de ces ſcélérats, plus cruel que les autres, lui paſſa ſa bayonnette au travers du corps.

répandre, que malgré ſa qualité de Gouverneur, il n'avoit aucune autorité par lui-même, qu'il étoit entiérement ſubordonné au Conſeil de Pondicheri; qu'il ne pouvoit agir ni rien regler, ſans ordre ou délibération de ce Conſeil; (1) que ſa Commiſſion ne s'étendoit qu'à recevoir des mains des Anglois tous nos établiſſemens; qu'elle ne lui donnoit aucun autre pouvoir; & qu'il n'étoit pas même en droit d'exiger l'obéiſſance d'aucun Sujet de la Nation.

Le ſieur Boyelleau ne pouvant néanmoins ſe diſſimuler que ſon autorité étoit ſubordonnée à celle du ſieur Law, imagina de confondre ces deux autorités avec les Conſeils de Chandernagord * & de Pondicheri: & élevant enſuite l'autorité du Conſeil de Pondicheri ſur celle du Conſeil de Chandernagord, il ſe propoſoit, en anéantiſſant l'autorité de ce dernier Conſeil, de faire tomber celle du ſieur Law; & de voir à ſes pieds, comme Chef du Conſeil de Pondicheri, le Gouverneur Général de l'Inde.

* Où le ſieur Law préſidoit alors.

Quelque témeraire que fût la tentative, le ſieur Boyelleau oſa l'entreprendre, aux riſques d'anéantir

(1) C'eſt ce que le ſieur Boyelleau, dans l'article 8. de ſes inſtructions au ſieur de Beglei réſidant auprès de Mammedali-Kan, pour les affaires de la Nation, recommande de tâcher, dans la converſation, de faire entendre à ce Prince.

pour jamais nos établiſſemens dans l'Inde, par rapport à l'incertitude de la validité des traités, faits par le ſieur Law avec les Princes nos voiſins qu'une pareille prétention ne pouvoit pas manquer de jetter dans l'eſprit de ces Princes (1).

---

(1) *Extrait d'une Lettre du ſieur Chevalier, Conſeiller du Conſeil de Pondicheri, & depuis Directeur à Chandernagord. Du 15 Mars 1767.*

Tandis, porte cette Lettre, « que M. Boyelleau, devenu le deſpote » de Pondicheri, y exerçoit une autorité ſans bornes, & y commet- » toit tous les excès dont une homme de cette trempe eſt capable, » lorſqu'il n'y a plus de frein pour le retenir; tous les habitans gémiſ- » ſoient dans le dernier accablement; la plûpart des Officiers étoient » ou en priſon ou aux arrêts, & de plus condamnés à être renvoyés » en Europe, par le Vaiſſeau d'Argenſon; tous les ſoldats mécontens » deſertoient par bande, & ſe refugioient en foule chez le Roi de » Maiſſour; la pelote groſſiſſoit, & fit concevoir de l'ombrage au Na- » bab Mammedali-Kan, qui crut que cette déſertion étoit un jeu jouée » de la part de notre Nation, pour fournir des ſecours à ſon ennemi, » avec qui il étoit ſur le point d'entrer en guerre. Ces ſoupçons aug- » menterent, en apprenant que M. Boyelleau avoit fait paſſer mille » fuſils à M. Picot à Mahé, pour les faire remettre au même Roi de » Maiſſour. Le Nabab de Trichenapaly * entra en fureur, menaçant de » faire marcher ſon armée à Pondicheri; il en écrivit une lettre de » plaintes les plus vives à M. Law à Bingale, qui vient à bout de l'ap- » paiſer par une réponſe ſatisfaiſante, & en lui promettant de revenir » bientôt mettre ordre à tous ſes ſujets de mécontentement. Sans la » confiance que ce Prince a en M. Law, il eſt certain qu'il n'en falloit » pas moins pour faire chaſſer M. Boyelleau & toute la Nation hors » de Pondicheri, & l'on ne peut nier que le Nabab y étoit fondé, & » que c'étoit un acte d'hoſtilité contre lui, & une brêche au Traité, » que de fournir des fuſils à ſon ennemi.

* C'eſt Mammedali-Kan.

428

On affecte d'être choqué de voir dans quelques écrits, le ſieur Fournier prendre la qualité de Procureur Général, & le ſieur Villier de Saint-Frai celle de Greffier au Conſeil de Chandernagord. Le ſieur Boyelleau fait donner un Requiſitoire par le ſieur Iſact Procureur Général du Conſeil de Pondicheri; & par Arrêt de ce Conſeil, le Procureur Général, un Conſeiller & le Greffier du Conſeil à Chandernagord, *furent cités pour comparoître au plus vîte & ſans le moindre retardement, à la Barre de la Cour* *.

* Cet Arrêt fut anéanti par un autre du Conſeil de Chandernagord, qui le déclara nul, abuſif & ſcandaleux.

Déja le ſieur Boyelleau & les autres membres du Conſeil, ſe croyent revêtus de toute autorité : les ordres de la part de Sa Majeſté émanés du Gouverneur Général de l'Inde, ne ſont plus écoutés : tout eſt ſoumis au caprice du ſieur Boyelleau.

A la vûe du peril dont Pondicheri eſt menacé, le zèle du ſieur Law pour le ſervice de Sa Majeſté & pour l'intérêt de la Compagnie, ſe ranime : il fait les derniers efforts pour accélerer les affaires qui exigent abſolument ſa préſence à Bingale, pour venir au ſecours des malheureux habitans de Pondicheri prêts à ſuccomber ſous le poids de la tyrannie du ſieur Boyelleau, & qui feſoit dire hautement à Mammedali-Kan, dans ſon Dorbar, QU'UN HOMME

AVOIT

AVOIT PERDU L'INDE POUR LES FRANÇOIS, ET QUE CELUI-CI ÉTOIT VENU POUR S'OPPOSER A LEUR RETABLISSEMENT.

Le Vaiſſeau qui améne le Libérateur de Pondichery paroît enfin dans le large le 12 Février 1767. A peine apperçoit-on la marque diſtinctive qui annonce le Gouverneur général de l'Inde, que la nouvelle ſe répand dans toute la Ville. Tout le monde, blancs, noirs, femmes, enfans, accourt ſur le rivage; chacun ſe dit hautement, *Le voilà donc ce Sauveur de la Colonie tant deſiré.* On ne ſait qu'imaginer pour lui marquer la joie que ſon arrivée répand dans tous les cœurs. Les uns élévent ſur le ſable une allée de palmiers; les autres s'empreſſent d'apporter des fleurs pour jetter ſur ſon paſſage; le Vaiſſeau mouille; les airs retentiſſent à l'inſtant de mille cris réitérés de *VIVE LE ROI & M. Law*. Ces cris redoublent à ſon débarquement; à peine peut-il ſe faire jour à travers la populace. Il parvient enfin à la tête des troupes placées en haye pour le recevoir. Là, il fait publier de nouveau ſa commiſſion, que le ſieur Boyelleau avoit voulu anéantir. Il ſe tranſporte enſuite à la Chambre du Conſeil, précédé, ſuivi & entouré de la populace, dont les acclamations continuelles *de VIVE LE ROI & M. Law*,

ſemblent lui demander vengeance de la tyrannie qu'on a exercée pendant ſon abſence.

Le ſieur Boyelleau & les autres Conſeillers ſe préſentent pour entrer au Conſeil ; le ſieur Law les interdit de leurs fonctions, leur ordonne les arrêts & établit d'autres Conſeillers à leur place.

Chacun s'empreſſe de préſenter des requêtes au Conſeil, ſur les injuſtices, les oppreſſions, les calomnies, les cruautés qu'il a éprouvées. On donne acte à tous les plaignans de la préſentation de leurs requêtes ; on les renvoie à ſe pourvoir en France ; & on y envoie en même-tems les ſieurs Boyelleau, Lagrenée, Iſact, Tremiſot & Abeille, pour défendre à toutes les demandes formées contre eux, & pour ſe juſtifier, s'il leur eſt poſſible, ſur tout ce qu'on leur impute.

Telle eſt l'idée générale des traitemens exercés dans l'Inde contre les fideles Sujets de Sa Majeſté ! Les Officiers du bataillon de l'Inde ont déja porté leurs plaintes au pied du Thrône. Mais comme on a joint contre le ſieur de Colombel, à l'arbitraire des traitemens dont on vient de rendre compte, des procédures iniques, qui, indépendamment du préjudice qu'elles lui portent dans ſa fortune, le couvriroient d'infamie, ſi elles pouvoient ſubſiſter ; il a été obligé

de les attaquer par la voie de la caſſation qui lui eſt ouverte.

Ces procédures ont pour époque celle de ſa deſtitution, dont nous avons ci-devant rendu compte.

Le lendemain (18 Mars 1766) que le ſieur de Ceccati lui eut notifié verbalement de la part du Conſeil, qu'il étoit remercié du ſervice, & qu'il eût à garder les arrêts, le ſieur de Colombel préſenta ſa requête à ce même Conſeil, à l'effet d'être inſtruit des cauſes qui avoient opéré ſa deſtitution.

Le Conſeil refuſant de faire droit à ſa demande, le ſieur de Colombel partit le 20 Mars de Pondichery avec le ſieur de la Roche Aide-Major, pour aller reclamer la juſtice de Sa Majeſté, en la perſonne de ſon Gouverneur général de l'Inde, qui étoit alors à Chandernagor, où ils arriverent le 6 Avril 1766.

Quoique le ſieur de Colombel eût laiſſé, avant ſon départ, une Procuration à la Demoiſelle le Folle, à l'effet de régir & gouverner ſes affaires, recevoir & payer pendant ſon abſence ; néanmoins, en paſſant par Saint-Thomé, dit Meliapourt, il y fit dreſſer une nouvelle Procuration générale, qu'il envoya en bonne forme, au Sr Germain employé de la Compagnie.

* Conseiller au Conseil de Pondichery.

Le même jour de son départ, le sieur Nicolas *, donna un ordre pour faire apposer les scellés sur les effets du sieur de Colombel. Les termes dans lesquels cet ordre est conçu, sont précieux. « M. du » Laurens (porte cet ordre) sous Marchand, Greffier en chef du Conseil, se transportera chez M. de » Colombel, Capitaine des Troupes de la Compagnie, pour y faire mettre les scellés sur les effets » qui peuvent y être, à lui appartenans, *pour assurer* » *la rentrée de cent roupies qu'il doit à la Compagnie*, » *pour avances à lui faites* ». A Pondichery, le 20 Mars 1766. (1)

Tel est le pretexte frivole que l'on prit pour faire

(1) Ces cent roupies avoient été prêtées, à la vérité, par le sieur Trenniſot, Tréſorier de la Compagnie, au sieur de Colombel, sur un billet de ce dernier. Environ quinze jours après, le sieur du Laurens Garde-Magasin, acheta pour le compte de la Compagnie, du sieur de Colombel, un fusil garni en argent & deux pistolets de poche, au prix de trois cens roupies, pour envoyer en présent au Nabab Mammedali-Kan, à l'occasion du Mariage de son Fils. Le sieur de Colombel reçut deux cent roupies dn sieur du Laurens, & le pria de remettre les cent autres roupies au sieur Trenniſot, qui étoit présent. Le sieur de Colombel regardant cette affaire comme finie, oublia de retirer son billet. Ensorte que lors de cet ordre, il y avoit plus de quatre mois que le billet du sieur de Colombel étoit acquitté.

La preuve de ce fait résulte de la remise qui a été faite au sieur de Colombel de son billet, après son retour de Bengale ; ensemble la restitution des cent roupies, qui avoient été payées par la Demoiselle le Folle, comme on verra ci-après.

485

une insulte deshonorante au sieur de Colombel ; une procédure qui suppose une banqueroute ou un crime !

Quoi qu'il en soit, le Greffier accompagné du Procureur Général, se transporte sur le champ chez le sieur de Colombel. Envain la Demoiselle Lefolle représente qu'elle est chargée d'un pouvoir spécial de la part du sieur de Colombel pour régir ses affaires pendant son absence : envain exhibe-t-elle ce pouvoir : envain offre-t-elle de payer les cent roupies,(1) *seul motif de l'ordre* : rien ne peut en arrêter l'exécution. Le sieur de Colombel étoit parti pour aller demander justice au Gouverneur ; il étoit à craindre que les autres Officiers qui étoient dans le même cas, ne suivissent son exemple ; il falloit les intimider par un coup d'autorité, par une voie de fait dont on n'a jamais vu d'exemple dans aucune nation policée.

Le Greffier procéde en vertu de cet ordre le même jour 20 Mars, à la requête du Procureur Général, à l'appositon des scellés sur les meubles & effets du sieur de Colombel. On qualifie cet Ordre

(1) Comme si une modique dette de deux cent quarante livres, en la supposant vraie, eût pû être un motif juste & raisonnable de se livrer à une pareille extrêmité, à l'égard d'un Officier domicilié, qui laissoit sa maison toute garnie, & une personne pour la garder.

dans le procès-verbal, *d'ordonnance du Préſident du Conſeil Supérieur ;* tandis qu'il réſulte de l'ordre même, qu'il n'avoit pas été donné en la Chambre du Conſeil & par conſéquent que le Conſeiller qui l'avoit ſigné ne pouvoit pas y avoir préſidé. On paſſe ſous ſilence dans ce procès-verbal les repréſentations, les offres faites par la Demoiſelle Lefolle de payer les cent roupies qu'on reclamoit ; & ſur le refus que fait cette derniere, de ſigner le procès-verbal, parce qu'il n'y étoit point fait mention de ſes offres, on déclare qu'elle ne ſait pas ſigner *.

* Fauſſeté manifeſte. On va voir une requête préſentée le lendemain par la Demoiſelle le Folle, ſignée d'elle.

Quoique la Demoiſelle Lefolle ſoit établie gardienne des effets, on établit encore une garniſon réelle de deux hommes, afin de rendre cette voie de fait d'autant plus éclatante & plus diſpendieuſe.

Le lendemain 21 Mars, la Demoiſelle Lefolle préſente une requête au Conſeil ; elle demande la main-levée des ſcellés ; elle joint à ſa requête copie du pouvoir qu'elle avoit du ſieur de Colombel de recevoir & de payer pour lui. Cette requête ſignée de la Demoiſelle Lefolle, qu'on avoit dit dans le procès-verbal ne ſavoir ſigner, fut répondue le 22 Mars d'un *ſoit communiqué au Procureur Général, qui déclara au bas de l'ordonnance, qu'il s'oppoſoit à la levée des ſcellés.*

Le sieur Germain fondé de la procuration en bonne forme du sieur de Colombel, présenta une nouvelle requête le 14 Juin suivant *, il demanda la main-levée des scellés apposés sur les effets du sieur de Colombel, *sous l'offre de rembourser à la Compagnie les cent roupies en question* *.

* il annexa sa procuration à cette requête.

* Le sieur Germain ignoroit que cette somme n'étoit pas dûe.

Voici l'étrange Jugement que le Conseil mit au bas de cette requête, & qui caractérise si fort l'esprit vindicatif dont ce même Conseil étoit animé contre le sieur de Colombel.

» Débouté le sieur Germain de sa requête, or-
» donné que les effets soient vendus à l'encan en
» présence, & à la requête du Procureur Général
» du Roi. Donné en la Chambre du Conseil Supé-
» rieur le 14 Juin 1766. Signé, Boyelleau, F. Ni-
» colas, Lagrenée, du Laurent l'aîné, Tremisot,
» Abeille', & d'Hervillier.

On délibéra long-tems pour mettre cet Arrêt à exécution. Les Juges qui l'avoient rendu ne pouvoient pas se dissimuler leur injustice, de faire vendre les meubles & effets du sieur de Colombel pour cent roupies qu'il ne devoit pas, & que ses fondés de procuration avoient offert de payer. Ils ne pouvoient pas non plus se dissimuler qu'une pareille vexation ne pouvoit pas rester impunie. Voici l'expédient

qu'ils imaginerent pour conſommer leur iniquité.

Le Procureur Général préſente une requête au Conſeil. Il expoſe dans cette requête, » que l'évaſion » du ſieur de Colombel, après avoir rompu ſes » arrêts, avoit fait ordonner par M. le Préſident » l'appoſition des ſcellés chez lui. « FAUSSETE' INSIGNE, juſtifiée par l'ordre même de ce prétendu Préſident rapporté ci-devant, d'où il réſulte *que c'eſt pour ſureté de cent roupies qu'on prétendoit être dûes à la Compagnie*, que l'appoſition des ſcellés ſur les effets du ſieur de Colombel, avoit été ordonnée.

En conſéquence de ce faux expoſé, le Procureur Général *requiert que le Conſeil ait la bonté d'ordonner la levée des ſcellés & la vente des effets qui ſe trouveront ſous leſdits ſcellés pour en éviter le déperiſſement, & ſur le produit, payer les dettes que le ſieur de Colombel avoit contractées avant ſon évaſion.*

Tel eſt le motif qu'on imagine pour colorer cette vente, le payement des dettes du ſieur de Colombel! & il n'avoit aucune dette.

Quoi qu'il en ſoit; le Conſeil qui craignoit les ſuites de cette procédure, refuſa probablement de ſtatuer ſur cette Requête. A défaut du Conſeil, le ſieur Boyelleau mit au bas de cette même Requête, *permis les jours & an que deſſus.*

D'un

457

D'un autre côté le ſieur Tremiſot * reçut des mains de la demoiſelle Lefolle les cent roupies prétendues dues par le ſieur de Colombel : ſa quittance eſt du 26 Juin 1766.

* L'un des Conſeillers chargé de recevoir pour la Compagnie.

Quoiqu'il ne reſtât plus d'après cette quittance, de prétexte pour dépouiller le ſieur de Colombel de ſes meubles, néanmoins par un attentat ſans exemple au droit ſacré des propriétés, à l'aſyle des citoyens dans leurs propres maiſons, on entre le quatre Juillet ſuivant, dans celle du ſieur de Colombel : on en arrache les meubles : on les vend à vil prix à l'encan : on les vend tous juſqu'au dernier : & le ſieur de Colombel, pour avoir voulu implorer la juſtice de Sa Majeſté en la perſonne de ſon Gouverneur Général, eſt dépouillé, exproprié avec opprobre, en un mot, ſans cauſe & ſans prétexte, on lui vend ſes meubles au milieu de la place publique; & cette vente eſt faite en préſence du Procureur Général & du ſieur d'Hervillier Conſeiller, en vertu d'un ordre du ſieur Boyelleau, qu'on oſe qualifier dans le Procès verbal, *d'ordre du Conſeil ſupérieur.*

Le ſieur de Colombel de retour à Pondichery, préſenta ſa Requête au Conſeil, le premier Mars 1767 ; il montra dans cette Requête les vexations que le ſieur Boyelleau & les anciens Conſeillers

E 85

qui compoſoient le Conſeil, avoient exercées contre lui; il demanda contr'eux la reſtitution de ſes meubles ou la valeur intrinſeque, & des dommages & intérêts proportionnés à l'injure & au préjudice que la vente tortionnaire de ſes meubles lui avoit faits en ſon honneur & dans ſa fortune.

Sur ſa Requête intervint, le 5 Mars 1767, l'Arrêt dont voici le diſpoſitif:

» Vu au Conſeil ſupérieur de Pondichery la » préſente Requête & les pieces y jointes; le peu » de tems qui reſte d'ici au départ du Vaiſſeau » le Maſſiac, ſur lequel s'embarquent les Conſeillers » qu'actionne le ſieur Colombel, ne permettant pas » de juger cette affaire, & le ſieur Colombel par- » tant auſſi en France, la Cour *lui a donné acte de* » *la préſentation d'icelle Requête, & le renvoye à ſe* » *pourvoir contre leſdits Conſeillers, ainſi qu'il avi-* » *ſera bon être.* »

Arrivé en France, le ſieur de Colombel a demandé qu'on lui preſcrivît la route qu'il avoit à prendre. On lui a obſervé que n'ayant eu d'autre Partie que ſes propres Juges, & que ceux-ci ayant profané cette autorité ſacrée qui leur étoit confiée pour le maintien des Loix & de la Juſtice, en la fefant ſervir cette autorité, à aſſouvir leur haine & leur vengeance au mépris de l'équité

& des regles judiciaires, il étoit ſans contredit fondé à prendre ſes Juges à partie. Mais on lui a obſervé en même tems, qu'il falloit auparavant faire anéantir leur Arrêt & toute leur procédure, à la faveur des moyens d'ouverture, qui, ſur le ſimple récit des faits, ſe préſentent d'eux-mêmes.

MOYENS.

Premier Moyen.

Les Juges ſont établis pour rendre la juſtice. Sans demandeur en matiere civile, ils n'ont point de juſtice à rendre. S'ils exercent l'autorité qui leur eſt confiée ſans en être requis par perſonne, c'eſt une prévarication manifeſte : c'eſt un abus de cette autorité, dont ils ſont dépoſitaires pour le maintien des Loix, & non pour les vues particulieres qu'ils peuvent avoir.

Ces principes de droit public ont été violés ouvertement par les Officiers du Conſeil de Pondichery. Sans demandeur, ſans que perſonne reclamât leur juſtice, l'un des Conſeillers ordonne de ſon autorité privée, le 20 Mars 1766, l'appoſition des ſcellés chez le ſieur de Colombel, ſur le frivole prétexte qu'il devoit cent roupies à la Compagnie des Indes, quoique cette dette fût imaginaire & que la Compagnie elle-même n'eût formé aucune demande.

Par leur Arrêt du 14 Juin ſuivant, les Officiers du Conſeil de Pondichery ordonnent, ſans en être requis par perſonne, la vente des meubles du ſieur de Colombel.

Cette vente eſt de nouveau ordonnée le 21 du même mois de Juin, à la vérité ſur la Requête du Procureur Général, mais ſans que perſonne la requît ; contre cette maxime, que le miniſtere public ne peut agir de ſon propre mouvement dans les affaires civiles & perſonnelles à des Majeurs.

Les Officiers du Conſeil de Pondichery en ordonnant & feſant vendre les meubles & effets du ſieur de Colombel, ſans que perſonne demandât cette vente, ont donc violé ouvertement le droit public.

Deuxieme Moyen.

C'eſt encore une maxime de Droit public en matiere de ſaiſie, exécution & vente, qu'elles ne peuvent être faites qu'en vertu d'un titre exécutoire. Cette maxime eſt atteſtée par le nouveau Commentateur de l'Ordonnance de 1667, ſur l'article 2 du titre 33 de cette Ordonnance. Contre cette maxime, on appoſe les ſcellés chez le ſieur de Colombel, en vertu d'un ordre d'un Conſeiller, qui ne portoit pas avec lui le caractere d'un titre exécutoire, puiſque cet ordre n'étoit pas émané du Conſeil. On vend

441

les meubles du ſieur de Colombel, en vertu d'une permiſſion appoſée par le ſieur Boyelleau au bas d'une Requête préſentée au Conſeil par le Procureur Général, qui n'avoit certainement pas le caractere d'un titre exécutoire, puiſque cette Requête, étant adreſſée au Conſeil, c'étoit au Conſeil, & non au ſieur Boyelleau à y ſtatuer. Les ſaiſie, exécution & vente des meubles du ſieur de Colombel ont donc encore été faites au mépris du Droit public.

Troiſieme Moyen.

Ces deux ordres, en vertu deſquels les ſcellés ont été appoſés chez le ſieur de Colombel & ſes meubles vendus, peuvent d'autant moins être regardés comme des titres exécutoires, qu'indépendamment que les ſieurs Nicolas & Boyelleau d'où ils ſont émanés étoient ſans caractere, n'ayant pas le pouvoir d'exercer ſeuls la Juſtice, ces mêmes ordres ne ſont pas même datés du lieu où ſe tient le Conſeil. Ils ont été donnés dans la maiſon de ceux qui les ont décernés, contre la regle inviolable établie dans l'ordre judiciaire, *que tous Jugemens doivent être rendus dans le Siege de la Juriſdiction, & non pas dans une maiſon privée.*

Quatrieme Moyen.

Un quatrieme moyen de caſſation, eſt tiré d'une contravention formelle à l'Ordonnance de 1667.

L'article 2 du titre 33 de cette Ordonnance, porte : « *Les ſaiſies & exécutions ne ſe feront que pour* » *choſe certaine & liquide, en deniers ou en eſpeces.* »

Les meubles & effets du ſieur de Colombel ont été exécutés & vendus le 4 Juillet 1766, pour aucune ſomme liquide, pas même pour une cauſe apparente, puiſque les cent roupies ſuppoſées dues à la Compagnie des Indes, qui avoient ſervi de prétexte à l'appoſition des ſcellés ſur ces mêmes meubles, étoient acquittées dès le 17 Juin 1766, c'eſt-à-dire huit jours auparavant. Cette vente a donc été faite contre la diſpoſition expreſſe de l'Ordonnance.

Cinquieme Moyen.

Une autre contravention à la même Ordonnance s'éleve encore contre cette inique procédure. L'article 11 du même titre porte, « la vente des choſes » ſaiſies ſera faite au plus prochain marché public, » aux jours & heures ordinaires des marchés ; & » ſera tenu le Sergent *ſignifier auparavant à la per-* » *ſonne ou domicile du ſaiſi, le jour & l'heure de* » *la vente, à ce qu'il ait à faire trouver des enché-* » *riſſeurs, ſi bon lui ſemble.* »

La vente & exécution des meubles & effets du ſieur de Colombel a été faite ſans aucune ſignification préalable. Elle eſt donc évidemment contraire à la

493

disposition de l'Ordonnance, & dans le cas de la nullité prononcée par cette même Ordonnance, par les articles 8 du titre premier & 19 du titre 33, contre tous Jugemens, Arrêts & procédures contraires à ses dispositions.

Sixieme & dernier Moyen.

Enfin un dernier moyen d'ouverture est tiré de l'iniquité si fort caractérisée dans la procédure contre laquelle le sieur de Colombel reclame. Il est évident que les Officiers de Pondichery n'ont eu d'autre motif, en deshonorant le sieur de Colombel par la vente de ses meubles, que la vengence qu'a excité en eux la démarche du sieur de Colombel, d'avoir été à Chandernagor reclamer la justice de Sa Majesté en la personne de son Gouverneur, & d'avoir mis sous les yeux de ce même Gouverneur les injustices, les cruautés, la tyrannie qu'ils avoient exercées contre les Officiers du Bataillon de l'Inde, & dont nous avons rendu compte dans le récit des faits.

Eh! pourroit-on prêter d'autres motifs aux Officiers du Conseil de Pondichery, ne paroissant dans la procédure que le sieur de Colombel attaque, ni demandeur, ni plaignant?

L'esprit de vindication, qui a fait la base de cette procédure, acheve de se manifester, en voyant des

Juges se dépouiller de leur caractere, pour se rendre eux-mêmes parties ; imaginer des moyens pour opprimer un citoyen, deshonorer un Officier, le donner aux yeux du Public comme un banqueroutier, un criminel qui s'échappe à la rigueur des châtimens.

Une procédure ainsi marquée au coin de la haine, de la vengeance, de l'iniquité, où le droit public, les Ordonnances, toutes les loix enfin, se trouvent ouvertement violées; où les Juges ont manifestement abusé de l'autorité qui leur étoit confiée, pour se rendre arbitres souverains du bien & de l'honneur du sieur de Colombel; une pareille procédure pourroit-elle souffrir les regards de la Justice de Sa Majesté ? *Signé*, DE COLOMBEL.

BUREAU DES CASSATIONS.

Monsieur DE COTTE, Maître des Requêtes, Rapporteur.

Me TEISSIER, Avocat.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe, à l'Hercule, 1768.

indemnité
proporcé a des fermiers a raison de fermage dont ils justifieront

445

MEMOIRE

POUR le Chapitre Noble de S. Pierre de Mâcon, Appelant & Demandeur.

CONTRE le Sieur BLONDEL, *ci-devant Fermier du Chapitre, Intimé, Défendeur.*

Du Samedi 6 avril — jugé conformément au présent mémoire —

TOUT Propriétaire doit faire jouir ſon Fermier des conditions de ſon bail; auſſi ne s'agit-il point ici de ſçavoir s'il eſt dû par le Chapitre Noble de Mâcon une indemnité à ſes Fermiers, des chariages qu'ils ont pû faire des dixmes à eux affermées; mais de ſçavoir à quelle condition ils ſeront indemniſés de ces chariages. Le Chapitre ſoutient que cette indemnité ne doit être accordée qu'à raiſon du dommage dont les Fermiers juſtifieront; il avoit propoſé un premier temperament qui a été rejetté mal-à-propos par la Sentence dont eſt appel; il en a propoſé un ſecond ſur l'appel, auquel les Fermiers ne veulent point entendre, quoiqu'il ſoit fondé, tant ſur les principes, que ſur l'équité.

FAIT.

La dixme de la Paroiſſe de Charnai a été affermée par le Chapitre au ſieur Blondel & Conſorts pendant trois baux conſécutifs, qui ont ſubſiſté depuis 1732 juſqu'en 1751.

La dixme du blé s'étoit toujours payée dans la Paroiſſe de Charnai en vertu d'un Arrêt de 1575, à raiſon de la dixiéme gerbe de neuf, ſi les Fermiers la levoient eux-mêmes ſur le champ; ou à raiſon de la onziéme gerbe de dix ſeulement, ſi les Décimables la voituroient à la grange dixmereſſe. Deux Particuliers de Charnai * prétendirent conteſter cette quotité en 1736, & refuſerent effectivement de payer la dixme ſur ce pied. Le Chapitre pourſuivit ces Particuliers pour les faire condamner à payer la dixme ſuivant l'ancien uſage, & aſſigna la Communauté des Habitans pour voir déclarer commun avec elle

* Les nommés Labalme & Beſnard.

le Jugement. Par l'évenement les Décimables de Charnai furent condamnés à payer la dixme ſelon l'alternative ci-deſſus marquée, & l'Arrêt ajoute* : *Condamne ceux deſdits Habitans & Communauté que le Chapitre juſtifiera avoir refuſé de charier ou de payer la dixme ſur ce pied, depuis la demande formée contre les Habitans en cauſe principale, à la reſtitution du ſurplus, ſuivant la liquidation.* Ainſi les Habitans furent condamnés à la reſtitution de la dixme ſelon la quotité preſcrite ; non pas tous à la vérité, mais ſeulement ceux que le Chapitre juſtifieroit avoir refuſé de payer à la dixiéme gerbe de neuf, ou de charier, en ne payant qu'à la onziéme gerbe de dix.

* Il fut rendu le 21 Mars 1744.

Ce procès duroit depuis deux ans, lorſque le bail fut renouvellé au ſieur Blondel & Conſorts le 15 Juillet 1738, ſans que ceux-ci ayent fait aucune réſerve dans ce bail pour raiſon de leur indemnité ; il eſt bien étonnant qu'au lieu de cette précaution, qui étoit toute naturelle lorſqu'ils traitoient avec le Chapitre, ils ayent pris le même jour une tournure oblique pour ſe ménager un Procès contre le Chapitre, qu'ils ont fait éclore douze années après ; ce fut de ſommer par acte extrajudiciaire le Chapitre *de s'expliquer & déclarer ſur quelle quotité il entend que ſes Fermiers perçoivent la dixme, & ſi les Fermiers feront faire les charois, aux frais de qui il appartiendra ; déclarant qu'à faute par le Chapitre de s'expliquer, les Fermiers feront charier à leurs dépens, ſous proteſtation de ſe pourvoir pour leurs dommages & interêts.*

* Il étoit fondé ſur un Arrêt de 1575.

Le Chapitre qui ne doutoit pas de ſon droit* ne fut pas fort touché de cette ſommation, parce qu'eſpérant faire condamner à la reſtitution ceux des Décimables qui étoient refuſans, les Fermiers devoient par-là ſe trouver déſintereſſés de tout le dommage réſultant du refus. Effectivement l'Arrêt de 1744 ayant été rendu, le Chapitre propoſa aux Fermiers de proceder à la liquidation de leur indemnité avec ceux des Décimables qui avoient fait refus de payer ; mais ce n'étoit pas-là le plan des Fermiers ; ils ſçavoient bien qu'il ne leur étoit pas poſſible de juſtifier d'un refus tel qu'ils vouloient le perſuader*, c'eſt pourquoi ils ne s'empreſſerent pas de déferer à l'intention du Chapitre, qui crut cette affaire terminée, parce qu'il n'en entendit plus parler tant que dura le dernier bail des mêmes Fermiers, lors commençant.

* Ainſi que le Chapitre le reconnut par la dénégation de la plûpart des Décimables.

Ce n'eſt que lorſque le ſieur Blondel & Conſorts ſe ſont vus évincés de leur Ferme à l'expiration du bail de 1744, qu'ils ſont revenus à cette prétendue indemnité des chariages, diſſimulée dans deux baux conſécutifs, ſignés d'eux ; ils l'ont oppoſée par forme de compenſation du reliquat de leurs fermages, ſuivant un ſimple état, dénué de toutes piéces juſtificatives, montant à 873 liv. 4 ſols, lorſque le Chapitre les a fait aſſigner aux Requêtes du Palais en 1753, pour le payement de ce reliquat des fermages.

Pour réponſe à l'état des chariages fournis par le ſieur Blondel, le Chapitre a demandé acte* de ſa déclaration qu'il abandonnoit au ſieur Blondel le bénéfice de l'Arrêt de 1744, rendu au profit du Chapitre contre ceux des Habitans de Charnai qui avoient refuſé de payer la dixme à la quotité requiſe, ou de la charier, à l'effet par les Fermiers d'en faire le recouvrement pour leur indemnité.

* Par Requête du 18 Mars 1755.

Ce temperament qui avoit été offert par le Chapitre, dès qu'il avoit obtenu l'Arrêt de 1744, n'a point été adopté par la Sentence des Requêtes du Palais *; cette Sentence *donne acte au ſieur Blondel & Conſorts de leurs offres de payer ce qui peut leur reſter dû de fermages, à la déduction des avances des chariages des dixmes, dont les Parties compteront en l'Etude de Puthod, Notaire.*

* Elle eſt du 6 Juin 1755.

Si en rejettant l'offre du Chapitre, de ceder au ſieur Blondel tout le bénéfice de l'Arrêt de 1744, les premiers Juges avoient pourvû par quelqu'autre voye à l'interêt du Chapitre & à la ſûreté de ſon recours contre les Habitans de Charnai, le Chapitre auroit ſouſcrit volontiers à leur Jugement; mais au contraire ce Jugement laiſſe le Chapitre totalement à découvert vis-à-vis des Habitans de Charnai; de maniere qu'en payant par le Chapitre les chariages ſuivant l'état du ſieur Blondel, ſans aucune indication des refuſans & ſans aucune autre précaution, l'effet de l'Arrêt de 1744 ſe trouveroit totalement éludé, par l'impuiſſance où ſeroit le Chapitre de connoître ceux qui ont fait refus de payer la dixme à ſes Fermiers; c'eſt ce qui a déterminé à interjetter appel de cette Sentence.

Mais au moment que l'appel a été interjetté, le Chapitre a donné ſa Requête ſubſidiaire, relative au grief qui vient d'être relevé; c'eſt-à-dire qu'il a conclu, à ce qu'en déduiſant par le Chapitre les chariages contenus en l'état du ſieur Blondel ſur les fermages par lui reſtant dus, celui-ci fût au moins tenu de juſtifier des avances par lui faites, & de remettre au Chapitre un état, de lui certifié véritable, de ceux des Habitans de Charnai qui ont refuſé de charier leur dixme ou de la payer à la quotité requiſe, même de remettre piéces ſuffiſantes pour établir leur refus, comme procès-verbaux dreſſés contre les refuſans; & l'on ne conçoit pas que le ſieur Blondel ait pû rejetter ce temperament, par autre motif que l'impoſſibilité de juſtifier des refus qu'il ſuppoſe avoir éprouvés.

Tel eſt l'état dans lequel la Cauſe a été portée ſur le rôle, & ſur icelui appointée; c'eſt ce qui partage la défenſe du Chapitre en deux propoſitions, l'une principale, l'autre ſubſidiaire.

PREMIERE PROPOSITION.

La propoſition principale, & qu'on ne peut ſe diſpenſer d'expliquer pour juſtifier la conduite du Chapitre dans cette Inſtance, eſt que la ceſſion que le Chapitre a offerte au ſieur Blondel du bénéfice de l'Arrêt de 1744, lui procure une indemnité entiere, & telle qu'il la peut prétendre légitimement.

Il eſt certain qu'un Propriétaire eſt obligé de faire jouir ſon Fermier; mais il n'eſt pas toujours en ſon pouvoir de lui procurer réellement cette jouiſſance; alors c'eſt le cas d'indemniſer le Fermier, en lui procurant la valeur de la choſe dont il n'a pas joui réellement; tout ce qu'un Fermier peut prétendre, c'eſt de recouvrer cette valeur. Il ne s'agit donc que de ſçavoir ſi le bénéfice de l'Arrêt de 1744 peut procurer aux Fermiers du Chapitre la valeur de la dixme, dont ils n'ont pas

joui, ou des chariages qu'ils ont fait pour & au lieu des Décimables; or ce point de fait ne peut être douteux : l'Arrêt condamne ceux des Décimables que l'on juſtifiera avoir fait refus de payer, ou de charier ce qu'ils étoient tenus de payer ou de charier, de le reſtituer au Chapitre ; cette condamnation embraſſe tout le dommage que les Fermiers du Chapitre ont pû ſouffrir. La condamnation a la même étendue que le dommage des Fermiers ; par conſéquent les Fermiers ſont en état de recouvrer ce dommage dans toute ſon étendue, par la ceſſion du bénéfice de cette condamnation ; que pouvoient-ils déſirer de plus, & que peut-il manquer à leur indemnité au moyen de cette ceſſion ? Ils n'ont d'action que pour recouvrer la valeur de la jouiſſance qui leur étoit affermée ; cette valeur ſe trouvant exactement dans l'objet des condamnations de l'Arrêt de 1744, c'eſt ſatisfaire à leur indemnité que de leur céder cet objet.

Il y avoit même une puiſſante raiſon d'équité pour embraſſer ce parti ; c'eſt que le Chapitre, au profit duquel ſont ces condamnations, ne peut pas connoître, ſinon par le canal de ſes Fermiers, qui ſont ceux des Habitans de Charnai qui ont refuſé de payer la dixme à la quotité requiſe, ou de la charier ; les Fermiers ſont dans l'obligation d'inſtruire le Chapitre de ce refus, ſinon comme tenus de veiller aux droits du Chapitre, au moins comme prétendans être indemniſés du dommage réſultant de ce refus, ainſi qu'on l'établira ſur la propoſition ſubſidiaire ; c'eſt pourquoi au lieu par le Chapitre de faire le recouvrement contre les Habitans, ſur les indications & preuves adminiſtrées par les Fermiers, & de fournir enſuite aux Fermiers la valeur de ce recouvrement pour leur indemnité, pourquoi ne pas prendre la voye plus abregée de mettre tout d'un coup les Fermiers aux droits du Chapitre contre les Décimables ? Cela les indemniſeroit par une ſorte d'opération *brevi manu*, en évitant le circuit de pluſieurs opérations.

Il eſt vrai que la liquidation des condamnations prononcées par l'Arrêt de 1744 contre les Habitans de Charnai, ne regarde pas directement les Fermiers du Chapitre ; mais cette liquidation ne tombe point à leur charge, puiſqu'elle ne peut ſe faire qu'aux dépens de ceux qui ſont condamnés ; ainſi la ceſſion propoſée en cauſe principale par le Chapitre n'offroit rien que de très-raiſonnable, & de très-juſte dans la poſition où eſt le Chapitre, de ne pouvoir connoître qui ſont ceux des Décimables qui ont fait refus de charier leurs dixmes. En rejettant l'offre de cette ceſſion, les premiers Juges n'ont pas voulu ſaiſir & embraſſer les interêts reſpectifs des Parties, qu'ils devoient également balancer, lorſqu'ils ont adjugé une indemnité aux Fermiers du Chapitre.

PROPOSITION SUBSIDIAIRE.

Mais la propoſition ſubſidiaire du Chapitre, qui a fait l'objet de la conteſtation ſur l'appel, n'eſt pas ſeulement fondée ſur la même équité qu'on vient d'expliquer, elle eſt de plus fondée en principes ſi certains

certains, qu'on ne peut qu'être ſcandaliſé de la réſiſtance que le ſieur Blondel y a fait. Cette propoſition conſiſte à dire que le ſieur Blondel doit indiquer ceux qui ont fait refus de payer la dixme, & juſtifier de ce refus; & elle eſt fondée ſur cette maxime ſi connue dans l'ordre judiciaire, que tout Demandeur doit juſtifier de ſa demande.

Il ne ſuffit pas à un Fermier, pour obtenir des dommages & interêts contre le Proprietaire, de ſe plaindre qu'il a été troublé dans ſa jouiſſance: il faut qu'il juſtifie des faits de trouble; dès qu'il aſpire à des dommages & interêts, il faut qu'il établiſſe avec évidence le dommage qu'il a ſouffert. Or ici le ſieur Blondel ſemble ſe prévaloir d'une équivoque. Il n'eſt pas douteux que l'on a conteſté aux Fermiers du Chapitre la dixme à raiſon de la dixiéme gerbe de neuf. Il n'eſt pas douteux que l'on a conteſté le chariage en payant à raiſon de la onziéme gerbe de dix. Premier fait certain. Mais en élevant cette conteſtation contre le Chapitre, a-t-on effectivement fait refus de charier la dixme? A-t-on ceſſé de la charier, ou quand on a ceſſé de charier, ne payoit-on qu'à raiſon de la onziéme gerbe de dix? Voilà le fait incertain, & de l'éclairciſſement duquel dépend l'indemnité dûe au ſieur Blondel. Or à qui eſt-ce de prouver ce dernier point de fait, ſinon aux Fermiers qui demandent une indemnité dans la préſuppoſition de ce fait, ceſſant lequel il ne peut leur être dû d'indemnité.

Il eſt vrai que l'Arrêt de 1744 charge le Chapitre de juſtifier de ceux des Décimables qui ont refuſé la dixme, ou le chariage. Mais bien entendu quand il s'agira par le Chapitre d'actionner ces Décimables. Or le Chapitre ne prétend rien demander de ſon chef à ces Décimables; il n'a interêt de les actionner qu'autant qu'il ſera lui-même actionné par ſes Fermiers. C'eſt pourquoi s'il plaît aux Fermiers d'actionner le Chapitre pour leur dédommagement, la juſtification dont le Chapitre eſt tenu par l'Arrêt, retombe ſur ces Fermiers. Si le Chapitre a été par l'Arrêt aſſujetti à juſtifier de ceux qui ont été refuſans de payer, c'eſt parce que tout Demandeur eſt obligé de juſtifier de ſa demande; le même principe milite contre les Fermiers en faveur du Chapitre, au moment qu'ils ſe rendent Demandeurs en indemnité.

Le refus fait par les Habitans de Charnai de charier la dixme, a produit contre ces Habitans, en faveur du Chapitre, une condamnation d'indemnité, ſous la condition de juſtifier contre chacun d'eux de ce refus; par le même principe, ſi les Fermiers veulent ſe plaindre de ce refus, & en faire la baze d'une indemnité, elle ne peut leur être refuſée, mais ſous la même condition de juſtifier du refus; cette condition eſt encore bien plus équitable à leur égard, qu'à l'égard du Chapitre, puiſqu'il s'agit de leur fait perſonnel, & qu'ils ont une connoiſſance néceſſaire de ce refus, que le Chapitre n'eſt point préſumé avoir.

Ou il faut aſſujettir le ſieur Blondel à juſtifier du refus des Décimables, ou il reſte le maître d'augmenter à ſon gré le dommage qu'il a reçu; car il ne faut pas perdre de vûe la poſition des Habitans de Charnai. Ayant l'alternative de payer à une certaine quotité, ou de charier leur dixme, ils ont pû, ſelon la quotité par eux payée, être

tenus, ou n'être pas tenus des chariages faits aux dépens des Fermiers. Cela posé, pour que les Fermiers puissent répeter ces chariages à titre d'indemnité contre le Chapitre, il ne suffit pas de prouver qu'ils ont dépensé en telle année, telle somme pour les chariages de la dixme; car peut-être en cela n'ont-ils fait que ce qu'ils étoient tenus de faire. Il faut qu'ils prouvent que ceux dont ils charioient la dixme, ne la payoient qu'à raison de la onziéme gerbe de dix. Dispenser le sieur Blondel de justifier de ce fait, c'est lui donner pleine liberté de répeter des chariages qui étoient à sa charge; c'est lui adjuger un dommage sans le prouver, contre tous les principes. Car enfin son état des chariages peut être véritable, sans que le payement qu'il en répete soit légitime. Il faut bien distinguer entre la preuve du chariage, & la preuve du dommage causé aux Fermiers; la preuve du chariage ne fait point celle du dommage: c'est pourquoi la Sentence dont est appel a mal-à-propos ordonné de compter des frais de chariages, sans porter plus loin la précaution; elle est tombée dans l'inconvénient d'adjuger une demande non suffisamment établie; c'est à quoi le Chapitre demande qu'il soit remedié.

REPONSE AUX OBJECTIONS.

Il paroît par les réponses à Causes d'appel du sieur Blondel, qu'il a senti la force du principe que le Chapitre lui oppose, & qu'il se réduit à soutenir qu'il a été suffisamment justifié du dommage que les Fermiers répetent contre le Chapitre; ensorte que la question est moins de droit que de fait.

Voyons donc si on peut se contenter de ce que le sieur Blondel donne pour preuves du prétendu dommage dont il s'agit; il paroît les faire résulter de trois circonstances, qui ne sont rien moins que concluantes.

La premiere circonstance est, que le Chapitre a été en Procès avec tous les Habitans de Charnai au sujet de sa dixme, & du refus qu'ils ont fait de la payer à la quotité prétendue par le Chapitre; d'où le sieur Blondel conclut que le Chapitre ne peut prétendre cause d'ignorance de ce refus.

Reponse. De ce que le Chapitre est entré en Procès avec les Habitans de Charnai touchant la quotité de la dixme, il ne s'ensuit point que tous fussent *de fait* refusans de la payer à la quotité requise, ni de la charier. Deux Habitans seuls ont été refusans *de fait* de charier la dixme, & cela a occasionné le Procès. Le surplus de la Paroisse gardoit le silence, & n'a parlé que parce que le Chapitre les a fait assigner pour voir déclarer l'Arrêt commun, afin d'avoir un état certain. Le corps des Habitans étant assigné aura, si l'on veut, dénié la quotité dont il s'agissoit, ou aura dit tout ce que l'on aura voulu pour sa défense; cela n'empêchoit pas que les choses ne restassent au même état que ci-devant, par rapport à chaque Particulier de la Communauté, ou à la plupart d'entr'eux, qui avoient même un motif pour ne pas innover, sçavoir la crainte de s'attirer des condamnations personnelles.

D'ailleurs ne ſçait-on pas comment les choſes ſe paſſent parmi des Communautés ? Quoiqu'il paroiſſe une Déliberation ſous le nom de la Communauté, ce n'eſt toujours qu'une partie des Habitans qui eſt d'avis de plaider ; ſouvent même une petite partie, parce que quelques-uns ſont toujours d'avis oppoſé, & le plus grand nombre laiſſe faire.

C'eſt pourquoi l'Arrêt de 1744 n'a pas regardé la contradiction des Habitans ſur le fait de la dixme de Charnai, comme une preuve de leur refus réel & effectif de ſatisfaire à leurs obligations, puiſque le Chapitre a été aſſujetti à prouver ce refus.

La ſeconde circonſtance qui prouve, ſelon le ſieur Blondel, ce refus réel & effectif de tous les Habitans, c'eſt que les Fermiers du Chapitre lui ont dénoncé ce refus général des Décimables, par la ſommation du mois de Juillet 1738.

Reponse. Pure allégation deſtituée de preuve, que ce langage de la ſommation de 1738. Quoi, un Fermier ſe plaint : il exagere le dommage qu'il ſouffre : il fait des proteſtations pour ſon indemnité, & l'on attribueroit à de pareilles allégations & proteſtations, l'effet d'une vérité démontrée ? L'objet de ces ſommations eſt de conſerver le droit des Parties, & non de l'établir & le prouver. Pour retirer du fruit de ces proteſtations, il faut conſtater les faits qu'elles contiennent, & être en état de les prouver en cas de contredit.

Enfin la troiſiéme circonſtance dont le ſieur Blondel a fait beaucoup de bruit dans ſes Ecritures, eſt qu'au lieu par le Chapitre de conteſter les faits portés en cette ſommation, il a promis dans tous les tems à ſes Fermiers, de leur payer ces chariages.

Reponse. L'on demande au ſieur Blondel quelle réponſe il y avoit à faire à ſa ſommation ? Le Chapitre ſçavoit que ſi les Fermiers avoient fait des chariages qui étoient à la charge des Décimables, il falloit les en indemniſer. Mais il a toujours préſuppoſé que les Fermiers ſeroient en état d'en juſtifier ; jamais il n'a prévû, ni pû prévoir que ſes Fermiers ſeroient aſſez négligens pour laiſſer incertains des faits de refus, ſur leſquels leur indemnité devoit être fondée. L'intention du Chapitre étant que ſes Fermiers obtinſſent toute juſtice, il ne s'eſt point récrié contre leur ſommation, qui étoit un acte conſervatoire de leur droit. Mais étoit-il moins en droit de compter ſur la preuve des faits par eux avancés ? Pouvoit-il ſe perſuader que ceux qui avoient interêt de s'aſſurer une indemnité, laiſſeroient échaper des preuves ſi faciles à acquerir de leur part ? Le ſieur Blondel vante la candeur avec laquelle le Chapitre a accueilli les plaintes de ſes Fermiers. Cela n'eſt pas étonnant, puiſque le Chapitre n'avoit aucun interêt de tromper leur attente, ni de faire profiter les Habitans de Charnai à leur préjudice. Mais c'eſt à ces Fermiers à s'imputer, ſi l'événement ne répond pas à la bonne volonté du Chapitre, lequel n'étant ſecondé par aucune preuve des faits allegués en la ſommation, eſt hors d'état d'effectuer l'indemnité prétendue par ſes Fermiers.

Et il ne faut pas que le ſieur Blondel, pour s'excuſer de ce défaut de preuves, diſe que c'étoit au Chapitre à s'expliquer, & à ordonner

de faire dreſſer des Procès-verbaux de refus. Le Chapitre n'avoit rien à preſcrire à ſes Fermiers ; leur propre ſureté leur dictoit que, s'ils vouloient former quelque demande, il falloit qu'ils fuſſent en état de l'établir, & que pour jouir d'une indemnité, (promiſe ou non promiſe) il falloit pouvoir juſtifier d'un dommage réel & effectif. L'intention du Chapitre n'ayant jamais pû être de donner carte blanche à ſes Fermiers, pour, à l'occaſion du refus de quelques Décimables, pouvoir préſenter tels mémoires de débourſés qu'ils jugeroient à propos, & en exiger le payement ſans preuve : Promettre de rembourſer, n'eſt pas décharger de la preuve qu'on a légitimement débourſé. En ſuppoſant cette promeſſe d'indemniſer, comme il plaît au ſieur Blondel de la ſuppoſer, elle n'opereroit que l'engagement de payer ce qui ſe trouvera légitimement dû. Or pour ſçavoir ſi les chariages répetés par le ſieur Blondel ſont légitimement dûs, il faut entrer en connoiſſance de leur véritable cauſe, & juſtifier de cette cauſe ; c'eſt ce qu'il refuſe opiniâtrement de faire.

Mais afin de mieux convaincre de l'injuſtice de ce refus du Sr. Blondel, il eſt bon de le ramener au vrai état de la queſtion de cette affaire. Quand on dit que les Fermiers du Chapitre ſont tenus de juſtifier du refus des Habitans de Charnai ; ce n'eſt point que l'on prétende que ces Fermiers ſoient directement garants, & reſponſables de l'impuiſſance où le Chapitre peut ſe trouver d'agir contre les Habitans de Charnai, pour la liquidation de la reſtitution ordonnée. Si le Chapitre étoit ſeul intereſſé dans l'indemnité qu'il a à exercer contre les Habitans de Charnai, il auroit pû ſuffire à ſes Fermiers de lui dénoncer le refus de ces Habitans ; ce ſeroit le cas de dire au Chapitre, *qu'il n'avoit qu'à donner ſes ordres de mettre des Huiſſiers en campagne, & de dreſſer des Procès-verbaux de refus.* Mais ce n'eſt point-là l'eſpece dans laquelle nous nous trouvons ; ce ſont les Fermiers du Chapitre qui agiſſent contre lui pour leur indemnité. Ils ſont en cette partie Demandeurs, & le Chapitre ne fait que défendre à leur action ; il peut donc leur oppoſer qu'ils ne juſtifient pas du refus des Décimables. Il peut par voye d'exception, leur oppoſer le défaut de juſtification de ce refus, & en ce ſens les rendre reſponſables de leur négligence, à l'effet de les faire décheoir de leur action en recours.

Sous ce point de vûe, il n'a pas ſuffi de dénoncer en général au Chapitre le refus des Habitans de Charnai ; dès qu'on ſe propoſoit d'étayer ſur ce refus une demande en indemnité, il falloit être en état d'appuyer cette demande de tous les enſeignemens propres à la faire réuſſir. C'eſt ce qui démontre évidemment que le ſieur Blondel, qu'on a fait voir ci-deſſus ne s'être pas mis en regle pour juſtifier du recours qu'il exerce aujourd'hui, n'a aucun prétexte raiſonnable pour ſe diſpenſer de faire cette juſtification. Mais ſon opiniâtreté à refuſer des éclairciſſemens, que le Chapitre eſt en droit d'exiger de lui, fait légitimement ſoupçonner que l'état de dépenſe par lui fourni, n'eſt pas, à beaucoup près, à la charge du Chapitre.

M^e. LE FEBVRE DE DAMPIERRE, Avocat.

CORPELET DE MAISONNEUVE, Proc.

De l'Imprimerie de la Veuve PAULUS-DU-MESNIL, ruë de la Draperie. 1758.

Demande en indemnité pour le ravage causé par des eaux dont on avoit detourné le cours -

PRÉCIS

POUR PIERRE CHALLAY, Écuyer, Controlleur des Guerres,

ET le ſieur ANTOINE FAURE, Bourgeois de Montbriſon, Tous deux Intimés.

CONTRE JEAN-MARIE DELAFONT, Ecuyer,

ET SIMON CHALAN, ſon Fermier, Appellans.

ON cherche à mêler dans cette affaire des queſtions de propriété avec des objets qui n'ont trait qu'au poſſeſſoire. Les ſieurs de la Font & Chalan, par des innovations qu'ils ont faites autour de trois Etangs du Roi, dont l'un eſt Engagiſte à vie, & l'autre Fermier, ont inondé tout le voiſinage, ont ſubmergé des terres, des prés, des pâturages, ont noyé des moiſſons : les Propriétaires s'en ſont plaints; & pour réponſe on a allegué que ce terrein inondé avoit été anciennement uſurpé ſur le Roi. Etoit-ce là une excuſe propoſable? Les premiers Juges avec raiſon n'y ont point eu d'égard.

Aujourd'hui l'on revient préſenter à la Cour le même ſyſtême. Les ſieurs de la Font & Chalan, continuant de couvrir d'un prétexte reſpectable une voye de fait hardie, penſent s'affranchir, par les prérogatives attachées aux biens de la Couronne, des ſuites de la complainte formée contr'eux perſonnellement. Ils s'abuſent. Ils ne réuſſiront pas dans un Tribunal, qui ſçait toujours conformer ſes déciſions à l'exacte & impartiale Juſtice du Souverain.

FAIT.

Il eſt ſur la Paroiſſe de Saint Paul d'Uzore trois Etangs dont le Roi eſt Propriétaire, depuis la réunion du Comté de Forêt à la Couronne.

On avance de la part des ſieurs de la Font & Chalan que ces trois Etangs n'en formoient originairement qu'un. Mais ils ont eux-mê-

mes d'abord ſoutenu le contraire ; & ils viennent en dernier lieu de fournir un titre de l'année 1480, conſiſtant dans un acenſement fait par un Comte de Forêt, où l'on trouve une mention littérale de trois étangs.

Le premier s'appelle l'étang de Loive, le ſecond le grand Marais, & l'autre le petit Marais.

Autour de ces Etangs, ſont des héritages appartenans au ſieur Challay, & au ſieur Faure, qui ſont les uns dans la cenſive du Roi, les autres dans la directe du Prieuré de Montverdun.

Entr'autres, il y a une étendue de 80 méterées de terre, ou environ, ſituée préciſément entre les étangs de Loive & du grand Marais, qui autrefois donnée à titre de cens aux habitans du Poyet, a été reconnue en 1406 aux terriers du Roi. De la même directe dépendent 24 autres méterées ; il en dépend auſſi un clapon de pré dont il y aura lieu de parler dans la ſuite, qui touche à l'étang du grand Marais du côté d'orient.

Les autres terres, prés, pâturages, ſont dans la mouvance du Prieuré de Montverdun. Des déclarations fort anciennes l'établiſſent.

On a d'ailleurs produit au Procès un contrat du 11 Juillet 1640, contenant la vente du Domaine de la Rive, & l'énumeration des fonds dépendans de ce Domaine.

Il vient même d'être découvert entre une terre du ſieur Faure & l'étang du grand Marais, deux bornes correſpondantes & munies de leurs garans : Elles ont été conſtatées par un Procès-verbal du mois de Novembre 1756.

Enfin tous ces héritages ont toujours été cultivés, toujours ils ont porté des fruits ; ils ſont ſéparés par des hayes, bordés de foſſés ; des arbres extrêmement antiques y ſont plantés.

Tel eſt l'état des lieux : tels ſont en ſubſtance les titres qui, en rendant conſtante la propriété des ſieurs Challay & Faure, protégeoient en même tems leur poſſeſſion immémoriale, paiſible, & reſpectée de tout le monde. Il étoit réſervé à un homme inquiet & avide tel que l'eſt Chalan, d'oſer la troubler.

A quels excès ce Fermier ne s'eſt-il pas porté ?

Les trois Etangs du Roi ont leur priſe d'eau marquée par les titres dans le ruiſſeau de Rangon.

Chalan a cherché d'abord à ſe procurer d'autres eaux que celles de ce ruiſſeau ; il s'approprioit celles qui venoient d'un étang éloigné appellé de la Vernée, dont il détournoit le cours, & qu'il faiſoit paſſer ſur un grand chemin & ſur divers héritages : entrepriſe qui a donné lieu à un autre Procès ſubſiſtant encore en la Cour.

Bientôt après, l'appas du gain a porté Chalan à faire des eaux du ruiſſeau de Rangon un uſage également nuiſible aux Propriétaires riverains : & c'eſt ce qui fait la matiere du Procès actuel.

L'eau du Rangon ſe rend aux étangs du Roi par un foſſé, qui après avoir regné dans un aſſez long eſpace, laiſſe échapper l'eau néceſſaire pour l'étang de Loive. Ce même foſſé fait enſuite un cir-

cuit, partage un terrein appartenant au Roi, & l'eau va s'en décharger dans l'étang du grand Marais.

Le cours de cette eau & la maniere d'en uſer ont été reglés dès l'origine, par une ſage combinaiſon de ce qui étoit néceſſaire tant pour le ſervice des étangs, que pour la conſervation des héritages qui les environnent.

Il faut ſçavoir en effet que l'étang de Loive & celui du petit Marais ont bien une chauſſée en pierre qui paroît être l'ouvrage de l'art ; mais l'étang du grand Marais a été formé par la ſeule nature ; nulle trace d'un travail humain, ni pour la Chauſſée, ni pour le Baſſin ; ce n'eſt qu'un endroit creux, pour ainſi dire, entouré de monticules ; il eſt borné & dominé de tous côtés par les fonds du ſieur Challay & du ſieur Faure. Suivant la ſituation naturelle du terrein, l'eau de cèt étang ſe trouve d'elle-même contenue dans ſes limites. Mais que la diſpoſition des lieux vienne à être changée, que l'eau du Rangon, intervertie dans ſa priſe & dans ſa chûte, vienne à acquerir avec plus de niveau plus d'élancement & plus de ſurface, l'inondation de tout le canton eſt inévitable : c'eſt ce qui eſt arrivé.

Chalan cherchant à purger l'Etang du grand Marais, à ce qu'on prétend, de joncs dont il étoit rempli, a penſé que le meilleur moyen étoit de les attenuer par le poids de l'eau & de les étouffer par un volume augmenté qui les priveroit de l'air. Il a commencé par combler le foſſé le long duquel de toute ancienneté le ruiſſeau du Rangon couloit dans cet étang, & il en a creuſé un nouveau ſur un terrrein ſupérieur & dans un eſpace au moins double ; enſuite il a conſtruit, entre cet étang du grand Marais & celui de Lovie, une levée armée de pieux & de piquets, & fortifiée par des pierres.

Pouvoit-il ne pas prévoir l'effet d'opérations pareilles, faites ſans prudence, ſans proportion ? Bientôt le Baſſin de l'étang du grand Marais a été incapable de contenir des eaux devenues trop rapides & trop abondantes, & ces eaux ne trouvant point d'iſſue du côté de l'autre étang de Loive, elles ont été obligées de refluer avec force, & de ſe jetter du côté oppoſé ſur les héritages du ſieur Challay & du ſieur Faure. Par-là les terres enſemencées, les prés, les pâquiers, les bois, les chemins ont été inondés dans une étendue très-conſidérable : tout a été abîmé ſous les eaux.

Les Propriétaires ne pouvoient pas demeurer tranquilles ſpectateurs d'un tel ravage ?

Le 15 Mars 1751, ils ont préſenté leur Requête au Juge domanial du Forêt. Ils ont conclu à la démolition des nouvelles œuvres, ont demandé des dommages & intérêts, & cependant une deſcente de lieux.

Les lieux effectivement ont été auſſi-tôt viſités par le Juge aſſiſté du Subſtitut de M. le Procureur Général, & accompagné de deux Experts. Le procès-verbal a été rédigé contradictoirement ; & l'on comprend que voilà la piéce la plus importante de l'affaire. La Cour eſt ſuppliée d'en faire un examen attentif.

Elle y verra que les opérations de Chalan ont été reconnues pour

être les cauſes de la ſubmerſion arrivée. Elle y trouvera la deſcription des terres couvertes par les eaux. Elle y appercevra que la qualité en eſt prodigieuſe, & que les dégradations ont été immenſes.

Loin de ſe hâter de reconnoître & de réparer ſa faute, Chalan a fait intervenir le ſieur de la Font, Engagiſte des étangs, auquel il a promis une indemnité; & il eſt venu avec lui alléguer que tout le terrein ſubmergé avoit été uſurpé ſur celui des étangs du Roi: tout deux ont formé des demandes en déſiſtement & en reſtitution de fruits; c'eſt-à-dire, qu'à une action poſſeſſoire, ils ont oppoſé des défenſes relatives au pétitoire, & ont exercé des actions de propriété, pour leſquelles même un Engagiſte à vie & un ſimple Fermier étoient abſolument ſans qualité & ſans caractere.

Quant aux ſieurs Faure & Challay, ſi dans la vûe de démontrer de plus en plus toute l'illuſion du ſyſtême de leurs Adverſaires, ils ſont entrés dans des diſcuſſions propres à faire voir que leur propriété même étoit certaine, ils n'en ont pas moins conſtamment perſévéré dans leurs premieres concluſions poſſeſſoires tendantes à la démolition des nouvelles œuvres.

Et enfin les Juges par leur Sentence ont fait très-bien la diſtinction convenable en ſtatuant définitivement ſur la complainte, & en interloquant ce qui pouvoit être relatif au pétitoire pour être agité dans la ſuite avec des Parties capables.

Par leur Sentence, en effet, du 21 Juin 1755, ſans s'arrêter à la demande d'un nouveau rapport d'Expers, le procès-verbal de deſcente de lieux a été entériné; en conſéquence, Chalan & le ſieur de la Font ont été condamnés à combler & détruire le foſſé par eux nouvellement ouvert, & à abattre & démolir la levée ou la chauſſée par eux auſſi nouvellement conſtruite. Ils ont été condamnés ſolidairement aux dommages-intérêts ſoufferts par les ſieurs Challay & Faure, ſuivant l'eſtimation qui en ſeroit faite par Experts & aux dépens.

Et avant faire droit ſur une prétendue uſurpation faite au-delà de quatre-vingt cartonnées dans le terrein ſitué entre l'étang de Loive & celui du grand Marais, il a été ordonné que les ſieurs de la Font & Chalan feroient intervenir le Directeur du Domaine du Roi.

Telle eſt donc la Sentence dont Chalan & le ſieur de la Font ont déféré l'Appel à la Cour, moins ſans doute dans l'eſpérance de réuſſir, que dans la vûe de faire durer leurs invaſions, & d'éloigner le rembourſement des indemnités qu'ils doivent indubitablement.

En la Cour, ils concluent à être maintenus dans le droit & poſſeſſion de remplir les Etangs du Roi du volume d'eau qu'ils peuvent naturellement porter, eu égard à la hauteur des principales chauſſées, bondes & déchargeoirs.

Ils continuent de demander que les ſieurs Challay & Faure ſoient condamnés reſpectivement à ſe déſiſter de la poſſeſſion de différentes piéces d'héritages, & même à leur en reſtituer les fruits avec intérêts.

Subſidiairement,

Subſidiairement, car ils ſont eux-mêmes pénétrés du peu de mérite de leurs concluſions principales, ils demandent qu'avant faire droit, il ſoit par Experts procédé à une nouvelle viſite des Etangs du Roi, pour conſtater l'état du déchargoir ancien conſtruit à la partie méridionale de l'Etang de Loive, de prendre l'alligne-ment & de fixer la hauteur, l'étendue & la portée des Etangs, eu égard à ce déchargeoir, aux bondes & aux principales chauſſées.

MOYENS.

Le point de préciſion auquel ſe réduit cette affaire, eſt d'une clarté & d'une ſimplicité infiniment faciles à ſaiſir. Chalan a fait de nouvelles œuvres, il a changé le cours ordinaire des eaux d'un ruiſſeau, il a élevé une chauſſée entre deux Etangs dont la com-munication étoit libre. Ces innovations ont cauſé du ravage ſur les terres voiſines, que les eaux ont couvertes & dont les moiſſons ont été inondées.

Cela étant, comment pourroit-il n'être pas reſponſable des dé-gâts dont il eſt l'auteur ? Quand on a fait du tort à quelqu'un par malice, non-ſeulement on doit le dédommager, on eſt encore ſoumis à des peines afflictives. Quand on n'a cauſé du dommage que par imprudence, c'eſt un quaſi-délit qui n'amene pas de pu-nition corporelle, mais qui entraîne une condamnation de dom-mages & intérêts. Par quelque principe en un mot que l'on faſſe du préjudice à un autre, on doit toujours l'indemniſer, c'eſt une grande regle du Droit Naturel & que les loix de toutes les Socié-tés ont affermie.

Pour que Chalan, & le ſieur Delafont qui a ſoutenu ſon en-trepriſe, demeurent obligés à indemniſer les ſieurs Challay & Fau-re, il ſuffit donc que deux points de fait ſoient conſtans:

L'un qu'il y ait eu de nouvelles œuvres exécutées :

L'autre que ces nouvelles œuvres ayent cauſé l'inondation des héritages voiſins.

Or la preuve de l'un & de l'autre point eſt entierement acquiſe au Procès, ſoit par le rapport d'Experts qui a été fait en préſence du Juge, ſoit par les propres aveux de Chalan. Il eſt convenu, & il convient encore 1°. qu'il a fait couler les eaux du ruiſſeau de Rangon par un canal différent de celui qui les conduiſoit dans l'E-tang du grand Marais. 2°. qu'il a conſtruit une digue entre l'E-tang du grand Marais & celui de Loive. Il ne déſavoue pas que ce ne ſoient ces changemens qui ayent produit le débordement des eaux & la ſubmerſion des fonds des ſieurs Challay & Faure. Les Experts d'ailleurs l'ont déclaré poſitivement. Donc il n'y a pas ici l'ombre de difficulté. La Sentence, qui d'un côté a ordonné la démolition des nouvelles œuvres, & de l'autre a prononcé une condamna-tion de dommages & intétêts tels qu'ils ſeroient eſtimés par des Ex-perts, eſt tout-à-fait conforme aux premiers principes de la juſtice.

C'eſt à ce point ſi ſenſible que nous ne ceſſons de ramener nos Adverſaires. Ils s'en écartent toujours ; ils ſe refugient, ils cher-chent leur aſile dans mille diſſertations autant abſtraites que plei-

nes de ſuppoſitions : toutes ſont étrangeres. N'eſt-il pas vrai que par des innovations faites ſur la ſurface des lieux, ils ont cauſé des pertes à leurs voiſins ? Il ne faut rien de plus : ils ſont dès-lors obligés de réparer les maux qu'ils ont faits. *Nemini licet inferre alteri injuriam.*

Nous diſons que ces diſcuſſions dans leſquelles ils s'égarent, ſont étrangeres. Ils prétendent en effet que ſur le terrein des Etangs du Roi ont été uſurpées par les ſieurs Challay & Faure différentes pieces de terres. Ils ont, quoi que l'un d'eux ne ſoit qu'un Uſufruitier par engagement, & l'autre un Fermier, ils ont revendiqué ces héritages, demandé même que les fruits leurs en fuſſent reſtitués : ils renouvellent en Cour toutes ces demandes : & voilà enfin quelles ont été & quels ſont leurs moyens de défenſes contre la Complainte & la Réintégrande ſi juſtement intentées contre eux.

Mais, ſérieuſement, des exceptions de ce genre pouvoient-elles & peuvent-elles être écoutées ? Il eſt un principe bien indubitable conſacré par l'Ordonnance de 1667, au titre 18. article 5. *Les demandes en complainte ou en réintégrande ne peuvent être jointes au pétitoire, ni le pétitoire pourſuivi que la complainte ou la réintégrande n'ait été terminée & la condamnation parfournie & exécutée. Défendons*, ajoûte le Légiſlateur, *d'obtenir lettres pour cumuler le pétitoire avec le poſſeſſoire.* Cette diſpoſition tient à la maxime familiere que *ſpoliatus ante omnia reſtituendus* ; & on la retrouve encore dans l'article 4. du même titre : *celui contre lequel la complainte ou la réintégrande ſera jugée, ne pourra former la demande au pétitoire, ſinon après que le trouble ſera ceſſé, & celui qui aura été dépoſſédé, rétabli en ſa poſſeſſion avec reſtitution des fruits & revenus, & dépens, dommages & intérêts.*

De là, quand il ſeroit vrai que les héritages inondés par les nouvelles œuvres dont il s'agit, euſſent été uſurpés ſur le Domaine du Roi, il ſuffiſoit que les ſieurs Challay & Faure en fuſſent en poſſeſſion, pour qu'il ne fût point permis de venir incommoder leur jouiſſance, détériorer les fonds qu'ils avoient cultivés, faire périr les fruits qu'ils avoient ſemés. Troublés dans cette poſſeſſion, ils ont été autoriſés à porter leurs plaintes à la Juſtice ; leur action étoit une complainte & une réintégrande caractériſées. On n'a pas pû s'empêcher d'y ſtatuer, ſans avoir aucun égard aux allégations d'uſurpation, & ſauf aux novateurs, après que le trouble aura été entiérement réparé, à embraſſer, s'ils l'oſent, le pétitoire, ou plûtôt à exciter le miniſtere de perſonnes capables d'agiter ce pétitoire : Car encore une fois, l'Engagiſte à vie & le Fermier nos Adverſaires ſont eux-mêmes ſans qualité pour le diſcuter ; ils ſont totalement non-recevables.

Mais, objectent-ils, pourquoi cette diſtinction du poſſeſſoire & du pétitoire dans une affaire telle que celle-ci ? La poſſeſſion ne peut jamais être oppoſée au Roi, parce que le Domaine de la Couronne eſt inaliénable & impreſcriptible.

Aſſurément nous ne prétendons point conteſter le privilége d'impreſcriptibilité eſſentiellement attaché aux biens domaniaux. Mais

ce qui a droit d'étonner, c'eſt que ſous ce prétexte deux Particuliers cherchent à pallier, à rendre impunies leurs entrepriſes. Quoi! Parce qu'ils exploitent les Etangs du Roi, en vertu d'un engagement à vie, d'un bail à ferme, & qu'ils penſent, que pour faire un plus grand bénéfice, il leur convient de changer la face des lieux, d'intervertir le cours des eaux, decouper des communications établies, quoique par ces innovations ils détérioreront les fonds des riverains, ils étoufferont les plaintes de ceux-ci! on n'aura pas le droit de ſe pourvoir contr'eux pour faire réprimer leurs voies de fait par les actions poſſeſſoires que les Loix ont établies! Leur prétention, en vérité, eſt outrée; elle eſt contraire à l'intention, injurieuſe à la ſageſſe du Monarque du nom duquel ils oſent ſe couvrir. Le Roi eſt bien éloigné de vouloir que, pour augmenter le gain de ſes Fermiers, on trouble le repos & les poſſeſſions de ſes Sujets, qui lui ſont plus chers encore que ſes biens.

Quand on dit que la poſſeſſion ne peut pas être oppoſée au Roi, tout le ſens de cette maxime eſt que, nul ne peut acquérir par preſcription les biens domaniaux, que nul ne peut oppoſer ſa poſſeſſion comme un titre de propriété pour écarter une action en déſiſtement régulierement formée contre lui dans les Tribunaux de la juſtice. Mais il y a loin de ce cas à celui où un Fermier, quel qu'il ſoit, d'une portion des biens du Domaine, vient perſonnellement par des voies de fait troubler d'anciens poſſeſſeurs. Alors on a néceſſairement le droit de l'attaquer perſonnellement pour ſe faire maintenir vis-à-vis de lui dans la poſſeſſion qu'il a troublée. Tous délits ſont perſonnels, la peine de toute voie de fait doit tomber ſur ſon auteur. Inutilement un tel fermier vient-il, pour excuſer ſon entrepriſe, objecter que le fonds ſur lequel il a formé le trouble avoit été pris ſur le Roi; on lui répond qu'en ce cas il falloit engager les Procureurs du Roi à appeller en Juſtice reglée le prétendu uſurpateur, pour le faire condamner à abandonner le bien; qu'il n'étoit point permis de le dépouiller ſans formes & d'autorité, que ces violences ſont condamnables, toujours oppoſées la police & au bon ordre; que ſi elles pouvoient être autoriſées, l'intérêt ſouvent ſuppoſé des biens de la Couronne deviendroit dans la main des Fermiers l'occaſion des plus dures vexations: Qu'enfin rien n'eſt plus reſpectable que la poſſeſſion, qu'elle forme une préſomption légale de propriété, qu'elle doit toujours demeurer à celui qui l'a acquiſe juſqu'à ce qu'il ſoit prouvé & jugé qu'elle n'étoit point légitime.

Tels ſont les motifs ſupérieurs & invincibles qui parlent ici en faveur des ſieurs Challay & Faure: on les a dépoſſédés & dépouillés: il faut ſans autre examen commencer par les rétablir dans leur premier état.

Ainſi ce n'eſt plus que ſurabondamment & pour ne laiſſer aucun nuage dans l'eſprit des Magiſtrats, que l'on va propoſer quelques réflexions ſur les prétendues uſurpations alléguées par les Appellans.

L'on veut que les Riverains, & entre autres les ſieurs Challay

& Faure ayent envahi ſur les Etangs du Roi les fonds qu'ont ſubmergé les eaux de ces Etangs. Et comment cela ſeroit-il poſſible ? Il eſt conſtant que depuis pluſieurs ſiecles ces mêmes héritages dépendans de la directe du Prieuré de Montverdun, de la directe même du Roi, doivent & payent des cens & à ce Prieuré & au Roi. Il en exiſte des reconnoiſſances très-anciennes, qui n'étant elles-mêmes que des renouvellemens des baux à cens, ſuppoſent des titres encore plus anciens. Sans doute ces héritages, dans le tems qu'ils ont été acenſés & reconnus, jouiſſoient de l'avantage de n'être point couverts par les eaux. Sans doute il étoit vrai pour lors qu'ils ne faiſoient point partie du terrein des Etangs du Roi. La choſe peut-elle être différente aujourd'hui ?

Il y a, entre autres, un clapon de pré qui fut acenſé par les Comtes de Forêt quelque tems après l'établiſſement de ces Etangs : une reconnoiſſance du 5 Mai 1531, l'annonce joignant au grand Marais du côté d'Orient. Il a été conſtaté lors de la deſcente ſur les lieux, que ce pré étoit un des fonds poſſédés par le ſieur Challay, inondé & preſque totalement emporté. Aujourd'hui, à la vérité, Chalan preſſé par la force d'une telle circonſtance, déſavoue le placement de cet article : mais déſaveu tardif ; il faut s'en tenir au Procès-verbal de deſcente lors duquel il n'a formé là-deſſus aucune conteſtation. Ce clapon de pré a donc été couvert par les eaux, quoique relevant du Roi, quoique certainement non-uſurpé. Donc les eaux des Etangs du Roi ſe ſont étendues au-delà de l'eſpace qui dès l'origine leur a été aſſigné.

Quelque choſe de plus. Ce même clapon de pré eſt dans la partie la plus baſſe. Qu'il ſoit libre, tous les autres fonds ſubmergés ſe trouveront découverts. Il doit l'être. Donc tous les autres héritages devoient l'être auſſi. Donc manifeſtement les nouvelles œuvres des Appellans ſont blamables dans leur totalité.

Pour oppoſer Chalan à Chalan lui-même, il a en 1748 & en 1750, comme fermier du Prieuré de Montverdun, pourſuivi les ſieurs Challay & Faure pour le payement des cens impoſés ſur les mêmes fonds, qu'il a depuis inondés en qualité de Fermier des Etangs du Roi.

Ce qui le confond encore, c'eſt la découverte récente de deux bornes : monumens antiques qui ont la même force que des titres écrits, qui juſtifient ſi bien toutes les déclarations cenſuelles, qui ſe réuniſſent avec les témoignages réſultans de l'état perpétuel de culture des héritages, de leurs foſſés, de leurs hayes, de leurs arbres, des chemins qui les traverſent. Il y a de l'extravagance, après tout cela, de venir crier à l'uſurpation.

Nulle eſpece de preuve dans la main de Chalan, nul titre ; ſeulement il vient de produire un bail à cens fait en 1480, par un Comte de Forêt à Antoine & Claude de Tournon ; parce que les trois Etangs y ſont dits ſitués *deſſous le puits d'Uzore, certaines maiſons entre deux vers l'Occident*, il en conclud que le terrein des Etangs doit s'étendre juſques au mont d'Uzore.

461

Mais concluſion fauſſe & abſurde : les étangs du Roi dans la poſition qu'ils occupent ſont bien encore au-deſſous du Mont d'Uzore ; & les maiſons intermédiaires dont parle le contrat empêchoient bien alors qu'ils ne fuſſent immédiatement contigus à cette montagne. Evidemment ces maiſons qui n'exiſtent plus, occupoient l'eſpace qui actuellement eſt réduit en terres cultivées.

Quoiqu'il en ſoit, dit encore Chalan, je ne ſçaurois être reſponſable des ſuites de l'épanchement des eaux, ſi je n'ai point ſurchargé les étangs d'un volume plus conſidérable que celui qu'ils peuvent naturellement porter. Or il eſt de fait, le rapport des Experts le conſtate même, que les eaux de l'étang du grand Marais ne montoient pas à la hauteur de la chauſſée principale, ni à la hauteur de ſa bonde. Je demande d'ailleurs à prouver par une nouvelle viſite que l'eau a été proportionnée à la ſituation du déchargeoir de l'étang de Loive. L'étang de Loive & celui du grand Marais n'en formoient autrefois qu'un ſeul ; ce déchargeoir avoit été fait pour l'écoulement des eaux tant de l'un que de l'autre. Sa hauteur & ſon emplacement doivent donc être la meſure de la portée des étangs.

Que peuvent tous ces vains raiſonnemens contre un fait qui ſaiſit d'abord l'eſprit ? Il eſt certain qu'avant les conſtructions faites par Chalan, les fonds voiſins de l'étang ne ſouffroient point d'inondation. Ces inondations cauſent des maux qui ne ſçauroient être tolérés. Il faut donc que celui qui a fait des conſtructions ſi ruineuſes, les détruiſe.

Dire que les étangs n'ont point pour cela été ſurchargés d'eau, c'eſt une abſurdité. Il faut bien qu'ils ayent été ſurchargés, puiſque ces eaux ne ſe ſont point contenues dans leur lit ordinaire.

Dire qu'il étoit permis de les élever juſqu'à la hauteur de la chauſſée & de la bonde, c'eſt vouloir faire illuſion ; la chauſſée de l'étang du grand Marais, comme on l'a déja obſervé, eſt une eſpece de montagne naturelle, ſur laquelle paſſe le grand chemin, & elle eſt ſi haute que ſi l'eau l'atteignoit, les 80 méterées mêmes de terres qui exiſtent entre les deux étangs & que du moins Chalan reconnoît n'avoir pas été uſurpées & devoir ſubſiſter, ſe trouveroient ſubmergées.

Donner également pour regle de proportion la hauteur du déchargeoir de l'étang de Loive, ſous prétexte que ce dégorgeoir a été fait tant pour l'étang où il eſt attaché que pour celui du grand Marais, c'eſt craindre bien peu la honte d'être démenti par ſa propre confeſſion. Chalan lors de la deſcente de lieux a formellement ſoutenu que les étangs du grand Marais & de Loive ont toujours formé deux étangs ſéparés ; & le titre de 1480 nouvellement produit de ſa part a achevé d'établir ce point de fait. Le dégorgeoir n'a donc été conſtruit que pour l'étang dans la chauſſée duquel il eſt ouvert. Sa hauteur ne peut par conſéquent point ſervir de niveau pour l'eau d'un autre étang indépendant & éloigné. Il a été creuſé dans & pour l'étang de Loive ; & ce ſont les eaux de l'étang du grand Marais qui ont produit l'inondation.

Ici on peut répéter que s'il étoit vrai que l'eau dût égaler l'éléva-

tion de ce déchargeoir ainſi que de la chauſſée naturelle du grand Marais, il ne reſteroit pas à découvert un pouce des 80 méterées de terres qui ſont au même niveau que le déchargeoir, la chauſſée, & même un peu plus bas. La loge des étangs diſparoîtroit auſſi entierement. Des conſidérations de cette eſpece ſont déciſives.

Ne doutons point que ceux qui les premiers ont réglé la marche du ruiſſeau du Rangon, qui ont marqué l'étendue du baſſin des Etangs & déterminé le niveau & le volume des eaux, n'ayent comparé les divers intérêts, ſoit des Seigneurs directs, ſoit des propriétaires utiles. Tout aura été établi avec attention, avec économie. Les Comtes de Forêt, propriétaires des Etangs, ſentoient d'un côté qu'il n'étoit point de leur avantage de ſubmerger des héritages relevans d'eux.; de l'autre, qu'il ne leur étoit point permis d'inonder ceux qui dépendoient d'une directe étrangere. Chalan aura-t-il donc pû intervertir à ſon gré un ordre établi pour de grandes raiſons?

Non, ſans doute; & ſans le ſuivre dans ſes autres écarts, la Juſtice voit ici des maux réels, & elle en connoît les cauſes; elle voit de nouvelles œuvres dont les effets ont été des dégâts immenſes. Peut-elle s'empêcher d'y remédier pour l'avenir, & de réparer le paſſé?

Monſieur DE CHANTRESNE, *Rapporteur.*

Me. LE GOUVÉ, Avocat.

BUISSON le jeune, Proc.

A PARIS, De l'Imprimerie de D'HOURY, ſeul Imp.-Lib. de Mgr. le Duc D'ORLÉANS, rue Vieille-Bouclerie, au St. Eſprit & au Soleil d'Or. 1758.

Indemnité.

463

PRECIS SUR REFERE'

Arrêt du 30 Juillet 1764 qui adjuge à la suite d'un Referé porté à la Chambre par M. l'abbé Sorrai adjuge 1689ll de dépens & dix mille livres d'indemnité

POUR Mᵉ François-Louis le Glaive, Avocat en la Cour, ci-devant Lieutenant Général Civil, Criminel & de Police au Bailliage de Montpensier, Demandeur en rembourſement & indemnité.

CONTRE Monſieur le DUC D'ORLÉANS, Premier Prince du Sang, Défendeur.

LA Loi naturelle & la Loi poſitive ſe réuniſſent pour impoſer à chacun l'obligation étroite de réparer le dommage ſouffert par ſon fait. Il eſt de principe auſſi irrévocable, que l'on doit rendre ce que l'on a fait perdre. Si nous voyons dans les tems reculés, qu'un Préteur dont le patrimoine étoit très-modique, ayant demandé la permiſſion de dépoſer le rang de Sénateur qu'il ne pouvoit ſoutenir à raiſon de ſa pauvreté, l'Empereur Tibere le retint

Vie de Tibere.

par un don considérable. Si l'Histoire de nos jours doit perpétuer la mémoire de cet exemple plus d'une fois répeté, & qui honore tout ensemble le Souverain & le Sujet : que ne dois-pas attendre de la dignité de M. le Duc d'Orléans, quand la justice de la Cour aura pris soin de l'éclairer ? Moi qui, après avoir été enlevé à mon premier état, & par une fatalité imprévue, suis encore privé de celui qui m'avoit été donné en retour, & qui n'entrevois de ressource à mes besoins, que dans l'évenement de la liquidation.

Cote K. Certificats d'exercice.

Depuis & compris 1750 j'ai exercé les fonctions d'Avocat : mes commencemens ont été tellement heureux que, par le secours de mes relations, mon cabinet m'a produit au-delà de ce que, suivant le cours ordinaire des choses, j'aurois pu m'en promettre : l'étude des Loix, le fruit des Audiences ont partagé mon loisir en cette premiere année. Pour ce qui est des deux suivantes, indépendamment de mes plaidoiries, j'ai produit devant M. le Commissaire pour 2760 liv. de minutes, les seules que j'ai pu recouvrer des jeunes Avocats ou Procureurs de mon Siege, qui me les avoient demandées pour s'instruire, & qui en ont égaré une partie.

Cote L.

Loin d'avoir brigué l'Office que je viens de perdre : à défaut d'autres acquereurs convenables, & pour faire cesser une vacance de cinq ans, le Conseil de M. le Duc d'Orléans m'a sollicité de l'accepter. A moins de vouloir se refuser à la lumiere, on ne peut élever de doute sur ce point de fait, quand on a lu les lettres écrites par le sieur de Belleisle, Intendant

Num. 3 & 4 aux pieces justificatives de mon premier Mémoire ; & Cote I. de ma production. *Vide* six lettres.

des Finances au département. J'y ajoute un autre fait de sollicitation pressante que le sieur de Belleisle aujourd'hui Secretaire des Commandemens, & dont la candeur est connue, ne démentira point. « Vous » vous refusez « me disoit-il dans un moment d'in- » térêt pour moi, » à la protection, à votre for- » tune & à votre établissement; vous n'en serez pas » le maître : le Conseil vous veut du bien, il faut » que vous partiez.

Eclairé par l'Arrêt de 1749, qui avoit déclaré valable le remerciement fait au sieur Grimaud mon prédécesseur, j'ai demandé que l'état proposé me fût assuré. Le titre dont je faisois la condition essentielle de ma détermination, a été un contrat du 28 Décembre 1753, précedé d'un résultat de pouvoir du 18. Par ces ~~deux~~ actes géminés « M. le Duc d'Orléans m'a vendu & » délaissé ledit Office, pour par moi en jouir, faire & » disposer en toute propriété. Nom. 5 & 6, & Cote C.

Je réunissois donc la propriété & le titre : je tenois l'un de mes provisions, l'autre de mon contrat. Mon titre est devenu caduc par l'Arrêt du 20 Mars qui a adopté le remerciment. Ma propriété cependant subsiste encore. M. le Duc d'Orléans, M. l'Avocat Général n'ont point conclu à la résolution du contrat. La Cour n'a rien disposé à cet égard : quel seroit donc actuellement l'effet de ma propriété? le droit vain de la transmettre à un acquereur que le Prince pourroit même sans motif refuser de pourvoir. De là pour moi impossibilité de vendre utilement.

Il a été insinué à la Cour, que l'Arrêt de 1749 a

jugé la même cauſe : erreur. Premierement cet Arrêt a été rendu de conſentement. Voici comme le ſieur Grimaud s'eſt expliqué en ſes deux Mémoires imprimés qui ont été retirés de mon ſac lors de la communication. *Quoique j'aie lieu de croire que la Cour voudra bien, par ſon autorité, conſacrer la légitimité de mon titre, cependant mon reſpect pour le vertueux Prince de qui je le tiens, me fait prendre le parti d'abandonner mon droit, aux conditions que je ſerai indemniſé.*

Secondement, le ſieur Grimaud ne préſentoit comme aliénation de l'Office, que l'impoſition du prêt & du droit annuel. Indépendamment de cette circonſtance qui m'étoit commune, j'avois encore un contrat de vente. Il n'y a donc point eu de ſimilitude entre ma cauſe & la ſienne ; & un Arrêt de conſentement n'a jamais préjugé une queſtion ſérieuſement déſendue.

Il a encore été inſinué à la Cour, avant l'Arrêt, que je ne plaidois que pour l'indemnité ; & pour le prouver, on aura ſans doute tiré avantage des Mémoires que j'ai fournis au Conſeil dans le mois de Mai 1764.

Je conviens qu'alors je m'attachai à demander uniquement mon rembourſement & une indemnité, & voici ma raiſon. L'Office ſe trouvoit avili par la ſubordination qu'on y attachoit envers un ſimple Agent, puiſque, pour avoir voulu me ſouſtraire à ſon empire, j'avois été remercié : dès-lors je n'ambitionnois plus de l'exercer à une condition qui me dé-

407

gradoit. *Ignominiâ Præfectus Urbi notatus est quòd passus fuisset minui suam autoritatem*, au Cod. Mais dès que j'étois réduit à plaider, je préſumois que mon titre étant accueilli, & la Cour me maintenant dans la poſſeſſion de mon état, je le tiendrois deſormais de ſon autorité ; au moyen de quoi l'aviliſſement ceſſeroit : préſomption qui me rendoit mon état précieux plus que jamais.

Pour payer les 12000 liv. de principal & intérêts que je devois aux termes de mon acquiſition, il m'a fallu emprunter ſuivant la quittance portant ſubrogation, & ſuivant mon obligation du même jour 5 Septembre 1757, une ſomme de 5000 liv. dont je ſuis encore redevable, & pour le payement de laquelle les prêteurs ont donné procuration de toucher au Tréſor lors de mon rembourſement. Cote F. Cote M.

Aujourd'hui que, dépouillé de mon Office, non par ma faute, mais par une volonté ſurpriſe qui a cru devoir faire agir le nom du Prince, je n'ai plus l'eſpoir conſolant de tirer de mon état d'Avocat ce qu'il m'a produit en un âge où le feu de l'imagination, l'activité, l'haleine du travail, le concours des relations m'étoient une reſſource aſſurée ; de quoi s'agit-il ? DE L'INEXÉCUTION D'UN CONTRAT. Que doit opérer cette inexécution ? UNE INDEMNITÉ. Quelle en ſera la proportion ? L'EQUILIBRE DE MES PERTES. Que me reſtera-t-il d'avoir quitté mon premier état, d'avoir ſacrifié onze années de ma jeuneſſe ? Ce que la Cour m'adjugera, ou une diſette extrême. Un Juge ne rougit point de cet aveu ! Eſt-ce dans cet

état qu'on ajoute à sa fortune, quand on a l'honneur pour guide ? Voilà ma situation ; elle est des plus tristes. Si ce tableau pouvoit être présenté aux regards du Prince, il n'hésiteroit point, parce qu'il répugneroit à la grandeur de sa naissance, non moins à la bonté de son cœur, que j'eusse à me plaindre d'une inhumanité & d'une injustice qui ne sçauroient disparoître, que par le secours d'un dédommagement proportionné.

OBJETS A LIQUIDER.

Entre les objets qui sont à liquider, & qui composent vingt-un articles, je vais reprendre seulement ceux qui me sont contestés au nombre de douze.

Cet article m'avoit été alloué l'année derniere.

Les frais de mon transport à Aigueperce pour m'installer, & mon retour actuel à Paris, 300 livres.

OBJECTION. Ces frais sont à la charge des particuliers qui, domiciliés à Paris, acquierent des Offices en Province.

RÉPONSE. J'ai été tiré de cette Ville, mon premier domicile. Il est de justice que j'y sois rétabli. J'ai envisagé la dépense du transport comme faisant partie du prix de l'acquisition. La comparaison ne peut être appliquée qu'à ceux qui, demeurés maîtres de leur sort, ne sont pas dans le cas du remerciement.

L'annuel que j'ai servi pour les années 1753 & 1754 antérieures au dernier bail, 113 liv. 12 s. 4 d.

469

Objection. L'Arrêt de 1749 rendu contre le ſieur Grimaud fait la loi. Il a réduit ſa demande aux paiemens qu'il avoit faits de ce droit dans le cours du dernier bail.

Réponſe. Les ſieurs Grimaud avoient profité pendant la durée du bail précédent de l'hérédité ſuppoſée à l'Office. Le pere, en le tranſmettant à ſon fils, celui-ci en uſant de la tranſmiſſion. Au lieu que l'Office n'eſt ſorti de mes mains que par le remerciement. Ou le Privilege acquis à prix d'argent par la preſtation du prêt & de l'annuel a dû ſubſiſter ; ou s'il ne ſubſiſte pas, tout ce que j'ai payé pour raiſon de ce Privilege feint doit m'être rembourſé, dès que je n'en ai point profité. L'Arrêt de 1749 ayant jugé que l'Office n'étoit point héréditaire, cet Office a ceſſé d'être caſuel ; il y a eu irrégularité dans les placards d'avertiſſement & dans la perception d'admettre encore l'Officier au paiement. La nature & les effets de l'établiſſement des parties caſuelles invoquées n'ont trait qu'aux Offices Royaux, à l'inſtar deſquels on avoit cru pouvoir élever les Offices de Montpenſier ; ce qui a été proſcrit par les Arrêts de 1749, 1750 & 1765.

Les frais de mon tranſport à Paris en 1764, mon ſéjour pendant les mois d'Avril & Mai entiers, & mon retour à Aigue-Perce, 720 livres. M'avoit été alloué.

Objection. M. le Duc d'Orléans à pu faire des graces à Me Legleve, quand il paroiſſoit vouloir s'en rapporter à ſa généroſité ; mais ſon refus a fait rentrer les choſes dans la rigueur étroite.

Réponſe. Cet article peut d'autant moins être re-

470

jetté, que j'ai satisfait en cela à l'injonction qui m'a été signifiée avec le résultat de remettre mes titres & pieces ès mains du sieur de Tillieres, qui, pour cette opération m'a retenu à Paris pendant ces deux mois.

Les frais de mon séjour actuel jusqu'au jour du remboursement.

A cet égard, il n'a pas dépendu de moi que la liquidation fût terminée. Depuis l'Arrêt du 20 Mars, le Procureur adverse a affecté de différer la continuation du Procès-verbal.

A raison de l'interruption du bail de la maison que j'ai occupé à Aigue-Perce, je demande 319 livres dont je suis encore en avance sans recours, & que j'avois employé à des réparations indispensables pour rendre cette maison habitable.

M'avoit été alloué.

Objection. N'ayant pu ignorer la faculté que M. le Duc d'Orléans avoit de le remercier, Me Legleve a dû contracter sur ce pied.

Réponse. Je devois être moralement assuré par le contrat d'aliénation. S'il est devenu impuissant par l'effet du remerciement, si, ce remerciement me replaçant loin d'Aigue-Perce, il ne m'est plus possible de continuer la jouissance du bail; en vain en proposerois-je aux regards de la Justice la résolution avec restitution de mes avances contre le propriétaire. L'interruption ne procede point de son fait, mais bien de la volonté de M. le Duc d'Orléans qui m'a déplacé, & de l'inexécution de mon contrat.

Le coût de mon obligation d'emprunt de 5000 livres & des procurations jointes pour contribuer au paiement

paiement de la finance principale & pour icelui 36 livres.

Sans l'acquisition devenue aujourd'hui sans effet, je n'aurois pas fourni à ces frais qui sont partie des loyaux-coûts.

Les frais d'un voyage que j'ai fait à Aigue-Perce en 1752, séjour & retour, 400 livres.

Objection. Il en est comme de celui qui, se proposant d'acheter une terre, se livre à cette dépense & n'acquiert point, ou qui ayant acquis, est obligé de céder au retrait.

Réponse. Si j'étois dans le premier cas, je ne répéterois rien. Je suis dans le second. Ces frais sont encore partie des loyaux coûts. Aucune autre affaire ne m'a conduit alors en Auvergne que de déférer aux invitations qui m'ont été faites par le Conseil de M. le Duc d'Orléans d'aller m'assurer du local & du produit de l'Office pour faire cesser mes irrésolutions.

Je demande telle somme qu'il plaira à la Cour m'adjuger pour les frais de la procédure & impression de Mémoires.

Objection. Ces frais ont été compensés par l'Arrêt du 20 Mars dernier.

Réponse. Ils l'étoient pareillement par l'Arrêt de 1749. Cependant par l'Arrêt de liquidation de 1750 ils ont été compris dans le remboursement. Cette grace faite au sieur Grimaud devient justice à mon égard. Ma cause étoit bien plus favorable. J'ai soutenu l'exécution d'un contrat régulier que mon prédécesseur n'avoit pas.

Pour la perte réelle que j'ai ſouffert ſur la vente de mes meubles à Paris en Décembre 1753, tranſport de mes livres & hardes à Aigue-Perce ; même perte ſur la vente qui vient d'être faite à Aigue-Perce, & même rapport, 1100 livres.

Ces ventes de meubles & tranſports ſont notoires. Les pertes qu'on eſſuye en pareil cas ſont d'expérience journaliere. J'ai enviſagé le premier article comme devant faire partie du coût de mon acquiſition. Il doit donc entrer dans les loyaux coûts. Quant au ſecond, il a été une dépenſe néceſſaire & la ſuite d'une inexécution qui n'eſt point de mon fait. Dois-je en ſouffrir ?

Il eſt facile de s'appercevoir que, m'étant écarté de la regle ordinaire aux Plaideurs qui demandent plus, parce qu'ils s'attendent à obtenir moins, j'ai préſenté ces articles avec une proportion de juſteſſe & de vérité qui méritent confiance.

Indemnité.

Pour ce qui eſt de l'indemnité, mes obſervations préliminaires s'y rapportent. J'y ajoute que quarante mille livres ne me dédommageront certainement pas de la perte de mon premier état, dont le produit annuel, dans mes commencemens ſi heureux, me préſentoit un point de vue bien capable d'entretenir mon émulation & mon aptitude au travail d'une profeſſion ſi honorable.

Pour atténuer cette demande, on a ſuppoſé que

le ſieur Rougane, alors Régiſſeur du Domaine, étoit mon parent, qu'il avoit été d'intelligence avec moi pour éloigner les autres acquéreurs, afin de m'obtenir plus aiſément une modération de la finance.

Réponſe. Je nie l'hiſtoire fabuleuſe de cette parenté. Un fils du ſieur Rougane a épouſé ma parente au ſecond degré que je n'avois jamais vu ni connu avant mon voyage de 1752. Les reproches faits à la mémoire de ce Régiſſeur ſont injuſtes. Il s'eſt fait autant d'ennemis que de perſonnes avec qui il a traité les intérêts du Prince. Il les faiſoit valoir avec une telle ſévérité, qu'il n'a même pas été retenu par les conſidérations de parenté avec ſes beaux freres. C'eſt lui qui ayant eu ma connoiſſance en Janv. 1750, a déterminé mes premieres offres à 25000 liv. les ſecondes à 20000 livres; & dès que j'ai encore rabbatu de ces offres, il a ceſſé de s'en mêler. Depuis, Me de Reverſeaux a été ſeul médiateur de la négociation, ainſi qu'il eſt prouvé par le manuſcrit du ſieur Rougane trouvé après ſon décés.

Numero 11, pieces juſtif. de mon premier Mémoire.

Par rapport à la ſeconde imputation, quoiqu'elle ſoit précédée d'une aſſurance de vérité, elle en eſt cependant bien éloignée. Dans l'intervalle des lettres du ſieur Rougane, il ne s'eſt préſenté pour acquérir que le ſieur Agier, qui, pour bonnes raiſons, a été rejetté par M. de Silhouette & par le ſieur de Belle-Iſle†; feu Me Galoubi, Avocat en la Cour, & le ſieur Baron de Chardin, du lieu de Vichi, que le ſieur Rougane, ſon proche parent, avoit dé-

† et qui néanmoins Etoit Paris occupé depuis deux mois à ſollicites la préférence

cidé à offrir 25000 liv. mais l'un & l'autre ayant recouru aux éclairciſſemens, ont retiré leur parole du ſieur de Belle-Iſle preſque auſſi-tôt qu'ils l'avoient donnée. Les facilités auxquelles on s'eſt prêté en ma faveur n'ont point eu pour cauſe, comme on l'avance, la confiance qu'on avoit au ſieur Rougane, mais bien le diſcrédit abſolu de l'Office : diſcrédit qui, ne laiſſant s'approcher qu'un ſujet qui ne convenoit point, éloignoit décidément tous ceux qui auroient pu être agréables, & auſſi les ſacrifices que j'ai fait en me rendant enfin après trois années de réſiſtance aux ſollicitations, pour la preuve deſquelles je rapporte les lettres du ſieur de Belle-Iſle.

On a dit que ſi l'irrévocabilité avoit été une condition que j'euſſe exigée, il en auroit été fait mention dans les lettres de correſpondance entre le ſieur Rougane & moi.

Réponſe. Si dans ces lettres il n'eſt point parlé de cette précaution par moi exigée ; c'eſt que cet objet a été la derniere difficulté que j'ai élevé, & ſur laquelle j'ai négocié avec Me de Reverſeaux & le ſieur de Farci, le ſieur de Belle-Iſle étant alors abſent de Paris. Mais la preuve de cette condition ſe conſtitue néceſſairement par le contrat même, par cette diſtinction ſi particuliere qu'il n'y en a jamais eu d'autre exemple en faveur d'aucun Officier révocable *ad nutum.*

On voudroit conteſter à l'acte du 23 Décembre 1753 la dénomination & l'eſſence d'un contrat de

vente, & en réduire l'effet à la seule obligation du prix que je ne payois pas comptant.

Rép. Par cet acte M. le Duc d'Orléans m'a vendu & délaissé l'Office, pour en jouir & disposer en toute propriété. Les ventes sont-elles autrement caractérisées? Ce seroit un erreur de croire que M. le Duc d'Orléans n'avoit pas pû vendre. Il est de droit commun attesté par les Jurisconsultes, Loyseau, Dupleſſis, Bourjon, que le Seigneur peut aliéner son fief en tout ou en partie, & que les Offices sont partie du fief. Si l'intention n'avoit point été de me transférer la propriété, mais seulement de m'obliger, pour la somme convenue, il auroit suffi d'une obligation pure & simple, avec expression de privilége & d'hypotéque.

On a ajouté que mes provisions portant la clause révocatoire possible, elles ont détruit l'effet de ma propriété.

Rép. Pourquoi tenter de détruire mes sentimens de respect envers ceux à qui je les dois? Quoi! Le Conseil de M. le Duc d'Orléans auroit attendu avec dessein que j'eusse fait l'abandon de mon Cabinet, la vente de mes meubles, les frais de transport de ma bibliotéque, de mon déplacement & mon établissement à Aigue-Perce, pour m'envoyer, par la voie de la Poste, des provisions en stile contraire à l'assurance qui m'avoit été donnée par mon contrat. Je me garderai bien de croire qu'on ait voulu user de surprise.

Enfin on a terminé la défense par une transpos-

tion de termes employés au contrat. Me Leglaive, a-t-on dit, eſt d'autant plus mal fondé à argumenter du contrat, qu'il y eſt ſtipulé qu'il jouira de l'Office comme a joui ou dû jouir le ſieur Grimaud, & celui-ci avoit été remercié. Comment Me Leglaive peut-il prétendre que le contrat lui a donné des droits plus étendus ?

Rép. C'eſt reporter à un objet éloigné, auquel elle n'a aucune application, une expreſſion de ſtyle qui n'a de rapport qu'à ce qui la précede immédiatement. Voici ce qu'on lit au contrat : *Pour par ledit ſieur Leglaive, auquel S. A. S. fera inceſſamment expédier des proviſions en ſa Chancellerie, jouir, faire & diſpoſer dudit Office en toute propriété, aux honneurs, pouvoirs, fonctions, priviléges, franchiſes, libertés, exemptions, gages, fruits, profits, revenus & émolumens tels & ſemblables qu'en a joui ou dû jouir le ſieur Grimaud & les précédens titulaires :* il eſt viſible que l'identité de jouiſſance ſe rapporte uniquement aux honneurs, émolumens, &c. & non pas à la propriété, que ni le ſieur Grimaud, ni les précédens titulaires n'ont point eu, puiſqu'il ne leur a jamais été donné d'autres titres que des proviſions.

Que relativement à l'indemnité que j'eſpere obtenir de l'équité de la Cour, il me ſoit permis de m'appuyer de l'autorité d'un Magiſtrat dont les opinions ſont précieuſes au Barreau.

En la Cauſe d'entre Antoine Mornet, Juge de la

Sénéchauſſée du Blanc pourvu ſans finance, & M. le Coigneux, Préſident en la Cour, & autres héritiers du Marquis de Rochefort; M. Bignon, Avocat Général, avoit conclu à ce que ce Juge fût maintenu, ſi mieux les héritiers n'aimoient lui donner un dédommagement de dix mille livres. La Cour, par ſon Arrêt du 7 Juillet 1663, a maintenu ce Juge. A quelle indemnité beaucoup plus conſidérable M. Bignon auroit conclu, ſi le Juge du Blanc avoit tiré de ſa poſition les moyens déciſifs que préſente la mienne ?

M. Joly de Fleury, en rejettant les moyens que, pour m'aſſurer l'irrévocabilité, je tirois de mon contrat & des ſollicitations qui l'avoient précedé, n'a pû lui-même s'empêcher de dire que ces circonſtances particulieres ne pouvant changer la nature de l'Office, elles détermineroient mon indemnité.

Le Conſeil de M. le Duc d'Orléans avoit puiſé ſans doute dans la diſpoſition de l'Arrêt de 1750, le calcul de ce qui m'a été propoſé au mois de Mai dernier à titre de gratification volontaire. Il n'y a point de parité. Que de différences au contraire !

Le Sr Grimaud avoit offenſé la dignité du Prince en la perſonne d'un de ſes Miniſtres. C'eſt ainſi que, ſans avoir voulu altérer la réputation dont cet Officier a toujours joui, on a interprêté ſa demarche qui a operé ſon remerciement.

On ne m'impute rien de ſemblable. Je me ſuis appuyé des réglemens pour réprimer juridiquement

les entrepriſes du Régiſſeur ſur mes fonctions. Ma Sentence a été le coup fatal de ma diſgrace.

Le ſieur Grimaud venu à Paris auſſi-tôt après le remerciement, a été ſollicité de regagner les bontés de feu M. le Duc d'Orléans. On lui a promis de lui rendre, à cette condition, ſon état. Il a refuſé.

Loin de m'avoir mis dans le cas d'une pareille réſiſtance, on n'a point voulu m'entendre : ma juſtification a été la lampe miſe ſous le boiſſeau, parce qu'elle contrarioit l'empire du Régiſſeur.

Avant d'être pourvu du même Office, le ſieur Grimaud étoit dans ſa patrie, au milieu de ſes biens qu'il faiſoit cultiver ſous ſes yeux; il étoit alors un particulier oiſif, il ne jouiſſoit d'aucun état qu'il eût à ſacrifier, il ne s'en propoſoit même pas d'autre que celui de ſes peres qui avoient poſſedé l'Office depuis 1680. Son avenement à cet Office, pas plus que le remerciement n'ont opéré ni ſon déplacement, ni dérangement dans ſa fortune : auſſi, parce qu'il n'appuyoit ſa demande en indemnité d'aucuns moyens, l'Arrêt de 1750 ne lui en a point accordé; il eſt facile de s'en convaincre. Cet Arrêt ordonne *qu'il ſera payé audit Grimaud* 6000 *liv. pour frais de proviſions, voyages, réception, droits de Compagnie, frais, faux-frais de liquidation, & ſéjours.* Il n'y a pas un mot d'INDEMNITÉ dans les objets liquidés.

Cote N°

Paris étoit le lieu de ma naiſſance, de mon domicile, le centre de mes liaiſons; j'y exercois depuis 4 ans la profeſſion d'Avocat en la Cour. Si je n'ai point été

été inscrit sur le Tableau, c'est qu'en 1752 & 1753 il n'y en a point eu. Il n'est pas moins vrai que je m'étois formé un cabinet déjà de 2000 liv. de revenu. Belle perspective pour l'avenir.

Le sieur Grimaud, aujourd'hui Lieutenant Général au Présidial de Moulins, jouissoit alors d'une fortune de 120000 liv.

La mienne se réduit à ce que me produira la liquidation; sur quoi seront à défalquer les 5000 liv. que j'ai empruntées pour completer le payement de l'Office. C'est une considération qui, rapprochée de la perte de mon premier état, devient un moyen de plus.

L'Arrêt de 1750 ne peut donc être à mon égard une regle de proportion.

Mais, m'a-t-on dit, vous n'avez point été entraîné par une force coactive à quitter votre état pour acquerir l'Office.

Je conviens qu'aucune machine puissamment attractive n'a été employée; mais qu'ensuit-il? En ai-je moins été séduit par les sollicitations les plus pressantes, par les insinuations les plus flatteuses, par les apparences de l'irrévocabilité qu'on disoit m'assurer? C'est comme si à une fille abusée, qui se pourvoiroit pour obtenir des dommages-intérêts, l'on opposoit, comme moyen suffisant pour faire rejetter sa demande, qu'elle n'auroit point été forcée.

Je finis par un argument aussi simple qu'il est décisif, & qui ne souffrira pas de réplique.

480

» Le ſacrifice de mon cabinet eſt entré dans le prix
» de mon acquiſition ; ç'a été, m'a-t-on dit alors,
» à cette conſidération que M. le Duc d'Orléans m'a
» donné pour 10000 liv. un Office pour lequel ſeul
» il venoit de rembourſer à mon prédéceſſeur 25000
» liv. de premiere finance. Ce ſacrifice a été une par-
» tie du prix que j'en ai donné, ma finance a été
» l'autre. Vous me rembourſez ma finance, vous me
» replacez dans ma patrie (dirois-je à ce Prince qui
» tous les jours diſpoſe en faveur de l'humanité, ſi
» mes plaintes reſpectueuſes pouvoient pénétrer juſ-
» qu'à lui.) Eh! mais, lui ajouterois-je avec une
» douleur attendriſſante, rendez-moi encore, je vous
» ſupplie, mes occupations, mes correſpondances,
» mes talens, ma jeuneſſe active, & vous vous libe-
» rerez pleinement. Mais ſi ces derniers avantages ne
» ſont plus à votre diſpoſition, ni à la mienne, je
» demande un ſort ; je ne peux me paſſer de ſecours.
» Evaluez donc mes ſacrifices, & compenſez-les par
» une indemnité ſuffiſante. Parce qu'ils ont été un ob-
» jet principal dans l'achat de mon Office, ils doivent
» l'être également dans mon rembourſement. Vous
» ne connoiſſez les injuſtices que pour les déſavouer :
» cependant la privation de mon état en ſera une,
» ignorée de vous, j'en conviens, mais toutefois qui
» ne ceſſera de révolter contre la ſurpriſe qui aura été
» faite à votre religion, ſi je ne ſuis dédommagé pro-
» portionnément à mes pertes.

En vain m'oppoſe-t-on qu'il ſeroit dangereux qu'un

487

Officier eût intérêt de se faire remercier, ce qui arriveroit si le remerciement étoit un titre pour s'enrichir. A la bonne heure pour celui qui, par des procedés irréguliers, ira au devant du remerciement. Mais je suis bien loin de cette espece. Je n'ai pas dû prévoir que mon attention à maintenir le bon ordre, me seroit un moyen de disgrace; & quand j'ai été déterminé à acquerir, il n'est point entré dans les vues de M. le Duc d'Orléans, que trop de confiance de ma part pût devenir la matiere de ma ruine.

Né de parens dont la fortune, qui avoit essuyé en différens tems des altérations, ne répondoit pas aux sentimens, j'avois consommé une partie de mon patrimoine pour ajouter à mon éducation l'utilité des voyages, & ensuite pour parvenir à l'état d'Avocat. Je suis entré en exercice de l'Office les mains vuides, j'en suis sorti les mains nettes, & la conscience pure. Je n'ai pas même acquis dans la Province un toît pour me mettre à couvert: un bail à loyer assuroit ma retraite. Est-il dans le caractère de M. le Duc d'Orléans de laisser souffrir ceux qui ont eu l'honneur de lui appartenir? Est-il de sa dignité que qui que ce soit se retire appauvri de son service? Sa bienfaisance est ma réponse. Ma position établit mon droit. L'intégrité de mes Juges fonde mon espérance. *Signé*, LEGLAIVE.

Monsieur l'Abbé TERRAY, Commissaire.

HENNEQUIN, Procureur.

De l'Imprimerie de KNAPEN, Pont S. Michel, 1765.

482

Indult.

403

Du 4 Juin 1779 arrêt en faveur de la Consultation

PREMIERE CONSULTATION

POUR le Sieur Abbé LE FLAMAND.

LE CONSEIL SOUSSIGNÉ qui a vu les différens actes & piéces relatives à la nomination du sieur le Flamand, comme tenant l'indult de M. le premier Préſident Molé, ſur les Doyen, Chanoines & Chapitre de Saint-Martin de Tours, enſemble les actes de notification, & ceux de réquiſition de la Prévôté de Chalautre, les différens écrits imprimés pour le Chapitre de Saint-Martin, dans la célèbre conteſtation jugée entre ce Chapitre & M. Iſoré d'Hervaux, Archevêque de Tours en 1709, avec le mémoire à conſulter.

ESTIME que quoique le ſieur Abbé de la Prunaréde, Doyen de Saint-Martin, eût déjà acquité l'indult dont il étoit tenu perſonnellement, il n'en eſt pas moins certain que le ſieur le Flamand a droit à la Prévôté de Chalautre, par la raiſon que la dette de l'indult dont il s'agit aujourd'hui, eſt une dette ſolidaire entre le Chapitre & le Doyen, & qu'elle affecte le corps même de l'Egliſe.

Les principes à cet égard ne peuvent plus paroître douteux : la derniere juriſprudence les a conſacrés d'une ma-

niere irrévocable, & la queſtion de la ſolidité a été jugée tant de fois, & toujours en faveur des indultaires, qu'elle ne peut plus aujourd'hui paroître problématique.

Avant de rappeller les faits particuliers relatifs à l'état de l'Egliſe de Saint-Martin de Tours, & qui prouvent qu'originairement il n'y a eu qu'un ſeul genre de collation dans cette Egliſe, dont le droit s'exerçoit par l'Abbé du conſentement de ſa Communauté; il eſt bon de commencer par fixer les principes de la matiere de l'indult. De ces principes rapprochés des circonſtances, il ſuivra évidemment que l'indult dont il s'agit affectant les Doyen, Chanoines & Chapitre *tant conjointement que diviſément*, la dette des uns eſt celle des autres, & que le Doyen de Saint-Martin eſt tenu de cette dette ſolidairement avec le Chapitre.

Suivant tous les Auteurs qui ont écrit ſur l'indult des Officiers du Parlement, ce droit appartient à nos Rois en vertu de leur couronne. Ils en jouiſſent non-ſeulement comme fondateurs de toutes les Prélatures du Royaume, mais encore en qualité de ſouverains Magiſtrats politiques, & de Seigneurs univerſels de tous les biens de leur Royaume, de ceux mêmes qui ont été conſacrés à l'Egliſe. Enfin l'on peut dire encore que ce droit eſt un juſte tribut de la reconnoiſſance de l'Egliſe pour la protection que nos Rois lui ont toujours accordée.

Il ne faut donc pas croire qu'il doive ſon origine à la conceſſion des Papes, ni à la bulle d'Eugene IV en 1431 ou à celle de Paul III en 1539. Si nos Rois ont demandé ou accepté ces conceſſions, ce n'a été que pour ôter aux collateurs tout prétexte de méconnoître ce droit,

& pour faire ceſſer toutes les difficultés qu'ils imaginoient pour s'y ſouſtraire. Ces conceſſions en un mot ont moins eu pour objet d'introduire ce droit éminent que d'en régler l'effet & l'étendue, & de déterminer la maniere de l'exercer.

L'objet ſeul de ſon établiſſement ſuffiroit pour en démontrer l'antiquité. Nos Rois l'ont deſtiné à récompenſer la fidélité, le zèle & les travaux des Magiſtrats qui compoſent le premier Parlement du Royaume. Or ces motifs ont eu lieu dès que cette auguſte Compagnie a commencé d'exiſter.

Ainſi ſoit que l'on enviſage l'antiquité de ce droit éminent, ſoit que l'on en conſidère l'objet, on doit en tirer pour premiere conſéquence, pour conſéquence fondamentale dont toutes les autres ne ſont que des corollaires, que le droit d'indult affecte tout le corps de chaque Prélature, & qu'il eſt dû ſolidairement par les Chapitres & Communautés, quoique placé du chef des Prélats, ſoit que ces Chapitres & Communautés exercent ſeuls & à l'excluſion de leurs Prélats les collations des bénéfices dépendans des Prélatures, & à plus forte raiſon lorſqu'elles s'exercent en commun, ou lorſqu'elles ont été partagées en vertu d'un arrangement particulier. La raiſon en eſt que foncierement la collation appartient au corps de l'Egliſe ou de la Prélature, & que les arrangemens faits par des traités ou concordats paſſés entre le chef & les membres ne peuvent préjudicier aux droits ſacrés & impreſcriptibles de la Couronne.

Or de ce que l'indult eſt réel & affecte le corps de chaque Prélature ou de chaque Egliſe compoſée du chef

& des membres ; il s'enſuit qu'il forme une dette commune entr'eux, ſurtout lorſqu'il porte la clauſe *tant conjointement que diviſément.*

La ſeule exception que l'on pût admettre à ces principes ſeroit le cas où la premiere dignité d'une Egliſe auroit des bénéfices de ſa fondation & collation particuliere, ou que le corps auroit de ſon côté des droits de collation qu'il prouveroit avoir été dès le principe abſolument indépendans du chef par le titre même de la fondation.

Avant que de parcourir les monumens de la juriſprudence qui a conſacré ces principes, il eſt bon d'examiner en deux mots quel a été l'état primitif de l'Egliſe de Saint-Martin de Tours. De cet examen il réſultera que tous les droits de collation qui ſont exercés, ſoit par le Doyen, ſoit par le Chapitre, ont originairement appartenu au corps même de l'Egliſe, & que ce n'eſt que par des traités particuliers que l'exercice en eſt aujourd'hui partagé.

L'Egliſe de Saint-Martin étoit autrefois un Monaſtère ou Communauté Religieuſe, qui même a été le chef d'un eſpece d'Ordre, & de-là vient qu'elle a encore des Collégiales qui ſont ſous ſa dépendance : elle avoit, comme il en exiſtoit dans tous les Monaſteres nombreux, pluſieurs Prévôts, dont les uns étoient les Supérieurs de ces Collégiales, & d'autres, les Adminiſtrateurs avec quelques compagnons, de certaines poſſeſſions dépendantes du même Chapitre. L'état actuel de cette Egliſe paroit s'être formé ſucceſſivement par le ſeul effet de la poſſeſſion. Il y avoit un Abbé dont le titre & la place ſont depuis longtems ſup-

487

primés, & dont il n'éxiſte plus que la qualité honorifique qui appartient au Roi.

Lors de cette ſuppreſſion le Doyenné qui n'étoit que la ſeconde Dignité, devint la premiere; mais ce n'a jamais été un Bénéfice Conſiſtorial, ni une Prélature proprement dite. Jamais le Doyen n'a eu de juriſdiction de droit, il eſt même ſoumis à celle du Chapitre.

De-là il ſuit que la partition qui attribue au Doyen la ſimple nomination des Prévôtés, & au Chapitre la libre collation des Canonicats, n'a opéré ainſi que tous les partages, qu'une diviſion de jouiſſance, & l'exercice à part d'un droit toujours appartenant au corps, formé de tous les membres qui le compoſent.

Or, il eſt de principe que les Droits Royaux ſont à l'abri de l'effet des partitions faites, entre les differens membres d'un corps. Ceux des Titulaires qui jouiſſent de certaines collations en vertu de ces ſortes de partages, reſtent toujours débiteurs ſolidaires vis-à-vis du Roi & des porteurs d'indults.

Voici de quelle maniere s'expliquoit le Chapitre de Saint Martin dans ſes réponſes à M. l'Archevêque de Tours en 1709. Il ſoutenoit que tant que cette Egliſe a été un Monaſtère, l'élection de l'Abbé appartenoit à la Communauté, ſuivant la Bulle d'Adéodat & la Charte d'Ibbo.

Depuis la ſécularisation, les Rois ont nommé l'Abbé. Ils en ont enſuite réunis le titre à la Couronne & laiſſé les revenus au Chapitre.

Le Chapitre dont les Abbés Séculiers avoient uſurpé les droits, eſt rentré dans celui de collation de tous les bénéfices de ſon Egliſe. Le Roi préſente au Doyenné & à la Tré-

ſorerie, & le Chapitre y inſtitue. Le Doyen préſente à la Chantrerie, au Maître d'Ecole, au Sous-Doyenné, à la Cellererie, à la Grangerie & aux quinze Prévôtés, & le Chapitre en a la Collation & inſtitution.

D'après ces faits, nonſeulement avoués, mais ſoutenus par le Chapitre de Saint-Martin, il eſt certain que depuis la ſécularisation, la collation de tous les bénéfices a appartenu au Corps, & ce n'eſt enſuite que par des conventions particulieres, que l'on a affecté au Doyenné la nomination de certains bénéfices & à d'autres dignités la nomination d'autres bénéfices.

Mais on doit obſerver que ces conventions particulieres n'ont pu faire ceſſer totalement l'indivis dans l'Egliſe de S. Martin, le Doyen ne confére point les Prévôtés, il ne fait qu'y préſenter, & c'eſt toujours le Corps du Chapitre qui a conſervé le droit de Collation, ſur ces bénéfices. La ſeule différence, c'eſt qu'à l'égard des autres bénéfices, le Chapitre eſt Collateur libre, au lieu que par rapport aux Prévôtés, il eſt Collateur grevé d'un droit de préſentation. Cette diſpoſition annonce bien clairement que le droit actuel du Doyen n'eſt que l'effet d'un partage, & que c'eſt le Chapitre qui eſt vraiment Collateur, en ſorte que quand la queſtion de la ſolidité pourroit quelquefois ſouffrir des exceptions, elle eſt ſans aucune difficulté dans l'eſpece actuelle.

En effet on voit par les titres du Chapitre, que dans l'état primitif de l'Egliſe de Saint-Martin de Tours, la diſpoſition des places, & enſuite celle des bénéfices, appartenoit à l'Abbé, du conſentement de ſes Religieux. Depuis que l'Abbé n'exiſte plus, cette diſpoſition a paſſé au corps même de la Communauté repréſenté aujourd'hui par le Chapitre. Il n'eſt donc pas poſſible de ſoutenir que

le Doyen ait par ſon titre de fondation, ou par la nature de ſa place; le droit de diſpoſer des prévôtés. Il eſt évident qu'il n'en eſt pas le fondateur, que ces places, comme dans tous les Monaſtères & les Chapitres où il en exiſte de ſemblables, ont été dotées & fondées des revenus du Chapitre, ce qui eſt ſi vrai que chaque Prévôt payoit une redevance annuelle au Chapitre ſur le revenu de ſa Prévôté, ainſi qu'il réſulte des titres produits par le Chapitre en 1709. Ce n'eſt donc que par quelque traité certainement poſtérieur à la naiſſance du droit d'Indult, qu'il a acquis le droit de préſenter à ces bénéfices, dont il étoit Collateur ſolidaire avec le Chapitre. Or, il eſt de principe que ces ſortes d'arrangemens & de concordats faits après-coup & depuis la naiſſance des expectatives Royales, ne peuvent nuire aux droits du Roi, à l'égard duquel ces concordats particuliers ſont regardés comme non avenus. Il faut donc conclure qu'il y a lieu à la ſolidité quelque partage qui ait été fait des droits de collation.

C'eſt ce qui a été jugé tout autant de fois que la queſtion s'eſt préſentée ſurtout depuis un demi ſiécle. Il ſuffira de rappeller ici les principaux Arrêts, & l'on verra qu'il n'en eſt aucun où le droit de l'Indultaire fût auſſi favorable & auſſi certain que dans l'eſpece actuelle.

Le premier Arrêt qui eſt du 27 Juillet 1727, a été rendu contre le Chapitre d'Aix, en voici les circonſtances. Par un ancien partage fait en 1446 entre l'Evêque & le Chapitre, le droit de collation de l'Evêque eſt fixé aux vacances qui arrivent dans le mois de Février, & le Chapitre confére dans les onze autres mois de l'année. Le Roi ayant accordé des lettres de nomination à un ſieur Serin,

du chef de l'Evêque ; tant sur lui que sur le Chapitre, cet Indultaire en fit la réquisition, & il fut maintenu par l'Arrêt de 1727.

Les motifs de cet Arrêt furent que l'acte de partage n'étoit point le titre primitif de la fondation, que l'Indult affectoit le corps de la Prélature : que le partage n'étoit qu'un partage d'exercice, mais que le fond du droit demeuroit toujours indivis : qu'enfin le Roi ayant grevé l'Evêque & le Chapitre par la clause *tant conjointement que divisément*, le Chapitre étoit tenu solidairement avec l'Evêque, d'une dette qui affectoit le corps même de l'Eglise.

M. Cochet de S. Vallier, dans son Traité de l'Indult, tom. I, chap. 5, pag. 574 & suivantes, rapporte l'espece d'un second Arrêt rendu le 31 Mars 1735, & dont voici les principales circonstances.

Par un concordat du 23 Septembre 1446, l'Evêque d'Agen & son Chapitre avoient partagé entr'eux les droits de collation par alternative de vacances, dont la premiere devoit appartenir à l'Evêque, la seconde au Chapitre, & ainsi successivement. Une autre transaction passée un siécle après, avoit substitué à l'alternative de vacances, une alternative de semaine.

Le Roi à son avénement à la Couronne, plaça un Indult sur le Chapitre, qui fut acquitté en 1721. L'Evêché d'Agen étant venu à vacquer quelque tems après, le Roi donna de nouvelles Lettres de nomination adressées à l'Evêque & au Chapitre.

Le 12 Octobre 1732, un canonicat vaqua au tour du Chapitre. Il fut requis d'un côté par un gradué auquel le Chanoine Tournaire le conféra, & d'un autre côté par l'Indultaire.

l'Indultaire. La complainte s'étant engagée entre ces deux pourvus, le gradué oppoſoit à l'Indultaire que le droit de collation du Chapitre n'avoit rien de commun avec celui de l'Evêque, que chacun dans ſa ſemaine étoit un collateur indépendant de l'autre : que la preuve que l'Evêque & le Chapitre étoient regardés comme deux collateurs différens, c'eſt que le Roi à ſon avénement à la Couronne avoit placé deux Indults ; l'un ſur le Chapitre pour changement de regne que ce Chapitre avoit acquitté : & l'autre ſur l'Evêque : que ſuivant la Déclaration d'Henri II de 1558, les Chapitres n'étoient tenus que d'un ſeul Indult pour chaque changement de regne, & que ce ſeroit contrevenir à cette loi que de les charger encore ſolidairement d'acquitter les Indults placés du chef des Prélats.

L'Indultaire poſa pour premier principe, que de Droit commun l'Evêque étoit le ſeul collateur des bénéfices de ſon diocèſe, que ce droit primitif n'étoit pas détruit par le partage que les Evêques avoient fait dans la ſuite des droits de collation avec leurs Chapitres : que ces partages n'avoient trait qu'à l'exercice, que le fond du droit appartenoit toujours au corps de la Prélature : que l'expectative de l'Indult étoit une créance privilégiée, qui affectoit, comme par une eſpece d'hypothèque indiviſible, toutes les collations de la prélature, & que cette affectation d'une dette privilégiée ſur tout le corps de la Prélature, ne pouvoit jamais être altérée ni dérangée par des ſtatuts ou des conventions entre les Evêques & leurs Chapitres, parce qu'il falloit toujours remonter à la ſource ; que ſi, quoi-

que la Prélature demeure toujours une, nonobſtant ces partages, l'on place deux Indults, c'eſt par un effet de la faveur dûe à l'Indult, qui le rend ſuſceptible d'extenſion : que ſi le Chapitre avoit payé un indult en 1721 pour le changement de regne, c'étoit ſa dette perſonnelle qu'il avoit payée : que tout ce qu'on pouvoit en induire, c'eſt qu'on ne pouvoit plus placer d'indult ſur lui de ſon chef pendant le même règne ; mais que la dette de l'Indult placé du chef de l'Evêque avoit une autre cauſe ; c'eſt-à-dire, la ſolidité & l'affectation de la Prélature : que ce ſont deux dettes également dues par les Chapitres à deux titres différens, l'une perſonnellement, & l'autre hypothécairement : qu'enfin la clauſe, *tant conjointement que diviſément*, achevoit de diſſiper toute ombre de difficulté : que par cette clauſe le Souverain avoit entendu que le Chapitre fût tenu ſolidairement du payement de l'Indult du chef de ſon Evêque ſur toutes les collations qui lui appartiendroient, conjointement ou diviſément.

Ces principes furent adoptés par l'Arrêt du 31 Mars 1735.

Ils ont été de nouveau conſacrés par un Arrêt rendu l'année ſuivante contre le Chapitre de Langres, au profit du ſieur Barbier de la Serre, auquel le Roi avoit accordé des Lettres de nomination d'indult du chef de M. de Montmorin, qui venoit d'être nommé à l'Evêché de Langres.

Il étoit conſtant, dans le fait, que le Chapitre avoit acquitté un indult de ſon chef pour le changement de regne. Il étoit également certain que de tems immémo-

rial ce Chapitre avoit seul la collation de tous les Canonicats de l'Eglise de Langres, sans que l'Evêque y eût aucune part. Au moyen de quoi il n'y avoit entr'eux aucune communauté, soit quant au droit de collation en soi, soit quant à l'exercice de ce droit. Enfin il étoit reconnu qu'avant M. de Montmorin, il n'avoit été placé sur ce Chapitre aucun indult du chef des Evêques de Langres, qu'il n'en avoit été accordé aucun avec la clause *tant conjointement que divisément.* Le chapitre répondoit à l'objection tirée des Arrêts rendus contre les Chapitres d'Aire & d'Agen, que l'on connoissoit l'origine des droits de ces Chapitres, qu'ils ne s'étoient formés que par des transactions postérieures à la naissance des expectatives royales, au lieu que le sien paroissoit remonter à la fondation du corps même de la Prélature.

M. Navarre, qui porta la parole dans la cause en qualité de Substitut, réfuta toutes ces objections. Il fit voir que dans l'origine la collation des Canonicats appartenoit aux Evêques de Langres, qu'ils ne pouvoient l'avoir perdue que par des arrangemens particuliers quoique fort anciens, que c'est tout ce qu'on pouvoit induire de la longue possession du Chapitre, que cette possession pouvoit avoir opéré la prescription. Mais que les droits de la Couronne ne peuvent se perdre ni par la prescription ni par des traités particuliers: il établit d'un autre côté, que l'Indult & les autres expectatives Royales sont des dettes réelles & hypothécaires qui affectent le corps entier de la Prélature, & qui doivent être acquittées, tant par le chef que par les membres : que si le Chapitre avoit acquitté

un Indult de ſon chef pour le changement de règne, c'étoit ſa dette perſonnelle qu'il avoit payée, au moyen de laquelle il ne pouvoit plus être placé ſur lui de ſon chef d'autre Indult pendant la durée du même règne ; mais que la dette du chef de l'Evêque étoit celle de ſon Chapitre à un autre titre, qu'il la devoit à raiſon de la ſolidité & de l'hypothèque qui affectoient tout le corps de la Prélature : qu'ainſi la déclaration de 1558 n'avoit rien de contraire à l'indultaire du chef de l'Evêque.

Le grand Magiſtrat auquel on eſt redevable de la derniere édition du Traité de l'Indult de M. Cochet de Saint Vallier, & qui a exercé avec tant d'éclat les fonctions du Miniſtère public dans le premier Parlement du Royaume, ce Magiſtrat, diſons-nous, après avoir rapporté cet arrêt dans le plus grand détail, *tom. 2. p.* 554. en a tiré la conſéquence ſuivante : » Non-ſeulement, dit-il, » la clauſe *tant conjointement que diviſément*, » née avec l'Indult, le rend ſupérieur à tous les par- » tages des collations ; mais il y a une condition inhé- » rente à la dignité épiſcopale, qui a ſon effet, ſoit en » faveur de l'Evêque chargé de l'Indult, ſoit en faveur » de l'Indultaire nommé ſur lui, & qui rend le Cha- » pitre toujours débiteur ſolidaire ſur ſes propres colla- » tions, des Indults placés ſur les Evêques à chaque » changement de Prélat. «

Malgré la certitude de ces principes, & quoique par les trois Arrêts que l'on vient de rapporter la juriſprudence parut fixée, la queſtion ſe repréſenta en 1738, dans

les circonſtances qui paroiſſoient les plus favorables au Chapitre ſur qui l'on vouloit exercer l'indult.

Il y avoit à Blois une Egliſe collégiale dont les canonicats & autres bénéfices étoient à la collation du Roi & du Chapitre par moitié. Lorſqu'en 1698 on érigea un Evêché dans cette Ville, la Collégiale fut érigée en cathédrale, mais la collation des canonicats que l'on ne pouvoit pas dire que le Chapitre tînt de ſon Evêque, lui fut conſervée.

Le Roi, au commencement de ſon regne, avoit placé ſur ce Chapitre un indult qui avoit été acquitté. Mais M. de Cruſſol ayant été nommé à l'Evêché de Blois, le Roi accorda au ſieur Montarou, indultaire des Lettres de nomination ſur ce Prélat & ſon Chapitre, *tant conjointement que diviſément*.

La Tréſorerie de cette Egliſe vacqua au mois de Février 1737, & le Chapitre la conféra au ſieur de Chatullé, Chanoine. Le ſieur Montarou, indultaire, fit ſa réquiſition au Chapitre, qui répondit que ne devant qu'un indult à chaque changement de regne, & l'ayant acquitté, il ne pouvoit être grevé d'un ſecond.

La complainte s'étant engagée, on prévoit que le pourvu du Chapitre avoit les moyens les plus ſpécieux à oppoſer. Il ſoutint que le droit de collation de cette Compagnie lui ayant appartenu avant l'érection de l'Evêché, on ne pouvoit pas lui objecter le droit commun ni prétendre qu'elle eût acquis ſon droit de collation, ſoit par la preſcription, ſoit par des traités particuliers; que d'un autre côté l'E-

vêque n'ayant aucune part à cette collation, on ne pouvoit ſuppoſer de ſolidité entr'eux; qu'il ne s'agiſſoit donc point de remonter ici à l'ancienne diſcipline, ni à l'origine des partages entre les Evêques & leurs Chapitres; que tous ces principes ſur leſquels étoient fondés les Arrêts précédens, étoient ici ſans application; que jamais l'Evêque & le Chapitre de Blois n'avoient été co-propriétaires; que par la bulle d'érection on avoit laiſſé au Chapitre les collations qui lui appartenoient auparavant, & que ce titre confirmé par des Lettres-patentes ne permettoit pas même de ſuppoſer une co-propriété antérieure.

L'Indultaire répondit, que ſi le Chapitre avoit acquitté un indult placé ſur lui de ſon chef au changement de regne, il avoit payé une dette qui lui étoit perſonnelle, & qui n'effaçoit pas la ſolidité & l'hypothèque qui le rendoient ſolidairement tenu du payement de l'indult du chef de l'Evêque: que l'indult affectant tout le corps de la prélature, le Chapitre ne pouvoit ſe diſpenſer d'en acquitter ſon Prélat, ce qui ne détruiſoit point l'effet de la déclaration de 1558, parce que le Chapitre ne devoit toujours qu'un indult de ſon chef.

Qu'à la vérité le Chapitre de Blois ne tenoit point ſon droit de collation des Evêques, mais que par l'érection de ce Chapitre en cathédrale, il avoit acquis des droits & des prérogatives qu'il n'avoit point auparavant, qu'il étoit aſſocié à l'Evêque, & qu'il ne formoit avec lui qu'un ſeul & même corps de prélature.

Qu'enfin la clauſe des Lettres d'Indult, *tant conjointe-*

ment que diviſément, annonçoit la volonté du Roi, & que c'étoit une loi à laquelle le Chapitre ne pouvoit réſiſter ſans manquer de reſpect à ſon Souverain, ſon fondateur & ſon bienfaiteur.

Quoique le Chapitre de Blois fût dans la poſition la plus favorable, où jamais un Chapitre puiſſe ſe trouver, néanmoins le principe de la ſolidité l'emporta, par l'Arrêt du mois de Mai 1738.

Il a encore triomphé en dernier lieu en 1755, dans une eſpece dont voici les circonſtances; il s'agiſſoit comme ici d'un Monaſtère ſéculariſé, & devenu Chapitre de Collégiale.

L'Abbaye de S. Victor de Marſeille, ſécularisée en 1739, a ſous ſa dépendance pluſieurs Prieurés & Bénéfices dont la collation ſe faiſoit autrefois en Chapitre par l'Abbé & les Religieux: mais par une tranſaction du 17 Juillet 1578, ils avoient partagé entr'eux le droit de collation.

Cette tranſaction avoit été regardée comme ſi favorable, qu'en 1721, l'Abbé fut déchargé par Arrêt de l'indult dû du chef des Religieux. Le Chapitre de S. Victor croyoit donc n'avoir jamais à craindre que l'on pût lui oppoſer la ſolidité. Il ſe croyoit placé par l'Arrêt de 1721 dans un cas d'exception.

Auſſi le Prieuré de Touron étant venu à vacquer en 1754 dans un de ſes mois, il le conféra librement le 21 Juin au ſieur de Jarente, l'un de ſes membres.

Cependant l'Abbé d'Orſanne, porteur de l'indult auquel

la nomination de M. l'Abbé de Lorraine à l'Abbaye de S. Victor avoit donné ouverture, requit le même bénéfice. Il éprouva un refus, & après avoir obtenu des proviſions de l'exécuteur de l'indult, la complainte s'engagea entre les deux pourvus.

Il n'eſt pas beſoin de répéter ici les moyens que chacun d'eux faiſoit valoir. Le Chapitre croyoit en trouver un invincible dans l'autorité de la choſe jugée pour la même Abbaye en 1721. Il ſoutenoit que la ſolidité étoit réciproque, & que dès qu'il avoit été jugé que l'Abbé n'étoit point tenu de l'indult du chef du Chapitre, le Chapitre à ſon tour ne pouvoit être tenu de l'indult du chef de l'Abbé. Mais malgré la force d'un pareil moyen, les vrais principes l'emporterent, & par l'Arrêt du 23 Juillet 1755, l'indultaire fut maintenu.

On doit donc regarder comme un point certain & inconteſtable dans la Juriſprudence que l'indult affecte tout le corps de la prélature, & que le Chef & les membres en ſont toujours débiteurs ſolidaires: d'où il réſulte que quoique le premier dignitaire d'un Chapitre de Collégiale ait acquitté un indult de ſon chef, il n'en eſt pas moins tenu ſolidairement de l'indult du chef du Chapitre, parce qu'il n'exiſte foncierement qu'un ſeul corps de prélature, & qu'un ſeul droit de collation, dont l'exercice a pu être partagé entre le Chef & les membres, mais qui par rapport aux porteurs d'indult eſt toujours cenſé réſider dans le Corps entier.

Si ce principe avoit beſoin d'être confirmé par de nouveaux exemples, combien n'en pourrions-nous pas citer relativement

lativement à l'expectative du ſerment de fidélité. Quoiqu'elle ſoit moins favorable que celle de l'indult, cependant on y a appliqué auſſi le principe de la ſolidité, on croit inutile d'en rapporter ici les Arrêts. Les cinq rendus depuis 1727 par rapport à l'indult, ne permettent plus d'élever aujourd'hui des doutes ſur la certitude des principes qu'ils ont perpétuellement conſacrés.

Il eſt vrai qu'en 1752 le Roi jugea à propos, par ſa Déclaration du 25 Octobre d'expliquer ſes intentions relativement à l'exercice de ſon droit de nomination à cauſe du ſerment de fidélité. Il voulut par l'article 1 qu'il n'eût lieu que ſur les canonicats & prébendes des Egliſes cathédrales qui ſeront à la libre diſpoſition des Evêques ; & par l'article 2 il en affranchit les canonicats ou prébendes, dont la préſentation, appartient, ſuivant les titres & l'uſage, à tous autres que l'Archevêque ou Evêque, quoiqu'il en ait la collation, & ceux dont il diſpoſe en commun avec le Chapitre. Enfin l'article 3 en exempte également les canonicats & prébendes qui ſont à la diſpoſition du Chapitre, quoique l'Archevêque ou Evêque n'en ait aucun à ſa diſpoſition ſur lequel ledit droit pût être exercé.

Cette Déclaration, comme on voit, anéantit le droit de ſolidité, relativement au brevet de ſerment de fidélité, & rend cette expectative purement perſonnelle à l'Evêque. Mais il n'eſt en rien dérogé à la juriſprudence concernant l'indult ; d'où il ſuit que le légiſlateur a voulu qu'elle reſtât au même état. La dérogation qu'il y a fait pour l'expectative du ſerment de fidélité ſeulement, eſt une con-

firmation de tout ce qui avoit été jugé précédemment par rapport à l'expectative de l'indult.

Mais le grand Conseil à qui elle étoit adressée, crut devoir porter plus loin les précautions. Il n'enregîtra cette loi le 15 Décembre 1752 qu'avec des modifications précises & expresses relativement surtout à l'indult. Il est bon de les rappeller ici.

» Le Conseil a ordonné & ordonne que ladite Dé-
» claration sera enregîtrée ès regîtres du Conseil, pour
» être gardée & observée selon sa forme & teneur, sous
» la réserve de l'exécution des brevets de serment de
» fidélité sur les canonicats & prébendes étant à la libre
» disposition des Archevêques ou Evêques, & dont la
» nomination pourroit écheoir au Pape, dans les pro-
» vinces où il y a lieu au partage des mois ; comme aussi
» de l'exécution desdits brevets, sur les canonicats &
» prébendes, dont la libre disposition auroit appartenu
» aux Archevêques & Evêques exclusivement aux Cha-
» pitres de leurs Eglises cathédrales, par des titres ou
» usages particuliers, antérieurs à l'enregîtrement de
» ladite Déclaration, *& sans l'approbation d'aucuns par-*
» *tages entre les Archevêques & Evêques & les Chapitres*
» *de leurs Eglises cathédrales, non revêtus de Lettres-Pa-*
» *tentes duement enregîtrées, en ce qu'on pourroit induire*
» *qu'ils auroient apporté quelque changement à l'exercice*
» *des droits de la Couronne, lesquels seront conservés en*
» *leur entier, & notamment les droits d'Indult & de joyeux*
» *avenement*, pour lesquels il en sera usé comme par le
» passé, sauf l'exécution de la présente Déclaration pour

» le droit de ſerment de fidélité, tant & ſi longuement qu'il » plaira audit Seigneur Roi.

Quoique cette Déclaration, par le ſilence qu'elle garde relativement à l'expectative de l'indult, ſoit une approbation de tout ce qui avoit été autoriſé par la juriſprudence antérieure, on voit que le grand Conſeil a voulu qu'il ne reſtât aucun doute à cet égard. Fermement attaché à ſa juriſprudence, il a craint que l'on n'abusât de cette loi nouvelle pour l'appliquer aux autres expectatives royales, & c'eſt l'objet de ſa modification. Auſſi a-t-on vu qu'en 1755, c'eſt-à-dire trois ans après la Déclaration du Roi, il a de nouveau confirmé les principes de la ſolidité.

On ne croit donc pas qu'il ſoit poſſible au pourvû par le Chapitre de Saint-Martin de Tours, ſur la préſentation du Doyen, de réuſſir contre le ſieur Abbé le Flamand indultaire. Il eſt évident que les droits de collation dans cette Egliſe appartenoient autrefois à l'Abbé : que cette dignité ayant été éteinte, c'eſt au corps même du Chapitre compoſé du Doyen & des Chanoines que ces droits ont été tranſmis, que s'ils s'exercent aujourd'hui diviſément, ce n'eſt qu'en vertu d'un partage fait entr'eux, partage dans lequel la collation n'eſt pas même entrée, puiſque le Doyen n'a que la ſimple préſentation des Prévôtés, & que la collation en appartient au corps même du Chapitre.

Mais comme ce partage, quelque ancien qu'on le ſuppoſe eſt poſtérieur au droit du Roi, il ne peut jamais lui être oppoſé. Le Chapitre à ſon égard eſt encore au-

jourd'hui collateur libre des Prévôtés, comme il l'étoit dès le principe.

Enfin la clauſe, *tant conjointement que diviſément*, étant inſérée dans les lettres de nomination, elle acheve de montrer que l'intention du Roi a été de gréver l'Egliſe entiere, que la ſolidité ne peut être conteſtée, & que le Doyen eſt tenu d'acquitter la dette de l'indult du chef du Chapitre, quoiqu'il ait déjà acquitté ſa propre dette perſonnelle, ainſi qu'on l'a vu juger dans toutes les circonſtances poſſibles, par les Arrêts que l'on vient de rapporter.

Délibéré à Paris ce 1 *Septembre* 1778.

Signé COURTIN, D'OUTREMONT, LAGET-BARDELIN, VULPIAN.

103

SECONDE CONSULTATION.

LE CONSEIL SOUSSIGNÉ, qui a vû ſa précédente délibération du premier Septembre 1778, enſemble les défenſes ſignifiées les 23 & 30 Décembre ſuivant, tant par le ſieur Abbé de la Prunaréde, Doyen de l'Egliſe de Saint-Martin de Tours, que par le ſieur Abbé de Gourd de Horn par lui pourvû de la Prévôté de Chalautre.

ESTIME qu'il n'y a rien dans ces défenſes au fond, qui puiſſe affoiblir les moyens qui ont été développés dans la délibération du premier Septembre 1778. On avoit prévu quel ſeroit à cet égard le ſyſtême des Adverſaires du ſieur Abbé le Flamand, on avoit répondu d'avance à leurs objections, on avoit rappellé les monumens de la Juriſprudence ſur la queſtion de la ſolidité, & l'on croit qu'il n'eſt aucune des difficultés qu'ils renouvellent aujourd'hui qui n'ayent été déja pluſieurs fois proſcrites, même dans des circonſtances infiniment plus favorables que celles où ſe trouve le Doyen de Saint-Martin.

Il ſeroit donc inutile de rien ajoûter à ce qui a été dit ſur le mérite du fond. Mais comme on annonce des fins de non-recevoir, & que la principale, celle en laquelle on met le plus de confiance paroit devoir être tirée de ce que M. le Premier Préſident Molé n'étoit plus qu'honoraire lorſqu'il a nommé le ſieur le Flamand au lieu & place du ſieur de la Marre qui s'étoit déſiſté de ſon indult, il eſt

bon de peſer ici le mérite de cette fin de non-recevoir, c'eſt-à-dire, d'examiner, ſi les Officiers du Parlement peuvent lors même qu'ils ne ſont plus qu'honoraires, nommer au Roi un ſujet pour remplir leur indult lorſqu'il ne l'a point été avec effet.

On appelle Officiers honoraires, ceux qui, quoiqu'ils ayent ceſſé d'être titulaires de leurs offices, en conſervent par l'autorité du Roi les honneurs, les privilèges & même l'exercice & les fonctions à certains égards.

Chez les Romains, ceux qui avoient rempli les dignités de Conſul, de Cenſeur, de Préteur, quoiqu'elles ne fûſſent confiées que pour un tems limité, avoient de droit une place honorable dans le Sénat, & conſervoient le nom de leur dignité, *ex-Conſul*, *ex-Prætor*, &c.

Parmi nous où les offices de Magiſtrature ſont héréditaires, ceux qui les abdiquent ne peuvent naturellement en retenir aucuns droits ni prérogatives, à moins que le Roi ne leur en conſerve par grace la jouiſſance, comme étant la juſte récompenſe de leurs ſervices. Et ce ſont ceux à qui le Roi accorde cette faveur que l'on appelle Officiers honoraires.

Les droits dont les Officiers honoraires doivent jouir ne ſont pas exprimés en détail dans leurs lettres de vétérance. Ces lettres n'accordent aucune jouiſſance nouvelle mais perpétuent ſeulement la poſſeſſion. C'eſt la conceſſion faite au corps dont ils continuent d'être membres qui eſt la régle de ces priviléges. Le premier droit de l'Officier honoraire eſt celui d'entrée, ſéance & voix délibérative dans les aſſemblées de la Compagnie. Au ſurplus, il n'a ni gages, ni épices, ni émolumens, il ne peut ni inſtruire

ni rapporter aucune affaire ; mais il jouit de tous les autres droits, honneurs, prérogatives & priviléges attachés à ſon office, de même qu'il en jouiſſoit auparavant.

Le principe général eſt donc que l'Officier honoraire continue de jouir de tout ce dont il jouiſſoit, à l'exception des fonctions que l'uſage ou les réglemens ont réſervées excluſivement aux titulaires.

Il conſerve par exemple le droit de commitimus, & ce droit peut même acquérir en ſes mains une nouvelle étendue, ainſi qu'il a été jugé par un Arrêt du 23 Mai 1735, dont voici l'eſpèce, telle qu'elle eſt rapportée dans la collection de Deniſard.

M. Cochet de Saint-Vallier qui avoit été Préſident en la ſeconde chambre des Requêtes du Palais, & qui en 1735 avoit ſéance en la grand-Chambre en qualité de Préſident honoraire, prit un *commitimus* pour faire renvoyer aux Requêtes du Palais une demande qui avoit été formée contre lui, & y obtint Sentence par défaut. Sa Partie adverſe interjetta appel comme de Juge incompétent, & invoquoit l'article 19 du titre 4 de l'Ordonnance du mois d'Août 1669, qui veut que les Préſidens & Conſeillers des Requêtes du Palais, ne puiſſent faire renvoyer leurs cauſes perſonnelles en vertu de leur *committimus*, qu'aux Requêtes de l'Hôtel. Mais ce Magiſtrat prétendit que n'ayant plus ni entrée ni ſéance aux Requêtes du Palais, & étant vétéran & de ſervice en la grand-Chambre, il étoit rentré dans la claſſe de tous les autres Officiers du Parlement, & devoit jouir ſans reſtriction, en qualité d'honoraire, de tous les droits qu'ils

ont, & notamment de l'option de proceder aux Requêtes de l'Hôtel ou aux Requêtes du Palais.

Cette difficulté avoit été agitée au Bureau du Conseil de la Chancellerie, lorsque le *committimus* fut demandé; & M. le Garde des Sceaux Chauvelin avoit arrêté que le *committimus* devoit être accordé avec l'option demandée. Elle le fut de même au Parlement. M. l'Avocat général Gilbert, après en avoir conféré avec Messieurs de la grand-Chambre & du parquet, fit rendre l'Arrêt du 23 Mai 1735, qui ordonna que les Parties procéderoient aux Requêtes du Palais. Arrêt par lequel conséquemment le droit de *committimus* fut plus étendu sous la vétérance de M. de Saint-Vallier, qu'il n'auroit pu l'être dans l'exercice de sa charge.

Il suit de cet exemple que les honoraires conservent la jouissance de tous les priviléges attachés à l'office dont ils se sont démis, & qu'ils les exercent avec la même plénitude que les titulaires.

Un Officier honoraire du Parlement conserve également le droit de n'être jugé que par sa compagnie. En un mot on peut établir pour régle générale que l'honoraire jouit de tous les droits dont il jouissoit, & dont l'exercice de sa part ne peut nuire aux titulaires avec lesquels il ne peut partager ni gages, ni émolumens.

Il ne s'agit plus que de voir si ces principes sont applicables à l'indult. M. de Saint-Vallier traite cette question tom. 1 chap. 4. pag. 319 & suivantes, & voici de quelle maniere il la résout.

» Il paroit, dit-il, qu'on doit dire, sans que ce senti-
» ment puisse souffrir de difficulté, que les Officiers in-

dultaires

» dultaires peuvent ſe ſervir de leur droit d'indult, même » après qu'ils n'ont plus leurs charges, pourvû qu'ils » ſoient honoraires, ce que l'on nomme auſſi vétérans.

Ainſi ce Magiſtrat qui a approfondi avec tant de ſoin la matiere de l'indult, ne fait aucune difficulté de décider que les Officiers qui ont le droit d'indult, ceux même qui n'en auroient pas uſé pendant qu'ils étoient titulaires, peuvent l'exercer lors qu'ils ne ſont plus qu'honoraires.

Il appuye cette déciſion ſur l'autorité d'un ancien Arrêt du 28 Mai 1434, rapporté par Duluc, Liv. 4, tit. 12. n. 3. en ces termes. *Poſtulabat Franciſcus Lambertus, olim curiæ conſcriptus, ut in albo ſcriberetur, quod ad ſummum Pontificem, ſacra beneficia obtinendi cauſâ, mittere inſtituebant.* François-Lambert n'étoit donc plus Conſeiller, il l'avoit été autrefois, *olim curiæ conſcriptus*, lorſqu'il demanda d'être compris au rôle des Officiers indultaires. Cependant on jugea qu'il devoit y être compris, mais après les Officiers titulaires. *Scribi certè quidèm, ſed poſt omnia curiæ ipſius officia placuit.*

L'Arrêtiſte donne les motifs de cette déciſion, qu'il dit être conforme aux anciens exemples, c'eſt que ceux qui abdiquent la Magiſtrature perdent à la vérité la puiſſance attachée à leur titre, mais ils en conſervent les privilèges : *quod veterum exemplo, factum eſſe, nemo non videt. Magiſtratu enim abeuntes, ipſum ſanè honorem ac poteſtatem deponebant : ornamenta verò privilegia que retinebant.*

Papon, qui cite auſſi cet Arrêt, (tit. 6. des Mandats & Indults, Arrêt 1.) s'exprime comme Duluc : après avoir dit que les Préſidens & Conſeillers ſont mis

dans le rôle de l'Indult, il ajoute : » Et après, tous » les Conseillers, lesquels ores qu'ils soient hors de » leurs offices, *ex honestâ tamen causâ*, ne laissent pas » d'en être, mais après tous, tant Greffiers que No- » taires ; & ainsi fut jugé par Arrêt du 5 des Calen- » des de Juin 1434.

M. de S. Vallier observe que ce ne fut qu'en 1570 que le grand Conseil commença à douter du droit de l'Officier vétéran, & que la cause fut appointée au Conseil, à ce que dit l'Auteur des additions au traité des Offices par Joly, qui cite Chopin pour garant de ce qu'il avance. Mais il semble, continue M. de S. Vallier, que ce doute ne devoit pas être formé aprés l'Arrêt de 1434.

Voici quelque chose de plus décisif. Les titres même de l'Indult militent en faveur des honoraires. Il suffit de consulter une des concessions d'indult d'Eugene IV, où le premier Indult du mois d'Avril 1431 est référé, pour se convaincre que les honoraires avoient été compris expressément dans la grace de l'Indult accordé par ce Pape. Voici quels sont les propres termes de l'Indult : *Consiliariis* (voilà les Conseillers titulaires) & *Magistris Requestarum ordinariis hospitii ejusdem* ; voici ensuite ce qui concerne les Honoraires, *necnon plerisque ex Consiliariis ipsius in suâ Parlamenti Curiâ.* Les Honoraires, dit M. de S. Vallier, après avoir rapporté ces termes de la concession, sont dénommés immédiatement après les Conseillers & les Maîtres des Requêtes : » ce qui marque, ajoute-t-il, combien l'Ar-

» rêt du Parlement du 28 Mai 1434 fut juſte, en » leur conſervant un droit que le Saint Siége leur avoit » accordé ; droit dont on ne pourroit aujourd'hui les » priver, ſans bleſſer la juſtice, en rétractant la grace » qu'Eugene IV leur a faite, quoique l'Eugénienne » ſoit, pour ainſi dire, la baſe de la Pauline & de la » Clémentine.

Ces deux dernieres Bulles en effet n'ont fait qu'étendre & amplifier les priviléges de l'Indult, & loin de retrancher aucune des graces de l'Eugénienne, elles en ont ajouté de nouvelles.

A ces motifs puiſés dans l'autorité de l'Arrêt de 1434, & dans les titres mêmes de l'Indult, M. de S. Vallier en ajoute un autre tiré de la clauſe même des lettres d'Honoraires, qui porte, » qu'ils jouiront des mêmes » honneurs, priviléges, droits, exemptions, entrées, » rang & ſéance comme avant leur démiſſion.

Il en faut conclure, ſuivant ce Magiſtrat, qu'un Officier honoraire pourra jouir du droit d'Indult, dont il ne ſe ſera pas ſervi dans le temps qu'il étoit titulaire. En effet, dès que le Roi lui conſerve tous les priviléges des Titulaires, il lui conſerve également le droit d'Indult qui eſt au nombre de ces priviléges.

Il s'objecte enſuite que quelques-uns diſent que le grand Conſeil a rendu un Arrêt, le 21 Juin 1617, contraire à celui du 28 Mai 1434, & par lequel il a été jugé qu'un Officier honoraire ne pouvoit faire une préſentation d'Indult.

Mais outre que l'eſpece & les circonſtances de cet

Arrêt ne ſe trouvent nulle part, qu'il ne paroît pas même que M. de S. Vallier ſoit aſſuré de ſon exiſtence, il ne craint pas de dire que s'il faut prendre parti entre ces deux Arrêts, on croit que le premier eſt plus dans les regles & beaucoup mieux appuyé que l'autre. » Car ſi » l'on fait réflexion, continue ce Magiſtrat, que l'in- » dult du temps d'Eugene IV n'a point été attaché à des » titres d'Offices formés & vénaux, qui étoient alors » inconnus, mais qu'il a été donné en faveur du droit » qu'un Officier a de rendre la juſtice; & ſi on ajoute » que l'Officier honoraire ne doit perdre aucun privi- » lége de ſa charge, on ne voit pas comment, au préju- » dice des termes exprès des lettres d'Honoraire, qui » conſervent l'Officier dans les mêmes droits & privilé- » ges qu'il avoit étant titulaire, le ſeul droit & privi- » lége de l'Indult lui peut être retranché; ſur-tout l'Ho- » noraire juſtifiant que la grace d'Eugene IV & celle du » Prince ſe réuniſſent en ſa faveur.

Ainſi & les titres de l'Indult, & les lettres d'Honoraire, concourent à lui aſſurer l'exercice de ce droit. Auſſi voyons-nous que c'eſt ainſi qu'il en a été uſé, & M. de S. Vallier en cite deux exemples récens, que nous allons rapporter d'après lui.

M. Dodun, reçu Conſeiller en 1676, remit ſa charge en 1702 a ſon fils, depuis Préſident en la quatrieme Chambre des Enquêtes, Contrôleur général des Finances, &c. M. Dodun pere eut enſuite des lettres d'Honoraire. Il avoit fait tenir ſon Indult par M. Jean-Baptiſte Dodun, ſon autre fils, nommé par le Roi, le

5 Février 1699, sur l'Abbaye de S. Méen. Ce fils étant mort au mois de Juillet 1711, sans que son Indult eut été rempli, M. Dodun pere, qui n'étoit plus alors que Conseiller honoraire, fit une seconde présentation d'Indult en faveur du sieur Pigné qui obtint la nomination du Roi sur S. Méen, le 23 Août suivant.

Il est certain que la premiere présentation étoit absolument caduque par le décès du nommé, & que la seconde a été faite par l'Officier dans le temps qu'il étoit seulement Honoraire ; mais tems aussi favorable, suivant la remarque de M. de S. Vallier, que celui d'un Titulaire, puisque son droit d'Indult n'étoit point consommé.

Le second exemple est dans le cas d'une vraie premiere nomination. M. de Fourqueux, Conseiller de la troisieme Chambre des Enquêtes, fut reçu Procureur Général en la Chambre des Comptes le 4 Août 1701 : il eut dans la suite des Lettres de Conseiller Honoraire au Parlement, & son Indult fut placé par Lettres-Patentes scellées le 19 Avril 1720, sur l'Evêché de Saint Malo.

Après des Arrêts & des exemples aussi formels, on ne croit pas qu'il soit possible de contester aux Officiers Honoraires le privilége de l'Indult, qu'ils n'ont pas consommé, c'est-à-dire, qui n'a pas eu son effet, lorsqu'ils étoient titulaires.

M. de Saint Vallier s'oppose ensuite comme objection l'opinion de Bengy qui prétend que les Présidens & les Conseillers ne doivent pas jouir du droit d'Indult, *quamvis veteranorum gratiam meruerint.* Mais ce Magistrat

réſout la difficuté en diſant que le ſentiment de Bengy peut être admis, s'il s'agit d'un Officier qui a ſervi le tems de la vétérance, mais qui n'a pas obtenu des Lettres d'Honoraire : mais que s'il l'entend d'un Officier Honoraire, les raiſons, les principes, les exemples que l'on vient de citer, les propres titres de l'Indult, ſont trop formels pour ne pas rejetter le ſentiment de cet Auteur, qui ruine injuſtement la grace que le Saint Siége a faite expreſſément aux vétérans, & borne ſans raiſon celle que le Roi a faite à l'Officier à qui il accorde des Lettres d'Honoraire : auſſi ne peut-on avancer aucune raiſon ſolide contre l'Officier Honoraire.

M. Regnaudin dans ſon traité de l'Indult, N°. 41, rapporte néanmoins un Arrêt du Grand Conſeil, du mois de Mars 1630, qui a jugé qu'un Officier qui avoit nommé dans le tems qu'il étoit titulaire, ne pouvoit pas faire une ſeconde nomination par voie de ſubrogation, après s'être démis de ſon Office : mais M. de Saint Vallier écarte l'objection que l'on pourroit tirer de cet Arrêt, en diſant qu'il doit s'entendre d'un Officier qui n'étoit plus titulaire, ſans être Honoraire. *Si dans ce cas*, ajoute-t-il, *le Grand Conſeil a rejetté la ſubrogation, à plus forte raiſon eut-il rejetté une premiere nomination.* Rien n'eſt plus juſte que cette déciſion, en la limitant à l'Officier qui a perdu tout caractere de Magiſtrat.

L'Auteur des Mémoires du Clergé tome 11, page 1371 & 1372, rappelle à-peu-près les mêmes autorités que nous venons de voir citées par M. de Saint Vallier. Il obſerve qu'avant la conceſſion de l'Indult, il étoit

d'uſage de mettre au rôle de la Cour tous ceux qui avoient été Officiers, quoiqu'ils ne le fuſſent plus, & que cet uſage a continué long-tems après la conceſſion de l'indult, il ajoute que la Chambre Eccléſiaſtique des Etats tenus en 1614, en fit ſes plaintes dans ſes remontrances.

Il cite auſſi l'Arrêt de 1630 rapporté par M. Regnaudin, comme ayant jugé que celui qui n'eſt plus Officier ne peut ni nommer ni ſubroger, mais en obſervant que M. Regnaudin n'a point dit ſi l'Officier étoit Honoraire. » Il y auroit plus de difficulté à cet égard, » continue-t-il, parce que les lettres d'Honoraire obte- » nues par un Officier qui a ſervi vingt ans avant de ſe » démettre de ſon Office, lui conſervent les priviléges de » ſa charge, il n'eſt pas regardé comme devenu per- » ſonne privée & ſans caractere.

Il cite également l'Arrêt de 1617 qui a jugé qu'un Officier Honoraire ne peut nommer en vertu de l'Indult, ce qui ſuppoſe, dit-il, que le privilége eſt attaché à l'Office. Mais il eſt forcé de convenir que les circonſtances déterminent ſouvent dans la déciſion des queſtions de cette qualité.

Que réſulte-t-il de cette diſcuſſion ? des vérités claires, & qui s'appliquent tout naturellement à l'eſpece où ſe trouve le ſieur le Flamand.

1°. C'eſt ſuivant tous les Auteurs qui ont traité de l'Indult, un principe conſtant, & d'Héricourt l'a mis en maxime dans ſes loix Eccléſiaſtiques, part. 2. chap. 9. n°. 10, que ſi le nommé décède, ſans avoir été pourvu

d'un bénéfice en vertu de l'Indult, l'Officier du Parlement qui l'a préſenté peut en nommer un autre.

La raiſon de cette maxime, c'eſt que l'indult n'eſt point un titre illuſoire, & qu'il n'eſt conſommé que lorſqu'il a été ſuivi de ſon effet.

2°. C'eſt une autre maxime que l'Officier titulaire qui n'a point nommé peut uſer de ſon droit lorſqu'il a obtenu des Lettres d'Honoraire. M. de Saint Vallier ne fait aucun doute à cet égard.

Il ſuit de la premiere maxime que ſi le ſieur de la Marre nommé en 1757 par M. le Premier Préſident Molé fut mort, on ſe fût déſiſté, ce qui eſt la même choſe, pendant que M. le Premier Préſident exerçoit ſa dignité, ce Magiſtrat auroit pu en nommer autre. Il ſuit de la ſeconde maxime que ſi M. le Premier Préſident n'eut point du tout nommé pendant qu'il étoit titulaire, il auroit pu le faire depuis qu'il n'eſt qu'Honoraire.

Or ſi le titulaire peut nommer une ſeconde fois lorſque ſa premiere nomination n'a pas eu ſon effet, & ſi l'Honoraire peut nommer lorſqu'il n'a pas uſé de ſon droit étant titulaire, comment pourroit-on conteſter que ce même Honoraire ne puiſſe nommer à la place du premier nommé qui s'eſt déſiſté, tandis qu'il ſeroit en droit de nommer pour la premiere fois après avoir abdiqué ſon titre? Par quelle biſarrerie une ſeconde nomination à la place de la premiere devenue caduque, lui ſeroit-elle interdite, tandis qu'il eſt convenu que n'ayant point nommé du tout pendant qu'il étoit titulaire, il peut nommer lorſqu'il n'eſt plus qu'Honoraire?

Les

Les Principes & la Juriſprudence s'oppoſent également à une pareille prétention.

Dans les principes généraux, l'Honoraire conſerve tous les droits & priviléges attachés à ſon Office, à l'exception de ceux qui pourroient porter préjudice aux titulaires, il continue de participer aux prérogatives de la Compagnie dont il reſte membre, il jouit du rang & des honneurs attribués à cette Compagnie. C'eſt ce qu'aſſurent en particulier à M. le Premier Préſident Molé, les Lettres d'Honoraire que le Roi lui a accordées.

Après l'énumération des ſervices que ſes ayeux ont rendus à l'Etat & au Roi, *tant dans la Robe que dans l'Egliſe & dans l'Epée*, & de ceux que ce Magiſtrat a rendus perſonnellement, le Roi l'autoriſe *à jouir des mêmes honneurs, prééminences, franchiſes, priviléges, exemptions & immunités dont il a joui ou dû jouir juſqu'au jour de ſa démiſſion.*

Or juſqu'au jour de ſa démiſſion, il eſt inconteſtable qu'il auroit pu nommer un Eccléſiaſtique pour tenir ſon indult à la place de celui qui s'en ſeroit déſiſté. Donc, aux termes de ces lettres, il a été en droit de faire la même choſe, depuis ſa démiſſion, ſans quoi la clauſe que l'on vient de rapporter ſeroit illuſoire.

Les principes particuliers à l'Indult viennent à l'appui de cette conſéquence. On a vu que par la Bulle d'Eugene IV les Officiers honoraires participent à cette grace, on a vu que le Parlement l'avoit ainſi jugé en 1434. Tout ce qui ſeroit permis à un titulaire l'eſt donc à un

honoraire. C'eſt ce qui ſe trouve confirmé par l'uſage & ſingulierement par l'exemple de M. Dodun, qui, comme M. le Préſident Molé avoit fait uſage de ſon indult étant titulaire, & qui comme lui fit une ſeconde nomination n'étant plus qu'honoraire, ſans qu'il paroiſſe qu'on ait imaginé de conteſter cette ſeconde nomination.

Si à l'Arrêt de 1434, dont l'eſpèce eſt claire & préciſe, on oppoſe celui de 1617, on a vu que le premier eſt conforme aux principes, que les circonſtances du ſecond ſont abſolument ignorées, & que ceux qui le citent n'oſent pas même en aſſurer l'exiſtence ; on ne ſait pas s'il s'agiſſoit d'un Officier qui eût des lettres d'honoraire par vétérance, ou d'un ſimple honoraire qui n'auroit jamais été titulaire, tels qu'il en exiſtoit alors pluſieurs, qui par le droit de leurs charges devenoient honoraires au Parlement, ſans jamais y avoir été Officiers en titre ; qu'enfin l'Auteur des Mémoires du Clergé, eſt forcé de convenir, par l'oppoſition qu'il trouve entre cet Arrêt & celui de 1434 que ce ſont les circonſtances qui déterminent la déciſion des queſtions de cette qualité.

La même réponſe s'applique à l'Arrêt de 1630. M. Regnaudin qui le cite ne dit point ſi l'Officier avoit obtenu ou non des lettres d'Honoraire, enſorte qu'il eſt très-vrai de dire que ni cet Arrêt, ni celui de 1617 n'ont jugé clairement la queſtion, tandis que celui de 1434, la juge avec la plus grande préciſion.

Mais en tout cas c'eſt aux principes qu'il faut s'attacher. En ſuivant les principes de l'Indult, cette grace ap-

partient aux Honoraires comme aux titulaires, & ſuivant les principes généraux l'honoraire jouit de tous les droits, priviléges, prééminences & prérogatives attachées au titre dont il s'eſt démis. On croit donc pouvoir conclure que la difficulté annoncée par le ſieur Abbé de la Prunaréde & par ſon pourvu, ne peut ébranler le droit qui appartient au ſieur Abbé le Flamand, & auquel on a démontré dans la délibération du premier Septembre 1778 que le Doyen de Saint-Martin ne pouvoit ſe ſouſtraire, ſous prétexte de l'indult qu'il a déjà acquitté.

Délibéré à Paris ce premier Mars 1779.

Signé COURTIN, D'OUTREMONT, LAGET-BARDELIN, VULPIAN.

De l'Imprimerie de la Veuve BALLARD, Imprimeur du Roi, rue des Mathurins, 1779.

Infeodation.

119

PRÉCIS

POUR le sieur HOCQUART, Seigneur de Cueilly.

CONTRE le sieur Comte DE NEUVILLE, *Seigneur de Champigny.*

LE Comte de Neuville n'a que le droit de haute-justice sur 210 arpens de terre, dont le fief & le domaine appartiennent aux Religieux de Saint-Denis. Ces Religieux ont inféodés au sieur Hocquart la chasse sur ces 210 arpens, & ce dernier a obtenu des Lettres patentes confirmatives de cette inféodation. Le Comte de Neuville a-t-il droit d'attaquer l'acte d'inféodation, d'en demander la nullité, & de s'opposer à l'enregistrement des Lettres patentes? Cette question ne peut faire un problême.

1°. Le sieur Hocquart n'a encore fait aucun usage de son acte d'inféodation. Par quel motif le Comte de Neuville vient-il l'arguer de nullité? Il est non-recevable.

2°. Le fief de 210 arpens en question, & le domaine qui

le compoſe, n'appartiennent point au Comte de Neuville ; il n'a ni droit, ni qualité pour empêcher les propriétaires de vendre ou aliéner leur fief en tout ou partie, puiſqu'il n'eſt pas même Seigneur dominant de ce fief. Il eſt donc non-recevable.

3°. Le Comte de Neuville allegue pour unique moyen qu'il lui eſt plus avantageux d'avoir des Religieux pour voiſins que le ſieur Hocquart ; mais depuis quand faut-il avoir la permiſſion du voiſin pour vendre ou acquérir un bien qui ne lui appartient pas ? Le Comte de Neuville eſt donc non-recevable.

4°. Le Comte de Neuville prétend que ſa qualité de Haut-Juſticier lui donne droit de demander la nullité de l'acte d'inféodation, attendu que, comme Haut-Juſticier, il a la Juſtice & la Police ſur le fief en queſtion. On ne conteſte au Comte de Neuville ni la Juſtice, ni la Police ſur ce fief, (ſans néanmoins que ſes gardes puiſſent y entrer avec fuſils ni chiens, aux termes précis de l'Arrêt rendu par les Juges en dernier reſſort des Eaux & Forêts, le 3 Septembre 1776), le Comte de Neuville exercera ces droits contre le ſieur Hocquart, nouveau propriétaire, comme il les exerçoit contre les Religieux vendeurs ; mais quant à la propriété du fief, il n'a rien à y prétendre. On ne lui ôte rien, il ne peut jamais avoir plus qu'il a, il eſt donc toujours ſans titre, ſans qualité, & de plus ſans intérêt, & par conſéquent non-recevable.

5°. L'acte d'inféodation conſenti au profit du ſieur Hocquart eſt-il régulier, ou ne l'eſtil pas ? C'eſt au Miniſtere public à élever cette queſtion s'il le juge à propos. Le ſieur Hocquart croit avoir des moyens invincibles pour ſoutenir la

validité de cette inféodation ; le Roi d'ailleurs a approuvé cet acte par des Lettres patentes. Le sieur Hocquart, en poursuivant l'enregistrement de ces Lettres, soutiendra, s'il y a lieu, la validité de l'acte contre le seul Adversaire légitime qu'il puisse reconnoître, c'est-à-dire M. le Procureur Général; mais il ne discutera jamais cette question avec le Comte de Neuville, & il l'écarte dès-à-présent, car il est non recevable.

6°. Demanderoit-on pourquoi le sieur Hocquart a desiré d'obtenir l'inféodation dont il s'agit? Deux motifs l'y ont déterminé; l'un d'utilité pour lui, l'autre d'honnêteté pour le Comte de Neuville. Il a été décidé, par un Jugement arbitral, que le Comte de Neuville, comme Seigneur de Champigny, avoit droit de directe sur 78 arpens voisins du Château de Cueilly, appartenant au sieur Hocquart; celui-ci ne peut être blâmé d'avoir songé à s'en affranchir, & il a pensé pouvoir le faire même d'une maniere avantageuse pour le Comte de Neuville en faisant l'acquisition dans sa terre d'un objet qui fût à sa convenance & qui pût faciliter un échange. L'intention du sieur Hocquart étoit si pure à cet égard, qu'il articule avec vérité que depuis son acquisition il n'a usé ni fait user une seule fois de son nouveau droit. Cette prudence & cette modération rendroient, s'il étoit possible, le Comte de Neuville encore plus non-recevable.

7°. Enfin il doit paroître bien extraordinaire que le Comte de Neuville veuille argumenter de sa qualité de Seigneur Haut-Justicier qu'il ne tient que des Religieux de Saint-Denis, sans avoir rempli les formalités nécessaires pour rendre son titre valable. Mais le sieur Hocquart n'étant que son voisin, se croiroit non-recevable à l'attaquer, autant que le Comte de

Neuville l'eſt à ſon égard. Ces moyens paroiſſent devoir déterminer la Cour à déclarer le Comte de Neuville non-recevable.

Monſieur SEGUIER, *Avocat Général.*

Me DE BONNIERES, Avocat.

BOURGEOIS, Proc.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur, du Parlement, *rue Mignon Saint André-des-Arcs*, 1777.

62
Jeffeuses d'informe information pour des injures verbale p 5
Injures

1758

PRECIS

POUR Me. FRANÇOIS HUET, Prêtre Curé de Coolus & Compertrix, Appellant.

CONTRE le ſieur Jean-Baptiſte Lecoſſois, Maître de l'hôtellerie de la cloche d'or, à Chaalons, Intimé.

DES injures verbales provoquées par les injures multipliées des Sieur & Dame Lecoſſois, ont été le prétexte d'un de ces decrets terribles, qui attaquent tout à la fois l'honneur & l'état d'un citoyen.

Le caractere dont l'Appellant eſt revêtu, des mœurs pures, une conduite toujours irreprochable devoient ſans doute le mettre à l'abri d'une pourſuite extraordinaire; mais en butte à la jalouſie du ſieur Lecoſſois, il a été la victime de ſa haine & peut-être du reſſentiment d'un Juge, qui n'a pas eu aſſez de force pour ſe dépouiller de ces ſentimens humains qui portent trop ſouvent à cacher ſa propre vengeance à l'ombre des devoirs d'un miniſtere rigoureux: mais développons des faits que la néceſſité d'une défenſe légitime oblige de mettre ſous les yeux de la Cour.

FAIT.

L'Appellant eſt Curé de deux Paroiſſes ſi voiſines de Chaalons, que le ſéjour qu'il fait ordinairement dans cette Ville, ne l'empêche pas de remplir en tout tems les devoirs de ſon état.

Il loge chez le ſieur Apert ſon beau-frere : celui-ci chargé d'une famille très-nombreuſe n'avoit pas une fortune ſuffiſante pour en ſoutenir le poids. L'Appellant ſe fit un devoir de ſacrifier une partie de ſon bien pour procurer à ſon beau-frere un établiſſement avantageux : c'eſt avec ces ſecours que le ſieur Apert a levé l'hôtel du Palais royal. La naiſſance de cette auberge a excité la jalouſie du ſieur Lecoſſois, maître de l'hôtellerie de la cloche d'or. La rivalité, trop ordinaire entre deux perſonnes de la même profeſſion, a été le germe d'une haine qui s'eſt formée inſenſiblement, & dans laquelle l'Appellant ſe trouve enveloppé comme l'auteur de l'état & de la fortune de ſon beau-frere.

Le ſieur Apert livré aux occupations pénibles de ſon état, ne peut pas toujours ſuivre des affaires qui demandent ſouvent des talens étrangers à ſa profeſſion. L'Appellant qui a toute ſa confiance, veut bien partager ces ſoins & ſe charger de la conduite des affaires qui ne ſont pas incompatibles avec la dignité de ſon caractere.

Au mois de Septembre 1755 le ſieur Jacquemin, Jouaillier du Roi, qui logeoit chez le ſieur Apert, ſe plaignit du vol de ſes effets : après des perquiſitions exactes, l'auteur du vol fut ſoupçonné, ſa fuite l'avoit trahi. L'Appellant en inſtruiſit ſur le champ le Lieutenant Criminel & le Procureur du Roi du Bailliage de Chaalons.

Le Procureur du Roi fit ſes diligences : le coupable fut arrêté & conſtitué priſonnier : ſon écroue alloit lui être ſignifié, lorſque le Lieutenant Criminel de ſon autorité privée le fit élargir. Cet élargiſſement, auſſi irrégulier qu'imprévu, ayant empêché que tous les effets qui avoient été volés ne fuſſent reſtitués, l'Appellant ſe crut en droit d'en porter ſes plaintes à M. le Procureur Général.

Le mémoire qu'il a envoyé a mérité l'attention de M. le Procureur Général ; il a ordonné au Procureur du Roi du Bailliage de Chaalons de faire des informations ſur les faits qui lui étoient dénoncés ; ces informations, entierement conformes au mémoire de l'Appellant, ont été envoyées ; mais il n'a jamais ſçu les ſuites de cette affaire, & il n'a garde de vouloir

éclairer la conduite ſecrete que M. le Procureur Général a jugé à propos de tenir dans cette occaſion.

Mais ce qu'il ſçait & ce qu'il ne peut diſſimuler, c'eſt que le Lieutenant Criminel de Chaalons a marqué publiquement le reſſentiment le plus vif ; l'éclat en a été ſi grand, que ſi le reſpect qu'on doit à la Magiſtrature permettoit de penſer qu'un Juge aveuglé par ſa paſſion a pu la prendre pour regle de ſes déciſions, on diroit avec confiance que le decret lancé contre l'Appellant n'a eu de principe que dans le reſſentiment du Lieutenant Criminel de Chaalons.

Nous avons annoncé que le ſieur Lecoſſois eſt maître de l'hôtellerie de la cloche à Chaalons : ce fait eſt prouvé par une Sentence rendue contre lui en cette qualité, & par un marché qu'il a fait avec le ſieur de S. Martin, Entreprenneur des caroſſes de Lorraine, pour la nourriture & le logement de ſes cochers & de leurs chevaux. Ce fait eſt d'ailleurs ſi public dans Chaalons que le Lieutenant Général & le Lieutenant Particulier du Bailliage de cette Ville ont cru devoir remettre à l'Appellant un certificat qui contient des faits trop eſſentiels pour que le miniſtere public ne les mette pas ſous les yeux de la Cour.

Le ſieur Lecoſſois n'étant donc qu'un aubergiſte, on ne peut voir qu'avec la plus grand étonnement qu'il oſe prendre en la Cour la qualité de Conſeiller du Roi, Receveur des Conſignations du Bailliage & Siege Préſidial de Chaalons.

Mais l'étonnement redouble lorſqu'on fait attention qu'il s'agit dans la cauſe d'injures occaſionnées par la rivalité qui étoit entre le ſieur Lecoſſois & le ſieur Apert, beau-frere de l'Appellant.

Le ſieur Apert, eſt, comme on l'a dit, maître de l'hôtellerie du Palais royal : ſa maiſon manquant d'écuries ſuffiſantes pour contenir les équipages des perſonnes qui logent chez lui, l'Appellant a cherché à lui en procurer : c'eſt dans ce deſſein qu'il a acheté celle qui appartenoit à la Fabrique de Notre-Dame de Chaalons.

L'acquiſition de cette écurie a porté un coup ſenſible au ſieur Lecoſſois ; il la tenoit à loyer depuis un tems conſidérable, il

la regardoit comme ſon propre bien, elle lui étoit alors très-eſſentielle à cauſe des paſſages que la guerre rend plus fréquens. Ces circonſtances étoient bien propres à lui en rendre la perte amere, ce ne fut auſſi qu'avec le reſſentiment le plus profond qu'il l'abandonna au ſieur Apert, à qui l'Appellant en avoit donné la jouiſſance.

Obligé de vuider cette écurie, le ſieur Lecoſſois, en faiſant retirer ſes équipages, voulut auſſi enlever un *ſinodage* qui tenoit à fer & à cloud. L'Appellant inſtruit de cette entrepriſe ſe tranſporta ſur les lieux pour faire ſuſpendre le travail des ouvriers juſqu'à ce qu'il eût parlé au ſieur Lecoſſois.

Les premiers objets qui le frappent en arrivant ſont le Sieur & la Dame Lecoſſois qui préſidoient aux travaux de leurs ouvriers. L'Appellant les aborde, & repréſente au ſieur Lecoſſois qu'il n'eſt pas en droit de faire enlever un *ſinodage*, qui, tenant à fer & à cloud, fait corps de l'écurie. Cette repréſentation ayant été mal reçue par la Dame Lecoſſois, l'Appellant n'inſiſta point & ſe réduiſit à propoſer un arbitrage.

Cette nouvelle propoſition fut encore plus mal accueillie que la premiere ; la Dame Lecoſſois commença à ſe répandre en invectives contre l'Appellant & ſon beau-frere ; les épithetes les plus viles & les plus offenſantes leur furent prodiguées.

L'Appellant ne diſſimulera point qu'il ne fut pas aſſez maître de lui-même pour ne pas laiſſer échapper de ces choſes piquantes que le dépit arrache, que la réflexion condamne, que les circonſtances rendent excuſables.

Mais loin de s'abandonner à ces injures groſſieres qui ont fait le titre de ſon accuſation, il a repris avec force les domeſtiques des Sieur & Dame Lecoſſois, qui lui prêtoient des expreſſions qui leur ſont familieres, mais que l'honnête homme & encore moins un Prêtre, un Curé ne ſe permettent jamais.

L'Appellant eſpere que la Cour trouvera la preuve de ce fait dans les dépoſitions même des témoins que les Sieur & Dame Lecoſſois ont fait entendre. Un d'eux, homme diſtingué par ſes ſentimens & ſa naiſſance, a cru devoir établir la vérité de ce fait ; l'Appellant l'a fait également dans ſon interrogatoire ; la candeur & la vérité de ſes réponſes ſuffiroient ſeules pour ſa juſtification.

Decreté d'ajournement perſonnel ſur un faux titre, l'Appellant eut encore la douleur de ſe voir ſignifier ce decret un Samedi ; ce qui mettoit les deux Paroiſſes dont il eſt Curé dans le cas d'être privées du ſervice divin dans un jour d'obligation ; mais ces ſoins prévinrent ce nouveau malheur.

L'Appellant auroit dû ſans doute être traduit devant ſon Juge naturel, devant l'Official ; ne l'ayant pas été, il étoit en droit de demander ſon renvoi : il pouvoit encore prendre une autre route & récuſer le Lieutenant Criminel, qui de lui-même auroit dû s'abſtenir de la connoiſſance de cette affaire ; mais comme l'innocence ne craint aucun Juge, aucun Tribunal, l'Appellant s'eſt préſenté & a ſubi ſon interrogatoire.

On ne ſe propoſe point d'entrer dans le détail de la procédure ; on obſervera ſeulement que du moment où le decret d'ajournement perſonnel a été converti en decret d'aſſigné pour être oüi, l'Appellant auroit porté ſon appel en la Cour, ſi les circonſtances où ſe trouvoit le Parlement lui euſſent permis de s'y pourvoir : forcé d'attendre que les ſources de la Juſtice euſſent repris leur cours, il n'a pû obtenir d'Arrêt de défenſes qu'au mois de Septembre dernier.

MOYENS.

L'Appellant ſoutient que la procédure extraordinaire faite contre lui eſt nulle.

Le moyen ſur lequel il ſe fonde eſt que s'agiſſant d'injures verbales il n'y avoit pas matiere à une information, ni encore moins à un decret d'ajournement perſonnel, ſurtout contre un domicilié, un Prêtre, un Curé.

Nos Livres ſont pleins d'Arrêts de Réglemens qui défendent d'informer pour des injures verbales ; ils ordonnent au contraire de porter à l'audience les demandes en réparation de ces ſortes d'injures, & de les inſtruire par aveu ou dénégation, & par la voye de l'enquête en cas de contrarieté dans les faits *.

* Bouchel & Denizard au mot injure, Papon dans ſon Recueil d'Arrêts & le nouveau Commentateur de l'Ordonnance de 1672. art. 2. du titre des decrets.

Cette regle eſt ſi univerſellement reçue que l'Appellant ſe contentera de citer ce que M. Talon, Avocat Général, a dit ſur cette matiere dans la conférence de l'Ordonnance de 1670. art. 3. du tit. 21. *Ce qu'on doit preſcrire aux Juges, c'eſt qu'en matiere legere, comme d'injures & autres ſemblables, ils ne doivent pas même permettre d'informer, mais d'aſſigner les parties & de les regler ſur le champ.*

Telle étoit en effet la route que devoit ſuivre le Lieutenant Criminel de Chaalons ; au lieu de prendre la voye extraordinaire, il devoit permettre ſeulement au ſieur Lecoſſois de faire aſſigner l'Appellant en réparation des injures qu'il prétendoit lui avoir été dites, faire droit aux parties à l'audience, ou leur permettre de faire enquête reſpective ſi le cas le requeroit.

Mais en ſuppoſant pour un moment que les regles de l'ordre judiciaire euſſent permis au Lieutenant Criminel de Chaalons d'ordonner une information ſur la plainte du ſieur Lecoſſois, étoit-ce le cas de décreter l'Appellant d'ajournement perſonnel ?

L'Ordonnance de 1670, titre des decrets art. 2, s'exprime ainſi : » Selon la qualité des crimes, des preuves & des per» ſonnes, ſera ordonné que la partie ſera aſſignée pour être » oüie, ajournée à comparoir en perſonne ou priſe au corps ».

Mais ſi pour juger du decret qui devoit être porté contre l'Appellant il falloit conſiderer la qualité de l'accuſation, celle des preuves & celle de la perſonne, il ſera facile de démontrer que c'étoit tout au plus le cas d'un decret d'aſſigné pour être oüi.

En effet quelle étoit la nature du délit dont l'Appellant étoit prévenu ? C'étoit des injures verbales, des injures provoquées par les invectives de la Dame Lecoſſois : un délit de cette nature étoit-il donc ſuſceptible d'un decret qui emporte de droit ſuſpenſion des fonctions publiques.

Mais ſi la qualité du délit ne permettoit pas un decret auſſi rigoureux, peut-être celle des preuves l'exigeoit-elle ?

En premier lieu, les preuves ne pouvoient frapper que ſur le corps du délit le plus foible, & qui d'ailleurs n'a qu'une exiſtence momentanée, exiſtence qu'il reçoit ſouvent des im-

pressions, des idées & des sentimens de ceux que le hazard en rend les témoins.

En second lieu, si l'on considere les preuves en elles-mêmes, on verra qu'un Serrurier * prévenu de crime, engagé dans les liens d'un decret de prise de corps, que des ouvriers, des domestiques, tous gens dévoués aux intérêts des Sieur & Dame Lecossois, ont prêté à l'Appellant des injures grossieres, des expressions qui leur sont aussi familieres qu'elles sont inconnues à des personnes distinguées par leurs sentimens, leur éducation & leur état. Il y a plus, quelle foi pouvoit-on ajouter à des dépositions démenties par la déposition du témoin le plus irreprochable ? Ecartons donc des témoignages qui sont suspects à tant de titres.

Il est quelques dépositions qui méritent toute la confiance de la Cour ; lorsqu'elle en aura entendu la lecture, l'Appellant se flatte qu'elle trouvera les accusateurs plus coupables que l'accusé, & qu'elle pensera que des injures qui n'étoient que les représailles de celles de la Dame Lecossois, n'ont jamais mérité un decret d'ajournement personnel.

Enfin en supposant toujours que le Lieutenant Criminel put suivre la voye de l'information, la qualité de l'Appellant étoit un motif suffisant pour ne décerner contre lui qu'un decret d'assigné pour être oüi.

Bornier dans son Commentaire sur l'art. que nous avons déja cité, rappelle cette maxime. *Sexus considerandus est, dignitas & innocentia.* Ce Commentateur ajoute il est vrai, qu'*on ne fait distinction des personnes & qu'on ne considere leur qualité que dans les délits légers, privés & non capitaux.*

Mais telle étoit l'accusation intentée contre l'Appellant ; il s'agissoit d'injures verbales, injures qui forment un délit en matiere légere, pour lequel les Réglemens ne permettent pas même l'information ; mais ce délit ne pouvant être regardé comme capital, c'étoit donc le cas d'avoir égard à la qualité de l'Appellant, en ne décernant contre lui qu'un decret d'assigné pour être oüi.

* Le nommé Vitry, decreté de prise de corps quelques jours auparavant, pour avoir, sur les ordres du sieur Lecossois, forcé les portes & levé les serrures de la maison occupée par le sieur Bernard.

Nous avons prouvé que de la qualité de l'Appellant, de celle des preuves & de celle du délit, il réſultoit, qu'en ſuppoſant même que les principes ſur la matiere permiſſent au Lieutenant Criminel de Chaalons de prendre la voye extraordinaire, ce n'étoit pas cependant le cas de prononcer contre l'Appellant un decret d'ajournement perſonnel ; mais non-ſeulement ce n'étoit pas le cas de porter un pareil decret, nous avons encore l'avantage d'avoir prouvé que pour raiſon du délit dont il s'agit, la voye de l'information n'étoit pas même permiſe, & qu'au contraire il falloit porter la conteſtation à l'audience & regler les parties ſur le champ. Ces deux moyens ſe réuniſſent donc pour prouver que l'Appellant eſt fondé à demander la nullité de la procédure faite par le Lieutenant Criminel de Chaalons.

L'Appellant termine ſa défenſe en ſuppliant la Cour d'obſerver qu'il s'eſt toujours diſtingué par ſon attachement à ſes devoirs, que ſes mœurs & ſa conduite lui ont mérité l'eſtime de ſon Evêque, qu'il jouit de la conſideration de ſes concitoyens & de celle des premiers Magiſtrats de Chaalons, qu'attentif à ſoulager & à prévenir les beſoins du troupeau qui lui eſt confié, il s'eſt fait encore un devoir de verſer dans le ſein d'une famille nombreuſe les ſecours dont elle a beſoin, qu'enfin occupé à remplir les devoirs d'un Prêtre, d'un Curé, d'un Citoyen, il s'eſt vû tout à coup flétri par un decret qui l'a ſuſpendu de ſes fonctions. La honte attachée à de pareils decrets l'a pénétré de la plus juſte douleur. C'eſt avec ces ſentimens qu'il vient implorer la protection de la Cour ; c'eſt à des Juges auſſi ſupérieurs par leurs lumieres que par leur autorité, à venger l'injure faite à ſon caractere, à effacer juſqu'aux moindres traces d'un decret qui ne doit peut-être ſon exiſtence qu'à des faits antérieurs à la conteſtation préſente.

HUET, Curé de Coolus & Compertrix.

Monſieur SEGUIER, Avocat Général.

Me PIETRE, Avocat.

ROSSIGNOL, Procureur.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe, à l'Hercule. 1758.

1762 Informé
après un plus amplement informé indéfini, l'accusée est recevable
a demander sa decharge

Informé

131

1762.

MEMOIRE A CONSULTER,

ET

CONSULTATION

Sur la question de ſçavoir, ſi après un plus amplement informé indéfini, l'Accuſée eſt recevable à demander ſa décharge.

FAIT.

MARGUERITE GARNIER femme de Nicolas Durand, Maître Tonnelier à Paris, a eu les liaiſons les plus intimes avec le ſieur Parfait Devaux, elle en eſt convenue elle-même dans tous les écrits qu'elle a rendu publics.

Ces liaiſons, quelqu'en ait été le principe, ont produit des avantages conſidérables à la nommée Durand. Le ſieur Devaux l'a inſtitué ſa Légataire univerſelle par un teſtament du 25 Février 1740; il lui fit en outre une donation entre-vifs le 15 Novembre 1741 d'un contrat de conſtitution de rente

de 1200 liv. au principal de 24000 liv. dont il se reserva l'usufruit.

Depuis ces actes il fut question pour le sieur Devaux d'un mariage, dont la femme Durand redoutoit l'accomplissement.

Au mois de Novembre 1742 le sieur Devaux se trouvant indisposé, la femme Durand redoubla ses assiduités, elle a avoué elle-même qu'elle passoit les journées entieres auprès de lui; en effet elle ne désempara point l'appartement du sieur Devaux jusqu'au décès de ce dernier arrivé le 23 Novembre 1742. Sa mort fut précedée de simptômes effrayans qui découvrirent qu'il avoit été empoisonné.

Il fut fait une premiere visite le lendemain 23 Novembre 1742; deux Medecins & un Chirurgien appellés reconnurent qu'on avoit fait prendre au sieur Devaux un *poison corrosif*.

Le Substitut de M. le Procureur Général au Châtelet excité par le bruit public rendit sa plainte le sur-lendemain 24 Novembre, & il fut fait une seconde visite par les Medecins & Chirurgiens du Châtelet, qui conclurent, comme les premiers, que le sieur Devaux étoit mort d'un *poison corrosif*.

Le corps de délit ainsi constaté, on chercha à découvrir les Coupables. Le Substitut de M. le Procureur Général du Châtelet fit informer, & sur l'information Marguerite Garnier, Marguerite Maniere sa mere, & Antoine Seigneur Domestique du sieur Devaux, furent décretés de prise de corps.

Il y eut un pareil Décret lancé contre Nicolas Durand, qui avoit acheté peu de jours avant la mort

133

du ſieur Devaux du ſublimé corroſif à un S^r. Boiſval Marchand Epicier.

Le Procès inſtruit, eſt intervenu Sentence au Châtelet le 28 May 1743, qui ordonna *un plus amplement informé d'un an*, les Accuſés gardant priſon, à l'exception d'Antoine Seigneur qui fut relâché, à la charge par lui de ſe repréſenter *toutesfois & quantes*.

Sur l'appel de cette Sentence un premier Arrêt du 28 May 1743 ordonna, *qu'à la requête de M. le Procureur Général il ſeroit plus amplement informé en la Cour pendant un an*, pendant lequel tems la femme Durand & ſon mari *tiendroient priſon*. Marguerite Maniere fut miſe en liberté, à la charge de ſe repréſenter, & Antoine Seigneur fut renvoyé de l'accuſation.

L'année révolue, les Accuſés préſenterent leur Requête afin d'être déchargés ; mais la Cour vivement affectée par la force de l'inſtruction, ayant ſous les yeux trop de preuves pour abſoudre, & trop peu pour condamner, s'eſt déterminée à laiſſer ſubſiſter la Procédure avec toutes ſes charges, & à prononcer la peine d'un plus amplement informé *indéfini* par ſon Arrêt du 19 Juin 1744, dont voici les termes :

Tout conſideré, la Cour ordonne qu'à la requête du Procureur Général du Roi, il ſera plus amplement informé devant le Conſeiller-Rapporteur, pour raiſon des cas mentionnés au Procès, circonſtances & dépendances, contre Nicolas Durand, Marguerite Garnier ſa femme, & Marguerite Maniere, pour l'information faite & com-

muniquée au Procureur Général du Roi, & vûe par la Cour, être ordonné ce que de raiſon, & cependant ſeront leſdits Durand & Marguerite Garnier mis hors des priſons de la Conciergerie du Palais, à la charge par eux de ſe repréſenter toutesfois & quantes par la Cour ſera ordonné, faiſant les ſoumiſſions, & éliſant domicile.

» Le même Arrêt enjoint à Boiſval, Marchand Epi-
» cier, de ſe conformer aux Réglemens concernant la
» vente & débit de l'arſenic, du ſublimé corroſif, &
» autres *mineraux* de cette eſpéce, le condamne en
» 1000 liv. d'amende pour y être contrevenu, lui fait
» défenſes de récidiver, & ordonne que l'Arrêt, en
» ce qui concerne Boiſval ſeulement, ſera imprimé,
» lû, publié & affiché dans tous les lieux accoutumés,
» même à la porte de la Boutique dudit Boiſval, &
» ſignifié aux Gardes des Marchands Epiciers, Apoti-
» caires & Droguiſtes.

Il s'eſt écoulé depuis cet Arrêt environ dix-huit années, ſans qu'il ſoit ſurvenu de nouvelles charges. Dans cet intervale Marguerite Maniere & Nicolas Durand ſont décedés. Ce qui met les Juges dans l'impoſſibilité d'approfondir & de connoître la vraie valeur des faits que la veuve Durand qui reſte ſeule de ces trois Coaccuſés, prétend aujourd'hui invoquer en ſa faveur.

Sans vouloir percer le myſtere des charges toujours ſubſiſtantes contre la veuve Durand; les divers Jugemens rendus dans le cours de l'inſtruction criminelle, montrent aſſez qu'elle eſt fortement ſuſpectée d'avoir donné la mort au ſieur Devaux: le déſir d'entrer bientôt en jouiſſance des bienfaits

qu'elle avoit reçus, la crainte qu'ils ne lui échapaſſent ſi le ſieur Devaux ſe fût marié, la circonſtance qu'elle n'a point quitté l'appartement du Sr. Devaux depuis le commencement de ſon indiſpoſition juſqu'à ſa mort, le ſublimé corroſif acheté quelques jours auparavant chez le ſieur Boiſval par Durand, enfin la certitude que le ſieur Devaux eſt mort empoiſonné: Que d'indices! Et combien ne deviennent-ils pas puiſſans, lorſque l'on conſidere l'Arrêt du 19 Juin 1744, qui après un plus amplement informé d'un an, a ordonné une information, ſans limiter aucun terme.

C'eſt dans cet état que Marguerite Garnier, veuve Durand, vient de former en la Cour ſa demande afin d'être déchargée de l'accuſation pourſuivie contre elle à la requête de M. le Procureur Général, & que l'Arrêt à intervenir ſoit publié & affiché.

La Cauſe ſur cette demande a été placée au rôle des Samedis de la Tournelle, pour y être plaidée.

La veuve Durand a-t-elle pû dans la forme porter ſa Requête à l'Audience? Au fond ſa demande eſt-elle recevable? Telles ſont les deux queſtions ſur leſquelles le Conſeil eſt prié de donner ſon avis.

LE CONSEIL ſouſſigné, après avoir pris lecture du Mémoire ci-joint, ESTIME, *ſur la premiere queſtion*, que la veuve Durand n'a pû régulierement porter ſa Requête à l'Audience, parce que la demande qu'elle forme eſt dépendante d'un Procès de grand Criminel, & qu'elle ne peut ſe juger ſans voir ce Procès. Or n'étant pas poſſible d'examiner

ce Procès à l'Audience, il n'eſt donc pas pratiquable d'y juger une demande qui tend à anéantir ce Procès toujours ſubſiſtant, & dans lequel il y a un Rapporteur de nommé.

Au fond la demande de la veuve Durand ne peut être recevable, dès qu'il n'eſt rien ſurvenu depuis l'Arrêt du 19 Juin 1744, portant *un plus amplement informé indéfini.*

Ce Jugement qui eſt le *quouſque* ou *uſquequo*, dont parlent les Juriſconſultes, eſt d'un uſage fort ancien; l'on en trouve des traces dans les Ordonnances de 1498 & 1539, nos anciens Criminaliſtes, tels que M. Lizet, & M^e. Ayraut en atteſtent la pratique : il emporte avec lui la reſerve de reprendre le Procès,& de punir les Coupables, ſi l'on découvre dans la ſuite des preuves aſſez fortes pour les convaincre.

C'eſt un Jugement d'une nature toute particuliere, qui tient de l'interlocutoire & du définitif. Il eſt interlocutoire, en ce qu'il peut être ſuivi d'un autre Jugement, s'il ſurvient de nouvelles preuves, comme dans l'exemple mémorable cité par M. le Préſident de Meſme, dans les Conférences ſur l'Ordonnance criminelle, tit. 20, art. 3. Il paroît définitif en ce que, *quoique l'Accuſé ſoit envoyé juſqu'à nouveau mandement, il n'y a point d'Ordonnance qui néceſſite à rien faire dans l'intervale.* Ce ſont les termes de M^e. Ayraut, dans ſon Traité de l'Ordre & Formalité Judiciaire, liv. 3, part. 4, n. 14 & 15.

L'effet de ce Jugement eſt de faire ſubſiſter la Procédure criminelle dans ſon entier, il laiſſe l'Accuſé

537

ſous la main de la Juſtice, de maniere que le Décret & les charges ſont toujours en vigueur. Ce Jugement emporte avec lui une véritable peine, & il ne peut être changé, à moins qu'il ne ſurvienne des preuves capables de détruire, ou de compléter celles acquiſes contre l'Accuſé.

Ce Jugement eſt toujours appuyé ſur des indices aſſez forts pour que le ſentiment naturel ſe refuſe à abſoudre l'Accuſé, indices qui néanmoins ne ſont pas tellement déciſifs qu'ils puiſſent opérer une condamnation abſolue. L'Accuſé n'eſt pas encore convaincu, mais il s'eſt raſſemblé trop de ſoupçons contre lui, pour que la Juſtice ſe détermine à le laiſſer échaper. Elle le garde ſous ſa main, afin d'être à portée, ſur les découvertes qui pourront ſe faire dans la ſuite, de prononcer de nouveau contre lui.

Telle eſt la poſition de la veuve Durand. La Cour par un premier Arrêt avoit ordonné un plus amplement informé d'un an ; mais l'année révolue ſans qu'il fût ſurvenu de nouvelles preuves, la veuve Durand & ſes Complices ayant demandé leur décharge, au lieu de la leur accorder, les Juges frapés des ſoupçons violens & multipliés qui réſultoient de l'inſtruction, ſe ſont déterminés à ordonner un plus amplement informé, ſans limiter aucun terme. On n'a donné la liberté à la veuve Durand qu'*à la charge par elle de ſe repreſenter toutesfois & quantes il ſeroit ordonné, faiſant ſoumiſſion & éliſant domicile.* On a donc voulu tenir la veuve Durand & ſes Complices aſſervis ſous le joug d'une inſtruction criminelle. La Juſtice n'a pas permis que ces Accuſés puſſent ſe

flatter d'obtenir leur décharge, à moins qu'il ne survînt des preuves capables d'effacer les soupçons trop violens toujours élevés contr'eux.

Ce seroit donc détruire l'Arrêt du 19 Juin 1744, & juger le contraire de ce que cet Arrêt a prescrit, que d'accorder à la veuve Durand sa décharge; tandis qu'il n'est rien survenu de nouveau, & que l'instruction subsiste toujours contr'elle dans toute son étendue, & dans le même état où elle étoit lors de l'Arrêt de 1744. Il n'y a point à la vérité de nouvelles preuves contr'elle, mais il peut en paroître à chaque instant, il peut s'élever de nouveaux indices capables de changer le soupçon en certitude, & de faire prononcer une peine capitale; toujours est-il certain que c'est chose jugée que la veuve Durand doit demeurer dans les liens d'une instruction criminelle, tant que les soupçons élevés contr'elle ne seront pas dissipés.

Le motif de cet Arrêt du 19 Juin 1744 est facile à saisir. Le genre d'un crime qui se consomme sans éclat & pour ainsi dire dans les ténébres, lors duquel la main qui le commet peut facilement se cacher; l'intérêt public qui rend nécessaire la plus grande séverité contre un délit si horrible, & dont il est si intéressant pour la société d'arrêter les suites: Voilà ce qui sollicitoit une recherche plus étendue; ce qui exigeoit que la Justice ne risquât point de laisser échaper les Coupables à la peine qu'ils pouvoient mériter. Voilà ce qui a dû déterminer la Cour, après un plus amplement informé d'une année, à vouloir ne plus limiter le tems de l'information, & à laisser

toujours

toujours les charges ſubſiſtantes contre les Accuſés.

Le nouvel examen du Procès fait lors de l'Arrêt de 1744, n'a ſervi qu'à faire ſentir plus vivement combien l'inculpation des Accuſés étoit fondée. Ne trouvant pas les preuves acquiſes contr'eux ſuffiſantes pour les condamner à une peine capitale, la Cour a voulu les tenir toujours en état de Décret de priſe de corps par le *plus amplement informé indéfini.* Plus ce genre de peine eſt fort, plus cette forme de prononcer eſt rare, & plus elle découvre la gravité des indices raſſemblés contre les Accuſés.

Lorſque la veuve Durand demande ſa décharge, n'étant rien ſurvenu de nouveau depuis l'Arrêt du 19 Juin 1744, elle propoſe donc à la Cour de rétracter ce qu'elle a décidé en pleine connoiſſance de cauſe lors de cet Arrêt. Mais quelqu'étendu que ſoit le pouvoir des Magiſtrats ſouverains, il ne va pas juſqu'à détruire leur propre Arrêt, c'eſt une Loi qu'ils dictent aux Parties, mais qu'ils ſe font à eux-mêmes, & qui doit être exécutée. Jamais on ne pourroit empêcher, en rendant dans les circonſtances actuelles un Arrêt, ou qui prononceroit une décharge, ou qui fixeroit un terme au plus amplement informé indéfini, qu'il n'y eût contrariété entre ce nouvel Arrêt & celui de 1744.

La ſituation de la veuve Durand qui lui ôte preſque tout eſpoir d'obtenir ſa décharge, peut paroître dure. Mais d'un autre côté, il faut conſidérer l'atrocité du crime dont la veuve Durand eſt ſoupçonnée, ainſi que les circonſtances détaillées dans le Mémoire à conſulter, qui ont entraîné le Jugement rendu

contr'elle. Il eſt évident qu'elle eſt tellement prévenue d'avoir donné la mort au ſieur Devaux, qu'on a jugé qu'elle devoit reſter ſans ceſſe dans les liens d'une Procédure criminelle dont il n'eſt pas poſſible qu'elle ſe dégage, à moins qu'elle ne parvienne à détruire les ſoupçons légitimes & véhemens que la Juſtice n'a pû ſe diſpenſer de conſerver ſur ſon compte.

Envain même la veuve Durand ſe flatteroit-elle de pouvoir exciper dans la ſuite du moyen de preſcription qu'elle prétendroit lui être acquis après le laps de vingt années. Il eſt certain qu'on ne peut preſcrire contre la poſſeſſion où l'on eſt ſoi-même. Quelle eſt celle de la veuve Durand ? Elle ne poſſede ſa liberté que *précairement*, elle n'en jouit qu'à *la charge de ſe repréſenter à la premiere ſommation*, elle ne peut donc pas preſcrire ſa liberté. Non-ſeulement la veuve Durand reſte toujours ſoumiſe à une inſtruction criminelle qui ſe continue chaque jour par le Miniſtere public, toujours regardé comme agiſſant contr'elle ; mais elle eſt dans les liens d'un Décret de priſe de corps ſubſiſtant, elle eſt même cenſée en priſon, & elle reſte ſous la main de la Juſtice. Il eſt impoſſible que dans de pareilles circonſtances elle acquiere jamais aucune ſorte de preſcription.

Déliberé à Paris ce 22 *Mars* 1762. ROUSSEAU, MALLARD, BELOT.

De l'Imprimerie de CH. EST. CHENAULT, rue de la Vieille Draperie
1762.

Jujures

1758

MEMOIRE

TANT AU CRIMINEL,

QU'AU CIVIL.

POUR Meſſire GUY-NICOLAS BILLARD DE CHARENTON, Chevalier, Capitaine au Régiment d'Infanterie de Medoc, Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de Saint Louis, Accuſé, Appellant, Défendeur & Demandeur.

CONTRE Meſſire Guy-Michel Billard de Loriere, Chevalier, Conſeiller du Roi en ſon Grand Conſeil, ſon Pere.

ET Meſſire Pierre Billard de Vaux, Chevalier, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Premier Préſident des Tréſoriers de France, Chambre du Tréſor & Bureau des Finances de la Généralité de Paris: ſon Frere aîné.

Tous deux Accuſateurs, Intimés, Demandeurs & Défendeurs.

DE tant de ſcènes que les malheurs de ma famille ont donné au Public, il n'y en eut jamais, j'oſe le dire, de plus capable d'intereſſer la Religion, la Juſtice, & l'humanité, que celle où je me trouve avoir aujourd'hui tout à la fois pour Parties au *Criminel*, & au *Civil*, Monſieur de Loriere

mon pere, & le Préſident de Vaux *mon frere aîné.*

Chargé par leurs propres mains du Rôle humiliant d'accuſé, toujours fâcheux à un homme de mon état, encore plus accablant, quand je ſonge à la qualité de mes Accuſateurs; je ne me connois d'autre crime, que d'avoir demandé au Préſident de Vaux le payement d'une dette également privilegiée & inſtante; dont mon pere, *lors entiérement à lui-même*, a bien voulu ſe rendre caution pour *l'honneur de ſon fils aîné*, & la paix de ſa maiſon.

Au Civil je reclame cette dette, qui fait la majeure partie du patrimoine d'une femme reſpectable, que des duretés inconnues aux peuples les plus barbares m'ont enlevé après 25 mois d'un mariage qui faiſoit ma félicité; & que ſes vertus rendoient digne à tous égards d'un ſort plus heureux.

Dans le délabrement notoire de la fortune de mon débiteur, je devois, & je dois plus particulierement veiller à celle de mon fils âgé de cinq mois; en la perſonne duquel le Préſident de Vaux, ſon oncle, & mon frere pourſuit encore l'ombre d'une mere infortunée, que vivante il a trompé, & dépouillé.

Quelque conforme que ſoit à la verité ce leger eſquiſſe de mes malheurs, il ne rend point ſuffiſamment toutes les horreurs de mon état: Je les eûs cependant devoré dans l'amertume de mon cœur, & n'en eûs importuné que l'intérieur des Tribunaux où l'on me traduit; ſi le Préſident de Vaux ne m'eut pas forcé de divulguer ſa honte, en me calomniant horriblement dans des Libelles imprimés & diſtribués, *ſous le nom & ſous la ſignature de mon pere*; qu'il eſt encore plus coupable d'avoir ſurpris & indiſpoſé contre moi, pour maſquer ſes propres torts.

Car quoique cette fureur d'imprimer qui nous a ruiné, ait perdu dès il y a long-tems tout crédit auprès des gens de bien, & des Citoyens vertueux; il en eſt un bien plus grand nombre, dans l'eſprit deſquels il faut détruire toutes imputations, qui, quoique ſans vraiſemblance, ont un certain air de gravité; ſurtout quand elles ſont publiées ſous le nom d'un pere: Titre qui obtient toujours autant de crédit, qu'il va continuer de m'inſpirer de reſpect en me juſtifiant.

FAIT.

Du mariage de mon pere avec l'héritiere de la branche aînée de la maiſon de Saint Simon, ſont iſſus, entr'autres, cinq enfans actuellement vivans: Le Préſident de Vaux, Madame de Maſſol, l'Abbé de Loriere, Mademoiſelle de Vaux, & moi qui ſuis le ſecond dans l'ordre de la naiſſance.

Quand j'avancerai que le Préſident de Vaux a toujours été l'unique objet des complaiſances de mon pere, je n'aſſurerai qu'un fait de notorieté publique: Le ſang froid, & le parfait déſintéreſſement avec lequel depuis 30 ans, j'ai vû ces prédilections, ſuffiſent ſeuls pour me mettre à couvert de tout reproche de jalouſie; Et ſi le Préſident de Vaux, au lieu de me perſécuter auſſi cruellement, pour ne me point payer d'une créance dûe à ma femme & à mon fils; eut mis les préférences que le pere commun lui a prodiguées, à profit pour l'honneur de notre maiſon, je continuerois encore d'être le premier à y applaudir.

Ce n'eſt point ici le lieu de mettre en parallele ce qui a été fait pour moi; le détail emphatique & exageré que le Préſident de Vaux en a donné dans les deux Libelles imprimés, auſquels je répondrai dans un moment, formera de cet objet, qui ne devoit mériter à aucun égard l'attention du public, une portion de ma défence: Dès-là ſeulement que mon frere toujours ennemi de la vérité ſur ce qui me touche, en a pris droit de me faire un crime & du trop qu'il croit que j'ai reçû, & du trop peu de reconnoiſſance qu'il ſuppoſe que j'en conſerve.

Je ne dirai rien des trois autres enfans; qui auſſi bien que notre vertueuſe & digne mere, ont abondamment à pleurer des malheurs particuliers & perſonnels, auſquels le Préſident de Vaux n'a pas peu contribué.

S'il n'avoit jetté le trouble & la déſolation que dans la maiſon paternelle; Le ſervice militaire qui m'en a tenu longtems éloigné, & le mariage que j'ai contracté en 1749. avec la Demoiſelle des Tourailles euſſent ſemblé devoir éloigner de moi le contre-coup des orages dont il nous accable tous:

140

Mais antérieurement à mon mariage le Préſident de Vaux s'étoit menagé l'horrible avantage d'être auſſi le perſécuteur de celle à qui j'ai donné la main.

En effet, long-tems avant, le Préſident de Vaux introduit chez la Dame des Tourailles, ma belle-mere, feignit de rechercher ſa fille unique, que j'ai depuis épouſé ; & ſans aucun deſſein de conclure, parvint ſucceſſivement à s'aſſurer par avance de la majeure partie de la dot.

Deux de ſes Lettres retrouvées dans les papiers de la Dame des Tourailles & de ma défunte femme, ſous la date des 17 Mars, & 18 Décembre 1744. prouvent tout à la fois & ſes recherches apparentes, quant au Sacrement ; & ſes recherches réelles de l'argent comptant de la Dame des Tourailles, dont il a tiré juſqu'à 40000 liv. en la flatant de l'aſſocier à une fortune immenſe, par le ſuccès du *grand œuvre*, auquel il feignoit d'être verſé ſupérieurement.

» Lorſque je vous quittai *hier au ſoir*, Madame, (porte la » premiere Lettre) fortifié d'une bouteille de votre bon vin, » & ranimé par vos bontés ordinaires, je prevoyois bien » que je penſerois à vous *& à Mademoiſelle*, juſqu'au mo- » ment où j'aurois l'honneur de vous voir, ſoit *demain*, » ſoit *après demain* ; mais je ne penſois nullement avoir ce- » lui de vous écrire ; en voici cependant le ſujet : J'étois dans » l'admiration *des effets réiterées d'une medecine* * *que j'ai pris* » *ce matin*, lorſque mon *Medecin du Temple* eſt venu me » viſiter, & m'inviter à aller lui rendre viſite, non-ſeule- » ment pour *juger de ſa medecine* ; mais ce qui eſt le plus dur, » de penſer à lui donner *une nouvelle nourriture*, & pareille » à celle des mois derniers : Il a continué de me parler avec » toute la *certitude* dont je *vous* ai précédemment parlé : » Je lui ai répondu que j'irois demain après mon Palais, ou » après le dîner, *viſiter ſon operation* : qu'enſuite je pren- » drois mes arrangemens ſur la *nourriture de notre Medeci-* » *ne* : Ce préambule ne vous annonce que trop, Madame, » ma propoſition : *Ma pudeur* ſouffre de vous en parler ; » vous avez *pouſſé ſi loin votre complaiſance*, que je tremble » d'en abuſer : Quelque choſe que vous puiſſiez faire, j'iray » demain au ſoir vous voir, toujours pénétré de ces ſenti-

* Termes miſtiques du *grand œuvre*.

» mens de reconnoiſſance, *qui ne finiront qu'avec ma vie.*

» *P. S.* Permettez mes *tendres* & ſinceres hommages à » votre fidelle Compagne, que je vous prie d'embraſſer pour » moi : *La priant de vous rendre le baiſer.*

La *pudeur* du Préſident de Vaux, s'accommodoit cependant ſi bien de la *facile complaiſance* de la Dame des Tourailles ; que par ſa ſeconde Lettre du 18 Décembre 1744, il porte le tendre attachement pour la mere, & pour la fille, juſqu'à les dépouiller encore d'un bon contrat de rente ſur le Sieur Ourſin.

» Après vous avoir quitté *hier au ſoir*, Madame, j'arrivai » chez moi, où je trouvai pluſieurs perſonnes qui y ſoupe- » rent ; le ſouper fut fort politique & d'objets *d'intérêts*, par » conſéquent *fort ennuyeux* : (Le Préſident de Vaux ſoupoit chez ſon pere, il ne s'agiſſoit que *d'intérêts* de famille, ainſi la définition étoit conſéquente à ſa façon de penſer) » Vous vous doutés bien que je ne me mis à table, » que pour faire nombre : J'ai réfléchi cette nuit ſur différen- » tes propoſitions qui m'ont parû fort bonnes ; j'aurai l'hon- » neur de vous les communiquer *aujourd'hui*, ou *demain* » *matin* : Si vous les trouvez bonnes, & que vous ſoyez *encore* » *dans le deſſein* de m'aider de votre contrat ſur M. Ourſin, » j'eſpere que *nous pourrons* rattraper tout ce que *mes coquins* » m'ont fait perdre : *Vos bontés* m'ont fait vous regarder de- » puis que j'ai l'honneur de vous connoître, *comme une* » *vraye mere*, & Mademoiſelle votre fille comme une parfaite » & reſpectable amie : Avec *ces ſentimens qui dureront toute* » *ma vie*, je vous embraſſe l'une & l'autre ; & ai l'honneur » d'être, &c.

C'eſt une lacune vraiment fâcheuſe dans une hiſtoire auſſi intéreſſante, que le Preſident de Vaux n'ait pas laiſſé entrevoir quelque choſe du projet, avec le ſecours duquel il flattoit la Dame des Tourailles, de lui faire retirer ſon argent des mains *des Coquins qui l'avoient eſcamoté.*

Quoiqu'il en ſoit, cet argent paſſé par celles du Preſident de Vaux y eſt reſté d'abord pendant quatre ans à concurrence de 40000 liv. ſous promeſſe d'intérêts acquis à bien bons titres ; puiſque le principal provenoit de fonds ſacrifiés au Preſident de Vaux.

Alors, & en Avril 1748. tout Paris a ſçû que le Preſident de Vaux ainſi orné des plumes qu'il avoit tiré à la Dame & à la Demoiſelle des Tourailles, étoit parti pour aller épouſer à Bourdeaux la Demoiſelle de Boyer : La mere & la fille victimes de leur crédulité ignorerent d'abord cet événement, où elles étoient intéreſſées pour 40000 liv. du plus pur de leur patrimoine.

Le Preſident de Vaux pour prévenir un éclat critique, s'attacha à le leur déguiſer dans une lettre à la Dame des Tourailles du 6. Avril 1748, conçûe en des termes dont aucun ne veut être ſupprimé : » Un Depart précipité & inattendu » de Paris, Madame, & ce de l'ordre exprès de mon pere, » & pour ſatisfaire à ſa volonté, m'a forcé de partir ſans me » reconnoître, & ſans pouvoir faire mes *adieux les plus pré-* » *cieux :* Les ſentimens les plus reconnoiſſans & les plus *ten-* » *dres* auroient conduit mes pas chez vous, ſi j'avois pû pré- » voir une *abſence auſſi longue*. J'enviſage mon retour avec » *empreſſement*, & j'eſpere que le 25. de ce mois ne s'écou- » lera pas ſans que j'aye le *bonheur* de vous voir, ainſi que *vo-* » *tre chere Compagne*, digne émule de vos vertus, & de vos » ſentimens : Qu'il me ſoit permis d'eſperer de vous retrou- » ver l'une & l'autre en parfaite ſanté ; *l'inclination*, *le de-* » *voir*, *& la reconnoiſſance*, m'ont fait former pour vous, » Madame, & pour *votre chere Compagne* de pareils *vœux*, » dès le premier moment que j'ai eû l'honneur de vous con- » noître : Je ſuis.

Cette lettre qu'avoit prévenue la notorieté publique du ſcandale que le Preſident de Vaux cherchoit à déguiſer, n'a ſervi qu'à porter le coup de la mort à la Dame des Tourailles, qui n'a pû ſurvivre à un pareil trait.

Entre la précédente lettre du 6. Avril 1748, & une autre du 28. Mai ſuivant, que nous rapporterons ci-après dans ſon ordre, s'en trouve une ſans date du Preſident de Vaux à la Demoiſelle des Tourailles, bien capable ſans commentaire de peindre au naturel les motifs qui chez lui empruntent les dehors de la *tendreſſe*, du *devoir*, & de *l'amitié*.

» Quelques jours après avoir eu l'honneur de vous écrire, » Mademoiſelle, j'ai parti pour Bourdeaux, *par ordre exprès*

» *de ma famille :* j'ai eu occasion de vous écrire de ce pays-
» là, & je l'ai fait ; aussi m'a-t'on assuré vous avoir remis ma
» lettre.

» Quelque temps après mon arrivée, j'y ai contracté ma-
» riage avec une Demoiselle, avec qui *les engagemens étoient*
» *pris par ma famille depuis douze ans :* La multitude des *en-*
» *nemis* de mon pere & de *moi*, & l'état *peu arrangé de nos*
» *affaires* ont *conduit & decidé mon obéissance :* Après avoir
» mis ordre aux affaires d'une femme pour qui je *vous deman-*
» *derai votre amitié*, & que je vous prierai de trouver bon
» que j'aye l'honneur de vous présenter : Je suis revenu à
» Chaillot, où je suis depuis quelques jours.

» On m'a remis une lettre de votre part ; qui a jetté dans
» mon cœur la consternation & la douleur la plus vive ; puis-
» qu'elle m'aprend *la mort de Madame votre mere :* Ses *ver-*
» *tus*, ses *bontés*, & ma *reconnoissance* me la faisoient regar-
» der comme une *vraye mere* ; vous étiez aussi bonne, & aussi
» parfaite à mes yeux : Et vous permettiez des sentimens aussi
» *tendres*, qu'un *frere* puisse avoir pour une *sœur qu'il peut*
» *cherir*, & dont il connoît la vertu, & le mérite.

» Nos regrets sont donc & doivent être égaux, puisque
» les larmes que vous donnez à la *nature*, je les donne à *la*
» *reconnoissance* & à *l'amitié la plus tendre ;* je les dois de
» plus à la douleur qu'un pareil coup a pu vous procurer : Si
» je n'eusse cru que les *sentimens*, qui seront dans *mon cœur*
» *toute ma vie ;* j'aurois *volé* à la lecture, partager vos pleurs,
» & vous rendre témoin de toute ma sensibilité : Mais au mê-
» me instant j'ai été retenu parce qu'il m'auroit été dit que
» j'ai eû le malheur de vous déplaire, pour m'être *absenté* de
» Paris, sans *vous avoir fait part des raisons* de mon absen-
» ce : *Il est vrai que j'ai pû être coupable dans cet article, mais*
» *vous sçavez mieux que moi, Mademoiselle, que les choses*
» *projettées sont souvent les moins executées :* Si j'avois pû pré-
» voir pour *certain* l'execution de mon voyage, j'aurois pris
» la liberté de vous demander & à Madame votre mere *vos*
» *suffrages ;* n'ayant jamais eû de plus *tendres amies*, que l'une
» & l'autre.

» Qu'il me soit permis d'esperer, Mademoiselle, que nos

» changemens d'état ne changeront rien aux *ſentimens* que » vous avez eu pour agréables, depuis que j'ai eû l'honneur » de vous connoître : Vous avez permis mon reſpect, & mes » *hommages* : Vous m'avez honoré d'amitiés, & de bontés » qui *reſtent à jamais gravées dans mon cœur* : Heritiere des » *biens*, des *ſentimens*, & des *vertus* de Madame votre me- » re, ajoutez s'il eſt poſſible aux *bontés* que vous avez eû, » *celles qu'elle avoit auſſi pour moi* : Vous me verrez conduire » de façon, que vous me jugerez *digne pour toujours de vos* » *bontés* : Que mon reſpect paſſé & mes hommages ſoient » toujours preſens à vos yeux, ainſi que ma *reconnoiſſance* » qui ne ſortira jamais de mon cœur, *pour vous faire oublier* » *les torts que j'aurois eû de m'abſenter, ſans vous en faire* » *part*.

» J'attends votre réponſe, Mademoiſelle, pour aller par- » tager vos douleurs, *pouvoir nous arranger ſur des bontés* » *dont vous avez été témoin* : Et vous preſenter de vive » voix, &c.

Cette piece d'éloquence avoit *uniquement* pour but de la part du Preſident de Vaux d'endormir la Demoiſelle des Tourailles ſur la reſtitution des 40000 liv. dont il lui étoit débiteur par billets, que ſon nouvel état rendoit exigibles à tous les titres : C'eſt ce que va continuer de juſtifier ſa conduite ultérieure.

On voit en effet dans trois de ſes lettres des 28 Mai, 13 Juin, & 9 Juillet 1748. qu'à défaut d'argent qu'il n'avoit nulle envie de donner, il s'épuiſoit en proteſtations de ſentimens *d'honneur*, *d'attachement*, & de *reconnoiſſance*.

La Demoiſelle des Tourailles n'en étoit, ni ne pouvoit être la duppe ; tout conſiſtoit donc à l'empêcher d'éclater : C'eſt à quoi le Preſident de Vaux s'occupa uniquement. » On me » rend votre lettre (écrivoit-il à ſa débitrice le 11. Octo- » bre 1748), *mes ſentimens ne meritent point votre façon de* » *vous expliquer* : Ce n'eſt point ma faute ſi vous n'avez point » encore été ſatisfaite : M. de la Grange Notaire rue des » Noyers, à votre porte, a promis *à mon pere*, de finir l'af- » faire dont il vous a parlé dans les premiers jours de la ſe- » maine : Cette concluſion me procurera la parole promiſe ;

» je

» je fais des recherches pour vous donner *ample ſatisfaction.*

Dans une autre du 17. Avril 1749, après un an de refuites, le Preſident de Vaux s'expliquoit ainſi : » Vous avez rai-» ſon de vous impatienter, Mademoiſelle, & ma *reconnoiſ-*» *ſance* n'en eſt pas moins vive de tous vos bons procedés; l'ar-» rangement projetté ſera executé, comme mon pere me le » fait eſperer, dans ce mois; je vous *proteſte* que vos *arre-*» *rages ſeront bien payés*; & que s'il arrive quelque événement » que j'attends, vous ne ſerez pas long-tems à être rembour-» ſée : Je vous demande *mille excuſes de tous ces retards.*

Mon pere vint en effet au ſecours de ce cher fils, & me fit entrer abſent dans la négociation : » J'attends de jour en jour » (écrivoit-il à la Demoiſelle des Tourailles le 21 Mars 1749) » des lettres de *mon fils Charenton*, il m'avoit mandé de lui » écrire à Lyon, étant en route ; je lui ai écrit juſqu'à trois » fois, aparemment qu'il n'y eſt pas arrivé ; j'ai laiſſé les ſix » derniers mois 1748, & les ſix premiers mois 1749 du pe-» tit contrat que j'ai reſolu de vous donner *à la décharge de* » *mon fils*, qui vous procureront 278 liv. 2. ſols d'argent » comptant : Si on ne m'avoit point manqué de parole, vous » en auriez déja touché, *parce que je ſens votre ſituation; &* » *quoique je ne vous doive rien, votre creance me paroît ſi* » *legitime, & vous êtes ſi reſpectable, que je voudrois que vous* » *fuſſiez contente.*

Engagée par des aſſurances auſſi ſolemnelles & tant de fois réiterées du pere & du fils, la Demoiſelle des Tourailles a donné dans le piege que le Preſident de Vaux lui tendoit; En conſentant 1°. de réduire près de 50000 livres en principal & interêts, à elle dûs depuis plus de quatre ans, à 38000 livres : 2°. De ſe contenter d'un contrat de conſtitution que le Préſident de Vaux ſe promettoit bien de ne jamais payer.

Il a été paſſé le 24 Mai 1749.

On dit, de la Demoiſelle de Tourailles au Préſident de Vaux, que compte fait des differentes ſommes à lui prétées par la feue Dame des Tourailles, & *de celles par lui payées en deduction*; Il ſe reconnoît débiteur de la ſomme de 38000 livres: Mais qu'attendu que ſur cette ſomme le Préſident de Vaux

m'en a prêté celle de 7192 livres 10 sols pour mes affaires particulieres, je m'en reconnois débiteur, & m'oblige *solidairement avec mon frere*, * non-seulement au payement de cette somme de 7192 livres 10 sols, mais encore au payement du total des 38000 livres; sauf le recours de l'un contre l'autre pour le payement de ce qu'il aura payé plus qu'il ne doit.

* Je ne me suis déterminé à me reconnoître débiteur, & à me porter caution dans cet acte, que par complaisance pour mon pere, qui me fit alors des promesses, dont j'attens l'exécution de sa droiture, & de sa Justice.

En conséquence constitution de 1900 l. de rente par les deux freres au profit de la Demoiselle des Tourailles, payable de quartier en quartier.

Dans ce contrat intervient M. de Loriere notre pere; lequel *considerant la légitimité de la dette*, se rend caution solidaire envers la Demoiselle des Tourailles des principal & arrerages de la rente; *à condition néanmoins qu'il ne pourra être poursuivi, à défaut de payement par ses deux fils, qu'après l'écheance de chaque année, pour ce qui pourroit n'en avoir pas été payé.*

Mon pere même pour acquitter ses deux fils de partie des 38000 livres capital de ladite rente, cede & transporte à la Demoiselle des Tourailles une partie de rente sur la Ville de 278 livres 2 sols 6 deniers, pour par elle en jouir du premier Juillet 1748; à imputer pour 5562 liv. 10 s. valeur de ladite rente au denier 20, sur les 38000 livres de capital de la rente, & en diminuer les arrérages à proportion.

Sauf, est-il dit, *à M. de Loriere notre pere de nous faire tenir compte de ladite portion d'arrérages de 278 liv. 2 sols 6 deniers par an, au principal de 5562 liv. 10 s.*

Le peu de part que j'ai eu à cette négociation, dans laquelle je ne souscrivois des engagemens capables de me ruiner, que par soumission aux volontés de mon pere, & en vue d'obliger un frere que jusques-là aucune discussion d'interêts ne m'avoit mis à portée de bien connoître; avoit plusque suffi pour me convaincre de tous les torts du Président de Vaux envers la Demoiselle des Tourailles: la générosité, le désintéressement, l'esprit de paix, & les autres vertus que cette respectable Demoiselle fit éclater alors dans toute sa conduite, me toucherent, & m'attendrirent: J'eus également le bonheur de lui plaire: Et nous nous flatâmes qu'en

nous uniſſant, nous trouverions dans la ſeule conformité de nos ſentimens, & ſans l'appareil extérieur des grands biens, auſquels le Preſident de Vaux l'avoit ſacrifié, une félicité plus pure & plus durable, que dans le fracas paſſager & néceſſairement ruineux, dont le Preſident de Vaux & ſa nouvelle épouſe s'enyvroient à l'envi, pour ne courir que plus promptement à leur perte : J'ignorois hélas ! que Mademoiſelle des Tourailles ne devoit entrer dans ma famille, que pour y périr d'une mort prématurée, & violente ; dont chaque circonſtance formera pour toujours l'horreur de ma vie.

Je ne lui portois en dot qu'un cœur pur, dont elle paya d'avance la conſtante tendreſſe, par une donation entre-vifs de tous ſes biens en cas de ſurvie, même où il y auroit enfans du mariage ; Sous la ſeule condition, ſi conforme à ma façon de penſer pour elle, de ne point convoler à de ſecondes nôces.

Ces biens conſiſtoient uniquement en 2850 liv. de rente, y compris les 1406 l. 6 ſ. 3 den. à elle dûs par le Preſident de Vaux aux termes du précédent contrat, avec un mobilier aſſez conſidérable, dont une bonne partie fut par elle employée à payer quelques dettes de mes dernieres campagnes, & à m'habiller.

Mon pere s'étant borné pour tous avantages, à m'aſſurer dans le contrat ma portion héréditaire aux biens du Mayne, que je ne peux me flater de retrouver dans la ſucceſſion paternelle, dont je prie le Ciel de différer long-tems l'ouverture ; & à nous promettre *verbalement*, & *d'honneur*, des nourritures qui n'ont été fournies que trois mois ; au-delà deſquels le Preſident de Vaux a eu le credit de les faire revoquer ; ou de nous les faire payer en déduction de la rente qu'il nous doit ; après nous avoir épuiſé par les frais de deux déménagemens, pour nous loger avec mon pere, & le ſuivre enſuite dans ſa nouvelle habitation.

Ainſi réduit à la néceſſité de tenir une maiſon, à la dépenſe de laquelle je ne pouvois contribuer que des 2850 l. du revenu de ma femme ; le produit modique d'une Compagnie d'Infanterie étant plus que conſommé par les frais de voyages, & ſé-

jour à la garniſon: On ſent aiſément combien nous étoit inſtant le payement exact de la rente de 1400 l. due par le Préſident de Vaux, qui formoit la moitié de notre fortune; Indépendamment du privilege de ſon origine, & des promeſſes tant de fois réiterées de la ſervir exactement.

Il s'en trouvoit échû au premier Avril 1751 à concurrence de 2404 liv. 12 ſols 6 deniers, tous dixiéme, vingtiéme, & deux ſols pour livre déduits.

Sur les premieres pourſuites que je fis contre mon frere au commencement de Mars de ladite année, il réaliſa ſes ſentimens de reconnoiſſance pour ma femme ſa créanciere, par une oppoſition *mandiée* en ſes mains ſur nous à la requête d'un nommé *Belin* homme inconnu, & peut-être non exiſtant, dont le Préſident de Vaux employa le nom, pour ce premier trait de vexation.

J'en ai la preuve écrite de la main de mon pere dans un projet de quittance, qu'il me remit, pour arranger un auſſi ſcandaleux incident, ſuivant que j'en vais rendre compte.

Cet arrangement conſiſta de ſa part le même jour 3 Avril 1751, 1°. A m'obliger de lui remettre l'oppoſition *mandiée* de *Belin* du 6 Mars précedent, ma demande en main levée, & la Sentence qui la prononçoit, aux dépens de 13 liv. 19 ſols qu'il nous en a couté en pure perte : 2°. A nous payer 472 liv. à compte ſur nos arrérages: 3°. A nous faire donner quittance de 750 l. ſur les mêmes arrerages, acquittées par mon pere, en compenſation de ſix mois de nourritures promiſes gratuitement, & qu'on nous faiſoit ainſi payer *forcément*.

Encore ſi ce ſacrifice nous eut procuré la paix, & le payement du ſurplus de nos arrérages, dont la promeſſe réiterée faiſoit partie de nos dernieres conventions ; au moins ce double avantage eût-il balancé en quelque ſorte les nourritures qu'on nous faiſoit perdre : Mais ces facilités puiſſantes ſur des cœurs vertueux ne ſervirent qu'à rendre le Préſident de Vaux plus dur & plus injuſte.

Les deux précédentes ſommes de 472 & 750 l. jointes à 346 l. que *la Préſidente de Vaux* nous avoit payé en deux fois les 12 Décembre 1749, & 14 Février 1750, & à 48 l. touchés d'un ſieur Boüeſſay, montoient à 1616 livres ; qui déduites

sur les 2404 liv. 12 sols 6 deniers d'arrérages dûs, les reduisoient au premier Avril 1751 à 788 liv. 12 sols 6 deniers; que le Président de Vaux n'a pas payé plus exactement que les arrérages depuis échus.

Non-seulement il n'a point payé; mais encore il n'est rien de si illicite qu'il n'ait imaginé pour s'en dispenser, en m'accablant des plus affreuses disgraces.

Nouvelle instance au Châtelet, où il fait paroître mon pere, comme caution de la rente, pour offrir à ma femme & à moi en compensation de nos arrérages, ceux de la partie de rente sur la Ville, que lors du contrat de constitution il avoit cédé une premiere fois à ma femme, en acquit d'autant sur ce qui lui étoit dû, par mon frere & par moi; & dont elle avoit donné quittance : Le Président de son chef cotta un payement particulier de 69 livres à nous fait par *la Dame son épouse*, que rien ne justifioit, & dont nous n'avions pas la moindre idée.

Sur quoi Sentence contradictoire après déliberé le premier Septembre 1751, qui rejette le premier chef de compensation; sauf à mon pere de se pourvoir par nouvelle action contre ses enfans: Et sur le second nous appointe, mon frere & moi, en faits contraires.

Interlocutoire que j'ai fait tomber, en déclarant pour simplifier & accélerer, que je consentois la déduction des 69 liv. *alleguées payées :* Moyennant quoi je reste toujours créancier de 719 liv. 12 sols 6 deniers pour tous arrérages échus au premier Avril 1751; & de 987 liv. 19 sols 2 deniers pour trois quartiers au premier Janvier 1752, vingtiéme & quatre sols pour livre deduits : Sur lesquelles deux sommes montantes à 1707 liv. 11 sols 8 deniers, je dois uniquement deduire 438 liv. reçus du Président de Vaux en diverses fois, & 225 liv. pour trois termes de loyer que je touche de mon appartement chez mon pere, que j'ai quitté, & que je sous-loue.

Cependant ma femme & moi nous nous crûmes autorisés de faire à mon pere des représentations sur les 750 liv. de nourritures qu'on nous avoit fait payer, & sur le retranchement qui en continuoit depuis le premier Avril 1751, malgré la

promeſſe d'honneur qui en avoit été faite à ma femme comme condition de notre mariage : Nous offrîmes même toutes les aſſurances & ſûretés capables de réaliſer cet avantage, & le mettre dans le cas du rapport à notre charge aux ſucceſſions futures : Ma mere voulut bien auſſi étayer nos repréſentations : J'ai fait plus ; Je les ai ſoumis à l'arbitrage d'un Magiſtrat * également ſage, éclairé, & reſpectable, confrere de mon pere & de mon frere : Malheureuſement les influences du Préſident de Vaux ont prévalu ſur les plaintes d'un fils, ſur les larmes d'une mere, & les judicieux avis du Magiſtrat arbitre.

* M. de Plainefevette Conſeiller au Grand Conſeil, dont on a la déclaration & le ſuffrage.

Le Préſident de Vaux a même eû la coupable adreſſe de préſenter à mon pere toutes ces démarches de bienſéance & de juſtice comme des attentats de rebellion à ſes volontés ; qui légitimoient notre perte.

Dès-là,

Memoires préſentés contre moi par eux au Miniſtre de la Guerre pour me faire *caſſer*, *enfermer*, ou au moins *tenir en arreſt au Régiment :*

Interception de lettres de ma femme à moi, & de moi à elle :

Plaintes criminelles rendues au Châtelet à ma charge ſous le nom du pere & du fils :

Libelles diffamatoires imprimés & répandus pour me deſhonorer, avec le faux extérieur d'actes judiciaires, mais *ſans nom d'Imprimeur*, & *ſignés de mon pere*, ſous la date des 25 Septembre & 11 Décembre 1751, dans un tems où nous n'avions aucuns procès civils, ou criminels, en regle les uns contre les autres.

Cependant Madame de Charenton, cette femme infortunée, à qui le Preſident de Vaux par tant de lettres que j'ai rapportées, avoit juré un *devouement* & une *reconnoiſſance*, qui ne devoient finir qu'avec la vie, touchoit au terme de ſa premiere groſſeſſe ; état qui exigeoit des ménagemens qu'inſpire la ſeule humanité, & que la nature ne voit point violer, ſans être revoltée.

Tous néanmoins ont été également ſacrifiés.

Non-ſeulement dans ces inſtans critiques le Preſident

de Vaux tout à la fois notre débiteur, & notre perſécuteur, a continué de nous faire refuſer & les nourritures promiſes *d'honneur*, & le payement des arrérages de la rente la plus légitime; non-ſeulement il a fait interdire à ma femme demeurante dans la même maiſon, la vue de ma mere, & de ma ſœur, dont les larmes mêlées aux ſiennes euſſent fait diverſion à la rigueur de ſon ſort; mais encore il a fait refuſer par mon pere d'être le parain de l'enfant qu'elle nous donnoit; de le voir, de le benir, & d'accorder aux cris de cette innocente victime une trêve à nos malheurs: Quoi de plus, le Préſident de Vaux a eu la cruauté de faire communiquer à ma femme, ainſi aux portes de la mort, & les mémoires, & les plaintes & les libelles dont il nous accabloit, au lieu de nous payer.

Auſſi n'a-t-elle point ſurvécu à de pareils excès; & réunie à la Dame des Tourailles ſa mere, je la pleure comme ſeconde victime immolée aux procédés du Preſident de Vaux.

Sorti bientôt avec mon fils de ce lieu d'horreur, après avoir pourvû aux beſoins de ſon enfance, je me ſuis refugié à la Doctrine Chrétienne; où de nouveaux malheurs, & toujours par les mêmes mains, continuent de m'accueillir.

D'un côté le Preſident de Vaux, ſous ſon nom & celui de mon pere, a fait informer ſur les plaintes criminelles rendues contre moi: procédure monſtrueuſe qui n'a pû produire de décret; & de la continuation de laquelle je lui ai épargné la honte, en l'arrêtant par un appel & des défenſes qui me mettront bientôt en état de la faire proſcrire.

De l'autre le Preſident de Vaux, ſans moyens d'appel contre la Sentence du Châtelet du premier Septembre 1751, qui le condamne à me payer, s'eſt échafaudé d'une autre façon pour en éluder l'exécution, & m'écraſer avec mon fils ſous un tas de procédures, qui je crois n'ont jamais eu, ni n'auront jamais d'exemple.

En voici le détail ſommaire.

Demande ſous le nom de mon pere aux Requêtes du Palais, contre moi, à ce que je ſois condamné de lui rendre

118

soit la moitié des 5562 liv. 10 sols que mon pere a payé en un contrat sur la Ville pour moi & pour mon frere à la Demoiselle des Tourailles, lors de la constitution à elle faite du surplus qui s'est trouvé lui rester dû, avec interêts du jour de la demande, soit la moitié des arrérages dudit contrat échûs depuis qu'il l'a cédé à la Demoiselle des Tourailles : Et cependant pour sûreté saisie sous le nom de mon pere ès mains du President de Vaux des arrérages de rente à moi par lui dus.

Depuis le Président de Vaux ayant trouvé dans les papiers de mon pere deux billets de moi, l'un de 800 livres à titre de constitution au profit de *Baloche* un de nos Fermiers au Mayne, du 20 Mars 1746, l'autre de 420 liv. du 7 Juin 1749 à *Noret* Meunier de Charenton, sur lequel j'ai payé à mon pere 300 livres par quittance du 25 Juillet suivant ; billets que mon pere avant l'orage élevé contre moi par le President de Vaux, avoit pris pour argent comptant de ces deux Fermiers : le President de Vaux les a fait ceder par mon pere sous le nom de chacun de ces Fermiers, suivant deux actes des 16 & 19 Août 1751, l'un au sieur GIRAC, *Commissaire de la Voyrie au Bureau des Finances de Paris*, & l'autre à ROULLIE' *un des Huissiers du même Bureau.*

Ensuite sous le nom de ces deux subalternes, immédiatement soumis à son autorité, le Président de Vaux m'a assigné en condamnation des sommes cedées ; & pour sûreté a fait saisir & arrêter sur moi en ses propres mains les arrérages de la rente qu'il me doit du chef de ma femme & de mon fils.

Tel est dans la plus exacte verité le tableau au vrai de mon état actuel vis-à-vis du President de Vaux : Sa conduite & ses procedés à mon égard exigent donc tout à la fois que je me défende, & que je me justifie.

On jugera combien cet éclat coute à la droiture de mon cœur, lorsqu'on saura que mon Conseil a échoué dans une derniere tentative de conciliation, qu'il avoit pris sur lui d'entamer auprès du President de Vaux, à l'assistance de Me BASIN Avocat des Fermiers du Domaine, au zele & à la sageſſe duquel je dois ce foible tribut de ma reconnoissance ; En même tems que M. *de Plainesevette* notre précedent

Arbitre

Arbitre & que mon Conſeil a crû devoir conſulter ſur les principaux points de ma juſtification, que j'appuye du ſuffrage de ce Magiſtrat, lui a marqué par ſa lettre du premier Février 1752 *avoir tenté vainement d'en renouer une avec mon pere.*

C'eſt donc aujourd'hui à mes Juges, & au public à prononcer ſur les trois points de mon apologie, qui formeront tout le partage du préſent Mémoire.

Je me flatte d'y démontrer 1°. Toute la ridicule calomnie des crimes que le Preſident de Vaux m'a imputé dans ſes deux libelles imprimés ſous le nom de mon pere, des 25 Septembre & 11 Decembre 1751 : 2°. L'inconſequence & l'abſurdité des plaintes rendues contre moi : 3°. L'iniquité évidente de tous les incidens imaginés à fins civiles par le Préſident de Vaux, pour ſe diſpenſer de me payer les arrerages de ma rente : J'en ai ſuffiſamment établi l'origine, pour que mon frere ne ſoit pas le plus criminel de tous les hommes de ſe ſouſtraire à des engagemens auſſi inviolables, par des refuites qui ſont elles-mêmes de nouveaux crimes.

EXAMEN

Du premier Point.

Je demande d'abord au Préſident de Vaux comment il a pû ſe flatter de parvenir à perſuader ſous le nom de mon pere, que je ſois à près de 40 ans devenu le plus criminel de tous les fils : Lorſque non-ſeulement cette belle découverte ne ſe fait qu'en 1751, & uniquement parce que je demande à mon frere le payement de la dette la plus légitime ; mais encore pendant que j'ai en ma faveur la notorieté publique des ſuffrages de mon pere ſur ma conduite paſſée : Suffrages que je confirme par une de ſes Lettres du 4 Novembre 1748, où il décidoit entre ſes deux fils d'après le vœu intérieur de ſa tendreſſe, au Tribunal ſacré de la paternité.

Voici comme il s'y expliquoit en ce qui me touchoit,

» Vous jugez bien que je ferai ce que je pourrai ; vous avez » grand tort de croire que votre abſence diminue notre » amitié ; vous deviez mieux connoître notre façon de pen- » ſer : Votre ſœur & votre petit frere vous aſſureront que » nous vous aimons, autant que ſi vous êtiez préſent, & que » nous ferons pour vous & pour eux tout ce que la juſtice » peut déſirer : *Je ſuis fâché de la miſere* * *où vous me dites* » *eſtre* : Si vous pouvez trouver une dixaine ou quinzaine » de piſtoles de quelqu'un, je les rendrai ici, quelque mal » que je ſois : *Mais étant pere*, je dois vous ſoulager en quel- » que état que je ſois.

* Nous revenions en France de nos Campagnes d'Italie après la Paix.

Qu'il eſt conſolant pour un fils bien né, de pouvoir en manifeſtant ainſi les ſentimens du meilleur de tous les peres, dans M. de Loriere livré aux ſeuls mouvemens de ſon cœur, lui en offrir ici un hommage public de gratitude & de vénération.

Quant au Préſident de Vaux : Mon pere dans la même Lettre après s'être plaint à moi que ce fils aîné vouloit par trop s'immiſcer dans ſes affaires, m'écrit en ces termes. » Je » lui ai auſſi déclaré précédemment que je ne voulois *faire* » *aucun marché avec lui*, parce que je ne ſerois pas payé, » *& que je ne voulois pas envoyer vous autres & votre mere à* » *l'Hôpital* : Entre nous *tous les jours on decouvre des dettes* : » Ce qui m'a fait lui bien ſavonner la tête : Mais au lieu d'a- » gir pour les payer, il a voulu prendre un grand vol, & » a fait bien de la dépenſe mal-à-propos : Sa femme ſçait » *une partie de ſes dettes* ; mais elle *n'en ſçait pas la moitié* : » Eh comment payer *ſur leurs revenus tout ce qu'il doit*?

Mon pere termine par me dire » Vous devez être bien » content de ma Lettre ; je ſouhaite que Dieu vous donne » une bonne ſanté, beaucoup de vertu, & tout ce que doit » avoir un honnête homme bon Chrétien ; *je ſuis votre pere,* » *& meilleur ami.*

Je crois donc d'après cette Lettre qu'il faut commencer par retrancher des deux Libelles du Préſident de Vaux, à ma charge, tout ce qui eſt antérieur à 1748 : Encore plus particulierement *mes eſpiegleries de College* : Le Préſident de Vaux devoit aſſez connoître le public, & le reſpecter, pour

ne point l'importuner de pareilles miseres.

Ce qu'il dit ensuite de mon défaut de *vocation pour l'Eglise & pour la Robe*, auſquels mon pere m'avoit ſucceſſivement deſtiné, me fait d'autant plus d'honneur ; que j'ai perſiſté dans mon goût décidé pour le Service Militaire, malgré quelques corrections un peu fortes, dont mon pere uſa alors à titre d'épreuves, de l'une deſquelles M. de Maſſol mon beau-frere peut rendre un témoignage perſonnel ; & quainſi dûment éprouvé j'ai fait mon chemin dans l'Etat que j'avois choiſi par goût, & que j'ai ſuivi avec l'approbation unanime de mes Supérieurs.

De pareilles imputations qui tiennent bien plus de la noirceur, que du jugement de mon Accuſateur, ne doivent jouer aucun rôle ſerieux dans mon apologie.

Le ſurplus des Libelles du Préſident de Vaux contre moi peut ſe réduire :

Aux reproches d'avoir trop dépenſé & trop couté à mon pere dans le ſervice, notamment pour ma premiere Campagne de 1734. dont le Préſident de Vaux fixe ma dépenſe en qualité de *ſimple Lieutenant d'Infanterie à* 15000 *liv.*

A trois faits particuliers que je réunirai enſemble ; parce que j'ai pardevers moi la preuve écrite de leur évidente fauſſeté : Et qu'en donnant un démenti auſſi formel au Préſident de Vaux ſur des faits précis & circonſtanciés, je lui laiſſe à apprétier le dégré de confiance qu'il peut mériter ſur des généralités.

Le Préſident de Vaux me reproche enſuite qu'en 1736. au Pays du Mayne, où mon pere m'avoit envoyé dans ſes terres, j'ay *filouté* 300 liv. à un Chapelain ; paſſé moyennant 200 liv. de pot de vin que je me ſuis appliqué, bail de 9 ans d'une de nos terres à 100 liv. de moins par an, que le prix du précédent bail ; & *eſcamoté* depuis en 1746, 800 liv. *à Baloche* un de nos Fermiers, en lui donnant un billet différent de celui que je lui avois promis, *& que mon pere a depuis payé.*

Que j'ai tenté (ſans cotter par le Préſident de Vaux en quel tems) de rompre ſon mariage avec Mademoiſelle de Boyer ; en faiſant accroire à la mere *qu'il étoit impuiſſant*,

& à la Demoiſelle qu'il ne ſongeoit point à elle.

Qu'encore bien que j'eus reconnu par Lettres, Billets & Actes notariés, devoir au Préſident de Vaux plus de 7000 liv. je l'ai accuſé de *m'avoir uſuré* pour former cette créance contre moi, ou de m'avoir prêté comme *de ſuo* les ſommes que le pere commun me deſtinoit par ſes mains.

Le Préſident de Vaux m'impute enfin. 1°. D'avoir pris parti contre mon pere en faveur des Créanciers de notre Maiſon ; & d'avoir inſpiré les mêmes ſentimens à ma mere, en lui ſuggerant un eſprit de divorce: 2°. D'avoir en 1751. écrit des Lettres, tant à ma femme, qu'à mon pere ; & adreſſé à mon pere des mémoires ; où en parlant, ſoit de lui, ſoit du Préſident de Vaux, je me ſuis emporté à des traits indécens & peu meſurés, tels que ceux-ci : *Plus de commerce avec des traîtres ; il faut qu'ils reſtituent, ou qu'ils périſſent :* Ou ceux-ci en m'adreſſant à M. de Loriere, *faites-moi retrouver un pere, les momens ſont précieux, je deſſillerai les yeux du public ; je vous couvrirai de honte, je découvrirai vos tours de paſſe-paſſe, pour couvrir les friponneries de votre aîné ; je renonce aux devoirs de fils*, &c. 3°. D'avoir préſenté le 4 Septembre 1751. une Requête au Châtelet, expoſitive que depuis 7 années je n'avois rien reçû de mon pere pour me ſoutenir au ſervice, où j'avois fait tous les frais de la formation d'une Compagnie ; pourquoi & attendu que mes pere & mere jouiſſoient de 48000 liv. de rente, je demandois qu'ils fuſſent ſolidairement condamnés de me payer dès-lors une proviſion de 10000 liv. & annuellement 6000 liv. de proviſion.

Tel eſt en ſubſtance le précis de 45 pages d'impreſſion qui compoſent les deux Libelles du Préſident de Vaux contre moi, & auſquels je vais oppoſer une réfutation preſqu'auſſi ſommaire que l'extrait que j'en viens de donner.

Je commence par les trois principaux faits dont j'ai promis au Préſident de Vaux un démenti formel par preuves écrites.

Le premier eſt puiſé par le Préſident de Vaux dans une Lettre que je lui ai écrite en 1734, année de ma premiere Campagne, où je lui marque » que je me ſuis enyvré & ai

» perdu 2500 liv. au jeu: Pourquoi je le priois de m'envoyer » cette ſomme pour ſauver mon honneur, & de l'emprunter, » dût-il le faire au denier *un*.

Sur la foi de cette Lettre le Préſident de Vaux fait proteſter à mon pere que *s'il en avoit eû connoiſſance dès* 1734, *il m'auroit certainement fait enfermer, & ne ſe ſeroit point ruiné pour un yvrogne, & un joueur, qui joignoit à ces deux défauts celui des femmes.*

Ainſi me voilà ſur la dénonciation du Préſident de Vaux mon frere aîné, atteint & convaincu dès 1734. des trois vices capitaux proſcrits avec raiſon dans la ſocieté, & dont graces à Dieu je n'ai jamais été connu atteint juſqu'à préſent.

Il faut d'abord retrancher *celui des femmes*, dont il n'eſt pas queſtion dans la Lettre ; nous y reviendrons dans un moment.

Quant aux deux autres dont j'ai prétexté en 1734. à mon frere un beſoin d'honneur de 2500 liv. Je pourrois demander au Préſident de Vaux où ſont paſſés de ſa part, ſoit les 40000 liv. de la Dame des Tourailles, ſoit les autres dettes bien plus conſidérables, dont de l'aveu & de la connoiſſance de mon pere, il eſt ſurchargé : Ne pourrois-je pas encore le prier de me dire comment il croit qu'on doit enviſager une pareille Lettre gardée par lui 17 années, & ſacrifiée à la colere d'un pere qu'il n'a ſoulevé contre moi que par nombre d'autres voyes encore plus puniſſables.

Mais il s'agit moins ici de repréſailles entre deux freres, que de ma juſtification ; & je la trouve dans une Lettre du Préſident de Vaux à moi, du 20 Septembre 1746 : Où il me marque » *Sitôt la préſente reçue pour raiſons à moi connues,* » *& que je vous dirai, écrivez-moi une Lettre qui contienne* » *quelques pertes de chevaux, & autres malheurs ; & qui* » *finiſſe par me prier de payer pour vous une dette d'honneur de* » 1500 *liv. dans les huit premiers jours d'Octobre prochain :* » *Laquelle ſomme ſi je vous fais le plaiſir de vous la prêter, vous* » *me rendrez inceſſamment.*

Cette Lettre prouve comme je le ſoutiens au Préſident de Vaux, que ma Lettre de 1734. ne lui a été écrite que pour

lui faciliter des reſſources perſonnelles : Et qu'alors je n'avois pas plus perdu au jeu à la ſuite d'une débauche de vin les 2500 liv. en queſtion, que mes chevaux, dont il me demandoit le ſacrifice en 1746.

D'où je conclus que dans tous les tems, comme aujourd'hui, le Préſident de Vaux a ſeul joué, & joue à ſon gré, pere, mere, freres & ſœurs ; pour s'élever & ſe maintenir ſur les ruines de tous.

Le ſecond fait du Préſident de Vaux eſt en m'imputant un penchant immodéré pour les femmes, d'aggraver cette allégation vague en ſoi, par l'aſſertion de la circonſtance: » Que le Marquis de Brehan mon précédent Colonel, a dit à » mon pere que je portois en ce point la débauche & la cra- » pule, juſqu'à offrir à mes camarades *de faire de ma tente* » *un lieu public :* & d'avoir gagné pluſieurs fois des maladies » honteuſes ; *qu'il y a apparence que j'ai renouvellé chaque* » *année.*

L'indignation eſt le premier mouvement que doit inſpirer une infamie auſſi bien circonſtanciée de la part d'un frere : Mais elle va redoubler à la lecture d'une Lettre que le Marquis de Brehan a eu la bonté de m'écrire le 20 Janvier 1752 pour déteſter & déſavouer une auſſi lâche calomnie.

En voici le précis.

» Dans le Mémoire que M. votre pere vous a fait ſignifier » *le* 11 *Décembre*, j'y ai lû cette phraſe : *M. de Loriere a fait* » *le récit dans ſa ſignification du* 25 *Septembre de ce que M. le* » *Marquis de Brehan Colonel lui a appris qu'il* (M. de Cha- » renton) *avoit offert de faire de ſa tente un lieu public :* Elle » *eſt fauſſement* avancée de la part de M. de Loriere ; ne lui » ayant jamais tenu un pareil propos: Ceci eſt pour en don- » ner *le dementi*, n'ayant jamais dit un mot qui tendît à vous » faire paſſer pour avoir de pareils ſentimens: Je crois bien » que ſi j'ai eû quelque converſation rélative à nos Campa- » gnes avec M. votre pere, il peut fort bien ſe faire que je » ne lui aye pas fait miſtere des libertés qu'on prend au » Camp dans toutes les tentes indifferemment: Mais *vous n'a-* » *vez jamais eu à ma connoiſſance aucune des réputations de* » *joueur, d'yvrogne*, ni *de ce dont on vous accuſe* dans ce Mé-

» moire, dont je rapporte quatre lignes au commencement de » ma Lettre : *Je ſerai toujours prêt de vous donner ce temoi-* » *gnage en telle forme que vous le deſirerés :* Adieu : Portez- » vous bien *malgré les chicanes*, & ſoyez perſuadé, &c.

Je me rendrois coupable des excès de mon frere, ſi j'ajoutois rien au texte de cette lettre pour ma plus ample juſtification.

Je me diſpenſerai même par modeſtie de rapporter ici les ateſtations qui m'ont été données ſur ma conduite & mon exactitude au ſervice, par le *Marquis de Meſmes*, le *Marquis de Brehan*, le *Comte de Revel*, & *Monſieur le Duc de Broglie*, à l'occaſion d'une place que j'étois dans le cas de ſolliciter en Janvier 1751. au Bureau de la Guerre ; * où elles ont formées un parfait contraſte avec les mémoires que le Preſident de Vaux y a préſenté, & fait préſenter par mon pere quelque temps après, pour me faire *caſſer*, *enfermer*, ou *tenir aux arrêts*.

* Je pourrois auſſi rapporter tous les Certificats honorables qui m'ont été donnés en differens temps par Meſſieurs les Maréchaux Ducs de Broglie & de Belliſle, qui m'ont toujours honoré de leurs bontés.

Le troiſiéme fait exige un peu plus de détail : Pour l'abreger je vais le rendre tel que le Préſident de Vaux le raporte page 15. du ſecond libelle diſtribué contre moi.

Après y avoir méconnu l'engagement *d'honneur* pris par mon pere de nous nourrir ma femme & moi avec deux domeſtiques, le mémoire dit,

» Le 7. Avril 1751. le ſieur de Charenton écrivit une au- » tre lettre ridicule à ſon pere dans laquelle il l'accuſa d'avoir » manqué de parole à ſa femme & à lui pour les *nourritures :* » Il *a oſé ſoutenir que ſon pere en avoit donné ſa parole d'hon-* » *neur* en préſence de perſonnes dignes de foi, & qu'il iroit » en porter ſes plaintes à tous les amis du pere.

» Si M. de Loriere fut ſurpris, il ne le fut pas moins quand » il vit le lendemain l'execution de la menace par une lettre » de M. de Plaineſevette qui l'engageoit de paſſer chez lui : » Ce qu'il fit, & y trouva *la Dame de Charenton*.

» Il prouva à M. de Plaineſevette que la demande des » Sieur & Dame de Charenton étoit injuſte, qu'ils n'avoient » point de titre ; que lui, avoit la preuve de la convention » des 300 liv. de penſion par perſonne ; & il fut impoſſible » de trouver *des témoins de la pretendue parole* : M. de Plai-

» neſevette décida contre leur prétention tant *pour la nour-*
» *riture gratuite*, que pour l'indemnité des deux démenage-
» mens faits pour leur utilité.

» M. & Madame de Charenton au lieu de ſe rendre *à la*
» *déciſion d'un Magiſtrat équitable qu'ils avoient choiſi*, ne
» devinrent que *plus furieux*, &c.

Ma reponſe à ce troiſiéme fait conſiſtera uniquement à tranſcrire ici une lettre en forme de mémoire que j'ai adreſſé à mon Conſeil ſous la date du 25. Janvier 1752, qu'il a crû devoir communiquer *à M. de Plaineſevette* par lettre du 31, & que ce Magiſtrat a daigné apoſtiller de ſa propre main, & renvoyer à mon Conſeil par lettre * du premier Fevrier, avec permiſſion d'en faire uſage pour ma défenſe, comme contenant le précis exact de mon état rélativement à l'arbitrage dont il a bien voulu être importuné : Ce même écrit aprouvé par M. de Plaineſevette fait preuve des ſentimens de juſtice & de commiſeration dont il eſt vivement touché ſur la rigueur de ma ſituation préſente.

* Cette lettre commence par dire : *les faits détaillés, M. dans la lettre de M. de Charenton du 25 Janvier 1752. ſont vrais à quelque choſe près*; que le Magiſtrat a rectifié, & qu'en conſequence on ne tranſcrira point ici.

Hâtons nous donc de le remettre ſous les yeux du Public.

» J'eus l'honneur, M. de voir hier M. de Plaineſevette; il
» me parut *pénetré de mon état*, ſoit par la perte que j'ai faite
» d'une femme reſpectable, ſoit par la *perſecution dénaturée &*
» *injuſte* que j'éprouve : J'eus l'honneur de lui repreſenter que
» M. le Marquis de Brehan *outré* qu'on lui eût prêté des diſ-
» cours déſavantageux à mon honneur, m'avoit écrit pour
» donner un *démenti formel* à l'auteur de ces bruits injurieux :
» Que j'eſperois de ſa juſtice qu'il n'approuveroit pas par un
» ſilence contraire à ſa probité, & à ſa géneroſité, les im-
» preſſions que pourroient produire dans l'eſprit du Public
» les faits débités ſous ſon nom, & qui tendent à me faire
» paſſer pour un homme injuſte & chicaneur : M. de *Plaine-*
» *ſevette* à qui *l'on a envoyé* un des libelles, m'a dit qu'il *trou-*
» *voit à propos* que vous employez *dans ma défenſe* que le
» Jeudy Saint de l'année 1751. je m'étois tranſporté chez lui,
» afin de l'engager d'écrire à mon pere pour le déterminer
» de me rendre le *billet de* 750 liv. qu'il m'avoit *forcé de lui*
» *donner* pour le payement des *nourritures*, qu'il avoit lors de
» mon mariage *promis à Madame de Charenton de nous don-*

ner

» *ner gratuitement* : Qu'en conſéquence il avoit écrit : Ce qui » lui procura pluſieurs viſites de mon pere : Dans la premiere » mon pere *lui dit* qu'il *ne nous avoit jamais promis de nous* » *nourrir gratuitement* : A quoy *M. de Plaineſevette* répon- » dit : *Vous m'avez dit pluſieurs fois*, Monſieur, *& je connois* » *pluſieurs perſonnes à qui vous l'avez repeté*, que vous étiez » trop heureux d'avoir trouvé pour votre ſecond fils une De- » moiſelle auſſi parfaite ; qui avoit bien voulu ſe contenter » d'une promeſſe verbale *de les nourrir & deux domeſtiques* » *gratuitement* : M. de Loriere dit qu'il ne pouvoit plus » le faire, que cela *n'étoit point écrit dans le contrat de* » *mariage*, qu'ainſi *je n'avois aucun droit de l'exiger* : Il pro- » mit à cette premiere conférence de *me donner une proviſion* » *alimentaire*, *& le lendemain il s'en dedit* ; M. *de Plaine-* » *ſevette* me répeta cette converſation ; me dit que j'avois » droit (*au fonds*) de demander *les nourritures* ; mais que » ſelon les Loix Civiles ma demande étoit mal fondée : Qu'il » me conſeilloit de me déſiſter ; qu'il me plaignoit *ſans me* » *condamner* : Dans les autres conférences on traita de la » façon de s'y prendre pour me donner *une delegation ſoli-* » *de*, pour aſſurer le payement de la rente dûe à Madame » de Charenton par le Preſident de Vaux, & dont mon » pere étoit caution ; & payer tout ce qui étoit échû juſ- » qu'à ce jour : Sur quatre objets de déduction propoſés par » le Preſident de Vaux, *trois parurent totalement injuſtes* : Un » ſeul pouvoit être douteux : M. de *Plaineſevette* me con- » ſeilla de le ſacrifier pour acheter la paix : Sur quoi j'eus » l'honneur de lui répondre que j'étois tellement amateur » de la paix, que non-ſeulement je ſacrifiois cet objet ; mais » encore *les trois autres*, malgré l'injuſtice évidente : M. *de* » *Plaineſevette* parut enchanté de ma conduite, & crut que » j'obtiendrois une paix que je payois ſi cher : Une nouvelle » demande *ridicule* du Preſident de Vaux rompit les confé- » rences ; & me força de pourſuivre le Jugement au Châte- » let, où M. M. de Loriere & de Vaux ont été déboutés de » toutes leurs demandes : Le Preſident de Vaux voulut ſur- » prendre la religion du * Rapporteur en lui préſentant un » mémoire que j'avois remis à M. de *Plaineſevette* pour ter-

* M. Pithouin Conſeiller au Châtelet.

» miner les affaires à l'amiable, & lui prouver le sacrifice que » je faisois de mes intérêts : Je fis comprendre à M. le Rap- » porteur que ce papier prouvoit *le peu de bonne foi* du Pre- » sident de Vaux ; puisqu'il faisoit usage d'une piece qui m'ap- „ partenoit, & qu'il avoit eû *l'infidelité* de ne pas rendre à „ M. *de Plainesevette:* M. le Rapporteur en fut convaincu, „ lorsqu'il eut lu les dernieres lignes du mémoire PORTAN- „ TES, *le mémoire est afin que* M. de Plainesevette *le com- „ munique, prononce en consequence, & me le rende :* Signé „ CHARENTON.

„ Il s'ensuit que M. *de Plainesevette* ne m'a condamné sur „ aucun chef ; qu'il a été très-content de ma conduite, & „ très-mécontent de celle de M. de Loriere & du Président „ de Vaux ; *qu'il a estimé que* ** *M. de Loriere ayant donné „ une parole d'honneur de nourrir ses enfans, devoit le faire :* „ Et qu'alors j'ai adopté jusqu'aux prétentions les plus injus- „ tes du Président de Vaux pour acheter la paix.

** Ces mots sont écrits sur le mémoire de la propre main de M. *de Plainesevette*, avec un paraphe.

„ En conséquence il me dit hier qu'il *désaprouvoit formel- „ lement* tout ce qu'on lui fait dire dans les 2 significations im- „ primées des 25 Septembre & 11 Decembre 1751 : Vous pou- » vez M. ajouter foi à ce que j'ai l'honneur de vous marquer „ Vous pouvez même, pour tranquiliser votre délicatesse, faire „ part de ma lettre à M. de *Plainesevette* ; il est trop honnête „ homme pour se refuser à ce qui est juste, pour me laver des „ mauvais bruits que l'on fait courir sous son nom : son silence „ le rendroit complice d'une conduite bien éloignée de sa „ façon de penser.

Ce mémoire communiqué à M. *de Plainesevette*, par lui vérifié, corrigé, apostillé, aprouvé, même *paraphé* de sa main, contient donc la preuve, en l'état où ce respectable Arbitre m'a permis d'en faire usage ; 1°. Que lors de mon mariage avec Mademoiselle des Tourailles on m'avoit promis *d'honneur* pour toute dot des *nourritures :* 2°. Que le Président de Vaux a eû depuis le crédit de nous les faire refuser, & de nous faire payer six mois de ce qui nous en avoit été fourni, en déduction des arrerages de la rente qu'il nous doit : 3°. Que M. *de Plainesevette* Arbitre convenu avoit jugé qu'au tribunal de *l'honneur* & de la droiture, ces *nour-*

vitures promises nous étoient dûes : 4°. Que le Président de Vaux nous a refusé non-seulement le payement des arrerages échus du passé, de la rente dont il étoit notre débiteur à tant de titres ; mais encore une délégation capable de nous les assurer pour l'avenir : Délégation au lieu de laquelle il ne m'a servi depuis, & ne me sert encore, que de procédures également iniques & dommageables à toutes les Parties.

Ces 3 principaux faits des libelles du Président de Vaux ainsi prouvés faux, le surplus ne peut tenir à la moindre réfutation.

C'est d'abord une exageration outrée & palpable, que j'aye couté à mon pere 15000 liv. pour la premiere campagne de 1734. que je faisois en qualité de *simple Lieutenant d'Infanterie* : Je fixe au contraire à 3000 liv. la dépense que mon pere a fait pour moi dans les trois campagnes de 1734, 1735 & 1736, tant en argent avancé, qu'en billets par moi faits dans mes besoins urgens au fonds de l'Italie, & qu'il a depuis acquitté pour moi : Cette réduction de calcul qui en remettant au taux de la plus exacte vérité les dépenses faites pour moi dans ces trois premieres campagnes, ne prend rien sur ma reconnoissance ; est d'ailleurs conforme au tarif de bonne & sage administration que mon pere sçait faire de ses biens, à plus forte raison au respect de ses enfans, & sur-tout des puînés.

Calculant ensuite toutes les avances que mon pere dit avoir continué pour me tenir au service jusqu'en 1749. époque de mon mariage : Avances au nombre desquelles il comprend la formation de la Compagnie que j'ai fait en 1744. dans le nouveau Bataillon qui fut alors ajoûté au Régiment de Medoc : Je trouve que le total arithemetique qui porte de 59 à 60000 liv. doit être retranché de plus des trois quarts : Retranchement également fondé sur les précédentes réflexions ; & toujours indépendant de ma respectueuse gratitude pour les bontés de mon pere, dans ces tems heureux, où je n'avois pas le malheur d'être créancier de mon frere.

J'ai même dû ignorer jusqu'en 1751, qu'à l'exception des frais de racolage que je conviens que mon pere a payé pour quelques Recrues de ma Compagnie faites à Paris, où ès environs ; je lui eus obligation de la formation entiere de cette

Compagnie, que j'ai payé de deniers empruntés de mon frere.

Ce dernier fait eſt prouvé (car je ne m'avance que preuve en main dans mes argumentations) par une piece écrite, contradictoire de moi au Preſident de Vaux, & à mon pere; c'eſt le billet de 7192 liv. 10 ſ. par moi ſigné au profit du Preſident de Vaux * le 25 Octobre 1746, par lui cédé à Madame des Tourailles en déduction des 40000 liv. de principal dont elle étoit ſa creanciere; & à concurrence duquel je me ſuis perſonnellement conſtitué débiteur de la rente créé par mon frere & moi à Mademoiſelle des Tourailles, ſous le cautionement ſolidaire du pere commun le 24 Mai 1749.

* J'ai en main ce billet batonné, au pied duquel eſt la ceſſion du Preſident de Vaux à la Dame des Tourailles.

Or dans ce billet que j'ai ſous les yeux, & que mon pere a vû lors de ce même contrat, j'y trouve que mon frere y employe les ſommes par lui fournies pour *l'établiſſement de ma Compagnie*: D'où je conclus d'après un dilemne bien ſimple & tout naturel, que de deux choſes l'une: ou mon pere n'a pas avancé *de ſuo* tout ce qui étoit néceſſaire à l'établiſſement de cette Compagnie: ou s'il l'a fait, ç'a été par les mains de mon frere le Preſident de Vaux, qui s'en eſt dès-là indûment formé pour partie un titre de créance contre moi.

Au ſurplus qu'y a-t-il dans tout cela de relatif au ſeul double chef qui nous diviſe, dont l'un eſt l'indue revocation *des nourritures* promiſes lors de mon mariage & pouvantes ſeules me tenir lieu de dot; & l'autre le non payement des arrérages de 1400 liv. de rente à nous dûs par le Préſident de Vaux.

Les pecadilles que l'on reproche en 1751 au voyage que j'ai fait dans nos terres du Mayne dès 1736, ne méritoient point les termes de *filouterie* & *d'eſcamotage*, dont le Preſident de Vaux cherche à me noircir.

Un de nos Fermiers qui tenoit vraiſemblablement un de nos domaines à trop haut prix, quittoit après la vente de tout ſon mobilier, en faiſant perdre à mon pere une ſomme de 3000 livres: J'ai paſſé un nouveau bail de neuf ans à 100 liv. de moins par an; parce que le précédent étoit évidemment trop cher: J'ai touché 200 liv. de pôt de vin au

vû & ſçû de mon pere, qui a entretenu le bail; ſans croire alors avec raiſon avoir aucun ſujet de plainte : En effet ſi la diminution forcée du bail avoit eu pour objet de m'en appliquer le profit, j'eûs touché ſecretement 900 liv. à raiſon de 100 liv. pour la diminution de chacune des neuf années du nouveau bail, & non pas publiquement & ſans miſtere un pôt de vin ordinaire de 200 liv.

Le billet par moi fait alors au Chapelain étoit de 240 l. & non de 300 livres : Mais que j'eus, ou que je n'eus pas alors d'argent à mon pere pour payer : Ce Chapelain a ſuivi ma foi; mon pere a acquieſcé au billet en le payant; payement qui ſeul me juſtifie.

Il en eſt de même du billet par moi fait à *Baloche* Fermier du Mayne en 1746, tems où la guerre ſubſiſtante, j'étois écraſé de dépenſes indiſpenſables au ſervice de mes Campagnes : Ce billet a été fait à conſtitution : Mon pere qui en connoiſſoit la légitimité, l'a retiré : Tout doit être dit.

Pourquoi chacun de ces trois évenemens qui ont paru legitimes & indifférens en 1736 & en 1746, ſe métamorphoſent-ils en crimes aujourd'hui aux yeux du Préſident de Vaux ? Sinon parce qu'alors mon pere avoit les ſentimens qu'il devoit avoir, qu'il a encore intérieurement pour moi; Et qu'au contraire aujourd'hui le Préſident de Vaux, pour maſquer ſes propres torts, le ſubjugue & l'arme contre tout le reſte de la famille.

Je demande au Préſident de Vaux où ſont les preuves des honteuſes confidences qu'il ſuppoſe que j'ai fait à Madame & à Mademoiſelle de Boyer, pour rompre ſon mariage : Je les nie : Et la ſeule négative ſur un fait qui choque autant le vraiſemblable ſuffit à ma juſtification : Qu'il ſonge avant de m'inculper dans d'auſſi miſérables caquets; à s'excuſer, s'il le peut, des aveux flétriſſans par lui faits dans ſes lettres à Madame & à Mademoiſelle des Tourailles, que huit ans avant de les connoître ſon mariage étoit arrêté avec Mademoiſelle de Boyer : d'avoir néanmoins tiré d'elles juſqu'à 40000 livres, ſous l'eſpoir d'une alliance dont il les a bercé, ſans aucune envie de conclure; & de n'avoir donné enſuite

172

la main à Mademoiſelle de Boyer que pour remedier au delabrement de ſes affaires : Voilà des faits ; & des faits conſtatés par des écrits de ſa propre main, & de celle de mon pere.

Je répondrai ſur le ſecond point de mon memoire aux reproches qui me ſont faits d'avoir taxé le Préſident de Vaux d'uſure envers moi, auſſi-bien que d'avoir écrit des lettres & mémoires injurieux à l'honneur de mon pere : Tous faits dont le Préſident de Vaux a formé la matiere de deux plaintes criminelles contre moi, qui méritent une réfutation particuliere.

Je n'ai jamais eu de rélation avec les créanciers de notre maiſon, dont les droits ſont ſuffiſamment défendus par des Directeurs d'un rang, d'un credit, & d'une expérience à ſe ſuffire à eux mêmes : Quel ſecours d'ailleurs euſſent-ils rétiré de l'inexpérience d'un Militaire, abſent de Paris huit mois de l'année ? Encore moins ai-je rien ſuggeré d'approchant à ma mere : Le Préſident de Vaux devroit aſſez la connoître, & encore plus la reſpecter, pour ne point ſe rendre coupable envers elle d'une injure auſſi déplacée : au ſurplus ce que les défenſeurs de ma mere plaident & écrivent actuellement à ce ſujet, ſuffit pour me diſculper du peu de part que le Préſident de Vaux voudroit me donner à des diſcuſſions, qui paſſent mes forces, & mes connoiſſances : Je me borne ſur ce point à gémir en ſecret de nos malheurs : & n'en attend le terme que des bontés de la Providence, qui ſe laiſſera ſans doute toucher, & touchera le cœur de nos Juges, en faveur d'une mere & d'une famille également innocente & infortunée, que le Préſident de Vaux cherche à continuer de mettre en combuſtion.

Il eſt vrai que j'ai préſenté le 4 Septembre 1751 une Requête à M. le Lieutenant Civil afin de proviſion dans les termes ci-devant énoncés.

Une action judiciaire ne peut-être en ſoi un délit, au reſpect de qui que ce puiſſe être : celle-ci l'eût été moins qu'aucun autre : Pluſieurs perſonnes dignes de confiance m'avoient aſſuré, & je le crois encore, que les peres riches ne peuvent refuſer à leurs enfans des ſecours proportionnés à leurs be-

573

soins; de même que les enfans opulens sont tenus envers les peres & meres pauvres, de leur fournir provisions alimentaires conformément à leur état.

Si j'ai donné à mes pere & mere 48000 liv. de rente; Je ne l'ai fait qu'après des calculs de mon pere, qui sont de notorieté publique.

Pour la vente de ses terres de Vaux & Vauxgaillard près Mantes, n'a-t-il pas fait imprimer & distribuer un état calculé de leurs revenus, montant à plus de 24000 livres? n'a-t-il pas de même plusieurs fois consacré par l'impression que Charenton valoit 15000 livres par an? Or si à ces 39000 l. de rente bien nets, je joins les revenus des terres du Mayne, du Domaine de Meulan, d'une maison rue de Seine, d'une autre à Chaillot, je trouverois plus de 50000 liv.

Et quel étoit mon état quand j'ai demandé cette provision? marié depuis deux ans avec une femme sur le point d'accoucher; non-seulement on nous avoit inhumainement retranché des nourritures promises; mais encore le Président de Vaux ne nous payant point nos 1400 liv. de rente coupoit notre revenu par la moitié, & nous consommoit l'autre en frais.

Il y a plus pour ôter au Président de Vaux jusqu'au plus leger prétexte d'indisposer mon pere contre moi; & préférant la mort à l'idée seule de l'offenser; Je me suis désisté de cette demande en provision presqu'aussi-tôt qu'elle a été formée, & par acte du 7 du même mois de Septembre;

J'y déclare » que dans la crainte d'être obligé d'instruire » la Justice de l'intérieur de notre maison, instruction qui » pourroit laisser quelque doute sur *mes sentimens pour mes* » *pere & mere*, j'aimois mieux renoncer aux secours que je » pouvois espérer de la Justice; & ne les devoir qu'à leurs » sentimens dictés par la *tendresse*, la *nature*, & *mon profond* » *respect pour eux*, dont je protestois ne vouloir point m'é- » carter.

Si le Président de Vaux connoissoit ces vertus de cœur, & qu'il voulut agir de bonne foi; nous serions bientôt d'accord; & je recouvrerois surement les bontés d'un pere que je n'ai jamais offensé: Que dis je! pour lequel, je conser-

verai toute ma vie, le respect le plus inviolable.

C'est ce dont j'ai maitenant à convaincre mon lecteur, en me justifiant des faits particuliers portés aux plaintes que le Président de Vaux a rendu contre moi, tant sous son nom, que sous celui de mon pere ; & dont la connoissance est devolue en la Tournelle du Parlement, où j'en ai relevé appel.

EXAMEN

Du second Point.

Ces plaintes suivies d'informations n'ayant point été decretées, je semblerois devoir ignorer jusqu'au titre de l'accusation : Mais toutes celles portées contre moi sont marquées à des caracteres si singuliers ; qu'elles ont aisement transpiré des Cabinets des deux Commissaires où elles ont été rendues, & où elles sont depuis * demeurées ensevelies avec les informations: D'ailleurs elles ne peuvent être que le précis des libelles dont je viens de commencer la refutation, & que je continue ici pour ce qui peut appartenir aux plaintes rendues contre moi.

* Sur mon appel, Arrêt qui me permet de faire apporter les charges & informations, mais je n'ai rien trouvé au Greffe criminel du Châtelet.

J'apprens donc par ces libelles, & par la notorieté publique, que le Président de Vaux m'accuse, tant sous son nom, que sous celui de mon pere 1°. D'avoir tenu des discours injurieux contre lui; notamment de l'avoir taxé *d'usure* pratiquée de sa part à mon préjudice, pour grossir les créances qui lui ont produit le billet de 7192 liv. 10 sols, qu'il a tiré de moi, & qu'il a fait entrer à sa décharge dans le contrat de constitution, que nous avons passé au profit de Mademoiselle des Tourailles: 2°. D'avoir repandu des memoires injurieux à lui & à mon pere : 3°. D'avoir écrit des lettres où je me suis servi d'expressions indécentes sur le compte de l'un & de l'autre.

Ces expressions rapportées dans les libelles, comme si je les avois adressé à mon pere directement ; sont celles-ci : *Plus de commerce avec des traîtres, il faut qu'ils restituent, ou qu'ils perissent :* Et encore : *Faites-moi retrouver un pere, les momens sont précieux, je dessillerai les yeux du public : je vous couvrirai de honte : je decouvrirai vos tours de passe passe pour couvrir*

couvrir les friponneries de votre aîné : je renonce aux devoirs de fils, &c.

Mais pour me juſtifier ; je dis plus, pour confondre la calomnie ; il me ſuffit d'obſerver :

Que quand j'aurois tenu des diſcours peu favorables au Préſident de Vaux ; il ne m'y avoit que trop autoriſé par tout ce que j'ai précédemment rapporté, & que j'ai encore à remettre ſous les yeux du public.

Comme je n'ai jamais entendu, & n'entend point entreprendre de lui faire ſon procès pour uſures par lui commiſes à la ſuite des prêts qu'il m'a faits, *peut-être de l'argent de mon pere :* Je me contente d'employer ici les fractions arithmetiques ſubſiſtantes dans les billets qu'il m'a fait paſſer ; & une lettre de mon pere à moi du 2 Avril 1749, où ſur les plaintes que je lui en portai alors, il ſe contentoit de m'écrire, „ *Vos plaintes contre votre frere demandent bien des raiſonne-* „ *mens ; lui & vous avez tout ſujet de vous repentir de votre* „ *trop de dépenſe* : IL A E'TE' USURE' PLUS QUE VOUS : „ *ſans ſon mariage je ne ſais ce qu'il ſeroit devenu* : Ainſi de ce que mon frere a été *uſuré*, il s'en eſt ſuivi qu'il a fallu que je le fûs par contre coup : heureuſement au lieu qu'il doit à beaucoup de perſonnes ; je n'ai jamais dû qu'à lui à un titre auſſi ruineux.

Si ce mémoire déja trop long ne me dictoit d'abreger une apologie, qui très intéreſſante pour moi, pourra ne pas paroître telle aux yeux de tiers déſintereſſés : je tranſcrirois ici, ou je joindrois à cet imprimé, les minutes des lettres que ma femme & moi avons ſucceſſivement écrit à mon pere, ſoit pour les *nourritures* promiſes & revoquées ; ſoit pour l'engager de ne point prendre parti entre mon frere & moi, en lui facilitant les odieux moyens de ne nous point payer : Ces minutes de lettres ſont actuellement ſous les yeux de mon Conſeil, qui ſe reſerve d'en faire un plus ample uſage lors de la plaidoirie ſur mon appel de la procédure extraordinaire : Dès à préſent ce que lui & moi pouvons aſſurer : C'eſt que non-ſeulement elles ne contiennent rien des prétendues indécences précédemment relevées ; mais encore qu'elles ne reſpirent que les ſentimens de reſpect & de ſou-

mission, que je réitere ici publiquement à mon pere, & que je le supplie toujours d'agréer.

Je n'ai répandu aucun mémoire qui concernât mon pere directement, ni indirectement : Il est vrai que reduit aux plus cruelles extrêmités en Septembre 1751, après deux ans de mariage ; éloigné à ma garnison d'une femme qui étoit à la veille de ses premieres couches, où elle a peri ; privé des nourritures promises, & non payé par le Président de Vaux, qui avoit trouvé le secret de mettre dans son parti le pere commun : J'ai alors adressé à ma femme pour faire remettre à mon pere par feu *Me Pioger* Avocat, notre Conseil, le projet ou la copie d'un mémoire également fort & moderé ; que je paroissois vouloir présenter aux Puissances pour obtenir Justice : Mais ce mémoire que je représenterai à mes Juges, destiné pour mon pere personnellement, n'a été connu de quelqu'autres personnes auquel il devoit être étranger, que parce que le Président de Vaux, comme il en convient *premier alinea* de la page 19 de son libelle du 11 Décembre 1751, engagea quatre personnes d'être témoins d'une Conférence où Me Pioger devoit recevoir une reponse définitive à ce mémoire, destiné à être renfermé dans l'interieur de ma famille.

Autrement : Et si, comme l'avance le Président de Vaux page 18 de ce Libelle, ma femme avoit *fait faire plusieurs copies de ce mémoire*, qu'elle *eût distribué ; si elle l'avoit fait lire à nombre de personnes de sa connoissance ;* faits que je maintiens faux de toute fausseté, sauf respect ; CUI BONO le Président de Vaux auroit-il appellé quatre témoins à la seconde Conférence de *Me Pioger*, pour acquerir la preuve que ce mémoire eût été de nous, & que nous l'eussions divulgué : Je peux donc dire ici *Iniquitas mentita est sibi.*

A l'égard des termes durs qu'on réleve, comme employés par moi dans des Lettres écrites à mon pere ; je défie le Président de Vaux d'en exhiber aucunes.

Je vais plus loin : Je le confons : En lui soutenant que ces mots *plus de commerce avec des traîtres ! Qu'ils restituent ou qu'ils périssent !* Etoient arrachés à ma douleur dans une Lettre que j'écrivois à ma femme, demeurante encore alors

chez mon pere ; & que le Préſident de Vaux a intercepté : Comme ſi les Lettres, ſur-tout d'un mari à une femme, n'étoient pas choſe ſacrée ; & que dans l'état où nous étions alors, Madame de Charenton & moi, il fût aucune loi qui me défendit d'exprimer à cette digne épouſe, qui ne ſouffroit que pour être entrée dans ma famille, toute la juſte indignation dont je devois être ſaiſi à la vûe de tous les maux qu'on lui faiſoit ſouffrir.

Il n'eſt pas plus exact que j'aye écrit à mon pere : *Faites-moi retrouver un pere, les momens ſont précieux, je déſillerai les yeux du public, je vous couvrirai de honte, je découvrirai vos tours de paſſe paſſe, pour couvrir les friponneries de votre aîné, je renonce aux devoirs d'un fils*, &c.

Tous ces mots que le Préſident de Vaux adapte à ſon Libelle comme écrits directement de moi à mon pere, ne doivent ce point de vue qu'à ſa malignité ; en tronquant, & décompoſant une Lettre que j'écrivis alors à un ami commun, au ſoutien du précédent mémoire ; Lettre interceptée ou ſacrifiée, dont l'étrange parodie qu'en fait le Préſident de Vaux, me rapelle encore tous les termes.

J'y écrivois au contraire à cet ami „ *Faites moi retrouver* „ *un pere, qu'une aveugle prévention pour ſon aîné m'a fait per-* „ *dre : quel état pour un fils ! Les momens ſont précieux, je* „ *deſſillerai les yeux du public, je le couvrirai de honte, je* „ *découvrirai ſes tours de ſoupleſſe pour couvrir les friponne-* „ *ries de ſon aîné : Je ſerai obligé de renoncer aux devoirs de* » *fils, pour ne pas manquer aux devoirs de mari*, &c.

Que le Préſident de Vaux répreſente la Lettre d'où il a tiré ce qu'il met à ma charge ; & il ſera vérifié que dans l'explication que j'en donne, la verité eſt toute pour moi.

Or par quelle loi eſt-il encore défendu de dépoſer dans le ſein d'un ami des horreurs qui nous tuent ? De reclamer ſes bons offices pour obtenir un terme à ſes maux ; de les lui peindre dans toute leur étendue, & avec toute l'énergie qui leur eſt propre.

J'ai intereſſé cet ami par la vue d'évenemens ſiniſtres que j'ai éloigné tant que je l'ai pû ; parce qu'ils compromettoient des perſonnes qui me touchent : Ma modération n'a fait

qu'encourager mon ennemi par l'espoir de l'impunité : il s'est flaté de me battre désarmé : il me traîne dans ses Libelles à la place publique pour m'y déshonorer : Non content de m'ôter les biens ; des biens dont il a déja spolié & ma femme, & la mere & le fils de cette infortunée compagne de mes malheurs ; il deshonore mon nom, ce nom qui m'a tant coûté, & coûté plus qu'à aucun autre de conserver sans tache.

Que le public prononce maintenant entre le Président de Vaux & moi sur l'article de l'honneur, je le crois tout entier de mon côté : Ainsi il ne me reste que deux mots à dire des objets pécuniaires qui nous divisent, & qui sont au fonds le seul mobile de la persécution odieuse que j'essuye.

C'est la matiere du troisiéme point de ce mémoire.

EXAMEN

Du Troisiéme Point.

On a vû que par Sentence du Châtelet contradictoirement rendue sur délibéré, entre le Président de Vaux débiteur primitif, M. de Loriere sa caution, & moi ; le premier Septembre 1751, le Président de Vaux a été condamné de me payer 719 liv. 12 sols 6 deniers, pour arrérages échus au premier Avril précédent, de la rente qu'il nous doit ; toutes déductions faites, même des 750 liv. pour nourritures qu'on a retenu en payement d'autant sur ce qu'on nous devoit, & des 69 l. de déduction interloquée par ladite Sentence, & que j'ai depuis consentie.

N'y ayant point eu d'appel de cette Sentence, il falloit me payer les arrérages lors liquidés, & ceux depuis courus.

Voici pour s'en dispenser les incidens que le Président de Vaux m'a opposé, & que je laisse au public judicieux à définir.

PREMIER INCIDENT.

Sous prétexte que dans le Contrat de 1900 liv. de rente au capital de 38000 liv. passé à Madame des Tourailles, ça-

voir 7192 liv. 10 sols pour mon compte personnel, & les 30807 liv. 10 sols restant à la charge du Président de Vaux, mon pere a fourni en déduction d'autant sur lesdites sommes à la créanciere, un Contrat sur la Ville de 278 liv. 2 sols 6 deniers, pour valeur en capital au denier 20 de 5562 l. 10 sols ; avec clause que mon pere se réserve de *nous faire tenir compte* à mon frere & à moi de ladite portion d'arrérages de 278 liv. 2 sols 6 deniers par an, au principal desdits 5562 liv. 10 sols : Le Président de Vaux a fait demander aux Requêtes du Palais par mon pere, condamnation contre moi, de moitié de cet objet, & cependant saisir ès mains du Président de Vaux les arrérages de notre rente.

Sur quoi deux réflexions.

Premierement la répetition de mon pere, avec lequel je ne veux point avoir de Procès en regle, est-elle fondée ? C'est sur quoi je m'en rapporterai à la prudence de nos Juges, après leur avoir nettement exposé la question.

J'aurai seulement l'honneur de leur faire observer, 1°. Qu'encore bien que mon pere soit caution de la rente à moi dûe par le Président de Vaux ; il ne me paroît pas qu'il puisse compenser ce que je lui devrois personnellement avec cette rente qui appartient à mon fils du chef de sa mere : 2°. Qu'il me semble que les termes dans lesquels est conçue la clause assez louche & équivoque, qui réserve à mon pere de faire tenir compte à ses deux fils de ce qu'il a payé pour chacun de nous, doit s'entendre d'un rapport à succession : 3°. Je le présume avec d'autant plus de confiance, que m'ayant marié 6 mois après ; & ne me gratifiant d'autre chose que d'un rappel à la propriété de ma portion héréditaire des biens du Mayne, & que d'une promesse d'honneur de nourritures, révoquée un instant après ; sans dans un acte aussi solemnel se reserver aucune creance, ni répétition contre moi : Au moins s'il ne m'a rien donné d'actuel ; a-t'il renoncé en ne reservant rien contre moi, à répéter aucune des sommes qu'il m'a avancé à titre de secours paternels avant mon établissement par mariage : 4°. Ne me sera-t'il pas permis aussi de representer à mon pere ? Combien seroit injuste & inconséquente la difference essentielle qu'il mettroit entre mon frere

& moi ; ſi me forçant ſeul de rendre la moitié de ce qu'il n'a payé dans le principe à Mademoiſelle des Tourailles qu'en conſideration & à la décharge de ſon aîné, ſeul débiteur primitif envers cette Demoiſelle ; non-ſeulement il ne répete point contre mon frere ſa moitié de la même avance ; mais encore s'il lui donne quittance ſans bourſe déliée, de ce qu'il ſeroit autoriſé, ce que je ne crois pas, à ſe faire payer par mon frere ſur ma rente, en déduction de ma moitié.

Tout ceci préſente un extérieur ſi complet de dureté pour moi & pour mon fils, & de prédilection marquée pour le Préſident de Vaux ; que j'attends des bontés de mon pere un retour qui me fera tenir de lui ſeul à cet égard ce que j'eſpere à ſon défaut que la Juſtice ne pourra me refuſer.

Secondement, quand il ſeroit poſſible qu'en définitif la répétition de mon pere pût être accueillie ; au moins quant à préſent cette répétition n'eſt toujours qu'une action déja proſcrite proviſoirement par la Sentence du Châtelet ; & qui ne dégénerant point encore en titre de créance exigible contre moi, ne peut autoriſer la nouvelle ſaiſie qu'il a faite ſur moi ès mains du Préſident de Vaux, pour fournir à celui-ci un prétexte de ne me point payer.

Je crois donc être bien fondé dans la demande que j'ai formée ſur ce chef ; à ce qu'en attendant le Jugement de la prétention de mon pere, main-levée définitive, ou au moins proviſoire me ſoit faite de ſa ſaiſie ès mains du Préſident de Vaux.

SECOND INCIDENT.

On a vû au nombre des faits à moi imputés par le Preſident de Vaux, que le 20 Mars 1746. j'ai fait à Baloche un de nos Fermiers du Mayne un billet de 800 liv. *qui lui ſeroit rembourſé par mon pere* ; ou qu'à défaut de ce je lui en payerois rente au denier-vingt.

Baloche a depuis porté ce billet en compte à mon pere, qui l'a pris pour deniers comptans, & l'a retiré ; ſans imaginer alors être pour ce devenu mon creancier, ni en faire de reſerve contre moi lors de mon mariage avec Mademoiſelle

des Tourailles : parce que ſous l'une & l'autre de ces deux époques ; il venoit en bon pere, tel qu'il eſt, au ſecours des beſoins de ſon fils.

Mais en 1751. le Preſident de Vaux faiſant reſſource d'expediens pour ne me point payer ; tire ce billet des papiers de mon pere & le fait contrôler : Enſuite il en fait paſſer le 18 Août 1751. un tranſport par Baloche à mon pere.

Le lendemain preſſentant bien qu'une fraude auſſi groſſiere montroit la corde, il fait retroceder le même billet par M. de Loriere à Baloche.

Et le même jour Baloche retroceſſionnaire de mon pere, qui paroiſſoit d'abord avoir eû ceſſion de lui, en fait un nouveau tranſport à *Jacques Rouillié* un des *Huiſſiers du Bureau des Finances* & du Preſident de Vaux ; ſous le nom duquel le Preſident de Vaux ſaiſit ſur moi en ſes propres mains.

Qu'oppoſe-je à toute cette farce odieuſe, dont on va voir une répétition intéreſſante ſur le troiſiéme incident.

Je forme demande en nullité de tous ces tranſport, retroceſſion, arriere-ceſſion, & ſaiſie, avec tous ceux qui y ont eû part, notamment avec *Rouillié* auquel je ferai prêter interrogatoire ſur faits & articles ; pour faire revenir ce billet à ſa premiere & ulterieure deſtination, qui eſt le porte-feuille de mon pere.

Et quand il ſera là, comme il y doit être ; il me ſemble & je me flatte que de deux choſes l'une ; ou le Preſident de Vaux n'obſedera pas toujours mon pere, au point de lui faire transformer en créances les ſecours indiſpenſables qu'il a fourni dans le ſervice militaire à un fils ſans établiſſement & dotation, en tems de Guerre ; ou que ſi mes vœux ſur ce point ne ſont pas exaucés, la Juſtice y pourvoira conformément aux droits reſpectifs des Parties.

TROISIE'ME INCIDENT.

Le 7 Juin 1749. tems où je penſois à Mademoiſelle des Tourailles, n'ayant pas pour les petites dépenſes indiſpenſables à ces recherches, les reſſources propres au Preſident de Vaux ; le nommé Noret Fermier du Moulin de Charenton

me prête 420 liv. *que je promets de payer pour lui en déduction de ſes fermages à M. de Loriere mon pere.*

Comme je me pique d'être exact à mes engagemens ; dès le 25 Juillet ſuivant je porte 300 l. à M. de Loriere ſur cet emprunt : Et il m'en donne ſon reçu en ces termes, „ *Je reconnois* „ *que ſur l'argent que mon fils Charenton avoit pris de Noret* » *Meunier de la Chauſſée, il m'a remis 300 l. dont il faut le* » *décharger ; à Paris ce 25 Juillet* 1749. ſigné DE LORIERE : Après quoi mon pere heſite d'autant moins à prendre de ſon Fermier pour deniers comptans ce billet, ſur lequel je ne redevois plus que 120 liv.

Néanmoins le Preſident de Vaux retire également ce billet, fait venir Noret à Paris, & l'envoye chez un Notaire le 16 Août 1751. en faire tranſport du tout au ſieur Girac *Commiſſaire de la Voirie au Bureau des Finances*, qui forme contre moi demande en condamnation des 420 liv. total du billet, dont j'avois payé 300 liv. à mon pere en l'acquit de Noret, avec ſaiſie-arrêt ès mains du Preſident de Vaux le 7 Septembre 1751.

Inſtruit de ce nouvel excès de chicane, je coure à Charenton, offrir à Noret les 120 l. que je redois de ſon billet : Mais il me répond par un Certificat qu'il me ſigne le 9 Sept. 1751. „ *qu'il ne peut recevoir mon argent, ni me remettre mon billet ;* „ *l'ayant donné à M. de Loriere dans les premiers jours d'Août ;* „ *Et depuis M. de Loriere l'ayant fait venir en ſon Hotel à* „ *Paris, où il lui a rendu le même billet, & dit d'aller chez* „ *un Notaire avec un inconnu pour lui en faire un tranſport.*

Muni de cette déclaration je reviens à Paris ; & le même jour, *tant je crains la procedure*, je fais ſommation à Girac prétendu ceſſionnaire de Noret, & à mon pere, de ſe trouver le lendemain dix chez Me Clement Notaire ; le premier pour y recevoir 120 liv. par moi reſtant dûs de ce billet ; & le ſecond pour y repreſenter les 300 liv. que je lui avois payé & les remettre à Girac.

Tous font défaut ; & j'en fais dreſſer procès-verbal qui contient réaliſation de mes offres.

Dans cet état ſeroit-ce trop me flater? d'eſperer : 1°. Que la Juſtice adoptera ma demande en nullité d'un tranſport auſſi évidemment

183

évidemment vexatoire, & de toute la mauvaise procédure antée sur ce transport sous le nom de Girac, prête-nom prouvé du Président de Vaux mon débiteur, pour me vexer: 2°. Qu'elle déclarera bonnes & valables mes offres réalisées chez le Notaire de payer à mon pere les 120 liv. que je reconnois lui devoir de ce billet; auquel ni Noret, ni Girac, n'ont évidemment pas plus de droit l'un que l'autre.

OBSERVATION PARTICULIERE.

Quelque coupable que soit envers moi le Président de Vaux par tous les faits dont je viens de faire la preuve; il m'a servi d'un dernier trait, qui met le comble à tous les autres; & dont je n'acquiere la preuve qu'au moment où ce mémoire se finissoit.

Le Président de Vaux qui a toujours peu compté sur les trois incidens dont je viens de rendre compte, pour éluder bien long-tems le payement de ce qu'il me doit; *a été à la recherche de mes creanciers*: Qui heureusement sont en bien petit nombre.

Il n'en a pû deterrer *qu'un*, le sieur *de Leau* demeurant à *Vaucouleurs*, & qui intéressé dans les entreprises de l'Armée d'Italie m'avoit d'amitié prêté quelques sommes d'argent, dont je lui redevois à la paix environ 1900 liv. Depuis mon mariage j'ai pris des mesures pour le payer; en conséquence desquelles moyennant une très-grande économie, & malgré tous les orages élevés contre moi, je lui ai acquitté plus des trois quarts de sa dette.

Voici le billet écrit à ce créancier de la main du Président de Vaux, & qu'il lui a envoyé dans une enveloppe, où il avoit déposé mystérieusement son adresse & sa signature.

„ Il vous est dû par le Chevalier de Charenton une somme considerable: Je sçai que ses arrangemens ne sont pas „ de *la payer sitôt*: Envoyez-moi une procuration le nom en „ blanc, pour faire saisir entre les mains de *débiteurs que je* „ *connois*: Et vous serez *aussitôt payé*: Vous expliquerez dans „ la procuration le principal de la dette: *Expédition au plus* „ *tôt pour votre intérêt*.

» L'expédition envoyée, *vous jetterez ce billet au feu : Je* » *ferai toutes avances de frais & procédures.*

Ce billet vient de m'être renvoyé par le ſieur de Leau dans une lettre du premier Février 1752, où il marque : *qu'il me l'adreſſe quoique non ſigné du Préſident de Vaux, dont je reconnoîtrai l'écriture : mais qu'il en cherchera s'il eſt beſoin l'enveloppe, qui étoit ſignée du Préſident.*

Je crois devoir épargner à mon frere les reflexions qu'offre en foule la noirceur d'une pareille conduite ; que je crois pouvoir appeller un crime contre la ſûreté publique, & l'ordre inviolable des procédés : Je ne puis cependant me refuſer de lui repréſenter qu'il eſt ſans doute plus que ſingulier, qu'il ait de l'argent ſuffiſamment pour rendre des plaintes extravagantes contre moi, pour élever l'appareil toujours coûteux d'une procédure extraordinaire, pour faire contrôler des billets qui n'ont plus de cauſe, les négocier dans une foule de ceſſions & retroceſſions pardevant Notaires ; pour offrir à un de mes créanciers qui ne lui demande rien, de le *payer comptant ;* & pour s'épuiſer vis-à-vis de moi en procédures de toute eſpece, également injuſtes & ruineuſes : Sans autre but que de ſe procurer le plaiſir barbare de m'ôter & à mon fils le ſecours des arrérages d'une rente qui forme plus de la moitié de notre revenu ; & qu'il s'eſt engagé partout ce qu'il y a de plus ſacré entre les hommes de ſervir exactement ; ſur tout après avoir obtenu par une faveur ſpeciale cette forme commode de ſe liberer d'une dette exigible de plus de 40000 livres, qu'il avoit contracté par des voyes peu honorables ; & dont le rembourſement l'eût dès-lors écraſé, ſi nous ne fuſſions pas venus à ſon ſecours mon pere & moi, en le cautionant ſolidairement.

Ces trois points de ma juſtification ainſi diſcutés ; ne dois-je pas me flatter que le public la confirmera par ſon ſuffrage : Plus encore ; qu'il la jugera indiſpenſable : Je n'y ai écrit que des faits *vrais*, *prouvés*, & *relatifs à ma défenſe :* Trop heureux ſi cette apologie parvenant à la connoiſſance de mon pere, peut lui déſiller les yeux ſur les fauſſes impreſſions qu'on lui a donné de moi ; & faire revivre dans ſon cœur ces ſentimens de bonté du *meilleur pere & du meilleur ami*, dont

il m'assuroit par sa lettre du 24 Mai 1748 : Je n'ai rien à me reprocher qui ait dû me les faire perdre : Je me ferai toujours un devoir capital de les mériter : C'est l'avantage le plus précieux que j'ai eu en vue en me justifiant, & qui mettroit le comble à ma félicité : *Signé* BILLARD DE CHARENTON.

Me COQUEREAU, Avocat.

EVRARD.

BLANCHET LE JEUNE, Proc.

GOBILLON.

POST SCRIPTUM.

Depuis que ce mémoire a été donné à l'impression le Président de Vaux m'a fait signifier le 7 Février 1752, une retrocession faite à mon pere dès le 14 Janvier précédent par *Girac* & *Rouillié*, des deux billets qu'on leur avoit fait céder sur moi par *Baloche* & *Noret* : Transports dont au moyen de ce, la nullité, je peux même dire, la fraude, ainsi que de toute la monstrueuse procédure auxquels ils ont donné lieu, ne doit plus me coûter que la peine d'y conclure : avec condamnation solidaire des *plus forts dommages interests*, contre les auteurs & participes d'une aussi étrange vexation : Dommages intérêts d'ailleurs acquis à mon fils & à moi, à titre d'indemnités du préjudice qu'apportent à la fortune de cet enfant & à mon usufruit, 1°. Plus de quatre à cinq années d'intérêts de 40000 livres, dont le Président de Vaux a dépouillé l'ayeule & la mere de mon fils par les plus mauvaises voyes : 2°. Mon billet de 7192 liv. 10 sols dans lequel le Président de Vaux m'a fait reconnoître débiteur envers lui pour dépenses de ma Compagnie, chevaux & équipages, que mon pere soutient m'avoir fourni: Billet dès-là injuste en soi ; & à concurence duquel la seule crainte reverentielle pour un pere & un frere aîné m'ont forcé de me rendre personnellement debiteur à la décharge du Président de Vaux dans le contrat de constitution de rente au capital de 38000 liv. qu'il devoit seul dans le princi[illegible]e à la Demoi-

ſelle des Tourailles : 3°. Le retranchement des nourritures promiſes *d'honneur* ſous la foi d'un mariage, lors duquel je n'ai rien reçu en dot : 4°. Les odieuſes chicanes & procédures de toute eſpece, toutes plus ruineuſes les unes que les autres, ſubſtituées par le Préſident de Vaux au payement exact tant de fois promis des arrérages de la rente qu'il doit à mon fils : 5°. Les démarches & les faux frais ſans nombre que m'ont occaſionné, & continuent de me cauſer, les mémoires calomnieux préſentés contre moi au Bureau de la Guerre, les libelles ſanglans dont on me noircit ; les plaintes & informations ſans cauſe & ſans prétexte, dont on m'a forcé de relever appel au Parlement ; appel pour l'inſtruction duquel je ſuis obligé d'avancer le coût de ces plaintes & informations, que mes accuſateurs n'avoient eu garde de faire porter des mains des Commiſſaires, au Greffe du Châtelet ; parce qu'elles ne prouvent rien à ma charge.

Si la réunion de tant d'outrages, de ſcandales, & de perſécutions, ne me mettoit pas dans le cas d'obtenir pour moi & pour mon fils des dommages intérêts ; proportionnés à ce que nous ſouffrons dans notre honneur, & dans nos biens, de la part de gens obligés par devoir & par état à nous proteger ; il faudroit aller juſqu'à ſuppoſer que les Citoyens ne doivent plus vivre ſous la protection des Loix, & la ſauvegarde de la Juſtice. *Signé*, BILLARD DE CHARENTON.

Me COQUEREAU, Avocat.

De l'Imprimerie de KNAPEN, Pont Saint Michel, 1752.

1758

MÉMOIRE

POUR Messire PIERRE BILLARD DE VAUX, Chevalier, Conseiller Honoraire au Grand Conseil, & Premier Président au Bureau des Finances, Chambre du Domaine & Trésor.

CONTRE le Sieur GUY NICOLAS BILLARD DE CHARENTON, Chevalier Capitaine au Régiment d'Infanterie de Médoc, Chevalier de l'Ordre de S. Louis, son Frere.

LE double personnage de fils injustement odieux à son pere, & de frere indignement outragé par son frere, a de si grands droits sur les cœurs sensibles, que les plaintes du sieur de Charenton, ne pouvoient pas manquer d'être favorablement accueillies, même sans le secours des grandes & pathétiques phrases que nos Romans lui ont prêté.

Mais est-ce un avantage dont il doive s'applaudir ? Est-ce avec raison, qu'en se félicitant publiquement de la diffamation dont il vient d'accabler son pere & son frere, il se livre déja, sans réserve, au barbare plaisir d'avoir immolé de si prétieuses Victimes ?

On l'a plaint, parce qu'il s'est montré digne de pitié; continuera-t'on de le plaindre, quand on le verra confondu ? Il a attendri en réclamant les droits *de la nature, de la Religion, de la Justice & de l'humanité* ; continuera-t'on de s'attendrir pour lui, quand il sera convaincu de les avoir seul violés ?

Plus il a paru malheureux, plus sans doute il paroîtra coupa-

ble ; Les hommes aiment tous à être amusés, mais aucun ne renonce à penser. Tous veulent qu'on les intéresse, mais aucun ne veut être trompé. On se prête à un Ouvrage qui affecte le cœur & l'esprit, mais on le proscrit quand on reconnoît que l'Auteur a surpris l'un & l'autre. Ceux par conséquent qui se sont le plus laissé toucher par le fabuleux récit des malheurs imaginaires, du sieur de Charenton n'en deviendront que plus sensibles au sort réellement déplorable d'un pere & d'un frere, Magistrats l'un & l'autre, qu'il vient de compromettre avec autant d'injustice que de scandale.

C'est ce que M. le Président de Vaux se propose d'établir dans cette réponse, triste carriere à fournir ! Il en est pénétré: mais carriére dans laquelle il ne pourroit éviter plus longtems d'entrer, sans trahir ce qu'il doit à son état, aux deux Compagnies auxquelles il a l'honneur d'appartenir, & à lui-même.

Ses preuves se diviseront en trois parties. Dans la premiere on proposera les faits généraux qui, en confondant les sujets de plaintes que son frere prétend avoir de tout tems acquis contre lui, prouvent que s'il étoit capable de reconnoissance, il ne trouveroit pas un instant dans sa vie où il n'ait quelque raison de s'en louer. On démontrera dans la seconde, que la déclamation du sieur de Charenton, destituée de tout intérêt légitime, n'a pour objet réel que de mettre M. de Loriére & M. le Président de Vaux à contribution. On établira dans la troisiéme que les faits qui servent de prétexte à cette déclamation sont, ou faux en général, ou déguisés dans leurs principalles circonstances.

Ces trois propositions remplies, le sieur de Charenton éprouvera sans doute, mais trop tard, un juste regret de l'inconcevable dureté avec laquelle il a rejetté les propositions de paix & d'accommodement que le Défenseur de M. le Président de Vaux a cru devoir épuiser avant que de lui prêter un ministere que ce refus pouvoit seul rendre nécessaire.

PREMIERE PARTIE.

Faits généraux qui détruisent les sujets de plainte que le sieur de Charenton prétend avoir de tout tems acquis contre M. son frere.

Jusqu'au mois de Mars 1751, aucune mésintelligence n'avoi

troublé l'union qui devroit régner encore dans la famille de M. de Loriere. Le ſieur de Charenton n'avoit pas encore imaginé les différens ſujets de plainte qu'il vient de répandre contre M. ſon pere & contre M. ſon frere. Il s'applaudiſſoit au contraire avec eux de cette prétieuſe tranquilité qui les dédommageoit dans l'intérieur, des troubles auſquels M. de Loriere ſe voit malheureuſement expoſé depuis pluſieurs années.

189

Cette circonſtance, dont on découvrira bientôt l'application, eſt prouvée par rapport à M. de Loriere, par une multitude de Lettres; mais comme ce qui regarde M. de Loriere n'eſt qu'indirectement relatif à la défenſe de M. le Préſident de Vaux, on ſe contentera de rapporter ici les deux dernieres, c'eſt-à-dire celles qui avoiſinent le plus l'époque de la Diſcorde.

Je vous ſuis bien obligé (Lettre du ſieur de Charenton à M. de Loriere du 26 Juin 1750.) *de la bonté que vous avés de penſer à moi & d'en parler avec Madame de Charenton, elle m'en a fait part, & paroît bien reconnoiſſante des preuves d'amitié que vous lui donnés, elle ne négligera rien pour en mériter la continuation; je ſouhaite que la ſituation de vos affaires vous mette à portée de ſuivre l'amitié que vous avés pour tous vos enfans; je tâcherai par mon œconomie de faire voir que votre amitié eſt le bien auquel j'aſpire le plus; je remplirai avec empreſſement les devoirs de bon fils; je ſouhaite que Madame de Vaux termine heureuſement ſon Procès de Bordeaux, afin qu'elle puiſſe revenir quand elle le jugera a propos; j'y ſuis intéreſſé, ſi mon frere eſt en diſpoſition de ſuivre ſes engagemens, vous avés conſulté votre bon cœur, en ne recevant dans votre maiſon que ceux que leurs affaires permettent d'y être; vous en aurés plus de tranquilité & tous ſeront contens d'avoir ce qui leur convient mieux; pour moi je n'ai d'autre intention que d'être auprès de vous & de ma chere mere, afin de vous ſoulager en tout ce qui dépendra de moi; je vous ſerois fort obligé de m'envoyer la réponſe de M. de Bercy & ſon Mémoire. J'eſpere que je ſerai à Paris a portée de vous ſeconder pour ſolliciter l'affaire ſi elle ne s'accommode pas. Le motif qui vous détermine à vendre la Terre eſt trop louable, & trop digne d'un bon pere, pour que Dieu ne vous favoriſe pas dans la vente. Par la Lettre que j'ai reçue de*

ma femme & par les précédentes elle suivra votre conseil pour donner congé, & le démenagement, persuadée que votre amitié pour elle ne lui fera faire que ce qui lui sera plus utile, & plus conforme au plaisir qu'elle à de loger avec vous, afin de vous faire compagnie & à ma mere; j'ai l'honneur de vous adresser la Lettre que Vilfeu présentera à M. d'Estissach, afin que vous décidiés si vous la trouvés bien, je ne sçai s'il a eu soin d'aller faire sa cour à M. de Mirepoix. Je souhaiterois bien qu'il put avoir quelque chose. J'attends avec impatience le moment de vous assurer de vive voix du très-profond respect. J'ai l'honneur, M. mon très-cher pere. Votre très-humble & très-obéissant serviteur. Signé BILLARD DE CHARENTON.

Je vous prie de présenter mes respects à ma chere mere, & d'embrasser mes freres & sœurs & ma chere moitié, je la prie de bien ménager sa santé afin de pouvoir remplir ses fonctions de Garde Malade; je souhaite que vous ne lui en donniés point d'occasions, qu'elle vous parle ainsi qu'à ma mere de ma façon de penser pour l'un & pour l'autre, elle le sçait, je n'ai rien a désirer si je puis vous en convaincre.

Le 11 Août suivant, deux mois après, il écrivit encore dans les mêmes termes à Madame sa mere. *Je vous prie de recevoir les veux très-sinceres pour votre santé & prospérité; je suis fâché de n'avoir rien à vous présenter que des veux, mon cœur vous appartenant depuis longtems à toutes sortes de titres. Je souhaite que par la protection de votre Sainte elle vous obtienne de Dieu une vie plus tranquille & plus heureuse; il y a longtems que vous & mon pere travaillés & essuyés bien des traverses il veut vous éprouver l'un & l'autre, votre probité, votre fidélité dans vos engagemens, & votre attachement à remplir vos devoirs avec justice devroient vous promettre un sort plus heureux, Dieu est le maître, mon pere vous a montré l'exemple dans toutes ces occasions de la façon dont il faut se livrer à la Providence; elle aide ceux qui ont de la fermeté & de la prudence; j'espere tout de l'union qui est entre vous & mon pere, de la solidité de ses conseils & de ses exemples; J'ai eu l'honneur par le dernier Courrier de le remercier de la bonté qu'il avoit eu de faire résilier notre Bail, cela nous mettra a portée de vous faire notre cour à l'un & à l'autre. Ma femme à*

une terreur panique que mon frere vouloit bien venir loger avec vous à condition qu'on lui donneroit l'appartement que vous nous avez proposé & que l'on nous donneroit l'appartement sur les remises. Cette proposition ne peut venir de mon frere, ce seroit une façon détournée de nous mettre hors de chez vous, dont je ne le crois pas capable; cet appartement n'étant convenable à aucuns égards, je crois que c'est un tour habile pour excuser le refus que sa femme a fait par Lettre de loger avec vous; je le plains sans le blamer. Je suis presque convaincu que quand nous ne logerions pas dans votre maison, ce qui nous feroit une peine infinie, par l'espoir où nous étions de ne pas vous quitter, ainsi que mon cher pere, en maladie ou en santé, Madame de Vaux n'y logeroit pas. Ce n'est pas que je veuille lui prêter ces sentimens qu'elle a débité à qui conque a voulu les entendre; elle la écrit à mon pere, je n'en parlerois pas, m'en rapportant au tems pour faire connoître la vérité. Je vous prie de rassurer ma femme sur ce point, qui croiroit qu'un pareil changement ne pourroit venir que de quelque mécontentement qu'elle vous auroit donné ou à mon pere, & dont elle est incapable par son attachement pour l'un & pour l'autre; je vous la recommande; mon pere ma marqué qu'elle n'en avoit pas besoin, & qu'il l'aimoit beaucoup. Nous ferons l'un & l'autre ce qui dépendra de nous pour en mériter la continuation. J'ai acheté les mouchoirs que vous m'avés demandé en partant, j'aurai l'honneur de vous les porter, je souhaite qu'ils soient de votre goût, la disete d'argent m'empêche de suivre le mien.

J'ai l'honneur d'être avec un profond respect, Madame & très-chere mere, votre très-humble & très-obeissant serviteur, Signé BILLARD DE CHARENTON.

Je vous prie de présenter mes respects à mon cher pere, de faire des complimens à mes freres & sœurs, & d'embrasser ma chere femme.

Le sieur de Charenton avoit assurement oublié ces Lettres & beaucoup d'autres, également affectueuses, quand il a hazardé, dans son Mémoire, d'accuser M. de Loriere d'une antipathie, qu'il fait remonter à l'instant même de sa naissance. Une antipathie de cette espece n'empêcheroit pas un fils respectueux d'écrire à son pere dans certaines occasion. Mais quelle difference n'y a t'il pas entre des Lettres de respect ou de con-

venance, & ce ſtyle tendre & careſſant que la reconnoiſſance paroît avoir ſeul formé? C'eſt ici le cœur qui parle, & qui ſe livre à un doux épanchement, tout eſt ſentiment dans ces Lettres ; la ſeconde mérite d'autant plus d'attention que ce n'eſt point à M. de Loriere qu'elle eſt écrite ; cette circonſtance, en relevant d'autant plus les termes dans leſquels elle parle de lui, confond ſans reſſource les idées différentes que le ſieur de Charenton s'efforce aujourd'hui d'en donner.

La preuve qu'il vivoit dans la même intelligence avec M. le Préſident de Vaux, n'eſt ni moins préciſe ni moins intereſſante. On y verra même avec étonnement qu'il n'eſt rien que ce frere *dénaturé*, ſi on en croit le ſieur de Charenton, n'ait fait pour acheter ſon amitié.

En 1734. le ſieur de Charenton eut le malheur de faire au jeu une perte de 2500 liv. Ce fut à ſon frere qu'il eut recours; ce fut de lui qu'il reçut les ſecours que cette imprudence rendoit d'autant plus néceſſaires, que le moindre retardement l'eut perdu dans ſon corps.

En 1737. le ſieur de Charenton, bien aſſuré de ne jamais fatiguer un frere qui trouvoit un vrai plaiſir à l'obliger, s'adreſſa pareillement à lui, fut auſſi-tôt ſatisfait, & lui en témoigna ſa reconnoiſſance en ces termes. *La Lettre que vous m'avez envoyé mon cher frere ne pouvoit venir plus à propos. Elle m'a donné un peu de ſoulagement.* (c'étoit une Lettre de Change) *Je ne vous prierai pas de m'écrire toujours du même ſtyle, mais quand vous le pourrez vous me ferez grand plaiſir.*

Dans une troiſiéme du 4. Août 1738. *J'ai mis en gage l'habit que vous m'avez donné.* Ce témoignage d'une attention ſinguliere de M. le Préſident de Vaux, non-ſeulement à ouvrir ſa bourſe à ſon frere, mais encore à lui faire des préſens, s'acorde-t'il avec la ſuppoſition, qu'il n'a jamais été occupé que des moyens de le ruiner.

Dans une quatriéme du 15 Septembre 1738. *Je vous prie d'emprunter dans la bourſe de vos amis 600 liv.* C'eſt ſans doute une honnête maniere de les demander à M. le Préſident de Vaux lui-même s'il les avoit eues en ſa diſpoſition. Mais ſoit que la Lettre eut pour objet de les lui demander indirectement, ſoit qu'elle n'eût pour objet que de l'engager à les faire prêter, elle

suppose un fond de confiance qui dément d'une maniere bien préciſe les idées que le ſieur de Charenton donne aujourd'hui de ſon frere.

C'eſt ce qui ſe développe plus particulierement dans une cinquiéme Lettre du 1. Avril 1741. on y voit combien le ſieur de Charenton s'étoit familiariſé avec l'habitude de puiſer dans la bourſe de ſon frere & que jamais il n'étoit refuſé. *Nous avons nos ordres pour quitter la Garniſon, il faut payer quand on ſort. In manus tuas commendo ſpiritum meum. Si vous m'abandonnez je ſuis perdu, je ſuis fâché de vous mettre ſi ſouvent dans le cas d'exercer le précepte des Pontifes, melius eſt dare quam accipere.* Que de conſéquences ne doit-on pas tirer, non-ſeulement de ces perpétuelles demandes du ſieur de Charenton à M. ſon frere, mais ſurtout de ce ſtyle leger & badin! Comment écriroit-on au frere le plus tendre, le plus ſerviable, le plus déſintereſſé, ſi c'eſt ainſi qu'on écrit *à un frere dur, avare, accoutumé à refuſer les ſervices les plus ordinaires, qui ne ceſſe de travailler à ruiner ſon frere & toute ſa famille pour augmenter ſon Patrimoine, auquel toutes les voyes paroiſſent légitimes, dès quelles peuvent le conduire à ce point.* Que faut-il donc croire, ou de ces Lettres ſimples, naïves, écrites dans un temps non ſuſpect, ou du Mémoire du ſieur de Charenton? Sera-ce le Mémoire, quand tant de titres émanés du ſieur de Charenton lui-même dépoſent contre tout ce qu'il contient?

Une ſixiéme Lettre du 22 Juillet 1742 ne combat pas moins ouvertement ce violent ouvrage. *Je vous prie mon cher frere de payer 150 liv. à M. de Chamois. Je vous ſerai autant obligé de votre exactitude à le ſatisfaire, que du ſecours que vous m'avez procuré, je ne vous prierai pas ſitôt de m'envoyer de l'argent*, ſervice récemment rendu, ſervice à rendre, tout ſe rencontre dans cette Lettre, & rien ne prouve mieux combien ces occaſions ſe reproduiſoient fréquemment que cette eſpece de pudeur avec laquelle le ſieur de Charenton, reconnoiſſant combien il abuſe des bontés de ſon frere, lui promet pour l'avenir plus de circonſpection.

Le répy annoncé par le ſieur de Charenton, ne fut cependant pas auſſi long que ſa Lettre le faiſoit eſperer. Nouvelles ſollicitations dans une ſeptiéme Lettre où la confiance que le ſieur de Cha-

renton avoit établi sur l'amitié de M. le Président de Vaux, paroît dans un nouveau jour. *Croyés vous mon cher frere que je vous aurois sçû mauvais gré d'orner votre stile de quelques mots dorés.*

Cette correspondance également douce & pour M. le Président de Vaux, par le plaisir qu'elle lui ménageoit d'obliger son frere, & pour le sieur de Charenton auquel l'attachement de M. le Président de Vaux étoit plus utile qu'une Lettre de crédit, subsistoit encore en 1744 dans toute sa force. On le voit dans une huitiéme Lettre du 12 May. *Si vous ne trouvez des ressources dans votre amitié pour me soulager, je suis &c.*

En 1746 M. le Président de Vaux épuisé par l'extrême générosité avec laquelle il n'avoit pas cessé depuis douze ans de partager avec son frere des Finances quelquefois resserrées, eut besoin à son tour de faire un emprunt de 1500 liv. pour donner à cet emprunt un prétexte honnête, il écrivit à son frere, *sitôt la présente reçûë pour raisons à moi connuës & que je vous dirai écrivés moi une Lettre qui contienne quelque perte de Chevaux & qui finisse pour me prier de payer pour vous une dette d'honneur de 1500 liv.*

De cent Lettres au moins que le sieur de Charenton a reçûes de M. son frere, c'est la seule qu'il ait mise au jour ! Quelle étrange singularité ! Mais il n'avoit garde de la perdre. Dès cet instant elle lui parut propre à l'usage qu'il en fait aujourd'hui. Il y aperçût le moyen de désavouer un jour cette suite de services rares & si noblement rendus, dont on n'a encore retracé qu'un légere partie.

Aussi est-elle rapportée avec affectation dans son Mémoire, comme une preuve que s'il paroît avoir reçû de l'argent de son frere, les Lettres qui semblent l'établir étoient autant de Lettres mandiées de même que celle que M. le Président de Vaux lui demandâ en 1746.

Mais étoit-ce donc à la réquisition de M. le Président de Vaux, qu'il lui écrivit : *nous avons nos ordres pour quitter la Garnison, il faut payer. In manus tuas, &c. si vous m'abandonnés je suis perdu, je suis fâché de vous mettre si souvent dans le cas d'exercer le précepte melius est dare. . . . . Je ne vous prierai pas sitôt de m'envoyer de l'argent. . . . croyez-vous que je vous aurois*

sçû

ſçû mauvais gré d'orner votre ſtyle de quelques mots dorés. . . . .
Combien M. le Préſident de Vaux auroit-il trouvé ſur ce Papier? Combien le ſieur de Charenton, eut-il trouvé lui-même, s'il l'eut adreſſé à tout autre qu'au frere le plus tendre & le plus génereux?

Ne ſeroit-ce pas encore pour ménager à M. le Préſident de Vaux quelque emprunt, que le ſieur de Charenton lui écrivit le 21 Septembre 1747. *Je vous prie mon cher frere de m'envoyer un billet de cautionnement de la ſomme de* 800 *liv.* Combien M. le Préſident de Vaux pouvoit-il emprunter ſur un cautionnement qu'il envoyoit à ſon frere, & dans lequel il s'obligeoit lui-même? Auprès de qui cet indécent artifice pourra-t'il trouver grace?

En 1747 il écrivit encore à M. ſon frere. *Je ſuis arrivé à Bergues graces à vous, je n'y ſuis point arrivé décredité*, ce ſtyle peut-il ſe concilier d'avantage avec le ſyſtême, auſſi contraire au vrai-ſemblable qu'au vrai, qu'on a imaginé dans le Mémoire du ſieur de Charenton, pour déguiſer des ſervices dont le ſouvenir n'annonçoit que trop le vuide & le ſcandale des reproches qu'il ſubſtitue aujourd'hui à la vive reconnoiſſance dont il vouloit alors paroître pénetré?

Mais ce qui acheve de lever à cet égard toute eſpece de doute, c'eſt un compte géneral que les deux freres firent enſemble à la fin de 1747. Le ſieur de Charenton y reconnut que ſon frere lui avoit prêté en differentes fois 7192 liv. ſa conduite & ſon Mémoire prouvent qu'il ſçait compter : les plus petites fractions s'y reproduiſent avec une juſteſſe digne du plus habile Arithméticien. On y voit auſſi qu'il ſçait deffendre ſes droits, & qu'aucune conſideration ne le peut arrêter. Ainſi dès qu'il s'eſt reconnu débiteur de M. ſon frere de 7192 liv. on peut, ſans ſcrupule, être bien convaincu qu'il avoit très réellement reçû cette ſomme.

S'il eſt impoſſible de ſe refuſer à ces preuves, on le pourra beaucoup moins en voyant quelques autres Lettres que M. le Préſident de Vaux eſt encore en état de repréſenter.

Je vous remerciois lui écrivoit le ſieur de Charenton au commencement de 1748 en conſéquence du compte qu'ils venoient de regler enſemble, *Je vous remerciois par ma Lettre du premier Janvier de ce que vous avez fait pour moi, dont je voudrois pouvoir vous marquer ma reconnoiſſance par des effets*; ce ſtyle n'an-

nonçoit pas le cruel Mémoire dont le ſieur de Charenton vient d'inonder la Cour & la Ville.

Mais il n'eſt que trop commun de voir les hommes varier ſuivant les circonſtances : il en eſt un ſi grand nombre dont l'interêt regle ſeul les ſentimens & les démarches ! La ſocieté n'eſt-elle pas infectée de gens qui, ſouples & careſſans, quand ce perſonnage eſt néceſſaire à leurs arrangemens, deviennent ſubitement durs & intraitables, dès que les dangers leur paroiſſent ſurmontés ?

Ils ſubſiſtoient apparemment encore quand le ſieur de Charenton écrivoit à M. le Préſident de Vaux contre lequel il ſe déchaîne aujourd'hui avec fureur, *ſoyez heureux mon cher frere, vous le mérités, peut-être m'acquitterai-je un jour avec vous de tous les plaiſirs que vous m'avez fait. C'eſt la ſeule grace que je demande, à Dieu. Mon beſoin eſt preſſant, ne tardez pas.*

M. le Préſident de Vaux n'étoit ſans doute pas encore devenu *le perſécuteur* du ſieur de Charenton, quand celui-ci lui écrivit peu après *Dieu vous récompenſera mon cher frere de rendre ſervice à un frere, ne me puniſſez pas de n'avoir pas été aſſez heureux pour vous rendre des ſervices eſſentiels.*

Il eſt peu de perſonnes que les obligations les plus importantes & les plus réïterées ſoient capables de rendre reconnoiſſantes. Ce ſentiment, fait aſſurément pour ceux qui reçoivent des ſervices, ſemble n'être plus connu que de ceux qui les rendent. Mais par une ſuite du même déreglement du cœur, plus la reconnoiſſance s'évanouit, plus l'indiſcrétion fait de progrès : & s'il eſt peu d'hommes qui ne perdent aiſément le ſouvenir d'une grace obtenue, il en eſt bien moins qui ne la regardent pas comme un titre pour en demander une autre. On croiroit volontiers que les hommes génereux & ſerviables ſont devenus des hommes d'Affaires & des Caiſſiers, dont les ingrats ont le droit de diſpoſer à leur gré.

C'eſt ainſi que le ſieur de Charenton, comblé par M. le Préſident de Vaux, pendant quinze années conſécutives, des ſervices qu'il paye aujourd'hui de l'ingratitude la plus noire, ne craignoit pas en 1748 de propoſer à M. ſon frere qui venoit de faire un mariage, dont une fortune conſiderable formoit le plus leger avantage, de lui rendre *pour préſent de Nôces* ce

compte de 1747 qui le constituoit Débiteur de 7192 liv.

C'est ainsi que la situation de M. le Président de Vaux qui s'étoit souvent endetté lui-même pour obliger son frere, le mettant dans l'impuissance de lui accorder ce nouveau bienfait, celui-ci, qui assure publiquement que c'est au poids de l'interêt qu'on doit évaluer les sentimens *de tendresse, de devoir & d'amitié* que son frere affecte de faire paroître, insistoit & redoubloit ses sollicitations sous ces affectueuses phrases dans une Lettre du 16 Janvier 1749.

Quant à l'objet de mon billet, la situation de mes affaires ne me permet pas de l'acquitter, ce n'est donc qu'un papier inutile pour vos besoins & qui m'épouvante, je suis sûr que si vous aviez satisfait votre générosité en me le renvoyant, que votre amitié augmenteroit, parce qu'au lieu d'un Débiteur insolvable vous ne verriez plus qu'un frere à qui vous avez rendu service, qui vous aime & qui ne seroit point ingrat en ce qui pourroit le regarder. Faites-y réflexion mon cher frere, notre union nous sera plus utile que mille Billets comme celui que vous avez; les liens de l'amitié valent mieux que ceux de l'interêt.

Est-ce bien la même plume qui demandoit alors si constamment la remise entiere d'un billet de 7192 liv. qui a inseré dans un Mémoire *qu'on étoit trop heureux quand on rend service à M. le Président de Vaux, de ne perdre que le quart de son dû?* Il est clair que pour entretenir *les liens de l'amitié* du sieur de Charenton, il falloit perdre une Obligation entiere de 7192 liv. il ne s'agissoit ici ni d'un quart ni d'une moitié. Mais dans quelle occasion le sieur de Charenton s'est-il trouvé exposé à perdre un quart de ce que M. son frere lui devoit? M. son frere n'a pas un seul instant cessé d'être son Créancier.

Est-ce bien encore la même plume, qui prêche si patéthiquement le mépris des richesses & l'inexprimable avantage de sacrifier un miserable interêt de 7192 liv. *à la sincere amitié* du sieur de Charenton qui, sur un different dont on va voir que l'objet n'est pas de 400 liv. s'abandonne à la plus odieuse déclamation contre un pere & contre un frere, met tout en usage pour les déshonorer & pour les perdre, & ne respectant plus rien,

198

foule aux pieds les droits sacrés *de la nature, de la Religion, de la justice & de l'humanité* qu'il ose cependant reclamer ?

M. le Président de Vaux fut aussi constant dans un refus légitime, que le sieur de Charenton étoit perséverant dans une demande dont l'indiscrétion approchoit fort de l'indécence ; & sans doute il eut grande raison de ne pas se laisser surprendre par ces affections tendres & onctueuses, par ces protestations d'attachement & de reconnoissance, par cette effusion de sentimens nobles & désintéressés, que le sieur de Charenton lui offroit alors pour acquit des 7192 liv. & dont son Manifeste découvre aujourd'hui l'artifice.

M. le Président de Vaux n'avoit pas alors il est vrai *un fils âgé de cinq mois à la fortune duquel il dût particulierement veiller*, peut-être ce nouveau né eut-il servi d'excuse au refus, comme l'héritier du sieur de Charenton, sert dans son Libelle de prétexte à ses écarts. Mais M. le Président de Vaux avoit-il à s'excuser ? Déjà marié, n'étoit-il pas aussi bien fondé à conserver le Patrimoine des enfans dont il voyoit approcher la naissance que le sieur de Charenton à se dispenser de payer 7192 liv. pour former d'avance un Patrimoine au fils qui devoit naître un jour d'un mariage qui n'étoit encore ni formé ni projetté ?

Tel est cependant le seul crime que le sieur de Charenton ait réellement à reprocher à M. son frere, telle est l'unique source du ressentiment qui l'emporte ; telles sont enfin *les horreurs de son état qu'il eut dévoré dans l'amertume de son cœur, si le Président de Vaux ne l'eut pas forcé de divulguer sa honte*, il devoit 7192 liv. il ne vouloit pas les payer : non content de n'être point pressé par un frere qui se seroit éternellement prêté à sa situation, il vouloit la restitution d'un billet *qui l'épouvantoit* : c'étoit à ses yeux un lien incompatible avec les liens *d'union & d'amitié* qu'il vouloit resserrer entre M. son frere & lui, mais qu'il mettoit à ce prix. Il a été refusé. De-là ses emportemens ; de là le droit de dénoncer sans objet, comme sans prétexte, son pere & son frere à la Societé, comme des *fourbes, des traîtres, & des meurtriers*, qui ont conduit la Dame son Epouse & sa Belle-mere au Tombeau.

Qu'il la regrette cette précieuse épouse, elle avoit tout ce qu'il faut pour le mériter ; c'est un hommage que M. le Président de

Vaux ne ceſſera jamais de lui rendre. Mais qu'il la regrette ſans épuiſer ſes larmes ; qu'il arrête le torrent dont il affecte d'inonder ſon Mémoire. De veritables victimes, doivent aujourd'hui partager ſa pitié ; un pere auquel il doit ſon avancement & qu'il accable d'injures, un frere qui l'a comblé de bienfaits & qu'il s'efforce de dégrader, des neveux dont les yeux s'ouvrent à peine, & qu'il pourſuit juſques dans le Berceau pour les couvrir d'opprobres ; que d'objets ſur leſquels le ſieur de Charenton auroit préſentement à s'attendrir, ſi après tant d'injuſtices & de cruautés, il pouvoit ſuffire à pleurer ſur lui-même.

Quoi de plus cruel en effet que les reproches dont il accable M. le Préſident de Vaux auquel il n'a pas un ſeul inſtant ceſſé d'avoir les plus grandes obligations ! Quoi de plus injuſte ! Où eſt à préſent ce frere indigne contre lequel le ſieur de Charenton veut armer toute la nature de ſes propres fureurs ? Où eſt ce frere opprimé dont les diſgraces doivent intereſſer tous les Citoyens en ſa faveur ? Ce double Tableau ſubſiſte malheureuſement encore, mais les perſonnages ſont changés.

Il faut que le ſieur de Charenton ſe ſoit bien ſingulierement aveuglé pour ſe perſuader qu'il verroit ſubſiſter ce premier mouvement général, dont tout Mémoire malin eſt aſſuré, ſur-tout quand il eſt hazardé contre un homme en place.

Auroit-il penſé que cette foule de Titres, ſous le poids deſquels il ſuccombe, étoient ou perdus, ou jettés au feu?

En ce cas, c'eſt ne s'être crû en droit d'attaquer qu'autant qu'il a crû ſon Adverſaire hors de défenſe, & c'eſt une nouvelle faute. Rien de plus contraire, ſoit aux regles du droit naturel, ſoit aux délicats uſages de la diſcipline à laquelle le ſieur de Charenton s'eſt voué.

Dans cette idée même, ſi propre à révolter, le ſieur de Charenton peut encore être aiſément convaincu de n'avoir ſenti ni la portée, ni les conſéquences de ce qu'il écrivoit. Ses plaintes générales roulent ſur ce que M. ſon pere, *le meilleur des Peres quand il eſt livré à lui-même*, lui a fait ſentir dès ſon enfance l'antipathie la plus cruelle, en ſe laiſſant conduire par M. le Préſident de Vaux. Pour le perſuader, il rapporte une Lettre du 4 Novembre 1748, que M. ſon Pere lui écrivit à l'armée.

Or, entreprendre de peindre M. de Loriere comme un hom-

me foible, timide, & qu'on gouverne à ſon gré, c'eſt attaquer l'hiſtoire de ſa vie. Faire remonter l'empire de M. de Vaux ſur M. ſon Pere à l'inſtant de la naiſſance du ſieur de Charenton, c'eſt faire de M. de Loriere un docile Ecolier d'un Maître bien jeune encore. Eſſayer enfin de le prouver par la Lettre dont il s'agit, c'eſt ſe donner ſoi-même un démenti & un ridicule.

Dans la premiere partie, M. de Loriere traite le ſieur de Charenton avec une bonté ſans exemple, & finit par l'autoriſer à emprunter l'argent dont il peut avoir beſoin. Le ſieur de Charenton qui aime *les mots dorés*, doit avouer que ce ſtyle ne tient en rien de l'antipathie. Dans la ſeconde partie, M. de Loriere ouvre ſon cœur au ſieur de Charenton ſur la douleur que lui cauſent les dépenſes de ſon fils aîné. Il a, dit-il, refuſé de faire une affaire avec lui, par la crainte de n'être point payé, ce qui auroit fait du tort à Madame de Loriere & aux cadets. Il ajoute enfin qu'uſant de l'autorité paternelle, il lui a *ſavonné la tête, parce qu'il avoit contracté quelques dettes.* Ce n'eſt aſſurément pas ainſi qu'on écrit à un cadet qu'on ne peut ſouffrir ; ce n'eſt pas ainſi qu'on ſe conduit quand on ſe propoſe de ſacrifier les cadets à l'aîné ; ce n'eſt pas ainſi qu'on s'explique en parlant d'un Maître, des volontés duquel on n'oſeroit s'écarter.

La plus légere attention ſuffiſoit par conſéquent au ſieur de Charenton pour comprendre que ſi l'extrême méchanceté de ſon ouvrage pouvoit d'abord l'accréditer, il n'eſt point d'eſprits raiſonnables que ces réflexions puiſées dans l'ouvrage même, ne ramenaſſent, au plus tard, à la ſeconde lecture. Mais il eſt des affections qui interceptent avec tant d'empire toutes les facultés de l'ame, qu'on ne voit pas même les choſes qui devroient offuſquer.

Avant le refus du Billet de 7192 livres, le ſieur de Charenton eut, du premier coup d'œil, apperçu des contradictions bien moins groſſieres. Depuis ce refus, il ne voit partout qu'un Billet qu'il voudroit ſe faire rendre ſans l'acquitter, & qu'il ne peut anéantir qu'en le payant. Ce point de vûe l'inquiete, l'agite, & répand un ſi grand déſordre dans ſes idées, que ſon eſprit, ſon cœur & ſa mémoire ſemblent s'égarer & ſe perdre avec elles.

Rendu à lui-même, il ne comprendra pas que pour prou-

601

ver l'antipahie de M. ſon pere, il a fait imprimer une Lettre remplie d'amitié, que pour prouver la ſubordination de M. de Loriere à M. le Préſident de Vaux, il a argumenté d'une Lettre dans laquelle M. le Préſident de Vaux eſt traité avec la plus grande ſévérité. Il ne concevra pas mieux qu'il ait pû oublier une Lettre écrite en 1740 par M. le Préſident de Vaux à M. de Loriere, pour l'adoucir, & arrêter les ordres qui alloient reléguer le ſieur de Charenton à S. Lazare. S'il en eût conſervé le ſouvenir, il n'eût aſſurément pas parlé de ſon frere comme d'un ennemi, tout occupé de le rendre odieux au pere commun.

Vos réſolutions, mon très-cher pere, ſont peut-être vives; qu'il me ſoit permis de vous le repréſenter. Mon frere vous aime, mais il eſt étourdi. Il en eſt le premier puni. Je l'ai fait réſoudre à partir pour ſon Régiment par le premier cheval que vous enverrez de Vaux, & ne reviendra que quand vous lui manderez, OU QUE JE SERAI MARIE', *aſſurant n'avoir aucune part à tout ce qui s'eſt paſſé. Il prendra même volontiers la poſte pour vous prouver plus autentiquement ſon obéiſſance. Ce parti paroît plus moderé, & procurera ce que vous déſirez. Il y a eu de l'indiſcrétion dans ſon fait. Envoyez un cheval, je vous ſupplie, mon cher pere, & qu'il parte. Envoyez-lui auſſi le linge & les habits qu'il a à Vaux. Mon frere prenant ce parti, vous épargnera, & à lui beaucoup de peines & de chagrins. C'eſt tout ce qu'au monde vous pouvez déſirer, & il n'y aura rien qui puiſſe ternir ſa réputation. Je ſouhaite de tout mon cœur que ce parti puiſſe vous agréer. Je l'eſpere de vos bontés. Je vous en ſupplie.*

Je prendrai la liberté d'ajouter que je croi mon frere innocent du côté du cœur & des ſentimens. Sa vivacité & ſon indiſcrétion ſont cauſe de la plus grande partie de ſes fautes. Il ſeroit à ſouhaiter qu'il eût autant de jugement que d'eſprit. Il vous procureroit aſſurément plus de ſatisfaction, & à lui-même beaucoup plus de bonheur & de tranquillité. Je l'ai tourné & retourné de tous les côtés pour voir s'il étoit coupable, en tout ce que j'ai pû découvrir, il vous aime, il vous reſpecte; il a été étourdi, il en ſera bien ſuffiſamment puni par le retour précipité qu'il veut faire à ſon Régiment, plutôt que de reſter en un lieu où ſa préſence puiſſe exciter vos ſoupçons, & le priver de vos bontés. Je vous

602

ſupplie inſtamment de déférer à la demande que j'ai l'honneur de vous faire. Je ne ceſſerai jamais d'en être reconnoiſſant.

On peut juger par cette Lettre, fut-elle même détachée de toutes celles qui l'ont précedée, du cœur & de la conduite de M. le Préſident de Vaux. Jamais aſſurément on n'eût une plus juſte raiſon d'être mécontent d'un cadet, que quand on l'a vû tout mettre en uſage pour ſupplanter ſon aîné pour traverſer un mariage avantageux, & pour s'y conduire lui-même. Quelle offenſe plus grave ! ſur-tout aux yeux de quelqu'un qui ſçait aimer auſſi véritablement que M. le Préſident de Vaux aimoit alors & aime encore la perſonne dont le ſieur de Charenton, plus jaloux de ſa fortune que de ſon cœur, avoit voulu lui enlever la main. C'eſt ce qu'on peut raiſonnablement appeller *une conduite noire, un crime contre la ſûreté publique, & l'ordre inviolable des procédés*; c'eſt ce que perſonne dans la ſociété n'eût pardonné au ſieur de Charenton.

Cette indulgence cependant que qui que ce ſoit ne lui eût accordé, il l'a trouvée chez l'offenſé lui-même. L'univers entier ſe fut déclaré contre lui; ſon frere ſe déclare pour lui. Il ne lui ſuffit même pas de faire grace, il ne peut être content que cette grace ne ſoit ſcellée par M. de Loriere. Que d'art & que d'inſtances pour l'obtenir !

On croiroit que c'eſt pour lui que M. le Préſident de Vaux ſupplie, & qu'il expie lui-même l'outrage qu'il vient de recevoir. Mais c'eſt d'un frere qu'il l'a reçû, & d'un frere ſincerement aimé. C'en eſt aſſez, le reſſentiment ne trouve point de place dans un cœur rempli de tendreſſe. Celui de M. le Préſident de Vaux ne s'ouvrira qu'à la vive reconnoiſſance qui doit ſuivre le pardon qu'il ſe flatte d'obtenir, & que M. de Loriere ne pût effectivement refuſer à cet excès de bonté, de tendreſſe & de généroſité.

Il n'eſt donc aucune eſpece de ſervices que M. le Préſident de Vaux n'ait rendu à ſon frere. Il n'eſt point d'année qu'il n'ait été aſſez heureux pour en trouver plus d'une fois l'occaſion, & point d'occaſion qu'il n'ait ſaiſie avec empreſſement. Son frere le ſçavoit ſeul. M. le Préſident de Vaux avoit trouvé autant de plaiſir à oublier ſes bienfaits qu'à les multiplier, & rien ne pouvoit être plus dur pour lui que de ſe voir réduit à les publier.

Mais

603

Mais a-t'il pû l'éviter ? Publiquement accuſé d'avoir toujours nuit à ſon frere, d'avoir toujours indiſpoſé M. de Loriere contre ſon frere, d'avoir tout mis en uſage pour s'enrichir des dépouilles de ſon frere; a-t'il pû laiſſer ignorer des détails qui en établiſſant ſa juſtification, prouvent ſi évidemment qu'il n'eût eſſuyé aucun de ces reproches s'il eût voulu rendre ſans payement une obligation de 7192 liv. C'eſt de quoi on va ſe convaincre de plus en plus, en voyant que depuis plus d'un an le ſieur de Charenton n'a pas ceſſé de placer M. ſon pere & M. ſon frere dans l'alternative, ou d'être publiquement diffamés, ou de ſe laiſſer rançonner. On va voir la maiſon paternelle devenir une place aſſiégée, aux Habitans de laquelle le ſieur de Charenton laiſſe à peine le tems de la capitulation.

SECONDE PARTIE.

Défaut d'interêts réel dans le Mémoire du ſieur de Charenton. Nouveaux efforts de ſa part pour ſe faire remettre le billet de 7192 liv. & preuves qu'il a d'ailleurs voulu exiger de M. ſon pere & de M. ſon frere, ſous les menaces de la diffamation qu'il vient de faire paroître, plus de 50000 livres.

M. le Préſident de Vaux lié depuis 1743 avec la Dame & la Demoiſelle Deſtourailles d'une amitié dont il n'eſt pas encore tems d'expliquer la véritable cauſe, leur avoit emprunté différentes ſommes, à l'uſage deſquelles elles avoient elles-mêmes veillé.

En 1748, M. le Préſident de Vaux ayant contracté un mariage avantageux, la Demoiſelle Deſtourailles qui avoit alors perdu la Dame ſa mere, crut devoir le preſſer, ou de lui payer ce qu'il lui devoit, ou de lui en faire un contrat de conſtitution.

Ce Contrat fut paſſé le 24 May 1749, au principal de 38000 liv. le ſieur de Charenton s'y reconnut débiteur de M. ſon frere des 7192 liv. promit d'en payer les arrérages à la Demoiſelle Deſtourailles en l'acquit de M. le Préſident de Vaux & par reconnoiſſance de ce que le capital ceſſoit ainſi d'être exigible, il s'obligea ſolidairement avec M. ſon frere pour le

604

surplus du Contrat, sauf son recours contre M. son frere dans le cas où il seroit exposé à payer pour lui. On sent de quel poids pouvoit être cette solidité, & à quoi elle exposoit le sieur de Charenton qui n'avoit encore aucun bien. Pour lui ménager. Cependant, ainsi qu'à la Demoiselle Destourailles, de nouveaux motifs de tranquillité, M. de Loriere intervint comme caution de ses deux fils, & céda même, sous la réserve de ses droits contr'eux, à la Demoiselle Destourailles un Contrat sur la Ville au principal de 5562 liv. 10 s. qui diminua d'autant le principal de la rente. La Demoiselle Destourailles parut contente, & elle avoit raison de l'être. Sa créance eût été moins considérable, si depuis 1743 on n'avoit pas chaque année employe, les interêts à grossir les capitaux.

Cette affaire en apparence si importante pour la Demoiselle Destourailles, n'étoit cependant que le prélude d'une affaire bien plus sérieuse. En traitant avec elle, le sieur de Charenton apprit qu'elle jouissoit de 2850 liv. de rente, devint subitement amoureux, & sollicita M. son frere d'offrir *ce cœur pur dont la constante tendresse* n'eût peut-être pas été si promptement agrée, si ce frere, toujours empressé, ne se fut chargé de la négocitation. Il n'a pas peu contribué, soit parce qu'il a sçû dire, soit parce qu'il a sçû taire *à cet inexprimable bonheur de plaire à ce qu'on aime*, que le sieur de Charenton attribue sans y penser, *à une conformité de sentimens*, que ni lui ni la Demoiselle Destourailles n'avoient eu le tems de connoître.

Un an après le mariage, les sieur & Dame de Charenton, pour lesquels il étoit bien différent d'entretenir un ménage ou de vivre chez M. de Loriere pour une modique pension de 1200 liv. dont il voulut bien se contenter, pour le mari, la femme, & deux domestiques, vinrent loger chez lui avec M. & Madame de Vaux. On verra dans un instant le sieur de Charenton demander à M. le Chancelier 6000 liv. d'indemnité, sous prétexte que c'est M. de Loriere qui a voulu ce déménagement. On ne pourra concilier cette infidélité avec les Lettres du sieur de Charenton du 26 Juin & du 11 Août 1750, par laquelle craignant que le logement qui lui avoit été promis ne lui manquât. Il sollicitoit M. de Loriere de le lui conserver, mais cette circonstance est plus relative à M. de Loriere qu'à M. le Président de Vaux.

Le pere & la mere, les deux enfans & les deux épouses ainſi raſſemblés, ne formerent juſqu'au mois de Mars 1751 qu'une ſocieté douce, tranquille & digne d'envie. Réunis pour adoucir les peines de M. de Loriere, ils ne ſembloient tous occupés que d'en accelérer la fin; de ſon côté il paroiſſoit ne redoubler ſes ſoins pour y arriver, que dans le deſir de ſe voir bientôt en état de les rendre plus heureux. Mais ſous ce calme apparent; ſe formoit la plus affreuſe tempête. Forcé de ſe contraindre juſqu'à ce qu'il eut économiſé de quoi déclarer la guerre, le ſieur de Charenton ne connut plus ni regle ni décence, dès qu'il ſe crut en état de la ſoutenir.

Eſt ce en dire trop, s'il eſt vrai que le 6 Mars il ſoupa chez M. le Préſident de Vaux? que le 7 il joüa de moitié avec Madame de Vaux, qu'il la quitta ainſi que M. de Vaux, en leur donnant & en recevant d'eux les témoignages d'une tendre amitié, & que le 8 Mars il fit ſignifier à M. le Préſident de Vaux un Commandement de lui payer 2404 liv. pour arrérages échus de la rente dont il étoit devenu créancier, en épouſant la Demoiſelle Deſtourailles.

On ne reprochera point au ſieur de Charenton l'indiſcrétion de l'Huiſſier qui ſe fit conduire au lit de Madame de Vaux, pour ne remettre l'Exploit qu'à elle-même. On ne lui attribuera point l'obligeante attention de l'Huiſſier qui voulut bien la prévenir, que le lendemain il viendroit enlever les meubles. On regardera comme un ſimple effet du hazard, que cet Huiſſier ſe ſoit préciſément trouvé le ſeul Huiſſier qui porte le même nom que Madame de Vaux avant ſon mariage. On n'imputera enfin qu'à la mauvaiſe ſanté & à la foibleſſe d'une femme qui touche au terme d'une fatiguante groſſeſſe, la cruelle & dangereuſe révolution que Madame de Vaux éprouva, & que ſa foible & languiſſante voix pardonnoit avec tant de généroſité, pendant que ſon mari déſeſperé fondoit à la fois en larmes & ſur la victime & ſur le coupable.

Mais peut-on comprendre qu'en paſſant le 6 & le 7 Mars de ſi agréables journées chez M. ſon frere, le ſieur de Charenton lui en préparât, pour le huit, une ſi cruelle & ſi douloureuſe? Le projet étoit formé le 6. Il joüe & ſoupe chez lui! Les ordres étoient donnés le 7; il joüe de moitié avec Madame de Vaux!

Qui pourroit expliquer le combat intérieur que le sieur de Chareuton devoit éprouver en ces instans! Que d'efforts pour assortir une phisionomie riante & affectueuse à une trahison si noire & si barbare! C'est cependant M. le Président de Vaux, si on en croit le Libelle, *qui a jetté le trouble & la désolation dans la maison paternelle.* C'est sous la plume du sieur de Charenton que les termes de *Traître* & de *Meurtrier* se reproduisent. C'est *aux gens de bien & aux Citoyens vertueux* que le sieur de Charenton demande vengeance.

Cette injure ne produisit pas l'effet qu'il s'en étoit promis; dès le 6 Mars, un sieur Belin, créancier du sieur de Charenton, avoit fait une opposition. Pour peu qu'on réflechisse que cette opposition a precédé de deux jours un commandement que M. le Président de Vaux n'avoit certainement pas pu prévoir, on est en état de décider si M. le Président de Vaux avoit mandié cette saisie.

Le reste du mois fut employé de la part du sieur de Charenton à faire cesser ce contretems. Ses arrangemens avec Belin lui procurerent une Sentence de main levée; & aussi-tôt M. de Loriere, qui doit differentes sommes à M. le Président de Vaux, réduisit, tant par des compensations, que par des payemens réels, la créance du sieur de Charenton à 788 liv. 12 s. 6 d. Il convient lui-même, page 13, qu'il ne lui étoit dû que cette somme au premier Avril 1751.

Ce n'étoit assurément pas un objet de nature à produire dans une famille la plus légere discussion. C'en fut cependant assez aux yeux du sieur de Charenton. Nouveau commandement, qui fut suivi d'une saisie-exécution, au préjudice même d'offres réelles qu'il ne trouva pas suffisantes.

Ces violences devinrent aussi tôt la matiere d'une contestation portée au Châtelet, & terminée le premier Septembre 1751. La Sentence juge M. le Président de Vaux débiteur, non pas des 788 liv. 12 s. 6 d. que le sieur de Charenton demandoit, mais seulement de 719 liv. 12 s 6 d. *sur laquelle somme* le sieur de Charenton reconnoît, même page 13, *qu'il doit déduire* 438 *liv. reçues en diverses fois de M. le Président de Vaux.* C'est donc avec raison qu'on a annoncé que tout l'intérêt de cette affaire ne montoit pas à 400 liv.

607

Juſtement indigné du procedé de ſon cadet, M. de Loriere crut devoir le punir. Dans cet objet il ſe fit tranſporter par un de ſes Fermiers appellé *Baloche*, & par un de ſes Meuniers appellé *Noret*, deux Billets que le ſieur de Charenton leur avoit fait. Familiariſé avec le ſieur *Girac*, Commiſſaire de la Voirie, & *Roüillé* Huiſſier au Bureau des Finances, que leurs emplois appellent perpétuellement chez M. le Préſident de Vaux, M. de Loriere mit les tranſports ſous ces deux noms, ſous leſquels il en demanda le payement aux Requêtes du Palais, & fit deux ſaiſies entre les mains de M. le Préſident de Vaux. Il forma en même tems une demande à fin d'indemnité, rélative à l'abandonnement du Contrat ſur l'Hôtel de Ville, cédé en 1749 à la Demoiſelle Deſtourailles.

S'il étoit queſtion d'excuſer cette conduite de M. de Loriere, cela ne ſeroit pas difficile. Ayant la complaiſance de recevoir de ſon Fermier & de ſon Meûnier les Billets du ſieur de Charenton en payement, il étoit aſſez naturel qu'il ſe fit céder leurs droits. Il le devoit même, n'eut-ce été que pour contenir ſa famille, & empêcher que chacun de ſes enfans ne s'accoutumât à emprunter des Fermiers du pere commun, dans l'eſpérance que leurs Billets ſeroient reçus pour argent comptant.

Mais la juſtification de M. de Loriere ne regarde point M. le Préſident de Vaux. Il lui ſuffit d'obſerver que M. ſon pere ayant ſaiſi entre ſes mains, comme il n'étoit point Juge de la validité de cette ſaiſie, il a dû ſuſpendre tout payement, juſqu'à ce que le ſieur de Charenton lui en apportât main-levée,

Le ſieur de Charenton l'a reconnu lui-même, en conſentant dans une Requête que les ſommes dües à Baloche & à Noret, ou plûtôt à M. de Loriere, qui, au moyen d'une rétroceſſion, s'eſt mis à découvert avec d'autant plus de raiſon qu'il n'en pouvoit avoir aucune pour ſe cacher, fuſſent retenues ſur les condamnations prononcées au Châtelet.

Il eſt donc inconteſtable que la ſeule action judiciaire qui ait été intentée de la part du Sr de Charenton, n'avoit pas réellement un interêt de 400l. pour objet. Mais des interêts particuliers qu'il n'eut oſé propoſer en juſtice, étoient d'une eſpece bien différente; il n'avoit hazardé ce petit Procès, il n'avoit débuté par des commandemens & des ſaiſies que pour annoncer l'intrépidité, de laquelle

608

ſeule il eſpéroit le ſuccès des tentatives qu'il méditoit.

Elles parurent dès qu'il ſe crut ainſi parvenu au point de n'avoir plus rien à ménager ; il hazarda d'abord contre M. ſon pere une demande en proviſion alimentaire. Mais ayant appris au Châtelet que la Juſtice n'en accorde point à des enfans établis, & qui ont des revenus perſonnels, il ſe retourna auſſi-tôt pour l'obtenir militairement. Cet objet forme un article des contributions qu'il oſa demander à M. ſon pere & à M. ſon frere ſous des menaces réitérées de les déshonorer dans un Mémoire imprimé, s'ils ne les lui accordoient.

Ces contributions avoient ſix objets.

Le premier, le payement d'une ſomme de 8000 liv. pour les prêts faits à M. le Préſident de Vaux par la Demoiſelle Deſtourailles, ſous prétexte que ces prêts avoient mal-à-propos été reglés à 38000 liv. par l'acte de 1749.

Le ſecond, la reſtitution de l'obligation de 7192 liv. dont on a parlé dans la premiere partie de ce Mémoire, que le ſieur de Charenton ſoutenoit uſuraire.

Le troiſiéme, cette penſion alimentaire d'abord demandée au Châtelet.

Le quatriéme, un fond réel pour lui tenir lieu de conſtitution dotale.

Le cinquiéme, la reſtitution d'un billet de 750 liv. donné par le Sr de Charenton à M. de Loriere pour loyers & pour penſion, Billet extorqué ſelon le ſieur de Charenton, qui, contre le texte de ſon Contrat de mariage, prétend que M. ſon pere devoit le nourrir avec ſa femme, ſes enfans & ſes domeſtiques.

Le ſixiéme, une ſomme de 6000 liv. pour les frais du déménagement, que le ſieur de Charenton, oubliant ſes Lettres du 26 Juin & du 11 Août 1750, ſuppoſoit n'avoir fait que par force & par violence.

Voilà à quoi il falloit ſouſcrire : telles étoient les conditions auſquelles il falloit ſe ſoumettre, ſous peine de voir paroître le Manifeſte qui a ſuivi de près. On aura ſans doute peine à ſe perſuader des excès d'une eſpece auſſi nouvelle qu'incroyable. Mais ils ſont prouvés, & il n'eſt point d'eſprit raiſonnable qui ne cede à une démonſtration.

M. de Loriere ſentant que s'il ne falloit que ſçavoir menacer pour obtenir, le ſieur de Charenton auroit bientôt dépouillé

toute la famille, réſiſta aux premieres menaces, de ſecondes, de troiſiémes, furent également incapables de l'ébranler. Alors le ſieur de Charenton commença à s'exercer dans ce ſtyle, qui devoit le rendre ſi redoutable, & dans lequel ſon Mémoire eſt une excellente preuve qu'il n'a fait que trop de progrès. Son premier eſſai de cette diction, devenue ſi pure & ſi élégante, fut une Lettre écrite à M. ſon pere, le 28 May 1751.

Il eſt tems, Monſieur, & je vous en prie de me faire retrouver un pere que des préventions dépourvues de juſtice m'ont fait perdre. Les momens ſont prétieux. Madame de Charenton & moi l'avons comblé de preuves, de reſpect & d'attention. Qu'une aveugle prédilection ne lui ferme pas les yeux ſur ce qu'il ſe doit à tous égards. Encore un moment, & les yeux du Public ſeront déſſillés. Ses emportemens vis-à-vis de femme & enfans, ſes tours de ſoupleſſe pour ſoutenir les friponneries de ſon aîné, tout ſera connu; quelle ſituation pour un Magiſtrat, forcé à le couvrir de honte, j'en gémis, &c.

Le ſieur de Charenton qui ſent aujourd'hui de quel œil la Société verra qu'un fils a été capable d'écrire à ſon pere une Lettre auſſi inſenſée & auſſi furieuſe, veut profiter de l'adreſſe qu'il a eu de la compoſer, comme ſi elle eut dû être adreſſée à un tiers, pour perſuader qu'elle n'étoit point deſtinée à M. de Loriere.

Mais cette groſſiere évaſion a-t'elle pu le ſéduire un inſtant? Et ne ſeroit-ce pas plutôt pour l'accréditer qu'il affecte d'en paroître ſatisfait? S'il eut écrit à un ami, la Lettre ſeroit-elle entre les mains de M. ſon pere? S'il eut écrit à un ami, ſeroit-il dans l'impoſſibilité de le nommer? S'il eut écri. à un ami, n'y auroit-il pas au moins une phraſe pour cet ami, ſoit au commencement, ſoit à la fin? S'il eut écrit à un ami, ſa Lettre commenceroit elle par cette eſpece d'exclamation ſeche & emportée? *Il eſt tems, Monſieur, & je vous en prie de me faire retrouver un pere*, comme ſi cet ami le lui eut enlevé? Ce n'eſt que trop véritablement à M. de Loriere que cette Lettre eſt écrite: tant de caracteres ne permettent pas de s'y tromper, & l'affectation préparée du ſtyle ne peut que la rendre plus criminelle en prouvant que c'eſt un ouvrage réflechi.

610

Auſſi en retrouve-t'on l'eſprit, la violence & la dureté dans une Lettre écrite le 15 Juin 1751 à la Dame Blaqué, avec prieres de la communiquer à M. de Loriere & à M. de Vaux, en même tems qu'on y découvre les phraſes, au moins de ſtyle, quand on écrit à un tiers pour le charger de quelque négociation déſagréable.

» Pardon ma chere Dame des embarras que votre bon cœur » vous occaſionne, *voilà ce qu'on ne trouve pas dans la précé-* » *dente*, je vous prends à témoin que ce n'eſt qu'à regret que je » pourſuis M. de Loriere, je lui ai écrit, je lui ai parlé & fait » parler; ſon aveuglement *pour le Préſident le fait renoncer à* » *tous les devoirs d'honnête homme, de mari & de pere équita-* » *ble;* dites lui, & c'eſt la derniere fois que je vous en prierai, » que toutes ſes injures contre ma femme & contre moi ſont fauſ- » ſes, & dictées par la paſſion & l'envie de nous épouvanter, » que nous ne le craignons pas, & que nous le prions de ne pas » ſe deshonorer à la fin de ſes jours, mon cœur me détermine à » cette derniere démarche, toutes ſes démarches & ſes diſcours » ſont bons pour épouvanter des petits enfans; encore une fois » qu'il ſonge à ſon honneur, il ſe trompe s'il croit m'épouvanter, » l'honneur eſt mon guide, tout me lie à ma femme, & m'oblige » de la ſoutenir contre les *friponneries du Préſident*; ſon Mé- » moire fera rire le Public, le fera mépriſer, & ne me fera au- » cun tort; il doit connoître ma conduite & ma fermeté, il eſt » tems qu'il ſuive la raiſon, ſes paſſions & emportemens ont dé- » rangé les affaires de la famille, rendu ma mere & tous les ca- » dets malheureux; qu'il tremble, & qu'il faſſe par honneur ce » que la juſtice lui fera faire; je vous prie de lui montrer cette Let- » tre, & de l'aſſurer que ſi je n'avois pas plus de ſentiment que » *ſon Préſident*, je ſerois déja vangé par les mains du Miniſtre » de leur intelligence, *qui tend à ruiner & tromper ſa mere,* » *tous les cadets, & enfin tous ceux qui ont affaire au Pré-* » *ſident.*

La Dame Blaqué avoit à peine communiqué cette Lettre à M. de Loriere, qu'il en trouva une autre du ſieur de Charenton à la Dame de Charenton, qu'on avoit affecté de jetter ſur ſes pas, pour

pour que ces attaques redoublées lui inſpiraſſent plus promptement la terreur de laquelle ſeulement on attendoit quelque ſuccès, & produiſiſſent au moins une compoſition ſur les ſix propoſitions.

On nous a aſſez volé, diſoit le ſieur de Charenton dans cette Lettre, *il faut que l'on reſtitue., ou que l'on périſſe. . . . . Engagés M. *** à aller au plutôt, prenés datte du jour qu'il ira, afin que le terme expiré je faſſe le dernier effort auprès du Chancelier pour avoir vengeance. . . . Le tems du reſpect eſt paſſé, il faut vengeance ou reſtitution ; ils ſont Maîtres en chicanne, mais le Miniſtre nous ſoulagera.* Il fut nouveau pour M. le Préſident de Vaux, qui n'a jamais eu le plus petit Procès avec qui que ce ſoit, & qui n'apperçoit dans ſa vie qu'une trop grande facilité à ſe reprocher, de s'entendre appeller Maître en chicanne; mais il n'en fut point étonné; il l'eût été bien d'avantage de trouver la moindre idée juſte dans des Lettres qu'un eſprit de vertige & de fureur avoit évidemment dicté ſeul.

Me *** que cette Lettre annonçoit comme le Plénipotentiaire du ſieur de Charenton, ne tarda pas à ſe montrer armé d'un Mémoire en apparence deſtiné à M. le Chancelier. Il n'y a pas d'infamie que cet ouvrage, conſéquent au ſtyle des Lettres qui l'avoient précédé, ne contienne contre M. de Loriere & contre M. de Vaux.

Il finit par les ſix Chefs de contribution qu'on en a précédemment extraits, & dont il forme la preuve. Me *** donna un terme à M. de Loriere & à M. le Préſident de Vaux pour y ſatisfaire, & ſe retira en leur témoignant ſon regret de ce que, le terme expiré, il ne pourroit empêcher le ſieur de Charenton de préſenter ce Mémoire, & de le rendre public. Quatre Témoins étoient préſens à cet entretien.

Quelques préciſes que fuſſent ces menaces, elles n'inſpirerent cependant pas à M. de Loriere ni à M. le Préſident de Vaux la frayeur que le ſieur de Charenton en avoit eſperé; mais ayant découvert que pluſieurs perſonnes avoient déja des copies de cet infâme manuſcrit, ils mirent le terme que M. *** leur avoit aſſigné à profit, pour arrêter les progrès d'une auſſi ſcandaleuſe licence, en cherchant dans le Sanctuaire de la Juſtice, la ſureté qu'ils ne pouvoient plus ſe promettre d'ailleurs.

612

Ils rendirent plainte l'un & l'autre, dépoſerent le Mémoire & les Lettres qu'on vient de raporter, & pluſieurs autres de la même violence, & firent entendre quelques Témoins qui dépoſerent ſans doute que ces différentes *Piéces d'éloquence* n'étoient que de très-Sommaires extraits des calomnies que le ſieur de Charenton ne ceſſoit de vomir contre M. de Loriere & contre M. le Préſident de Vaux. Cependant comme l'objet de ces précautions étoit ſeulement de contenir le ſieur de Charenton, & non pas de l'immoler à la ſévérité des Loix, ils en demeurerent là, & ne firent point décreter les informations.

Mais M. de Loriere craignant que le retour du ſieur de Charenton, & ſurtout une habitation commune avec un frere ſi violemment outragé, ne devinſſent la malheureuſe occaſion de quelques voyes de faits, ſollicita le Miniſtre de ne point accorder de congé à ſon fils, & non pas *de le caſſer, ni de l'enfermer, ni de le mettre aux Arrêts.*

Le ſieur de Charenton, en le ſupoſant, eſt auſſi peu exact ſur l'objet du Placet que ſur la cauſe qu'il déguiſe dans ſon Mémoire, en ſuprimant toutes ces circonſtances, pour inſinuer qu'on vouloit l'éloigner de ce Procès au Châtelet, dans lequel on vient de voir qu'il s'agiſſoit uniquement de 20 piſtoles de plus ou de moins.

Tel étoit l'état & des perſonnes & des choſes quand M. de Loriere croyant avoir à ſe juſtifier des calomnies accumulées dans le Mémoire, & peut-être à prévenir les Magiſtrats auſquels il pourroit être préſenté, a diſtribué deux ouvrages imprimées en forme de ſommations. La qualité des faits qui y ſont raſſemblés, & plus encore le ſtyle ſi connu de M. de Loriere, ſuffiſent pour établir le peu de part de M. le Préſident de Vaux à ces ouvrages, qu'il eût peut-être tâché d'épargner au ſieur de Charenton, s'il les avoit connus avant l'inſtant qui les a rendu publics, mais ſur leſquels ſon reſpect pour leur auteur ne lui permet aucune ſorte d'explication.

C'eſt auſſi dans ces circonſtances que le ſieur de Charenton ayant appris qu'il n'y avoit rien à eſperer ni en Juſtice ni auprès des Miniſtres, du Mémoire communiqué par M^e *** & qu'à l'égard des ſix Chapitres de contribution aucun ne réuſſiroit, a pris enfin le parti de s'en venger par l'indiſcrette diſ-

tribution de 1200 exemplaires d'un Roman de la licence duquel aucun Libelle, même entre étrangers, & entre gens indignes de tous ménagemens, n'avoit encore approché.

C'eſt donc ici le lieu de déterminer quels objets le ſieur de Charenton pouvoit avoir légitimement à traiter, pour établir que ce ſcandaleux ouvrage, abſolument inutile aux légeres conteſtations ſoumiſes à la déciſion de la Juſtice, n'a été enfanté que par le déſir criminel de punir M. de Loriere & M. le Préſident de Vaux d'avoir oſé réſiſter aux exactions du ſieur de Charenton; ſyſtême auſſi nouveau dans le projet, qu'il a été barbare dans l'exécution, & qu'il ſeroit funeſte dans ſes conſéquences, ſoit aux peres, ſoit aux enfans.

Ce Roman eſt intitulé: *Mémoire tant au Criminel qu'au Civil.* Impoſant frontiſpice, ſans doute, mais auquel l'edifice répond bien mal.

Au Criminel le ſieur de Charenton n'avoit point de procès. M. ſon pere & *M.* ſon frere avoient arrêté par pitié les progrès d'une procédure, uniquement engagée dans le deſſein d'oppoſer un frein à ſes fureurs. La plainte & les informations n'avoient point été décrétées.

Juſques-là cependant, ou juſqu'à l'inſtant qu'une affaire eſt civiliſée, la plainte & les informations ſont des pieces ſécrettes. L'Accuſé n'a pas le droit d'en parler, & ne le peut raiſonnablement. La Requête d'atténuation n'eſt permiſe qu'après l'interrogatoire. Un Libelle apologétique peut-il précéder le moment auquel ſeul la Requête d'atténuation pourroit être préſentée?

Il eſt vrai que le ſieur de Charenton avoit interjetté appel de la permiſſion d'informer, & fait apporter les informations au Greffe de la Cour. Mais d'abord cet appareil n'avoit évidemment pour objet que de ſe ménager un prétexte d'imprimer contre M. ſon pere & contre M. ſon frere. Nul interêt légitime ne pouvoit porter le ſieur de Charenton à faire juger l'appel d'une procédure ſuſpendue dans ſon principe; dira-t'il à l'égard de M. ſon pere & de M. ſon frere, ce qu'on dit à l'égard d'un étranger, qu'un homme délicat ne laiſſe ſubſiſter contre lui aucun titre d'accuſation? ce qui eſt délicateſſe en général, ne peut être ici que caprice & que méchanceté, ſoit

614

qu'on conſidere la qualité des plaignans & de l'accuſé, ſoit qu'on conſidere le ſujet de la plainte.

Suppoſons cependant qu'on puiſſe permettre au ſieur de Charenton ce faux & ridicule point d'honneur? Où étoit la néceſſité pour faire juger l'appel de la permiſſion d'informer, d'imprimer avec ſcandale? un fils réellement pénétré du malheur de paroître en Juſtice dans la qualité d'accuſé par ſon pere, un fils reſpectueux & raiſonnable a-t'il pû penſer à faire de cette triſte ſituation la matiere d'une journée amuſante pour le public?

Permettons à préſent au ſieur de Charenton d'imprimer. Il eſt accuſé d'avoir écrit des Lettres outrageantes contre M. ſon pere & contre M. ſon frere; il a dû les déſavouer ou les juſtifier. Il ne fait ni l'un ni l'autre; il eſt accuſé d'avoir inondé un fort long manuſcrit de calomnies & d'horreurs contre M. ſon pere & contre M. ſon frere. Il va certainement ſe juſtifier, ſoit en méconnoiſſant cet abominable ouvrage, ſoit en prouvant ce qu'il contient, & la neceſſité dans laquelle il s'eſt trouvé de le dire. Le Mémoire ne parle ſeulement pas de ce manuſcrit. Il eſt accuſé de ne s'être permis ces odieux écarts que pour forcer M. ſon pere & M. ſon frere 1°. à lui payer 8000 liv. qui ne lui ſont pas dûes. 2°. à lui rendre une obligation de 7192 liv. qu'il doit; 3°. à lui aſſigner une penſion alimentaire, à laquelle il avoit renoncé au Châtelet; 4°. à lui compoſer une dot après ſon mariage; 5°. à lui rendre un billet de 750 liv. qu'il a ſouſcrit pour ſes penſions & pour ſes loyers; 6°. à lui payer 6000 liv. pour frais d'un déménagement qu'il a ſollicité, & qu'il ſuppoſe forcé par M. de Loriere. Le manuſcrit qui contient ces ſix chefs de prétentions eſt dépoſé. Le ſieur de Charenton va donc ou ſoutenir que ces demandes ne ſont pas de lui, ou établir d'un côté qu'elles ſont régulieres, & de l'autre, qu'il a eu droit de les propoſer d'autorité ſans ſe pourvoir en Juſtice. Voilà ce qu'on doit attendre de ſa plume, mais elle ne ſçait produire que ce qu'elle devroit ſe défendre. ſon Mémoire eſt auſſi ſilentieux ſur ces objets que s'il n'en étoit pas queſtion. Il eſt néanmoins intitulé *Mémoire tant au Criminel qu'au Civil.* Tout ce qu'on peut en conclure, c'eſt que le titre quant à cette moitié n'eſt point exact, il en ſera bientôt de même quant à l'autre moitié.

Au Civil, une Sentence du Châtelet adjugeoit 719 liv. au sieur de Charenton. Appel de M. son frere, & cet appel n'étoit même pas interjetté lorsque le Mémoire a paru. On n'a pas eu la patience de l'attendre. Un si bel & si décent ouvrage ne pouvoit assez tôt servir d'amusement au public, & de modéle au Barreau.

Appel donc de M. le Président de Vaux en ce qu'une déduction qu'il proposoit a été rejettée, & en ce qu'il y a erreur dans le calcul; d'ailleurs, M. le Président de Vaux demande, pour payer, main-levée des saisies qui sont entre ses mains. La discussion Civile se borne là.

Falloit-il un Mémoire imprimé sur ces deux difficultés. Si la déduction est juste, il faut l'accorder, si elle ne l'est pas, il faut soutenir la Sentence. Si les saisies ne doivent pas arrêter le payement, il faut dire pourquoi. Si elles le doivent arrêter, il faut en apporter main-levée. Toute cette discussion que l'Audience la plus sommaire terminera, ne peut autoriser l'idée de 1200 exemplaires d'un Mémoire imprimé, duquel d'ailleurs elle ne compose pas la trentieme partie.

Ainsi s'évanoüit pour la seconde moitié cette pompeuse affiche *Mémoire tant au Criminel qu'au Civil.* Cet ouvrage n'a plus d'application ni aux discussions Criminelles ni aux discussions Civiles. Il subsiste cependant. Tout Paris l'a reçû, il faut donc le définir.

Dès que ce prétendu Mémoire ne traite ni l'une ni l'autre des contestations qui n'en eussent même pû justifier l'impression qu'autant qu'elle auroit été modeste, décente, & dégagée de toute disgression, sur-tout injurieuse; dès que ce prétendu Mémoire n'est qu'un tissu de déclamations sur des faits domestiques & absolument étrangers aux objets déférés à la connoissance des Magistrats, ce ne peut être qu'un Libelle diffamatoire, odieux de sa nature, plus odieux par la qualité de celui qui le distribue, intolérable par la qualité de ceux contre lesquels il le répand, plus intolérable encore par les motifs qui l'ont formé, & par la fausseté des faits que M. le Président de Vaux a présentement à confondre.

TROISIE'ME PARTIE.

Fauſſeté des faits ſuppoſés dans le Libelle du ſieur de Charenton. Indécente affectation de ſon ſtyle.

Le premier fait reproché à M. le Préſident de Vaux, c'eſt d'avoir trompé la Dame & la Demoiſelle Deſtourailles, d'avoir témoigné à l'une le déſir de devenir ſon gendre, & à l'autre celui de devenir ſon époux, de s'être conduit par cet artifice à leur emprunter 50000 liv. *& d'être parti ainſi orné des plumes qu'il avoit tirées à l'une & à l'autre pour aller à Bordeaux épouſer la Demoiſelle Boyer.*

Il eſt d'abord bien ſingulier que le ſieur de Charenton qui ne ceſſe de s'applaudir d'avoir épouſé la Demoiſelle Deſtourailles, reproche à M. ſon frere de ne l'avoir pas épouſée lui-même ; aimeroit il donc mieux que M. le Préſident de Vaux eût ſubſtitué le rolle de beau-frere, au rolle ſi différent dans lequel le ſieur de Charenton répete ſans ceſſe qu'il a trouvé *la félicité la plus pure?*

Au fond, rien de plus déraiſonnable que ce reproche. Le ſieur de Charenton convient pag. 11. que pour biens préſens & à venir, la Demoiſelle Deſtourailles n'avoit que 2850 liv. de rente ; a-t'il pû penſer que ce mariage convint à l'aîné de ſa maiſon, à la famille, à deux Tribunaux auſquels M. le Préſident de Vaux à l'honneur d'appartenir, à un Magiſtrat enfin qui, puiſqu'il faut tout dire, devoit trouver dans ſon établiſſement, & dequoi payer quelques dettes, & dequoi ſoutenir décemment deux places honorables, au moins juſqu'à ce que les affaires de M. de Loriere fuſſent arrangées, ſi le ſieur de Charenton eût été l'aîné, & ſe fut trouvé dans cette poſition, eût-il épouſé la Demoiſelle Deſtourailles ? eût-il pû ſe perſuader que la mere & la fille fuſſent aſſez ſimples pour en concevoir l'idée.

Le ſieur de Charenton eſt d'autant moins pardonnable, qu'il ſçait que longtems avant la connoiſſance de M. ſon frere & de la Demoiſelle Deſtourailles, une tendreſſe réciproque & à toute épreuve, avoit déterminé les nœuds que le mariage de M. le Préſident de Vaux a depuis reſſerrés, & que des cir-

617

conſtances particulieres retardoient ſeules l'inſtant de cette union mutuellement déſirée, & ſi différente.

C'eſt d'ailleurs ſans aucune ſorte de prétexte que le ſieur de Charenton dénonce M. ſon frere comme coupable d'avoir trompé la Demoiſelle Deſtourailles. Les Lettres mêmes qu'il employe pour accrediter cette fable, ſuffiſent pour la confondre, ſoit par ce qu'elles contiennent, ſoit par la réflexion bien naturelle, que ſi M. le Préſident de Vaux ſe fut mis avec la Demoiſelle Deſtourailles dans le cas de l'infidelité, une foule de Lettres claires & préciſes formeroient la preuve que le ſieur de Charenton s'efforce en vain de trouver, dans les trois Lettres qu'il eſt ſeulement en état de repréſenter.

Les deux premieres ſont écrites à la mere, l'une ne contient de relatif à la Demoiſelle qu'un *poſt ſcriptum* qu'on peut regarder comme du ſtile poli, mais non pas comme du ſtile amoureux, *mes tendres & ſinceres hommages à votre fidele compagne que je vous prie d'embraſſer pour moi, en la priant de vous rendre le baiſer.* Voilà ce que le ſieur de Charenton appelle une promeſſe de mariage.

Veut-on lui faire grace de cette fauſſe & bizarre interprétation d'une phraſe abſolument ſans conſéquence, au moins ne pourra-t'on pas lui pardonner d'avoir perſévéré en voyant la ſeconde Lettre qu'il rapporte cependant encore comme une preuve de ſon ſiſtême. *Vos bontés*, dit ici M. de Vaux à la Dame Deſtourailles, *m'ont fait vous regarder depuis que j'ai l'honneur de vous connoître, comme une vraye mere & Mademoiſelle votre fille comme une parfaite & reſpectable amie, avec ces ſentimens qui dureront toute ma vie, je vous embraſſe l'une & l'autre.* Traite-t'on *de parfaite & de reſpectable amie* une perſonne qu'on aime & à laquelle on déſire ardemment de plaire? Lui annonce-t'on que c'eſt comme *reſpectable* qu'on l'embraſſe; lui déclare-t'on *qu'on n'aura jamais pour elle d'autre ſentiment?* Le véritable amour eſt ſans doute timide & reſpectueux. Ces caracteres ſont même les ſeuls garans de la conſtance: mais ſi reſpectueux qu'on ſoit, ſe borne-t'on à aſſurer l'objet aimé qu'on le trouve *reſpectable.* Prendre ce ſtile pour des déclarations, c'eſt ne ſe connoître ni en reſpect ni en tendreſſe.

Dans une troiſiéme Lettre poſterieure au mariage de M. le

618

Préſident de Vaux, il en rend compte à la Demoiſelle Deſtourailles, lui explique *que c'étoient des engagemens pris par ſa famille depuis douze ans*, lui rappelle qu'elle lui a permis d'avoir pour elle *les ſentimens d'un frere pour une ſœur.*

Il finit par s'excuſer de ne lui avoir pas communiqué ſon mariage. *J'ai pû être coupable dans cet article, mais vous ſçavez mieux que moi que les choſes projettées ſont ſouvent les moins éxécutées, ſi j'avois pû prévoir pour certaine l'éxécution de mon voyage j'aurois pris la liberté de vous demander & à Madame votre mere vos ſuffrages, n'ayant jamais eu de plus tendres amies que l'une & que l'autre*, cette phraſe *les choſes projettées ſont ſouvent les moins exécutées* paroît au ſieur de Charenton tirer à conſéquence. Mais ce n'eſt que parce qu'il détache le commencement de la fin qui explique clairement qu'il n'a point fait part *à ſes reſpectables amies* du mariage qu'il alloit contracter, parce que quoique *projetté*, ce mariage pouvoit n'être pas *éxécuté*, *& qu'il ne pouvoit le regarder comme certain.*

Tels ſont cependant les ſeuls Titres du ſieur de Charenton pour charger M. le Préſident de Vaux en juſtice, d'un prétendu délit qui ſeroit tout au plus du reſſort de la Societé. Mais il falloit préparer la penſée, nouvelle autant que délicate, que M. le Préſident de Vaux *n'avoit paru diſpoſé à épouſer la Demoiſelle Deſtourailles, que pour s'aſſurer par avance de la majeure partie de la Dot*: le vrai doit-il arrêter quand la fiction conduit à de ſi heureuſes ſaillies ?

Ces mêmes Lettres confondent d'autant plus le ſieur de Charenton qu'on y voit diſtinctement l'objet des emprunts de M. le Préſident de Vaux, & qu'il s'agiſſoit d'un amuſement un peu cher pour lequel il s'étoit rencontré du goût de la Dame & la Demoiſelle Deſtourailles, qui même leur en avoit procuré la connoiſſance. Eſt-ce d'aujourd'hui que les fantaiſies reſſerrent plus l'amitié que les ſentimens ? Chaque Lettre parle *d'une Médecine du Temple qu'il faut nourrir à grands frais.*

Le ſieur de Charenton eſt d'autant plus inconciliable avec lui-même, qu'expliquant ce terme allégorique par une Note marginale, il dit que c'eſt une expreſſion myſtique du *grand œuvre* autrement de la recherche de la Pierre Philoſophale. Voilà donc l'énigme expliquée par lui-même ; de-là les liaiſons, la liberté

du

619

du ſtile, les emprunts. On peut ajouter que la Dame & la Demoiſelle Deſtourailles n'avoient pas à ſe plaindre de M. le Préſident de Vaux, qui leur a tenu compte de tous les frais d'un Fourneau qui ne brûloit cependant pas moins pour elles que pour lui ; rien enfin ne doit paroître d'une plus mauvaiſe plaiſanterie que le reproche encore adreſſé à M. le Préſident de Vaux, d'avoir fait les frais de ſon mariage avec l'argent de la Demoiſelle Deſtourailles, puiſque d'un côté les emprunts étoient de beaucoup anterieurs à ce mariage, & que de l'autre ils avoient eu le ſort de tout ce qui paſſe par les mains des ſouffleurs. Mais il falloit encore arriver au bon mot *orné des plumes tirées à la Dame & à la Demoiſelle Deſtourailles* qu'on a rapporté en commençant.

Le ſecond reproche, c'eſt que ſur ces emprunts la Demoiſelle Deſtourailles a beaucoup perdu avec M. le Préſident de Vaux.

Il eſt démenti par l'Acte même de 1749, Acte fait avec la Demoiſelle Deſtourailles, ſous les yeux & ſur les operations de feu Me. Pioger ſon Avocat & ſon Conſeil. Eût-elle eu l'idée d'épouſer M. le Préſident de Vaux, elle ne l'avoit plus, elle n'avoit *plus rien à ménager*. Elle eut plûtôt eu à ſe venger. S'il lui avoit dû plus de 38000 liv. n'eut-elle pas exigé le ſurplus ? Ce ſeroit à Monſieur le Préſident de Vaux à ſe plaindre, lui qui depuis 1743, payoit les interêts des ſommes employées *à la Medecine du Temple*, ou en formoit de nouveaux Capitaux.

Le troiſiéme reproche conſiſte en ce que pour réponſe au commandement du 8 Mars 1751, M. le Préſident de Vaux a mandié la ſaiſie du nommé Belin.

Les dattes ſuffiſent, cette oppoſition eſt du ſix Mars. Elle eſt par conſéquent anterieure de deux jours à ce commandement, qu'il n'étoit pas poſſible de prévoir, le ſieur de Charenton ayant paſſé la veille & la ſurveille dans les témoignages de la plus tendre amitié chez M. & Madame de Vaux.

Le quatriéme reproche, c'eſt que M. de Vaux a empêché M. ſon pere de tenir le ſieur de Charenton fils ſur les fonds. C'eſt un jeu d'imagination préparé avec art pour intereſſer le lecteur, & rien de plus. Jamais M. de Loriere n'a pris Conſeil de M. le Préſident de Vaux. Egalement maître de tous ſes enfans, il a toujours conſervé ſur eux une égale autorité. La Lettre écrite

au ſieur de Charenton ; & dont on a précédemment rendu compte le prouve aſſez. Au reſte ce n'eſt qu'à lui-même que le ſieur de Charenton doit imputer ce refus. Il ſe le fut épargné, ou l'eut fait ceſſer en s'excuſant auprès de M. ſon pere des affreuſes calomnies & du ſtile criminel des Lettres & du Manuſcrit qui ont donné lieu aux plaintes. Juſques-là M. de Loriere, que tous les peres approuveront d'avoir ceſſé de voir le ſieur de Charenton, ne pouvoit s'engager dans une cérémonie à laquelle le ſieur de Charenton devoit aſſiſter. Qu'il n'impute donc qu'à lui-même un refus qu'il n'auroit pas éprouvé s'il n'eut pas trouvé d'une ame foible de demander excuſe à un pere empreſſé de lui faire grace & qui la lui a faite offrir. Lui ſeul a refuſé *cette treve à ſes malheurs* qu'il ſe plaint de n'avoir pas obtenue, & s'il a véritablement à gémir ſur le ſort de l'enfant, c'eſt beaucoup moins de ne l'avoir pas vû, en naiſſant dans les bras d'un ayeul tendre, que de l'en avoir arraché.

Le cinquiéme reproche conſiſte à avoir préſenté des Placets au Miniſtre pour faire caſſer & enfermer le ſieur de Charenton.

On a expliqué que le Placet avoit ſeulement pour objet d'engager le Miniſtre à lui refuſer un Congé dans la crainte que M. le Préſident de Vaux, outragé au-delà de l'expreſſion par les Lettres & le Manuſcrit dont il a rendu plainte, ne fut pas maître d'un juſte reſſentiment, ſurtout demeurant dans la même Maiſon que le ſieur de Charenton. On a également fait voir que ce placet fut l'ouvrage de la prudence de M. de Loriere ſeulement, & que M. le Préſident de Vaux n'y eut aucune part.

Le ſixiéme reproche conſiſte en ce que M. le Préſident de Vaux a fait céder à deux Subalternes du Bureau des Finances les Billets que le ſieur de Charenton avoit fait à Baloche & à Noret pour pouvoir pourſuivre le ſieur de Charenton ſous ces noms interpoſés & arrêter ainſi le payement des arrérages de ſa rente.

Mais M. le Préſident de Vaux n'a d'autre part à ces operations que d'avoir autrefois fait connoître à M. de Loriere ces deux Particuliers dont M. de Loriere, qui les trouve ſans ceſſe ſous ſa main, a emprunté les noms, même ſans que M. le Préſident de Vaux en fut inſtruit.

Au fond M. de Loriere avoit pris les Billets de ſon fils à

Baloche & à Noret pour de l'argent comptant, il étoit donc juſte qu'il s'en fit tenir compte. Le nombre d'enfans auſquels il ſe doit également, ne lui permet pas des liberalités indiſcretes; & il n'étoit point d'occaſion où M. de Loriere fut plus en droit de faire valoir ſes droits, que celle où le ſieur de Charenton le traitoit, ainſi que M. le Préſident de Vaux, avec indignité, les outrageoit, les diffamoit, les mettoit à contribution. C'eſt de la part du ſieur de Charenton une nouvelle infidelité que de ſuppoſer que M. ſon pere lui eut fait don de ces deux ſommes, pour en conclure que c'eſt aujourd'hui M. le Préſident de Vaux qui les reclame ſous le nom de M. ſon pere. Le ſieur de Charenton convient dans ſon Mémoire que ſur ce qu'il emprunta en 1749 de Noret, il paya peu après à M. de Loriere 300 liv. en déduction de ce Billet. C'en eſt aſſez pour le confondre. Eut-il eu à payer M. de Loriere une créance dont M. de Loriere lui auroit accordé la remiſe.

Le ſeptiéme reproche conſiſte en ce que M. le Préſident de Vaux, ſous le nom de M. de Loriere, a fait imprimer deux Actes en forme de ſommations dont l'amour propre du ſieur de Charenton s'offenſe.

On a déja répondu qu'il ne faut que lire ces deux ouvrages pour y reconnoître des faits que M. de Loriere pouvoit ſeul ſçavoir avec préciſion. Le ſtile de M. de Loriere, qui porte des caracteres auſquels on ne peut ſe tromper, confond également cette ſuppoſition. La ſignature de M. de Loriere, qui en terminant ces deux ouvrages, en annonce aſſez clairement l'Auteur, ne la confond pas moins poſitivement. C'eſt donc une noirceur de la part du ſieur de Charenton, qui peut certainement moins que tout autre méconnoître le caractere, l'autorité & la plume de M. ſon pere dans ſes ouvrages, de les attribuer à M. le Préſident de Vaux pour faire naître de cette fiction le prétexte de le diffamer. C'eſt une ruſe groſſiere pour ſe ménager le droit de violer ſans pudeur le reſpect qu'il veut cependant paroître conſerver pour M. ſon pere. Cette double combinaiſon qui le conduit à manquer, & à ce qu'il doit à M. ſon pere, & à ce qu'il doit à M. ſon frere, ne rendroit-elle pas l'ouvrage plus criminel, s'il ne l'étoit pas d'ailleurs au-delà de l'idée qu'on peut ſe faire du mal & de tout ce qu'on peut dire pour le bien peindre?

622

Le huitiéme reproche conſiſte à avoir remis à M. de Loriere une Lettre, par laquelle en 1734 le ſieur de Charenton demandoit du ſecours à M. le Préſident de Vaux pour réparer une perte de 2500 liv. faite dans un moment d'yvreſſe.

Le ſieur de Charenton apprend ſi bien dans ſon Mémoire qu'on ne ſçauroit trop cacher la honte de ſon pere & de ſon frere, que ſi la repréſentation de cette Lettre a été faite ſans une excellente raiſon M. le Préſident de Vaux aura quelque tort : mais ſi c'eſt après que le pere & le fils indignement attaqués, accablés de calomnies, géneralement diffamés par les Lettres & les Manuſcrits dont ils ont été forcés de rendre plainte, mis enfin à contribution, ont été obligés de préparer & de ſe communiquer les preuves & de l'injuſtice & de l'ingratitude du ſieur de Charenton, ſi cette Lettre & tant d'autres n'ont vû le jour qu'autant qu'elles ſont devenuës néceſſaires à la juſtification de M. le Préſident de Vaux, quoi de plus naturel, quoi de plus conforme aux regles d'une légitime défenſe *arma aque in armatos ſumere jura ſinunt.*

Eh ! qui pourroit penſer que ſi M. le Préſident de Vaux eut pû s'en diſpenſer, une Lettre contraire au ſieur de Charenton eût jamais vû le jour. On pouvoit être incertain avant que de connoître la défenſe. Mais le peut-on après avoir vû combien M. de Vaux s'eſt empreſſé dans tous les tems, non ſeulement pour empêcher les torts de ſon frere, de devenir publics, mais encore pour les réparer, & même pour les effacer dans l'interieur de la famille ? Sa Lettre à M. de Loriere ſuffiroit ſeule pour qu'il ne ſoit pas poſſible de s'en former une autre idée.

Le neuviéme reproche conſiſte dans beaucoup de détails confuſément accumulés dans une Lettre faite par le ſieur de Charenton, en apparence pour l'inſtruction de ſon Avocat, dans le vrai pour adreſſer ſous ce déguiſement de nouvelles injures à M. de Loriere & à M. le Préſident de Vaux, & dont M. de Plainefevette Magiſtrat reſpectable paroît avoir en partie atteſté la ſincerité.

Mais cette Lettre & les faits qu'elle contient ne regardent point M. le Préſident de Vaux. Ils n'ont rapport qu'à M. de Loriere. On n'y voit même de clair qu'une déciſion conditionnelle de M. de Plainefevette, que ſi M. de Loriere a promis

d'honneur de nourrir les ſieur & Dame de Charenton, il doit le faire, ce qui laiſſe ſubſiſter le doute ſur ce fait ſans ceſſe propoſé par le ſieur de Charenton, nié par M. ſon pere, détruit par le Contrat de Mariage & par le Billet de 750 liv. du ſieur de Charenton, ſeules Loix à conſulter ſur ce point.

Le dixiéme reproche eſt un reproche vague adreſſé au Préſident de Vaux, ſur ce qu'il *ne connoît pas les vertus de cœur.* En devinant ce que cet aſſemblage de mots, peu faits pour être aſſortis, peut vouloir dire, on croit le reproche ſuffiſamment détruit par les preuves réunies dans la premiere partie de cet ouvrage, qu'il n'eſt aucune eſpece de ſervices que M. le Préſident de Vaux n'ait rendu pendant quinze ans au ſieur de Charenton, qu'il s'eſt épuiſé pour lui, qu'il lui a rendu les bontés d'un pere juſtement indigné, qu'il l'a marié, & qu'il a ſeul de juſtes ſujets de ſe plaindre, ſurtout depuis le refus du Billet de 7192 livres.

Le onziéme reproche conſiſte en ce que, dans les deux ſignifications dont on a parlé, M. le Préſident de Vaux a défiguré les Lettres du ſieur de Charenton pour les rendre contraires au reſpect avec lequel il devoit écrire à M. ſon pere.

On a déja répondu & prouvé que M. le Préſident de Vaux n'a eu aucune part à ces ſignifications, qu'elles ſont l'ouvrage de M. de Loriere, qu'il n'eſt pas poſſible de l'y méconnoître, & que c'eſt une infidélité de la part du ſieur de Charenton de feindre de s'y tromper, pour acquérir le droit de décrier M. ſon frere.

On ajoute, que ces Lettres ne ſont point tronquées ni défigurées dans ce Mémoire, qu'on les y a copiées mot à mot ſur les originaux annexés aux plaintes, & qu'elles n'y ſont pas moins ſcandaleuſes que dans les deux Actes imprimés de M. de Loriere.

Le douziéme reproche conſiſte en ce que M. le Préſident de Vaux a écrit au nommé Deleau créancier du ſieur de Charenton, & lui a marqué que s'il vouloit être payé, il n'avoit qu'à lui envoyer une procuration pour faire ſaiſir entre ſes mains.

Quand on ſçait que de tous les Créanciers du ſieur de Charenton, Deleau eſt le ſeul auquel M. le Préſident de Vaux ait écrit; quand on ſçait quel eſt ce *Deleau* & dans quelles circonſtances M. le Préſident de Vaux lui a écrit, rien n'eſt plus ſimple. De-

624

leau a été l'homme d'affaires de M. de Loriere. C'étoit chez M. le Préſident de Vaux que M. de Loriere l'avoit connu ; c'étoit à la ſollicitation de M. le Préſident de Vaux que Deleau avoit prêté au ſieur de Charenton. M. le Préſident de Vaux avoit promis à Deleau de le faire payer ; il s'étoit verbalement rendu caution. Cette dette étoit la ſienne ; il étoit obligé d'honneur, ou de la faire payer, ou de la payer lui-même. Deleau l'avoit même ſouvent ſollicité de lui procurer ſon payement. Si le ſieur de Charenton oſoit diſconvenir de ces faits, une Lettre qu'il a lui-même écrite à ce ſujet à M. le Préſident de Vaux, lui impoſeroit bientôt ſilence.

Dans de ſemblables circonſtances, n'y eût-il eu aucun différend entre M. le Préſident de Vaux & le ſieur de Charenton. M. le Préſident de Vaux n'eût-il eu d'autre raiſon que de dégager ſa parole, il eût été en droit d'écrire à Deleau de faire ſaiſir entre ſes mains, parce qu'il n'appercevoit point d'autre moyen pour le faire payer. Il y eut même été obligé. Combien à plus forte raiſon cette démarche doit-elle paroître légitime dans des circonſtances où M. le Préſident de Vaux y trouvoit le juſte moyen de punir un cadet, dont les excès n'avoient depuis longtems aucune ſorte de bornes.

C'eſt donc avec grande raiſon que M. le Préſident de Vaux aſſuroit, il n'y a qu'un inſtant, que tous les faits malignement accumulés dans le Mémoire du ſieur de Charenton, étoient ou abſolument faux, ou déguiſés dans leurs principales circonſtances.

Cette preuve établie, les trois objets de cette réponſe ſont remplis.

Il eſt prouvé que M. le Préſident de Vaux s'eſt épuiſé pendant quinze ans pour rendre à ſon frere des ſervices de toute eſpece ; qu'il a fait pour lui tout ce que le pere le plus tendre auroit pû faire, & que ſon frere l'a reconnu juſqu'au refus du billet de 7192 liv.

Il eſt prouvé que le Libelle du ſieur de Charenton ne doit le jour qu'à ſon déſeſpoir, de ce que M. ſon pere & M. ſon frere ont eu la fermeté de s'affranchir, ſoit de la reſtitution de ce billet de 7192 liv. ſoit de plus de 40000 liv. de contributions.

Il eſt enfin prouvé que cette diffamation n'eût fait aucune im-

preſſion ſi les faits qui y ſervent de baze n'eſſent été, les uns abſolument imaginés & ajuſtés au projet du ſieur de Charenton, les autres altérés dans les circonſtances déciſives.

En faudroit-il davantage pour aſſurer à M. le Préſident de Vaux la ſuppreſſion de ce Libelle & les réparations les plus conſidérables, ſi, ne perdant pas de vûe la qualité de celui qu'il eſt obligé de combattre, il ne ſe fût réduit à un écu de dommages-intérêts applicables aux pauvres? Où en ſeroit-on déſormais? Quel Citoyen, quel pere de famille, quel créancier ſeroit en ſûreté, ſi pour ſe faire rendre ſes billets ſans payer, ou impoſer telles Loix qu'on jugeroit à propos, on n'avoit plus qu'à menacer d'une diffamation? Et qui peut ſe diſſimuler combien cette nouvelle invention feroit de progrès, ſi une diffamation, préciſément hazardée par ce principe, étoit tolérée?

Si ces conſidérations ſuffiſent pour réunir contre le libelle du ſieur de Charenton l'indignation des Magiſtrats & de tout homme juſte & raiſonnable, cette indignation doit ſans doute redoubler quand on obſervera encore, d'un côté que c'eſt un cadet comblé de bienfaits par ſon aîné qui ſe livre contre lui à ces odieux excès; & de l'autre, la ſituation de M. le Préſident de Vaux, Membre d'une Compagnie ſupérieure, Chef d'une Compagnie diſtinguée, & dans tous les tems également fidel aux devoirs que l'un & l'autre état lui preſcrivent.

Plus l'une & l'autre Compagnie doivent déſirer de voir punir avec ſévérité un Magiſtrat qui ſe ſeroit rendu coupable, plus auſſi l'une & l'autre doivent eſpérer de le voir vangé par la ſuppreſſion du Mémoire du ſieur de Charenton, quand un criminel projet de le perdre ou de *s'enrichir de ſes dépouilles*, a évidemment guidé ſeul tous les coups qui lui ſont portés dans ce ſcandaleux Roman.

Qui pourroit en douter en voyant le triſte détail dans lequel M. le Préſident de Vaux vient d'être contraint de deſcendre? Qui pourroit en douter ſurtout en réflechiſſant un inſtant ſur la perpétuelle affectation du ſtyle du libelle, ſtyle alternativement ou malin, ou cruel, ſuivant que le ſieur de Charenton a voulu préparer à ſa famille ou des ridicules, ou de l'indignation; ſtyle qui tend évidemment à ſemer la diſcorde entre M. le Préſident de Vaux & Madame ſon épouſe, par la coupable adreſſe d'inſé

626

rer dans l'ouvrage *qu'elle ne connoît pas toutes les dettes de ſon mari*; ſtyle qui tend évidemment à faire un objet de dériſion des honorables dépenſes que la fortune de Madame de Vaux autoriſe, en lui reprochant publiquement, ainſi qu'à M. le Préſident de Vaux, *de s'ennyvrer à l'envi d'un fracas paſſager & néceſſairement ruineux pour ne courir que plus promptement à leur perte*, ſtyle qui tend évidemment à rendre M. le Préſident de Vaux odieux à une mere auſſi reſpectée que reſpectable, & également aimée, & à une ſœur pour le bonheur de laquelle il n'eſt point de ſacrifices qu'il ne fit avec empreſſement, & qu'il ne crût inférieur à ce qu'elle mérite.

Mais faut-il analyſer cet ouvrage dont les Auteurs ſemblent déſavouer l'impardonnable licence; l'un en parlant lui-même ſous la ſignature de ſon Avocat; l'autre en ſignant ce que ce ſtyle à la premiere perſonne ne permet pas de regarder comme ſon travail. Faut-il décompoſer ce Mémoire dont la forme, que la malignité a ſeule introduite, eſt ſi contraire à la diſcipline & à la décence du Bareau, & qui n'offre au fond de la part du ſieur de Charenton qu'un perpétuel & bizare contraſte de reſpect & d'indépendance, de tendreſſe & de fureur, d'accablement & d'intrépidité, contraſte qui annonce ſi préciſément un ouvrage de caprice & d'imagination? Quelle eſt la phraſe qui ne prouve pas qu'on y a beaucoup moins cherché à penſer qu'à nuire, à écrire qu'à déchirer? En eſt-il une ſeule à laquelle la Juſtice pût faire grace?

Signé, BILLARD DE VAUX.

Monſieur , *Avocat Général.*

Me GRAVIERE DU RAULOY, Avocat.

GOBILLON, Proc.

De l'Imprimerie de MONTALANT, Quay des Auguſtins, 1752.

Accusation Injures Libelle

627

Injures
la 7.e du
2.e mémoire
Criminel
du 20 Juillet
1765

MÉMOIRE SIGNIFIÉ.

avec les
libelle supprimés
de suite de
réitérés 500 ℔
de dommages
interêts pour
Abus d'exception
civiles Imprimés
et affiche de
100 exemplaires
de chacun
et dépends

POUR JOSEPH MARTIN CADIÉ, Ecuyer Seigneur de Bailly-le-Franc, Mauléon & autres lieux, Conseiller du Roi, & son premier Avocat au Bailliage & Siége Présidial de Chaumont, Intimé & Demandeur :

CONTRE PIERRE DESCHANETS, *Maître de Chant de l'Eglise Collégiale de Saint-Jean-Baptiste de Chaumont, & le sieur* JEAN-BAPTISTE GRAILLET *le jeune, Chanoine de ladite Eglise Collégiale ; appellans des plaintes, permission d'informer, & decrets d'ajournement personnel & de soit-oui contre eux décernés ; & Défendeurs.*

JAMAIS on n'a déféré à la Justice un libelle diffamatoire aussi flétrissant, & aussi scandaleux

que celui contre lequel le ſieur Cadié vient aujourd'hui reclamer l'autorité des Loix. Voici en peu de mots les termes dans leſquels il eſt conçu.

» Cadié, *ſans honneur & ſans meſure*, Se leve » un beau matin, Comme ont fait *Luther & Cal-* » *vin*, De ſa main criminelle, A dégradé l'Autel. » Que de pauvres particuliers, *Leurs biens il a* » *ſçu arracher*, De fourberies & trahiſons, Mali- » ces & ſuppoſitions, Les trois quarts de ſa vie, Eſt » de ce enrichie »: Voilà en racourci ce que porte le libelle diffamatoire dont il ſe plaint.

F A I T.

En l'année 1756, le ſieur Cadié, qui étoit alors Maire de la Ville de Chaumont depuis trois ans & qui a été continué depuis dans cette place pendant ſix autres années, étoit en inſtance en la Cour, contre les Doyen & Chanoines de l'Egliſe Collégiale de la même Ville, au ſujet d'un Mémoire qu'ils avoient adreſſés contre lui, au Conſeil de Sa Majeſté, concernant quelques droits par eux prétendus ſur la Fabrique. Le ſieur Cadié, que l'on avoit eu ſoin de prendre à partie en ſon nom, quoiqu'il n'eût rien fait qu'en vertu d'une délibération bien en forme des habitans de la Ville, n'eut pas de peine à faire voir que,

de toutes les prétentions des Doyen & Chanoines, il n'y en avoit pas une seule qui ne soit contraire aux traités faits avec eux, & à la droite raison. Mais comme ce Mémoire, adressé au Conseil contre lui seul, & qui lui fut communiqué pour y répondre, contenoit les termes les plus injurieux & les plus offençans contre son honneur & sa réputation, & le Conseil de Sa Majesté ne connoissant point de ces sortes d'affaires, il en rendit plainte en la Cour. Le Lieutenant-Criminel de Troies, fut commis pour instruire cette procédure ; les Chanoines décretés furent obligés de s'y pourvoir pour obtenir un Arrêt de défenses ; cette affaire étoit au rôle, & devoit être jugée le lendemain, lorsque par le crédit d'un Prélat respectable, ils trouverent le secret d'obtenir un Arrêt portant évocation de cette affaire au Conseil d'Etat, & qui en même-tems la renvoie devant le Commissaire départi de la province de Champagne, pour être par lui jugée sommairement & en dernier ressort, avec tel nombre de Gradués qu'il voudroit choisir; cet Arrêt d'évocation fut signifié la veille même de l'audience.

Ce fut alors que les Chanoines de Chaumont, qui redoutoient avec raison le Tribunal de la Cour, crurent pouvoir chanter victoire. La Ville de Chaumont fut aussi-tôt remplie d'une quantité de chansons, conçues dans les termes les plus

630

noirs, & les plus furieux, contre l'honneur & la réputation du sieur Cadié. Ce fut le nommé Deschanets Maître de Chant du Chapitre, qui fut chargé d'en faire la distribution, & d'en donner des copies ; il alloit de maisons en maisons les chanter lui-même : le sieur Cadié espere qu'il se trouvera par les charges & informations, une preuve complette qu'il les a même chantées *à la Sacristie*, en présence de plusieurs Chanoines, & notamment du sieur Graillet le jeune, qui a été décrété d'assigné pour être oui ; c'est de cette façon que ces Prêtres rendoient au Seigneur, leurs actions de grâce, au sujet de l'Arrêt d'évocation qu'ils avoient obtenu.

Cependant il s'en faut bien que l'événement ait répondu à leur attente : après une infinité de délais que le sieur Cadié a été obligé d'essuyer, ils ont été par Jugement souverain du 9 Mars 1759, condamnés à faire réparation d'honneur au sieur Cadié, & de le reconnoître pour homme d'honneur & de probité, & en 1234 liv. 15 s. 3 d. de dépens.

Il y a bien de l'apparence que ce libelle, qui est tombé entre les mains du sieur Cadié, & dont il a été obligé de rendre plainte, est l'ouvrage de quelques-uns du Chapitre, fait en réjouissance de cet Arrêt d'évocation : mais comme ceux qui font le mal, ne prennent pas tou-

631

jours des témoins, le ſieur Cadié n'a pu acquérir d'autres preuves que celle de la diſtribution qui en a été faite, des copies qui en ont été données, & que ces chanſons ont été chantées publiquement dans la Ville, & dans les Villages des environs; il ſe flatte que le ſieur Graillet le jeune, un des Chanoines, & le nommé Deſchanets, Maître de Chant du Chapitre, doivent ſe trouver convaincus de ces deux faits par les informations: conſéquemment que, ſuivant les Loix & les Ordonnances, ils doivent être punis des mêmes peines que s'il y avoit preuve qu'ils en ſont les Compoſiteurs & les Auteurs.

On trouve dans La Combe, en ſon Traité des matieres Criminelles, premiere Partie, Chap. 2. Diſt. 2. que, ſuivant la Loi unique, au Code *de famoſis libellis*; il y a peine capitale, contre ceux qui *ſement* des libelles diffamatoires contre l'honneur & la réputation d'autrui.

Ordonnance de Charles IX, de 1561: Voulons que tous Imprimeurs *ſemeurs* & vendeurs de libelles diffamatoires ſeront punis pour la premiere fois du fouet, & pour la ſeconde de la vie.

L'Edit de Charles IX, de 1471, prononce les mêmes peines contre ceux qui *les publient* à la diffamation d'autrui. Enfin ce ſeroit abuſer des

momens précieux de la Cour, que de s'étendre d'avantage pour établir que ceux qui *publient* des libelles diffamatoires, doivent être punis des mêmes peines, que ceux qui en ſont les Auteurs, parce que (dit l'Auteur du Dictionnaire de Droit) » La rigueur qui s'obſerve contre les Auteurs des » libelles diffamatoires, s'étend auſſi contre ceux » qui ayant trouvé leſdits écrits & libelles, les gar- » dent & recelent, au lieu de les déchirer & bruler » incontinent, comme choſe non-vue, non-ſçue & » non-lue.

Le ſieur Cadié ne peut abſolument taire, pour le bien de ſa cauſe, que ce n'eſt pas d'aujourd'hui que le ſieur Graillet le jeune Chanoine, eſt coutumier de manquer à la charité & à ſes devoirs; l'Arrêt de la Cour que l'on rapporte & qui eſt du 18 Mars 1752, en fournit une preuve bien ſenſible, puiſque indépendamment de la ſatisfaction qu'il a été obligé de faire, il a encore été condamné *en 100 liv. d'aumône envers la Fabrique de Chaumont, avec défenſes à lui de récidiver ſous telle peine qu'il appartiendra*, & ce, pour avoir, avec le dernier ſçandale, refuſé la Communion a une perſonne qui ſe préſentoit à la Sainte-Table.

Le ſieur Cadié a donc lieu d'eſpérer de la Juſtice de la Cour, qu'elle ne laiſſera pas ſubſiſter, ſur-tout dans un dépôt public, un libelle marqué

633

an coin de la fureur & de l'impoſture la plus groſſiere, & qu'elle lui adjugera, en cas d'évocation du principal, une réparation & des intérêts civils, proportionnés à l'injure qu'on lui a faite.

CADIÉ, Avocat du Roi.

BOCQUET, Procureur au Parlement.

De l'Imprimerie de QUILLAU, rue du Fouarre.

injures

Injures
83

17[illegible]

MÉMOIRE

POUR Me JEAN-FRANÇOIS CHERON, Avocat en la Cour, Intervenant & Demandeur.

CONTRE les Maire, Echevins & Procureur du Roi de la Ville de Compiegne, Défendeurs.

EN préſence du ſieur Couſtant de Jouy, Avocat du Roi au Bailliage de la même Ville, & le ſieur Couſtant, Subſtitut de M. le Procureur Général au même Bailliage.

L'INTÉREST le plus précieux, l'honneur détermine la démarche de Me Cheron ; attaqué publiquement par les Maire & Echevins de la Ville de Compiegne, préſenté ſous les traits les plus noirs dans un Mémoire imprimé. Il intervient ; il demande la ſuppreſſion des termes injurieux & une réparation proportionnée.

Si comme le Corps des Habitans de la Ville de

Compiegne, Me Cheron n'eût éprouvé, de la part de ſes Maire & Echevins qu'une perſécution générale, il ſe fût contenté, à l'exemple de ſes Concitoyens, de faire des vœux ſecrets pour le triomphe des Officiers, dont le zele & les vues de bien public ont excité la reclamation. Mais il eſt compromis perſonnellement, ſon honneur eſt bleſſé, ſa réputation eſt flétrie, tout lui impoſe l'obligation de faire entendre ſa voix. Il auroit mérité l'outrage s'il y étoit inſenſible.

F A I T.

La conteſtation d'entre les premiers Magiſtrats de la Ville de Compiegne & ſes Maire & Echevins eſt aſſez connue ; ainſi Me Cheron n'entrera en aucun détail à cet égard. Il ſe borne au fait qui lui eſt particulier: un long Mémoire a paru dans cette affaire pour les Officiers Municipaux. Le début en eſt ſéduiſant. La *ſimplicité & la modération* doivent former *le caractere* des Maire & Echevins. Ils ne doivent pas excéder *les bornes d'une défenſe légitime*. Engagement au-deſſus de leurs forces, ou dont ils ont ignoré l'étendue, quoique Me Cheron eût obſervé une exacte neutralité, qu'il ne ſe fût déclaré pour aucun parti. Les Maire & Echevins font ſur lui, dans leur Mémoire, la ſortie la plus indécente. On ne le fait figurer que pour lui donner un perſonnage ridicule ; on ajoute à l'ironie la plus amere, les traits les plus injurieux. C'eſt tantôt *un ſieur Cheron*, *le docile Cheron*, tantôt un homme dont les offres *& les déclarations* paroîtoient

Page 3 *recto* du Mémoire des Maire & Echevins.

Page 27 *recto* du Mémoire des Maire & Echevins.

637

mériter peu de cas, *s'il étoit auſſi connu en la Cour, qu'il l'eſt en la Ville de Compiegne.*

On n'imagineroit jamais le prétexte d'une diffamation auſſi criante. Il fait trop d'honneur à Me Cheron, pour ne pas ſe hâter de le publier. Me Cheron a rendu hommage à la vérité. Voilà ſon crime. Voilà ce qui lui a attiré la perſécution dont il ſe plaint. Il a atteſté qu'il n'avoit offert que 2000 livres de la Charge de Procureur du Roi de la Police de la Ville de Compiegne, Charge que l'on a fait payer 7000 livres au Corps des Habitans. Cette vérité bleſſe les Maire & Echevins; elle fait preuve de la concuſſion dont on l'accuſe : voilà ce qui les anime contre Me Cheron. Pour affoiblir le témoignage, les Maire & Echevins n'ont trouvé d'autre reſſource que de décrier le témoin : c'eſt un imbécille ou un fripon. Qu'eſt donc devenu *le caractere de modération & de ſimplicité* dont les Maire & Echevins s'étoient parés.

Me Cheron juſtement ſenſible à un outrage qu'il ne peut jamais avoir mérité, eſt intervenu dans la conteſtation. Il demande la ſuppreſſion des termes injurieux répandus contre lui dans le Mémoire des Maire & Echevins de la Ville de Compiegne. Son intervention eſt fondée.

MOYENS.

L'honneur des Citoyens eſt, ainſi que leurs jours, ſous la protection des Magiſtrats. Les mêmes Loix qui veillent à la ſûreté publique, s'arment en même-

tems pour réprimer tout ce qui peut altérer la tranquillité particuliere. Si une injure, échappée dans la chaleur d'une diſpute, eſt un excès repréhenſible, une diffamation réfléchie & publique, eſt un délit puniſſable. La liberté d'écrire eſt le privilege de dire la vérité. Autrement ce ſeroit une faculté nuiſible que l'autorité devroit s'empreſſer détouffer. Qu'on s'éleve avec véhémence contre tout ce qui porte l'empreinte du vice, c'eſt un droit qui fait honneur à celui qui l'exerce. Un fait prouvé n'eſt point une injure, quand il entre naturellement dans le plan de la défenſe ; qu'il ſoit rendu avec toute la force, toute l'énergie qui peut lui donner de la conſiſtance, c'eſt une vérité dont perſonne n'eſt en droit de ſe plaindre. Mais auſſi toute imputation dénuée de preuves, eſt une calomnie. Conſacrer ſon talent pour parer le menſonge ou embélir l'impoſture, c'eſt le proſtituer, c'eſt s'avilir, c'eſt ſe dégrader.

M^e Cheron a atteſté qu'il n'avoit offert que deux mille livres de la Charge de Procureur du Roi de la Police de la Ville de Compiegne; ſi ce fait n'étoit point exact, quelle devoit être la conduite des Maire & Echevins ? Quelles étoient *les bornes d'une défenſe légitime* qu'ils avoient promis ſolemnellement de ne point franchir ? Il falloit démontrer la fauſſeté du fait. Il falloit prouver que le menſonge avoit dicté ce certificat ; que l'impoſture y avoit préſidé, qu'il étoit le fruit d'une intelligence criminelle. M^e Cheron étoit convaincu. Il étoit pour-lors un impoſteur, & il ne méritoit plus aucuns ménagemens. Dans leur mémoire, les

Maire & Echevins ſe ſont cru permis de tout dire & de ne rien prouver. Le fait eſt demeuré ſans replique; on a offert des injures en dédommagement.

C'eſt donc avec raiſon que Me Cheron ſe plaint, qu'il taxe de calomnie les imputations odieuſes des Maire & Echevins de la Ville de Compiegne, & qu'il en demande la ſuppreſſion. Me Cheron n'eſt point un *homme* aſſez *docile* pour ſuivre aveuglément une impreſſion étrangere ; il eſt incapable de ſe prêter au menſonge. Il a l'honneur d'être Avocat en la Cour: il a pendant pluſieurs années paru ſous ſes yeux ; il peut ſe flatter d'avoir mérité au Barreau l'eſtime & la conſidération de tous ceux qui l'y ont connu. Il exerce la Profeſſion au Bailliage de Compiegne. Si le cercle eſt plus étroit, l'élévation d'ame, la nobleſſe de ſentimens ſont les mêmes. Il étoit donc des égards que l'état ſeul de Me Cheron exigeoit, & que les Maire & Echevins n'ont pu ſans indécence méconnoître.

Si la bonne réputation eſt en général pour les différentes claſſes de Citoyens, un bien précieux qu'ils ont le plus grand intérêt de conſerver, il eſt des ordres dont elle ſemble faire l'appanage particulier. Pour un Avocat, la conſideration dans le monde dépend de l'opinion qu'on a de lui, la réputation décide de ſon état ; c'eſt une portion de ſon être ; c'eſt une fleur délicate qu'un ſouffle empoiſonné fait périr en un inſtant. Occupé ſans ceſſe à ſe faire un nom, un Avocat doit veiller également à écarter tout ce qui peut y nuire ; une tache légere eſt pour lui une flétriſſure : il eſt coupable, s'il n'eſt pas vengé avec éclat.

La ſuppreſſion à laquelle Me Cheron à conclu eſt donc néceſſaire ; l'injure étant publique, ſa juſtification exige que la réparation ait le même caractere. Il demande des dommages & intérêts applicables à l'Hôpital de Compiegne, & que l'Arrêt de la Cour ſoit lû, publié & affiché, tant à Paris, qu'en la Ville de Compiegne.

Tels ſont les motifs de ſon intervention ; l'honneur l'exigeoit, les Loix l'autoriſent & en aſſurent le ſuccès. *Signé*, CHERON.

Monſieur l'Abbé D'HERICOURT, Rapporteur

Me DE LA FORTELLE, Avocat.

BOURGEOIS L. Proc.

De l'Imprimerie de DELATOUR, rue S. Jacques, à S. Thomas-d'Aquin.

641

MÉMOIRE

842

réparation d'honneur - injure

Injure

Cal 3

MÉMOIRE

POUR Me JEAN-FRANÇOIS CHERON, Avocat en la Cour, Intervenant & Demandeur.

CONTRE les Maire, Echevins & Procureur du Roi de la Ville de Compiegne, Défendeurs.

EN préſence du ſieur Couſtant de Jouy, Avocat du Roi au Bailliage de la même Ville, & le ſieur Couſtant, Subſtitut de M. le Procureur Général au même Bailliage.

L'INTÉRET le plus précieux, l'honneur détermine la démarche de Me Cheron ; attaqué publiquement par les Maire & Echevins de la Ville de Compiegne, préſenté ſous les traits les plus noirs dans un Mémoire imprimé. Il intervient ; il demande la ſuppreſſion des termes injurieux & une réparation proportionnée.

Si comme le Corps des Habitans de la Ville de

194

Compiegne, Me Cheron n'eût éprouvé, de la part de ſes Maire & Echevins qu'une perſécution générale, il ſe fût contenté, à l'exemple de ſes Concitoyens, de faire des vœux ſecrets pour le triomphe des Officiers, dont le zele & les vues de bien public ont excité la reclamation. Mais il eſt compromis perſonnellement, ſon honneur eſt bleſſé, ſa réputation eſt flétrie, tout lui impoſe l'obligation de faire entendre ſa voix. Il auroit mérité l'outrage s'il y étoit inſenſible.

F A I T.

La conteſtation d'entre les premiers Magiſtrats de la Ville de Compiegne & ſes Maire & Echevins eſt aſſez connue ; ainſi Me Cheron n'entrera en aucun détail à cet égard. Il ſe borne au fait qui lui eſt particulier: un long Mémoire a paru dans cette affaire pour les Officiers Municipaux. Le début en eſt ſéduiſant. La *ſimplicité & la modération* doivent former *le caractere* des Maire & Echevins. Ils ne doivent pas excéder *les bornes d'une défenſe légitime.* Engagement au-deſſus de leurs forces, ou dont ils ont ignoré l'étendue, quoique Me Cheron eût obſervé une exacte neutralité, qu'il ne ſe fût déclaré pour aucun parti. Les Maire & Echevins font ſur lui, dans leur Mémoire, la ſortie la plus indécente. On ne le fait figurer que pour lui donner un perſonnage ridicule ; on ajoute à l'ironie la plus amere, les traits les plus injurieux. C'eſt tantôt *un ſieur Cheron*, *le docile Cheron*, tantôt un homme dont les offres *& les déclarations* paroîtoient

Page 3 *recto* du Mémoire des Maire & Echevins.

Page 27 *recto* du Mémoire des Maire & Echevins.

645

mériter peu de cas, *s'il étoit auſſi connu en la Cour, qu'il l'eſt en la Ville de Compiegne.*

On n'imagineroit jamais le prétexte d'une diffamation auſſi criante. Il fait trop d'honneur à Me Cheron, pour ne pas ſe hâter de le publier. Me Cheron a rendu hommage à la vérité. Voilà ſon crime. Voilà ce qui lui a attiré la perſécution dont il ſe plaint. Il a atteſté qu'il n'avoit offert que 2000 livres de la Charge de Procureur du Roi de la Police de la Ville de Compiegne, Charge que l'on a fait payer 7000 livres au Corps des Habitans. Cette vérité bleſſe les Maire & Echevins; elle fait preuve de la concuſſion dont on l'accuſe : voilà ce qui les anime contre Me Cheron. Pour affoiblir le témoignage, les Maire & Echevins n'ont trouvé d'autre reſſource que de décrier le témoin : c'eſt un imbécille ou un fripon. Qu'eſt donc devenu *le caractere de modération & de ſimplicité* dont les Maire & Echevins s'étoient parés.

Me Cheron juſtement ſenſible à un outrage qu'il ne peut jamais avoir mérité, eſt intervenu dans la conteſtation. Il demande la ſuppreſſion des termes injurieux répandus contre lui dans le Mémoire des Maire & Echevins de la Ville de Compiegne. Son intervention eſt fondée.

MOYENS.

L'honneur des Citoyens eſt, ainſi que leurs jours, ſous la protection des Magiſtrats. Les mêmes Loix qui veillent à la ſûreté publique, s'arment en même-

tems pour réprimer tout ce qui peut altérer la tranquillité particuliere. Si une injure, échappée dans la chaleur d'une diſpute, eſt un excès repréhenſible, une diffamation réfléchie & publique, eſt un délit puniſſable. La liberté d'écrire eſt le privilege de dire la vérité. Autrement ce ſeroit une faculté nuiſible que l'autorité devroit s'empreſſer détouffer. Qu'on s'éleve avec véhémence contre tout ce qui porte l'empreinte du vice, c'eſt un droit qui fait honneur à celui qui l'exerce. Un fait prouvé n'eſt point une injure, quand il entre naturellement dans le plan de la défenſe ; qu'il ſoit rendu avec toute la force, toute l'énergie qui peut lui donner de la conſiſtance, c'eſt une vérité dont perſonne n'eſt en droit de ſe plaindre. Mais auſſi toute imputation dénuée de preuves, eſt une calomnie. Conſacrer ſon talent pour parer le menſonge ou embélir l'impoſture, c'eſt le proſtituer, c'eſt s'avilir, c'eſt ſe dégrader.

M^e Cheron a atteſté qu'il n'avoit offert que deux mille livres de la charge de Procureur du Roi de la Police de la Ville de Compiegne; ſi ce fait n'étoit point exact, quelle devoit être la conduite des Maire & Echevins ? Quelles étoient *les bornes d'une défenſe légitime* qu'ils avoient promis ſolemnellement de ne point franchir ? Il falloit démontrer la fauſſeté du fait. Il falloit prouver que le menſonge avoit dicté ce certificat ; que l'impoſture y avoit préſidé, qu'il étoit le fruit d'une intelligence criminelle. M^e Cheron étoit convaincu. Il étoit pour-lors un impoſteur, & il ne méritoit plus aucuns ménagemens. Dans leur mémoire, les

847

Maire & Echevins ſe ſont cru permis de tout dire & de ne rien prouver. Le fait eſt demeuré ſans replique; on a offert des injures en dédommagement.

C'eſt donc avec raiſon que Me Cheron ſe plaint, qu'il taxe de calomnie les imputations odieuſes des Maire & Echevins de la Ville de Compiegne, & qu'il en demande la ſuppreſſion. Me Cheron n'eſt point un *homme* aſſez *docile* pour ſuivre aveuglément une impreſſion étrangere ; il eſt incapable de ſe prêter au menſonge. Il a l'honneur d'être Avocat en la Cour: il a pendant pluſieurs années paru ſous ſes yeux ; il peut ſe flatter d'avoir mérité au Barreau l'eſtime & la conſidération de tous ceux qui l'y ont connu. Il exerce la Profeſſion au Bailliage de Compiegne. Si le cercle eſt plus étroit, l'élévation d'ame, la nobleſſe de ſentimens ſont les mêmes. Il étoit donc des égards que l'état ſeul de Me Cheron exigeoit, & que les Maire & Echevins n'ont pu ſans indécence méconnoître.

Si la bonne réputation eſt en général pour les différentes claſſes de Citoyens, un bien précieux qu'ils ont le plus grand intérêt de conſerver, il eſt des ordres dont elle ſemble faire l'appanage particulier. Pour un Avocat, la conſideration dans le monde dépend de l'opinion qu'on a de lui, la réputation décide de ſon état ; c'eſt une portion de ſon être ; c'eſt une fleur délicate qu'un ſoufle empoiſonné fait périr en un inſtant. Occupé ſans ceſſe à ſe faire un nom, un Avocat doit veiller également à écarter tout ce qui peut y nuire ; une tache légere eſt pour lui une flétriſſure : il eſt coupable, s'il n'eſt pas vengé avec éclat.

La ſuppreſſion à laquelle Me Cheron à conclu eſt donc néceſſaire ; l'injure étant publique, ſa juſtification exige que la réparation ait le même caractere. Il demande des dommages & intérêts applicables à l'Hôpital de Compiegne, & que l'Arrêt de la Cour ſoit lû, publié & affiché, tant à Paris, qu'en la Ville de Compiegne.

Tels ſont les motifs de ſon intervention ; l'honneur l'exigeoit, les Loix l'autoriſent & en aſſurent le ſuccès. *Signé*, CHERON.

Monſieur l'Abbé D'HERICOURT, Rapporteur

Me DE LA FORTELLE, Avocat.

BOURGEOIS L. Proc.

De l'Imprimerie de DELATOUR, rue S. Jacques, à S. Thomas-d'Aquin.

649

650